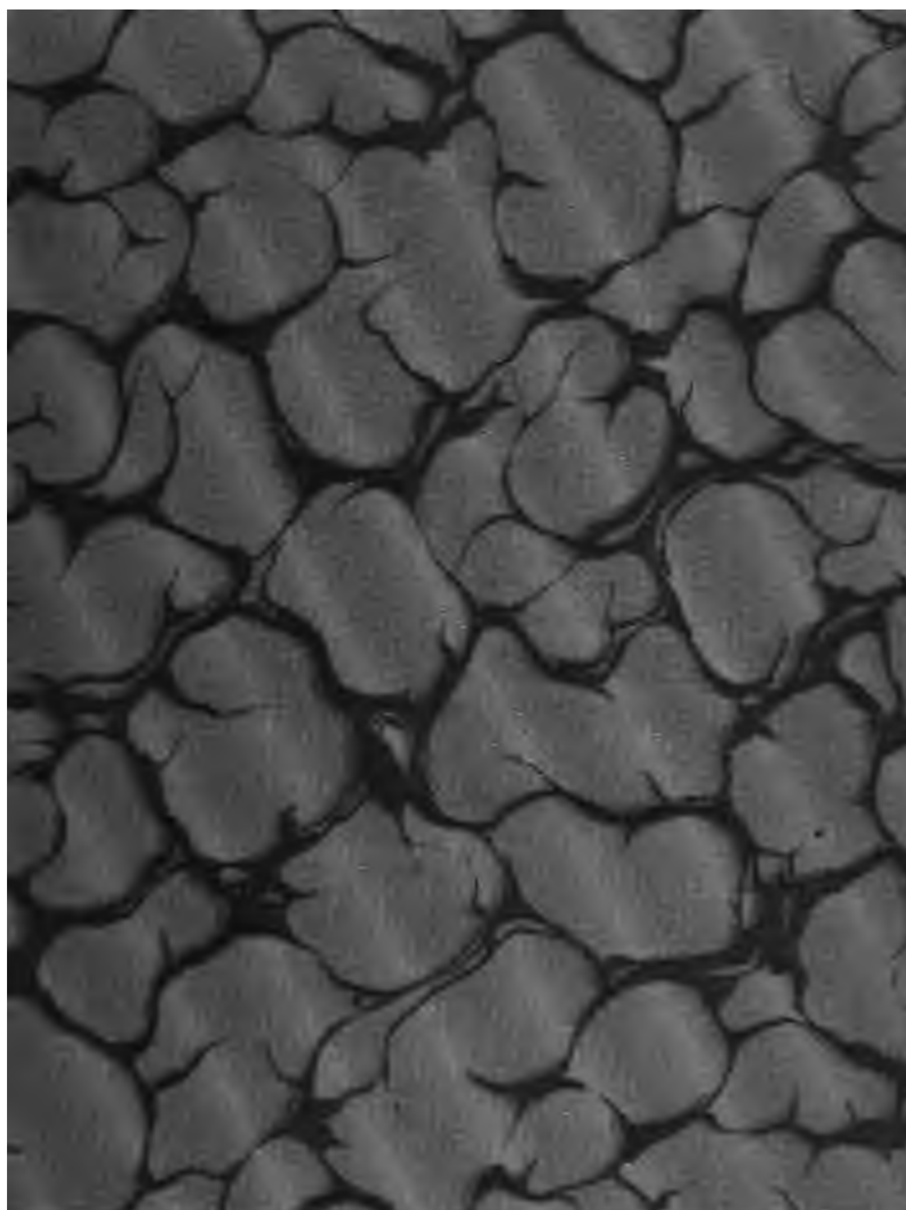
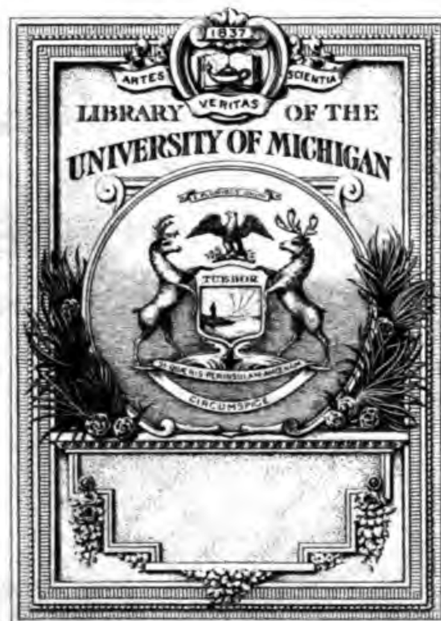
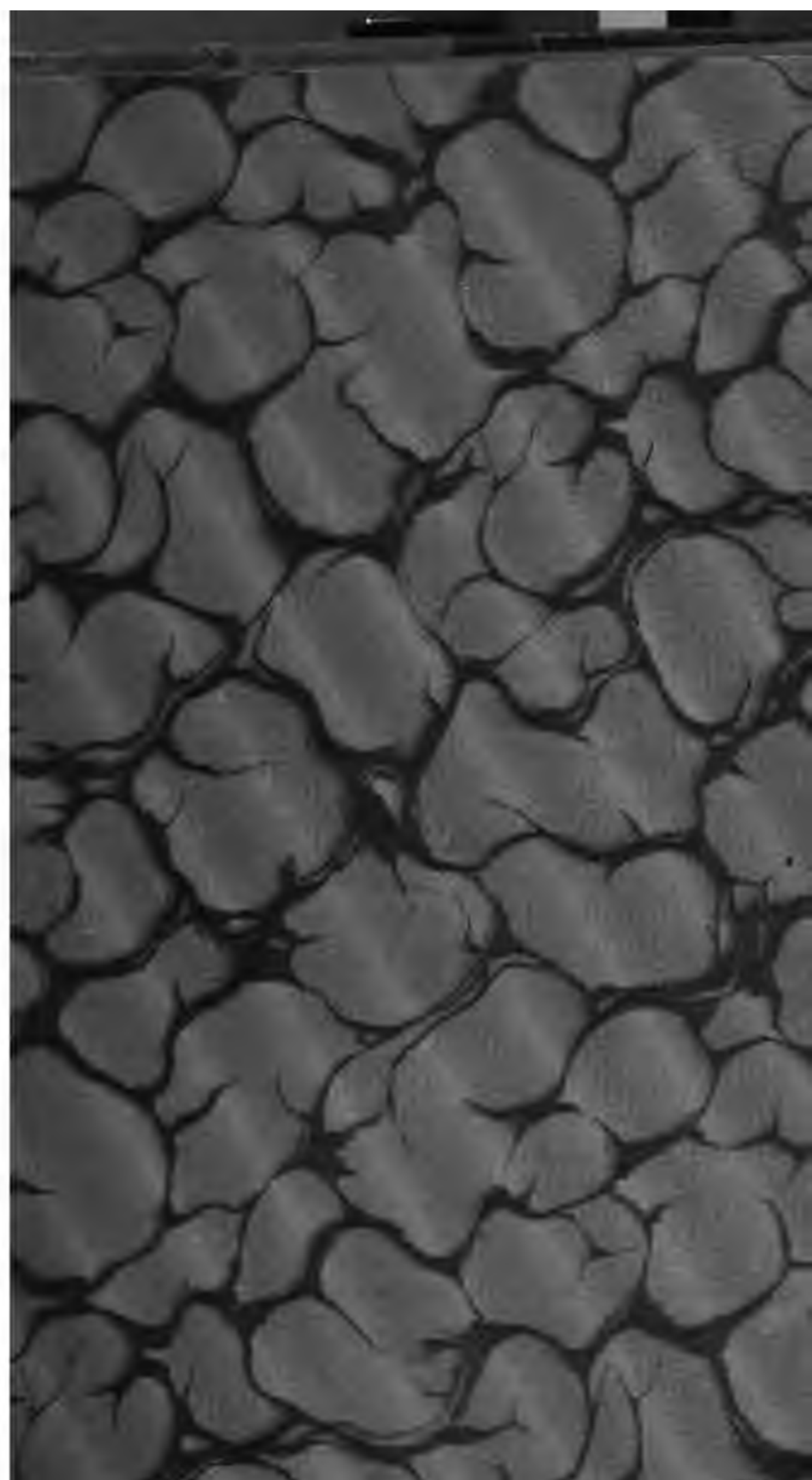
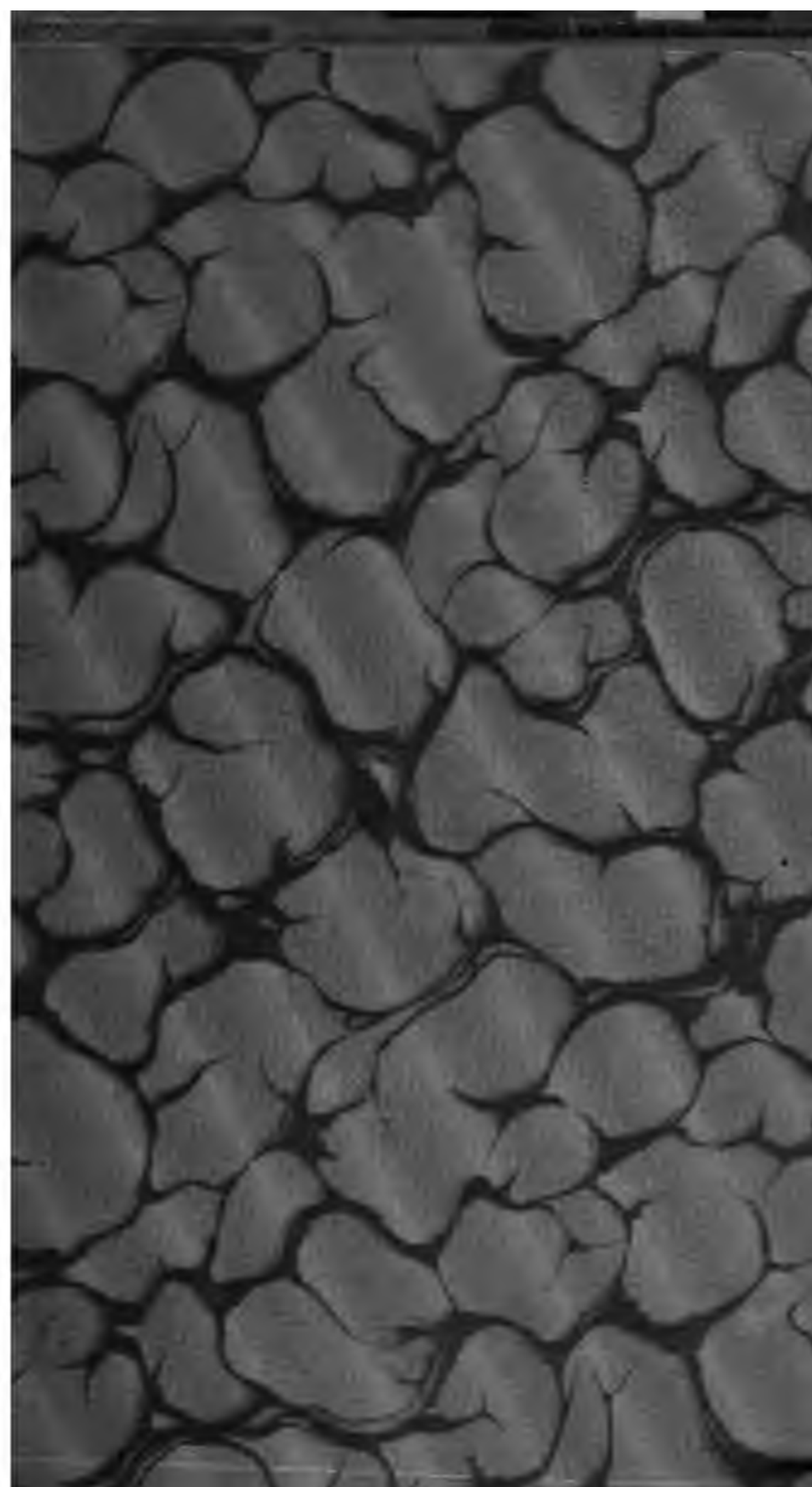

B 883,344


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





Les Paysans
et
La Question Paysanne
en France

DANS LE DERNIER QUART DU XVIIIe SIÈCLE

PAR

N. KARÉIEW

Professeur d'histoire à l'Université de Saint-Pétersbourg

Traduit du russe

PAR

Mlle C. W. WOYNAROWSKA

Licenciée ès sciences sociales

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, 16

1899



LES PAYSANS

ET LA

QUESTION PAYSANNE EN FRANCE

1) Bonnemère, *Histoire des paysans depuis la fin du moyen âge jusqu'à nos jours*, précédée d'une préface, 2 volumes.

2) Du Cellier, *Histoire des classes laborieuses en France, depuis la conquête de la Gaule par Jules César jusqu'à nos jours.*

3) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France.*

4) Doniol, *Histoire des classes rurales en France et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété.*

5 Leymarie, *Histoire des paysans en France.*

Dans tous ces ouvrages, le XVIIIe siècle est la période la moins étudiée. Dareste de la Chavanne n'y touche presque pas. Du Cellier n'en parle que d'une manière trop générale, et, en même temps que des paysans, il s'occupe des ouvriers des villes. C'est la législation de l'époque révolutionnaire qui retient le plus longuement son attention. Quant à Doniol, sur les 440 pages de son ouvrage, il n'en consacre que 40 au XVIIIe siècle, et, là aussi, il est question d'une foule de choses qui n'ont aucun rapport avec l'histoire des paysans. Leymarie, dans son chapitre sur l'histoire des paysans français à l'époque moderne, est presque muet sur le XVIIIe siècle. L'ouvrage de Bonnemère, où la Révolution et la période qui la précède tiennent un grand chapitre (t. II, pp. 119-349), semble trancher sur les autres. Mais, si de ce chapitre on élimine les faits de l'histoire générale, les descriptions, les épisodes détachés de l'époque révolutionnaire et les aperçus rétrospectifs sur les droits

(voir la note p. VI). Volsky (*Importance historique de la culture de la terre par les paysans propriétaires*) et quelques autres.

des seigneurs et les devoirs de leurs vassaux, l'on constate la même pénurie de ce qui caractérise la situation des paysans à la veille de la grande transformation qu'elle a subie.

Depuis 1860, après l'apparition du dernier de ces ouvrages, celui de Du Cellier, nul n'a traité l'histoire générale des paysans. En revanche, on s'occupe davantage de leur condition au XVIIIe siècle. D'abord, en ces vingt dernières années, on a publié une quantité considérable de pièces tirées des archives et que personne ou presque personne n'avait auparavant utilisés. Ensuite ont paru quelques ouvrages (1) ayant une certaine analogie avec notre sujet. Enfin, dans les travaux sur l'histoire générale de l'époque (par exemple dans les *Origines de la France contemporaine*, de Taine), ce qui touche au peuple est étudié beaucoup plus attentivement que jadis. Grâce à tous ces éléments nouveaux, il est possible aujourd'hui d'aborder l'histoire des paysans français au siècle dernier avec des chances de succès bien plus grandes

(1) De Lavergne, *Economie rurale de la France depuis 1789*. Paris, 1860. Boiteau, *Etat de la France en 1789*. Paris, 1861. Doniol, *la Révolution française et la féodalité*. Paris, 1874. Babeau, *le Village sous l'ancien régime* (Paris, 1878) et plusieurs autres. Quant à l'ouvrage de Babeau, c'est une histoire du *village* considéré comme unité sociale et non celle des paysans, en tant qu'ordre. En outre, l'auteur n'embrasse pas l'époque moderne seule, mais remonte jusqu'au moyen âge. Enfin, l'ouvrage n'offre rien d'essentiellement nouveau, ne contient point de généralisations. La brochure de Bujeaud les *Paysans de la Vendée avant 1789* (Paris, 1877) et l'article du journal l'*Egalité* (année 1878), intitulé *les Paysans et la Révolution française* ne sont que des pièces de circonstance.

qu'il y a vingt ans. Je ne veux pas dire par là que sous le rapport des matériaux, il n'y ait plus rien à désirer. Au contraire, en dépit de ceux que nous possédons, plusieurs problèmes restent encore sans solution, et l'histoire des provinces dans son ensemble, surtout l'histoire économique et agraire de quelques-unes d'entre elles, est si peu défrichée (1) que toutes conclusions générales sur l'état de la France à la veille de la Révolution doivent nécessairement être plus ou moins incomplètes. Ces lacunes ne sont pourtant pas d'une importance telle que l'obscurité enveloppe toujours des points essentiels et elles ne s'opposent point à des déductions dignes d'être admises par la science quoique issues de données parfois fragmentaires.

Aussi ai-je cru pouvoir entreprendre le présent ouvrage. Je ne me suis pas contenté des sources imprimées, souvent très pauvres, telles que les brochures qui existent à la Bibliothèque nationale de

(1) Ce n'est pas sans raison que j'ai puisé dans l'histoire de diverses provinces (Babeau, *Histoire de Troyes pendant la Révolution*. Bussière, *Etudes historiques sur la Révolution en Périgord*. De Casteras, *Histoire de la Révolution française dans le pays de Foix*. Chancel, l'*Angoumois en 1789*. Du Chatellier. a) l'*Histoire de la Révolution dans l'ancienne Bretagne*. b) *Quelques modes de la propriété en Bretagne*. c) *L'Agriculture et les classes agricoles en Bretagne*. Metz, l'*Alsace en 1789*. Souvenier, *Histoire de la Révolution dans le Jura*. Combes, *Histoire de la ville de Castres*. Dulaure, *Description de l'Auvergne en 1789*. Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, et quelques autres). Mais les ouvrages de cette espèce sont relativement peu nombreux. Ceux qui existent se bornent dans la plupart des cas à relater les événements et en dépeignant la situation de telle ou telle province, il leur arrive d'emprunter des faits à l'histoire d'une autre.

France, et j'ai recouru aux documents inédits, qui m'ont permis de suppléer à certaines insuffisances. Les plus importants pour moi sont aux archives officielles françaises, connues sous le nom d'archives nationales. C'est là que se trouvent presque tous ceux dont j'ai fait usage. J'en ai tiré d'autres, secondaires à mon point de vue, de la section des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Enfin, grâce à l'amabilité de M. Gazier, professeur au lycée Saint-Louis, à Paris, j'ai pu prendre connaissance de quelques-uns des papiers du célèbre abbé Grégoire, aujourd'hui propriété de ses héritiers. Plusieurs des documents empruntés à ces divers fonds sont réunis, sous forme d'appendice, à la fin de ce volume,

Dans le présent ouvrage, je me suis attaché particulièrement au dernier quart du XVIIIe siècle. Voici pourquoi : En premier lieu, j'ai voulu montrer les effets auxquels avait abouti l'ancien régime immédiatement avant sa chute, je me suis donc appesanti de préférence sur ces quinze années qui précèdent la révolution de 1789. D'autre part, ce n'est pas avant le milieu de ce siècle-là que naît en France ce que l'on peut appeler la *question paysanne*. C'est l'époque où apparaît la doctrine physiocrate, où se développe toute une littérature agronomique, où se fondent plusieurs sociétés d'agriculture et une administration agricole spéciale, etc. Quant à la mise en pratique des principes nouveaux, on ne la tentera que pendant le règne de Louis XVI. Enfin, c'est dans ce dernier quart de siècle, que s'effectue une révolution radicale dans l'état des paysans français. Et, bien que la législation révolutionnaire, consi-

dérée en général ou dans ses rapports avec la question paysanne, ait déjà fourni matière à quelques ouvrages (1), j'ai cru intéressant de la soumettre à un nouvel examen en me servant des découvertes nouvelles. Prenant pour point de départ de mon étude l'année 1774, date de l'avènement de Louis XVI et n'allant pas au-delà de l'année 1793, qui marque la disparition définitive du régime féodal, je dus néanmoins pousser à maintes reprises, en raison du caractère même d'une étude historique, des incursions dans les époques précédentes. Je n'en ai pas moins fixé mon attention principalement sur la période que je viens de dire.

Telles sont les limites chronologiques de mon étude. Quant à son objet, il se borne aux relations des paysans entre eux d'une part, et, leurs rapports avec les seigneurs, la bourgeoisie et le pouvoir royal, de l'autre ; à la situation générale de la classe agricole ; à la manière dont la question paysanne fut posée et résolue. Autrement dit, je traite de la situation des paysans dans l'Etat, des conséquences de cette situation et des réformes accomplies. Mes recherches se renferment, pour ainsi dire, dans ces trois ordres d'idées. Quant à l'enseignement qui

(1) Doniol, *la Révolution française et la féodalité*. Laferrière, *Histoire des idées, des institutions et des lois pendant la Révolution*. Richter, *Staats-und Gesellschaftsrecht der franzœsischen Revolution*. Stein, *Die Entwœhrung in England, Frankreich und Deutschland* Sugenheim. *Geschichte der Aufhebung der Leibeigenschaft und Hœrikgeit in Europa*. C'est une chose remarquable combien peu d'attention l'on accorde à cette question dans les histoires générales de la Révolution française. Presque tous les historiens ne s'occupent que des décrets du 4 août.

s'en dégage, j'ai préféré l'exposer à la fin du livre, sous forme de conclusions, qu'au début, sous forme de programme.

27 juin 1878.

PRÉFACE DE L'AUTEUR A L'ÉDITION FRANÇAISE

Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit dans la préface à l'édition russe relativement au but que je me suis proposé dans mon travail sur la situation des paysans français à l'époque de la Révolution de 1789. Je me bornerai à faire quelques observations sur la traduction française qui paraît ici.

Ce livre, que j'ai élaboré à Paris (à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales) a été publié il y a vingt ans, et son apparition a été, dès ce moment, signalée dans certaines publications scientifiques françaises (1). Le compte rendu le plus détaillé et le plus complet est dû à la plume de feu Alfred Maury, qui l'analysa longuement dans le *Journal des savants*, année 1880. A cette époque, on me demanda l'autorisation de traduire mon œuvre en français, mais diverses circonstances s'opposèrent à l'exécution du projet conçu.

Quoique, depuis lors, le sujet traité par moi ait

(1) *Revue politique et littéraire*, années 1789 et 1880 ; *Revue de philosophie positive*, 1880 ; *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1879.

suscité de nouvelles recherches (entre autres de la part de mon compatriote M. Loutchitsky), j'ose espérer que le public français ne tiendra pas mon œuvre pour vieillie. Mes nombreux travaux ne m'ont pas, à mon grand regret, permis de la faire bénéficier de données nouvelles. Je n'aurais pu, cependant, que la compléter, le fond de mes idées n'ayant point changé, sauf en ce qui touche à la petite propriété foncière paysanne et à la vente des biens nationaux.

Il se peut que les Français trouvent quelque intérêt aux idées d'un écrivain russe sur l'une des plus curieuses questions de l'histoire de la France au XVIIIe siècle. C'est, au moins, l'avis exprimé dans son étude par le grand savant français que je viens de nommer. A ce propos, je dirai que le sujet de cet ouvrage m'a été suggéré non seulement par l'intérêt scientifique propre à l'histoire de la Révolution française, mais aussi par l'intérêt social que la question paysanne présente pour la Russie. Le 19 février 1861 a été pour mon pays ce que le 4 août 1789 a été pour la France, et dès ma jeunesse, en étudiant l'histoire de la Révolution française, j'avais été vivement intéressé par la manière dont la question paysanne fut posée et résolue en France. Au XVIIIe siècle, ce fut dans ce pays la principale question sociale, et chez nous, vers le milieu de ce siècle-ci, elle domine aussi toutes les autres. Les historiens français pour tant qui considèrent la Révolution au point de vue social, ont, sous l'influence des circonstances contemporaines, mis en avant la question ouvrière, le principal problème social au XIXe siècle. D'un autre côté, une chose qui m'a beaucoup

frappé, c'est que dans aucun écrit on ne trouve même pas le terme de *question paysanne*, et la preuve qu'il n'est pas usuel en France, c'est que les critiques français de mon ouvrage, pour traduire l'expression *krestianskiy vopros*, ont balancé entre *Question des paysans* et *Question paysanne*. Enfin, je ne dissimulerai pas que c'est sous l'influence directe de la vie russe que j'ai dans mon travail touché à certains points particuliers.

Quoi qu'il en soit, je me suis mis à mon ouvrage *sine ira et studio*, en me souvenant de l'aphorisme *Historia scribitur ad narrandum, non ad probandum*, et, tout en critiquant la manière dont la question paysanne fut envisagée et résolue en France, j'ai été aussi éloigné que possible de l'idée que, dans mon pays, cette question ait reçu une solution irréprochable. J'ai voulu être impartial. Ce n'est pas à moi de juger à quel point j'y ai réussi.

Saint-Pétersbourg, 27 septembre 1898.

N. Karéiew.

PRÉFACE DE LA TRADUCTRICE

Un livre sur l'histoire de France écrit par un étranger et traduit par une étrangère court bien des risques de heurter les opinions, les goûts, les habitudes intellectuelles du lecteur français. Pour contrebalancer le désavantage de ce double exotisme, avec tout ce qu'il comporte d'imperfections extérieures, je compte sur la valeur foncière de l'œuvre et surtout sur sa très vaste et très consciencieuse documentation.

Cette qualité suffirait, dans un travail comme celui-ci, à racheter bien des défauts. Ce n'est pas elle seule pourtant qui m'a déterminée à donner la traduction de l'ouvrage : les *Paysans et la Question paysanne en France dans le dernier quart du XVIII*[e] *siècle*.

Comme l'indique son titre, il retrace une phase de l'histoire de cette classe qui, malgré la grande importance de son rôle dans les sociétés, occupe généralement une place très restreinte dans les annales et n'a pas eu beaucoup d'historiens particuliers.

L'auteur constate qu'elle n'en a guère rencontré en France, ce qui est confirmé par Alfred Maury, et il ajoute que toutes les histoires des paysans français connues il y a vingt ans sont traitées au point de vue presque exclusivement juridique.

Faut-il expliquer ce phénomène par une disposition particulière de l'esprit français, comme le croit M. Kareiew ? Ou par l'ensemble des idées, par la philosophie propre à ces écrivains ? Ou bien encore par les conjonctures ?

La dernière hypothèse n'est pas sans fondement, car, pour mettre en évidence la part capitale appartenant, dans la vie des nations, aux rapports économiques et sociaux et pour faire d'eux l'objet d'études vraiment scientifiques, il a fallu toute l'importance qu'ils ont prise pendant le XIXe siècle, surtout dans sa seconde moitié, et toute l'acuité des luttes qu'ils provoquent.

Aussi notre époque sera-t-elle marquée par les noms des Thorold Rogers en Angleterre, K. Lamprecht en Allemagne, T. Korzon en Pologne, J. Loutchitsky en Russie, et de tant d'autres, après lesquels je citerai celui de M. G. Avenel et de quelques-uns en France qui, à l'exemple de leurs émules étrangers, consacrent des années à explorer les sources de l'histoire économique et sociale de leur pays.

De tels travaux, travaux d'archives en majeure partie, et les écrits qu'ils inspirent ne sont pas bien... récréatifs, la matière n'étant pas encore assez connue pour qu'on en tire des généralisations plus ou moins larges, et toute opinion devant être fondée sur des

faits, c'est-à-dire, dans ce domaine-ci, sur des citations, des chiffres.

Mais ils enseignent et permettent d'enseigner ce qui était jusque-là inconnu ou mal connu et, outre cet attrait scientifique, ils se prévalent de l'intérêt croissant que nous avons à pénétrer le mal dont souffrent les sociétés. Cet intérêt, je ne crains pas de l'invoquer ici, étant persuadée qu'il n'y a pas de tâche plus haute que de servir les hommes en leur livrant la vérité scientifique.

De plus, les recherches de cette espèce, indépendamment de leur valeur propre, apportent une aide puissante à toutes les autres sciences sociales, à la sociologie, à l'histoire des civilisations en leur fournissant des données exactes, en détruisant la légende de l'immuabilité des prétendues « lois » économiques.

Tels sont les services que peut rendre, que rend l'étude de l'histoire économique et sociale.

C'est pourquoi le livre de M. Kareiew mettant en lumière un moment très important de l'histoire économique et sociale du peuple français m'a paru mériter d'être connu en France.

En parlant des obstacles qui ne lui ont pas permis de compléter comme il l'aurait voulu son œuvre, écrite il y a vingt ans, l'auteur exprime la crainte qu'elle ne paraisse vieillie. A part les détails nouveaux dont on aurait pu l'enrichir (et quel est l'ouvrage historique qui ne soit pas susceptible de recevoir pareil complément ?) le temps écoulé entre sa première et sa deuxième édition se manifeste certainement dans sa bibliographie. Quelques recherches

personnelles du lecteur dans un bon recueil bibliographique relatif à l'époque de la Révolution (et il y en a d'excellents) combleront facilement cette lacune. En revanche, ce n'est ni par le choix du sujet, ni par le point de vue, ni par la méthode que le livre me paraît vieilli.

Paris, 1er mai 1899.

C. W. WOYNAROWSKA.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE (1)

ACADÉMIE, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*. Article de Fustel de Coulanges sur Turgot (1877, mars-avril).

ALLAIN-BOHAN, *Rapport sur le domaine congéable*, 1792.

ANTRAIGUES (le comte d'), *Mémoire sur le rachat des droits féodaux, déclarés rachetables par l'arrêté de l'Assemblée nationale du 4 août 1789*. Versailles, 1789.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, rédigé par Mavidal et Laurent (La première série, t. I-VII, publiée en 1867-1873, contient principalement les cahiers de 1789). Les citations empruntées à cette édition sont désignées chez moi par les lettres : *A. p.*, cahiers.

AUBERTIN, *Esprit public au* XVIIIe *siècle*. Paris, 1873.

AVELINE, *Rapport et projet sur le partage et le défrichement des biens communaux*.

AVENEL, *Lundi révolutionnaire*. Paris, 1875.

Avis aux pauvres sur la révolution présente et sur les biens du clergé, 1791.

BABEAU, l'*Assemblée d'élection de Troyes*. Troyes, 1873.

BABEAU, l'*Assemblée d'élection de Bar-sur-Aube*. Troyes, 1873.

(1) Cette liste contient les titres de la majeure partie des documents et ouvrages dont je me suis servi en composant mon livre. La bibliographie des diverses questions particulières est donnée dans les endroits correspondants, par ex. Celle de l'histoire des paysans français, préface ; de droits féodaux, chap. I, § II, de terres communales, chap. I, § III ; impôts, chap. III, § III ; état de l'agriculture, chap. IV, § II ; la doctrine physiocrate, chap. V, § II ; Turgot, chap. VI, § I ; les cahiers de 1789, chap. VII, § III, etc. Certains livres, signalés dans cette bibliographie particulière ne le sont pas dans la bibliographie générale ainsi que plusieurs brochures du siècle dernier.

BABEAU, *Histoire de Troyes pendant la Révolution*. Paris, 1873-1874.
BABEAU, *Le village sous l'ancien régime*, 1878.
BAILLY, *Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1786*. Paris, 1830.
BARBIER, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, Paris, 1806-8 (4 volumes), traite de 12194 ouvrages. Je me suis servi de ce dictionnaire pour déterminer les auteurs de quelques ouvrages anonymes du siècle dernier.
BARDOUX, *Les légistes au* XVIII[e] *siècle* (*Revue historique du droit français et étrangers*, 1858).
BARNI, *Histoire des idées morales et politiques en France au* XVIII[e] *siècle*. Paris, 1861.
BATBIE, *Nouveau cours d'économie politique*. Paris, 1866.
BATBIE, *Turgot philosophe, économiste et administrateur*, Paris, 1861.
BAUDEAU (abbé), *Idées d'un citoyen presque sexagénaire sur l'état actuel du royaume de France*. Paris, 1787.
BAVELIER, *Essai historique sur le droit d'élection et sur les assemblées représentatives de la France*. Paris, 1874.
BEFFROY DE REIGNY, *Histoire de France pendant trois mois* (15 mai-15 août 1789). Paris, 1789.
BÉRANGER, *Les quatre états de la France*, 1789.
BOITEAU, *Etat de la France en 1789*. Paris, 1861.
BOIVIN-CHAMPEAUX, *Notice historique sur la Révolution dans le département de l'Eure*, 1872.
BONCERF, *Les inconvénients des droits féodaux*.
BONCERF, *Moyens et méthodes pour éteindre les droits féodaux*, 1789.
BONNEMÈRE, *La France sous Louis XVI*. Paris, 1864.
BONNEMÈRE, *Histoire des paysans depuis la fin du moyen âge jusqu'à nos jours*. Paris, 1856.
BORDIER, *Les archives de la France*. Paris, 1855.
BOUDIN, *Nouvelles réflexions sur le rachat des droits féodaux*. Paris, 1790.
BOUCHER D'ARGIS, *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris sur les justices seigneuriales et l'administration de la justice dans les campagnes*. Paris, 1789.
BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris, réduits en principes*. Paris, 1747. Deux volumes in-folio.
BOUTARIC, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*. Toulouse, 1758.
BOUTHORS, *Les sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes*. Paris, 1865.
LOUIS BLANC, *Histoire de la Révolution française*. Paris, 1869.
BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*, 1860.

Block, *Statistique de la France*. Paris, 1875.
Brasch, *Die Gemeide und ihr Finanzwesen in Frankreich*. Leipzig, 1874.
Brissot, *Recherches philosophiques sur le droit de propriété et de vol*, dans la *Bibliothèque philosophique du législateur*, t. VI.
Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*.
Bussière, *Etude historique sur la Révolution en Périgord*. Bordeaux, 1877.
De Casteras, *Histoire de la révolution française dans le pays de Sax et dans l'Ariège*. Paris, 1876.
Cauchy, *De la propriété communale et de la mise en culture des communaux* Paris, 1848.
Du Cellier, *Histoire des classes laborieuses en France depuis la conquête de la Gaule par Jules César jusqu'à nos jours*. Paris, 1860.
Chabrol, *Opinion sur le rachat des droits casuels censiers*. Paris, 1790.
Championnière, *De la propriété des eaux courantes*. Paris, 1846.
Chancel, l'*Angoumois en l'année 1789*. Angoulème, 1847.
Chapsal, *Discours historiques sur la féodalité et l'allodialité*, Paris, 1789.
Chasset, *Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité des dixmes*. Il y a deux rapports indiqués dans les citations par les chiffres romains.
Chassin, *Le génie de la Révolution*. Paris, 1863.
Chastenay St-Georges (vic. de), *Lettre d'un gentilhomme bourguignon à un gentilhomme breton sur l'attaque du tiers état, la division de la noblesse et l'intérêt du cultivateur*. 1789.
Du Chatellier, *De quelques modes de la propriété en Bretagne*. Paris, 1861.
Du Chatellier, *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*. Paris, 1836.
Du Chatellier, l'*Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*. 1863.
Choix des rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale depuis 1789 jusqu'à nos jours. Paris, 1818.
Clément. *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*. Paris, 1845.
Clément, *Le gouvernement de Louis XIV*. Paris, 1848.
Clément, *La police sous Louis XIV*. Paris, 1866.
Clerget, *Le cri de la raison ou examen approfondi des lois et des coutumes qui tiennent dans la servitude mainmortable quinze cent mille sujets du roi*. Besançon, 1789.
Code féodal, ou recueil chronologique de tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante concernant les droits féodaux, la dîme, la chasse, la pêche, etc. Paris, 1791.
Code rural, ou recueil chronologique des décrets de l'Assemblée nationale constituante qui intéressent plus particulièrement le régime des campa-

gnes. Paris, 1792. Il ne faut pas confondre ce recueil avec l'ouvrage de Boucher d'Argis (*Code rural ou maximes et règlements concernant les biens de campagne*. Paris, 1774).

Collection des principaux économistes.

COMBES (Anacharsis et Hyppolyte), *Les paysans français*. Paris, 1853.

CONDORCET, *Vie de M. Turgot*. Londres, 1786.

COUTHON, *Discours sur le rachat des droits seigneuriaux*. 1792.

CRETTÉ DE PALLUEL, *Mémoire sur l'amélioration des biens cammunaux.*

Cri (le) *de la Nation ou les doléances de vingt-trois millions de Français*. 1789.

CUSTINE (comte de), *Compte rendu des différents articles de l'arrêté pris par l'Assemblée nationale dans la nuit de 4 à 5 août 1789*. Paris, 1789. Il existe plusieurs rapports de cette espèce de comte de Custine. Ils sont désignés chez moi par les chiffres I, II, etc.

DARESTE DE LA CHAVANNE, *Histoire des classes agricoles en France*. Paris, 1858.

DEBACQ, *Libéraux et démagogues au moyen âge*. Paris, 1872.

Délibération des gens de campagne assemblés au village Franc-Aleu le 26 janvier 1789.

DEMOLINS, *Le mouvement communal et municipal au moyen âge*. Paris, 1875.

DESCHIENS, *Collection des matériaux pour l'histoire de la Révolution de France. Bibliographie des journaux*. Paris, 1829.

DENSY, *Opinion sur la suppression des droits féodaux*, 1792.

DES DIGUIÈRES, *Sevigni ou une paroisse rurale en Normandie pendant les trois derniers siècles*. Paris, 1865.

Dictionnaire biographique et historique des hommes marquant de la fin du XVIIIe *siècle*. Londres, 1800.

Dictionnaire économique composé originairement par M. Noel Chomel, curé de St-Vincent à Lyon et entièrement corrigé et augmenté par M. de la Marre. Paris, 1767, trois volumes.

Discours d'un des électeurs du dép. de l'Ardèche à l'assemblée des électeurs du départ. au sujet du rachat de cens et des lods.

Doléances du pauvre peuple adressées aux Etats généraux, 25 avril 1789.

Doléances du cultivateur-journalier. 1789.

Doléances des laboureurs de l'Auxois, 30 avril 1789.

DONIOL, *Histoire des classes rurales en France et de leur progrès dans l'égalité civile et la propriété*. Paris, 1857.

DONIOL, *La Révolution française et la féodalité*. Paris, 1874.

Le droit de franc-fiefs et autres droits fiscaux, soumis à l'examen des Etats généraux. Paris, 1879.

DUFOURNY DE VILLIERS, *Cahier du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents, etc., l'ordre sacré des infortunés*, 25 avr. 1789.

DUHRING, *Kritische Geschichte der National-oekonomie und der socialismus.* Berlin, 1875.

DUPONT DE NEMOURS, *Tableau comparatif des demandes contenues dans les cahiers de trois ordres remis à MM. les députés aux Etats-Généraux.* 1789.

DUPRAT PASCAL, *Les encyclopédistes.* Paris, 1866.

DUVAL, *Cahiers de la Marche et assemblée du département de Guéret.* Paris, 1873.

DUVAL, *Archives révolutionnaires du département de la Creuse* (1789-1794) Guéret, 1875.

Encyclopédie méthodique. Deuxième édition.

Essai d'instructions élémentaires pour les habitants des campagnes de l'ordre du peuple relativement à la convocation des Etats généraux par un membre des communes de la province de Haute-Guyenne, in-8.

A. LE FAURE, *Les socialistes pendant la Révolution française.* Paris, 1863.

La feuille Villageoise, adressée chaque semaine à tous les villages de la France pour les instruire des lois, des événements, des découvertes qui intéressent tout citoyen.

FERRAND, *De la propriété communale en France et de sa mise en valeur.* Paris, 1859.

FILON, *Histoire des états d'Artois.* Paris, 1861.

FONCIN, *Essai sur le ministère de Turgot.* P., 1877.

FLEURY, *Elections aux Etats généraux de 1789.* Laon, 1872.

FRÉDÉRIC II, *Œuvres posthumes.* Berlin, 1788.

FREMINVILLE (Edme de la Poix de), *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants, des villes, bourgs, villages et paroisses du Royaume.* Paris, 1760.

DE FRESQUET, *Précis d'histoire des sources du droit français.* Aix, 1861.

GAGON, *Observations relatives au droit féodal de la province de Bretagne.* Paris, 1790.

GALLOIS, *Histoire des journaux et des journalistes de la Révolution française.* Paris, 1845.

GARDIN, *Etude historique sur l'arrondissement de Bernay.* Orbec, 1876.

GARNIER, *De la destruction du regime féodal.* Paris, 1792.

GASPARIN, *Mémoire sur le métayage.* Lyon, 1832.

GAULTIER DE BIAUZAT, *Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent dans toute espèce d'impôt.* 1788.

GAZIER, l'*Anarchie spontanée en 1789.* (*Revue politique et littéraire* du 30 mars 1878.

GUERIER, *Il y aura-t-il une république ou une monarchie en France ?* (en russe, dans le *Recueil des sciences politiques*).

GIRARDOT, *Essai sur les assemblées provinciales et en particulier sur celle de Berry.* Bourges, 1845.

GIRAUD, *Précis de l'ancien droit coutumier français*. Paris, 1875. Cet ouvrage a été publié d'abord dans la *Bibliothèque de l'Ecole de Chartes*, 3e série, t. II et III.
GIRAUD-TEULON, *La Royauté et la Bourgeoisie*. Paris, 1872, I.
GOHIER, *Opinion sur l'abolition des droits féodaux*. 1792.
GOMONT, *La Guerre des farines* (*Journal des Economistes*, 1845, février, no 39).
GRANIER DE CASSAGNAC. *Histoire des causes de la Révolution française*. Bruxelles, 1851.
GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France*. Paris, 1868.
GUY-COQUILLE, *La Coutume de Nivernais, publiée par M. Dupin*. Paris, 1864.
HATIN, *Histoire politique et littéraire de la Presse en France*. Paris, 1859.
HATIN, *Bibliographie historique et critique de la Presse périodique française*. Paris, 1866.
HAEUSSER, *Geschichte der franzoesichen Revolution*. Berlin, 1867. volumes.
HERVÉ, *Théorie des matières féodales et casuelles*. Paris, 1785-1787.
HETTNER, *Histoire de la littérature universelle du* XVIIIe *siècle* (en russe). St-Pétersbourg, 1866.
HERTAULT-LAMERVILLE, *Rapport et projet de lois rurales*. 1790.
HIPPEAU, *Gouvernement de Normandie au* XVII *et* XVIIIe *siècle*. Paris, 1869-1870. Chaque volume de ce recueil à un titre à part.
HORN, l'*Economie politique avant les physiocrates*. Paris, 1867.
D'HUGUES, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*. Paris, 1859.
ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*. Paris, 1829-33.
ISNARD, *Les devoirs de la seconde législature ou des législateurs de France*. Paris, 1791, 2 vol.
JOBEZ, *La France sous Louis XVI*. Paris, 1877.
JOUBLEAU, *Etude sur Colbert*. Paris, 1856.
KAUTZ, *Der Geschichtliche Entwicklung der National-Oeconomik und ihrer Literatur*. Wien, 1860.
LABOT, *Convocation des Etats généraux et législation électorale de 1789*. Nevers, 1866.
LAFERRIÈRE, *Histoire du droit français*. Paris, 1852-1858, 6 volumes.
LAFERRIÈRE, *Histoire des principes, des institutions et des lois pendant la Révolution française depuis 1789 jusqu'à 1804*. Paris, 1851-52.
LAMBERT, *Cahier des pauvres*. 1789.
LAUTOUR-DUCHATEL, *Rapport sur la suppression des divers droits féodaux*.
LAURENT, *Etudes sur l'histoire de l'humanité*. 2e édition.

LAURIÈRE (Eusèbe de), *Dissertation sur le tenement de cinq ans*. Paris, 1698.

LAVELEYE (E. de), *De la propriété et de ses formes primitives*. Paris, 1874.

LAVERGNE (L. de), *Economistes français du* XVIIIe *siècle*. Paris, 1870.

LAVERGNE (L. de), *Economie rurale de la France depuis 1789*. Paris, 1860.

LAVERGNE (L. de), *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*. Paris, 1863.

LEDURE, *Mémoire pour le rachat des droits féodaux, seigneuriaux, et redevances foncières*. 1789.

LEGOYT, *Du morcellement de la propriété en France et dans les principaux Etats de l'Europe*. Marseille, 1866.

LEPAGE (H.), *Les communes de la Meurthe*. Nancy, 1853. Deux volumes.

LEQUINIO, *Ecole des laboureurs ou lettres familières aux laboureurs de Bretagne*. Vannes, 1790.

LEQUINIO, *Les élections ou lettres familières aux laboureurs de Bretagne*. Rennes, 1790.

LEYMARIE *Histoire des paysans en France*. Paris, 1856.

Lettre à un seigneur d'Anjou, accusé de tromper le peuple. Angers, 1789.

LEVASSEUR, l'*Histoire des classes ouvrières en France*. Paris, 1859.

LOIRE (Pierre, paysan), *Doléances et supplications au roi, présentées à Sa Majesté le 26 avril 1789*.

LOMENIE (Louis de), *Les droits féodaux et la Révolution* (article dans le *Correspondant* du 10 fév. 1877).

LUÇAY (de), *Des assemblées provinciales sous Louis XVI* (*Revue historique du droit français et étranger*. Années 1856 et 1857, t. II et III.

LUCHET (marquis de), *Mémoires pour servir à l'histoire de l'année 1789*. Paris, 1790, 4 vol.

LUCHET (*id.*), *Les contemporains de 1789 et 1790 ou les opinions débattues pendant la première législature*. Paris, 1790.

MABLY, *Doutes proposées sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés*. 1768.

MABLY, *Traité de legislation ou principes des lois*. Lausanne, 1777.

MAINE, *Des Causes de la décadence de la propriété féodale en France et en Angleterre*. Paris, 1877.

MALOUET, *Lettre de M. Malouet, député d'Auvergne à ses commetants*. 1790.

MARIN, *Opinion sur le mode de partage des biens communaux*.

MARON, *Histoire littéraire de la Convention nationale*. Paris, 1860.

MARX, *Le capital* (trad. russe). St-Pétersbourg, 1872.

MAUGUIN, *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture en France*. Paris, 1876-1877, trois volumes dont deux consacrés au XIXe siècle.

MÈGE, *Chroniques et récits de la Révolution dans la ci-devant Basse-Auvergne*. Paris, 1867.

Mémoire pour le rachat et l'amortissement du droit de mouvance. 1789.

MERLIN, *Rapport fait au comité des droits féodaux le 4 septembre 1789*. Ce rapport est suivi des quelques autres, énumérés dans le texte (chap. VIII).

MERLIN, *Recueil alphabétique des questions de droit*. Paris, 1819-20 (3e édit.), 6 vol.

MICHALLET, *Les mystères des droits féodaux dévoilés*. Trévoux, 1791.

MICHAUD, *Biographie universelle*. Paris, 1854.

MICHELET, *Histoire de la Révolution française*. Paris, 1868.

MICHELET, *Histoire de France*. Bruxelles, 1840-1844.

MILL, A. *Comte and the positivism*. London, 1866.

MILL, *Les principes de l'économie politique* (trad. russe). St-Pétersbourg, 1865.

MINIER (Jules), *Précis historique du droit français*. Paris, 1854.

MIRABEAU, l'*Ami des hommes*, 1759-1760.

MOLÉ, *Vœu d'un citoyen pour la conversion des dîmes en impôt territorial qui sera perçu au profit de l'Etat*. 1788.

Moniteur Universel. 1789-1793.

MONSEIGNAT, *Un chapitre de la Révolution française. Histoire des journaux en France*. Paris, 1833.

MONTEIL, *Histoire des français des divers états*. Paris, 1848.

MONTVERT, *Supplément à la restauration des campagnes*.

MOREAU DE JONNÈS, *Etat économique et social de la France depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV*. Paris, 1868.

MORLEY, *Critical Miscellanies*. London, 1871.

MORLEY, *Rousseau*. London, 1873.

Nécrologie des hommes célèbres de France, par une société de gens de lettres. Maestricht, 1778.

NEYMARCK, *Colbert et son temps*. Paris, 1877.

NOEL, *Adresse à l'assemblée nationale pour les non-propriétaires, habitants de la campagne en Lorraine*. 1790.

NOILLAC, *Le plus fort des pamphlets. L'Ordre des paysans aux Etats généraux*, 26 fév. 1789.

Observations sur le projet de décret relatif à l'abolition des droits féodaux casuels sans indemnité. 1792.

PICHONNIER, *Mes vœux du nouvel an aux habitants des campagnes*. janv. 1791, Melun.

PICOT, *Histoire des Etats généraux*. Paris, 1876.

Pièces imprimées par l'ordre de l'Assemblée nationale législatif.

Pièces imprimées par l'ordre de la Convention nationale.

PONCINS, *Les cahiers de 1789*. Paris, 1866.

PRAROND, *Histoire de cinq villes et trois cents villages.* Abbeville, 1861-68, 6 vol.

Protestation d'un serf du Mont-Jura contre l'assemblée des notables, le mémoire des princes du sang, le clergé, la noblesse et le tiers-état. Au roi. 1789.

PROUST, *Archives de l'Ouest.* Paris, 1867. Série A. Opérations électorales de 1789.

PROUVEUR, *Opinion sur la suppression des droits féodaux.* 1792.

PRUDHOMME, *Résumé général ou extrait des cahiers de pouvoirs, instructions, demandes et doléances, remis aux députés à l'Assemblée des Etats-Généraux.* Paris, 1789, trois volumes.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale imprimé par son ordre, 72 volumes. La plupart de documents faisant partie de ce recueil ont été imprimés sous forme des brochures ayant une numérotation spéciale, ce qui rend plus difficile les citations du *procès-verbal*. Ces brochures, avec plusieurs autres pareilles, ont été reliées ensemble à la bibliothèque nationale (Le [29]) et ont formé un second et immense recueil dont les volumes sont désignés par les numéros des brochures qu'ils renferment. (Ex. Le [29] 588-595). Tous les rapports, discours, opinions, etc., mentionnés les uns dans la présente bibliographie, les autres dans le texte, ce trouvent dans ces deux recueils, surtout dans le deuxième, où sont entrées presque toutes les parties détachées du premier.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale législative.

QUINET, *La Révolution.* Paris, 1866.

RABEAU ST-ETIENNE, *Considérations sur les intérêts du tiers-état adressées au peuple des provinces*, 1788.

RAGUEAU, *Indices des droits royaux et seigneuriaux.* Paris, 1583. L'une des dernières éditions a été faite par E. de Laurière en 1704 sous le titre de *Glossaire du droit français.* Deux volumes. C'est cette édition-là que je cite.

RAUDOT, *La France avant la Révolution.* 2e édition.

RECLUS, *Nouvelle géographie universelle*, tome II, la France.

REGNAULT-BEAUCARON, *Rapport sur la suppression des droits représentatifs de mainmorte.* 1792.

RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux utiles et honorifiques.* Paris, 1765.

RENAULDON, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux.* Paris, 1765.

Requête d'un cultivateur au roi après la retraite des notables. 1788.

Revue des langues romanes. Montpellier.

RICHARD, *Archives seigneuriales du Poitou. Inventaire analytique des archives du château de la Barre.* Paris, 1868.

RICHEBOURG (Bourdot de), *Nouveau coutumier général, ou corps de coutu-*

mes générales et particulières de France. Paris, 1724, in-4°, 4 volumes de 1200 pages chacun.
RICHTER, *Staats-und Gesellschaftsrecht der franzoesischen Revolution*. Berlin, 1865-66.
RIGAUD, *Description et statistique agricole du canton de Wissembourg*. Strasbourg, 1860.
RIVIÈRE, *Histoire des institutions de l'Auvergne*. Paris, 1874.
ROBESPIERRE, *Motion pour la restitution des biens communaux envahis par les seigneurs*. 1789.
ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, Paris, 1873.
SAVARY-DE-LANCOSME, *Opinion sur la mendicité*.
SEMICHON, *Les réformes sous Louis XVI*.
SCHEEL, *Turgot als Nationaloekonom*. Article dans le *Zeitschrift für die gesamente Staatswissenschaft*. Tübingen, 1868, II, pp. 243-270.
SCHLOSSER, *Histoire du* XVIIIe *siècle* (trad. russe). St-Pétersbourg, 1868.
SCHMIDT, *Tableaux de la Révolution française*. Leipzig, 1870.
SCHMIDT, *Pariser Zustoende waehrend der Revolutionszeit*. Iena, 1874-1875.
SIEYÈS, *Qu'est-ce que le tiers-état ?* 1789 (2e édition).
SOMMIER, *Histoire de la Révolution dans le Jura*. Paris, 1846.
SOUHAIT, *Discours sur le partage des biens commnnaux*.
SMIRNOFF, *La commune en France au moyen-âge* (en russe). Kazan, 1873.
SMITH (Adam), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. 1809.
Statistique de la France. Deuxième série, t. XVI et XVII.
STEIN (L.), *Geschichte der socialen Bevegung in Frankreich*. Leipzig, 1850.
STEIN (L.), *Die Entwaehrung in England, Frankreich und Deutschland*. Stutgart, 1868.
STEPHEN, *History of englisch thougth in the eighteenth century*. London, 1876, vol. II.
SUGENHEIM, *Geschichte der Aufhebung der Leibeigenschaft in Europa*, 1861.
SYBEL *Histoire de la Révolution française* (trad. russe). St-Pétersbourg, 1863-67.
TAINE, *Les origines de la France contemporaine*.
THIBAUDEAU, *Histoire des Etats-Généraux*. Paris, 1843.
THIERRY (Aug.), *Œuvres*. Bruxelles, 1839.
THIERRY (Aug.), *Essai sur l'histoire du tiers état*. Paris, 1868.
THIERS, *Histoire de la Révolution française*. Bruxelles, 1846.
THONISSEN, *Le socialisme depuis l'antiquité jusqu'à la Constitution française du 14 janvier 1852*. Louvain, 1852.
TISSOT, *Turgot, sa vie, son administration, ses ouvrages*. Paris, 1862.

TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, 1856.

TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes*. Paris, 1863 (t. VIII).

TORNÉ (abbé), *Esprit des cahiers présentés aux Etats-Generaux de l'an 1789*. Paris, 1789.

TRIQUET, *Dialogue ou instruction pour les habitants de la campagne*. Anneci.

TRONCHET, *Rapports faits au comité féodal de l'Assemblée nationale*. Paris, 1789. Il y a plusieurs de ces rapports, ils sont énumérés dans le texte (chap. VIII).

VALETTE, *Traité de l'injustice des droits féodaux*.

VARTOUT, *Lettre d'un paysan à son curé sur une nouvelle manière de tenir les Etats généraux*. Sartrouville, 1789.

La vie et les doléances d'un pauvre diable pour servir de ce qu'on voudra aux prochains Etats généraux. 1789, seconde édition.

VILLEGARDELLE, *Histoire des idées sociales avant la Révolution française*. Paris, 1846.

VOLNEY, *Lettres des bourgeois aux gens de la campagne, fermiers, métayers et vasseaux de certains seigneurs qui trompent le peuple*. Angers, 1789.

VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, 1816.

VOLTAIRE, *Œuvres complètes*. Paris, 1853.

WOLSKY, *L'importance historique et économique de la culture de terre par les paysans propriétaires* (en russe). Moscou, 1865.

VROIL (Jules de), *Etude sur Clicquot-Blervache, économiste du* XVIIIe *siècle*. Paris, 1870.

WACHSMUTH, *Aufstaende und Kriege der Bauern in Mittelalter* (*Hist. Taschenbuch von Raumer*. Leipzig, 1833. V. Bd).

WALLON (Jean), *Le clergé de quatre-vingt-neuf*. Paris, 1876.

WARNKOENIG UND STEIN, *Franzoesische Staats-und Rechtsgeschichte*. Basel, 1846-49.

YOUNG (Arthur) *Voyages en France pendant les années 1787-88-89 et 90*. Seconde édition de la traduction. Paris, l'an II, trois volumes.

CHAPITRE PREMIER

LES PAYSANS ET LES SEIGNEURS

I. Différence entre l'esclavage et le servage. Le servage dans l'antiquité. Le servage au moyen âge. Les vestiges du servage au XVIIIe siècle. La servitude réelle et la servitude personnelle. Les droits et les devoirs des serfs. — II. Les trois éléments du pouvoir d'un seigneur féodal. Les coutumes et les traités sur les droits féodaux. Les modes de possession de la terre selon les coutumes. Principes généraux. Le cens et la rente. Le champart. La dîme. Le droit de chasse. Les colombiers. Associations de différents modes de possession de la terre. La théorie de la *traditio fundi*. Doléances contre la multiplicité des copossesseurs. Généralité de ce phénomène. — III. Les droits des seigneurs sur les terres communales. Leurs usurpations. Les usages. Les redevances des paysans ayant une autre origine que la possession de la terre. Les banalités. Le pouvoir judiciaire. La réunion des différentes redevances. Les droits ridicules. Les usurpations des seigneurs. Les procès continuels.

I

L'histoire, l'économie politique et le droit nous offrent les deux termes d'*esclavage* et de *servage (Knechtschaft* ou *Sclaverei*, *Leibeigenschaft)*, généralement employés dans un sens différent, souvent même opposé. Quant à la ligne de démarcation des notions représentées par ces deux termes, on ne la cherche généralement pas là où il faudrait. A considérer l'opinion courante sur ce sujet, on s'aperçoit du peu d'attention prêté jusqu'à présent à des relations sociales dont l'analyse

a cependant une grande importance pour la compréhension d'une multitude de phénomènes historiques. Je suis donc obligé de consacrer à l'étude de cette question plus de place qu'il ne serait peut-être nécessaire dans un ouvrage sur une époque où non seulement l'esclavage, mais le servage lui-même n'existent presque plus. Le plan général de l'œuvre présente qui exige des aperçus rétrospectifs et une analyse des différentes formes de la vie sociale, excuse jusqu'à un certain point ce travail préliminaire, qui, au premier abord, peut paraître hors de propos.

Il n'est pas rare de voir le servage qualifié d'*esclavage adouci* (1). D'une façon générale, c'est peut-être juste. Mais, dès que l'on veut développer, préciser l'idée contenue dans cette définition, on s'aperçoit qu'elle est incomplète et qu'elle ne tient pas compte du côté le plus important de la question. La sévérité, la cruauté nées de l'institution de l'esclavage ou du servage peuvent s'adoucir, soit par le développement dans la société de sentiments de générosité, soit par la limitation juridique qu'apporte à l'arbitraire du maître la défense d'opprimer l'esclave (2). Certains écrivains croient que c'est grâce à l'influence morale bienfaisante du christianisme que l'esclavage antique a fait place au servage. En réalité pourtant, la situation de l'esclave dans la période la plus reculée de l'histoire romaine par exemple, quand il faisait, pour ainsi dire, partie de la famille de son maître (3), était infiniment plus douce que celle des

(1) « La forme la plus adoucie de l'esclavage, c'est le servage, où l'esclave est attaché à la terre, en cultive une parcelle afin de pourvoir à ses besoins et travaille un certain nombre de jours par semaine pour son maître ». Mill, I, p. 298. Le vilainage, forme adoucie de l'esclavage. *Ib.*, I, p. 297.

(2) Voir plus loin.

(3) Jhering, *Geist des Rœmischen Rechts*. II, pp. 162 et suiv.

serfs du moyen âge, qui, d'après un chroniqueur, étaient opprimés comme les Juifs en Égypte. On n'en conclut pas néanmoins qu'un tel esclave fût dans la situation d'un serf, ni qu'un tel serf fût dans la situation d'un esclave. Cette définition du servage : un « esclavage adouci » est tout aussi peu rigoureuse au point de vue juridique qu'à celui des relations morales, souvent insaisissables, entre le maître et l'homme placé dans sa dépendance. Les pouvoirs publics intervenaient dans les rapports entre ces deux individus en limitant les droits absolus de l'un et en adoucissant le sort de l'autre. Cette intervention se produisait également à l'égard des deux formes de la dépendance juridique, de même qu'il arrivait à toutes les deux d'en être indemnes. Dans l'empire romain, les esclaves étaient esclaves à l'époque où les empereurs commencèrent à restreindre le pouvoir, jusque-là absolu, des maîtres. Par contre, à l'époque du développement complet de la féodalité dans l'Europe occidentale, lorsque tout ou presque tout gros propriétaire foncier était maître absolu de ses serfs, les rapports entre ceux-ci et celui-là n'étaient réglementés par aucune loi et ne dépendaient que du bon plaisir du seigneur (1).

Le serf, dit-on encore, se distingue de l'esclave en ce qu'il est attaché à la terre, qu'il est l'esclave de cette terre et non pas du maître. Cette définition, employée pour la première fois par les jurisconsultes romains afin de déterminer le caractère du colonat (2), se rapproche davantage de la vérité, sans donner, toutefois, la solution du problème. D'abord, cette définition nous montre un

(1) Warnkœnig und Stein, *Franzœsische Staats und Rechtsgeschichte*, III, pp. 28-29. Hallam, *Geschichtliche Darstellung des Zustandes von Europa im Mittelalter*, I, p. 229.

(2) *Coloni licet conditione videantur ingenui, servi tamen terrae ipsius, cui sunt nati, existimantur.*

certain groupe social qui, au point de vue juridique, est si étroitement lié à la terre qu'il ne peut ni la quitter ni en être privé par les autres. Mais est-il propriétaire de cette terre? et n'a-t-il au-dessus de lui d'autre pouvoir que celui de l'Etat? Ensuite, même en admettant que le colon, le serf ne soit pas propriétaire du sol auquel il est attaché et qu'il se trouve dans une certaine dépendance vis-à-vis de celui qui est considéré comme le vrai propriétaire, d'où il résulterait qu'il ne serait pas esclave de la terre seule, la définition romaine ne nous dit pas encore quel est celui qui cultive cette terre. Car à cette question il peut y avoir deux réponses. Ou bien c'est le propriétaire qui fait cultiver sa terre par les gens qui y sont attachés, ou bien ce sont ceux-ci qui cultivent cette terre et payent au propriétaire une redevance déterminée.

Pour mettre en lumière la vraie différence qui existe entre l'esclavage et le servage, je crois utile de citer le passage de la *Germania* de Tacite où cet historien parle de l'état des esclaves chez les Germains. Après avoir dit quelques mots des travaux domestiques, Tacite continue ainsi : « Les autres esclaves se trouvent dans une situation différente de celle des nôtres, à qui l'on attribue les diverses fonctions domestiques (*descriptis per familiam ministeriis*). Chacun a sa maison, son ménage (*suam quisque sedem, suos penates regit*). Le maître ne fait que leur imposer comme à des fermiers (*ut colono*) une certaine prestation en blé, en bétail, en vêtements : voilà tout leur esclavage (1). » C'est cette forme germanique de

(1) *Germania*, XXV. Je traduis le mot *colonus* par celui de *fermier*, suivant en cela l'exemple de Burnouf (Œuvres complètes de Tacite, Paris, 1865, p. 635) (Cf. trad. franç. de Dubois Gauchon, Paris, 1873, p. 70) et me basant sur la remarque de Kritzius, qui, dans son édition de la *Germania* (Ber-

l'esclavage, décrite par Tacite, ou d'autres formes semblables que nous appelons servage. Dans l'esclavage, les différents travaux sont répartis entre les esclaves comme ils le sont aujourd'hui entre les ouvriers d'une usine ou d'une grande exploitation agricole. Un esclave est un ouvrier juridiquement reconnu comme étant la chose de son maître ou placé dans la situation d'un mineur sous tutelle(1). Dans le servage, le serf a sa maison, son ménage établis sur un lopin de terre, pour lequel il paie au propriétaire certaines redevances. Autrement dit, c'est un fermier qui n'est pas libre, attaché à la terre et placé sous la dépendance du propriétaire de cette terre. L'esclave et le serf pouvaient se trouver à un égal degré d'assujettissement à leur maître, et, dans les deux cas, les pouvoirs publics pouvaient adoucir leur sort. Si le servage mérite jusqu'à un certain point sa dénomination d'esclavage adouci, ce n'est pas parce qu'il serait le produit d'un progrès moral de la société; ce n'est pas non plus parce que la limitation par l'Etat du pouvoir absolu du maître sur

lin. 1864. p. 77) explique : *sc*, *Romano vel Italo qui agrum a possessore conducit colendum, pro eoque certum pretium pendit.*

(1) Aristote (*Politique* : III. p. 3) parlant du travail manuel, fait cette remarque : « Parmi ceux qui s'en occupent, les uns sont esclaves ; ce sont ceux qui ne travaillent que pour un seul maître ; les autres travaillent pour n'importe qui : ce sont les artisans et les phètes (gens loués) » (cité d'après la traduction russe de Skwortzoff. p. 13). — « Le prolétaire ne dépend pas d'un seul homme. comme l'esclave ou le serf : il est l'esclave de toute une classe d'hommes disposant des moyens qui leur permettent de lui donner du travail. » Hilferding. (Euvres (Saint-Pétersbourg. 1868). II. p. 455. Un juriste et un fonctionnaire peuvent s'intéresser à la différence entre l'achat du travail et l'esclavage ; un économiste ne le doit pas. *Esquisses d'économie politique* (suivant Mill). art. 3. p. 424.

l'esclave a pu transformer l'esclavage en servage, ni, enfin, parce que le serf est étroitement lié à la glèbe. C'est parce que la situation d'un fermier, au point de vue économique, est, en général, plus indépendante que celle d'un ouvrier. Transportant ainsi la question sur le terrain des relations économiques, nous définirons l'esclavage une organisation de la classe ouvrière où les ouvriers se trouvent dans une dépendance juridique plus ou moins grande vis-à-vis d'un individu. Quant au servage, nous y verrons un fermage non libre, c'est-à-dire qu'il place le fermier également dans la dépendance juridique du possesseur du sol. Dans le premier de ces modes, au salaire de l'ouvrier correspond l'entretien de l'esclave, laissé à l'arbitraire du maître. Dans le second, la rente est représentée par les prestations, les redevances du serf (1). Ces principes établis, nous ne pouvons plus admettre, comme nombre d'historiens tendent à le faire, le passage de l'esclavage au servage s'effectuant sous l'action de causes morales et juridiques. Nous ne pouvons y voir que la substitution d'une forme à une autre grâce aux changements survenus dans les relations économiques. Quant à l'adoucissement du sort du serf, il peut, en partie, tenir à la supériorité de la situation du fermier, en sa qualité de propriétaire, sur celle de l'ouvrier, « machine vivante » ; en partie ne faire qu'accompagner cette substitution du fermage à l'esclavage.

Et maintenant le système historique est-il juste qui,

(1) C'est pourquoi les écrivains occidentaux appellent nos domestiques *esclaves* et les paysans attachés à la terre *serfs* (Voir, par ex., Rambaud, *la Révolution française et l'aristocratie russe*. Dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1878. février-mars. p. 309. D. Mackensie-Wallace. la *Russie*, Paris, 1877. I, pp. 147-150.

dans l'histoire de la classe ouvrière, distingue trois phases : l'esclavage, forme propre à l'antiquité ; le servage, forme exclusive du moyen âge, et le salariat, particulier à la période moderne ? (1). Autrement dit, cette évolution résulte-t-elle d'une loi naturelle ou n'est-ce qu'un phénomène accidentel? L'existence du servage dans l'antiquité justifie la seconde hypothèse.

En effet, le servage, c'est-à-dire l'état de fermier attaché à la terre et dépendant du propriétaire de cette terre, n'est pas propre exclusivement à l'Europe du moyen âge. Dans le peu de notions que nous avons sur les Etats de l'Orient dans l'antiquité, il y a pourtant des indices qui nous montrent que le servage y a existé (2). Nos connaissances sur l'antiquité classique sont plus étendues, et, bien qu'il nous reste plus de documents sur les villes que sur les campagnes, sur la vie du citoyen libre que sur celle de l'homme qui lui est asservi ou de l'esclave, on peut pourtant citer des preuves de l'existence du servage à cette période de l'histoire.

Commençons par la Grèce. On sait que sa population se composait de citoyens, d'esclaves et d'individus occupant une situation intermédiaire entre les deux précédentes catégories et dont les noms variaient chez les dif-

(1) Si je ne me trompe, cette formule a été pour la première fois employée par les saint-simoniens (Thonissen, II, pp. 325 et suiv.) d'où elle passa chez Aug. Comte et Louis Blanc. Aujourd'hui, c'est un lieu commun de l'histoire. Henne Am-Rhyn, *Kulturgeschichte der neuern Zeit*. Leipzig, 1872, III. pp. 91-92. Fr. von Helvald. *Kulturgeschichte in ihrer natürlichen Entwickklung*. Augsbourg, 1875. p. 263. Cf. pp. 436, 451, 785.

(2) Fr. Lenormant. *Manuel de l'histoire ancienne de l'Orient*. Paris. 1869. I. p. 482. Duncker. *Geschichte des Alterthums*. Berlin. 1863. I. p. 159. Batbie, *Nouveau Cours d'économie politique*. I. pp. 18, 23.

férents peuples (1). C'étaient les habitants primitifs de la région où les conquérants étrangers avaient fondé des villes. Leur situation légale différait d'un pays à l'autre. Ainsi, dans la Laconie, nous voyons d'un côté les périèques (περίοικοι), qui se considéraient comme libres et payaient une certaine redevance pour la terre, quoiqu'il soit question à un moment de les libérer de tout esclavage (Pausanias, III, 21, 6); de l'autre, les ilotes, laboureurs également, mais attachés à la terre comme les colons des derniers temps de l'empire romain, dit Léontieff (la *Grèce jusqu'aux guerres persiques*; les *Propylées*, Moscou, 1853, III. 2. Voir la comparaison entre les ilotes et les serfs chez Laurent : l'*Hist. de l'humanité*, Bruxelles, 2[e] édition, tome II, pp. 65-66. E. Kurtius : *Griech, Geschichte*, Berlin, 1874, I, pp. 94, 177, 178, 295, 645 ; Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, I, p. 402). Dans une situation analogue à celle des ilotes se trouvent, en Argolide, les gymnètes, (γυμνῆτες, γυμνήσιοι) ; à Sicyone, les corynéphores (κορυνηφόροι) ; en Crète, les mnoïtes (μνωῖται) et les clérotes (κλαρῶται) ; en Thessalie, les pénestes (πενέσται), etc., (2). Il est très possible qu'une partie des métèques athéniens se trouvait dans une situation semblable si on ad-

(1) Les écrivains grecs voient dans cette situation quelque chose d'intermédiaire entre la liberté et l'esclavage : Μεταξὺ δε ἐλευθέρων καὶ δούλων οἱ Λακεδαιμονίων εἵλωτες καὶ Θετταλῶν πενέσται (Poll., III, p. 83). Chez les Grecs, il n'existe pourtant pas de noms spéciaux pour distinguer les serfs et les esclaves.

(2) Voir là-dessus Curtius, *Griech. Geschichte* (Berlin, 1874, I, pp. 94, 177-178, 159, 295, etc.); Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde aus dem Gesichtspunkte des Staats*. Halle, 1844, I, pp. 402-404. Hermann, *Lehrbuch der Griech. Staatsalterthümer aus dem Standpunkte der Geschichte*. Heidelberg, I, pp. 52-54, 59, 74. Les textes principaux dans les *Deipnosophistes*, d'Athénée, IV, pp. 84-85, 101, XI, 5. XIV, p. 74. Platon les *Lois*, 776 D.

met avec certains historiens l'existence d'esclaves-métèques spéciaux(1) (δοῦλοι-μέτοικοι).

La seule différence importante entre les serfs grecs et ceux du moyen âge, c'est que les premiers se divisaient en deux catégories, les uns asservis à des particuliers, les autres à l'ensemble des citoyens (Léontieff, p. 63) (De là, en Crète, leur double nom de *mnoïtes*, ou serfs de la cité, et *clérotes*, ou serfs particuliers). De même, Aristote, à la fin du chapitre IX du livre IV de sa *Politique* (traduction russe de Skwortzoff), dit que les laboureurs doivent être des esclaves, établis sur les terres des particuliers ou sur le domaine public. Une subdivision analogue se retrouve dans l'antiquité parmi les esclaves proprement dits.

Chez les Romains, aux premiers temps de leur histoire, nous n'apercevons aucune de ces formes du servage. Mais, lorsque leur domination s'étendit sur les trois parties du monde, nous voyons apparaître un état de choses qui, au premier abord, nous rappelle la situation des serfs des cités de la Grèce : c'est la dépendance où se trouvaient les habitants des provinces à l'égard de Rome. Nous n'allons pas nous livrer ici à l'examen détaillé de l'analogie qui existe entre la condition des peuples tributaires de Rome et celle des serfs des divers Etats grecs ; mais il est important d'indiquer cette analogie, et voici

(1) Tout dépend de la manière de comprendre certain passage de la *Politique* d'Aristote, livre III, chap. I (p. 123 de la trad. russe de Skwortzoff). Voir l'article ci-dessus mentionné de Léontieff, p. 147, et l'article de Coutorga dans le même volume des *Propylées*, première partie, sur la législation de l'alcméonide Clisthène. Grote se borne à les appeler *some of the superior order of slaves*. Selon Curtius (I, p. 631), ce sont des esclaves libérés, mais il n'explique pas si c'étaient des prolétaires libres (thètes) ou des laboureurs asservis. — « Les métèques, dont la condition est souvent comparée à celle des esclaves », dit Laurent (3e édit. de 1862, p. 307).

pourquoi : En Grèce, les autochthones vaincus habitent le même territoire que leurs conquérants, les citoyens. De là leur noms de *cohabitants, voisins*. Cette population, qui se trouvait toujours sous la surveillance directe des magistrats de la cité, n'exigeait point d'administration, de gouvernement spéciaux. Les serfs particuliers étaient sous la surveillance de leurs maîtres ; ceux de la cité, sous celle des représentants des pouvoirs publics qui se trouvaient là, à proximité. Dans l'empire romain, au contraire, l'éloignement de la capitale avait créé une situation un peu différente aux habitants des provinces, à qui la conquête avait enlevé leurs terres pour leur en rendre l'usage contre certaines prestations. Au fond, pourtant, il y avait ressemblance entre ces deux cas. Seulement, grâce à des circonstances spéciales qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, Rome n'avait pas réparti les terres des vaincus et les vaincus eux-mêmes entre les citoyens, comme cela arrivait parfois en Grèce quand le servage particulier n'y était pas le résultat d'un asservissement volontaire (1). En Italie même, la formation graduelle des *latifundia* et leur peuplement par une quantité d'esclaves, amenés des différentes parties du monde, chassait vers Rome la population libre privée de biens-fonds. D'un autre côté, transformer en fermiers attachés à la terre des esclaves d'origine étrangère et sans nul lien de tradition avec cette terre romaine était chose impossible. C'est pourquoi, pendant longtemps, Rome n'a point de serfs proprement dits. Les vaincus n'étaient pas partagés entre les citoyens; l'Italie s'emplissait d'esclaves, qui cultivaient les terres et dont la présence ne permettait aucun autre mode d'agriculture. Néanmoins, vers la fin de l'Empire, apparaît la forme de dépendance

(1) Voir l'article précité de Coutorga.

connue sous le nom de *colonat* et dont les représentants se trouvent dans une situation analogue à celle des esclaves germains, décrite par Tacite, et des serfs de l'âge suivant. Cette institution est si connue et a été tant de fois comparée au servage qu'il n'y a pas lieu de l'analyser (1). Mais on voit assez par là que le servage n'est pas propre au moyen âge européen.

Si nous passons maintenant à ce moyen âge, nous y voyons réellement la disparition de l'esclavage et la prépondérance du servage (2). Ce phénomène, comme nous l'avons déjà dit, ne doit pas être attribué à une transformation naturelle et fatale, comme le pensent quelques-uns, ni à l'influence du christianisme, quoique la religion nouvelle ait, en effet, contribué à l'adoucissement et à la disparition même de l'esclavage (non, toutefois, à la formation du servage). Il s'explique par un ensemble de circonstances historiques. Le monde antique avait déjà produit le colonat ; les Germains possédaient la forme de servage que nous connaissons par Tacite, et la vie rurale, au moyen âge, qui vient remplacer celle des grandes

(1) Guizot *Hist. de la civil, en France*, III, pp. 175 et suiv. Laboulaye, *Hist. de la propriété*, p. 115, etc. Voir aussi Revilloux, *Étude sur l'hist. du colonat* (dans la *Revue hist. du droit franç. et étranger*, 1875) ; Savigny, *Ueber den Rœmischen Colonat* (dans *Vermischte Schriften*. Berlin, 1830, tome II). Selon Maine, le colonat lui-même naquit longtemps avant le mot qui le désigne (le *Droit antique*).

(2) Jusqu'au IXe siècle les papes trouvaient répréhensible la vente des esclaves aux infidèles seulement. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom in Mittelalter*, 1859, II, p. 304. Le capitulaire de 864 défend ce genre de commerce. On place généralement au IXe siècle la disparition de l'esclavage romain. Rivière, *Institutions de l'Auvergne*, I, p. 157. Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage*. Janowski, *de l'Esclavage au moyen âge* (1860). Allard, les *Esclaves chrétiens*.

villes particulière à l'antiquité, devait contribuer au développement des rapports d'où étaient sorties ces deux institutions, d'autant plus que les grands propriétaires ruraux du moyen âge étaient obligés de faire cultiver leurs terres par les gens du pays et non par des esclaves et que la mise en valeur d'un grand domaine par des esclaves demandait une habileté que la société barbare ne possédait pas. Les Romains eux-mêmes, du reste, avaient fini par abandonner ce système. D'un autre côté, si les esclaves aspiraient à la liberté, les serfs préféraient souvent la situation du fermier non libre, mais possédant un morceau de terre à celle d'un homme libre sans avoir. C'est cette circonstance, qui, nous le verrons plus tard, explique jusqu'à un certain point la persistance de quelques vestiges du servage en France en 1789. Enfin, la vie des campagnes est toujours en retard sur celle des grandes villes. Et, si les capitalistes des villes se sont bientôt aperçus qu'un ouvrier libre peut leur donner autant qu'un esclave (sinon plus), les propriétaires ruraux ont encore longtemps cru que, pour que leurs terres leur rapportassent des rentes, il était indispensable que la population agricole restât en état de servitude. Quoi qu'il en soit, après le IXe siècle, l'esclavage n'existe plus en Europe que comme phénomène exceptionnel, et c'est ce même siècle qui voit le développement complet du servage.

Le servage du moyen âge présente encore avec l'esclavage antique une différence très importante. Au sujet de la situation des ilotes à Sparte, un auteur (Léontieff, *l. c.*) remarque qu'ils avaient « le privilège de posséder un foyer domestique, une famille et les sympathies réciproques du voisinage ». Nous pouvons, en outre, supposer que la conquête et l'asservissement n'ont pas détruit chez ces mêmes ilotes les relations juridiques qui dataient du

temps de la vie communale libre (1). Le même fait, et ceci est positivement connu, se retrouve chez les serfs de l'Europe au moyen âge et de l'époque moderne, car ni la conquête, ni la féodalité, ni la servitude n'ont pu détruire un grand nombre de règles du droit ancien qui étaient le fondement de leur vie. Ces restes du vieux temps, ces sympathies du voisinage faisaient d'une commune serve une sorte d'organisme vivant, d'association, liée à la terre par des traditions. Par là le servage se distinguait de l'esclavage. Dans ce dernier, tel qu'il était pratiqué chez les Romains, la réunion d'individus de différentes nationalités formait une sorte de troupeau amorphe, une masse inorganisée. Nous avons comparé un serf à un paysan-fermier (2) et un esclave à un ouvrier moderne. Cette analogie se retrouve encore ici. L'organisation d'une commune rurale, les relations entre ses membres se fondent sur une tradition historique dont les origines se perdent souvent dans des temps très lointains. Par contre, dans un groupe d'ouvriers travaillant dans une même fabrique, les liens sont purement artificiels, aussi bien l'organisation de ce groupe que les rapports entre ses membres, amenés par le hasard de différents points. Il y a eu dans l'antiquité des insurrections d'esclaves et, au moyen âge, des insurrections de serfs. Leur but commun, c'est la liberté. Or les serfs du moyen âge avaient bien plus de

(1) Leymarie, parlant des communautés de colons à l'époque gallo-romaine, affirme que non seulement ces communautés n'avaient aucune base intérieure (*Hist. des paysans*, I, p. 16), mais que, parmi les gens habitant sous le même toit, il n'existait aucun lien (II, p. 450). Du reste, de la Chavanne s'élève contre cette affirmation excessive, pp. 14-22-36 et surtout pp. 47-32, où il est question de la conservation de l'ancien droit coutumier gaulois.

(2) Je ne parle que des fermiers héréditaires, les seuls que le régime du servage ait connus. Au point de vue économique, la différence entre un tel fermier et un propriétaire est minime

chances que les esclaves d'atteindre leur but, car ils formaient une sorte d'association faite d'avance.

Le maître lui-même, du reste, devait, bon gré, mal gré, à l'égard d'une commune serve, tenir compte des rapports sociaux antérieurs, tandis que rien de semblable n'avait et ne pouvait avoir lieu quand on avait à faire à un amas d'esclaves. La raison du plus fort régnait en maîtresse absolue au moyen âge ; les insurrections de paysans se terminaient par la défaite (1). Néanmoins les seigneurs ont été forcés de faire des concessions successives, qui, dans plusieurs pays de l'Europe, ont abouti à la libération des serfs sans l'intervention de l'Etat.

Au nombre de ces pays se trouve la France. L'esclavage y existait longtemps avant que la Gaule devînt une province romaine. Chez les Gaulois, dit Jules César, les gens de la classe inférieure remplacent les esclaves ; ils n'ont nulle liberté, ne font point partie des assemblées du peuple. La plupart d'entre eux, écrasés par les dettes, les impôts énormes et l'injustice des grands, entrent volontairement en servitude, et les nobles jouissent à leur égard des mêmes droits qu'un maître à l'égard de ses esclaves (2). La conquête romaine, on le conçoit, n'a pas été suivie de la libération des masses. Quant au passage de la

(1) Wachsmuth, *Aufstaende und Kriege der Bauern im Mittelalter* (dans *Histor. Taschenbuch von Raumer*, Leipzig, 1834-t. V). Bonnemère, *Hist. de la Jacquerie*, Magny-en-Vexin, 1874. Luce, *Hist. de la Jacquerie*. Zimmermann, *Geschichte des grossen Bauernkrieges*.

(2) César, *de Bello gallico*, livre VI. Plus haut, nous avons comparé le servage à la situation des peuples tributaires de Rome. Le passage cité nous permettrait de faire de même pour l'esclavage, le servage et la privation des droits politiques si cette digression ne devait nous éloigner trop du sujet principal de nos recherches. Elle présente pourtant un grand intérêt pour l'étude scientifique des différentes formes des relations sociales

République à l'Empire, qui a été un réel bienfait pour les classes possédantes et libres des provinces, il n'a eu pour résultat qu'un certain adoucissement du sort des esclaves, résultat dû à une compréhension plus large des intérêts de l'Etat et aux progrès de la philosophie morale sous les empereurs. Cette période vit la naissance ou, du moins, la réglementation juridique du colonat, qui se trouvait à l'apogée de son développement lorsque les diverses tribus germaniques, avec les formes les plus variées de dépendance, s'établirent en Gaule et créèrent des Etats nouveaux. Nous avons dit plus haut quelles causes ont maintenu et fortifié le servage dans l'Europe.

Il nous reste à ajouter que, si le nom, la forme ont changé, le fond est resté le même. Car, malgré l'apparition de termes nouveaux, tels que *mainmortables, mortaillables, serfs de corps*; bien que la situation de l'esclave s'adoucisse et que le colon perde les garanties dont le droit romain l'avait doté, l'essence du colonat se retrouve dans le servage du moyen âge, et nombre de traits du premier reparaissent dans le second. Tel a été l'état de choses jusqu'au IXe siècle, époque où commence le mouvement de libération.

Point n'est besoin d'étudier ici ce mouvement en détail. Nous nous bornerons à l'analyse de certaines de ses phases, indispensable à l'intelligence des rapports existant au XVIIIe siècle entre les paysans français et les descendants de ceux qui, autrefois, avait été leurs maîtres.

Le mouvement communal des villes, qui a eu lieu entre le XIe et le XIIIe siècle et qui a été la période héroïque de la bourgeoisie (c'est pourquoi il a eu des historiens appartenant à cette classe) éclipse totalement, par l'importance extérieure et l'éclat de ses événements, le mouvement contemporain des communes rurales. Ce n'étaient pourtant

pas les villes seules qui luttaient pour leur indépendan contre les seigneurs féodaux. Les campagnes faisaient même. Le silence de chroniqueurs, le défaut de doc ments ne nous permettent pas de consacrer à ce mouv ment rural une histoire pareille à celle qui existe de révolution des villes. Il n'est pourtant pas douteux. No ne parlerons ni de ses causes ni des circonstances q permirent aux serfs, sinon de se libérer entièrement, moins de limiter l'arbitraire des seigneurs. Signalo pourtant un phénomène important. En libérant la pe sonnalité du paysan, les seigneurs transférèrent succe sivement à la terre toutes les charges qui pesaient an rieurement sur lui. Il en résulte une nouvelle situatio où le paysan, individuellement libre, était attaché à terre non libre. La libération du serf rompait les lie héréditaires qui le liaient à la terre. Ces liens étaie remplacés par un contrat selon lequel l'homme libre r cevait en usage une terre non libre, dépendante du s gneur. Liberté de la personne du cultivateur et asservis ment de la terre, telle a été la règle générale en France XVIII[e] siècle. La servitude personnelle n'existait qu'à tit d'exception.

Ainsi, l'histoire de la libération des serfs en France e en réalité double : d'une part, libération du paysa autrefois dans l'état de servitude, et conquête par lui d droits politiques (ce qui constitue aussi, au fond, l'h toire de l'abolition de l'esclavage), et, d'autre pa destinée ultérieure de la terre qu'il occupait. A m grand regret, les Français qui ont écrit l'histoire d paysans ont porté presque toute leur attention sur premier de ces points, qui est juridique, et ils ont pr que complètement négligé le second (1). Cela résu

(1) Le titre même de l'ouvrage de Doniol est *Histoire* (

de leur idiosyncrasie morale, qui fait que tout pour eux se réduit au passage de l'incapacité à la capacité juridique, civile. Ne pouvant pas ici étudier la formation de la situation agraire en France, je me bornerai à la représenter telle qu'elle était au XVIIIe siècle.

Faire un tableau général des rapports qui existaient à cette époque entre les paysans et les seigneurs, d'un côté, et les paysans et la terre, de l'autre, est chose très difficile. D'abord, les lois en vigueur en France jusqu'à la Révolution étaient très diverses (1). Ensuite, les rapports eux-mêmes entre les paysans et les seigneurs présentaient toute une échelle de variétés à l'une des extrémités de laquelle se trouvait les restes du servage et à l'autre le fermage nouveau. En outre, ils étaient tellement embrouillés que les savants feudistes eux-mêmes ont renoncé totalement à les débrouiller, ou ont imaginé chacun un système spécial pour les expliquer (2). Malgré cette

classes rurales en France et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété, et les mots *progrès dans la propriété* veulent dire, non pas progrès dans l'appropriation de la terre, mais dans l'accroissement de la capacité de se l'approprier.

(1) Warnkœnig und Stein, II, pp. 28, et suiv. Hallam, I, pp. 162-164. Guizot, *Histoire de la civil. en France*, II, pp. 263-264 Michelet, *Histoire de France*, pp. 162-165. Bonnemère, *Hist. des paysans*, II, p. 487. Lagrèze, *Hist. du droit dans les Pyrénées*, XIV pp. 36 et suiv. Richter, I, p. 41. Rivière, *Institutions de l'Auvergne*, I, p. 409. Voir aussi le recueil de coutumes de Bourdeau de Richebourg.

(2) De là les querelles des feudistes, s'accusant mutuellement d'incompétence. Ainsi, Renauldon reproche aux autres auteurs de dire des bêtises *pour ne s'être pas donné la peine de remonter à l'origine des choses*, et il déclare leurs ouvrages absolument inutiles à ceux pour qui ils ont été écrits (*Traité*, pp. VI, VII). Voir aussi Prudhomme, *Traité*, pp. V et VI ou 7 et 8. Dans le plus clair de tous les traités des droits féodaux que j'aie vus, l'auteur (Hervé), avocat au Parlement, fait, quatre ans avant la-

diversité et cette confusion, il n'est pas impossible d'établir certaines règles générales, sujettes, du reste, à de nombreuses exceptions et restrictions.

Depuis la rédaction des coutumes, la règle générale en France était la liberté de l'individu. Certaines coutumes ont conservé le servage sous la forme dite de mainmorte ou de poste, mais, au XVIII[e] siècle, elles étaient considérées comme des exceptions (1). Les coutumes elles-mêmes se subdivisaient, sous ce rapport, en franches et serves ou mainmortables. Au nombre de ces dernières étaient celles du Nivernais, de la Marche, de la Champagne, de Vitry, de l'Auvergne, de Châteauneuf, de Troyes, des comtés de Bourgogne et quelques autres (2). Quelle a été l'étendue du servage dans ces provinces ? Nous ne le savons pas. Certains auteurs supposent pourtant qu'à la

Révolution, l'aveu suivant : « L'étude de notre droit féodal, extrêmement rebutante par l'obscurité, les difficultés et l'étendue de la matière, l'est peut-être davantage par l'imperfection et l'insuffisance des ouvrages où cette matière est traitée... Après un long travail, je n'ai même pas de notions exactes sur les contrats de fiefs ou de cens ; j'ignore encore en quoi consiste l'essence de chacun de ces contrats... Je vis que les contrats de fiefs et de cens n'étaient point encore définis. » (*Théorie*, t. I, préface, pp. I et III et p. 14). Divers dictionnaires raisonnables, commençant l'explication de ces choses-là, remarquent à leur tour que « c'est une matière assez compliquée » (*Dict. économique*, II, p. 47). Plus tard, à l'époque révolutionnaire, on entend des plaintes à propos de ces controverses de légistes. « Chacun d'eux, dit une brochure de 1792, a parfaitement démontré que ceux qui l'avaient précédé s'étaient trompés et a laissé à ceux qui l'ont suivi la tâche facile de démontrer à leur tour qu'eux aussi s'étaient trompés. » (*Observations sur le projet de décret relatif à l'abolition des droits féodaux casuels sans indemnité*, p. 2).

(1) Bourjon, I, p. 1. Parlant des restes du servage, cet auteur remarque : « Ce qui est exorbitant du droit commun et, comme tel, restreint autant qu'on peut faire. »

(2) Géraud, p. 5. *Encyclopédie*, CXII, pp. 684, 699 et suiv.

veille de la Révolution il y avait en France près d'un million et demi de serfs (1).

Toutes ces coutumes furent rédigées aux xve et xvie siècles (2), et les témoignages des contemporains établissent qu'au xviiie siècle leurs règles n'étaient point des souvenirs ne correspondant plus à la réalité (3). Ces témoignages, il est vrai, sont très peu nombreux. Ils ne parlent point de chaque province en particulier, ne donnent point le nombre exact des paysans-serfs et souvent généralisent trop les différentes formes de la servitude. Ce qu'il y a d'important, c'est que le servage était un anachronisme, une exception à la règle générale et que quantité des rigueurs des coutumes étaient tombées en désuétude. La masse des serfs se subdivisait en deux groupes, auxquels correspondaient deux formes de servitude portant dans le langage juridique les noms de « servitude personnelle » et de « servitude réelle » (4). Cette subdivision, admise par les coutumes et les feudistes, n'a rien de commun avec la définition de Montesquieu (*Espr. des lois*, livre XV, chap. 10) selon laquelle la servitude réelle attache l'esclave à la terre, et la servitude personnelle, à la personne du maître. En réalité, dans le cas de servitude réelle, le paysan n'était dépendant qu'en tant qu'il possédait la terre,

(1) Voir le supplément I.

(2) La rédaction des coutumes se termine pendant le règne de Henri III, sauf quelques exceptions, par exemple, celles de Barrèges et Bigorre, rédigées en 1778. De Fresquet, *Précis d'histoire des sources du droit français*. Aix, 1861, p. 160. Cf. Leymarie, II, pp. 521-522. Picot, *Histoire des Etats généraux*, I, pp. 460 et suiv., II, pp. 557 et suiv., III, p. 187. Warnkoenig und Stein, II, p. 75.

(3) Voir le supplément I.

(4) Si ce droit ne s'exerce que sur certains fonds, on l'appelle mainmorte réelle ; s'il s'exerce sur la personne et sur les biens, on l'appelle mainmorte personnelle. Clerget, le *Cri de la raison*, p. 1.

qu'il en jouissait. Mais il n'était pas attaché à la terr et, en l'abandonnant, pouvait toujours recouvrer sa li berté (1). Dans les temps modernes, des régions entiè res ne connaissaient d'autre genre de servitude qu celle attachée à la jouissance d'un lopin de terre Dans la vieille coutume bourguignonne, par exemple nous trouvons la règle selon laquelle « sans son dési nul n'est serf en Bourgogne (2) ». La même règle, dan les coutumes de 1459, est formulée : « Ainsi au duché d Bourgogne n'a nul homme serf de corps (chap. IX art. 1.) ». Par contre, la servitude personnelle existai lorsque le paysan était attaché à la terre de manière à n pouvoir ni la quitter ni se libérer de sa servitude en vers son maître. Pour les distinguer des serfs qu n'étaient tels qu'en tant qu'ils jouissaient de la terre ceux de la deuxième catégorie s'appelaient « hommes d corps », « gens de poursuites », « mortaillables » (3

(1) Renauldon, *Traité*, p. 201. *Dictionnaire*, I, p. 21. On dis tingue les serfs de naissance et « les autres, qui ne sont serf qu'à cause des héritages qu'ils possèdent et qui deviennent libre en les abandonnant ».

(2) « Nul n'est serf en Bourgogne que quand il lui plaît. Laferrière, *Hist. du droit*, V, p. 92. « Au pays de Bourgogne n sont aucuns hommes serfs de corps... » « Et, si le serf quitte tou au seigneur, meubles et immeubles, il est délivré de la mair morte. » Guy Coquille, p. 216.

(3) Ragueau, I, p. 454, II, p. 21. « Par la mainmorte personnelle l'homme ressemble assez à ces esclaves de l'ancienne Rome. (Clerget, le *Cri de la raison*, p. 2). « En Nivernais ne sont aucun serfs, sinon par naissance. Mais cette servitude adhère à la per sonne, et, quoique le serf quitte tout au seigneur, il demeure serf de poursuite. » (Guy Coquille, p. 216). « Mortaillable, c'est celu à qui l'on a donné des terres à condition de cultiver. Il ne peu les abandonner sans la permission du seigneur donateur, qu en ce cas, aurait droit de poursuite contre lui. » (*Diction. économ* II, p. 570).

Toutes les sources s'accordent à témoigner que le nombre des serfs de ce genre était minime et que le servage s'était conservé pour la plus grande part sous la forme de servitude réelle et non pas de servitude personnelle (1). En d'autres termes, le pur servage du moyen âge ne se retrouve en France qu'à titre d'exception. En règle générale, il y est fort atténué. Le serf n'était pas attaché à la terre, puisqu'il pouvait la quitter; il n'était pas non plus propriétaire ou fermier libre, puisqu'il se trouvait dans la dépendance du seigneur.

Entre le minimum de liberté, particulier à la servitude personnelle, dont l'exemple le plus connu nous est fourni par les serfs de Saint-Claude du Jura, et son maximum, représenté par la servitude réelle, il y avait plusieurs degrés intermédiaires (2). Le dernier de ces degrés, c'est la liberté personnelle du paysan possesseur d'une terre non libre. Nous reviendrons prochainement à cette variété, puisqu'elle constitue la forme la plus répandue au XVIII[e] siècle des rapports entre les paysans et les seigneurs.

Ainsi, les restes du servage, tels que nous le trouvons en France au XVIII[e] siècle, présentent une grande variété de formes (3). En outre de la subdivision de la main-

(1) « Ceux qui en France sont nommez et réputez serfs et mortaillables, c'est plutôt à cause des héritages qu'ils tiennent et possèdent de condition serve et mortaillable qu'à cause de leurs personnes » (Ragueau, I, p. 543, II, p. 360). « Dans quelques coutumes, on devient serf par la seule demeure qu'on fait pendant un certain temps dans la terre du seigneur; de tels serfs peuvent redevenir libres en portant leurs domiciles ailleurs » (Renauldon, *Diction.*, I. p. 21).

(2) Renauldon, *Dictionnaire*, II, p. 238.

(3) Dans la coutume de Bassigny (art. XL), nous lisons : « Les autres sont serfs de mainmorte, formariages, taillables à volonté et de poursuite » (Richebourg, II, p. 1142). Dans la coutume de

morte ou servitude en personnelle et réelle, il existai une multitude d'autres subdivisions, ayant différents *principia divisionis*, ce qui rendrait la classification très difficile, si elle était indispensable. Toutes ces formes ont ceci de commun que le serf n'avait pas le droit de disposer de sa propriété sans l'autorisation du seigneur (1). Les terres mêmes des serfs portaient le nom d'héritages serfs ou mortaillables (2), ou encore de *meix*, *mex* (3). Elles avaient, en outre, des dénominations lo-

Troyes sont dénombrées « plusieurs et diverses conditions e servitudes, III, p. 238. La coutume de Vitry-le-François parle de gens de corps, mainmorte, serfs. *Ib.*, III, pp. 326-327. La coutume de Chaumont-en-Bassigny parle aussi des serfs « de diverses conditions ». *Ib.*, III, p. 351. Les servitudes personnelles sont imposées aux habitants vivant sous le régime féodal, soit à raison du domicile, soit à cause de la protection, soit pour avoir la permission de demeurer dans le lieu ou d'y posséder des héritages. Arch. nat., D. XIV, 6, liasse 51. Lettre à l'Ass. nat., sans signature, ni date.

(1) « La mainmorte est un droit qui rend l'homme tellement dépendant de l'autre qu'il ne saurait disposer de sa propriété sans l'agrément d'un maître. » Clerget, le *Cri de la raison*, p. 1. L'esclavage de la personne consiste dans l'incapacité de disposer de ses biens en faveur de ses enfants. Voltaire. *Au roi en son conseil pour les sujets qui réclament la liberté en France*. Œuvres, V. 479, cf., pp. 482, 485, 490, 496. « Il y a encore en Bourgogne des gens de condition serve et mainmortable, qui sont dans une grande dépendance de leur seigneur à l'égard de terres qu'ils possèdent, qu'ils ne peuvent donner ni léguer et qui sont réversibles au seigneur. » *Diction. économique*, III, p. 424.

(2) « Héritages serfs (mainmortables) sont ceux qui sont tenus d'un seigneur à titre de charges serviles, de corvées, de tailles, de mortailles. » Renauldon, *Dict.*, II, pp. 4, 75. Un héritage serf est celui pour lequel il est dû au seigneur laïc dont il est tenu argent ou taille payable à trois termes, aveine et géline à chaque an. *Dict. œconom.*, III, p. 424.

(3) « *Meix*, *mex*, c'est le tenement et héritage mainmortable des personnes de serville condition. » Ragueau, *Indice*, II, p. 114.

cales, qui variaient avec les provinces. Le signe distinctif de cette sorte de terre était que ceux qui les possédaient devenaient de droit serfs après les avoir occupées un certain temps (1). Clerget, dans un ouvrage sur la mainmorte, raconte qu'il a connu personnellement un certain nombre de paysans devenus serfs sans le savoir, parce qu'ils ont, pendant un certain temps, occupé une maison de mainmorte (2). Au temps de Voltaire, les moines de Franche-Comté poursuivaient à Metz et à Paris un fonctionnaire royal, parce qu'il était né sur une terre mainmortable ou y avait vécu dans sa jeunesse (3). Lorsqu'un serf obtenait l'autorisation de quitter sa terre, non seulement il perdait tous droits sur elle, mais encore il était souvent obligé de laisser au seigneur une partie de ses meubles (4). La liberté juridique équi-

(1) Voici ce qu'en disent certaines coutumes (le premier chiffre romain indique le paragraphe de la coutume ; les suivants, romain et arabe, le volume et la page de l'édition Bourdot de Richebourg) : « L'homme franc qui va demeurer en lieu de mainmorte, s'il y prend meix ou devient par convenance homme de la dite condition, il demoure homme mainmortable pour luy et sa postérité à naistre. » Coustumes générales du comté de Bourgogne, LXXXIV-II, p. 120. « Tous manans et demourant en la terre et baronie dudit Linières et qui y ont demouré par an et jour, tenant lieu et feu, sont serfs et de serve condition. » La coutume locale de la baronie de Linières en Berry. I-II, p. 1026. « En la Marche, toutes personnes sont franches et de franche condition, et ceux qui sont nommez et reputez serfs ou mortaillables audit pays, c'est à cause des héritages qu'ils tiennent et possèdent quand lesdits héritages sont de ladite condition serve ou mortaillable. » Coutume de la Marche CXXV-IV, p. 1110, Cf. Voltaire, Œuvres complètes, V, pp. 479, 482, 485. 490, 491.

(2) Clerget, le *Cri de la raison*, p. 84, n. 1.

(3) Voltaire, *Coutume de Franche-Comté sur l'esclavage imposé à des citoyens*. Œuvres complètes V, p. 487.

(4) Suivant l'article 86 de la coutume du comté de Bourgogne, le serf, en abandonnant son seigneur, devait lui laisser un tiers ou deux tiers même de ses meubles. Richebourg, II, p. 1200.

valait à celle de mourir de faim (1). Voilà pourquoi, malgré le droit qu'avaient tous les serfs de la deuxième catégorie de se libérer à volonté, la servitude réelle subsiste jusqu'à la Révolution, et nombre de serfs réels le sont héréditairement, comme les serfs personnels. Aussi n'y avait-il pas en réalité une grande différence entre ces deux conditions, surtout si on considère certains cas qui formaient une sorte de transition entre elles. Ainsi, selon la coutume de Franche-Comté qui admettait la servitude personnelle, l'homme libre ayant épousé une serve et habitant la terre de sa femme restait libre durant toute la vie de celle-ci et un an et un jour après sa mort, « en délaissant au seigneur de la mainmorte les meix, héritages et biens estant en ladite mainmorte ». Mais, s'il mourait sur cette terre, il était réputé mainmortable, lui et sa postérité. En outre, les sources ne renferment nul indice de distinction fondamentale entre les deux groupes de serfs, quant à leurs droits, et les deux groupes de terres, quant à leurs charges. Donc, dans la suite de ce travail, nous traiterons de la situation de serfs en général, en ne nous occupant que des principaux caractères du servage.

Les droits des serfs étaient fort limités. Ainsi, un serf n'était pas admis à vendre sa terre sans autorisation du seigneur si l'acquéreur n'était pas de la même seigneurie (2). Il ne pouvait non plus léguer « ses biens meubles ni héritages, quelque part qu'ils soient assis » (3). « Que la mainmorte esclave soit partout abolie, dit un cahier de 1789, car cet abus, grâce auquel les serfs ne peuvent ni léguer, ni changer de lieu d'habitation, ni

(1) « On lui permet de vivre en liberté pourvu qu'il meure de faim. » Clerget, le *Cri de la raison*, pp. 91, 233.

(2) Clerget, le *Cri de la raison*, p. 129.

(3) La Coutume de Franche-Comté, p. 19.

choisir à leur gré leurs occupations, admet en outre le partage des gens de cette malheureuse condition comme si c'était du bétail, lorsque leurs pères sont d'une seigneurie et leurs mères de l'autre » (1). Sire, écrit la même année le Tiers du Jura, Votre Majesté a dans ses armées plus de trente mille (*sic*) serfs de Franche-Comté. Si l'un d'eux, arrivé au grade d'officier et ayant obtenu une pension de retraite, au lieu de revenir habiter avec ses frères et neveux la chaumière qui l'a vu naître, se loge dans une autre plus commode maison de son village, au moment de mourir il ne peut disposer ni de ses meubles, ni des petites épargnes faites sur sa pension. Tout, après sa mort, revient au seigneur (2). Des cas pareils sont connus. Ainsi, en 1756, mourut à Paris un certain Pierre Truchot, natif du Nivernais, et le marquis de la Tournelle réclama aussitôt son héritage (3). Dans certaines seigneuries de Franche-Comté existait jusqu'en 1789 le droit de formariage, c'est-à-dire la défense aux serfs de se marier sans autorisation du seigneur (4). Les mariages avec les serfs entraînaient, du reste, en général, beaucoup d'inconvénients (5). L'incapacité civile des serfs se manifestait encore en justice, où, pour un procès du seigneur, le témoignage du serf pouvait toujours être récusé par le juge (6).

(1) Cahier du Tiers du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en Nivernois, art. 70.

(2) Prudhomme. *Résumé*, III, p. 340.

(3) Renauldon, *Dictionnaire*, II. p. 238.

(4) Clerget, p. 35, remarque 2.

(5) Clerget, pp. 92 et suiv.

(6) « S'ils sont produits en témoignages en la cause de leur seigneur, ils pourront être reprochés valablement par partie adverse et n'y sera ajoutée foi si, vue et considérée la chose dont ils déposeront, il ne semble au juge qu'en bonne équité foi y doive être ajoutée. » Coutume de Franche-Comté, § 19.

Quant aux charges qui pesaient sur les serfs, la principale était la taille, qui, de même que la servitude, se subdivisait en taille réelle et taille personnelle (1). Elle constituait le caractère distinctif de la servitude, car la corvée était quelquefois obligatoire pour tous les paysans de la seigneurie, comme charge personnelle (2) qui, tantôt unie à une prestation pécuniaire, tantôt seule, était due au seigneur pour l'usage d'un lot de terre (3), sans que cette terre fût nécessairement « de servile condition ». Ce n'est pas à la corvée, mais à la taille qu'on reconnaissait une terre servile (4). Toute taille, du reste,

(1) « La taille servile est une imposition que le seigneur a droit de lever tous les ans sur les serfs qui demeurent en sa terre. » Renauldon, *Traité*, p. 204.

(2) « Il suffit d'être domicilié dans la justice du seigneur pour lui devoir des corvées personnelles, » Renauldon, *Traité*, p. 209. On y voyait un reste de la servitude personnelle ou quelque chose qui le remplaçait. « Aujourd'hui, la servitude personnelle n'est plus en usage en France; elle se réduit à quelques corvées. » *Diction. œconom.*, III, p. 427. « Les païs de droit écrit ne connaissent plus les mainmortes qui y ont été abolies en différents temps; il n'existe donc dans l'espèce de servitudes personnelles que les corvées, guet et garde et autres de cette nature, » Arch. nation., D. XIV, 2. Observations présentées par quelques habitants du Bas-Limousin à MM. du comité des droits féodaux.

(3) « Les corvées réelles sont dues à cause de la possession de quelque héritage auquel le droit de corvée a été attaché ou conjointement avec quelque cens, ou sans autre charge que celle de la corvée ». Renauldon, *Traité*, p. 207. « Les corvées sont communément réelles, » Boutaric, p. 367. Quant à l'expression *propriété corvéable*, voir Renauldon, *Traité*, p. 214.

(4) « Il y a une différence très grande entre les corvées réelles qui sont dues à cause de la possession des héritages de condition servile et les corvées réelles qui sont dues à cause de la possession des héritages simplement censuels... Il est très aisé de connaître les héritages de servile condition : ce sont ceux qui assujettissent le possesseur à la taille réelle, » Renauldon, *Traité*, p. 219.

n'était pas nécessairement servile. En outre de cette sorte de taille, il en existait une autre dans les en droits où elle était admise par les coutumes locales ou par des titres seigneuriaux particuliers : la « taille aux quatre cas », si connue dans le droit féodal. Cette taille casuelle pouvait s'imposer à ceux qui n'étaient pas serfs (1); par contre, la taille servile était une redevance qu'on ne prélevait que sur les serfs annuellement, à une époque fixe (2). Elle était imposée ou aux serfs eux-mêmes, à titre de redevance personnelle, ou à leurs terres (meix) : de là sa subdivision en personnelle et réelle (3).

La corvée seigneuriale étant souvent considérée comme le caractère distinctif de la servitude, je prends la liberté de dire quelques mots de cette charge, qui, à en juger par le nombre des doléances contenues dans les cahiers de 1789, a été beaucoup plus répandue qu'on ne le pense généralement (4). Quelquefois, elle atteignait des proportions considérables. Ainsi, dans diverses localités de la Guyenne, « chaque corvée revenait au vassal à 24 livres en hiver et 12 livres en été » (5). Dans la majorité des cas, elle prenait au serf de 5 à 12 jours par an. Les

(1) Renauldon, *Traité*, pp. 238-240. « En aucunes provinces de France, le seigneur haut-justicier prend la taille sur des subjects es quatre cas, jaçoit quand (quoique) les subjects ne sont pas serfs. » Guy Coquille, p. 218. Voir chez Boutaric, *Traité*, pp. 315-332, dans quels cas on doit payer cette taille.

(2) « Hommes et femmes de condition servile sont taillables par le seigneur à volonté raisonable une fois l'an pour payer la taille à eux imposée au terme Saint-Barthélemy. » Coutume de Nivernais, chap. VIII, art. 1. Guy Coquille, p. 218.

(3) Guy Coquille, p. 220.

(4) Archives parlementaires, I, p. 730 ; III, p. 309 ; V, pp. 619, 632, 673 ; VI, pp. 96, 115, 208, etc., Chancel, *Angoumois*, p. 445. Voir les lois régissant la corvée, dans Boutaric, pp. 354-373.

(5) A. Proust, II, nº 3, p. 156.

travaux ordinaires des corvéables étaient le fauchage et le séchage du foin, la moisson, la vendange, le nettoyage des canaux, etc. ; plus rarement on les chargeait de transporter le vin, le bois, etc. (1) ou de labourer les terres du seigneur (2).

Nous avons vu les cas où l'on pouvait se libérer à volonté du servage. Parfois, la libération était presque impossible. Dans un grand nombre de seigneuries de Franche-Comté, le rachat même n'existait point (3). Dans d'autres endroits, le « droit de suite », pour lequel il n'y avait généralement pas de prescription, autorisait le seigneur à poursuivre n'importe où son serf fugitif (4).

II

Passons aux rapports territoriaux.

Le pouvoir d'un seigneur féodal du moyen âge se com-

(1) Renauldon. *Traité*, pp. 205-297. A cette catégorie se rapporte le droit de guet et de garde, mais la majorité des « terriers » parlent de ce droit comme d'une prestation en argent. *Ib.* pp. 240-245.

(2) « Droit de la fourche et la scille. Cette servitude obligeait les laboureurs à faire chacun une charrue pendant un jour et les manœuvres à faucher un breuil considérable, » Arch. nation., D. XIV, 6. Lettre de Robinet au président de l'Ass. nat.

(3) Clerget, p. 92.

(4) Clerget, p. 53. La coutume de Châlons et celle de Vitry admettaient la prescription (10 et 20 ans), *ib.*, p. 62, Bourdot de Richebourg, III, p. 327. Dans les Coutumes générales du comté de Bourgogne (§ LXXXIII), nous lisons par contre : « L'homme de mainmorte ne peut prescrire, n'acquiert franchise ne liberté contre son seigneur et sans avoir tiltre valable et laps de temps ne luy peut profiter quelque part qu'il voise demourer hors du lieu de la mainmorte, » Bourdot de Richebourg, II, p. 1200. La coutume de Franche-Comté emploie presque les mêmes expressions.

posait de trois éléments : il était simultanément maître de ses serfs, grand propriétaire foncier et souverain dans sa seigneurie (1). Ces trois éléments s'entremêlaient à un tel point que souvent il était difficile de faire la part de chacun d'eux et de les distinguer dans l'ensemble; ils s'embrouillaient tellement ; ils se pénétraient si souvent les uns les autres (2) qu'une seigneurie féodale paraissait être une sorte de domaine particulier, dont toute la terre semblait appartenir au seigneur et dont tous les habitants se trouvaient dans une certaine dépendance vis-à-vis de lui. Certainement, *de jure*, il y avait une différence entre le lopin de terre d'un serf, la ferme héréditaire d'un paysan à demi dépendant et la petite propriété d'un habitant libre de la seigneurie. *De facto* pourtant, toutes ces parcelles de terre payaient une certaine redevance au seigneur, et ces redevances, bien que différentes par leur origine et leur dénomination, affirmaient la communauté de dépendance des terres (3). L'essence de l'histoire des paysans français est la décroissance de leur assujettissement personnel à l'égard du seigneur et l'affaiblissement du pouvoir politique de ce dernier, tandis que les droits seigneuriaux sur la

(1) Maine, *Des Causes*, pp. 10 et suiv. Championnière, p. 243. Clerget, pp. 3. 29. et suiv. Heussleur. *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*. Weimar, 1872, p. 112. Rivière, *Institutions de l'Auvergne*, I, pp. 416, et suiv.

(2) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, pp. 225, 235. Guizot, *Hist. de la civil. en France*, III, pp. 25 et suiv. Warnkœnig und Stein. III, pp. 58-63. Hegel, *Geschichte der Stædteverfassung in Italien*. Leipzig, 1847, II. p. 93.

(3) Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif*. Bruxelles, 1851, I, pp. 169. et suiv. Du Cellier, pp. 455 et suiv. Dareste de la Chavanne, pp. 196-214. Warnkœnig und Stein, II, pp. 148-151, III, p. 56-72, II, p. 165-166, I, pp. 132 et suiv. Doniol, *Hist. des paysans*, pp. 30 et suiv. Stein. *Die Entwæhrung*, p. 142.

terre augmentent et s'affermissent. En se libérant personnellement, le paysan serf perdait ses droits sur la terre, que le seigneur pouvait lui céder, à lui, ou à un autre, comme il cédait ses propres terres, contre une redevance annuelle et en se réservant certains droits. D'un autre côté, un petit propriétaire civilement dépendant, en cessant d'être serf, ne cessait pas de payer au seigneur certaines redevances, et sa terre ne se trouvait pas moins sous une certaine tutelle de ce seigneur. De sorte que l'affaiblissement graduel des droits du maître et du seigneur non seulement n'entraînait pas celui des droits du propriétaire foncier, mais, au contraire, les affermissait. Et tout ce qui des anciens droits souverains n'est pas passé entre les mains du paysan qui commence à disposer librement de sa personne, ou entre celles des rois qui ont enlevé aux seigneurs féodaux leurs pouvoirs politiques, se trouve transporté dans les droits terriens des seigneurs. C'est pourquoi, dans le droit français du XVIII[e] siècle, nous rencontrons souvent des rapports et des termes appartenant à une tout autre époque. Certains principes inscrits dans les coutumes, dont la plupart avaient été rédigées entre le XV et le XVI[e] siècle mais qui codifiaient un droit né au IX[e] (1) étaient nécessairement surannés au XVIII[e] (2). Néanmoins, ils res

(1) La classification générale des domaines en fiefs et censive date de la fin du XI[e] siècle et du commencement du XII[e] Boutaric, *Des origines et de l'établissement du régime féodal* Paris, 1875, pp. 30-31. cf. Warnkœnig und Stein, II, p. 387 Laboulaye, *Histoire du droit de la propriété foncière en Occident*, pp. 383-386.

(2) Déjà Eusèbe de Laurière à la fin du XVII[e] siècle, dit : « On a laissé par malheur dans nos coutumes quelques dispositions de l'ancien droit des rentes, qui en rendent maintenant plusieurs articles si obscurs et si difficiles qu'il est impossible de les entendre si l'on ne sçait distinguer cet ancien droit d'avec le nou-

tèrent le droit positif de la France jusqu'à la promulgation du code Napoléon (1). Les sources principales de nos renseignements sur la situation agraire au XVIIIe siècle sont d'abord les coutumes et leurs commentaires (2) ; puis les traités de droit et les dictionnaires, dont le nombre aussi bien que celui de monographies particulières est très grand à cette époque (3).

veau. » *Dissertation sur le tenement*, p. 226. En réformant les coutumes, on ne faisait souvent pas attention aux changements survenus. Ainsi, en 1586, en Bretagne, les commissaires chargés de réformer la coutume locale répondaient par un refus à toutes les demandes de définir plus exactement les rapports agraires. Du Châtellier, la *Propriété en Bretagne*, p. 17. En outre, au moment même de la rédaction de coutumes, on y introduisait certaines règles « abandonnées à la mémoire des hommes ». Minier, *Précis*, p. 258. Les cahiers de 1789 parlent souvent de ce qu'il y a d'incomplet dans les coutumes. Voir le cahier du Tiers de Ploërmel, p. 34 ; de celui de Poitou (Arch. parl., V, p. 411.)

(1) De Fresquet, *Précis d'hist. des sources du droit français*. Aix, 1861, p. 182.

(2) Le plus grand recueil de coutumes (4 vol., in-4, ayant 1.200 chacun) a été édité en 1724 par Bourdot de Richebourg, sous le titre de *Nouveau Coutumier général ou corps de coutumes générales et particulières de France*. Autres ouvrages importants : Guy Coquille, la *coutume de Nivernais* (édit. Dupin, 1864) et Laboulaye et Dareste, le *Grand Coutumier de France*, 1868, dont on peut se servir lorsqu'on n'a pas sous la main des recueils plus complets.

(3) Voici les traités, dont j'ai fait usage : Bourjon, le *Droit commun de la France réduit en principes*. Paris, 1747. Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*. Toulouse, 1750. N. Chomel, *Dictionnaire économique*. Paris, 1767. Fremenville, *Traité général du gouvernement des biens*. Paris, 1760. Hervé, *Théorie de matières féodales et censuelles*. Paris, 1785-1787. Laurière, *Dissertation sur le tenement de cinq ans*. Paris, 1698. Prudhomme, *Traité des droits appartenant aux seigneurs sur les biens possédés en*

L'étude des coutumes nous montre que la propriété immobilière se composait, en droit, d'*alleuds*, de *fiefs* et de *censives* (1) et qu'en fait, elle se divisait en propriété franche et propriété non franche, car, en réalité, le fief et la censive ne sont que deux formes différentes du même mode de possession (2). Selon la définition des feudistes,

roture. Paris, 1781. Ragueau, *Indice des droits royaux et seigneuriaux*. Renauldon : 1° *Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux utiles et honorifiques;* 2° *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*. Paris, 1765. En outre, au XVIIIe siècle, jouissaient d'une certaine célébrité. Brussel, *Nouveau examen de l'usage des fiefs*. Paris, 1750. *Code des tailles*. Paris, 1760-1783. Hevin, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne*. Rennes, et les autres. On peut trouver les autres indications, concernant les documents qui se rapportent au sujet dans « *le Code féodal* » et dans Warnkœnig und Stein, II, p. 130. Plus tard, nous indiquerons les écrits ayant trait à l'abolition du féodalisme.

(1) « Tous les immeubles sont possédés, soit en fief, soit en roture, ou en franc-alleu. » Prudhomme, *Traité*, p. 7. « Tout héritage est tenu en franc-alleu, en fief ou en censive. » Bourjon, I, p. 126. « Nous ne connaissons en France, que trois conditions de biens : le franc-alleu, le fief et la roture. » Renauldon, *Traité*, p. 579. *Diction.*, II, p. 4. *Diction. œconom.*, II, p. 275. On cherchait à faire rentrer dans ces trois classes quelques formes exceptionnelles. « Héritages tenus en main ferme sont différens des fiefs et des aleuz et dont la condition n'est pas claire... Ces contrats ressemblent la nature et la condition de censive. » Ragueau, II, pp. 76-77. Il est évident pourtant que les terres mainmortables n'y entrent pas, car dans les coutumes qui admettent la mainmorte, à côté des alleuds, fiefs et censives, nous trouvons encore les terres : « autres, redevables de coutumes eschéables et autres chargez de diversers charges et redevances. » Coutumes de Troyes. Richebourg, p. 50, III, p. 243. De même dans la coutume de Chaulmont en Bassigny, art. 57, *ib.* III, p. 356.

(2) Rivière, *Institutions de l'Auvergne*. I, p. 403. Leymarie, II, pp. 377-392. Doniol, *Hist. des paysans*, pp 152-163. Boutaric, *Des origines et de l'établissement du régime féodal*. « *Die Cen-*

l'alleud était une propriété complète, ne dépendant que de son propriétaire (1) et qu'au XVIIIe siècle on comparait à la propriété romaine (2). Il est, du reste, à remarquer que, dans les régions où l'influence du droit romain s'était conservée, les coutumes admettaient la propriété allodiale (3). Aussi les feudistes distinguent-ils les coutumes allodiales et celles qui n'admettaient l'alleud qu'à titre d'exception ou le rejetaient en vertu du principe « nulle terre sans seigneur », dont nous aurons à parler dans la suite. A notre grand regret, les données nous manquent pour déterminer la proportion de l'alleud dans l'ensemble de la propriété française (4) et le nombre de petits alleuds appartenant aux paysans, car le droit féodal, à côté des francs-alleuds nobles, en reconnaissait aussi de roturiers. Malgré cette absence de documents positifs, nous sommes d'avis que la propriété allodiale n'était qu'une exception. Les coutumes qui la reconnais-

sive hat in neuerem Rechte die græsste Æhnlichkeit mit dem Lehn. » Warnkœnig, II, p. 387. « L'origine du cens est aussi ancienne que celle des fiefs. » Prudhomme, *Théorie*, pp. 37-84.

(1) « Alleu, ou franc-alleu est un héritage franc et libre de tous devoirs féodaux. » Renauldon, *Diction.*, I, p. 23. « Le franc-alleu dérive du même principe que le droit de propriété même. Dans l'ordre de la nature toute propriété est franche et libre par cela même, que c'est une propriété. » Hervé, VI, p. 12.

(2) Hervé cite quantité de juristes qui, dans l'alleud et la propriété romaine, voyaient la vraie nature de la propriété. *Théorie*, VI, pp. 16-20.

(3) La règle « nul seigneur sans titre », admise dans le midi de la France, existe aussi dans la coutume de Metz (tit. III, art. 16) qui est fortement imprégnée du droit romain. Laferrière, *Hist. du dr.*, V, pp. 32-33. De même en Bourgogne, où l'influence du droit romain est grande. *Ib.*, p. 101.

(4) L'une des brochures de 1789, sans aucune preuve à l'appui, attribue à la propriété allodiale le quart du territoire. *Mémoire pour le rachat*, p. 18.

saient étaient en minorité (1), et dans les provinces même où elle était en usage, elle coexistait avec le fief et la censive. Des feudistes eux-mêmes considèrent parfois l'alleud comme une institution anormale, extraordinaire et renoncent à en expliquer l'origine (2). La

(1) Les différents juristes ne sont pas d'accord sur ce sujet. « Coutumes allodiales où le franc-alleu sans titre est admis sont les coutumes de : Troyes, Chaumont en Bassigny, Auxerre, Nivernois, Vitry, Auvergne. » dit Renauldon (*Dict.*, I. p. 33), et il cite, comme coutumes « qui rejettent le franc-alleu, même avec titre », les suivantes : Blois, Melun. Péronne. Angoumois. Bretagne, Senlis. Poitou (*ib.* p. 115). Hervé (*Théorie*, VI, p. 242). dans son dénombrement, exclut de la deuxième catégorie : Péronne, Melun et Angoumois. Cette diversité d'opinions s'explique ou par le mutisme de certaines coutumes, ou par le caractère contestable de l'allodialité des autres, Hervé, *Théorie*, VI, pp. 242.245 et suiv.; Prudhomme, *Traité*, pp. 2 et suiv. Le peu de développement et de clarté de certains articles pouvait aussi être une cause de controverses. Ainsi, dans la coutume de Péronne, que les uns considèrent comme allodiale, les autres comme non-allodiale, il est dit seulement que (art. 102) : « Nul n'est fondé en franc-alleu, s'il n'en fait apparoir. » Cette concision a donné lieu à ce commentaire de Richebourg : « par titre, la possession immémoriale n'étant pas considérable. » II, p. 632. Il est étrange pourtant qu'il ait pu se produire une divergence d'opinions sur la coutume de Melun, dont l'article 106 dit : « Franc-alleu... ne peut être dit héritage en franc-alleu par possession : ains faut qu'il ait tittre exprès. » Richebourg, III, p 441. Enfin. il pouvait se produire des changements dans le droit des diverses provinces, comme c'est le cas en Franche-Comté. où la règle : « nul seigneur sans titre », a été remplacée par la règle contraire. Luchet, les *Contemporains*. II, p. 89. Ce qui, en tout cas, est important, ce sont les renseignements sur le nombre restreint des coutumes allodiales. « La plupart des coutumes, sur lesquelles notre jurisprudence est fondée, ne connaissent point de terres exemptes de toutes charges réelles et personnelles. » *Dict. économ.*, I. pp. 53. 488. cf. Chapsal, *Discours historiques sur la féodalité et l'allodialité*.

(2) L'auteur d'un dictionnaire féodal, arrivé au mot : *Franc-alleud*, dit : « L'origine de cette espèce de tenure est inconnue. »

règle générale était la propriété non franche ; dans certaines régions, on repoussait l'allodialité, même fondée sur des titres.

Quant à la propriété non franche, elle avait à la fois au moins deux propriétaires. A l'un appartenait ce qu'on appelait le *dominium directum ;* à l'autre le *dominium utile* (2). Le vrai propriétaire, dans le sens habituel du mot, était celui qui jouissait de ce dernier. Mais ses droits étaient incomplets, car il devait reconnaître la dépendance de son domaine envers un autre, appelé « seigneur direct », et lui payer certaines redevances. L'immense majorité des terres se trouvait dans cet état de double possession, et, tout propriétaire ayant une sorte de copropriétaire, il était admis en France que la

Hervé, *Théorie*, VI. p. 49. L'*Encyclopédie* (CIII, p. 283), dit qu'il est possible que certains alleuds sont un reste des temps anciens, mais, qu'en général, ils sont probablement nés de « l'affranchissement des devoirs féodaux et des devoirs casuels ». C'est aussi l'opinion de Bourjon, I, p. 128.

(1) Dans la coutume de Blois, il est dit que « aucun ne peut tenir héritage, sinon qu'il le cognoisse tenir d'aucun seigneur », art. 33, Richebourg, III, p. 1050. Selon l'article 328 de la coutume de Bretagne, « nul ne peut tenir terre en Bretagne sans seigneur, parcequ'il n'y a aucun franc-alleu en iceluy pays, » *ib.*, IV, p. 387. « Aucun, dit l'article 52 de la coutume de Poitou, ne peut tenir en alleu s'il n'est homme d'Eglise, » *ib.*, IV, p. 779.

(2) Ces principes ne sont propres qu'au droit féodal : l'usufruit et le fermage existaient au moyen-âge à côté du *dominium utile*, Doniol, *Hist des paysans*, p. 46 ; Maine (le *Droit antique*, Saint-Pétersb., 1873), fait un rapprochement entre le *dominium directum* et le *dominium utile* d'un côté et les propriétés romaines quirite et *in bonis* de l'autre (pp. 231, 234-236). En réalité, pourtant, la propriété *in bonis* n'était qu'une forme passagère et n'existait que jusqu'au moment ou l'*usucapio* lui donnait le droit de la propriété quirite ; elle avait pour corollaire : *bonæ fidei possessio*. Maretzoll, *Manuel du droit civil romain*. Moscou, 1867, pp. 175-176. Le rapprochement est donc inexact.

règle « nulle terre sans seigneur » était presque absolue (1). Les légistes, qui tendent à ramener tout à des principes généraux, envisageaient ces rapports sous deux aspects.

Par l'hérédité et le droit d'en disposer, c'est-à-dire de les léguer, donner, hypothéquer, etc., ces terres avaient un caractère tellement indubitable de propriété que, dans certains cas particuliers, les juristes de l'époque reconnaissaient en elles une propriété réelle, mais incomplète (2) et nommaient leurs possesseurs « propriétaires (3) ». D'un autre côté, leur régime rappelait bien les contrats de fermage. Par suite, les travaux des légistes sont remplis des termes de *bail à fief*, *bail à cens*, etc., et les propriétaires, à tout moment, y sont appelés *détenteurs*, *tenanciers* ou *fermiers* (4), ce qui se produit d'autant plus fréquemment, que ces modes de possession, par des transitions successives, aboutissaient au fermage réel. Entreprendre une classification de toutes les variétés de cette propriété incomplète ou du fermage, de la tenure héréditaire, etc., dont parlent les feudistes, serait aller au devant de l'échec qu'ils ont eux-mêmes rencontré, car elles différaient l'une de l'autre sous plusieurs rapports, par leurs origines, par exemple, leurs obligations juridiques, etc. (5). Mais, en se tenant à leur fond

(1) Prudhomme. *Traité*, p. 1.

(2) On parle toujours du fief et de la censive sous le titre des *biens* et non des *baux à loyer*. Voir par exemple le *Traité* de Bourjon. Plus loin nous citerons d'autres preuves.

(3) Voir : héritier, propriétaire. *Encyclopédie*, CVII, p. 30. Propriétaire corvéable, Renauldon, *Traité*, p. 215, cf. *Dictionnaire*, I, p. 232, II, p. 259. Bourdot de Richebourg, II, pp. 725, 528. Ragueau, II, pp. 10, 213.

(4) « Détenteurs des héritages sujets à cens, » Renauldon, *Traité*, p. 581. Souvent le nom : tenanciers.

(5) Renauldon, *Traité*, p. 726. Il vaut la peine de comparer les

commun, nous nous apercevons que, tout d'abord, il faut distinguer les domaines nobles, ou fiefs, et les domaines non nobles, ou rotures (1), et que, parmi ces derniers, on peut établir toute une gradation, d'un côté, depuis les modes de possession les plus serviles, dont nous avons déjà parlé, jusqu'à la quasi-indépendance et, d'autre part, depuis la propriété héréditaire jusqu'au fermage à courts baux. Dans la suite, nous verrons quelles complications de détail nuisent à l'intellihence de ces rapports, dont la base, pourtant, était partout la même.

Il va de soi que notre étude porte principalement sur les modes de possession accessibles aux paysans et les relations qui en résultent entre les seigneurs et leurs vassaux (car tel est le nom qu'on donne aux paysans au XVIIIe siècle). Le système féodal comportant un certain asservissement de la terre à la terre, nous nous arrêterons aussi au fief en tant que déterminatif des liens établis non pas dans la hiérarchie des seigneurs, mais de seigneur à propriétaire non privilégié.

Au XVIIIe siècle, les fiefs n'ont plus leur importance politique. Ce sont des propriétés foncières, auxquelles s'attachent certains droits portant le nom commun de droits seigneuriaux. De ces fiefs dépendent d'autres fiefs semblables et des terres roturières (2). Nous n'examinerons

règles de différentes coutumes pour voir la dissemblance. Ainsi, comparez la coutume de Boulenois. art. 927 ; celle d'Amiens, art. 52 ; de Péronne, art. 104 ; de Troyes, art. 78, etc. Bourdot de Richebourg, I, pp. 58, 171 ; II, p 732 ; III, p. 244.

(1) Telle était la destination primitive lorsque le régime juridique de la terre correspondait à la situation sociale du propriétaire. Au XVIIIe s., plusieurs terres nobles se trouvaient entre les mains de non-nobles et *vice-versa*. Lavergne, les *Assemblées*, pp. 96. 401. Roture, *ruptura*, roturier, *ruptuarius*. *qui rumpit terram*. On appelait « roturiers » tous les non-privilégiés.

(2) « Les fiefs d'aujourd'hui... sont des châteaux, des terres,

pas en quoi, selon les définitions du temps, consistait la dépendance d'un fief à l'égard d'un autre fief. Le droit de justice et quelques autres droits seigneuriaux dits « honorifiques » rentrent dans un autre ordre d'idées. Ainsi nous n'avons à étudier que les droits dits « utiles », attachés aux fiefs et la dépendance qu'ils créaient pour les terres roturières. Nous sommes d'autant plus autorisés à cette limitation, qu'il y avait même des fiefs sans terre, comme suspendus en l'air (de là leur nom de « fiefs en l'air », *feuda aërea*). Cette sorte de fief consistait dans le droit de prélever certaines redevances sur toutes les terres, ou une partie des terres d'une région quelconque, ou sur certaines terres de différentes régions (1).

des seigneuries auxquelles sont attachés la haute, la moyenne et la basse justice et autres droits seigneuriaux, utiles et honorifiques, d'où dépendent des arrière-fiefs ou censives ». Renauldon, *Traité*, p. 10.

(1) Ils s'appellent encore incorporels, *Encyclop.*, CVI, p. 514. Les fiefs de ce genre se subdivisaient en volants et continus. Prudhomme, *Traité*, p. 41. Tronchet, I, p. 16. Championnière, p. 267. Depuis le XVIIe s., la plupart des bailliages de la Bretagne étaient des « fiefs et juridictions sans glèbe », Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, V, p. 599. Dans la Saintonge, presque tous les fiefs étaient de ce genre, Arch. nation., D. XIV, 2. Mémoire sur les différents droits féodaux et seigneuriaux qui ont eu lieu dans la province de Saintonge. Voici les exemples des fiefs de ce genre : Le fief de Vassourie ne consiste qu'en 5 livres environ de censive, Prarond, I, p. 198. Un fief consistant en un droit de champart à prendre sur... journaux de terre, appartenant au sieur Cocheleu, *ib.*, V, p. 186. L'exemple des fiefs en l'air peut prouver à quel point on doit quelquefois se méfier des définitions des légistes. Suivant Hervé (V, pp. 151-153), le propriétaire foncier ne peut pas aliéner toutes ses terres sous forme de fief ou de censive. Le même auteur définit le cens : « bail d'*une portion* de fief ou d'alleux, » etc., et à propos des mots *une portion*, il fait cette remarque : « parce que le bailleur ne se dépouille jamais entièrement. »

Il importait peu au roturier que celui dont dépendait sa terre eût réellement des biens-fonds ou seulement un fief en l'air. Le point capital pour lui était que son domaine fût assujetti à un fief, que les droits pesant sur sa terre fussent seigneuriaux. Car toute roture ne faisait pas nécessairement partie d'nn fief : elle pouvait, à son tour, avoir des terres à elle soumises, et il y avait une différence entre une terre dépendant d'un seigneur, et une terre dépendant d'un *particulier*, comme on disait alors.

Le nom générique de la terre roturière, dépendant directement d'un fief, était la *censive*. De là le nom de *censitaire* porté par son possesseur. Le censitaire était propriétaire héréditaire de son domaine, mais il ne pouvait jamais, même contre rachat, se libérer du cens et des droits casuels prélevés par le seigneur au moment de la vente de la censive. Le cens pouvait porter et portait réellement plusieurs noms, mais cette redevance n'était dite proprement cens que lorsqu'elle était payable au seigneur, non rachetable et tenue aux droits casuels. Dans tout autre cas, ce n'était qu'une rente foncière contre le payement de laquelle tout censitaire pouvait concéder sa terre à un particulier. Ainsi s'explique l'importance juridique de la distinction entre ces deux redevances annuelles : le cens et la simple rente, l'une et l'autre portant souvent le même nom. Le terme *rente seigneuriale*, comme synonyme de *cens*, était aussi parfois improprement appliqué à la simple rente foncière. En dehors de ces différences juridiques, non seulement la censive, ou bail à cens, et le fermage perpétuel, ou bail à rente perpétuelle, étaient au fond la même chose, mais tous les deux, dans leur essence, ne se distinguaient point des formes serviles de possession, que nous avons étudiées plus haut. Elles se ressemblaient par le fonds, le posses-

seur héréditaire d'une terre étant obligé de payer une rente et ses droits de propriétaire se trouvant plus ou moins limités. A considérer les diverses formes de cette propriété incomplète, on remarque que plus un mode de possession est ancien, moins il est libre, plus le seigneur y conserve de droits, plus la terre est roturière. Il ne s'ensuit pas cependant que les charges grevant sur une terre soient proportionnelles à l'étendue des droits seigneuriaux. D'un autre côté, par sa forme la plus nouvelle et la plus libre, le bail à rente perpétuelle, la censive se rapprochait tellement d'une simple ferme à longs baux que les feudistes, malgré eux, cherchant la différence entre un bail à rente perpétuelle et une emphytéose, finissaient par trouver qu'il n'y en avait point (1).

Ainsi, réserves faites pour l'alleud, qui n'est, du reste, qu'une exception, la majorité de biends-fonds en France étaient chargés de redevances payées par les propriétaires, soit qu'ils les cultivassent eux-mêmes, soit qu'ils les affermassent. Cet ordre de choses admettant l'existence de plusieurs propriétaires pour une terre et chacun de ces propriétaires ayant des droits spéciaux, il en résultait que les paysans ayant des domaines héréditaires devaient nécessairement partager le produit de leur travail avec plusieurs autres personnes. Nous regrettons encore de ne connaître ni la proportion ayant existé entre les terres allodiales et les terres censitaires ni l'étendue de la majorité des censives (2).

(1) *L'Encyclopédie* (I, p. 16), identifie l'emphytéose perpétuelle avec le bail à rente perpétuelle. Boutaric, *Traité*, III.

(2) Les proportions données par le « *Mémoire pour le rachat de mouvances* » (p. 18) et qui sont : un quart du territoire en alleuds, un sixième en fiefs et sept douzièmes en terres roturières, me semblent douteuses. Il y a plus de vraisemblance dans cette affirmation, que les alleuds représentaient la grande propriété foncière et les censives, la moyenne et la petite. En Bourgogne.

Il ne faut pourtant pas croire que le fief ait toujours été plus grand que la censive. Cela pouvait être le cas au moyen âge, lorsque la censive était donnée au paysan, qui la cultivait lui-même. Le fief présenait alors un territoire plus ou moins étendu. Avec le temps, il diminue, au point de n'être plus parfois qu'en l'air ou de se trouver réduit à un lopin de terre. Par contre, grâce aux achats successifs de parcelles, la censive a pu prendre des dimensions respectables (1).

Tels étaient les principes généraux. Passons aux détails.

Nous commencerons par le cens, qui non seulement est la redevance la plus répandue, mais qui en embrasse plusieurs autres, portant des noms divers et, ce qui est le plus important, caractérise un mode de propriété immobilière. Le cens constituait le caractère principal, décisif de la censive, comme on appelait alors ou le territoire dont toutes les parties et parcelles payaient cette redevance ou chacune de ces parcelle en particulier (2). C'est encore le cens qui donne leur nom aussi bien au seigneur béné-

par exemple, « les seigneurs des paroisses sont ordinairement les seuls qui possèdent des héritages en grandes pièces ; les terres des autres particuliers sont presque toujours divisées en plusieurs parcelles. » Arch. nat., H. 171. Lettre de M. Amelot (1769). Cf. Vroil, p. 300.

(1) Voir le supplément 2.

(2) « La censive est une certaine étendue de terrain dans laquelle tous les héritages sont assujettis à un cens envers le seigneur à qui appartient la censive. Quelquefois, on emploie le mot *censive* pour signifier la qualité d'un héritage ; en ce sens on dit : « un héritage tenu en censive. » Renauldon, *Dictionnaire*, I, p. 149. L'héritage chargé du cens s'appelle « héritage censier » « censive ». Renauldon, *Traité* p. 153. « L'étendue du territoire sur lequel le seigneur exerce les droits censuels, s'appelle mouvance censuelle, censive et directe... On donne aussi quelque fois le nom de censive à l'ensemble du territoire, possédé par le censitaire. » Hervé, V, p. 160.

ficiaire de cette prestation et dénommé « seigneur censier », ce qui équivaut à cet autre terme de *seigneur féodal* (1) qu'au vassal qui la paie et qui est qualifié de *censitaire* (2). Enfin, les dispositions juridiques qui régissent leurs rapports portent le nom de *censuelles* (3). Nous ne pouvons pas déterminer exactement la quantité des terres censives. Mais le petit nombre d'alleuds et la grande prédominance du cens sur la foi et hommage, qui, dans l'alleud remplacent cette redevance (4), nous permettent de dire sans exagération que la censive était la forme la plus répandue de la propriété foncière.

Son expansion dans le Nord surtout est d'autant moins douteuse que la règle « nulle terre sans seigneur » y était en vigueur et que, selon cette règle, le seigneur n'avait même pas besoin de titres pour appuyer ses prétentions au prélèvement du cens sur toute terre se trouvant dans sa seigneurie (5). Aussi, en cas de revendication du cens pour une terre qui en était exempte jusque-là, mais ne pouvait

(1) Renauldon. *Dict.*. I. pp. 134. 314. II. p. 231.

(2) « Celui qui possède l'héritage censier s'appelle censitaire ou tenancier. » Renauldon, *Traité*, p. 153. *Encyclopédie*, CIV. p. 362.

(3) Ainsi, dans certaines coutumes il existait une législation censuelle spéciale. Renauldon. *Diction.*. II. pp. 34-35. Championnière. p. 414. Quant aux termes : *mouvance censuelle, droits censuels*, etc.. voir Hervé. V. p. 170.

(4) « La charge du cens est plus fréquente, que celle de la foi et hommage. » *Bourjon*. I. p. 226.

(5) « Le seigneur pour exiger un cens n'a pas besoin d'autres titres, que sa qualité de seigneur, mais cette maxime n'a lieu que dans les coutumes, régies par la règle : « Nulle terre sans seigneur. » Renauldon. *Traité*. p. 157. « Dans les païs, où on ne connaît point le franc-alleu et où on tient pour maxime, « nulle terre sans seigneur », le seigneur n'a absolument besoin d'aucun titre ; tous les tenanciers qui sont dans l'étendue de sa juridiction sont des censitaires, tous obligés de lui payer les droits seigneuriaux et de le reconnaître. » Boutaric. *Traité*, p. 17.

cependant prouver par des documents son allodialité, le montant de ce cens nouveau devait équivaloir à ceux payés par les autres censitaires (1). Il n'y avait point de prescription pour les censives (2), bien qu'il y en eût une pour les arrérages, ce qui permettait au seigneur de réclamer le cens pour vingt-neuf ans, et il le faisait parfois. La prescription était admise dans un seul cas : lorsque le paysan prouvait qu'il possédait la terre sans réclamation depuis trente ou quarante ans (3). Il en était de même pour la détermination du montant du cens. Ainsi, si le titre censuel fixait le cens à 20 deniers par arpent et si le seigneur, durant trente années, s'était contenté de 12 deniers, il n'en pouvait exiger davantage à l'avenir (4). La loi ne permettait pas de se libérer du cens (5). Dans les cas exceptionnels de libération, la censive ne devenait pas, en conséquence, un alleud. Elle passait sous la dépen-

(1) « Le seigneur direct de tout un territoire qui perçoit un certain cens sur la plupart des héritages est en droit d'exiger le même cens sur tous ceux du même territoire, pourvu qu'il en ait le domaine direct. » Prudhomme, *Traité*, p. 49. Cela s'appelait : « de proche en proche » chacun payant « suivant et à proportion des terrements que possèdent les plus proches voisins. » Boutaric, *Traité*, p. 17. La coutume de l'Angoumois (art. 35) dit : « Au moyen d'icelle directe, s'il (le seigneur) trouve en ses limites terres sans devoir, peut sur icelles asseoir cens tel, conforme et semblable qui est assis es terres voisines de son territoire. » Richebourg, IV, p. 843.

(2) « Le détenteur d'un héritage roturier ne peut jamais s'exempter de payer le cens, par quelque temps qu'il ait joui de l'immeuble sans payer le cens. » Prudhomme, *Traité*, p. 45. « Le droit de cens est si bien acquis et adhérent au seigneur direct, qu'il est imprescriptible à son égard. *Diction. œconom.*, I, p. 488. Boutaric. *Traité*, p. 44.

(3) Boutaric, p. 45.

(4) *Diction. œconom.*, I, p. 488.

(5) « Le cens n'est point rachetable. » Renauldon, *Traité*, p. 159. Prudhomme, *Traité*, p. 94.

dance d'un autre seigneur, supérieur au premier, et seulement si celui-ci n'était pas un seigneur allodial (1). C'est pourquoi le possesseur d'une terre libérée du cens, devait payer au roi un « droit de franc-fief » exigible de tout roturier acquérant un fief. Ce droit équivalait quelquefois aux revenus de la terre pendant deux ans (2). Celui qui considérait comme désavantageuse pour lui la possession d'une terre surchargée de redevances pouvait, par un acte spécial, nommé « déguerpissement », s'en libérer en l'abandonnant au seigneur (3). Dans ce cas, il devait payer tous les arrérages et ne point compter sur une compensation pour les améliorations apportées à la propriété (4). La loi reconnaissait au censitaire le droit de léguer, donner, hypothéquer, etc. sa censive. On pouvait aussi la vendre pour dettes (5), et les feudistes voient dans cette forme de possession une vraie propriété (6).

(1) « Dans le païs où le franc-aleu n'est pas reçu, le fond libre de la directe du seigneur censier retombe sous la mouvance féodale du seigneur dominant. A l'égard des païs, où le franc-alleu est reçu, il faut distinguer si l'allodiale prescrite était directe ou si elle était tenuë à fief. Au premier cas, l'héritage devient libre et allodial ; mais au second il en est comme dans les coutumes de non-alleud. » Boutaric, *Traité*, p. 54. Il est de même, si « le seigneur acquiert le fond, qui relève de lui, ou que le tenancier acquiert la directe ». *Ibid.* p. 92.

(2) « Si quelques propriétaires affranchissent leurs héritages des rentes seigneuriales, ils sont obligés de payer deux années environ de leur revenu pour droit de franc-fief. » Cahier de la paroisse Houmeau-Pontouvre. Chancel, *l'Angoumois*, p. 508.

(3) « Lorsque le possesseur d'un fonds trouve trop onéreuse la rente ou les autres charges, auxquelles il est assujetti par le bail, il lui reste une ressource, c'est celle de déguerpir, c'est-à-dire de faire au seigneur un délassement du fonds. » Boutaric, *Traité*, p. 263.

(4) Boutaric, *Traité* pp. 266 et suiv., pp. 274 et suiv.

(5) Renauldon, *Traité* pp. 164, 168, 171.

(6) « Le bail à cens rendit originairement le preneur proprié-

Néanmoins la censive ne saurait être regardée comme une propriété complète, et les droits du seigneur sur elle n'étaient pas bornés au cens (1).

Il n'entre pas dans notre plan de suivre toutes les transformations de la censive, transformations qui ont permis aux coutumes de la confondre avec les divers modes de fermage et ont empêché les théoriciens de donner d'elle une définition exacte (2). Nous le ferons d'autant moins que la multiplicité de ces transformations fut le résultat de contrats particuliers (3), et ce côté de la question n'intéresse que la casuistique judiciaire.

La dépendance de la censive ne consistait pas seulement en une sorte de tutelle de la part du seigneur. Cette tutelle, il est vrai, n'était pas aussi étroite qu'à l'égard des terres serviles. Elle n'en était pas moins pesante souvent. D'abord, lorsqu'il recevait en héritage une terre, le censitaire devait, par un acte spécial, se reconnaître tel, ce qui donnait lieu à certains frais (4).

taire de l'héritage censuel, comme il l'est encore aujourd'hui, » Renauldon. *Traité*, p. 160. Hervé combat ceux, qui ne voient dans la censive. « que la simple propriété utile » et il dit qu' « une propriété peut être génée sans cesser d'être propriété. » *Théorie*, V. pp. 176-180. Dans les traités juridiques, coutumes, etc., nous rencontrons souvent cette identification des termes de *censitaire, censier, détenteur* avec celle de *propriétaire*. Hervé. V. pp. 88-89.

(1) Hervé. *Théorie*, V, p. 72.

(2) « L'idée et la définition, que nous donnent du cens les différents auteurs, qui en ont traité, paraissent si imparfaites et si peu satisfaisantes, que l'esprit d'analyse et de méditation peut encore s'exercer utilement sur cette matière. » Hervé. *Théorie*. V. p. 1. cf., V. p. 93.

(3) Renauldon. *Traité*. p 581.

(4) « Un des premiers devoirs du censitaire est celui de reconnaître son seigneur. » Boutaric, *Traité*, p. 3.

Cette reconnaissance et les documents analogues constituaient ce qu'on appelait les « papiers terriers » de la seigneurie, papiers qui, de temps en temps, réclamaient des changements, ce qui entraînait le censitaire à de nouveaux frais (1). En vertu de la même tutelle, l'acquéreur du domaine censitaire était obligé de présenter au seigneur le titre d'achat (2) et, à cette occasion, de lui payer une redevance spéciale nommée « lods et ventes ». Dans certains endroits, à cette redevance s'en ajoutait une autre, appelée « droit de saisine (3). » Très souvent le seigneur jouissait en outre du « droit de retrait censuel », grâce auquel, après avoir remboursé à l'acquéreur le montant de son achat, il pouvait, à son gré, annuler la vente (4). Ce dernier droit était, destiné à

(1) Renauldon, *Traité*, pp. 568-569. *Diction*, I, pp. 125-128 De Lachapelle, *Code des terriers ou principes sur les matières féodales*, Paris, 1761. Un grand nombre de terriers se trouvent aux Arch. nat., à la Bibliot. nat., sect. de manusc., dans les Arch. départem., etc. Souvent un seul terrier forme un grand volume.

(2) Le devoir de faire savoir au seigneur que la censive changeait de propriétaire incombait à l'acquéreur. Prudhomme, *Traité*, p. 367. « Le seigneur utile peut aliéner sans la participation du seigneur direct. Mais le nouvel acquéreur est obligé dans la prise de possession dès le commencement de cette acquisition de reconnaître sa redevance. » *Dict. œconom.*, I, p. 488.

(3) Les redevances de ce genre s'appelaient : droits casuels, pour les distinguer de celles qui, comme le cens, etc., étaient prélevées régulièrement et qu'on appelle : droits fixes.

(4) La coutume de Boulenois, art. 238, dit : « Lorsque l'acheteur viendra pour sa saisine en possession, en quelle justice que ce soit, le seigneur peut retenir quarante jours ledit héritage ainsi vendu pour s'aviser de le retenir et rapproprier au corps de sa seigneurie : ce qu'il peut faire en faisant pareil remboursement que dessus audit acheteur. » *Richebourg*, I, p. 59. Dans la coutume de Vitry-le-Français, art. 18, nous lisons : « Les seigneurs qui ont en leurs terres droit de censive... peuvent...

lui permettre de se défaire d'un acheteur déplaisant (1). En cas d'annulation, le seigneur pouvait garder la terre pour lui ou la céder à une autre personne, car « le retrait censuel est cessible » (2). Les diverses formalités dont était entouré le retrait censuel lui donnaient les moyens d'en user de la manière la plus abusive. Ainsi, si l'acquéreur ne prenait pas la précaution de se faire délivrer une quittance de payement des lods et ventes par le seigneur lui-même et se contentait de celle du fermier de ses revenus, il s'exposait à ce que sa quittance fût considérée comme sans valeur et à ce que le retrait lui fût opposé même après dix ou douze ans(3). Cela était d'autant

prendre et avoir les héritages chargez, quand on le vend, pour le prix de la vendue. » Chap III, p. 312. Selon les autres coutumes, un droit pareil doit être basé sur des documents spéciaux. Voir, par exemple, la coutume de Sens, art. 240, III, p. 524. Les traités féodaux disent : « L'acquéreur de l'héritage censuel est tenu d'exhiber un contrat d'acquisition au seigneur ; de souffrir le retrait censuel, si le seigneur juge à propos de l'exercer, si non, lui payer les droits de saisine et de lods et ventes. » Renauldon, *Traité*, p. 160. Le retrait censuel était plus répandu que le droit de saisine, qui constituait « une espèce d'investiture, que le seigneur direct donne au nouveau vassal », par contre, « généralement dans toutes les coutumes, la vente de l'héritage censuel produit des lods et ventes ». *Ib.*, p. 163. La saisine et la désaisine n'étaient pas admises par toutes les coutumes et le retrait censuel était moins répandu que le retrait féodal. Voir Prudhomme, *Traité*, pp. 383, 473 ; Boutaric, *Traité*, p. 215.

(1) « Le but du retrait féodal est de ne pas admettre un vassal désagréable au seigneur. » Gagon, *Observ.* 2.

(2) Renauldon, *Diction.*, II, pp. 283.

(3) « S'il n'a pas pris la précaution de rapporter une quittance du droit de lods et ventes du seigneur lui-même, celle de son fermier n'étant valable que pour assurer la somme payée, il s'en voit dépouillé (de la terre) au bout de dix, douze ans, parce que le seigneur la retient pour lui ou pour un autre. » Cahiers de la paroisse d'Ansouis (A. P., VI, p. 245) et d'Auger (*ib.*, p. 275), etc.

plus facile que le seigneur était investi d'un autre droit, en vue de garantir le payement régulier du cens, et mis à même d'exercer une certaine surveillance sur la manière dont le censitaire administrait son domaine et d'empêcher qu'il le ruinât complètement et rendît par là impossible la perception du cens (1). Si malgré cette surveillance, le paysan se trouvait dans l'impossibilité de payer, le seigneur, dans plusieurs endroits pouvait se rendre justice lui-même, sans nulle intervention des magistrats (2). Plus souvent, du reste, le censitaire était frappé d'une amende spéciale (3). Certaines coutumes autorisaient le seigneur à confisquer le terres vendues en cas de non-payement des droits casuel des lods et ventes (4).

Ce qui différencie le cens et les autres redevances qu le remplaçaient d'avec toutes celles qu'on peut désigne

(1) « Le seigneur censuel a le droit d'empêcher le propriétaire de détruire totalement l'héritage ; il faut que le censitair le conserve dans un état tel, qu'il puisse toujours au moins procurer de quoi payer le cens. » Renauldon, *Traité*, p. 158. Cett règle, du reste, se rapportait plutôt au champart, présentant u mode particulier du cens. *Ragueau* dit que le cens devait êtr payé au seigneur même, dans le cas où la terre n'était pas cultivée, « et de là vient qu'on ne peut point contraindre celui qu tient de terres en censive de les cultiver, au lieu qu'on y peu obliger celui qui les tient en champart ». *Indice*, I, p. 34.

(2) « A faute de cens non payez il peut saisir et mettre en s main sous forme de justice les héritages tenus de lui en censive. Ragueau, *Indice*, II, p. 41. Les coutumes disent : « le seigneu censuel peut faire saisir et mettre en sa main l'héritage tenu d luy en censive par faute de cens non-payez. » *Ribemont*, art. 5: *Richebourg*, II, p. 533. « Il loist à un seigneur de fief faire saisi et mettre en sa main tous les héritages tenus et mouvans de lu à faute de cens payez. » Clermont en Beauvoisis, art. 113, *Ib* III, p. 769.

(3) Renauldon, *Traité*, p. 117.

(4) *Ib.*, p. 173.

sous l'appellation commune de « rentes foncières », c'est que le cens n'appartenait qu'au seigneur féodal, ou, plus exactement, au propriétaire du fief, car, en principe, on admettait, que le cens était un droit dû par une chose (la censive) à une autre chose (le fief) et non par une personne (le censitaire) à une autre (le seigneur) (1). Une terre pouvait dépendre non pas d'un seigneur féodal, mais d'un censitaire, qui, vis-à-vis du possesseur de cette terre, était aussi une sorte de seigneur, mais seigneur « *foncier* » et non pas « *censier* » (2). Dans ce cas, on payait un second cens, qui s'appelait « surcens » « croît de cens », « surcharge, » etc. et qui se distinguait du vrai cens en ce qu'il n'avait pas ses attributs : l'amende, le retrait censuel, les lods et ventes et la saisine censuelle (3). Le nom générique de toutes les redevances payées non pas au seigneur, mais au simple propriétaire, qui lui-

(1) « Le cens est une redevance qui ne peut appartenir qu'au seigneur féodal. » Prudhomme. *Traité*, p. 38. « Ce droit est purement réel ; il est dû par la chose à la chose et non pas par la personne à la personne. » Bourjon. I, p. 227.

(2) « Le seigneur censier est seigneur foncier. Cependant le seigneur foncier n'est pas toujours seigneur censier. » Prudhomme. *Traité*. p. 19.

(3) Voir les différents noms du surcens chez Hervé, V, p. 130. Ragueau, II, p 394. « Si le preneur à cens baille à cens à son tour, le cens qu'il se retient est appelé « surcens ». Ce surcens ou second cens n'est qu'une simple rente foncière et n'a aucun des attributs, attachés au vrai cens, comme l'amende, les lods et ventes, le retrait, la saisie censuelle. Hervé, *Théorie*, V, p. 126. Le censitaire avait le droit de vendre sa terre « moyennant une rente foncière non rachetable », voir Prudhomme, *Traité*, p. 244. Eus. de Laurière, dit des rentes foncières : « on avait imité le cens lorsqu'on les avait introduites. » *Dissert. sur le tenement*, p. 43. Une autre comparaison : « c'est proprement une pension, que le bailleur se réserve sur l'héritage. » *Diction. œconom.*, I. p. 243.

même paie le cens, est la « rente (1) ». Il est vrai « souvent on appelle *rente* les redevances purement seign riales. Dans ce cas, les feudistes disent que cette rente équivalente au cens avec tout ce qu'il entraîne (2), et, parfois, ils tentent de formuler la distinction entre le c et la rente seigneuriale, ils tombent dans des arguties d caractère purement scholastique (3).

Une fois pour toutes, nous remarquerons que, dans l'i mense majorité des cas, sinon toujours, on appelle « devances seigneuriales » toutes celles (y compris la ren qui ont les attributs du cens, et « redevances foncière celles qui ne les ont pas. Cette différence se retrouve d toutes les redevances particulières. Ainsi les feudistes d tinguent la rente seigneuriale et la rente foncière, champart seigneurial (ainsi s'appelait la redevance c sistant en une certaine partie de la moisson : *champ* signifiant *campipars*) et le champart foncier etc. (4). Ce distinction avait, du reste, une autre portée. Souvent le s gneur recevait de la même censive deux redevances, d l'une était le cens avec tout ce qu'il impliquait, l'au équivalait à la simple rente foncière (5). Ainsi, quand cens était réuni avec le champart, celui-ci n'étant p

(1) « Si le bail à rente est fait par un propriétaire, qui de chef doit déjà un cens pour raison de l'héritage qu'il donn rente, alors ce n'est plus qu'une rente foncière, qui n'a pas caractère du cens. » Prudhomme, *Traité*, p. 96.

(2) *Ib.*

(3) Hervé, *Théorie*, V, pp. 150-151.

(4) « Lorsque le champart et la première redevance dont l' ritage soit chargé, il est regardé comme seigneurial, c'est-à-d comme un véritable cens. Si au contraire, ce n'est pas la p mière redevance imposée sur le fonds, ce n'est pas un cens, c un surcens ou une simple redevance surfoncière ou arrière-f cière. » Hervé, *Théorie*, V, pp. 239, 250, Cf. Prudhomm *Traité*, pp. 96, 515-516, 533-537.

(5) Hervé, *Théorie*, V, pp. 115, 117.

seigneurial, on distinguait deux cas, selon que le champart était perçu par celui à qui revenait le cens ou par un tiers (1). Il en était ainsi pour les autres redevances.

Les rapports se compliquaient encore davantage par la faculté qu'avait tout possesseur d'une terre payant une rente de transmettre cette terre à une troisième personne contre le payement d'une rente nouvelle (2). Les juristes, en signalant de tels cas, ne nous disent pas à quel point la terre était alors chargée de différentes redevances. Ils ne considèrent dans ces phénomènes que la forme et ne s'occupent que de tous leurs détails extérieurs. Quant aux économistes, ils prêtaient si peu d'attention à cet état de choses que leurs ouvrages ne permettent pas de distingner, même approximativement, quel était le mode de possession de la terre le plus répandu parmi les paysans : le cens avec le surcens, le cens avec surcens et simple rente. S'il y a des données pour résoudre cette question et celles qui s'y rattachent, elles se trouvent encore dans les différentes archives et y attendent qu'on les découvre. Quant à nous, nous ne pouvons actuellement que retracer la situation dans ses traits les plus généraux.

Ainsi, nous voyons que souvent le censitaire n'était pas celui qui, en définitive, possédait la censive et la cultivait. Parfois, il la cédait à un tiers qui, à son tour, pouvait ne la prendre que dans l'intention de la recéder

(1) *Ib.*, p. 239.

(2) « La rente foncière est la première charge imposée sur un fonds. La rente arrière-foncière est la seconde charge imposée, ce qui arrive lorsque celui qui tient un héritage à cens le cède ou le transporte à la charge d'une rente foncière ou surcens. La rente surfoncière est la troisième charge imposée, ce qui arrive, lorsque celui qui a acquis un héritage tenu à cens et à la charge du cens et d'une rente foncière, le cède à un autre à la charge d'une troisième rente foncière. Ragueau, *Indice*, II, p. 396.

à un autre à charge de redevance. En outre, lorsque le c
sitaire cultivait lui-même sa censive, fréquemment il av
à payer au seigneur non pas le cens seulement, mais
outre une redevance quelconque ou à fournir une lou
prestation à la place du cens. Par conséquent si le c
lui-même n'était généralement pas onéreux, il n'en
sulte pas, comme l'affirment certains historiens, que
charges grevant la terre ne fussent qu'apparentes (1). I
écrivains du XVIIIe siècle ayant quelque compétence s
unanimes à affirmer que le cens était fort modique (
à tel point que, d'après certains d'entre eux, il ét
plutôt honorifique qu'utile au seigneur (3). Rem
tant, dans l'immense majorité de cas, jusqu'au mo
âge et souvent resté invariable depuis, le cens,
devenant une prestation pécuniaire, a dû nécessairem
perdre de son importance par la diminution de la
leur de l'argent monnayé (4). D'où résulte qu'il
trouva être inférieur aussi bien aux rentes foncières
surcens, établis au XVIIIe siècle, et équivalant presqu
tout le revenu annuel de la terre (5), qu'au champ
seigneurial, qui tenait lieu du cens. Mais, comme no
venons de le remarquer, les charges établies sur la ter

(1) Lavergne, les *Assemblées*, p. XIV.

(2) Habituellement 2 sous par arpent; en général, modér
Prudhomme, *Traité*, pp. 38 et 516. Bourjon, I, p. 226, C
Richard, I, p. 22.

(3) Hervé s'élève contre l'opinion généralement répandue a
XVIIIe s., que le cens « est une simple redevance honorifique.
Théorie, V, p. 91, et suiv. Telle par exemple est l'opinion
Bourjon, I, p. 226.

(4) Prudhomme. *Traité*, p. 37. Hervé, *Théorie*, V, pp. 10
et suiv.

(5) Prudhomme, *Traité*, pp. 37 et 39. A. P., IV, p. 196. Da
certains cas, les rentes dépassaient les revenus. La paroisse de M
rolles par exemple, demande : « que les rentes soient supprimée
vu qu'il y a des pièces de terre, qui paient plus de rente seigne
riale qu'elles ne valent. » Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 258.

n'en étaient pas moins lourdes, car si le cens, payé en argent, était minime, il était presque toujours accompagné de différentes prestations en nature (1). Enfin, il ne faut pas oublier que le cens devait être inférieur à la simple rente, car il s'accompagnait de droits casuels prélevés au moment de l'achat de la censive ; qu'il limitait plus fortement le droit de propriété et ne comportait ni prescription ni rachat. L'inexistence de la prescription était surtout lourde pour le censitaire : elle permettait au seigneur de réclamer tous les arrérages pendant vingt-neuf ans, c'est-à-dire souvent une somme importante (2).

Le champart, qui pouvait être seigneurial ou non seigneurial, représente une forme spéciale du cens (3). Cer-

(1) « Les redevances en argent sont presque toujours accompagnées des redevances en denrées. » Hervé, *Théorie*, V. p. 115. « Il est naturel, qu'un preneur à cens calcule tout et paye d'autant moins de redevances en argent, qu'il est soumis à un plus grand nombre de prestations et de devoirs d'un autre genre. » *Ib*. p. 119. Cf. Richard. I, p. 22

(2) « Les arrérages de la censive sont dues depuis vingt-neuf années. » Ragueau, I, p. 34. Prudhomme, *Traité*, p. 130. Boutaric, *Traité*, p. 76 et suiv., « Que les vasseaux, lisons-nous dans le cahier de Ploërmel (art. 20) ne soient pas plus longtemps victimes de la négligence perfide des seigneurs, qui affectent d'accumuler le cens jusqu'à vingt-neuf années pour les exiger en un seul paiement. » Proust, *Archives*, série A. II, n°, 3, p. 234. Les demandes de ce genre ne sont pas rares.

(3) Boutaric, *Traité*, p. 234. « Le terrage, dans la plupart de nos coutumes, est une servitude particulière qui peut être due à une personne qui n'a point de seigneurie directe. » Renauldon, *Traité*. p. 180. Selon Ragueau (*Indice*, I, p. 34), le droit au champart pouvait, d'après la plupart de coutumes, appartenir à celui qui n'avait pas la directe. Quelques-unes des coutumes disent même que le champart ne peut être seigneurial qu'uni au cens. Ainsi, l'article 62 de la coutume d'Etampes dit : « Les terres tenues à champart ne doivent ventes ni saisine, si ce n'est qu'avec ledit champart elles soient redevables de cens » Richebourg, III. p. 98.

taines particularités de cette prestation en nature, trè répandue, donnaient à la terre qui y étaient sujette u caractère spécial de propriété roturière (1), et les feu distes s'en autorisaient, non sans quelques explication forcées en vue de la symétrie, pour faire du champar l'antithèse du cens. Ainsi ils disent que « le cens es portable et le champart est quérable », c'est-à-dire qu le cens devait être apporté au seigneur, tandis que l seigneur envoyait lui-même chercher le champart (2 quoique l'un et l'autre mode de versement fussent e usage pour tous deux (3). La propriété qui payait champart était peut-être la plus chargée. Malgré quantité de noms donnés au champart (*terrage, agri tasque, avénage, parcier, ychide, complant, arrag soète* (4), etc., noms auxquels correspondaient quelqu différences réelles), malgré qu'il pût être seigneurial

(1) « Le bail à cens, le bail à rente et celui à champart peuv être également la marque de la directe seigneurie, lorsqu'ils s faits par un propriétaire de fief, que la redevance est la premi charge imposée sur l'héritage pour la marque de la directe s gneurie, et la rente foncière et le champart ne sont jamais pré més représenter le cens, quand il y a une charge première l'immeuble que représente le cens. » Prudhomme, *Traité*, p. L'article 33 de la coutume de Blois dit : « Au comté et baillie de Blois et ressort d'iceluy y a trois droicts seigneuriaux : fie cens et terrage. » Richebourg, III, p. 1049. Cette coutume n'a met pas d'alleud.

(2) Ragueau, I, p. 34. Prudhomme (*Traité*, pp. 516-517) f aussi une comparaison entre le sens et le champart.

(3) Prudhomme, *Traité*, pp. 112, 530-531. Il existait de genres de cens : portable et quérable. Hervé, *Théorie*, p. 132. Cf. Boutaric, *Traité*, pp. 40-43.

(4) Renauldon, *Traité*, p. 176. *Code féodal*, pp. 418, 435, 53 541. Dans un document (Arch. nat., D, XIV, 3, n° 1159), j'ai re contré le nom de *ticole* donné au champart ; dans un autre, cel de *tiercerie* (c'était la troisième gerbe) (Arch. nat., D, XIV, I Requête des maires et officiers municipaux de Thonvon).

foncier (1), toutes les terres sujettes au champart se trouvaient dans la même situation. Le caractère de cette prestation, prélevée sur des produits (2) convenus et à époque fixe (3), déterminait jusqu'à un certain point celui des relations entre le seigneur et le propriétaire. La loi veillait à ce que le seigneur ne souffrît point du changement de possesseur ou d'une modification de la culture, et, pour vendre ou hypothéquer les terres sujettes au champart, ou pour changer le mode de leur culture, il fallait son consentement. Ce dernier, en outre, avait quelquefois le droit de prendre ces terres si elles étaient laissées en friche durant trois ans et un mois (4). Maintes fois aussi les tri-

(1) Renauldon, *Traité*, p. 179. *Code féodal*, p. 435. *Diction. économique*, I, p. 500.

(2) Les produits les plus divers étaient soumis au champart, et il n'y a pas un seul sur lequel, dans telle ou telle province, on ne prélevât pas le champart. Le plus souvent pourtant, ce sont les différents grains qui y sont soumis. Hervé, *Théorie*, V. pp. 232 et suiv. Les jardins et les potagers, destinés à l'usage personnel de leurs propriétaires, étaient exclus du champart même par les coutumes reconnaissant un champart universel. *Ib.*, p. 259. Voir : Cahiers *passim*. « Les habitants payent au seigneur un droit sur les grains appelés « tasque », qu'il perçoit sur tous les grains et légumes, qu'ils perçoivent dans leurs terres. Il n'y a qu'une espèce de légume, appelée garoutte, qui en soit exceptée. » Arch. nat , B^A, IV, 2. Cahier de la paroisse de Boudinas.

(3) Le champart se distinguait du cens et de la rente en nature en ce qu'il était exigible au moment de la récolte. Hervé, *Théorie*, V, p. 252. C'est pourquoi il ne tombe point en arrérages. Ragueau, *Indice*, I, p. 34. Boutaric, *Traité*, p. 242. Dans certains endroits pourtant, on pouvait réclamer le champart aussi pour vingt-neuf ans. Hervé, V, p. 248.

(4) « Le possesseur de la terre, sujette au terrage, ne peut non seulement la vendre sans le consentement du seigneur, mais même l'engager ni l'hypothéquer. Il y a beaucoup de coutumes qui permettent au seigneur de rentrer dans l'héritage lorsqu'il

bunaux condamnaient les possesseurs de telles terr qui les laissaient improductives à procurer au s gneur la quantité de produits qu'il aurait reçue cas de culture (1). La quotité de cette redevan variait, mais d'ordinaire, elle était d'environ un qu de la récolte (2). Les cultivateurs se plaignaient su tout de deux conditions que presque toujours co portait le champart : ils ne pouvaient pas commencer moisson sans en avoir prévenu le seigneur vingt-qua heures d'avance (3); ils devaient souvent amener e mêmes leur champart audit seigneur (4). Nous voyo

cesse d'être cultivé pendant trois ans et un mois. Il y en a d'aut qui défendent de changer la nature de la terre sujette au terra sans le consentement du seigneur. » Renauldon, *Traité*, p. 1

(1) Boutaric, *Traité*, p. 237.

(2) Selon Boutaric, le champart était égal à un quart de moisson, que le seigneur prélevait tous les ans ou à tout moisson qu'il prélevait tous les quatre ans. *Traité*, pp. 234-235. chard le définit quelquefois quint, c'est-à-dire cinquième, I, p Girardot considère comme maximum de champart : un qu comme minimum : une vingtième de la récolte. Le compt cahier de Nemours, selon lequel plusieurs paroisses de ce liage payaient, en guise de champart, la moitié du revenu guise de dîme, un quart et en guise d'impôts, un tiers (A. IV, p. 197) est très inexacte; du reste 1/2 + 1 4 + 1/3 = 13 Les autres cahiers font le décompte suivant : sur 12 gerbes, o donnait 3 pour le champart; 1 pour la dîme et 2 pour les im (*Ib.*, p. 493). Dans le village d'Ampouville, le champart et la d prenaient 2 gerbes chacun sur 15 (*Ib.*, IV, p. 237). Rien n'est a varié que la quotité du champart. Boutaric, *Traité*, p. 257.

(3) Les cahiers de plusieurs villages s'en plaignent amèren disant que par là on perd un temps précieux (paroisses Moisselles (art. 11) et de Vilaine (art. 6). Certaines coutumes posaient une amende à ceux qui récoltaient sans en préveni seigneur. Richebourg, III, pp. 641, 786, etc.

(4) A la veille de la Révolution, plusieurs paroisses du bailli de Nemours, dans leurs cahiers, ne demandent qu'une cho qu'on envoie chercher le champart comme la dîme et que c

par là pourquoi les haines contre la féodalité se concentraient surtout sur le champart et pourquoi, dans les doléances de paysans en 1789, nous rencontrons des plaintes continuelles contre cette prestation et non pas contre le cens (1).

Le cens, les différentes rentes (sauf les rentes constituées à prix d'argent) et le champart étaient considérés comme résultant de la concession primitive de la terre faite par le seigneur aux paysans (2), et les limitations du droit de propriété comme étant destinées à garantir le payement régulier de redevances. Nous étudierons maintenant la dîme, forme de la rente foncière, qui n'était point le résultat d'une concession primitive de la terre, et les limitations du droit de propriété qui n'étaient point indispensables à assurer le payement régulier de cette redevance.

Quoique Vauban et Condorcet affirment, que la dîme

soit plus le cultivateur qui le porte au seigneur (A. P.. IV, p. 196). Même lorsque selon la coutume locale le champart était quérable, les seigneurs le rendirent portable, profitant de leur puissance et de la faiblesse de leurs pauvres tenanciers. Arch. nat., D, XIV, 2. Requête de la municipalité de la Charente. L'un de ces cahiers signale que les changements faits en certains endroits dans la manière de s'acquitter de ce devoir furent un vrai bienfait (A. P.. p. 493). La même demande se reproduit dans nombre de cahiers du bailliage de Paris.

(1) Le cahier de la paroisse de Goussainville (art. 5) parle du champart de la manière suivante : « ...Celui qui a le malheur d'être chargé de cette redevance. » La Noblesse, elle-même, partageait cet avis : « Le champart en nature, lisons-nous dans le cahier de Noblesse de Dourdan, est de tous les droits seigneuriaux le plus contraire aux progrès de l'agriculture et à la liberté de l'agriculteur. » Prudhomme, *Résumé*, II, p. 255.

(2) Telle était l'opinion de presque tous les historiens et gens de loi à l'époque qui nous occupe. Chapsal, pp. 1-2. Voir aussi plus loin.

n'était point lourde (1), elle était néanmoins aussi dé
tée que le champart. Etablie pour l'entretien du cι
elle changea de destination. Tout en payant la dîm
paysan était obligé encore de subvenir à l'entretier
l'église (2), de pourvoir au casuel et parfois de fournir
rétribution fixe à son curé (3), car la dîme était génér
ment prélevée au profit de ce qu'on nommait les « ;
décimateurs », membres du clergé n'habitant pa
paroisse (4). Les doléances contre un tel emploi d
dîme sont très fréquentes dans les documents du XVIIIe
cle. Ainsi un certain Miliard, laboureur se plai
Necker que les chanoines de Saint-Maurice à Vienne
lèvent une forte dîme et ne donnent aux pauvres, qu'ils
vraient secourir sur cette dîme, qu'une quantité déris
de pain. « Les pauvres, dit-il dans sa lettre, souffren
faim et de froid, tandis que messieurs les chanoines
bombances et ne songent qu'à s'engraisser comme
cochons qu'on doit tuer pour Pâques (5). »

N'oublions non plus les dîmes inféodées (6), créée
profit de laïques. Quoique les terres chargées d'une d
inféodée fussent, en règle générale, libres de la d
ecclésiastique, il y avait des cas où la première n'excl

(1) Vauban, *Dîme royale Col. des princ écon.*. I, p. 41.
dorcet, dans sa *Lettre d'un laboureur de Picardie à M.*
dit : « Nous payons avec joie la dîme destinée à l'entretien
pasteurs chargés de nous instruire et de nous consoler. »
des princ. écon., XV, p. 490. Certains historiens (Poncins,
exemple) citent Vauban comme preuve de ce que la dîme n'
pas lourde.

(2) Babeau, le *Village*, p. 103.

(3) *Ib.*, p. 131.

(4) Molé, *Vœu d'un citoyen*, p. 10.

(5) Arch. nat., H. 670. Lettre de Miliard à M. Necker (d
décembre 1788). Cf. Boivin-Champeaux, pp 61, 63.

(6) Boutaric, pp. 424-430. Warnkœnig und Stein, II, p. 3
suiv.

point la seconde (1). La dîme était prélevée sur les produits les plus divers (2), mais il était rare qu'elle justifiât mathématiquement son nom. Le plus souvent, elle était d'un douzième, d'un treizième, d'un quinzième, parfois d'un vingtième et d'un trentième même (3). La grande difficulté était de savoir quand il fallait la prélever : avant ou après le champart (4). Les règles fixes sur la matière manquant en général, il éclatait une multitude de procès (5).

Les soins pris pour la levée régulière de la dîme gênaient habituellement le libre usage de la propriété. Ainsi le « ban pour les moissons », c'est-à-dire le droit qu'avait le seigneur de fixer le commencement de la moisson, ne s'exerçait plus que rarement à la veille de la Révolution, et, dans les localités où il s'était conservé, il n'avait d'autre but que d'assurer la rentrée de la dîme (6). Elle était une entrave à l'amélioration de l'agriculture, car les décimateurs ne laissaient passer nulle occasion de tirer profit de n'importe quel changement.

(1) *Encyclopédie*, CV, p. 763.

(2) Sur les grains, le raisin, la volaille, le menu bétail. Babeau, le *Village*, p. 134. Sur la laine. Prarond, VI, p. 142.

(3) Babeau, le *Village*, p. 133.

(4) La *Feuille villageoise*. II. pp. 203-204. Hervé. *Théorie*, V, p. 260 et suiv. Arch. nat., D. XIV, 11. Mémoire justificatif de la confusion de la dîme avec le terrage, et aussi le mémoire n° 2264.

(5) « Le cultivateur s'imagine toujours payer trop et le bénéficier croit, au contraire, ne jamais percevoir assez ; une guerre ouverte subsiste entre eux et les tribunaux retentissent sans cesse de leurs querelles. » Molé, *Vœu d'un citoyen*, p. 8. Les différentes formes de la dîme « sont de vraies pépinières à contestations ». *Ibid.*, 14. *Observations intéressantes d'un laboureur contre les abus de la dîme en nature* (P. 1789, p. 12). *Iniquité de la dîme seigneuriale et de la dîme ecclésiastique* (1789).

(6) Arch. nat., H. 1610[15]. Mémoire sur la nécessité d'abolir l'usage de mettre un ban pour les moissons (1785).

En Flandre, par exemple, peu de temps avant la R
tion, les laboureurs abandonnèrent la jachère
mirent à ensemencer leurs terres tous les ar
espéraient ne pas payer la dîme pour les années oì
l'ancien système, leurs champs seraient restés en f
Les décimateurs s'emparèrent pourtant des produ
ces années de répit, quoique les cultivateurs se fı
imposé pour leur innovation beaucoup de frais ex
dinaires (1). La dîme, comme le témoignent de nom
documents du XVIII[e] siècle, constituait aussi le pri
obstacle à l'introduction des prairies artificielle
Telle est la raison pour laquelle, dès qu'il est qu
d'un progrès dans l'agriculture, on songe aussitôt à
tacle résultant de la dîme, et une foule d'intéressés
ment son abolition. Les vœux qu'elle soit abrog
rachetée remplissent également les cahiers de 178

Les restrictions imposées au droit de propriété
la censive ne tiennent pas seulement au souci du
ment régulier des charges qui la grèvent. Elles
tent aussi du pouvoir judiciaire du seigneur. Les a
eux-mêmes étaient sous la juridiction d'un seign
devaient, par exemple, participer aux frais de la c
tion de terriers dans les provinces où était en vigu
règle « nulle terre sans seigneur » et où, par consé

(1) Cahier de la paroisse d'Aix (bail de Douai). art. 23-:
(2) Arch. nat., H, 1610. Mémoire de Masson de la
1785. Mém. sur la multiplication du gros bétail en F
1787.
(3) Arch. nat., H, 1522. *Pétition de la commission in*
diaire à Poitiers. H. 1512. Plusieurs documents.
(4) A. P., I, pp. 746. 779. II. pp. 153, 390. III, pp. 260, 311, 6
A côté, nous trouvons des demandes de diminution de la d
son emploi pour les œuvres de bienfaisance, etc. P
p. 179.

le propriétaire d'un alleud devait prouver par des documents l'allodialité de sa terre (1).

Au droit de justice se liait intimement celui de chasse, qui, dans chaque seigneurie, apportait une limite rigoureuse à la propriété (2). Il était défendu au censitaire de tuer sur ses terres le gibier, qui y faisait de grands dégâts, et c'est là aussi la source de nombreuses doléances au siècle dernier (3). Ce droit ouvrait une large carrière aux abus des seigneurs et des agents chargés de veiller à l'exécution des arrêts (4). Il imposait au paysan le devoir de faire

(1) « Quelque libre que soit le franc-aleu, il est néanmoins soumis à la justice du seigneur. » Renauldon, *Traité*, p. 579. Cf. p. 380. « Que les terriers qui seront faits par les seigneurs, lorsque les héritages de leurs vassaux seront allodiaux, soient aux frais dudit seigneur. » Cahier du Tiers de Troyes (art. 115). Je signalerai ici l'existence dans l'Anjou, du « franc-aleu imparfait » libre de tous droits féodaux et censuels sauf celui de lods et ventes. *Encyclopédie*, CIII, p. 285.

(2) « Par les lois du royaume, le droit de chasse est dépendant de la haute justice... Le seigneur haut-justicier est seul en droit de chasser dans l'étendue de la justice. » Boutaric, *Traité*, pp. 462-463. Tous les arrêts concernant la chasse sont réunis dans le *Code de chasse*, Paris, 1765. N'ayant pas l'intention d'étudier tous les droits seigneuriaux, je laisse de côté le droit de pêche, corrollaire du droit de chasse. Championnière, p. 63.

(3) Les paysans étaient forcés de garder la nuit leur blé contre le gibier. *Projet d'un cahier général par un gentilhomme de Normandie, ami de la nation*, p. 33. Voir : *Cahiers, passim.*

(4) Arch. nat., B, III, 2. Doléances d'un gentilhomme d'Urou, près d'Argentan. Dans ces doléances, il est dit entre autres : « Si les cultivateurs ont recours à la justice pour se faire payer les dommages qu'ils éprouvent journellement, les opérations de cette justice sont si lentes, il faut observer tant de formalités, il y a tant d'obstacles pour le pauvre vis-à-vis d'une personne opulente que je connais, des fermiers qui, ayant plaidé contre la veuve du financier (M. de Cromot) pour se faire indemniser de la perte presque entière de leurs bleds, ont perdu leur temps, leurs moissons et les frais du procès. »

tout son possible pour que le gibier se multipliât. Le priétaire n'était donc plus libre de sa culture. Aussi, les cahiers des paysans en 1789, nous rencontrons mai fois le vœu qu'il soit permis au laboureur de vi ses champs à volonté pour y enlever les mauvaises bes et faucher les prés (1). Certains cahiers expliqu que la cause principale de cette restriction à la lib du cultivateur, c'est le droit de chasse, qui empêch travailler quand et comme on veut, car nombre de gneurs défendaient d'enlever les mauvaises herbes e faucher jusqu'à la sortie des couvées de perdrix (2

(1) « Qu'il soit permis à tous habitants et cultivateurs d' visiter leurs héritages en tout temps et en toute saison, d'en retirer les mauvaises herbes, même de faucher leurs foins, bourgogne et autres quand bon leur semblera. » La paroisse drecy, art. 12 ; d'Augervilliers (A P., IV, p. 296) ; d'Athis Orge, art. 3 ; d'Auteuil-les-Paris, art. 6. Les plus sévères ét les défenses dans le voisinage de capitaineries royales, aux te de l'ordonnance de 1669 : « Le cultivateur n'a point la libe nettoyer ses grains, ni faucher et récolter ses luzernes au mo de leur maturité... à cause de l'intervalle prescrit par l'o nance de la capitainerie » Paroisses de Saint-Saturnin-de-C bourcy (A. P., IV, 393) et de Cheliès, ch. III, art. 1.

(2) La paroisse de Beyne (art. 7) demande à n'être pas quiétée par aucun garde-chasse ». La paroisse de Bourg-la-l (art. 24), « sans pouvoir être gênés ni troublée par aucun g messier ». La paroisse de Saint-Maurice-Montcouroux, da parag. spécial du ch. IV, parle de la liberté du cultivateur, par le droit de chasse, qui ne permet pas de travailler de la nière que l'on veut. Quant au terme de l'éclosion des per voir les cahiers des : par. de Grigny, art. 1 et 2, du Tiers léans, art. 201. Du reste, les motifs de limitations de la li étaient parfois autres. Ainsi, le cahier du bailliage de (ch. IX, art. 1) réclame la liberté dans le choix du temps mode de la récolte « en exceptant toutefois le quart de c exploitation qu'ils feront scier et dont le chaume apparti aux pauvres ». Duval, *Archives*, p. 373.

laboureur, dit l'un des cahiers des paysans, ne peut pas nettoyer son champ des mauvaises herbes ni faucher ses prairies avant le 24 juin, quoique les foins périssent, et tout cela à cause des œufs de perdrix, qui souvent ne s'y trouvent même pas (1). Peut-on croire, s'écrie l'auteur de l'un de ces cahiers, que nous perdons souvent une partie de nos foins pour ne pas déranger les perdrix, qu'on élève pour notre propre ruine (2)? Les haies étant un empêchement à l'élevage du gibier et à la chasse, dans plusieurs endroits il était défendu d'enclore les terrains; dans d'autres, les seigneurs démolissaient simplement les clôtures, s'y disant autorisés par le droit de chasse (3). Les ravages faits par le gibier étaient si grands que, selon le cahier du Tiers de Senlis, plusieurs paroisses laissaient chacune en friche deux cents arpents de terre touchant aux forêts (4), et l'imagination des malheureux habitants de la paroisse de Valenton leur faisait voir chaque arpent de leurs terres habité par trois ou quatre lièvres (5). Certes, les cahiers de paysans pouvaient

(1) La paroisse d'Etioles (A. P., IV, p. 541).

(2) Les paroisses de Saint-Germain et de Morsang-sur-Seine (A. P., V, p. 73). Le souci de la conservation du gibier allait si loin que, dans plusieurs localités, les seigneurs tuaient les chiens et les chats des paysans. La paroisse de Torcy-en-Brie, art. 18; le cahier du Tiers de la Perche, art. 64; la paroisse d'Ausouies (A. P., VI, p. 245).

(3) La par. de Cuger (A. P., VI, p. 275), celle de Villechauve, art. 4. « Notre terroir... a été annuellement dévasté par le gibier que le seigneur resserre dans des garennes et remises, au point que nous avons été obligés de laisser le tiers de nos terres en friche. » Arch. nat., D. XIV, 6, Requête des habitants de Vitry-la-Ville.

(4) A. P., V, p. 741. En 1737, dans l'une des paroisses, les lapins ont détruit sur plus de 800 arpents les semences des blés et les vignes. Renauldon, *Traité*, p. 422.

(5) Selon le cahier de cette paroisse (art. 5), il y avait là 1.200 arpents de terre et, sur cette étendue, 4.000 lièvres.

exagérer la situation, comme nous le voyons par ce dernier exemple. Mais, s'il y a de l'exagération dans les affirmations de ceux d'entre eux qui prétendent que certains seigneurs, en vendant leur gibier, obtenaient des revenus plus élevés que par l'affermage de leurs terres et que leurs gardes se faisaient de fortunes énormes (1), il est vrai aussi que les cultures paysannes souffraient beaucoup du gibier et du droit de chasse.

Voilà pourquoi nous rencontrons si souvent dans les cahiers des paysans en 1789 des doléances contre le gibier et des demandes de restituer au propriétaire le droi naturel de le tuer sur ses terres.

Il y avait aussi le droit de colombier, que les feudistes liaient à celui de justice et qui exerçait sur l'agricultu la même influence que le droit de chasse. Les seigneurs pouvaient seuls avoir des colombiers, plus moins peuplés (2). Il était défendu aux paysans de tu les pigeons qui s'abattaient sur les champs et dévoraie le grain. Sur cet abus, les cahiers renferment aussi beaucoup de plaintes (3).

(1) La paroisse de Torcy-en-Brie, art. 19. de Triel, art. 93.

(2) Il y avait des colombiers de six à huit mille pigeons. Pi Loire, 17.

(3) Parfois, les villages demandent simplement que « les geons bisets soient détruits », ou, « qu'on réduise les colbiers ». Les paroisses de Bonnelles (art. 5), de Boissy-St-L (art. 5) du Bourget (art. 15), de Boissy-St-Antoine (art. 1) — Carrières-sous-Poissy (art. 5), de St-Germain-de-Cham (art. 9), de Chapet (art. 4), de Chetainville (art. 6) etc. Les au paroisses se bornent à demander que les colombiers soient més à certaines époques. De ce nombre sont celles de Beyne (art de Champs-sur-Marne (art. 18), de Choveney (art. 9), de Cha et Lay (art. 9), etc. Dans les cahiers du Tiers ces dern demandes sont très fréquentes : Auxerre (dr. seign., art Avesnes (art. 33), Bar-le-Duc (art. 24), Bassigny (art. 38), Les mêmes demandes se rencontrent parfois dans les cahiers

Telle était, en ses traits généraux, la situation de la propriété foncière à la veille de la Révolution. Je dis « en ses traits généraux », car à chacun des principes que je viens d'exposer il convient d'apporter de nombreuses exceptions et restrictions, dont la plus importante vient de l'impossibilité de délimiter exactement les trois formes de propriété étudiées par les légistes du siècle dernier. Cette matière mérite un examen plus détaillé.

Commençons par le fief. En le comparant à la censive, nous nous apercevons que le *dominium directum* a conservé beaucoup plus de sa force primitive à l'égard de la censive qu'à l'égard du fief (1). Le vassal affranchi par les décrets royaux du devoir de servir son seigneur « contre tous et chacun » avait jusqu'à un certain point le droit de dire que la foi et hommage n'était plus qu'une simple cérémonie et les fiefs qu'une effigie de l'honneur, corps réduits au squelette, privés des muscles qui, autrefois, les soutenaient et les faisaient mouvoir (2). Grâce aux changements survenus dans le régime politique de la France, le fief perdit complètement son importance première. Il la perdit au point que la définition de son essence dans l'état où il subsistait au siècle dernier donnait lieu à une multitude de controverses entre

Clergé ; par ex., celui de Beauvais demande qu'il n'y ait des colombiers que chez les « seigneurs et fieffés » et proportionnellement à la grandeur de leurs possessions (*A. P.* II. p. 293). Cette réclamation se retrouve quelquefois dans les cahiers du Tiers, par ex., dans ceux de Calais et d'Ardres (H. II. 515).

(1) « La directe se conserve plus énergique et plus efficace dans la censive, que dans le fief, quoique originairement la même dans l'un et dans l'autre elle s'altéra plus profondément et plus facilement dans le fief, que dans la censive ». Championnière, p. 270. Cf. p. 591.

(2) Boutaric, p. 391.

(3) Championnière, p. 589.

les feudistes (1). Ces controverses ne doivent pas n
retenir, et je ne les signale que comme sympt
de l'obscurcissement de la notion même du
Nombre d'écrivains au XVIIIe siècle considèrent les
comme « une concession à titre gratuit » (2). Cette déf
tion, inexacte au point de vue historique, est en mé
temps contraire à la réalité des faits au XVIIIe siè
car nous y rencontrons des fiefs qui payaient un
tain impôt *domino directo* (3). Elle n'est remarqua
qu'en ce qu'elle nous montre à quel point, à cette époq
la propriété féodale se rapprochait de la propriété a
diale, libre de toute charge à l'égard de quiconque. C
modification apportée au caractère du fief était te
ment profonde que les feudistes parlent déjà de vass
possédant des fiefs à titre de propriété complète (4).

Nous savons en outre que les conditions de l'existe
des fiefs étaient infiniment variées (5). D'un côté, il y av
les « fiefs ne devant que la bouche et les mains », c'est
dire des propriétés complètement libres, dans le genre
alleuds qui portent habituellement le nom de « fi
libres et honorifiques » (6) ; d'un autre côté, les « fi

(1) Hervé. *Théorie*, I. p. 373. Hervé lui-même, qui ne partage
cette opinion, donne une définition du fief, où il n'est quest
d'aucun devoir, sauf celui de reconnaissance : « une concess
faite à la charge d'une reconnaissance, toujours subsistante,
doit se manifester de la manière convenue » (I. 372).

(2) « La reconnaissance peut subsister avec une concession o
reuse » Hervé. I. p. 390. Voir aussi : « Hommage abonné, c.-à.
transformé en une prestation en argent » *Ibid.* I. p. 374

(3) « Les fiefs appartiennent en pleine propriété aux vassau
Hervé, I. p. 376.

(4) Renauldon. *Traité* 11 *Encyclopédie*, CVI, pp. 513-533

(5) Le *Code féodal*, p. 429

(6) « Fief d'honneur ou fief libre est celui, qui ne consiste
dans la mouvance et la foi et hommage, sans aucun profit pé
nier pour le seigneur dominant ». *Encyclopédie*. CVI. p. 5
Cf. CVIII, p. 85.

abonnés », dont les prestations casuelles, transformées en redevances annuelles, rappellent le cens (1) et portent le nom de rente féodale. Dans le Perche, il y avait encore des « fiefs bourseaux », qui, quoique sujets à la foi et hommage à l'instar des terres nobles, ne se distinguaient point de censives pour le reste. Cet exemple d'un mélange du fief avec la censive n'était pas unique (2). Ces deux termes extrêmes, très répandus chacun, n'entrent pas dans la définition générale donnée par les feudistes (3). En outre, le rapprochement entre le fief et la censive est devenu tellement étroit qu'en certains cas les seigneurs remplaçent la foi et hommage par des devoirs blessants pour leurs vassaux nobles, dans l'accomplissement desquels le parlement de Paris autorise ces derniers à se faire remplacer par des roturiers. Ainsi, un vassal doit jouer du clavecin à son seigneur, chanter une chanson badine à sa femme et exécuter une danse villageoise (4). Cela rappelle beaucoup ces obligations extraordinaires et ridicules dont les paysans se plaignent dans leurs cahiers de 1789 et dont nous parlerons plus tard.

D'un autre côté, les feudistes ont une tendance à rapprocher le fief de la censive, qui, comme nous l'avons remarqué, sentait plus fortement le pouvoir du *dominium*

(1) *Encyclopédie*. CVI. p. 513. « Il y a des pays, ou des seigneuries particulières, dans lesquels les fiefs eux-mêmes sont assujettis à des prestations annuelles appelées : rentes féodales ». Tronchét. I. p. 28.

(2) L'*Encyclopédie* (C. VIII, p. 84) remarque : « Cet exemple de la confusion de caractère distinctif du fief et de la censive, n'est pas le seul qu'on trouve dans notre droit ».

(3) « Le fief était un héritage tenu à la foi et hommage et à la charge de certains devoirs ». *Code féodal*, p. 481. C'est la charge de foi et hommage, qui caractérise le fief ; celle du cens serait inalliable avec lui ». Bourjon, I, p. 129.

(4) Boutaric, p, 392.

directum (1). Chez nul écrivain peut-être cette tendan
n'est plus forte que chez Hervé, dont j'ai eu tant de f(
à citer l'ouvrage, quoique, à tout moment, il signale l
différences existant entre le « bail à fief » et le « bai
cens » (2). Ces différences, généralement ténues au poi
d'être à peine perceptibles, parfois s'effacent devant cell
qui, dans la catégorie des fiefs, existaient entre un f
libre et un fief abonné. Enfin, nous l'avons vu, les alleu
eux-mêmes rentrent quelquefois dans la catégorie d
propriétés non libres. Un autre principe important (
droit féodal : la distinction entre les rentes seigneurial
et les rentes territoriales, admettait aussi des exception
de sorte que la différence entre le bail à cens et le bai
rente disparaissait, elle aussi. En Bretagne, par exempl
non seulement on appliquait le nom de cens à divers
redevances non seigneuriales, mais celles-ci comportaie
encore, comme le vrai cens, le retrait censuel (3). Il ar
vait aussi que les droits casuels, signe distinctif du cen
fussent introduits dans le bail à rente non perpétuelle (
ou s'établissent là où le cens n'existait pas, tout comm
parfois, on rencontre le cens non accompagné des lods(
Ces modes intermédiaires assimilaient les redevances s
gneuriales aux simples redevances foncières jusqu
les confondre toutes deux en une seule catégorie, da
laquelle pouvaient entrer aussi les autres formes
possession de la terre, par exemple la « locaterie perp
tuelle ». Celle-ci, du reste, ne se distinguait point,
fond, du bail à rente perpétuelle, quoique les feudistes, e

(1) « La directe censuelle était infiniment plus puissante
plus étendue, que la directe féodale ». Championnière, p. 591
(2) Voir par ex. V. pp. 126, 152, etc.
(3) Tronchet, III, p. 30-31.
(4) Tronchet, V. p. 6.
(5) Michallet, p. 101.

traînés par leur passion des distinctions, soutiennent le contraire (1). Quelques-uns d'entre eux voyaient une différence entre la censive et l'emphytéose, et cette différence, ils ne la trouvent pas dans les droits respectifs du censitaire et de l'emphytéote, (car ce dernier aussi pouvait vendre et hypothéquer sa terre, dont ses enfants héritaient) mais dans la durée de la possession (2) ou même dans la qualité juridique de la terre (3). Cette opinion s'appuyait sur le sens donné au mot d'*emphytéose* : « fermage pour plus de neuf ans (4) », et ce fermage était considéré comme l'une des formes de l'aliénation (5). En réalité pourtant, le simple bail à rente pouvait aussi dépasser le terme de neuf ans sans nécessiter un renouvellement de contrat, simplement par la « tacite reconduction » (6). La coutume de Bretagne (art. 55) défendait formellement les baux à ferme de plus de neuf ans pour garantir aux seigneurs le prélèvement des droits casuels et faisait par là équivaloir l'emphytéose à l'aliénation (7). Si nous considérons qu'il y avait deux genres d'emphytéoses : l'« emphytéose perpétuelle » et l'« emphytéose à temps (8),

(1) Tronchet (III, p. 7) et Bouteville sont partisants de l'identité. *Rapport sur les baux emphytéotiques, fait au nom des Comités : ecclésiastique et d'aliénation*, p. 5.

(2) Renauldon. *Traité*, p. 636. *Diction.*, I, p. 232.

(3) « Le bail à cens est le bail d'un fonds noble et féodal, au lieu que le bail emphitéotique est celui d'un fonds, qui est tenu en roture ». Boutaric. Introd , III. Cf. p. 377-378. Selon le même auteur, la différence entre l'emphytéose et la locaterie perpétuelle consiste en ce que la première ne peut exister que sur une terre allodiale, p. 379.

(4) Renauldon, *Traité*, p. 540. Prudhomme, *Traité*, p. 301, Habituellement elle durait 27 ans. Renauldon, *Dict.*, I, p. 261.

(5) *Encyclopédie*, CIII, p. 668.

(6) Renauldon, *Traité*, p. 681

(7) Du Chatellier, l'*Agriculture en Bretagne*.

(8) Bouteville, *Rapport*, p. 2.

nous verrons combien il existait de formes int(diaires entre la propriété non franche et la ferme à court.

Je dois signaler encore quelques modes de posse: de la terre qui ne rentrent pas dans la classificatio dessus. Ainsi quelques feudistes parlent d'une prop roturière spéciale, distincte de la censive (1) et des fo déjà étudiées de la propriété servile et qui est l' « hér serf mainmortable ». Ensuite viennent certaines fo locales de la possession de la terre. Une qui est trè pandue dans le Nivernais, par exemple, c'est le « b(lage (2) ». On lui attribuait généralement la mêm(gine qu'aux autres formes de la propriété roturière, elle pouvait en avoir une spéciale. Le seigneur ach parfois au paysan sa terre à bas prix et la lui resti contre certaines redevances et une rente en a constituant l'intérêt de la somme ainsi avancée (3). manière de charger la terre d'une rente en argent pas propre au bordelage seul. Chez les théori des rentes, nous rencontrons souvent cet axiome g ral qu'il y avait deux manières de créer la rente cière : l'une consistait à céder simplement la terre c(une certaine rente ; l'autre, à charger une terre (rente pour la somme prêtée au préalable (4). Cette

(1) « Héritages roturiers sont proprement ceux, qui sont d'un seigneur à autre charge que le cens ». Renauldon, . II. p. 4. Les autres ne font pas cette distinction. « Héritage ture qui sont tenus à cens ou rente, à la différence de l'hé féodal ». Ragueau, II, p. 333. Ainsi selon les uns, la rotur(censive sont deux formes du même genre, selon les autı censive est un genre spécial de la roture.

(2) *Code féodal*, p. 429. C'était une propriété servile. Reg: Beaucaron, *Rapport sur la sppression des droits repré: tifs des mainmortes,* p. 15.

(3) E. de Laurière. *Dissertation*, pp. 153-157.

(4) *Encyclopédie*, CIX, p. 312. Bourjon, I, pp. 252, 274 e

nière, pour se distinguer de la simple rente foncière, s'appelait « rente constituée à prix d'argent (1) ». Au début, il n'y avait presque pas de différence entre elles, et la rente constituée à prix d'argent était tout aussi irrachetable que la rente foncière (2). Avec le temps, on distingua et on permit de racheter la première (3).

Une autre forme locale, en vigueur dans certaines parties de la Bretagne, était la « quévaise » (4). Mais ce qui était fréquent surtout, c'était le « domaine congéable ». Ces deux variétés avaient un fond commun : la copossession du seigneur (le foncier) et du censitaire (le superficier), le deuxième sujet à la corvée, aux banalités du four et du moulin et au champart (5), ce qui faisait considérer la quevaise et le domaine congéable comme des formes de la propriété servile (6). Le caractère distintif de la seconde était le « congément », c'est-à-dire le droit reconnu au seigneur de congédier « le domanier », en le dédommageant (7), comme de raison. La majeure partie de la population du département actuel des Côtes-du-Nord possédait la terre dans ces conditions-là (8). Suivant Allain-Bohan, le système du domaine congéable était appliqué dans les trois quarts des départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, et plus

(1) Eus. de Laurière. *Dissert.*, p. 227.

(2) *Ibid*, : pp. 37, 41, 227.

(3) Bourjon, I, pp. 272, 275. Boutaric, p. 55.

(4) Du Chatellier, la *Propriété en Bretagne*, p. 55.

(5) Du Chatellier, la *Propr. en Bretagne*, pp. 19, 32, 39. On appelle encore la quevaise : « convenant non congéable ».

(6) Regnault-Beaucaron, *Rapport sur la suppression des droits représentatifs des mainmortes*, p. 15. Le domaine congéable nous est venu des Tartares. Arch. nat., D. XIV, 7. Abolissement du domaine congéable.

(7) Du Chatellier, la *Propr. en Bretagne*, p. 32.

(8) Archiv. nation. D. XIV, 3. N° 1582.

de 400.000 de leurs habitants se trouvaient dans la situa tion de convenanciers (1). En outre, les conventions par ticulières étaient très variées et jamais fixées par écrit (2) et le droit en la matière, très obscur, comme nous l verrons plus loin. Le domaine congéable tient donc l milieu entre la propriété, chargée de servitudes et l fermage avec droits spéciaux du fermier (3).

Une série d'autres exceptions aux principes fondamen taux du droit féodal au XVIIIe siècle prend sa sourc dans certaines circonstances accompagnant la naissanc de ce droit. Nous avons déjà vu que l'origine du pouvoi seigneurial n'était pas uniforme. Au début, on distin guait facilement ses éléments constitutifs : les droit du maître sur son esclave ou serf, ceux du proprié taire foncier et ceux du souverain. Nous savons auss que le sort de ces trois éléments ne fut pas le mêm et que, tandis que le premier et le troisième s'affaibli saient graduellement, le deuxième se trouvaient renforc Il nous reste à ajouter que, depuis la rédaction de co tumes, aussi bien dans les coutumes elles-mêmes qu dans les traités historiques ou théoriques sur le dro féodal, on se mit à confondre plus que jamais les dro du seigneur comme propriétaire du fief (droits de fie avec ses droits de représentant du pouvoir souvera (droit de justice) (4). Cette confusion, les seigneurs poussaient de toutes leurs forces, car elle leur était ava tageuse surtout dans l'application de la règle « nulle ter sans seigneur ». Primitivement, cette règle avait une gnification différente de celle qu'on lui donna plus tar

(1) Allain-Bohan, *Rapport sur les domaines congéables*, pp. 2-

(2) Allain-Bohan, p. 5.

(3) Nous reviendrons sur cette question à propos de la lég lation de la Constituante.

(4) Championnière, pp. 183-185, 319-320, 326-327, 713, etc.

et ce n'est qu'au XVIe siècle que s'effectua ce passage du sens juridique au sens féodal (1). Jusque-là, elle établissait seulement la sujétion du territoire à la justice seigneuriale, et, comme nous l'avons vu, au XVIIIe siècle encore, telle était bien sa signification, puisque les alleux eux-mêmes, en matière de juridiction, étaient soumis à un seigneur. Depuis le XVIe siècle, les seigneurs s'en font forts pour se considérer comme propriétaires de toutes les terres et imposer à celles qui ne le subissaient point auparavant le cens avec ses attributs (retrait censuel, droits casuels, etc.), ce qui montre que le cens n'était pas une simple rente que tout propriétaire pouvait percevoir. De là la théorie générale des légistes du XVIIIe siècle que tout cens suppose la *traditio fundi* et que, par conséquent, l'origine du cens est dans la concession d'une partie de ses terres faite autrefois par le seigneur au censitaire. Cette explication est historiquement fausse (2). En outre, même au XVIIIe siècle, il y avait des cas qui ne pouvaient s'y adapter. Prenons, pour exemple le champart seigneurial. Voici un cas que ne pourrait expliquer la théorie de la *traditio fundi*. Dans certains endroits, le champart d'une terre n'était payé au seigneur que si le possesseur habitait la seigneurie (3). Sinon, il était perçu par un autre seigneur, c'est-à-dire celui dans la

(1) Championnière, p. 324.

(2) Sur ce point que le cens n'était pas toujours d'origine féodale et qu'un tel caractère ne lui a été attribué que par les seigneurs, bénéficiant de la règle « nulle terre sans seigneur ». Voir Championnière, pp. 313 et suiv. et surtout Chapsal, p. 6 et son *Discours quatrième*, section 2me (pp. 147-221). Cf Maine, *Des Causes de la décadence de la propriété féodale*, p. 25. Michallet, pp. 128-132.

(3) « Il suffit, qu'un des habitants de ces trois villages change de demeure pour que le seigneur du lieu qu'il quitte n'ait plus le droit de terrage sur les terres de ce particulier et pour que le

seigneurie duquel se trouvait le propriétaire. A Tr
le cens et les rentes, considérés comme prix de la
cession primitive de la terre, portaient le nom de « r
morte », ce qui leur assigne une autre origine (1).
les trois quarts des paroisses du département de l'Yo
le champart découlait aussi de la mainmorte (2).

Cette confusion donna lieu pendant la Révolut
un grand nombre de controverses sur l'origine de t
tel droit, controverses d'autant plus longues que,
désigner le cens, on employait parfois un terme c
tant un point de départ autre que la *traditio f*
Dans le Bourbonnais, par exemple, le cens était a
« taille » (3). Quelquefois aussi on attribuait à la *tra*
fundi des redevances (telles que la taille aux qu
cas) qu'on était généralement habitué à justifier
remment (4).

Pour autant que cela était nécessaire dans un
quisse générale, j'ai tâché de débrouiller l'e

seigneur du lieu qu'il habite l'exige ». Arch. nat., D, X
Très humbles représentations de la commune d'Anthena
augustes représentants de la nation

(1) Arch. nation., D, XIV, 2. Dép. de l'Aube. Question
lesquelles MM. du Comité féodal sont suppliés à donner
décision.

(2) Voir l'appendice n° 1.

(3) « Il existe dans la province du Bourbonnais un cens
tant la dénomination de la taille ». Arch. nation., D, XIV
Mémoires, n° 1888.

(4) Dans plusieurs provinces méridionales, telles q
Limousin et le Périgord, qui sont entièrement soumises au
romain, sans aucun mélange de coutumes. on ne recc
d'autres droits et redevances seigneuriales, que celles qu
expressément stipulés dans la *traditio fundi*. On trouve
ces provinces plusieurs baux à cens. où le bailleur a sti
avec le cens convenu, la taille à quatre cas. Arch. na
XIV, 12. Mémoire sans titre, signature, ni date.

vêtrement du régime foncier tel qu'il existait au xviiie siècle. Il ne sera pas superflu de réduire les explications précédentes à quelques conclusions générales.

La propriété franche n'existait en France qu'à titre d'exception. La règle générale était l' « imperfection dans le droit de propriété », comme on disait alors (1). Limité, pour ainsi dire, ce droit de propriété avait encore plusieurs degrés, en commençant par les « fiefs d'honneur », presque libres, et en finissant par les modes de possession qui asservissaient au seigneur la personne même du propriétaire, dont ils faisaient un serf. Tous ces rapports supposent au moins deux propriétaires, qui tiraient des noms divers de quelques particularités secondaires de leur accord, mais qui, en réalité, étaient, l'un propriétaire des redevances imposées à la terre, l'autre propriétaire de la terre chargée de ces redevances.

Ici encore, nous voyons une gradation. D'un côté, le droit du premier de ces deux copropriétaires était parfois une simple fiction, comme en matière de fiefs « ne devant que la bouche et les mains ». D'un autre côté, le droit du second copropriétaire constituait souvent quelque chose d'intermédiaire entre le droit à la propriété elle-même, propriété chargée de toutes sortes de redevances en faveur d'un autre, et le droit aux produits seuls de la terre qui appartenait à cet autre. Ainsi le domaine congéable constituait quelque chose d'indéterminé. Les uns affirmaient que le vrai propriétaire en était le « domanier » et que les servitudes seules appartenaient au seigneur (*jus in re aliena*) ; les autres voyaient dans le seigneur le vrai propriétaire de la terre et ne

(1) *Encyclopédie*, CIX, p. 46.

considéraient le domanier que comme un usufruiti
Ces formes mixtes aboutissaient au bail à ferme, don
nom désignait le mode de possession considérés com
une propriété réelle quoique chargée de servitudes, t
que le bail à fief, le bail à cens, le bail à rente per
tuelle, le bail emphytéotique, le bail à loyer. Une cc
plication plus grande encore résultait de ce que les fi
rentrant dans l'une des catégories de la propriété
mitée, touchaient par quelques-uns de ses modes à la p
priété allodiale par d'autres aux censives et qu'ils se sı
divisaient eux-mêmes en fiefs et sous-fiefs, fiefs matéri
et fiefs non matériels, etc. Ensuite, la possibilité d'u
subinféodation de la censive, c'est-à-dire de ce qu'
appelait le « bail à rente foncière », créait une disti
tion radicale entre les terres qui payaient le cens et cel
qui payaient la simple rente, quoique, ici également,
caractéristiques de l'une et de l'autre se confondisse
Cette subinféodation donnait lieu au partage des dro
sur la terre entre plus de deux copropriétaires et à l'é
blissement entre eux d'une sorte de hiérarchie, dont
figuration même la plus schématique serait encore u
chose très compliquée (1). Par là s'explique que les écrivai
du XVIIIe siècle se plaignent fréquemment qu'un seul
de terre a plusieurs copropriétaires et que souvent on
garde la censive comme une sorte de communauté
biens (2).

(1) Voir par exemple, le tableau se trouvant à la p. 83
livre de Boudin : *Nouvelles Réflexions*.

(2) « En considérant attentivement les caractères d'un ba
cens, on n'y trouve, ni une véritable aliénation, ni une tra
mutation pleine et entière de la propriété en faveur du con
sionnaire... Il faut donc chercher au bail à cens un caracté
qui lui puisse convenir, et ce caractère n'est autre, qu'un ge
de communauté qui s'est établie entre le seigneur censier et l'e
phytéote ». Chabrol, p. 9.

Ne pourrait-on pas, dit Boncerf, simplifier la possession, pour qu'un seul lot de terre n'ait pas une foule de maîtres ? Et, dans une remarque relative à ce passage, il compte huit maîtres, nombre dans lequel, du reste, il fait entrer quelques possesseurs de servitudes, ne résultant point des liens féodaux (1). Pour se rendre compte de la misère à laquelle les institutions féodales ont réduit les cultivateurs et les habitants des campagnes en général, il suffit, dit Clicquot-Blervache, de compter les copropriétaires qui viennent partager avec eux les fruits de leur travail (2). Les économistes voient dans les cens, les rentes et le champart une « copropriété foncière » (3). Les cahiers de 1789 parlent aussi de la copropriété des seigneurs (4). En Bretagne, un lopin de terre, un simple potager ou même une chaumière dépendent souvent de deux ou trois maîtres, c'est-à-dire ont trois ou quatre copropriétaires (5). Il en résulta que, dans certaines localités, le rachat des droits féodaux décrété par la Constituante devint une chose très difficile : lorsqu'il fallut obtenir le consentement de trois seigneurs par exemple (6). Et, si les censitaires ne sont que des « propriétaires partiaires », qu'on étende l'impôt aux rentes, dit l'un des cahiers de paysans de 1789 (7). Mais alors, demande-

(1) Boncerf, les *Inconvénients*, p. 8.

(2) Clicquot-Blervache, *Mém. sur les moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs*. Jules Vroil, p. 286.

(3) Baudeau, *Introd. à la phil. économ. Coll. de prin. économ.*, II, p. 708.

(4) « La copropriété des seigneurs est représentée sous cent dénominations différentes : cens, surcens, chef-cens, relief, rachat, lods et ventes, dîme, champart, banalité, etc ». par. de Drancy, A. P., IV, p. 493.

(5) Gagon, p. 2.

(6) Arch. nat., D, XIV, 10. Adresse du seigneur Leger à l'Ass. nationale.

(7) La paroisse de Courtiches A. P., III, p. 197.

t-on, pourquoi faut-il que le plus petit domaine gé
sous le pouvoir d'une foule de maîtres qui ne s
même pas comment le partager? (1) De là de
nuels procès entre les seigneurs et les paysans (
malheureuse forme de propriété, dit Le Trône, c
exprès inventée pour troubler la paix universelle (3
éternels procès donnaient lieu à une éternelle inséc

De là, selon Michallet, un éternel manque de
pour tous les citoyens, car on pouvait toujours les in
ter à propos de leurs propriétés et les ruiner au m
où ils s'y attendaient le moins. Chacun doute, co
le même auteur, s'il doit payer ce qu'on lui récla
ce seul doute, très fondé, rend les droits féodaux h
bles, car personne n'aime payer à l'aveugle, et il e
possible de comprendre quelque chose dans tout
affaires-là. En réalité, combien de fois a-t-on vu u
considérable être subitement imposé à une ter
grever quelque temps, suivant les circonstances, e
ner à l'occasion le payement des lods pour, qu'à l
après examen attentif, on reconnaisse qu'il n'était c
aucune terre de tout le canton? (4)

Les preuves que les rapports réels étaient conf
aux règles du droit sont trop nombreuses pour être

(1) *La Vie et les Doléances*, p. 20. « Si le tenancier a
facilité de reconnaître et de payer la rente à deux différe
gneurs, celui d'entre eux, qui rapportera des titres plus a
conservera le cens seigneurial avec tous les droits de la se
rie directe, et l'autre conservera la rente à titre de cens
cens mort, ou surcens ». Boutaric, pp. 30-31.

(2) Michallet, p. 177 Maine, *Des Causes*, p. 6. *La Vie*
Doléances. p. 22. Loménie, les *Droits féodaux*, p. 542.

(3) Le Trône, *Sur l'origine, l'état actuel, les inconvé*
et les moyens de supprimer la féodalité (Dans l'appe
l'ouvrage: *De l'administration provinciale et de la ré*
de l'impôt, 1788.)

(4) Michallet, pp. 179-180.

toutes. En Périgord, par exemple, pas le moindre coin de terre, qui ne dépendît d'un seigneur quelconque et ne payât des rentes féodales (1). En Auvergne, où, par exception, il y avait beaucoup d'alleuds, il y avait aussi une multitude de terres payant le cens (2). En revanche, la Bretagne, selon l'un de ses députés de 1789, suivait rigoureusement ses coutumes et n'admettait point de terre sans seigneur (3). Les nombreux alleuds qu'il pouvait y avoir en quelques endroits étaient regardés comme une exception (4). Dans d'autres provinces, tous les habitants étaient des emphytéotes (5)

III

Nous passons maintenant à un autre genre de terres, qui n'étaient ni alleuds, ni fiefs, ni censives ou domaines mainmortables, mais qui ressemblaient à ces trois dernières formes de propriété en ce qu'elles n'étaient pas franches. Je veux parler des terres incultes, pâturages, forêts, etc , qui constituaient la propriété commune des paysans et sur lesquels les seigneurs avaient également certains droits.

Nous n'avons pas à traiter ici de l'origine des biens

(1) Bussière. I. p. 53

(2) Le *Droit de franc-fief*, pp. 13. sq. 27.

(3) Gagon, p. 1.

(4) La sénéchaussée de Guyenne avait cet avantage précieux et peu particulier de posséder tous ses héritages en franc-alleud. Arch nation . D, XIV, 4. Lettre de Caulas de Saint-Didier à l'Assemblée nationale. Cf. D. XIV, 1. Réclamations pour les communautés du pays de Gex.

(5) « Tous les habitants du Dauphiné sont emphytéotes des seigneurs ». Arch. nation.. H. 670. Observation d'un habitant du Dauphiné à M. Necker.

de communes et de leur histoire (1). Je ne parlerai non plus ici de leur situation au XVIIIe siècle, trou plus commode de renvoyer ce sujet au moment où riverai à l'examen de la condition générale de pay en France. Présentement, je m'occuperai seulement droits que les seigneurs se sont arrogés sur ces te

C'est par les forêts que débute l'envahissement biens des communes. Dès le XIIe siècle, les seign commencent à se considérer comme propriét « très fonciers » de forêts et tiennent pour une cession le droit qu'ont les communes de s'en vir (2). Au XIIIe siècle, il n'y a plus une seule « ch lenie » de quelque importance qui n'ait sa gare autrement dit une forêt, à l'usage exclusif du seigneur Les communes conservèrent plus longtemps int leurs droits sur les terres non cultivées (4), c'est-à-

(1) Ouvrages sur ce sujet : Bouthors, *Sources du d rural, cherchées dans l'histoire de communaux et de c munes*, Paris, 1865. Dr Victor Brasch, *Die Gemeinde und Finanzwesen in Frankreich*, Leipzig, 1874. Cauchy, *De la p priété communale*. Cretté de Palluel. *Mém. sur l'améliora des biens communaux*, Paris 1789. Ferrand. *De la Propr communale*. Fremenville, *Traité génér. de gouvernement biens des communautés*, 6 premiers chapitres. Broniew *Propriété communale en France et en Allemagne* (*Revue minist. des domaines*, 1863, n° 5 en russe). Bernier, *les C munes et les terres communales en France* (*la Rév. du n des domaines*, 1859, n° 6, en russe). Rivière, *Histoire des bi communaux en France*, P. 1856 (seulement jusqu'au XIIIe Latruffe Montmeylian, *Des droits des communes sur les bi communaux*, Paris 1825.

(2) Bouthors, p. 96.

(3) Bouthors, p. 206. Une explication fausse des coutumes vait souvent les paysans des forêts communales. Luchet, *Contemporains* I, p. 106.

(4) Bouthors peint de la manière suivante leur situation qu'au XVIe s. « Les communaux, tant qu'ils n'ont pas été app

jusqu'au moment où, de la règle « nulle terre sans seigneur », les seigneurs déduisirent que toutes les terres communales devaient être sous leur dépendance (1) et où les rois, de François Ier jusqu'à Louis XIV, se mirent par leurs édits à les encourager dans ces usurpations. Nous savons jusqu'à quel point la règle « nulle terre sans seigneur » était appliquée en France au XVIIIe siècle. Nous savons aussi que, malgré l'affaiblissement graduel de la féodalité, cette règle n'avait rien perdu de sa force. Au contraire, il se peut qu'au moyen âge elle n'ait pas eu la puissance qu'elle a acquise plus tard. A cette époque-là elle était de droit public et non de droit privé, et elle ne faisait pas du seigneur cette sorte de propriétaire universel qu'il est devenu plus tard.

Ce n'est pas tout. En certains endroits, on transforme simplement les alleuds en terres dépendantes. Ainsi un édit de Louis XIV imposa indirectement sa dépendance à des terres franches jusqu'alors. C'est l'édit promulgué en août 1692 et aux termes duquel, dans les provinces dont les coutumes n'admettaient pas l'alleud sans titre spécial, au franc-fief roturier est étendu le droit de franc-fief payé habituellement par les non-nobles au moment de l'achat. L'alleud roturier se trouvait par là assimilé au fief, c'est-à-dire à la terre ayant un seigneur (2). Les terres communales subirent le même sort.

Les droits des seigneurs sur ces terres étaient très éten-

priés par des inféodations et des accensements ne furent pas plus la propriété du seigneur que des habitants *ut singuli*, mais celle d'un être moral et collectif, qui comprenaient tout à la fois le seigneur et les usagers de quelque état et condition qu'ils fussent », p. 171.

(1) Brasch, p. 131. Fremenville, p. 7.

(2) Le *Droit de franc-fief*, p. 20.

dus (1), et la jurisprudence admettait généralement les terres communales étaient un don ou une conces faite par le seigneur aux paysans (2). Cette idée d'autant plus répandue que les paysans n'avaient g ralement pas de titres établissant leurs droits de priété (3). Il en résultait que les terres commun étaient frappées de toutes sortes de redevances au p du seigneur (4). Dans le cas même où elles ne paya rien, le seigneur se considérait comme leur propriét et pouvait à tout instant demander leur partage (5) part légale du seigneur dans ce cas était d'un ti d'où le nom même de l'acte, qui s'appelait « triage » Il arrivait, du reste, très souvent que le seigneur s propriât beaucoup plus (7).

(1) Fremenville, pp. 26-38, 41-48, 106-114, 419-421.

(2) Fremenville, pp. 3-5. *Encyclopédie*, CV, p. 74. Ga p. 6. Renauldon, *Traité*, pp. 299-525.

(3) Fremenville, p. 5. Selon la coutume bretonne « les t vaines et vagues appartiennent au seigneur et la longue po sion des vassaux ne leur y donne aucun droit, à moins qu'i soient fondés en titre ». Même dans le pays de droit romai Provence) la féodalité a remporté une victoire dans la que d'*agri compascui*, qui étaient considérés comme app nant au seigneur, si les paysans n'avaient pas de titres. L rière, *Hist. du droit*, V. pp. 155-156.

(4) « La communauté de Gamarches, outre les comm d'une étendue considérable, tenues en fief du marquisat d marches et dont relèvent en arrière-fief d'autres communes, jouissent les habitants des villages de Bouttemour et Soreng, sède encore... etc. » Arch. nat., B^A, IV, 4. Les cahiers du b de Gamarches en Picardie. Cf. la *Feuille villageoise*, VI, p. On doit rapporter ici « le droit de blairie », que nombre d gneurs prélevaient pour le pâturage sur les terres non-culti Renauldon, *Traité*, pp. 298, et suiv. Ragueau, II, pp. 191,

(5) *Encyclopédie*, CV, p. 76, CX, p. 80.

(6) *Encyclopédie*, CX, p. 83.

(7) Robespierre, *Motion sur les biens nationaux*, p. 5.

S'appuyant sur ce droit de propriété ou sur le titre de « premiers habitants » (1), les seigneurs, depuis le XVIe siècle, commencent à enlever leurs terres aux communes. Au XVIIIe siècle, il est vrai, l'opinion que les terres appartenaient primitivement aux paysans (2) commence à prévaloir, mais les spoliations des seigneurs n'en continuent pas moins jusqu'à la Révolution. Les cahiers du Tiers pour les Etats généraux du XVIe siècle sont remplis de doléances de paysans contre la mainmise des nobles sur les terres communales (3). Au XVIIe siècle, sous Colbert, ces envahissements attirent l'attention du gouvernement, qui, par un édit, défend de « dépouiller les communautés » (4). Ils se produisent encore à la veille même de la Révolution. « Que les seigneurs n'osent plus, lisons-nous dans le cahier de la paroisse de Dornont, près Paris (art. 8), s'emparer de terres communales et s'approprier ou vendre les lots qui, jusqu'à présent, étaient à l'usage de la commune. Quant aux lots dont les seigneurs se sont déjà emparés, qu'ils soient rétablis dans leur condition naturelle. » Le cahier de Rennes (art. 145) dit que dans le courant des vingt dernières années surtout, les vassaux ont été privés de leurs droits les plus incontestables aux terres vagues et communales. Les abords mêmes de leurs maisons leur sont presque enlevés (5). Toujours et partout, lisons-nous dans d'autres doléances de paysans, les terres communales excitent l'avidité des seigneurs,

(1) Renauldon, *Traité*, p 525.

(2) Laveleye, pp. 329-330. Brasch, pp. 131-132. Laferrière, *H. des principes*, p. 142. Bouthors, p. 10, et suiv.

(3) Thibaudeau, *Hist. des Etats-généraux*, P. 1843. I, p. 486, II, p. 71. Picot, *Hist. des Etats-généraux*, P. 1872, III, p 52.

(4) Laveleye, p. 331. Bouthors, pp. 171-172, 312, et suiv.

(5) Proust, *Arch.*, série A, II, n° 3, p. 317.

qui n'hésitent pas à s'en emparer chaque fois qu le peuvent sans trop heurter les convenances (1). habitants de la seigneurie de Montjoye-Vaufrey se p gnent de leur seigneur, qui s'empare de toutes forêts communales et les vend à son profit (2).

Les cahiers de 1789, en général, abondent en ré mations de ce genre (3); plus tard, pendant la Révoluti elle-même, les comités féodaux de la Constituante et la Législative continuent à recevoir des plaintes au su d'usurpations de terres communales (4) et de forêts (parmi les députés mêmes à l'Assemblée nationale, i avait un certain nombre d'usurpateurs (6). Ces abus

(1) Arch. nat., D, XIV, 11. Pétition de la commune de Verdière.

(2) « Son avidité le porte à s'approprier toutes les forêts c munales; il les vend à son profit ». Arch. nat., Mém. concern les droits injustes que fait supporter le comte de Montj Vaufrey.

(3) Les cahiers des paroisses d'Estrées (Art. 11) de Fo (art. 18) de Massy (art. 21) de Rueil en Brie (art. 16, de Micl sur-Orge (art. 6) de Viarmes (A. P. V. p. 189) de plusieurs lages de la Champagne (A. P. VI, p. 95), de diverses paroisse Guyenne (Proust, *Arch.*, série A, II, n° 3, p. 147), etc. Pres tous les cahiers du baillage de Douai (A. P. III, pp. 193-2 Voir les autres preuves d'usurpations chez Aveline, *R port*, p. 9.

(4) Arch. nation., D, XIV, 1. Les réclamations des habit de Chanzei contre le marquis Decremeaux, qui s'est emparé protteaux et communaux à eux. Réclamations pour les com nautés du pays de Gex. Extrait de la délibération de la mur palité de Loyette (dép. de l'Ain), pétition du village de Me ville, tendante à rentrer dans la jouissance du tiers de l usages usurpés par l'injustice et l'avarice de leur ci-devant gneur (25 avr. 1792), etc. Voir l'appendice n° 2.

(5) Il y en a beaucoup surtout aux Arch. nation., D, XIV,

(6) Arch. nation., D, XIV, 8, Pétitions des habitants de rennes, de Sardon et des Marthres sur Morges.

été probablement l'une des causes du revirement accompli au XVIIIe siècle, qui à l'idée antérieure que toute terre communale était un don du seigneur commence à substituer celle que les communes étaient primitivement propriétaires de leurs terres et avaient été frustrées subséquemment par les seigneurs. C'est de cette dernière théorie que s'inspire la Législative dans sa loi du 10 juin 1792 (1).

Chez les paysans, du reste, le sentiment que les terres communales étaient *leurs* terres ne s'éteignit jamais. Et, dès le début de la Révolution, dans plusieurs endroits, spontanément ils *rentrent dans la possession* des biens qui leur ont été dérobés (2).

Le résultat naturel de ces envahissements desseigneurs futque les habitants pauvres des communes ne pouvaient plus subsister comme auparavant. Le bétail, admis autrefois sur les pâturages communaux, constituait une ressource importante pour un paysan possédant peu ou point de terre. Ces pâturages lui étant enlevés, le paysan était souvent forcé de vendre des bêtes qu'il ne pouvait plus nourrir (3). C'est peut-être aussi ces empiètements seigneuriaux qui ont réduit plusieurs villages à des quantités insignifiantes — de 2, 4, 6 arpents — de terres communales (4).

(1) Merlin (*Rapport*, III, pp 67-78), en proposant d'abolir le droit de triage remarque qu'il aurait fallu donner à cette loi un effet rétroactif s'il ne devait en résulter de nouvelles injustices.

(2) Voir les appendices nos 3 et 4.

(3) Voir ces détails plus loin. « Cette usurpation qui faisait ci-devant la richesse des citoyens est pour eux une perte considérable, puisqu'il est vrai que depuis ce temps une partie n'ont pu conserver aucun bestiaux, n'ayant pas eux-mêmes aucune propriété » Arch. nation., D, XIV, 11, Pétition des habitants de la paroisse de Quênai.

(4) Arch. nat., F10, 326, *Etat des biens communaux dans le département de Seine-et-Oise.*

Il était encore plus facile aux seigneurs de fruster paysans de leurs droits sur les domaines seigneuria droits consistant à prendre du bois, à faire paître le bé sur certaines terres, et autres « usages » qui faisaient paysan un « usager » légal des terres et forêts du gneur (1). Suivant la règle générale, une fois les pays en possession de cette sorte de droit d'usage, le seign n'était plus complètement maître de son bien (2). En réal souvent il suffisait au seigneur d'annoncer la cessat d'un « usage » pour en priver les paysans (3). En ou le seigneur pouvait toujours recourir à ce qu'on nomn le « cantonnement » c'est-à-dire limiter l'« usage » à certaine partie du domaine (4). Au xvIII^e siècle surt apparaît la tendance des seigneurs à se débarrasser usages, même quand ils se bornent à la pâture du bé sur les champs seigneuriaux après la moisson (5). seigneurs cherchaient à atteindre leur but en faisant clore leurs champs et en abolissant les « vaines pâture Très peu ont eu l'idée de racheter ces sortes de servi des, et pas avant l'époque où ils ont eu l'exemple du chat des droits féodaux (6)

(1) Gagon, p. 7.
(2) Gagon, p. 35. Renauldon, *Traité*, p. 546.
(3) Gardin, *Etude historique sur l'arrondissement de Bern* Orbec, 1876, p. 24.
(4) Merlin, *Rapport*, III, pp. 52, et suiv.
(5) Arch. nation., D. XIV, 9. Adresse des communautés Laruns, Gère, Balesten et autres à l'Assemblée nationale.
(6) « Puisque les vassaux sont admis à racheter leurs r vances, il paraît qu'on ne peut refuser aux seigneurs la fac de racheter les droits, qu'ils ont sur eux, tels que celui de et vaine pâture que plusieurs seigneurs ont accordé à leur seaux dans leurs bois moyennant redevances ». Arch. nati D. XIV, 12. Mémoire présenté par le comte Delevis. Sur vaines pâtures voir plus loin.

Les droits de communes, comme les rapports censuels, donnaient lieu à une multitude de procès, qui ruinaient les paysans. Leur nombre au XVIIIe siècle était infini (1).

Les droits *utiles* que les seigneurs tiraient de la propriété terrienne n'étaient pas les seules charges, pesant sur les paysans. Dans plusieurs endroits et à plusieurs titres, ceux-ci continuaient à payer comme sujets, et les redevances de ce chef n'étaient pas moins variées que celles qui leur incombaient comme occupants du sol. Je ne citerai que quelques exemples.

Plusieurs cahiers de 1789 demandent l'abolition du serment de fidélité, que certains seigneurs exigeaient encore (2) et que, dans certaines localités, les paysans prêtaient réellement (3). De là, en Auvergne par exemple, un impôt spécial, le « cens en commande », que les seigneurs prélevaient sur des villages entiers « *pour la protection* ». Cet impôt, sous d'autres noms, tels que « avouerie » « sauvement »; « sauvegarde », « poursoin », « gave », « ga-

(1) Aussi bien dans les archives que parmi les documents déjà imprimés j'ai rencontré continuellement des procès pareils. Prarond, II, p. 8, et suiv. Le procès du comte d'Artois avec les habitants de Longrès à propos des terres vaines et vagues. Arch. nat., D. XIV, 6. Le grand procès de la commune de Parroy avec son seigneur. Souvent ces procès se rapportent au mode d'user. Ainsi, dans le curieux « *Recueil de divers arrêts et jugements rendus en différents tribunaux sur plusieurs questions décidées en faveur des seigneurs féodaux de cette province* (Aix, 1739), j'ai trouvé plusieurs arrêts du Parlement concernant cette question, pp. 35-47, 48-56, etc.

(2) Abolition de l'hommage à genoux. *Résumé des cahiers de doléances du bureau de Putruis. Féodalité*, art. 2 et appendice n. 5.

(3) Ainsi, en 1779, le curé et les trois cents habitants des communes de Pennes, Septimes et Pierrefeu, ayant leurs consuls en tête, prêtaient le serment d'hommage-lige au seigneur, à genoux, têtes nues les mains jointes, A. P., VI, p. 330. Cf. IV, p. 76.

venne », « gaule » etc., existait ailleurs encore Champagne, il y avait une prestation spéc grain, que, sous le nom de « droit de tirage », [aux seigneurs tous les habitants, « laboureurs, *vres* et *veuves* » (2). Dans quelques localités, u vance appelée « fouage » se payait « à caus demeure dans la seigneurie » (3). Dans la plu seigneuries de la Champagne, de la Bourgo Barrois et autres provinces voisines, ou préle le bétail un impôt qui portait le nom de « co « charnage », « fouage », « sommages », « as « assises », de « bêtes tirantes », etc. (4). Il y avait en impôts sur les routes, ponts, foires, etc., destinés à la réparation des routes, des ponts, des bâtim foires, mais que, le plus souvent, les seigneurs g à leur profit (5). En certains endroits, on payait gneur un impôt spécial pour l'autorisation de ver férents produits (6).

Mais la charge la plus lourde pour les [c'étaient les banalités, très répandues au xv cle (7). Dans les localités où ce droit existait, le

(1) Merlin, *Rapport*, III, p. 25, et suiv.

(2) « Le droit de tirage consiste : 1° par chacun labour septier de froment et un septier d'avoine et deux sols p chacun cheval tirant ; 2° par chacun manouvrier deux q froment et deux quartels d'avoine et deux poules et 3° cune veuve et fille un quartel de froment et un quartel d' une poule. Arch. nat., D, XIV, 1. Requête des commu Faux et Lucqui (17 décembre. 1789).

(3) *Code féodal*, p. 480.

(4) Arch. nat., D, XIV, 6 liasse. 51. Lettre à l'Assemblé sans signature ni date. « Le droit de carnage qui est bichets par moitié seigle et avoine par chacune bête au labourage ». *Id* Requête de la communauté de Bo

(5) Babeau, le *Village*, p. 176.

(6) *Code féodal*, p. 496.

(7) Babeau, le *Village*, pp. 176, et suiv.

devait moudre son blé au moulin seigneurial, cuire son pain au four seigneurial, envoyer son raisin au pressoir seigneurial. Ici, il n'existait qu'une seule banalité ; là, les banalités étaient réunies (1). Le moulin, le four ou le pressoir banaux avaient des tarifs supérieurs à ceux qu'on aurait rencontrés dans des établissements privés, et leur usage était d'autant plus onéreux au paysan qu'il aurait très bien pu cuire son pain chez soi et qu'un pressoir ne lui aurait pas coûté cher. Dans les moulins et les fours banaux, on prélevait jusqu'à un seizième de la farine ou du pain cuit. Le pressoir seigneurial gardait un huitième de la vendange. En cas de contravention au droit de banalité, on confisquait la pâte ou le pain cuit. Si le paysan achetait son pain tout fait en dehors de la circonscription banale, il devait payer au seigneur un droit égal à celui qu'il aurait eû à payer en faisant son pain lui-même (2). La banalité la plus ordinaire était celle du moulin ; c'était elle aussi qui donnait lieu au plus d'abus. Les cahiers de 1789 se plaignent de ce que les moulins banaux, n'ayant pas à compter avec la concurrence, sont extrêmement mal construits, ce qui fait que beaucoup de blé, près d'un sixième, se perd ou que la farine se trouve être de mauvaise qualité (3). Les

(1) La majorité de coutumes n'admettait pas la banalité du pressoir sans titre spécial. La banalité du four n'était pas non plus très répandue. Dans toute la Bretagne, par exemple, il existait seulement la banalité du moulin. Gagon, le *Droit féodal en Bretagne*, p. 5.

(2) Boutaric, p. 350.

(3) *Cahiers de Nemours*, A. P. IV, p. 199. Voir aussi les doléances contre la mauvaise construction de moulins banaux, « ce qui fait perdre en pure perte quantité de farine ». Les paroisses de Longpont (A. P. V. p. 334) et de Mirabeau (A. P. VI, p. 356). Gagon membre du comité féodal de la Constituante en parle aussi : le *Droit féodal en Bretagne*, p. 23.

meuniers, à l'abri du monopole et du privilège seigneurial, volaient jusqu'à un quart et même la moitié de la farine, et la revendaient pour leur compte (1). Nombre de seigneurs avaient des mesures particulières, et cette extrême variété facilitait la fraude (2).

Les seigneurs avaient gardé, en outre, certains droits de justice (3), et les tribunaux seigneuriaux étaient assez nombreux. Ainsi, dans la petite province de Haute-Marche, on en comptait plus de 300 (4). Dans le Périgord, il y en avait plus de 400, car, fréquemment, le ressort d'un tribunal de ce genre se limitait à un seul village (5). Le personnel de ces tribunaux était considérable; les huissiers surtout étaient nombreux. Dans une circonscription où deux auraient parfaitement suffi, il y en avait souvent une dizaine (6). Tout ce monde, n'ayant qu'une rémunération minime, devait chercher d'autres moyens d'existence dans les pots-de-vins et les prélèvements illégaux. Il est vrai que le seigneur n'avait que le droit de choisir les juges et que ce choix était encore entouré de formalités; mais il savait bien ne choisir que de gens à lui dévoués (7). Il va de soi que ces juges avaient pour règle de conduite ce proverbe du moyen âge

(1) Chancel, *Angoumois*, p. 443. *La Vie et les Doléances*, p. 16, et suiv. *Délibérations des gens de campagnes, assemblés au village du Franc-Aleu*, p. 8. Renauldon, *Traité*, p. 263.

(2) Chancel, *Angoumois*, pp. 444, 470.

(3) Sur le rôle de seigneurs dans la justice et la police voir : Fremenville, pp 616-671.

(4) Duval, *Cahiers de la Marche*, pp. 16 et 89.

(5) Bussière, I, p 142. Voir aussi l'appendice à l'ouvrage du même auteur : *Etat général des justices seigneuriales du Périgord en 1764*. Entre ces tribunaux il existait parfois une hiérarchie.

(6) Boucher-d'Argis, p. 19.

(7) Cahier du Tiers de Bar-sur-Seine, art. 42.

qu'« un seigneur de paille, de feurre et de beurre vainc et mange un vassal d'acier (1) ». Cet aphorisme se confirmait d'autant mieux que les juges étaient souvent des intendants ou des fermiers des droits seigneuriaux (2). On comprend dès lors ce que devaient être leurs sentences, dans le cas, par exemple, où le seigneur réclamait à son emphytéote du blé de meilleure qualité que n'en donnait la terre (3) ou quand, le paysan ne pouvant payer sa rente en blé, ce qui arrivait les années de mauvaise récolte, le seigneur en demandait le payement en argent et taxait le blé quatre fois au-dessus de son prix réel (4). Toutes les affaires de ce genre étaient soumises à la justice seigneuriale (5). C'est dans le domaine judiciaire pourtant que l'Etat limita le plus étroitement les droits seigneuriaux. Ainsi, dans certaines provinces, vers le milieu du XVIIIe siècle, l'autorisation seigneuriale nécessaire pour rendre légale l'« assemblée paroissiale » est supprimée (6). Sous ce rapport, les sei-

(1) *Feurre*, foin. Sur les abus de tribunaux seigneuriaux voir La Reveillère-Lépeaux, *Doléances, vœux et pétition pour les représentants de paroisses de... pour les Etats-Généraux, rédigés par un laboureur, un syndic et un bailli de campagne*. Angers 1789, *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris sur les justices seigneuriales*, P. 1789. Le *Cri de la nation*, p. 41. *Observations de Leporcquier et Livet au sujet de la demande faite par les cahiers de supprimer les justices seigneuriales*. P. 1780 (A. Proust, *Archives*, II, n° 4). Renauldon, *Traité*, pp. 52, et suiv. Arch. nation., H, 670. *Observations d'un habitant du Dauphiné à M. Necker*, art. 6.

(2) Bussière, I. pp. 141-142.

(3) Arch. nation., H, 670. *Observ d'un habitant du Dauphiné*.

(4) *Collec. de princ. économ.*, IV, p. 67.

(5) Boutaric, p. 449. Les procès relatifs au droit de chasse étaient de leur compétence aussi.

(6) Sur la nécessité d'une autorisation du seigneur, voir Renauldon. *Traité*, p. 95. Frémenville, pp. 186-188. Sur a

gneurs devenaient, à l'égard de l'Etat, de plus en de simples « premiers habitants », tout en contin d'être « seigneurs » pour le reste de la population (

Les droits seigneuriaux que je viens d'énumérer maient une partie seulement (que je ne puis déterm avec exactitude, mais très petite en tout cas) du féodal au siècle dernier (2). Il va de soi qu'ils ne pes pas tous ensemble sur tout village, comme on l'aff parfois. Néanmoins ce n'est pas une rareté que la nion de plusieurs d'entre eux chez un même seign Les cahiers de paysans de 1789 signalent ce fait assez vent. Le comte de Montjoye-Vaufrey prélevait sur paysans une taille en argent ; une dîme, qui était sixième gerbe ; cinq journées de corvée, plus l'obliga de prendre part aux chasses seigneuriales ; un droi fouage sous forme de trois poules, etc. etc. (3). Dan commune de Vitrolles, chaque habitant donnait au gneur une certaine quantité de blé et d'avoine, une po de 5 à 8 sous et deux journées de corvée. En o il y avait dans la même commune un droit spécia les bœufs et les troupeaux, un autre sur le raisin

limitation de ce droit dans la deuxième moitié du xviiie s., Babeau, le *Village*, p. 29.

(1) Maine, *Des causes*, p. 18.

(2) Déjà à la fin du xvie s. Ragueau, trouve dans les cout et les titres particuliers les noms d'une telle quantité de d divers, qu'ils suffisent à remplir tout un dictionnaire. Da dict. de Renauldon, la nomenclature de ces droits remplit sept pages in-4° à deux colonnes. Boncerf dans les *Inconvéni* compte les noms de trois cent diverses redevances, p. 34. Cf. Prudhomme, *Résumé*, III, pp. 315-319. Voir aussi la nome ture à propos du régime féodal, *Code féodal*, p. 15, et su *Feuille Villageoise*, I, p. 308, et suiv. Ravaut, *Mémorial a bétique des droits ci-devant seigneuriaux*, Paris, 1790.

(3) Arch. nation., B^A, IV, 12. Mémoire de la seigneuri Montjoye-Vaufrey.

moulin et le four étaient banaux ; les terres sujettes au champart. Par-dessus le marché, tous ces droits étant seigneuriaux, en cas de vente de la terre on payait les lods et, en cas d'héritage, le demi-lods (1). D'autres cahiers nous apportent la même énumération (2). Ce groupement de divers droits parfois embrouillait les rapports au point que personne ne pouvait les démêler (3). Nouvelle cause de continuels procès, d'autant plus que, maintes fois on ne savait pas au juste quelle coutume régissait la seigneurie (4) et que ces problèmes de jurisprudence étaient résolus différemment suivant les localités.

Notre tableau des droits féodaux ne serait pas complet si nous ne mentionnions pas une catégorie spéciale connue au siècle dernier sous le nom de « droits ridicules (5) ». Ils consistaient dans l'accomplissement de

(1) *Ib.*, 33. Mémoire de la commune de Vitrolles. Voir l'appendice n° 5.

(2) « La directe universelle, le cens, les lods, demi-lods ou indemnités, le retrait féodal, la haute, moyenne et basse justice, les droits honorifiques, la chasse et généralement tous les droits dérivant du fief, de la directe et de la justice et enfin la banalité ». La paroisse de Cuger, en Provence, A. P. VI, p. 274. La famille des Mirabeau jouissait aussi de nombreux droits. La paroisse de Mirabeau, A. P. VI, pp. 355-356. L'énumération des droits seigneuriaux dans la paroisse d'Aussac (Chancel, *Angoumois*, p. 441), dans celle de Lanouville-Housset (Fleury, *Elections*, pp. 170-171). D'autres exemples, chez Poncins, Cahiers, V. 313 et suiv. (Acte de reconnaissance ou terrier de la seigneurie de P... dressé par le notaire Vuy en 1761) dans Du Chatellier, la *Révol. dans la Bretagne*, pp. 229-234 (Extrait de l'aveu et minu des biens et droits de la baronie de Pont-Labbé).

(3) « Souvent il n'exista pour les droits d'une seigneurie qu'un seul homme, qui en ait la clef ». Devisme. *Opinion du comité des domaines sur la régie des droits seigneuriaux*, p. 4.

(4) Merlin, *Questions de droit*, II, pp. 109-113.

(5) Gagon, p. 23.

diverses actions humiliantes, bouffonnes et puéril Ainsi un cahier demande que « les droits de soule » (de balle) ; celui de saut dans la rivière pour ceux qui vendu leur poisson ; l'obligation de faire peur aux g nouilles de l'étang du château pour procurer un sc meil tranquille au seigneur ou celle de lui apporter œuf dans un char bien attelé ; l'obligation de sauter p dessus le mur du cimetière imposée aux gens qui se s mariés dans le courant de l'année ; le droit de drag sorte de pêche et autres droits tout aussi ridicules, d le dénombrement serait trop long, soient abolis, com « résultats stupides de la tyrannie féodale (1) ». autres cahiers parlent aussi de ces droits (2), d quelques-uns, tel que l'obligation de battre la nuit étangs avec des bâtons, sont très souvent mentionn Certains en symbolisaient d'autres plus réalist Ainsi le droit de marquette ou *jus primæ noc* dont l'existence au moyen âge est indubitable (était remplacé par les baisers, les œillades de la no velle mariée au seigneur, etc. Ce droit existait da

(1) A. Proust, II, n° 3 p. 224. Cahier de Ploërmel, art. 18.

(2) « Chevauchées, quintaines, soule, saut de poisson, ba de marié, chansons, transport de l'œuf sur un charette, sile des grenouilles ». Cahier du Tiers de Renne, art. 178.

(3) Veuillot (*Droit du seigneur au moyen âge*. P. 18 nie l'existence de ces droits, mais ses arguments n'ont conva presque personne. Je cite les auteurs, dont l'impartialité est constestable : Bouthors, p. 541. Sugenheim (*Geschichte Aufhebung der Leibeigenschaft und Hœrigkeit in Euro* SPB, 1861, p. 79, notes 103-105). Nombre de preuves s réunies chez Bonnemère (*His. des paysans*, I, pp, 37-62, 1 etc.). Voir aussi l'ouvrage consacré spécialement à la questi Lagrèze, *Essai sur le droit du seigneur*, P. 1855. Les pri paux arguments de cet ouvrage sont reproduits par l'aut dans une deuxième œuvre : *Histoire du droit dans les Pyrén* pp. 384-425 et 495-496.

toutes les paroisses de l'arrondissement de Bernay, et, en 1733, un certain seigneur de Bossent, habitant ce territoire, tenait beaucoup à l'exercer (1). Vers le milieu du XVIIIe siècle des seigneurs réclamaient encore une certaine somme d'argent à titre de rachat du droit de marquette, déjà aboli par un décret du Parlement (2). Dans la seconde moitié du même siècle, un seigneur de Ponthieu exigeait des nouveaux mariés du pain et du vin et leur imposait une amende de 60 sous s'ils ne fournissaient pas cette prestation, à laquelle ils étaient tenus dans d'autres localités aussi (3). Les cahiers de 1789 insistent sur l'abolition du droit qu'avait le seigneur d'embrasser la nouvelle mariée « et autres usages outrageux et extravagants » (4). On jugera jusqu'où pouvait aller en cela la bêtise humaine par ce payage où Clerget cite un comte qui poursuivait devant le Parlement ses vassaux pour qu'ils lui paient le rachat du droit seigneurial de les faire éventrer l'hiver pour se réchauffer les pieds dans leurs entrailles fumantes (5).

En terminant le chapitre sur le régime féodal au XVIIIe siècle, je dois remarquer que mes notions et mes exemples sont empruntés à l'époque qui précède

(1) Gardin, *Etude historique sur l'arrondissement de Bernay*, Orbec, 1876, pp. 33-36.

(2) Renauldon, *Traité*, p. 450. L'auteur a vu de ses yeux des seigneurs de ce genre et les signale en 1765.

(3) Leymarie, *Hist. des paysans*, II, p. 609.

(4) Leymarie, II, p. 639.

(5) Clerget, p. 107. Sans nul doute c'est un fantaisie quoique nombre d'historiens acceptent pareils récits (il n'est pas unique) à la lettre. Sugenheim observe « *dass man die Wahrheit der betreffenden Angaben genre bezweifeln maechte, wenn sie nicht mehrseitig bestaetigt würden* » (p. 10). Quant à moi, je suis disposé à admettre les prétentions au rachat, mais non l'existence du droit lui-même.

immédiatement la Révolution ou, en tout cas, à la deuxièr moitié du siècle. Toutes les histoires du droit et de paysa français ont un défaut commun : les XVIe, XVIIe et XVIIIe si cles y sont confondus, et on n'y voit pas quel a été l'é de la féodalité à la veille de la Révolution. Il fallait, p conséquent, rechercher et retenir ce qui touchait : dernier quart du XVIIIe siècle. J'ai entrepris ce trav surtout en vue de répondre aux assertions de certai écrivains qui prétendent qu'à la veille de 1789 le régi féodal était en décadence, devenu plus nominal qu' fectif et qu'enfin il aurait pu disparaître de lui-mê sans qu'on s'en aperçût (1). Cela est absolument fa En règle générale, le régime féodal a subi un gra affaiblissement depuis la rédaction des coutumes, part quelques exceptions de détail (2). Quant à la riode sur laquelle ont porté surtout mes recherch je n'y ait point découvert de signes annonçant une p chaine disparition de la féodalité. Au contraire, en 1770 et 1780, comme dans les années précédentes, seigneurs non seulement n'abandonnent point leurs ciens droits, mais s'efforcent plutôt de s'en créer nouveaux.

Le droit d'enclave et la règle « nulle terre sans s gneur » permirent à la noblesse féodale de tirer de n veaux revenus des terres faisant partie de ses domain Ainsi, huit ans avant la Révolution, dans le bailliage Nemours, plusieurs terres commencèrent à payer champart, auquel elles avaient échappé jusque-là pour l'unique raison que celles qui les entouraie

(1) Selon Poncins, les droits féodaux irritaient le peuple pl qu'ils ne lui pesaient, les *Cahiers*, pp. 324-325.

(2) En 1549, le droit de Franche-Comté met les possesseu libre des biens de mainmorte dans la même situation que l serfs mainmortables Luchet, les *Contemporains*, I, p. 203.

y étaient soumises. La même année et pour la même raison, un seigneur de Touraine établit le terrage dans la proportion d'un neuvième de la récolte (1). Les doléances au sujet de droits nouvellement créés ne sont pas rares dans les cahiers de 1789 (2) et dans les réclamations des années suivantes. Certains seigneurs, ne se contentant pas de leurs droits, bien étendus et bien productifs pourtant, cherchent à les accroître. Ainsi le comte de Montjoye-Vaufrey, dont nous avons parlé plus haut, bénéficiaire déjà d'une dîme dans la proportion de la sixième gerbe, d'une mainmorte, d'une corvée de cinq jours, de six deniers de taille par journal de terre, d'un fouage de trois poules, etc., etc., impose la mainmorte aux potagers, jardins et maisons qui n'étaient pas mainmortables et la retenue aux terres qui se vendaient dans sa seigneurie (3). De même, on appliquait des droits déjà existants à des matières nouvelles, ce qui équivalait à la création de droits nou-

(1) A. P. IV, pp. 196-589, VI, p. 59.

(2) « Les habitants de la paroisse de Valdempière..., sont surchargés de droits que leur seigneur perçoit sur leurs possessions depuis peu de temps ». Arch. nat., B[A], IV, 24. Mém, des habit. de la paroisse de Valdempierre. « Ils ne devoient et ne payoient à leur seigneur aucuns droits et redevances de quelque espèce que ce soit et jusqu'en 1751 n'avoient été assujettis à aucune reconnaissance ». D. XIV, 6, Requête de la commune de la Neuville-les Coiffys. Cf. Remontrance des officiers municipaux et commune d'Antrepierre. « On percevoit avant luy le terrage à 10[me] sur certaines parties du ban, il trouva le moyen d'y soumettre presque toutes les terres. » D. XIV, 7, Pétition des habitants de Renange.

(3) « Ci devant les jardins, maisons et vergers étaient exempts de la mainmorte, aujourd'hui le seigneur s'empare de tout dans le cas de mort sans héritiers nécessaires... Depuis environ dix ans il s'est arrogé le droit de retenue sur la généralité de biens fonds qui se vendent dans cette seigneurie » Arch. Nat. B[A]. IV. 12. Mém. des habitants de la seigneurie de Montjoye Vaufrey.

veaux (1), et par toutes sortes de faux, on établissait s pouvoir sur des terres jusque-là allodiales (2).

Des seigneurs faisaient rentrer sous leur dépendan des terres libérées de la rente seigneuriale en profitant la perte de la quittance délivrée par eux-mêmes ou p leurs parents (3). Les cas ne sont pas rares où les se gneurs demandaient à leurs vassaux plus qu'il ne le était dû (4). Il y a aussi des exemples de seigneurs no

(1) Arch. Nat. D. XIV, 5. Mémoire présenté par la provin du bas Vendômois à l'Ass. Nation. au sujet des droits odieu barbares et tyranniques usurpés par quelques seigneurs de ce province.

(2) « Un seigneur a recours à un feudiste pour s'emparer mettre dans sa mouvance des fonds, possédés en franc-alleu. feudiste... ne manque jamais de se prêter à l'ambition du se gneur. Il dresse une reconnaissance, secondé par le notaire seigneur, qui paroît être consentie par quelques propriétair qui ne savent pas écrire... Aucune des parties n'étant présent l'acte... on y établit à discrétion et en proportion de la qualité terrain : agrières, rentes, et autres devoirs seigneuriaux qui pe vent convenir aux seigneurs ». Arch. nat. D. XIV. 4. Lettre Caulas de Saint-Didier à l'Assemblée nationale. Michallet (p. 1 en parle aussi.

(3) « Un seigneur accepte le franchissement d'une rente féoda Il en donne quittance sous seing privé. Ses héritiers trouve dans leurs archives l'acte justificatif de la rente et en demande le payement... au vassal, propriétaire du terrain pour leq cette rente était autrefois due. Si la quittance... est perdue... vassal est contraint de nouveau au payement d'une rente ». Ar nat. D. XIV. 4. Lettre de la veuve Duverger à l'Ass. nat. « I puis le moment que le seigneur fit l'acquisition de ses fiefs, n'a cessé de tourmenter ses vassaux... pour faire revivre des devances éteintes ou amorties ». Arch. nat. D. XIV. 5. Lettre Dagobert au président de l'Assemblée nationale.

(4) Le Tiers du bailliage de Chauny (chap. IX. art. 24) mande : « Aucun seigneur ne pourra demander une censive p forte que celle fixée par la coutume, s'il n'est fondé en titre

veaux augmentant les charges qui pesaient sur leurs vassaux. Il en fut ainsi durant plus de cent ans dans la paroisse de Champigny (1). Les fermiers des droits seigneuriaux usaient de ce moyen aussi et augmentaient à leur gré telle ou telle charge. Vers le milieu du XVIII[e] siècle, le fermier des droits seigneuriaux de la terre de la Molle frappe d'un impôt spécial le bétail, et cet impôt, dans une période de trente ou quarante ans, s'accroît, pour le menu bétail d'une fois et demie et pour le gros, de deux fois (2). Généralement, les seigneurs profitaient du renouvellement des papiers terriers pour imposer à leurs vassaux de nouvelles charges (3), ce qui

gitime ou dans une possession centenaire et non interrompue » Fleury *Elections*, p. 320. « Que chaque tenancier ne soit tenu de la prestation de droit seigneuriaux qu'à raison des fonds qu'il possède » le Tiers de Guyenne. Proust II, N° 3. p 115 Cf. II, N° 3. p. 156.

(1) « Pendant plus d'un siècle les possesseurs successifs de cette terre ont, comme à l'envi les uns des autres, donné de l'extension aux pouvoirs effroyables, effrayants et purement arbitraires qu'ils avoient sur des vassaux qui ne savoient qu'obéir ». Arch. nat. D XIV 11 Adresse de la paroisse de Champigny à l'Assemblée nationale.

(2) « Originairement les habitants ou accaptants ne payoient aucun droit de relargage au seigneur ; depuis environ trente ou quarante ans, les fermiers des seigneurs commencèrent de les obliger de leur payer six livres par trentenier de menu bétail et une livre dix sous pour chaque bête bouvine, chaque fermier ayant augmenté, on exige actuellement jusqu'à neuf livres du même bétail et trois livres pour les bouvins de chaque bête ». Arch. nat. D. XIV. 11. Requête de la terre de la Molle.

(3) Arch. nat. D. XIV. 11. Requête des habitants du Boulay-Thierry qui entre autres se plaignent de « l'augmentation du champart à chaque renouvellement de papier terrier ». Dans l'adresse de la paroisse de Champigny nous lisons : « Pendant un siècle le papier terrier de la terre et seigneurie de Champigny, renouvellé plusieurs fois, a assujetti les habitants aux charges, aux corvées les plus honteuses, les plus humiliantes et les plus arbitraires, et il semble que chaque seigneur ait encore enchéri sur la cruauté de ses prédécesseurs ».

était facile, surtout si les papiers n'avaient pas été ren velés depuis longtemps, depuis le XVIe siècle par exe ple (1). Ainsi, quelques années avant la Révolution, de ces seigneurs de Champigny déjà cité, à l'occasi du renouvellement des terriers, institue les banalités pressoir et du four et se fait payer de fortes amend par ceux qui ne veulent pas s'y soumettre (2). D'un aut côté, une redevance étant généralement fondée s l'usage sans être fixée par nul acte écrit, on l'au mentait arbitrairement (3). Souvent, dans leurs d léances, les paysans disent ne pas savoir pourquoi subissent telle ou telle charge, car il n'est pas rare qu' ne leur ait point montré l'acte dont se réclame la vendication seigneuriale (4). Dans ces conditions, l paysans ne pouvaient qu'intenter des procès, et les trib

(1) Arch. nat. D. XIV. 3, Requête de Claude Jardin. L paysans ne demandaient pas le renouvellement fréquent du t rier, parce que cela leur coûtait cher.

(2) « Dans le dernier terrier, fait il y a environ dix-huit a le seigneur de Champigny... imagina de fonder à perpétu une banalité de pressoirs et de moulins. Il obligea les habita d'y aller pressurer leurs grains et dans le cas où quelques-u d'entre eux auroient un pressoir et choisiroient un autre mouli il les imposa de son autorité privée de 3 livres par ménag Arch. nat. D. XIV. 11. Adresse de la paroisse de Champigny.

(3) « Ces cantons sont assujettis à des droits d'autant plus o reux que la cause primitive, la qualité originelle étant inconn ont fourni aux fermiers du domaine des prétextes de les ét dres à leur gré ». Arch. nat. D. XIV. 11. Adresse à l'Ass. nati par plusieurs villages dans les montagnes des Vosges.

(4) « Depuis longtemps il a été par nous payé une redeva au seigneur de deux poules par année par chaque habitant s un simple contrôle fait par les officiers de la justice du seigne sans que jamais il nous soit montré aucun titre » Arch nati D. XIV. 7. Vœux de la communauté de Ligny. Voir aussi l'a pendice N° 2.

naux étaient surchargés de litiges de ce genre (1). Pourtant, eu égard à la confusion du droit féodal, à la lenteur de la procédure, à la corruptibilité des juges et à la cherté de la justice, le plus grand nombre des paysans préféraient en passer par les exigences du seigneur (2), et, souvent, il suffisait de la menace de recourir aux tribunaux pour couper court aux protestations et réduire au silence celui qu'on dépouillait (3). Pouvait-on, du reste, saisir la justice à toute occasion? Une commune s'est endettée de 12.000 livres pour payer les frais d'une action contre son seigneur qui avait eu la fantaisie de lui imposer un champart dont elle était indemne jusque-là (4). Des procès de ce genre duraient souvent un nombre infini d'années, pendant lesquelles les frais de justice s'accumulaient. L'abbaye de Marchiennes, en Flandre, avait, au moyen-âge, établi certains droits sur le village Benvry. En 1441, il a été défendu aux moines de les prélever, mais, en 1513, l'abbaye renouvela ses

(1) Arch. nation. Mémoire du Bas-Vendômois à l'Assem. nationale. Lettre de Dagobert au président de l'Assemblée nationale.

(2) « Les habitants des campagnes se lassent aisément d'un procès, pour peu qu'il soit dispendieux. Ils n'osent même pas entamer une contestation claire, parce qu'ils craignent d'être traînés de tribunaux en tribunaux ». Arch. nation. D. XIV. 11. Lettre de Cottin, homme de loi à Tonnerre, au président de l'Assemblée nationale.

(3) Prarond. VI. p. 143. « On objectera sans doute que les habitants devroient s'opposer aux usurpations, mais de malheureux paysans craignent toujours de s'exposer au ressentiment d'un seigneur puissant et encore plus à celui de ses fermiers ». Renauldon. *Traité*, p. 301.

(4) Arch. nation. D. XIV 7. Adresse de la communauté de Lahaymeix à l'Assemblée nationale

exigences, ce qui donna lieu à une série de procè
le village sortit définitivement ruiné (1).

(1) Cahier de la paroisse de Benvry, art. 6. Cette
agissait de même à l'égard d'autres villages voisins. V
exemple le cahier de la paroisse de Tilloy, art. 8, et celui
lage d'Alne, art. 6 et autres.

CHAPITRE II

LES PAYSANS ET LA BOURGEOISIE.

I. Qu'est-ce que le tiers état ? La ville et la campagne ; la bourgeoisie et le peuple. La révolution communale. Les Etats généraux. Les Etats provinciaux et les Assemblées provinciales. Les privilèges financiers des villes. Les bourgeois propriétaires de fiefs et de droits seigneuriaux. — II. Les noms des paysans : *laboureurs* et *manœuvres*. La petite propriété. Analyse des renseignements donnés par Arthur Young. Les paysans sans terre. — III. Les paysans vivant sur des terres qui appartenaient à d'autres. Les métayers. Les fermiers. Ce qu'étaient les biens communaux et les servitudes communales au regard des diverses classes de la population agricole. Les résultats du partage des biens communaux et de l'abolition des servitudes communales. Le mécontentement des pauvres. Controverses et querelles au sujet du partage des terres communales. — IV. Deux genres de terres communales : les biens des communes et les communaux. La transformation de la propriété communale en propriété corporative. Le changement dans le mode d'emploi de ces terres donne lieu à la subdivision des paysans en deux classes. Les parçonniers et leur sort.

La population de la France se divisait officiellement en trois corps : le Clergé, la Noblesse et celui qu'on dénommait le Tiers. Les deux premiers étaient qualifiés de corps privilégiés, ce qui les distinguait du troisième, non privilégié.

Il serait tout à fait erroné de considérer le tiers état comme une masse homogène, où tous les intérêts étaient communs et où il n'y avait point de subdivisions. C'est, pourtant, de cette manière là que l'envisagent plusieurs

historiens, qui affirment que la distinction étal dans le Tiers entre la bourgeoisie et le peuple date que de la Révolution et qui estiment, com c'est le cas de Richter, qu'elle n'est qu'une invent des révolutionnaires (1). En réalité, le tiers état ne jamais un tout uniforme. Il ne l'était pas dans l'esj de la majorité des Français du XVIII[e] siècle; il ne p vait pas l'être, à cause des profondes divergences régnaient en lui. Le Tiers n'existait que par rapp par opposition aux deux autres corps: on appelait « Ti Etat » tout ce qui ne faisait partie ni du clergé, ni de noblesse (2). Le célèbre auteur de la brochure *Qu'es que le Tiers Etat?* répondant à cette question que « c la nation », semble en donner une définition positive y ajoute pourtant : « sauf le clergé et la noblesse » cette addition donne également à sa définition un ca

(1) Richter. I. p. 221. Et dans la nation alors « aucune tinction possible de peuple et de bourgeoisie ». Michelet. la *Re lution* I p. 94. Grâce à un malentendu inexplicable, Michelet, comprend parfaitement le caractère de la bourgeoisie du XV du XVIII siècles, (le *Peuple* p. 106), écrit néanmoins : « L cienne France a eu trois classes. La nouvelle n'en a plus que de le peuple et la bourgeoisie (le *Peuple*. p. 101, note 1). A. Thi formule le même avis : *Essai sur l'histoire du Tiers É* P. 1868. p. 2 Mais ils sont contredits par Thiers (I. p. 20), R dot (p. 97), de Tocqueville, *Œuvres* VIII. L'*Ancien régime* 138-140, 200, 295, 365-366, et Championnière pp. 707-708.

(2) « *Tiers État* : On appelle ainsi en France cet ordre de jets qui ne sont ni ecclésiastiques, ni nobles », Renauldon *Di* II. p. 264. Les cahiers de 1789 disent de même : « D'après distinction que nous avons admise pour les personnes du cle et de la noblesse, tout sujet, qui n'est pas ecclésiastique ou nol est du tiers état ». Cahiers d'Essones. ch. VIII. art. 7 ; co parez avec le passage suivant de Stein : *Nicht ein gemeinsan Lebenselement, sondern der rein negative Gegensatz geg die beiden anderen priviligirten Klassen hatte seine* (du ti état) *Mitglieder zu einem Ganzen verbunden* ». *Social Bewe* I. p. 83.

tère négatif ; tout ce qui se trouve en dehors du clergé et de la noblesse constitue le tiers état (1). Une définition strictement positive était, du reste, impossible, autant en raison du passé de cet ordre que de son caractère à l'époque.

Une première distinction dans le tiers état résulte de la différence faite entre la ville et la campagne. Et les lois, et les écrivains de l'époque divisent les représentants du tiers état en bourgeois et roturiers proprement dits, qu'ils appellent encore « manants » (2). Au XVIIIe siècle, ces dénomiations ont non seulement un sens historique, mais aussi une signification réelle. D'un autre côté, le mot *bourgeois* qui, d'abord, désignait l'habitant des villes en général, prend avec le temps une signification spéciale et ne s'applique plus qu'à la classe supérieure des

(1) « Le Tiers embrasse tout ce qui appartient à la nation, et tout ce qui n'est pas le Tiers ne peut pas se regarder comme étant de la nation » Sieyès p. 11.

(2) Delaunay, *Commentaire sur le premier livre des Institutats de Loisel*. P. 1688. p. 83. « Les viles personnes du menu peuple, dit Loiseau dans son *Traité des ordres*, n'ont pas droit de se qualifier bourgeois » (cité par Louis Blanc. I. p. 106). Le baron de Senecey, dans son discours aux Etats Génér. de 1614, parle de la subdivision du tiers état en paysans : « quasy tous hommagers et justiciables des deux premiers ordres » et bourgeois. Picot. III. p. 347. Encore avant, Seyssel, dans la *Grande monarchie de France*, compte trois ordres dont il exclut le clergé et qui selon lui sont : la noblesse, l'ordre moyen et le menu peuple. A. Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers État* (1868), p. 107. Cf. « Le pauvre peuple du plat pays ». *Ordon. de Blois* (mai, 1579, art. 283 et 284), *Préamb. de la déclaration de Louis XIV*, (juin 1659). En général, sous Louis XIV, la bourgeoisie était opposée au peuple. Clément, la *Police sous Louis XIV*, P. 1866, p. 297.. On peut dire qu'on commença à faire cette distinction dès le moyen âge, (Louis Blanc. I. pp. 123-128) et on ne le cessa point au XVIII s. Sieyès lui-même s'en plaint.

citadins (1). Par analogie, ce terme de « bourgeois » e étendu aux ruraux de situation sociale analogue (2). Ain dans l'agglomération nommée tiers état une classe sp ciale se détache : la bourgeoisie. Tout le reste de la p pulation, urbains et campagnards, prend le nom de « pe ple » (3). Les historiens français identifient très souve le tiers état avec cette classe (4). Quant au peuple franç

(1) Déjà Guizot, au commencement de la XVIe leçon de s *Histoire de la civilisation en France*, donne une définition tiers état qui est inapplicable aux paysans : c'est la bourgeoi (dans le sens de population de villes). Mais, de bonne heu dans la bourgeoisie elle-même, on commença à distinguer, d' côté, les *ingenui*, les *mercatores*, les *boni homines* ; de l'aut le *populus* ou la *plebs*. Warnkœnig und Stein, I, pp. 263, 293, 2 Guizot, *Hist. de la civil. en France* (édit. de 1863), IV, p. 3 Laurent, *Etudes sur l'histoire de l'humanité* (2e édit. VII, p. 49 Smirnoff, la *Commune dans la France du moyen age* (en rus Kazan, 1873, pp. 13, 92, 200, 267 sq., 302. On commenç nommer « bourgeois » ceux qu'on appelait avant *boni homin* Contre l'opinion de Guizot sur la démocratie des villes au mo âge, voir Quinet, la *Révolution*, I, p. 7. Laurent, XIII, p. 1 Warnkœnig, I, p. 296. Giraud-Teulon, la *Royauté et la bo geoisie*, P. 1872, I, p. 18. Débacq. *Libéraux et démagogues moyen âge*, P. 1872. Kovalevsky, *Essais sur l'histoire de juridiction d'impôts en France* (en russe), Moscou, 18 pp. 21-23, etc.

(2) « Les bourgeois de village et de petite ville, gens qu'on pelle vivant de leur bien. » Mirabeau, l'*Ami des hommes*, I, p. 1

(3) Cette distinction se retrouve dans les cahiers de paysans 1789. « L'ecclésiastique, le noble, le privilégié et le peuple. » I paroisses de Lapéruse et de Chabrac, Chancel, p. 478. « Nobl ecclésiastiques, bourgeois et habitants ». Les par. de Vitry et Chatillon-sur-Orge, art. 1.

(4) Guizot, *Hist. de la civil. en France* (édition de 1863), I p. 1. Demolins, auteur du *Mouvement communal et municip au moyen âge*, (P. 1875), commence cet ouvrage en disan « Descendant du vieux tiers état, j'essaye de retrouver l'origi et les droits de mes ancêtres. »

du XVIIIe siècle, il se considérait comme un ordre à part, « ordre des paysans », dont l'idée a été très répandue aux approches de la Révolution, ou « quatrième Etat », ordre de pauvres, dont on parle souvent à la même époque.

Une deuxième distinction tient à l'histoire des habitants des villes. La bourgeoisie rurale était généralement originaire des villes ou, même née à la campagne, elle tendait vers la ville. C'est pourquoi, nous étudierons surtout les rapports qui existaient entre la ville et la campagne.

A l'époque du plein développement de la féodalité, alors que toute la population de la France ne se composait que de seigneurs et de gens de condition servile (1), il n'existait point de grande différence entre les habitants des villes et ceux des campagnes. Les uns et les autres étaient assujettis au pouvoir du seigneur; pouvoir plus ou moins arbitraire, suivant qu'il existait de fait ou de droit, mais souvent également pesant (2). Au XIe siècle commence l'affranchissement des communes urbaines, qui sert de signal à un fort mouvement dans les communes rurales (3).

(1) Bukle, l'*Histoire de la civil. en Angleterre*, I, p. 463. Macauley, *Histoire de l'Angleterre*. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, p. 11. Stein, *die Entwœhrung in England, Frankreich und Deutschland*, Stuttgard, 1868, p. 142. Laferrière, *Hist. des principes*, pp. 115-116.

(2) Heussler, *der Ursprung der Stadtverfassung*, Weimar 1872, p. 98. Maurer, *Geschichte der Stadtverfassung in Deutschland*, Erlangen. 1869, I, p. 185. Laurent, *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, VII, pp. 44, 474-475. Hallam, *Geschichtliche Darstellung des Zustandes von Europa in Mittetalter*, Leipzig, 1820, I, pp. 178, 182. Brasch, p. 33. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France* (*Œuvres*, édit. de 1839, p. 480). Littré, les *Barbares et le moyen âge*, p. 228. Smirnoff, la *Commune dans la France du moyen âge* (en russe), Kazan, 1873, p. 206. Warnkœnig, I, pp. 284, etc., etc.

(3) Les historiens qui se sont occupés de l'affranchissement des

Ce mouvement dans les campagnes ne reste pas stéril
ses résultats sont pourtant fort inférieurs à ceux obten
par les villes, et, tandis que ces dernières non seulem
s'affranchissent du servage, mais encore acquièrent sc
vent certains droits politiques dans leur territoire,
campagnes ne font que secouer légèrement l'oppressi
féodale dans ses formes les plus grossières. Durant ce
lutte qui leur est commune pourtant, les villes et
campagnes restent, la plupart du temps, étrangères l'u
à l'autre. La première des insurrections de paysans (
Normandie, en 997) a vainement cherché de l'appui da
les villes (1). De même la plus vaste de ces insurrectic
(la jacquerie de 1358) fut entreprise et conduite par
paysans, sans que les habitants des villes qui, à ce m
ment, luttaient eux-mêmes pour leur affranchisseme

villes en France au moyen âge n'ont pas fait assez attention
mouvement analogue qui s'est produit dans les campagnes
faut chercher le peu de renseignements qui existent là-des
dans : Robiou, les *Classes populaires en France au moyen*
(le *Correspondant*, 1874, II, p. 142). Thibaudeau, *Histoire*
Etats-Généraux, I, p. 90. Rivière, *Histoire des institutions*
l'Auvergne, P. 1874, I, pp. 291-292. Leymarie, *Hist. des paysa*
II, pp. 458 et suiv. Demolins, le *Mouvement communal et mun*
pal au moyen âge, P. 1875, pp. 59, 60. Babeau, le *Village*, p
et suiv. Bavelier, *Essai historique sur le droit d'élection et*
les anciennes assemblées représentatives de la France, P. 1
pp. 65-66 Thierry, *Lettres sur l'histoire de France* (*Œuvres*,
tion de 1839, p. 509), *Essai sur l'histoire du Tiers Etat*, pp.
34, 294, 339. Smirnoff, pp. 168 et suiv, 184, 283 et suiv. L
rent, VII, p. 531. Lagrèze, *Hist. du droit dans les Pyrén*
P. 1877, pp. 43-44, 168 et suiv.

(1) Les paysans insurgés donnent à leurs villages le nom
commune. Thibaudeau, *His. des Etats-Gén.*, I, p. 32.
Wachsmuth, *Aufstœnde und Kriege der Bauern in Mittelal*
(*His. Taschenbuch von Raumer*, Leipzig, 1834, V, pp. 305-31
Michelet, *H. de France*, I, p. 243. Bonnemère, *Hist. de la J*
querie, pp. 11, etc.

prêtassent à ceux des campagnes le moindre concours (1). Il y a même plus qu'un manque de solidarité entre ces deux éléments, souvent on aperçoit un certain antagonisme entre eux. Les bourgeois affranchis s'offensent d'être comparés aux paysans (2). Nombre de villes non seulement refusent un asile aux serfs fugitifs, mais encore les livrent à leurs seigneurs (3). S'il surgit entre un seigneur et une ville quelque querelle, qui ne peut être vidée que par les armes, les bourgeois vont piller les villages appartenant à leur adversaire et se font payer par les paysans ce qu'ils ne peuvent obtenir de lui (4). En un mot, la ville affranchie se considère comme supérieure à la campagne, et, non contente d'être libre, elle veut dominer à son tour (5).

(1) La bourgeoisie, à peine sortie du sein du peuple, prit peur à sa première apparition, dit Michelet, *Renaissance*, p. 79. Cf. Perrens, la *Démocratie en France au moyen âge*, P. 1873, II, p. 11. Au surplus, les paysans ne comprenaient pas le programme politique des bourgeois et les rangeaient parmi les oppresseurs. Debacq, *Libéraux et démagogues au moyen âge*, P. 1872, pp. 168-169. Il y avait, du reste, quelques exemples d'une action commune. Thierry, *Essai sur l'his. du Tiers Etat*, pp. 56-57, 444. Michelet, *Hist. de France*, I, p. 503. Smirnoff, pp. 118, 267. Bonnemère, *Hist. de la Jacquerie*, pp. 81, 95-96. Perrens, I, pp. 296 et suiv.

(2) Thierry, *Essai sur l'his. du Tiers Etat*, pp. 434-441. Smirnoff, p. 256, note 2. Perrens, I, p. 219. Cf. Clerget, p. 195.

(3) Demolins, p. 329. Smirnoff, p. 185. Thierry, *Lettres*, pp. 488-491. Guizot, *H. de la civ. en Fr.*, IV, pp. 45, 75, 310. Michelet, *His. de France*, I, p. 447. Bouthors, pp. 414 et suiv. Kovalevsky, *Esquisse de l'hist. de la disparition de la propriété communale dans le canton de Vaud* (en russe), Londres, 1876, pp. 12-13. Du reste, les habitants des villes ne sont pas seuls responsables de pareils arrêts.

(4) Smirnoff, pp. 61, 208. Bonnemère, *H. des paysans*, I, p. 96. Thierry, *Lettres*, p. 487. Guizot, *H. de la civil. en France*, IV, pp. 367, 368, 344, 418, 378, 44, 46. Laurent, VII, pp. 485-486.

(5) Michelet, *Renaissance*, pp. 112-113. Wachsmuth, *Auf-*

L'affranchissement des communes-villes constitue rigine de la distinction qui s'établit entre bourgeoi habitants des campagnes. Les villes se libèrent de bo heure du pouvoir féodal, qui subsiste jusqu'à la Rév tion dans les campagnes, où le servage survit de quelq siècles à sa complète disparition dans les villes (1) sont celles-ci qui donnent le signal de l'affranchissem de la propriété, asservie dans les campagnes jus 1789 (2). En un mot, les villes jouissaient depuis lo temps déjà d'un régime juridique, dont l'applica aux campagnes ne commence qu'après les décrets d août 1789 (3).

staende und Kriege der Bauern, p. 360. Gneist, *Adel und terschaft in England*, p. 32.

(1) « Le serf du Mont-Jura fait-il partie du troisième ordı *Protestations d'un serf*, p. 2.

(2) Voir les édits de 1441, 1539, 1552, 1553, 1554, etc. au sant le rachat des rentes sur les maisons, d'abord à Par ensuite, dans d'autres villes. Boncerf, les *Inconvénients*, p Championnière, p. 707. « Toute rente foncière est inamort ble, les rentes sur les maisons de Paris exceptées, faveur qu' étendue aux autres villes. » Bourjon, I, pp. 253, 273. Les ex tions sont rares. Arch. nat., D, XIV, 11. Supplique de Despouges, bourgeois à l'Assemblée nationale. En 178 ville de Besançon, autrefois « mainmortable » de son archevê lui paye encore 25 livres par an, prix de son affranchissem Clerget, le *Cri de la raison*, p. 28.

(3) Voir dans Maurer, (*Geschichte der Stædteverfassun Deutschland*, Erlangen, 1869-71, I, pp. 394 et suiv., IV, pp. 82- le développement de l'idée suivante : « *Auf diese Weise sind d die Stædte selbst Sitze einer neuen Freiheit und eines ne Rechts geworden. Dann die stædtische Freiheit und das Sta recht waren von der alten Volksfreiheit und von dem a Volksrechte wesentlich verschieden. Sie waren eine bür liche Freiheit und ein bürgerliches Recht. In dieser ne Freiheit und in diesem neuem Rechte lag aber gleich von fang an der Keim einer ganz neuen Zeit. Und durch*

Les bourgeois affranchis devinrent bientôt une force politique. Dès le XIIe siècle, les rois et les seigneurs féodaux appellent dans leurs conseils les représentants des villes, aussi bien que ceux de la noblesse et du clergé (1). Cette participation des villes à la représentation de la France devient fixe et régulière en 1302, lorsque Philippe IV convoque pour la première fois les Etats généraux où, à côté de prélats et de feudataires laïcs, prend place le *Tiers état* (*tertius status*), les villes (2). Du commencement du XIVe jusqu'à la fin du XVe ou le commencement du XVIe siècle, c'est-à-dire durant deux cents ans de l'existence des Etats généraux (ils n'ont existé que trois cents ans à peu près), cette représentation du Tiers état se composait de bourgeois exclusivement, les paysans n'ayant obtenu le droit d'être représentés que cent ans avant la dernière convocation des Etats généraux (3). Ainsi, l'institution des Etats généraux constitue la deuxième étape de l'histoire que nous étudions (4). Plus tard, naquit une fiction, selon laquelle les paysans auraient été représentés aux Etats généraux par les bourgeois (5), ce qui n'empêche pas, du reste, qu'au XVIIIe siècle, on réclame la constitution d'un « ordre des paysans » spécial. Cette revendication s'explique par le fait que les Etats généraux, composés comme ils l'étaient

weitere Entwicklung dieses Keimes wurden die Stœdte die Vorlaeufer der neuen Zeit, zuderen endhichen Entwicklung das XIX Iahrhundert von der Vorsehung bestimmt zu sein scheint » (I, p. 657).

(1) Bavelier, *Essais hist. sur le droit d'élection et sur les assem. représentatives*. p. 221. Picot, *Hist. des Et.-Gén.*, I, pp. 18-19.

(2) Louis Blanc, I, p. 1, II, ch. 1. Warnkaenig und Stein, I, p. 527.

(3) Voir le supplément 3.

(4) Bonnemère, *Hist. des paysans*, I, p. 201.

(5) Cf. Thierry, *Essai sur le Tiers Etat*, préface, p. 11.

anciennement, se souciaient très peu des intérêts des paysans et cherchaient à faire retomber sur eux toutes les charges (1), et que l'admission aux Etats de représentants de toutes les communes de France ne changea rien au fond à cet état de choses, les paysans étant, comme par le passé, représentés par les bourgeois (2). Lorsque, en 1789, on convoqua les Etats généraux qui ne s'étaient pas réunis depuis cent soixante-quinze ans, il se produisit, au moment des élections et de la confection des « cahiers des doléances », c'est-à-dire d'instructions écrites aux députés, plusieurs faits qui montrent à quel point différaient la situation et les intérêts des habitants des campagnes et ceux des bourgeois.

Outre les Etats généraux, il y avait encore dans certaines provinces des Etats, dits provinciaux. Au XVIIIe siècle, quelques provinces encore avaient conservé cette institution et en tiraient le nom de pays d'Etats (3).

(1) Wachsmuth, *Aufstaende und Kriege*, p. 362. Richter, II p. 17. Hausser, p 74 Dans le travail le plus récent sur l'histoire des Etats-Généraux (Paris, 1872), l'auteur, M. G. Picot, consacre plus de 100 pages aux résumés généraux, où, dans des paragraphes spéciaux, il parle de l'influence des Etats sur le clergé, la noblesse, la justice, la législation, les finances, etc., mais où il n'est point question de l'influence qu'ils ont exercée sur les paysans. L'ouvrage de M. Picot renferme, en général, peu de renseignements sur notre sujet, en partie parce que l'auteur paraît s'intéresser peu à la situation des paysans, en partie et surtout parce que les Etats-Généraux eux-mêmes n'accordaient pas beaucoup d'attention aux habitants des campagnes. Il en est de même pour toutes les autres histoire des Etats-Généraux (Rathery, Thibaudeau, etc.)

(2) *Lettre d'un syndic de la campagne à un député de la noblesse aux Etats-Généraux de 1789*, p. 2. Cf. Thierry, *Essai sur l'his. du Tiers Etat*, p. 489. Rathery, *Hist. des Etats-Génér.* p. 344. Thibaudeau, II, pp. 29. 169, 196. Voir aussi le supplément 4.

(3) Tous les pays d'élection qui n'avaient point d'Etats, se d

La composition de ces Etats était la même que celle des Etats généraux ; ils comportaient des représentants du clergé, de la noblesse et du tiers état. Mais ils maintenaient rigoureusement la différence entre le Tiers rural et le Tiers urbain, abolie aux Etats généraux, et les habitants des campagnes n'y étaient point représentés (1). Les paysans souffraient fréquemment de cette exclusion systématique de la représentation locale. En 1779, un député du Tiers, qui était en même temps l'agent d'un seigneur, présenta aux Etats d'Artois un projet de partage des terres communales dans le but d'enrichir son maître de la part qui devait lui revenir (2). Le tiers état émit un vote favorable à ces prétentions des seigneurs, ce qui provoqua contre lui un fort mécontentement parmi les habitants des campagnes (3), mais les paysans qui protestèrent furent simplement mis en prison (4). De même, les habitants de quelques villages du Béarn se plaignent que leurs Etats locaux, pour favoriser la noblesse, qui avait intérêt à affranchir ses terres étendues du droit de pâture après la moisson accordé au bétail des paysans, ont obtenu un édit autorisant la clôture des domaines, par suite de

visaient en 26 généralités ; les pays d'Etats en composaient 6. Lavergne, les *Assemblées*, p. 394. Cf. Warnkœnig und Stein, I, pp. 534-539, où sont dénombrés les petits comtés, ayant leurs Etats.

(1) Filon, p. 110. Lavergne, les *Assemblées*, pp. 23, 40, 418, 434-435, 450. Rabaut de Saint-Etienne, *Considérations*, p. 100 Selon le cahier du Tiers de la paroisse d'Agimont (art. 13) aux Etats de Hainaut, parmi les représentants de cet état il y avait quelques propriétaires ruraux, mais qui habitaient les villes. Par exception, dans le pays de Foix, on parle de représentants de bourgs et de villages. De Casteras, p. 14.

(2) Robespierre, *Motion sur les biens communaux*, p. 4.

(3) Filon, pp. 95-96.

(4) Robespierre, p. 4.

quoi les paysans ont dû se priver de leur bétail (1). C
n'est qu'en 1787 que la population des compagnes e
enfin ses représentants dans les Assemblées provinciale
créées à ce moment pour toute la France, les pays d'éle
tion compris, et du rôle desquelles nous aurons à pa
ler. Encore y eut-il une restriction, et cette représent
tion fut-elle non celle de la population rurale to
entière (2), mais celle des propriétaires seuls (3). Il n'e
fallut pas davantage, pour que plusieurs villes obtienne
d'importants privilèges en matière d'impôts grâce au
quels leurs habitants étaient incomparablement moi
grevés que ceux des campagnes (4). Cette situation pri
légiée des villes nous explique pourquoi ces dernièr
attiraient à elles non seulement les prolétaires ne po
vant pas trouver de travail dans les campagnes, ma
aussi les gens aisés, désireux de s'affranchir de l'o
pression fiscale et des diverses prestations en nature q
pesaient sur les ruraux (5). Le moindre fermier avait
payer : une taille de 300 livres, 150 livres de capitatio
autant de levées additionnelles, etc. pour une ferme
valant pas plus de 10 mille livres, tandis que le pl
riche négociant urbain, ayant mis dans son commerce
million et tirant au moins 10 o/o d'intérêt de son capit

(1) Arch. nat., D, XIV, 9. Adresse des communautés de
Laruns, Gère, Balesten, Aste, Bion, etc., à l'As. nat.

(2) Lavergne, les *Assemblées*, pp. 19, 23, 27, 28, 138-139, 3
« Ce n'est que d'hier que les habitants des campagnes s
comptés pour quelque chose par les Assemblées provinciales
la Vie et les doléances, p. 15.

(3) Lavergne, les *Assemblées*, pp. 40, 72, 75.

(4) Babeau, le *Village*, p. 336. Voir aussi plus loin et l'app
dice n° 7.

(5) « La plupart des propriétaires un peu aisés se retirent da
les villes pour se soustraire aux impositions. » La paroisse
Scy, art. 3.

ne payait que 300 livres de capitation et une centaine de livres de « taille d'industrie » (1). Voilà pourquoi, dans les brochures, les cahiers et les journaux de 1789, nous rencontrons si souvent des plaintes contre les privilèges des villes (2) et la hauteur des bourgeois dans leurs rapports avec les paysans (3). Le récit des événements de 1789 et des années suivantes montrera la persistance de cette défiance des paysans à l'égard des bourgeois, comme en témoigne, au surplus, une brochure jacobine qui, à la veille des élections à la Convention, exhorte les paysans à avoir confiance dans les bourgeois (4). Il y a aussi plusieurs exemples de collisions entre les bourgeois et les paysans pendant la Révolution (5). Cette méfiance s'explique si l'on considère que, au dire des contemporains, « la plupart des terres titrées deviennent propriété de financiers, de négociants et de leurs descendants et les fiefs tombent entre les mains de la bourgeoisie des villes (6) ». Il est vrai que l'achat de fiefs par

(1) Arch. nat., B^a, IV, 4. Cahier de la communauté de Coisi, art. 9.

(2) La *Feuille villageoise*, X, pp. 99-102. L'*Espion de campagne*, 2 décembre 1789, p. 6.

(3) Pichonnier, *Mes vœux*, p. 7. Vartout, *Lettre d'un paysan*, p. 6. Lequinio, *Ecole des laboureurs*, p. 8. Du même auteur : *les Elections*, p. 34. Les paysans ressentaient une certaine inimitié, pp. 76, 32.

(4) Dans la brochure de Triquet (*Dialogue ou instruction pour les habitants de la campagne du département de Mont-Blanc*) nous lisons le dialogue suivant : *Henri*. — Est-ce qu'à la Convention nationale de France il y aurait aussi des gens de la campagne? *Le Patriote*. — Sans doute, les gens de la campagne, égaux en droits aux gens de villes, nomment leurs électeurs, et ceux-ci peuvent de même nommer ceux d'entre eux qu'ils pensent pouvoir remplir la place de députés à la Convention », p. 4.

(5) Taine, II, p. 849.

(6) Cité par Taine, II, p. 196. « Dans la haute bourgeoisie il

les bourgeois était à un certain point entravé par l'existence d'un droit spécial, appelé « droit de franc-fief (1) » dont les habitants de certaines villes étaient exempts (2). Il restait avantageux, néanmoins, d'acheter à bas prix leurs domaines aux gentilshommes ruinés, aussi le passage des fiefs aux mains des bourgeois était-il continuel. Avec les terres, on acquérait les droits seigneuriaux (3). Les paysans, dans leurs cahiers, font la distinction entre ceux qui possèdent ces droits en tant que seigneurs, et les roturiers qui les ont acquis (4). D'un autre côté, le bourgeois, à défaut d'un fief à acheter ou des moyens de le payer, pouvait prendre à ferme un fief quelconque avec tous les droits seigneuriaux qui s'y rattachaient; c'était un lien entre le bourgeois et le seigneur, et leurs intérêts en devenaient solidaires (5).

Ces faits nous montrent clairement la profonde différence qui existait en France entre la ville et la campagne. On la signale maintes fois au XVIIIe siècle, mais

y a beaucoup de possesseur de fiefs ». Clerget, le *Cri de la raison*, p. 263. Depuis 1696, chacun pouvait acheter les droits seigneuriaux. Bardoux, p. 44.

(1) Boutaric, p. 431. Ce droit équivalait aux revenus de dix huit mois et se renouvelait après vingt ans si le fief restait entre les mains du roturier. Loménie, les *Droits féodaux*, p. 532.

(2) Boutaric, p. 432. En 1771, une ordonnance royale abolit ce privilège. Bussière, I, p. 43.

(3) Doniol, *His. des classes rurales*, p. 408.

(4) « Dans la province de Bourbonnais il y a plusieurs seigneurs et *autres particuliers* qui n'ont pour tout bien qu'une seule seigneurie, laquelle n'est uniquement composée que de redevances toutes de la nature de la taille ». Arch. nat., D, XIV, 12. Mémoire, n° 1888.

(5) Voir l'appendice n° 28, où sont reproduites les suppliques de fermiers des droits seigneuriaux, adressées à l'Assemblée nationale.

le plus souvent, sans pouvoir formuler en quoi elle consiste. On établit l'antithèse entre la ville et le village d'après les principaux travaux de leurs habitants : le commerce et l'agriculture, et on reconnaît l'identité des intérêts de toutes les personnes qui s'adonnaient à la même profession, c'est-à-dire du propriétaire foncier et de son fermier, d'un côté, et du fabricant et de l'ouvrier, de l'autre (1). C'est, du reste, l'une des erreurs communes à tous les publicistes du XVIIIe siècle. Ce qu'il y a de vrai dans ce système, c'est que la politique économique de l'Etat français, par la protection exagérée, accordée à l'industrie et au commerce et par son mépris pour l'agriculture, a réellement créé une hostilité entre celle-ci et ceux-là. Quant au manque de solidarité entre les agriculteurs, nous le verrons en étudiant la composition de la population agricole.

II

Il est à remarquer que, pour désigner la masse de la population rurale, on n'emploie que rarement le mot *paysan* au XVIIIe siècle, aussi bien dans la littérature que

(1) Dans l'*Avis aux bons Normands* il est dit : « L'ordre du Tiers état offrirait une subdivision de classes à l'infini, si l'on en admettait autant qu'il y a d'états et de professions diverses ; mais il faut se borner à la distinction de deux grands intérêts, qui absorbent tous les autres : celui de la population rurale et celui de la population urbaine. Cette distinction comprend celle de l'agriculture et du commerce, puisque l'une est l'industrie des champs et l'autre l'industrie de villes ». Hippeau, les *Elections de 1789*, p. 282. Dans la brochure : *Le seul intérêt de tous*, il est dit : « Il faut que tous ceux qui ont les mêmes intérêts se réunissent. Le noble et le cultivateur, qui ont des intérêts communs, seront sacrifiés... » *Ib.*, p. 417.

dans les ouvrages économiques ou juridiques et, surtou dans les documents officiels. Dans les ouvrages jurid ques, nous rencontrons souvent le terme de *sujet*, né a moyen âge, mais n'ayant pas perdu sa signification a XVIIIe siècle, car, à la veille de la Révolution, les paysar sont restés justiciables de leurs seigneurs (1). On renconti aussi celui de *vassaux* (2), mais ce terme ne s'appliqu pas spécialement aux paysans, puisque les possesseu de fiefs sont aussi des vassaux. Enfin, considérant toujou les rapports qui existaient entre les paysans et les se gneurs, la langue du droit appelle les premiers : *censita res*, *tenanciers*, *détenteurs des censives*, etc. Ces dénom nations n'embrassaient pas non plus tous les paysa et, par contre, elles s'appliquaient à toute sorte de rot riers, propriétaires de terres, qui n'étaient point paysan Ainsi, le droit, dans sa terminologie, n'envisageait qu'u seul côté de la situation des paysans. Dans la vie co rante, ces vocables étaient remplacés par d'autres, er pruntés à la condition économique, à la principale occ pation du paysan qui étaient, en allant du plus restrei au plus étendu : *laboureur*, *cultivateur*, *agriculteur*. I dernier de ces termes était d'un emploi relativement rar de sorte qu'il n'y a lieu de s'arrêter qu'aux deux autre

Ces deux termes n'étaient pas employés indifféremmer et, s'il est difficile d'établir à cet égard une règle quelco que, qui, du reste, ne paraît pas avoir existé (3), on pe

(1) *Sujets* signifie *justiciables des seigneurs*. Renauldc *Diction.*, II, p. 248.

(2) On appelle quelquefois « vassaux » aussi les possesse de terres allodiales. Cahier du Tiers de Troyes (art. 115).

(3) L'*Encyclopédie* (I, p. 401, III, p. 691) fait la distincti suivante : « *agriculteur* celui qui cultive sa terre selon les m thodes scientifiques ; *laboureur* celui qui, dans ses travaux, suit que la routine », elle ne dit rien sur la différence qui exi entre eux. Les diction. de synonymes ne sont pas plus clairs

néanmoins, remarquer que le mot *cultivateur* désignait le plus souvent un entrepreneur de travaux agricoles, tandis que *laboureur* s'appliquait plutôt à celui qui travaillait lui-même la terre. Quelquefois, du reste, en signe de respect, on appelait ce dernier aussi *cultivateur*. D'un autre côté, nous commettrions une foule d'erreurs si nous traduisions toujours le mot *laboureur* par celui de *paysan*, car on employait très souvent ce terme pour désigner aussi les cultivateurs. En outre, tous ceux qui prenaient une part personnelle aux travaux des champs n'étaient pas toujours appelés « laboureurs ». A la catégorie des laboureurs, possesseurs de terre, on opposait généralement une autre catégorie : celle des *manouvriers*, *manœuvres* qui, pour tous moyens d'existence, n'avaient que leurs bras, quelquefois une chaumière avec un potager minuscule, rarement une ou deux bêtes et qui, pour gagner leur vie, se louaient à des laboureurs, ou à des cultivateurs, mettant en valeur leurs propres terres ou celles qu'ils avaient prises à bail. Ces manœuvres se louaient, ou pour des termes plus ou moins longs et s'appelaient « ouvriers », « domestiques », « valets », ou travaillaient à la journée et étaient nommés « journaliers ». Mon but, en entrant dans tous ces détails de lexicologie, est double. D'abord, en rencontrant dans les documents du XVIII[e] siècle le terme *laboureur*, il faut se rappeler une fois pour toutes que, souvent, ce terme ne s'applique pas aux paysans seuls dans le sens propre du mot et que, presque toujours, il ne désigne pas tous les habitants des campagnes s'adonnant aux travaux des champs. Ensuite, ces différences d'appellations nous montrent que la population rurale ne présentait point une masse homogène et que celle-ci se

dessus. Dans ces dictionnaires, du reste, les mots *agriculteur* et *cultivateur*, pris comme synonymes, sont opposés à celui de *laboureur*.

subdivisait au moins en deux classes, dont les intérêts plusieurs points, pouvaient être différents. C'est pa. reur que plusieurs historiens français ont représent population rurale comme homogène. Il faut, au contra n'oublier jamais les différences que cette population c portait. Nous ne pouvons pas délimiter strictement éléments qui la composaient, mais l'étude qui va sui nous montrera l'importance du classement (1).

La première question qui se présente maintenant celle-ci : Tous les paysans étaient-ils propriétaires terres ?

Autrefois, on était généralement d'avis que la pe propriété foncière existait à peine en France avant Révolution, et que l'extension actuelle de cette sorte propriété est l'un des résultats de la Révolution (2). C opinion a fait place actuellement à une autre selon quelle la Révolution n'a pas morcellé, mais simplem affranchi la terre, la petite propriété étant très répan antérieurement, mais n'étant pas franche (3). Ainsi, près le premier de ces systèmes, il n'y avait en France, av la Révolution, presque pas de paysans propriétaires. L' tre, qui, comme nous le verrons, exagère souvent le n

(1) Voir le supplément 5.

(2) Nombre d'historiens sont de cet avis jusqu'à prés Bonne, *Etudes sur le morcellement*. Vroil dit : « Les propri seigneuriales étaient le plus souvent de vastes domaines. morcellement, qui est résulté de la Révolution, peut être consi comme l'opposé de ce qui existait avant » (p. 300). Maug écrit aussi : « La division des grandes propriété, qui résultait ventes de biens nationaux », II, p. 74.

(3) Tocqueville, l'*Ancien régime*, pp. 35-36. Les princip arguments de Tocqueville, reproduits par les autres, se ré sent à quelques vagues témoignages des contemporains, pp. 118, 279-280, 344-345. Wolsky, p. 77. Tocqueville, *Œuv* VIII, p. 25. Taine, I, p. 453.

cellement du sol avant la Révolution, n'ose pourtant pas affirmer que tous les paysans, ni même la majorité d'entre eux fussent propriétaires (1).

Nous avons dit plus haut qu'il nous serait absolument impossible de préciser la part qu'avait chacun des modes de propriété (féodale, allodiale et censive) dans l'ensemble des terres de France. Sur la répartition de la propriété foncière entre les diverses classes de la société, régime légal à part, nous sommes mieux documentés. Ici encore, les données statistiques exactes nous font totalement défaut ; en revanche, les témoignagnes des contemporains sont moins contradictoires. On peut donc admettre qu'un cinquième du territoire appartenant à l'Etat, un autre cinquième se trouvant entre le mains du clergé, un troisième entre celles de la noblesse, le tiers état, c'est-à-dire la bourgeoisie et les paysans, ne possédaient que deux cinquièmes ou peut-être même un tiers des terres (2). Ainsi, la petite propriété s'étendait sur moins d'un tiers du territoire, et l'écrivain, qu'on cite généralement à l'appui de la thèse de l'expansion de la petite propriété avant la Révolution, ne va pas au delà de ce chiffre (3). De même, les statistiques de la France actuelle, où la petite propriété n'a certainement pas diminué, mais s'est plutôt accrue, lui en attribuent à peu près un tiers ou peut-être même un quart (4). Les données

(1) Babeau est presque le seul à oser affirmer que « la majorité des paysans étaient devenus propriétaires », le *Village*, p. 329.

(2) Taine, I, p. 18. Stein, *Sociale Bewegungen*, I, p. 64. Selon Boiteau, p. 31, la bourgeoisie et les petits propriétaires ne possédaient que le quart de toutes les terres.

(3) A. Young attribue à la petite propriété le tiers du territoire, II, p. 31. Mais, alors, que veut dire le renseignement donné par le même auteur, que le metayage occupe les sept huitièmes de la population ?.

(4) Voir le supplément 6.

que nous avons pu réunir sur certaines localités de France, nous montrent que notre appréciation approximative de la part du tiers état est plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité (1). Certes, quelques détails compliquent la situation, mais sans avoir une grande inflence sur le sens général de notre réponse. L'un de ces détails, c'est la catégorie où l'on plaçait les fiefs appartenants aux gens du tiers état et les terres communales et vagues, dont les paysans avaient l'usage. Si on range ces deux sortes de terres parmi celles possédées par le tiers état, la part de sol cultivable dont disposaient les paysans devient si petite qu'il serait même difficile de parler de l'existence de la petite propriété. Il faut donc admettre que les fiefs, qui ne pouvaient pas appartenir aux paysans, aussi bien que les terres communales et vagues, qui constituaient un sixième du territoire (2), n'entrent pas dans le compte des terres appartenant au tiers état.

Mais ce tiers du territoire doit lui-même être divisé entre deux ou trois espèces de propriétaires. La première est constituée par les *bourgeois* qui possédaient des domaines plus ou moins grands et qui les faisaient cultiver par des ouvriers salariés, ou, ce qui arrivait beaucoup plus souvent, les donnaient à bail. Ensuite, viennent les *paysans-propriétaires*, dont le lopin était assez grand pour leur permettre d'entreprendre une culture sans l'aide de salariés. Enfin, il y a la multitude des gens dont les propriétés étaient tellement petites qu'elles ne donnaient qu'un revenu insignifiant et dont la mise en valeur laissait des loisirs (3). L'existence de ces trois espèces de propriétaires

(1) Voir le supplément 7.
(2) Cauchy, p. 96.
(3) Voir aux Arch. nation., K. 901, les exemples de lopins de terre d'un demi-arpent et plus petits, dans le genre de : 0,02 ; 0,06 ; 0,004 d'arpent.

peut être prouvée par les documents du XVIII[e] siècle, mais il est absolument impossible de préciser le coefficient des trois espèces correspondantes de propriétés. Il est très possible que la quantité des propriétaires était en raison inverse de la grandeur des terres. En tout cas, on ne peut absolument pas affirmer que tous les habitants des campagnes ont eu chacun au moins un verger leur rapportant au moins deux sous de revenus (1). Dans un grand nombre de cas, nous trouvons mention de gens n'ayant point de terre (2) ; il y a beaucoup de journaliers vivants dans des maisons qui ne leur appartiennent pas (3). Souvent, il est question aussi d'une population rurale nomade, qui n'a pas de domicile fixe et qui tire ses moyens d'existence, tantôt du travail, tantôt de la mendicité, tantôt du vol (4). On ne peut donc pas dire que tout travailleur des campagnes ait eu sa maison et son lopin de terre ;

(1) « Il n'y a point ni terres, ni fonds, appartenant aux taillables ». Arch. nat., K, 901. *Etat des paroisses*, n° 22. Dans cet état des paroisses, le nom de chaque habitant est accompagné de l'indication de ce qu'il possède, par exemple « Etienne Juchart, manouvrier, possède une grange », n° 4. Il arrive aussi que le nom du paysan n'est accompagné de nulle citation de ce genre ; par exemple « Fr. Garnier exploite à ferme 16 arpents », n° 19.

(2) Voir le supplément 8.

(3) Voir les exemples de manœuvres qui vivaient dans les maisons loués à des seigneurs dans l'*Etat des paroisses*, n° 8 (Arch. Nat., K. 901). La différence qui existe entre le nombre des maisons et celui des familles habitant tel ou autre village, prouve la même chose. *Etat de paroisses*, n° 22. Dans un document de 1789 nous lisons : « dans le nombre de feux on n'a compris que les maisons, tandis que dans chacune on trouve de une à six familles. » Arch. nation., B, III, 136. Tableau de villes et paroisses du ressort du bailliage royal du Carlodès-à-Vie. Je remarquerai que le mot *feu* (foyer) signifiait primitivement une famille et en même temps une maison de paysan (cf. Rambaud, qui traduit le mot russe : *dvory* par ceux de : *feux* ou *maisons*. *Moscou et Sébastopol*, Paris, 1877, p. 114).

(4) Lambert, p. 6.

encore moins peut-on affirmer que la majorité ait assez de terre pour que chacun d'eux cultivât son pro champ. Du reste, souvent les propriétaires ruraux e mêmes ne pouvaient subsister qu'en sous-louant de terre chez des voisins (1). A mon grand regret, il n'y a général point de données statistiques permettant de rendre compte de la proportion qui existait entre les pı priétaires ruraux et cette sorte de propriétaires n'aya qu'un petit enclos. Si, d'après quelques chiffres que j'ai réunir par-ci, par-là, on peut se faire une idée de la p portion qui régnait entre « manouvriers » et « laboureur: il ne faut pas oublier que ces derniers souvent n'étai point des propriétaires, mais de simples fermiers (En admettant même que le nombre des laboureurs dép sait celui des manouvriers, et sachant que la petite c ture, celle qui n'emploie pas de travailleurs salariés, p dominait sur la grande, la quantité de petites fermes tout genre nous fournit encore une preuve de l'insu sance de la petite propriété possédée par les paysa Voilà pourquoi, en ce qui touche cette propriété av: la Révolution, nous devons, tout en n'admettant pas l': cienne opinion, faire d'importantes restrictions sur l'o nion actuelle.

Je considère cette opinion même comme le résultat, non d'une confusion d'idées, au moins d'un malenten Pour élucider ce point je me permettrai une petite digr sion, après quoi je passerai à la suite de cette étude.

De quelle manière la masse des paysans a-t-elle été p vée de terre ? Quelle était la situation de cette masse] rapport à la terre qui ne lui appartenait pas ? L'étude ces deux questions, intéressantes en soi, nous permet de déterminer plus exactement la composition de

(1) Arch. nation., K. 901, *Etat des paroisses.*

(2) En tout cas, le nombre de manouvriers n'est pas inféri à celui des laboureurs. Voir le supplément 8.

pulation rurale, car, faute de la connaître, la vie inté-ure de la commune resterait incompréhensible.
La plupart de ceux qui ont traité de l'agriculture au ııı[e] siècle attaquaient avec acharnement la petite cul-re, le morcellement de la terre, propre à la France et ›nnaient pour modèle l'Angleterre avec ses grandes rmes. Un d'entre eux, Arthur Young, à la veille de Révolution et pendant la Révolution elle-même, a it plusieurs voyages en France, a visité plusieurs pro-nces, s'est trouvé en contact avec les diverses classes de société et a étudié surtout l'état de l'agriculture. Il en ıt résulté un ouvrage qui, bien que consacré purement cette branche, renferme beaucoup de renseignements ır l'état économique général de la France à la fin du ècle dernier (1). Or, Young a découvert que la propriété ›ncière était terriblement morcelée en France, ou, du ıoins, c'est sur son témoignage que tous les écrivains ›ntemporains ont adopté cette opinion. C'est souvent ›ur seule autorité, car les autres n'ont pas autant e force, ou n'existent point (2). A. Young ne dissi-ıule point sa désapprobation d'un pareil état de hoses (3) et, tout le long de son livre, nous voyons

(1) Arthur Young, *Travels in France*. Je me suis de préfé-›nce servi de la traduction française (Paris, an II), pour avoir ›s noms français des choses dont traite le livre.

(2) Voir ci-dessus la mention sur Tocqueville. Il cite Turgot, ui ne signale que l'amoindrissement des propriétés foncières ; ecker, qui parle de « l'immensité de petites propriétés rurales » ! deux documents, dont l'un appuie le témoignage de Turgot et autre parle de la passion des paysans pour l'achat de terres. Volsky cite encore l'abbé de Saint-Pierre, qui affirme que tout ›urnalier a un morceau de terre. Mais nous savons que ces mor-›aux étaient à peine suffisants pour y construire une chaumière. f. aussi Young, III, p. 34 ; Boiteau, p. 47 ; Lavergne, les *ssemblées*, pp. 280 et suiv.

(3) Pour Young, le *minimum* d'une culture normale est une ›me de 300 à 600 acres.

à quoi elle tient : c'est qu'il désapprouve toute p
culture (1). A proprement parler, A. Young s'occ
très peu de la propriété foncière, car les questions
ciales ne l'intéressent guère. C'est l'agriculture, qui
au premier plan dans son ouvrage ; ce n'est donc pas
morcellement dans la propriété foncière qu'il parle, m
de celui de terrains, non pas des petits domaines, m
de la petite culture. La confusion de ces deux ord
d'idées était ici d'autant plus facile qu'au point de vue
Young peu importe que le cultivateur soit propriéta
ou fermier. Young ne se préoccupe pas des droits du cu
tivateur sur sa terre ; c'est une question qu'il négli
même au point que, dans la majeure partie de son o
vrage, les droits féodaux sont passés sous silence. Par
il ressemble fort aux économistes français de cette é
que chez qui se retrouve la même confusion d'idées,
ils ne considèrent pas la répartition de la propriété fo
cière, mais les modes de la production agricole et, com
Young, négligent les différences économiques et juri
ques de diverses formes de la propriété foncière (
La confusion chez Young s'explique encore parce qu
regardait les choses en Anglais, à qui la petite cultu
apparaissait, en général, sous la forme de peti
fermes (3).

(1) A. Young, III, pp. 21 et suiv.

(2) Chez les économistes du XVIII[e] s., en général, nous
trouvons point de renseignements sur l'état de la propriété f
cière.

(3) Marchall, le célèbre écrivain agronome du commencem
du siècle, en observant les restes de la propriété foncière co
munale en Angleterre, conclut que l'ancienne forme col
tive de la propriété était une sorte de fermage en commun et
la terre y était cultivée par les fermiers d'un seul propriéta
Maine, les *Communes rurales*, Saint-Pétersbourg, 1874, p.
Lorsque, naguère, dans le Parlement et les journaux angl

Parlant du développement de la petite culture, lui-même, d'ailleurs, nous prouve indirectement qu'il ne pouvait pas voir dans tout paysan cultivateur un propriétaire, et il donne certains chiffres, qui ne s'accordent pas avec la grande extension de la petite propriété. Ces chiffres peuvent être faux (en réalité, ils sont justes, puisqu'ils sont cautionnés par d'autres témoignages), mais ils nous montrent le point de vue de l'auteur. Il parle en outre du développement du métayage, c'est-à-dire d'une variété de fermage, où le propriétaire reçoit, en guise de rente, la moitié des produits, et il affirme que les sept huitième de la population agricole du royaume sont sous ce régime (1). Nous ne discuterons pas son chiffre des sept huitièmes, ni celui des cinq sixièmes, donné par les autres. L'important ici, ce n'est pas le chiffre, mais le fait que la majorité des paysans étaient des métayers et qu'en

ont mis en avant l'idée de transformer les paysans irlandais en propriétaires, certains écrivains, se considérant comme très renseignés sur la question, comprenaient pourtant si peu le mot *proprietor* qu'ils s'imaginaient qu'un paysan-propriétaire dont on parlait, c'était la même chose que des cottagiers irlandais, tenant à ferme de petits lopins de terre. Mill, les *Principes de l'écon. polit.* (trad. russe), I, p. 303. Cf. p. 286, note. Le même auteur (*Ib* , I, p. 346), dit qu'il n'existe point de lien indissoluble entre la répartition de la propriété foncière et celle des cultures. La *Statistique de la France* (publication officielle, 2e série, XVII, p. 53) conseille de ne pas confondre « le morcellement de la culture avec celui de la propriété ». Cette confusion est d'autant plus facile qu'en français le mot *parcelle* veut dire : un lot de terre qui se distingue des autres « par la différence du propriétaire *ou* de la culture ».

(1) A. Young, III, p. 4. Selon Dupré de Saint-Maur (1760), les quatre septièmes du territoire français étaient cultivés par des métayers. Moreau de Jonnès, *Etudes statistiques sur l'état et le progrès de la société en France* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er mai 1833, p. 325).

dehors d'eux, il y avait encore des petits fermiers et ouvriers journaliers, ou loués à l'année. Il en résulte la grande extension de la petite propriété n'est admi ble qu'avec l'extrême petitesse des parcelles. Par b heur, Young nous renseigne là-dessus aussi, en dis que certains paysans n'ont qu'une part de terrre t insignifiante (1). Mais pouvaient-ils vivre d'une pare terre, dont le revenu ne dépassait pas quelques sous, qu'on pouvait très bien cultiver à ses moments perdu Peut-être dans les régions viticoles.

Une autre question : que faut-il comprendre par terme de *petite propriété* ? Si on prend pour type de ce propriété celle, dont le *maximum* est suffisant pour qu'u famille de paysans puisse le cultiver elle-même et do le *minimum* représente ce qui est indispensable à cet famille pour vivre des revenus de sa culture, il est pe probable qu'il y ait eu en France beaucoup de terr méritant ce nom, et il est encore moins probable q les écrivains, qui se servaient de ce terme de *petite pr priété*, aient pensé à la définition ci-dessus. Les écon mistes et les agronomes s'élevaient justement cont l'existence de parcelles trop petites, qui, souvent, restaie improductives à cause de leur insignifiance. Mais, p nant pour modèle une ferme qui dépassait plusie fois le *maximum* que nous venons d'indiquer, ils p vaient considérer et ils considéraient réellement com petites des terres suffisantes pour entretenir et occ per leurs propriétaires (2). C'est ainsi, que toute propri

(1) Dans certaines localités, on labourait la terre avec u bêche et on la transportait d'un endroit dans l'autre dans paniers.

(2) Young, III, p. 22. Selon Batbie (*Nouveau cours d'écon mie politique*, I, pp. 96-98), la propriété moyenne commence 80 hectares. Cf. Duhamel, *Eléments d'agriculture*, I, XII, art.

au dessous de leur parangon à eux, quoique dépassant les limites de besoin et de forces d'une famille ordinaire de paysans, ils la qualifiaient de petite et même de très petite. Leurs plaintes contre l'extrême morcellement de la terre pouvaient donc provenir de ce que la majorité des cultures ne répondait pas à leur idéal. D'ailleurs, admettons qu'une partie du territoire était réellement très morcellée, rien ne nous dit qu'il y avait autant de propriétaires que de terres. Aujourd'hui encore le nombre de ceux-là doit être considéré comme sensiblement inférieur au nombre de celles-ci (1); la réunion de plusieurs parcelles entre les mains d'un seul individu était encore plus fréquente au XVIII[e] siècle (2). Ainsi, quelles que soient les opinions sur les détails, on peut, en général, considérer comme établis, et bien établis, les points suivants:

1° La majeure partie du territoire appartenait: à l'Etat, au clergé et à la noblesse, que cette partie soit des deux tiers, des trois quarts ou des trois cinquièmes, et en admettant une petite inexactitude de trois vingtièmes.

2° Le restant appartenait non pas aux paysans seulement, mais aussi aux bourgeois, qui ne le cultivaient pas eux-mêmes. Quant aux paysans, ils étaient souvent possesseurs de fractions extrêmement petites.

3° Une certaine quantité de paysans étaient sans terre. Dans les villages, leur existence ne se manifestait que peu, grâce à leur nombreuse émigration vers les villes.

La conclusion, à laquelle nous arrivons est en opposition avec l'opinion assez répandue, que l'affranchissement des paysans fut accompagné de l'acquisition

(1) *Statistique de la France*, 2[e] série. XVI, p. 97.

(2) Arch. nation., H., 171, *Précis du mémoire des Etats de Bourgogne sur les avantages de la liberté des échanges et de la permission d'exclure une partie de ses fonds.*

de la propriété. Beaucoup d'auteurs prétendent, qu xviii[e] siècle, le paysan était non seulement libre, m qu'encore il pouvait être propriétaire, ou, qu'en s'affr chissant du servage, il commença à acquérir la p priété (1). L'histoire semble justifier cette affirmation, q du reste, est déduite de faits, seulement des faits cor dérés sous l'une de leurs faces, au point de vue purem juridique, sans égard pour leur côté économique. Il vrai que le serf, étant lui-même une propriété, ne p vait pas, en droit, avoir de propriété à lui. Il est non mo vrai que ce n'est qu'en s'affranchissant du pouvoir seigneur, que le paysan pouvait devenir propriétaire sens juridique du mot. Mais il est faux, qu'étant serf, paysan ne possédait point de terre et que ce n'est qu' devenant libre, qu'il commença à en acquérir. Au co traire, à l'état de servage, le laboureur était intimeme lié à la terre. Le seigneur foncier n'aurait rien tiré d'i sol qui n'eut pas été habité par des gens y attaché le serf n'aurait pu remplir ses devoirs à l'égard du s gneur s'il n'avait eu une quantité suffisante de ter L'abolition du servage mit un terme à l'arbitraire du s gneur à l'égard du paysan, mais aussi aux rapports q existaient autrefois entre le paysan et la terre. Simult nément, dès que les propriétaires fonciers comprirent possibilité de cultiver leurs terres sans travailleurs ser

(1) « S'il y a un caractère profond dans la civilisation fr çaise, c'est la poursuite de la possession individuelle du s comme manifestation et sûreté du droit. L'histoire des clas agricoles n'est autre que celle des faits par lesquels cette as ciation de l'homme avec la propriété en vue du droit a été pe peu si indélébilement produite. » Doniol. *Hist. des cla rurales*, VII, IX. « Le paysan n'avait pas seulement cessé d' serf, il était devenu propriétaire foncier. » Tocqueville, l'*An régime*, p. 35.

ils comprirent aussi l'impossibilité de cette sorte de culture, si les paysans avaient pour eux-mêmes assez de terre. L'affranchissement des serfs était donc généralement accompagné de la rupture des liens qui les unissaient à la terre et du resserrement de ceux qui unissaient cette terre à quelques-uns. Dans les localités où la disparition du servage s'est effectuée plus tôt et plus vite, l'expropriation de la masse a été plus rapide et plus complète. Telle est l'histoire des paysans en Angleterre. La France a évité un pareil sort, parce que ces deux évolutions y ont été contenues (1) et rendues tellement lentes, que c'est la Révolution qui a eu la double tâche d'affranchir les derniers serfs et de mettre fin à l'expropriation de la masse. Ainsi, les événements qui, au point de vue formel, juridique, apparaissent comme une étape dans la voie de l'affranchissement et de l'acquisition de la propriété par les paysans, ont un tout autre caractère socialement et économiquement. C'est ce dernier pourtant qui explique seul comment et pourquoi en France subsistèrent si longtemps les restes du servage, et encore dans celle de ses formes dont il était le plus facile de se libérer et pourquoi certains juristes impartiaux reconnaissaient plusieurs avantages économiques à ces vestiges du passé que, dans la plupart des cas, fidèles à la tradition des légistes du XIIIe siècle, ils considéraient comme contraires aux lois, comme une chose illégale (2). Dans les localités main-

(1) Laveleye. *De la propriété et de ses formes primitives*, pp. 243-244, etc.

(2) Dunod, dans son *Traité de la mainmorte* (1733) affirme qu'en Bourgogne et « lieux mainmortables » les paysans jouissent d'une aisance plus large que ceux qui habitent « les franchises », et il ajoute que, plus grandes étaient les familles des premiers, plus ils s'enrichissaient. Nous trouvons de pareils témoignages dans d'autres écrivains qui, au point de vue juridique, étaient adversaires de toute mainmorte. Laferrière, *Hist. du droit français*, V, pp. 95, 99-100.

mortables le lien entre le sol et le laboureur se consei mieux et aussi la notion du « meix », ou « mans », c'est dire de la quantité de terre indispensable « pour oc per et nourrir un sujet avec son ménage » (1). Dans « pays de franchises », qui formaient la plus grai partie de la France avant 1789, l'union entre le lab reur et la terre et la notion du meix s'affaiblissaient dé

L'expropriation des paysans continua au XVIII[e] siè jusqu'à la Révolution elle-même. Nous avons déjà quels droits sur les terres communales et vagues s'at buaient les seigneurs, et comment ils s'en servaient p s'approprier une partie de ces terres. Plus loin, nous rons que le poids des impôts contraignit un certain nom de paysans à vendre leurs terres. Si, disait-on peu ap 1789, la Révolution était survenue un demi-siècle p tard, toute la propriété foncière aurait été concent entre les mains d'un petit nombre d'individus (2). dans l'intérieur de la commune, par un phénomèn marche identique, les paysans perdaient leurs droits les terres dont ils jouissaient, ou pouvaient jouir au

(1) « *Meix* ou *manse* signifie l'habitation d'un homme jo à autant de terre qu'il en faut pour occuper et nourrir un s avec son ménage. » Laferrière, *Hist. du droit fr.*, V, p. note 47. « *Meix*, *mex*, c'est le tenement et héritage mainm table des personnes de serville condition. » Ragueau, II, p. 1 C'est la même chose que le *mansur* des temps plus ancie Warnkœnig und Stein, II, p 341.

(2) La *Feuille villageoise*, VIII, p. 441. Malgré le morce ment d'une certaine partie de biens-fonds qui continue jusq présent et qui, du reste, n'empêche pas la concentration d' autre partie entre les mains d'un petit nombre, un phénom analogue se reproduit actuellement. « Nous marchons à la constitution de la grande propriété. » *Les Paysans et la R lution française* (l'*Egalité*, 1878, n° 10). Batbie, *Nouveau c de l'économie politique*, P. 1866, I, p 333.

ravant. Ceux qui avaient su conserver, ou acquérir une propriété, tendaient à la consolider et à l'arrondir. Pour atteindre le premier de ces buts il fallait abolir les servitudes dont la propriété particulière était grevée à l'égard de la communauté ; on atteignait facilement le deuxième en partageant les terres communales. Les tendances des propriétaires ont trouvé un double appui, d'abord, dans les idées économiques et agronomiques dominantes, ensuite, dans la transformation qui a enlevé aux terres et aux servitudes communales leur caractère antérieur.

Nous reviendrons encore sur ce sujet-ci. Maintenant, nous allons voir : comment les paysans gagnaient leur subsistance, et comment étaient cultivées les terres qui appartenaient à l'Etat, à l'Eglise, aux seigneurs et aux bourgeois vivants, selon l'expression de l'époque « noblement » ? L'étude de cette question est bien à sa place ici, car elle est intimement liée à une autre, plus générale, à celle des diverses classes de la population rurale.

III

C'est la petite culture qui domine dans la France du XVIIIe siècle. Les gros propriétaires fonciers préféraient les salons de Versailles aux sombres appartements des châteaux ancestraux et, au lieu de mettre eux-mêmes leurs terres en valeur, ils les affermaient et se contentaient de percevoir les droits féodaux et les rentes des fermes. Nombre de seigneurs n'avaient même pas de commis pour cette besogne, trouvant plus commode de concéder tous leurs revenus à des fermiers généraux, qui, eux non plus, ne vivaient pas dans les campagnes et suivaient

l'exemple des seigneurs (1). La classe des fermiers éta peu nombreuse ; grâce à la protection accordée aux ma nufactures, grâce aux impôts, à la servitude de la ter et aux charges qui l'écrasaient, les capitaux se conce traient de préférence dans les villes (2). En outre, l paysans n'étaient pas tout à fait séparés de la terre ; ils n constituaient pas la classe d'ouvriers ruraux entièremen libres, travaillant tantôt dans un lieu, tantôt dans u autre, et il est très possible que cette circonstance aus ait été une entrave au développemant du fermage à la ma nière anglaise. Telle était, du moins, l'idée qui parfois tra versait certains esprits, et il y avait des gens qui jugeaien indispensable d'abolir le peu de droits sur les terre communale, dont jouissaient les pauvres, afin de crée par là des bras libres à louer (3). Enfin, les paysans français eux-mêmes ne devenaient pas libres tout d'un coup, mais se détachaient lentement, graduellement de la terre, dont ils trouvaient le moyen de conserver l'usage sous forme de fermage à baux plus ou moins longs. Telles avaient été les causes de l'extrême extension de la petite culture. Elle n'était pourtant pas générale, puisqu'il y avait des régions entières, où la grande culture dominait. De là, la division en pays de grande et pays de petite culture.

Laissant de côté les petites cultures des paysans-propriétaires, nous nous occuperons maintenant des petite fermes, dans les pays de petite culture et du travail agri cole salarié, dans les pays de grande culture. Mais a

(1) Taine, I, pp. 65-65 ; Girardot, p. 34.

(2) Les plaintes contre le défaut des capitaux, indispensables l'agriculture, sont l'ordinaire. Cf. Young, III, pp. 12-13.

(3) C'est à ce point de vue que c'est placé le Mémoire (manus crit) sur le droit de parcours et de vaine pâture dans les troi évêchez (1769). Arch. nation., H. 1515. Nous parlerons de c mémoire ailleurs d'une manière plus détaillée.

réalable, il nous faut remarquer qu'ici, comme dans plusieurs autres cas, nous manquons de données statistiques exactes, nous permettant d'établir le coefficient des grandes et des petites cultures dans l'ensemble du sol (1). Il y avait en France deux sortes de fermes. Les unes, payées en argent (les baux à prix d'argent) et qui, à leur tour, se subdivisaient en trois groupes : les terres louées en gros et sous-louées aux paysans; les fermes cultivées par des ouvriers salariés et les petites fermes des paysans. Les autres, qui formaient une importante partie du sol cultivé, étaient fondées sur le métayage, c'est-à-dire sur la remise au propriétaire, en guise de rente, de la moitié du produit des récoltes (2). La première espèce de fermage à prix d'argent se rencontre très souvent réunie au métayage. Entre le propriétaire foncier et le métayer nous trouvons, dans un grand nombre de cas, un fermier, et les grands domaines étaient presque toujours pris à baux d'argent pour être morcelés et sous-loués aux paysans (3). Jusqu'aux propriétaires et aux fermiers, s'adonnant eux-mêmes à la culture, qui recouraient souvent à l'aide de métayers (4). J'ai indiqué pourquoi les gros propriétaires fonciers et les gros fermiers préféraient affermer leurs terres que de les faire cultiver par des manœuvres. A leur tour, par suite du manque ordinaire des capitaux, indispensables pour introduire toute amélioration dans la culture, et par suite de leur pauvreté, les petits fermiers préféraient le traditionnel métayage aux rentes payées

(1) Nous reviendrons à cette question au chapitre IV.

(2) A. Young, *Voyages*, III, p. 1

(3) *Ib.*, p. 34. Le mémoire de la ville d'Angoulème au ministre des finances en 1789, A. P., II, p. 22.

(4) A. Young, III, 5. « Le propriétaire. . est le seul entrepreneur de la culture ; son métayer n'est qu'un manœuvre auquel il abandonne une part de fruits, pour lui tenir lieu de gages. » A. P., II, p. 22.

en argent (1). C'est pourquoi, quoique les fermes à pı d'argent se rencontrassent en un grand nombre de loc lités (2), elles n'étaient pas, dans la plupart des cas, ent les mains de paysans se livrant eux-mêmes avec leur 1 mille à la culture, mais entre celles de vrais fermiei ayant recours au travail salarié. Les petites fermes à pr d'argent constituaient presque une exception.

Le métayage est une institution ancienne, qui date ‹ temps du servage. La moitié de la récolte, tel était droit que le serf payait à son seigneur pour la terre. différait des fermiers à terme plus ou moins court en qu'il était attaché à cette terre et qu'il la possédait hé ditairement (3). Parfois, toute une commune était forn: de ces serfs-métayers, solidaires vis-à-vis de leur s gneur (4). Après la disparition du servage, le métaya subsiste, car l'état économique général n'était point vorable au remplacement de la petite culture par grande et de la rente en nature par la rente en arge Ce qui change, ce sont les rapports du métayer tant a› son propriétaire foncier qu'avec la terre. A mesure q le seigneur perdait de ses droits sur la personne du se ce dernier perdait des siens à l'usage héréditaire de terre (5). Certes, la rente restait telle qu'avant, c'est-à-di la moitié de la récolte, mais c'est parce que le propriéta foncier n'aurait point pu trouver de fermiers, consent: à payer une rente plus forte. C'est l'usage aussi qui f

(1) A. Young, III, pp, 12-13.
(2) *Ib*., p. 3
(3) Doniol, *Hist. de classes rurales*, p. 185.
(4) *Ib*., p 147.
(5) Tout en affranchissant l'individu, les seigneurs asser' saient de plus en plus la terre, sur laquelle ils transportai tous les droits d'un caractère autrefois personnel. Au moyen-á l'affranchissement était souvent motivé par le désir d'obte plus de profits. Thierry, *Tiers-Etat*, pp. 78-79 ; Laurent, V pp. 521-522 ; Bonnemère, I, pp. 314, 326, etc.

sait qu'une métairie, par consentement tacite ou ce qu'on appelait « tacite reconduction », se conservait longtemps dans une même famille. Mais cette transmission héréditaire de la terre était souvent indépendante de la volonté du métayer et soumise exclusivement à l'arbitraire du propriétaire. Au XVIII[e] siècle, les métayers étaient tellement pauvres que l'immense majorité d'entre eux se trouvait perpétuellement en reste avec leurs propriétaires, auxquels ils sont continuellement obligés d'emprunter du blé jusqu'à la récolte nouvelle. Dans certaines localités, les propriétaires considèrent leurs métayers comme de simples journaliers qu'on peut congédier à tout moment (1), d'autant plus que, parfois, le métayer n'était réellement qu'un manœuvre, loué à l'année et payé en nature (2). Il se peut bien qu'avant cette époque le métayage fût encore plus répandu et que le fermage n'ait paru, qu'en conquérant peu à peu du terrain, comme cela s'est passé au siècle dernier et se passe actuellement. Le petit nombre de documents qui existent ne nous permet pas de résoudre ce problème.

Quant au fermage, on donne généralement le XVI[e] siècle comme l'époque, si non de sa naissance, au moins comme celle de ses premiers développements (3). Il ne commença, pourtant, à prendre de l'importance que vers le premier quart du siècle dernier. En tout cas, il est d'une origine récente, car, au moyen-âge proprement dit, alors que la

(1) Gasparin. p. 26. Au XVIII[e] s , il y a des communes entières composées de métayers héréditaires Laveleye. *De la propriété*, p. 226

(2) A. Young, III, pp. 7-8. « Les pays de petite culture sont ceux, où les détenteurs de biens-fonds ne trouvent pour cultiver, que de malheureux paysans à qui l'on est forcé de faire toutes les avances de bestiaux, instruments et semences, d'avancer même de quoi les nourrir jusqu'à la récolte. » A. P , II, p 22.

(3) Chavanne, p. 266; Doniol, p. 159.

terre était cultivée par les serfs, et que tous les cultivateu en avaient une part, le fermage ne pouvait exister qu titre de rare exception et sous la forme de baux à lon termes (1). Le fermage libre ne devenait possible, que p la séparation du paysan d'avec la terre, dont s'accomp gnait généralement l'affranchissement du serf. L'anci métayage constituait alors, *mutandis mutatis*, la seu forme possible du louage des terres. Ce n'est que pl tard que les gros propriétaires fonciers tendent à re placer la rente en nature par la rente en argent, le fe mage à longs baux par le fermage à baux courts, ce q leur permet d'élever le niveau du revenu et de remplac les petits fermiers par d'autres, plus importants, cap bles d'améliorer les terres et de payer leurs redevanc plus régulièrement. Cette tendance trouva à se satisfai par la naissance de toute une classe d'industriels, qui font fermiers de revenus féodaux, ou de grands domaine et louent des fermes de dimensions moyennes. C'étaie des industriels dans le sens propre du terme que le pe de durée des baux ne gênait point, qui savaient toujour tirer profit de la terre et des paysans ; mais ils ne fon pas complètement disparaître le métayage qui, comme nous l'avons vu, se maintient concurremment. L'apparition de ces nouveaux fermiers fut un vrai fléau pour les habitants des campagnes qui les comparent, avec raison, à des loups ravisseurs (2).

Mais à côté de ces spéculateurs venus du dehors, il naît, parmi les paysans eux-mêmes, une classe de fermiers qui,

(1) Mauguin, p. 251.

(2) « Le fermier. . est un loup ravissant .. qui accable le sujets, les réduit à la mendicité, fait déserter les cultivateurs. Renauldon, *Traité*, p. 629. Dans le cahier de la paroisse d Cognac, nous lisons : « Les fermiers des seigneurs font très sou vent gémir les habitants, lors du payement des redevances, A. P., VI, p. 399.

contre argent, louent des terres, dans des proportions dépassant les forces d'une famille. Les seigneurs préféraient les revenus fixes en argent à la rente variable en nature, et le fermier aisé au métayer pauvre. Ils transformaient donc leurs domaines en fermes et suivaient ainsi les théories économiques de l'époque, d'après lesquelles la meilleure manière d'administrer ses biens était celle qui fournissait au marché la plus grande quantité de produits (1). Ce changement était absolument contraire aux intérêts de la majorité des paysans : à côté de protestations contre la brièveté des baux (2), nous rencontrons de nombreuses plaintes au sujet de la réunion de plusieurs fermes entre les mains d'un seul traitant. En 1789, lorsqu'on autorisa les paysans à faire connaître au gouvernement leurs besoins et leurs vœux, une multitude de leurs cahiers demandent : d'un côté, la prolongation de la durée légale des baux (3), d'un autre, la défense de réunir plusieurs fermes en une seule. « Que les propriétaires, ayant plusieurs fermes, ne les baillent point à un seul fermier, mais qu'à chaque ferme il y ait un fermier, comme par avant. Que surtout les grandes fermes de quatre ou cinq charrues soient partagées en deux, et que la plus grande ne dépasse

(1) A. Young, III, p, 21 Dans le mémoire de la ville d'Angoulème, adressé en 1789 au ministre des finances il est dit que la grande culture n'existe que là où il y a des gens s'adonnant à l'agriculture « non pour gagner leur vie, comme des journaliers, mais pour employer utilement leurs capitaux » A. P. II, p. 22.

(2) Voir Arch. nation. H. 1514. Documents sur les encouragements donnés à l'agriculture; H. 1522 et 1610 [14-15]. Correspondance du contrôleur général avec les intendants, concernant l'agriculture, etc. Dans le carton H. 1610 [14], le projet du chanoine Lançon est surtout remarquable.

(3) Les cahiers des paroisses d'Essonnes près Corbeil (prolongation de la durée de baux de la campagne), de Messy (art. 2), de Moisselles (art. 9), de Saint-Fargeau (art. 3), de Vilaine (art. 4).

point 300 arpents de terre labourable (1). Les autres | roisses, en formulant le même vœu, expliquent que les | tites fermes fournissaient des moyens d'existence à plus grand nombre de familles (2), ou se plaignent de que la réunion de plusieurs fermes entre les mains d seul fermier impose une servitude terrible à tous les i nœuvres (3). Les habitants pauvres du village de Viller

(1) La paroisse de Moissy-Cramayel, art. 25 et 26. Celle Moussy-sur-Aisne (art. 9) demande qu'on défende : « à tout | priétaire de terres d'affermer et à tous fermiers et cultivate de prendre à loyer plus de quatre charrues ». Fleury, *El aux E. G.*, p. 122. Les demandes de défendre aux propriéta fonciers d'affermer leurs terres aux habitants d'autres c munes ont le même sens. Le cahier de la paroisse de Mo (Arch. nat., B^A IV, 10). Cf. les cahiers des paroisses : d'Ol ville (art. 25), de Pecqueuse (art. 33), de Triel (art. 102), de Pis (art. 35), de Vermars (art. 1). La commune de Donnain (près lenciennes) demande le partage de grandes fermes en sept | ties égales, A. P. VI, p. 105. Une multitude de cahiers du \ mendois s'élèvent aussi contre la grande culture. Fleury, *El aux E. G.*, introd., p. V. Selon De Poncins la demande du n cellement de la propriété et de la culture se retrouve dan majorité de cahiers, les *Cahiers*, p. 260

(2) « Elles (c'est-à-dire les petites fermes) feront vivre un | grand nombre de pères de familles ». La paroisse de Sa Remy-les-Chevreuses, art. 39. Cf. de Vitry-sur-Seine (art. « Qu'il soit défendu, lisons-nous dans les cahiers de la paro de Mongeau-les-Leups et de Saint-Pierremont, à tout seigneu aussi à tout ecclésiastique de faire valoir aucun de leurs b par leurs propres mains ; ce faisant, c'est ce qui donnera la à maint peuple ». Fleury, *Elecl. aux E. G.*, pp. 222, 223. Non de cahiers du Clergé et quelques-uns de ceux de la Noblesse opposés à la réunion de plusieurs fermes en une seule, à m qu'un nombre plus considérable n'appartienne au même | priétaire » Prudhomme, *Résumé*, I, pp. 272, 348, II, p. 245.

(3) « La plupart des riches cultivateurs occupent jusqu'à t fermes et plus pour un seul, ce qui met la plus grande pa

exposent, qu'autrefois, en cultivant la terre par petits lots, ils avaient leur beurre, leurs œufs, leur volaille; maintenant, ils travaillent chez des fermiers qui se sont emparés de toutes les terres, et ils sont contraints d'acheter tous ces produits chez eux (1). Un tel état de choses, n'était pas unique : dans plusieurs provinces il constituait la règle générale. Dans la majorité des villages, dit-on dans les cahiers des paysans du bailliage de Douai, il n'y a qu'un seul fermier, qui détient la plus grande partie des terres appartenant aux abbayes et aux seigneurs. Il en résulte que ce fermier seul vit bien, et que la majorité des habitants meurt de faim (2). Le nombre des propriétaires et surtout des fermiers possédant des terres en quantité supérieure aux moyens d'une exploitation en famille augmentant toujours, celui des manœuvres et des journaliers s'accroît aussi. En même temps, les intérêts de la population rurale qui, aux temps du servage et de la prédominance du métayage, étaient à peu près homogènes, commencent à diverger. Les propriétaires et les fermiers se proposent un but; les métayers et les manœuvres, un autre. Les premiers veulent l'abolition des servitudes communales pour pouvoir être complètement maîtres chez eux et étendre leurs droits sur les terres communales. Les seconds cherchent à conserver l'aide que ces terres leur apportaient. Les seigneurs n'étaient pas les seuls copossesseurs de la majorité des propriétés foncières; les

des ouvriers dans une dure servitude ». La paroisse de Servan, art. 7.

(1) Cahier des habitants pauvres de Villeron, art. 2. La complète dépendance dans laquelle les manœuvres se trouvaient par rapport aux fermiers est confirmée officiellement par l'assemblée provinciale de Berry. Girardot, pp. 305-306, la *Feuille villageoise*. X, p. 68, parle de l'oppression exercée par les fermiers.

(2) Les paroisses d'Erarde et de Vésignon, art. 5.

habitants de la commune y avaient leur part de di
aussi. Et si le seigneur, du chef du domaine direct, pı
vait le cens, le champart etc., toute paroisse, ou comm
avait aussi certains droits sur toutes les terres part
lières de son territoire. Ces droits étaient très vari
constituaient les restes de l'ancienne propriété collec
Telsétaient : le droit de glanage, c'est-à-dire de rama
dans les champs des épis restés après la moisson; le c
de vaine pâture, c'est-à-dire d'envoyer à certaines épo
paître le bétail dans les prairies appartenant à des p
culiers, etc. Tous les habitants de la commune pouva
user de ces droits, et plus les pauvres y tenaient, plu
propriétaires et les fermiers y étaient hostiles. Une a
catégorie de restes de l'ancienne propriété collec
c'étaient les communaux, dont nous avons déjà parlé
cela encore, les deux classes de la population ru
avaient des visées différentes.

Deux catégories d'intérêts s'entrechoquent sur ce
rain : les intérêts agronomiques et les intérêts, pour
dire, sociaux. La défense d'enclore ses champs, ou l'
gation d'enlever les clôtures à certaines époques s
blaient au propriétaire un attentat contre la propr
un préjugé gothique, un usage bizarre comme on d
alors (1). Et certes, dans nombre de cas, les droits des c
munes apportaient une grande gène aux propriéta
Nous les voyons souvent se plaindre des dégâts résul
de la défense d'enclore leurs champs, de l'impossib
de faire des améliorations, etc. (2). Plusieurs de ces pl

(1) La *Feuille villageoise*. II, p. 461 Aveline dans son
port sur le partage de communaux les traite (p. 4) de : « pr
gothique » et de « routine aveugle ».

(2) Dans les Arch. nation. (H. 171. 1485, etc.) j'ai souvent
contré les demandes d'abolir les vaines pâtures et d'aut
les enclos. Dans la plupart des cas, cette demande est mo
parce que, comme le dit un mémoire de 1770, « le propriét

nt fondées, car les vaines pâtures ne sont nuisi-
agriculture que lorsque tous les habitants de la
ie possèdent une quantité de terre à peu près
orsque chacun cultive sa parcelle de la même
que ses voisins et, après la récolte, envoie son
n même temps qu'eux, sur les champs commu-
u XVIIIe siècle une telle situation n'existe plus.
itants des communes rurales se sont subdivisés
riétaires et prolétaires ; les terres des dimen-
oyennes appartenant aux paysans ont cédé la
ix deux termes extrêmes de la propriété, d'un
lopins entourant les chaumières et si minuscu-
s suffisaient à peine à faire de petits potagers ;
re, des domaines de dimensions telles qu'ils
suffi à entretenir et à occuper sept familles

opriétaire, le fermier n'admettaient plus que
l des prolétaires, leurs voisins et fréquemment
anouvriers, vint paître sur leurs terres, sans leur

a liberté de clore ses possessions, néglige de les amé-
borne à suivre l'ancienne routine et craint de faire des
ou des tentatives, que la nécessité de suivre les usages
n rendroit inutiles, ou dont le succès seroit fort incer-
i. nat., H. 171). Beaucoup mieux fondés sont les motifs
par les documents qui, sans détours, signalent les dé-
ésultant de cette sorte de servitudes. Voir Arch. nat.,
Mémoire pour l'introduction des clos à Haguenau.
Mémoires sur les droits de parcours et de vaine
ns les trois évêchez (1769). Le cahier du Tiers de
se plaint de ce que le droit de parcours empêche de
rant les années de repit la luzerne, le trèfle et autres
urragères, sans lesquelles l'élevage rationnel du bétail
sible. A. P. IV, p. 205 Cf. Arch. nat., H. 171. *Précis
ire des Etats de Bourgogne sur les avantages de la
s échanges et de la permission d'enclore une partie
nds.*

autorisation et souvent au détriment de leur cultu dans laquelle les usages routiniers étaient un peu déla sés. L'instinct de la propriété complète, exclusive développe de plus en plus en eux, et, dans nombre cas, ils défendent aux habitants pauvres du village d' ler glaner après la moisson ou, contrairement à l'usa ouvrent leur champ au bétail aussitôt après la récolte avant le glanage (1). De leur côté, les pauvres voient da la vaine pâture, le glanage, etc. des droits imprescriptib venant des temps lointains, immémoriaux, d'une origi presque divine (2), et ils réclamaient, non seulement conservation de ces droits, mais encore leur rétabliss ment et leur établissement là où ils n'existaient point (3

(1) « Les fermiers ont la dureté de ne laisser glaner qu'e même temps que leurs bestiaux viennent pâturer : cela fait u tort considérable aux pauvres habitants, à qui on ôte la libert de ramasser les épis restants sur terre » La par. de Pin, art. 6 Dans certaines localités les fermiers et les propriétaires défen daient complètement le glanage. Pierre Loire, *Doléances e supplications*, p. 18.

(2) « On a prétendu faussement que la vaine pâture n'était qu'une servitude ; ce droit de communautés d'habitants est une propriété publique, plus ancienne que les propriétés parti- culières ; son existence précède la formation même des sociétés agricoles ». Noel, *Adresse*, p. 14. La même opinion est exprimée par certains cahiers paroissiaux de 1789. Telles par exemple la paroisse et la baronnie de Ballanvilliers (titre 5, art. 3). Dans le *Mémoire sur le projet d'édit, qui supprime le droit de par- cours en Bourgogne, communiqué par le Parlement de cette province*, il est dit que la permission d'enclore les champs « paroit difficile à s'accorder avec les droits de deux espèces de parcours qui sont eux mêmes des droits de propriété ». Arch nation., H. 171. « L'origine du droit de glanage se trouve dan le droit divin » Renauld in. *Diction*. I. p. 351.

(3) « Nous représentons qu'il serait infiniment utile d'établi dans tous villages, autant que faire se pourra, des pâtures com munes contre l'opinion des agronomes modernes ». La paroiss

Les intérêts qui se trouvaient ici en jeu étaient très réels. La vaine pâture supprimée, les campagnards ayant peu ou point de terre et habitant les paroisses qui ne possédaient point de communaux se trouvaient complètement privés de pâturages. C'est pour cette raison qu'ils s'opposaient si énergiquement au partage des communaux. Certes, il y avait des paysans sans bestiaux (1), mais ils paraissaient n'avoir été que l'exception. Au moins ai-je continuellement rencontré des plaintes de ce que, les vaines pâtures et les prairies communales une fois supprimées, le pauvre n'a plus où faire pâturer ses bêtes et se trouve réduit à les vendre. Par contre, je n'ai que rarement trouvé des données permettant de conclure que le manque de bétail chez la majorité des paysans fût non seulement la règle générale, mais même une exception fréquente, sauf dans des villages sans communaux, ou ne jouissant pas du droit de vaine pâture. Le nombre des premiers était considérable(2), mais je doute, qu'il y ait eu beaucoup de villages sans droits de vaine

de Fosses, art. 18. Les cahiers de certaines paroisses en se plaignant d'être privées de communaux y joignent la demande qu'on leur en donne sur les domaines royaux. La paroisse de Port-au-Pecq, art. 42. J'ai trouvé aux Arch. nation. (H. 1485) plusieurs demandes du rétablissement de droit de parcours. Ces demandes ne doivent pas être confondues avec celles, très fréquentes dans les cahiers du Tiers, de rétablissement de communaux, ravis par les seigneurs (A P. I, p. 779, III, pp. 16, 70, 230, 238, 239, 612, 631, IV. pp. 488, 682, etc.).

(1) Mirabeau, l'*Ami des hommes*, V, p. 134.

(2) On ne peut l'affirmer que d'après quelques données éparses. D'un côté, d'après certains documents, en Bourgogne, les villages dont tous les lots particuliers étaient entourés de haies possédaient de communaux. (Arch. nat., H. 171. Lettre d'Amelot du 27 mars 1769). De l'autre, on nous dit que « Dans toute la Bresse il n'y a pas de communaux » (Arch. nation., F[10], 326. Lettre de Saint-Martin à Terray du 6 oc-

pâture, de parcours, etc. puisque la plupart des d ments signalent ces usages comme une règle général France (1).

Dans plusieurs localités pourtant, comme nous l vons, au XVIIIe siècle, on partageait les terres com nales, on supprimait les communaux et on ento de haies les champs qu'on soustrayait de cette mai à la vaine pâture (2). Il en résulta pour les habitants vres ce qu'on craignait. Ils durent vendre leur bétail, la quantité générale diminua ; le laitage, même en qu'aliment pour les enfants, devint un luxe ; la via renchérit terriblement, et les prolétaires ruraux par avec regret du temps où ils avaient quelques bêtes. V quelques faits caractérisant cette situation. Le cahie

tobre 1773. Dans les *Etats de biens communaux* du dé tement de Seine-et-Oise, présenté par le président de ce dé ment au Comité du Salut public le 28 ventose an III, à côté noms de plusieurs communes rurales nous trouvons l'ann tion : « ne possède rien » et sur 50 municipalités des dist d'Ablis, de Dourdan, de Rochefort, de Rambouillet et Essarts, 40 n'ont point de communaux (Arch. nat., F¹⁰, 3 De même dans les Etats des paroisses de la généralité de P (Arch. nation., K. 901).

(1) Chavanne, p. 381.

(2) Les agronomes de la seconde moitié du XVIIIe siècle éta contraires aux communaux et aux servitudes commun Young II, pp. 344, 414. Voir aussi : *Remarques sur les a tages et les désavantages de la France et de la Breta Dict. économ.* II, p. 31. Jusqu'à la moitié du siècle der l'opinion publique et la législation étaient contre le partag terres communales. Fremenville, pp. 51-52, 98 et suiv 114- Cauchy, p 16. Ferrand, p. 28 Les édits, supprimant les va pâtures et autorisant la clôture des champs, sont tous de 176 Voir Isambert et Arch. nation. H. 171 : Clôture des hérita Un grand nombre de cahiers du Tiers demande le partage terres communales. Châteauroux, sect. II, art. 52. Big (A. P. II, p. 363).

paroisse de Fosses, demande notamment que dans tous s villages il y ait des pâturages communaux « quoi qu'en isent les agronomes modernes » ; il ajoute que trente ns auparavant il y avait dans cette paroisse 120 vaches, et u'en 1789, il y en a 40 ; que huit ans avant, on pouvait y ivoir à volonté du lait à 2 sous la pinte, et, qu'en 1789, il est très difficile d'en trouver à n'importe quel prix (1). Les autres villages se plaignent que, depuis l'autorisation d'enclore les champs et la suppression des vaines pâtures, la viande a renchéri du double (2). Le mémoire de la commune de Bayves en Haynault (1782) dit que, depuis la clôture des prairies, les habitants ont dû se défaire de tout leur bétail (3). Le rapport de Baraillon du 20 thermidor an III déclare que le partage des terres communales a entraîné la diminution de la quantité de bétail (4).

Les prolétaires ruraux tenaient tellement à leurs droits que le gouvernement, quoique favorable au partage des communaux et à la suppression des vaines pâtures, fut dans la nécessité de s'avouer que de telles réformes seraient mal accueillies. Il est à craindre, écrivait en mars 1769 l'intendant de Bourgogne, Amelot, que le changement trop brusque et trop général ne donne lieu à certaines difficultés. Les habitants pauvres des campagnes ne se laisseront peut-être pas tranquillement dépouiller de ce qu'ils considèrent comme leur droit et comme une aide importante. Il est à prévoir que, si la permission de clore les héritages n'est pas limitée, ils s'opposeront fortement à l'établissement des clôtures et, au début surtout,

(1) La par. de Fosses, art 18.

(2) « Depuis cette permission de clore (les prairies) les viandes sont plus chères du double ». Par. de Sey, art. 16.

(3) Arch. nat. H. 1515. On trouvera d'autres renseignements de même espèce dans le supplément 9.

(4) Cauchy, p. 34.

tenteront de les franchir et de les gâter (1). Les aut documents de l'époque signalent aussi la possibilité désordres au moment de la suppression des anci droits communaux et disent que la nouvelle loi pou « altérer la paix, qui règne entre les gens de la cam gne (2) ». Ces prévisions se sont trouvées justifiées. D plusieurs endroits, les édits supprimant le parcours la vaine pâture et autorisant l'établissement de clôtu ont été fort mal reçus. Dans le Bigorre, par exemple, ont provoqué « la réclamation de quelques commun tés », et les Etats de ce pays en ont profité pour revi ces édits et les déclarer inapplicables (3). En quelq endroits, on en arriva à une haine non dissimulée (une guerre cruelle entre ceux qui n'avaient rien et ce qui étaientpropriétaires (4). Ainsi, les propriétaires d paroisse de St-Herblain, près Nantes, se plaignent de que les méchantes gens, n'ayant rien et envieux de c qui, ayant quelque chose, tirent quelque profit de la c ture de terres vagues, brisent la nuit les clôtures et l sent leurs bestiaux pâturer dans les champs, ce donne lieu à de continuelles querelles (5). De tels ex

(1) Arch. nation. H. 171. La Lettre d'Amelot du 27 mars 17

(2) Arch. Nat. H. 1515. Mémoire sur le droit de parcour de vaine pâture dans les trois évêchés. Le rapport du Pa ment de Metz au contrôleur général du 3 sept. 1767 dont signature est illisible

(3) « Qu'il était d'un intérêt essentiel et général qu'ils fussent point exécutés dans les vallées, ni dans la montagne, que les choses restassent à cet égard dans leur ancien état Arch. nat. H 1485. B.

(4) « Une guerre cruelle... d'une partie de citoyens sans p session. contre ceux qui jouissent de quelques propriétés Arch. nat. D, XIV, 5. *Adresse des propriétaires rivera afféagistes et paroisse de Couëron à l'Assemblée nationale* 1er mai 1799). Dans la lettre, qui accompagne ce document, a aussi un récit de bris de clôtures.

(5) « Il est douloureux pour des personnes qui ont empl

ples ne sont pas rares et ailleurs encore qu'en France (1). Les très petits propriétaires étaient aussi mécontents des édits sur les clôtures. Ces édits n'étaient avantageux que pour les propriétaires d'héritages plus ou moins considérables. Les ayant clos, ils les soustrayaient à la vaine pâture et envoyaient leur propre bétail pâturer sur de petits biens, qu'il était difficile ou trop coûteux d'enclore (2). De là cette idée, fréquemment exprimée, que, si l'on reconnaît pour indispensable la suppression des droits des communes, les habitants pauvres doivent, d'une manière ou d'une autre, être dédommagés des pertes que ce changement leur occasionnera. Sans quoi, dit l'un des conseillers au Parlement de Metz, l'amélio-

la plupart tout leur avoir à améliorer de fonds incultes afféagés et à y construire de maisons de voir aujourd'huy leurs propriétés attaquées et dévastées par des démolitions nocturnes, faites aux clôtures pour y introduire des bestiaux... Les gens mal intentionnés commettent ces ravages avec d'autant plus d'impunité qu'ils sont tous sans biens, sans propriétés, n'ayant rien à risquer ; séduits et trompés par de perfides insinuations, jaloux des avantages que les afféagistes peuvent retirer de leur industrie et de leurs travaux, ils osent tout entreprendre ». Arch. Nation. D, XIV, 5. *Adresse des propriétaires afféagistes dans la paroisse Saint-Herblain, près Nantes, en Bretagne, à l'Assemblée nationale.*

(1) Frédéric le Grand, dans ses mémoires. parle des terres communales comme d'une chose « qui porte préjudice au public ». C'est pourquoi le gouvernement prussien a pris le parti de suivre l'exemple de l'Angleterre. « Dans les commencements, cela rencontra de grandes difficultés parce que la coutume, reine de ce monde, règne impérieusement sur les esprits bornés. Œuvres posthumes, V, pp. 151-152.

(2) Arch. Nation. D, XIV, 7. *Extrait des registres du conseil général du département de la Moselle*, le discours de l'un des commissaires du bureau public sur les avantages des partages de terres communales. Cf. D. XIV, 3. Requête des habitants de la communauté de Marmange (6 août 1790).

ration de l'agriculture se ferait au détriment de la classe la plus pauvre : « celle des manouvriers non propriétaires (1) ». De même, pendant la Révolution, le comité de l'agriculture et du commerce, créé au sein de la Constituante et partisan de la suppression de la vaine pâture, trouvait que la conservation de ces droits n'était qu'une mesure de bienfaisance (2). Quant aux administrateurs, ils se laissaient souvent guider par des principes absolument opposés. Ainsi, en 1777, le Parlement de Paris prit à l'égard de la sénéchaussée de Saumur un arrêt portant que la quantité de bétail à envoyer sur les pâturages communaux devait être proportionnelle à la quantité de terre cultivée par chaque habitant de la commune (3).

Parfois, ce sont des tendances contraires qui se manifestent ; les paysans sans terre demandent le partage des

(1) Arch. nat H. 1515. Lettre de Boutier, ancien conseiller au Parlement de Metz à d'Ailly, du 26 mai 1781. *Mémoire sur les obstacles qui s'oppsent aux progrès de l'agriculture dans la Lorraine et dans les évêchés.* « A l'égard des manœuvres qui n'ont aucune propriété, comme ils n'ont d'ordinaire que peu ou point de bétail, ils ne seroient que très peu intéressés à la restriction du droit de la vaine pâture. Ils recevroient d'ailleurs, outre leurs portions communes, une indemnité par l'augmentation des travaux champêtres que ce nouveau régime ne manquerait pas de faire éclore ». Arch. nat. D. XIV, 7. *Extraits des registres du conseil général du département de la Moselle* (du 13 déc. 1790).

(2) « Si vous croyez devoir conserver la vaine pâture en quelques parties et avec de grandes modifications, ce ne sera sûrement que comme une loi de bienfaisance et pour les pauvres seuls ». Heurtault-Lamerville, *Premier rapport du comité de l'agriculture et du commerce sur le code rural*, présenté à l'Assemblée nationale le 29 août 1790.

(3) *Encyclopédie*, CV, p. 75. « Il serait à souhaiter que cet arrêt servît de règlement général ».

munaux, parce que, n'ayant point de bétail, ils n'ont faire de pâturages, ou parce qu'ils veulent se créer :ultures indépendantes. Dans ces cas-là, l'opposition vient des fermiers et, en général, des cultivateurs envoyent leur bétail pâturer sur les communaux. paysans sans terre de la paroisse de Vaires, par nple, dépeignent ainsi leur situation. Ils n'ont point iaisons à eux et vivent dans des chaumières louées, sont construites si près l'une de l'autre qu'il ne peut question d'y entretenir ni potager, ni bétail, ni aillers même. Ils demandent donc le partage des munaux qui ne leur servent à rien. Mais les fermiers, y envoient leur bétail, ne veulent pas d'un tel chanent (1). Le Clergé de Velay intercède dans son cahier · les paysans de sa paroisse qui, n'ayant point de il et ne pouvant, par conséquent, utiliser les comaux, demandent leur partage (2). Hertault-Lamer-, dans son rapport sur le code rural présenté à l'Asblée nationale, dit que les paysans pauvres, n'ayant erre, ni moyens de s'acheter du bétail, ne jouissent it des communaux et que, dans ces cas, ce sont les iiers et les propriétaires qui en tirent tout le it (3). Enfin, quand des paroisses entières étaient cord pour demander le partage des communaux, il issait des querelles au sujet de leur répartition. x qui n'avaient point de terre et qui en même temps ent chefs d'une nombreuse famille réclamaient un age par tête ; les petits propriétaires trouvaient plus 'enable le partage par feux ; les gros désiraient un

La paroisse de Vaires, chap. I. Cf. Arch. nation. D. XIV, 5. on de pauvres habitants de la ville de Martel en Quercy ssemblée nationale.
Le cahier du Clergé de Velay, A. P. V, p. 467.
Hertault Lamerville, *Rapport*, p. 15. Cf. Aveline, *Rapport*, 6-17.

partage proportionnel à l'impôt foncier payé par cha habitant (1), ou, plus franchement, proportionnel à propriété de chacun (2). Cette incompatibilité d'inté faisait que, parfois, au moment du partage, des scè orageuses avaient lieu, des batailles même à m armée (3).

Quoiqu'il en soit, les intérêts des paysans prop taires et des manouvriers ruraux étaient, dans la plup des cas, contraires dans les questions de vaine pâtu de communaux, etc. Nous trouvons même des traces l'existence, dans certains villages, de partis franchem opposés aux revendications des pauvres et cherchan se réserver l'usage exclusif des terres communales (C'est probablement ce qui inspire le cahier du village Flines (bailliage de Douai) qui se plaint de ce que

(1) Hertault-Lamerville. *Rapport*, p. 16.

(2) « Le partage en étant une fois fait entre les habitants égard aux propriétés respectives en proportion de ce que cha individu possède déjà de biens-fonds en propriété ». Ar nation. D. XIV. 3. Requête des habitants de la paroiss communauté de Borne (Extrait du procès-verbal de l'Asseml générale du département de la Creuse, 18 janvier 1791). L' semblée provinciale de Berry désirait concilier les deux : tèmes, en partageant une moitié de terres par tête et l'au moitié proportionnellement à la taille que chacun payait. rardot, p. 215. De Luçay, p. 455. L'assemblée secondaire Neufchâtel et d'Eu désire la même chose. Semichon, p. 255 n'y eut que très peu de personnes pour avoir l'idée de fair partage en raison inverse des propriétés déjà possédées. Ar nat. H. 171. Le docum. de l'an 1773.

(3) Voir l'appendice n° 8.

(4) La paroisse de Hamage en Flandre, art. 18. C'est pou parti qu'intercède de Saint-Martin dans sa lettre du 16 octc 1773 adressée au contrôleur général (Arch. nation. F10, 3 « Comme le nombre des pauvres est toujours le plus grand ne manqueraient pas de demander à grands cris le partage *qui dérangerait la fortune de tous ceux qui sont à leur ai*

revenus de ses communaux sont employés à entretenir une partie des pauvres du lieu et demande que cet abus soit supprimé (1). Ailleurs, les propriétaires de la paroisse de Saint-Herblain, se trouvant depuis longtemps en guerre avec les habitants pauvres de la même paroisse, cherchent à prouver dans leur adresse à la Constituante que les propriétaires fonciers seuls doivent avoir la jouissance des terres communales, puisqu'ils sont les seuls « vrais » habitants de la commune (2). Elles ne sont pas rares non plus les plaintes, de ce que « les potentats » du village, comme les appellent les paysans, se sont emparés des terres communales pour leur usage exclusif (3). Voilà pourquoi tant d'écrivains du XVIIIe siècle nous représentent la communauté rurale, comme étant presque toujours en proie à des luttes (4).

Les bourgeois ayant des propriétés immobilières dans les campagnes cherchaient aussi à supprimer ce que la majorité des paysans voulait conserver à tout prix. Les cahiers du Tiers des diverses localités de la France se prononcent très souvent contre la vaine pâture, et il est très probable que sa suppression est demandée en grande majorité par les habitants des villes. Ce cahier du

(1) « On assiste une partie des pauvres de Flines avec les revenus de biens communaux, ce qui fait que notre répartition est diminuée annuellement ». La par. de Flines, art. 5.

(2) Arch. Nat. D. XIV. 5. *Adresse des propriétaires afféagistes dans la paroisse Saint-Herblain à l'Assemblée nationale*.

(3) Voir les appendices nos 9, 10, 11. Cette spoliation continue et au XIXe siècle. Girardot, p. 213.

(4) « Une communauté est presque toujours divisée par la différence des esprits qui la gouvernent et qui opposent leurs vues particulières au bien général ». Renauldon. *Traité*, p. 526. La *Feuille villageoise* (VI, p. 273) parle aussi de continuelles querelles, haines mutuelles et procès entre les habitants des communes.

Tiers état d'Auxonne, par exemple, demande, que l'édit sur les enclos soit abrogé et que le pâturage soit libre pendant la vaine pâture. Parmi les remarques relatives à ce cahier, en face du chiffre de l'article ci-dessus mentionné, nous lisons que cette proposition a été votée par les gens de la campagne, contrairement à l'avis unanime des habitants des villes (1). Nous verrons plus tard que les paysans avaient parfois raison de craindre que les réclamations des paroisses fussent altérées au moment de l'élaboration des cahiers des bailliages, à laquelle les bourgeois prenaient une part active. Nous aurons aussi l'occasion de nous convaincre que les cahiers des paysans n'expriment pas toujours l'opinion des paysans ou, au moins, de tous les intéressés. C'est pourquoi si on ne peut pas toujours avoir une entière confiance dans les cahiers primaires, cahiers des paysans, on doit encore moins chercher la véritable pensée des campagnards dans ceux du Tiers état, collationnés par bailliages.

Ceux qui défendaient l'existence des servitudes et des terres communales n'étaient point des ignorants qui ne savent ce qu'ils veulent et pourquoi ils le veulent. On nous dit, lisons-nous dans le cahier déjà cité de la paroisse de Fosses, qu'en Angleterre on a admis un tout autre système, que les résultats en sont tout opposés à l'ordre, dont nous nous plaignons et que nous serions heureux de les avoir chez nous. Nous ne pouvons qu'y répondre une fois pour toutes, que les prairies artificielles ne sont bonnes que pour quelques riches propriétaires et nullement pour la majorité des habitants des campagnes. Autrement dit : les paysans de Fosses étaient prêts à convenir que la suppression des droits

(1) Cahier du Tiers d'Auxonne, art. 29. A. P. III, p. 147.

ımunaux pouvait améliorer l'état de l'agriculture, .s ils ne voulaient pas que cette amélioration se fît au x de l'expropriation définitive des pauvres. Cette exproation paraît avoir eu des effets sensibles dans la passe, car le même cahier dit : « Nous croyons, qu'il est ıps de mettre un frein aux riches propriétaires, qui pensent qu'à agrandir leurs domaines au détriment pauvres (1) ». C'est du reste la même paroisse qui, ıme nous l'avons vu, se plaint de la diminution de ıuantité du bétail, du défaut de lait, etc. Il est aisént compréhensible que les pauvres ne trouvent pas ntageuses les améliorations agronomiques, faites par utres au prix de leur bétail et de leur indépendance ux.

IV

En examinant de plus près la nature des terres comnales, nous nous apercevons qu'il y en avait de plurs sortes. Le plus souvent, ce sont des terres intes servant de pâturage (2). Puis viennent, d'une part, forêts, dont, comme nous l'avons vu, les seigneurs se ıt emparés tout d'abord ; de l'autre, les prairies, les res labourables et les vignes. Nous nous occuperons ıbord de cette dernière catégorie, comme étant la plus re.

La possession collective de prairies et surtout de res labourables et de vignes était réellement d'une ande rareté, et, ce qu'il y a de plus important, elle

(1) La paroisse de Fosses, art. 17. Cet article se termine par mots suivants : « Qu'on lise les titres de grandes propriétés : verra que la plupart ne sont composées que de petites proiétés, qui ont été envahies de toutes manières ».

(2) Lavergne, la *Propriété*, pp. 327, et suiv.

constituait la forme la plus éloignée de l'ancienne communauté des biens. Tandis que la propriété commune des forêts et des pâturages donnait à chaque membre de la communauté l'usage individuel de la part qui lui en revenait (1), les terres labourables appartenant à la commune et parfois les prairies étaient habituellement affermées, et les revenus en étaient affectés aux besoins communs (2). Je dis : « et parfois les prairies », car on les utilisait dans certains cas suivant le premier de ces deux systèmes (3). Les terres de cette espèce constituaient plutôt une propriété corporative que communale. Elles pouvaient semblablement appartenir à une ville manufacturière, dont aucun habitant ne s'adonnait à l'agriculture, à quelque établissement de bienfaisance, ou à un corps savant, etc. Les écrivains français font généralement une distinction entre les biens des communes et les biens communaux suivant la manière de les utiliser. Dans le premier cas, les revenus de la terre étaient utilisés pour les besoins de la commune *in corpore* ; dans

(1) « Les autres (communaux) sont en nature de paquis ou pâturages, et les habitants en profitent individuellement pour la nourriture de leur bétail » Arch. nation. D, XIV, 9. *Le mémoire présenté à l'Assemblée nationale par le département du Haut-Rhin.* Fremenville dit que les communaux ont pour fin la satisfaction des besoins individuels des habitants de communes. pp. 6, 7, 51, 53. Cf. Couchy, p. 13. Ferrand, p. 16.

(2) « La quatrième espèce de biens communaux consistant en prés, terres labourables, vignes, etc. sont des biens patrimoniaux, que l'on loue ou que l'on exploite au profit de la commune, le produit en est versé dans la caisse patrimoniale et employé aux besoins de la commune ». Arch. nat. DXIV, 9. ; le mémoire précité.

(3) Prarond dit d'un village : « Les communes dans ce village ne se pâturent pas, mais se partagent en faucilles au mois de mai entre les habitants », I, p. 335. Cf. Lepage, II, p. 264. Arch. nation. H. 171. Lettre de Bertin au contrôleur général.

deuxième, les habitants de la commune utilisaient la rre *ut singuli* (1). Deux traits caractéristiques distinıent cette espèce de propriété corporative de la pro:iété communale. Lorsqu'il s'agit de la propriété fon.ère communale, tous les habitants de la commune ›uissent de la terre : d'abord, en la cultivant euxıèmes, ensuite, chacun employant pour ses besoins inlividuels les revenus qu'elle donne. Dans le cas où nous ıvons à faire à une propriété foncière corporative, d'abord, l importe peu qui cultive la terre; ensuite, ses revenus ne sont pas affectés aux besoins individuels des habitants, mais réservés à d'autres fins, par exemple, aux dépenses locales. Si j'écrivais ici l'histoire de la commune agraire en France, je pourrais prouver par des faits nombreux, qu'à côté de la décadence de cette commune et en une certaine corrélation avec elle, apparaît la tendance à transformer la propriété communale en propriété corporative. Mais tel n'est pas mon dessein, et je me bornerai à citer quelques faits pour élucider ma pensée.

Parmi les documents conservés aux archives nationales de France, dans la correspondance administrative du siècle dernier, j'ai trouvé une lettre du 16 octobre 1776, signée : de St-Martin. Il s'agit dans cette lettre ou, plutôt, dans ce mémoire du partage des terres communales. L'auteur est d'avis qu'autrefois la propriété commune de

(1) Cauchy, pp. 5, 10, 15, 26, 47, 55. On appelait aussi les premières de ces terres : « biens patrimoniaux », les deuxièmes « biens communaux ». « Les biens patrimoniaux, dont la commune jouit par elle-même, ou en percevant au profit de la caisse communale le revenu qui en provient .. Les biens communaux proprement dits, dont la commune ne jouit pas, ou ne perçoit pas immédiatement le revenu par elle-même, mais qui sont abandonnés à la jouissance commune des habitants, Ferrand. p. 53.

la terre était une règle générale, et qu'elle disparut par la mainmise, aux temps de la féodalité, de quelques-uns des habitants des communes sur certaines parcelles, qu'ils se sont appropriées sans que les autres aient protesté (1). C'est ce qui eut lieu dans toutes les communes de Bresse. Malgré cette spoliation, les parcelles qui *de facto* étaient la propriété particulière de quelques-uns, continuaient *de jure* à être considérées comme un bien commun. Si une parcelle de cette espèce restait durant un an en friche, le premier venu pouvait s'en emparer, et, si son propriétaire mourait sans laisser d'enfants ou de collatéraux vivant sous le même toit que lui, la parcelle revenait à la commune (2). Cette pièce nous montre l'origine de ces terres labourables communales, et pourquoi tous les habitants de la commune n'en jouissaient pas. Un particulier s'emparait d'une parcelle de la terre communale, la défrichait et en faisait sa propriété, son héritage. Parfois, cela se faisait avec le consentement d

(1) Je cite le passage : « Dans ces temps reculés, où l'esprit d féodalité qui regnoit sur l'Europe gagnoit sans doute en peti chaque communauté, on ne songea point au partage des terre qui avait si souvent brouillé la république romaine mais celu qui eut du bétail et des forces s'empara d'une portion de ce communes relative à ses moyens et l'essorta. Les pauvres qu n'eurent pas les moyens de cultiver, le virent sans jalousie et l laissèrent faire, et voilà comment par successions de temps no communes se sont trouvées toutes divisées ». Arch. nation. F[10] 326. Lettre de Saint-Martin.

(2) « Quand un de ces fonds reste une année sans culture (c qui arrive lorsque celui qui était riche devient pauvre par abu ou par accident), il appartient au premier qui s'en empare, e c'est toujours à celui qui a les moyens de cultiver... On ne peu ny vendre ces sortes de fonds, ny les laisser par testament d'autres qu'à ses enfants ou à des collatéraux vivant en con munion avec le testateur ; quand ces deux cas ne se rencontre pas, le fonds rentre au profit commun ». Arch. nat., F[10] 32 Lettre de Saint-Martin.

communauté, qui, alors, semblait affermer une partie son bien ; d'autrefois, l'appropriation s'effectuait tout nplement par la force. Les doléances sur cette esce d'empiètement sont surtout fréquentes à la veille la Révolution.

C'est ainsi que, peu à peu, les habitants des communes, it en continuant à être en droit propriétaires des ter- communales, n'en jouissaient plus en fait. Ces terres ient simplement affermées, ou à l'un des habitants la commune, ou à un étranger (1). Dans ce cas, quel ploi recevaient les revenus, produits par les fermes de te espèce ? Ils pouvaient être partagés entre tous les bitants de la commune, mais une telle affectation est u probable, et je n'en ai jamais rencontré de traces. pouvaient aussi servir aux dépenses de la commune, ier à payer les impôts. C'est ce qui, selon toute apparnce, avait lieu généralement, lorsque les habitants de commune ne jouissaient pas eux-mêmes des terres mmunales et qu'ils les affermaient. Ces dispositions xpliquent du reste. Tant que le propriétaire légal et usufruitier n'étaient qu'une seule personne, cette personne réservait à son propre usage les produits de son ien. Cette identité n'existant plus, il est devenu possile de considérer les terres communales comme destinées, on pas à pourvoir aux besoins individuels des habitants e la commune, mais à contribuer au payement des dépenses locales. Les exigences du fisc qui, sous l'ancien réime, pesaient d'année en année plus lourdement sur les aysans, amenaient naturellement ceux qui prélevaient impôt, comme ceux qui le payaient à rechercher incessamment de nouveaux moyens pour couvrir les dépenses roissantes des communes et de l'Etat. Un observateur

(1) Fremenville, p. 211.

attentif peut suivre pas à pas l'évolution subie par les terres communales qui, autrefois, affectées aux besoins individuels des habitants des communes, deviennent graduellement une source de revenus publics (1). Ce changement se reflète, du reste, dans les théories des gens de loi. Autrefois ils étaient généralement d'avis que les terres communales étaient destinées au bénéfice individuel des habitants. Or, Cauchy cite un légiste, qui, au siècle dernier déjà, affirmait que l'unique raison d'être de ces terres est de fournir de l'argent pour les dépenses communales (2). Il va de soi, que cette transformation de la propriété communale en ce que j'ai appelé propriété corporative s'effectuait le plus facilement dans les localités, où le propriétaire et l'usufruitier n'était plus la même personne.

Ne voulant pas fractionner par trop mon exposé de l'histoire de la propriété foncière communale en France au XVIIIe siècle, je prends la liberté d'examiner ici encore un côté de cette question, qui, selon le plan général de mon travail, ressortirait au chapitre suivant consacré aux rapports généraux entre les paysans et l'Etat. Ce fractionnement me paraît d'autant plus à éviter que mon exposé des modes d'emploi des terres communales serait incomplet, si j'omettais l'influence exercée par la politique générale de l'époque. Or, cette influence se faisait sentir depuis très longtemps, les communes vendant à très bas prix leurs terres lorsqu'on leur demandait des fonds pour couvrir les dépenses

(1) Ferrand, pp. 16-17.

(2) Cauchy, p. 20. Les principes de la législation française, concernant les terres communales ne sont pas fixes. La loi du 10 juin 1793 supprime la différence entre la propriété communale et corporative en faveur de la première ; la loi du 18 juin 1837 agit dans le sens opposé. Cauchy, pp. 26, 55.

de guerre, surtout comme ce fut le cas au XVIII[e] siècle (1). Si l'administration n'était pas intervenue, dit Babeau, la majorité des communes auraient vendu leurs terres, pour débarrasser les habitants d'impôts toujours croissants, qu'ils étaient forcés de payer durant les deux derniers siècles de la monarchie (2). Cette vente a réellement pris des proportions telles que Louis XIV, par son édit de 1667, la défendit, en alléguant que les terres communales ont été données aux paysans pour leur fournir le moyen de nourrir leur bétail et de rendre leurs terres plus fertiles en les engraissant. Le rédacteur de l'édit ajoute que la vente de ces terres prive les habitants des communes rurales de tous moyens d'existence (3). Cet édit a fait cesser la vente des terres communales, mais il n'a pas pu leur maintenir leur caractère antérieur. On ne les vend plus pour payer les impôts arriérés, mais, les mêmes besoins fiscaux modifiant la destination de cette espèce de propriété, les communes se mettent à couper leurs bois, à affermer leurs terres labourables, etc., pour couvrir les dépenses locales et payer une partie des contributions qui leur incombaient. Les dépenses locales, du reste, à elles seules suffisaient et au-delà pour engloutir tous les revenus de ce genre, car le gouvernement n'allouait rien pour l'entretien des routes vicinales, ni de l'école, ni de l'église, ni de la cure, etc., (4). Il valait encore mieux tirer les revenus des terres communales en changeant leur affectation et la manière de les utiliser, que de s'enfoncer de plus en plus dans les dettes, ce qui arrivait aussi très souvent, durant les deux derniers siècles

(1) Babeau, le *Village*, pp. 65, 77. Fremenville, p. 39.
(2) Babeau, le *Village*, p. 68. Ferrand, p. 26.
(3) Isembert, *Anciennes lois françaises*, XV, p. 315. Fremenville, pp. 16-26, 48-51.
(4) Babeau, le *Village*, pp. 78, et suiv.

de l'ancienne monarchie (1). Telle est la raison fait supposer que l'affermage des terres labourab munales, afin de couvrir les dépenses locales, non pas un vestige de l'ancienne propriété com de ces terres, mais un phénomène nouveau, né litique générale de l'époque. La même cause pr les mêmes effets sur les bois communaux, non vu que les communes possédaient peu de bois. petite quantité a dû être convertie aussi en fon nés aux besoins communaux.

Les circonstances qui avaient influé sur le bois et des terres arables se firent moins sentir sième espèce de propriétés communales, cell formait la plus grande part, les pâturages. Ma rent atteints à leur tour, lorsque l'État, comme verrons bientôt, se mit à stimuler le défriche terres incultes en permettant, à cette fin, d'enl paysans leurs près, souvent impropres à toute cu

Ainsi, les terres communales ne cessent d' aux paysans, et, d'une manière ou d'une autre aux mains de quelques-uns. Cette transforma duelle de la propriété communale en proprié rative coïncidant avec l'aliénation de certaine de communaux à des particuliers, devait av condition des paysans une action pareille à celle çaient déjà le partage des terres communales, la sion de la vaine pâture, la substitution des gra tairies aux petites, etc. Par l'effet de ces change population rurale se subdivisait de plus en plu

(1) Fremenville, pp. 200-202.

(2) « Ce serait s'éloigner de la sagesse de ces lois, appliquer à des fonds incultes, qui ne sont susceptible sorte d'amélioration, ni d'aucune espèce de cultur nation. H. 1485. *Mémoire des syndics de la co d'Aressy* (1785).

classes, dont l'une prenait rang à côté de la bourgeoisie, l'autre s'assimilait aux indigents.

Jusqu'ici nous n'avons pas mentionné une forme de communes qui se rencontrent très souvent dans la France, au moyen âge, et dont les vestiges se sont conservés jusqu'à la veille de la Révolution. Les coutumes et les traités féodaux nous présentent souvent l'exemple d'une terre, sujette à la censive, ou à d'autres redevances, et appartenant à plusieurs personnes à la fois (1). Les documents se servent du mot *parçonnier* pour désigner la personne, possédant une terre d'une manière indivise avec une, ou quelques autres (2). Ils nous expliquent aussi l'origine de cette variété de possession. D'après eux, c'est tantôt le seigneur qui a baillé à cens un certain héritage à plusieurs personnes à la fois, tantôt un censitaire qui a vendu son héritage après l'avoir divisé en petites parcelles (3). Nous savons, en outre, que ces censitaires solidaires entre eux possédaient un ensemble de parcelles, qui, par rapport au seigneur, constituaient comme un seul héritage, sujet à une certaine redevance, et que chacun d'eux se considérait comme un propriétaire indépendant, lié aux autres seulement par l'obligation des redevances. Mais cette appellation de « *parçonnier* », qu'au XVIIIe siècle encore on applique à des censitaires solidaires, nous permet de supposer que cette solidarité pouvait naître d'une autre manière (4), et qu'elle était un

(1) « L'héritage censuel, divisé entre plusieurs tenanciers ». Renauldon, *Traité*, p. 159. Par le terme de « tenement solidaire » on entendait parfois « l'assemblage de plusieurs héritages, tenus solidairement d'un seigneur au même devoir ». *Encyclopédie*, CX, p. 11.

(2) « *Parçonnier*, qui tient en commun et par indivise un héritage avec un autre ». Ragueau, II, p. 213.

(3) Boutaric, p. 64.

(4) D'Antraigues (*Mém. sur le rachat*, p. 16) dit que cette

reste de ces communes agraires, qui étaient très répa dues au moyen âge et qui portaient le nom de *parçonn ries* (1). Au XVIIIe siècle, elles n'existent plus qu'à tit d'exception, et notre supposition sur le lien qui exis entre elles et les « tenements solidaires » est une répons à la question qui se présente naturellement à l'esprit que sont devenues les autres ? Il est possible qu'au mc ment de leur disparition le seigneur imposait au fonc parcellé un seul cens, ce qui lui garantissait la régulari des payements.

Le droit féodal imposait aux serfs mainmortables communauté des biens et en faisait une condition *si qua non* de l'hérédité. Une famille de serfs mainmortabl devait, non seulement posséder son bien en commun, ma encore vivre en commun (2). Cette règle provoque la fo mation, dans les provinces admettant la mainmorte, grandes familles qui, en s'agrandissant toujours et ne divisant jamais, pour être *demourans en commun*, fini saient par ressembler à certaines communes agrair dans le genre de *Zadrougui* serbes (3). Cette sorte de con munes renfermaient parfois des gens n'appartenant p à la même famille. Les serfs mainmortables tournaie de cette manière la loi si sévère à leur égard sur l'hér dité ; les seigneurs trouvaient leur compte dans c « communautés paisibles », dont les membres étaient s lidaires du payement des redevances, ce qui en garanti

solidarité du censitaire pouvait avoir pour origine la concessio de la terre à toute une commune.

(1) Bonnemère, *H. des paysans*, II, pp. 312-349. Laveleye, *l la propriété*, pp. 221, et suiv.

(2) « Gens de mainmorte ne peuvent succéder les uns a autres si non tandis qu'ils sont demourans en commun ». *Co tume de Bourgogne*, art. XCVIII. B. de Richebourg, II, p. 12

(3 On trouve beaucoup de détails intéressants sur ces milles-communautés dans Clerget, le *Cri de la raison*, *passi*

sait la régularité (1). Les parçonniers non seulement possédaient la terre en commun, mais la cultivaient et jouissaient de ses fruits en commun. Leurs champs et leur demeure (2), leur travail et leur nourriture, tout était commun. Nous trouvons le tableau d'une telle commune dans un passage du livre de Legrand-d'Aussy, où il raconte son voyage en Auvergne à la veille de la Révolution (en 1788). Le hameau composé et habité par la famille Guittard s'appelle Pinon. En juin 1788, lorsque l'auteur a visité cette famille, elle se composait de quatre branches ou ménages, en tout dix-neuf personnes, les femmes et les enfants y compris. Le nombre d'hommes étant insuffisant pour les travaux des champs et autres, ils avaient encore quinze ouvriers, grâce à quoi le chiffre d'habitants du hameau allait jusqu'à trente-deux.

Le gouvernement à Pinon est patriarcal, mais électif. Tous les membres de la communauté se réunissent et, à la majorité de voix, élisent un chef, qui prend le nom du « maître » et qui, devenu le père de toute la famille, doit prendre soin de tout ce qui la concerne. Tous travaillent ensemble pour le bien commun, sont logés et nourris ensemble, ont tous les mêmes vêtements et le même entretien, pris sur le revenu commun... Le maître, en sa qualité de chef, reçoit l'argent, vend et achète, fait des réparations, distribue les travaux, prend soin de tout ce qui concerne la demeure, la vigne, le bétail. S'il abuse de son pouvoir, ou s'il gouverne mal, la communauté se

1. Laveleye, *De la Propriété*, p. 225.

(2) Premièrement une demeure commune était la condition *sine qua non* de l'existence de la communauté. Plus tard il ne fallait que la table commune. « Si les communs habitent en différentes maisons, pourvu qu'ils vivent en commun et qu'ils aient même pain et même sel, le partage n'est pas présumé ». Prohet, *Coutume d'Auvergne* (cité par Bonnemère dans son *Histoire des paysans*, II, p. 347).

réunit à nouveau, on le juge et on le prive de son poste et il y a des exemples de ces condamnations sévères. Les détails du gouvernement domestique sont confiés à une femme. Son domaine, c'est la vacherie, la cuisine, le linge, le vêtement, etc., et elle porte le nom de « maîtresse ». Elle gouverne les femmes, comme le maître gouverne les hommes; on vote aussi pour son élection, et on peut de même la priver de sa magistrature. Le bon sens a soufflé aux paysans que, si la maîtresse était femme ou sœur du maître, et si tous les deux ils n'étaient pas tout à fait honnêtes, ils pourraient être ensemble trop forts et nuire à la communauté. C'est pourquoi, pour éviter tout abus, on ne prend jamais la maîtresse dans le ménage du maître. Une autre règle, rigoureusement observée, car la conservation de la communauté en dépend, concerne les biens. Jamais et sous aucun prétexte ils ne sont partagés; tout y est commun ; personne n'hérite de rien, et rien ne sort de la communauté, ni par le mariage, ni par nulle autre voie... Tout ce dont ils se servent, tout ce qu'ils portent, linge, ustensiles, vêtement, chaussures, est fait par eux-même, ou par leurs femmes. Faut-il construire une bâtisse, couvrir un toit, faire un instrument aratoire ou un tonneau pour le vin, ils n'ont besoin de personne. Ce sont eux-mêmes, avec leurs domestiques, qui exercent les divers métiers dont ils peuvent avoir besoin. Bref, ils ne recourent point aux ouvriers étrangers et n'achètent presque rien, sauf le fer et le sel. Toutes les fois que le travail lui-même n'exige pas que chacun s'y livre séparément, ils travaillent ensemble ; ils ont aussi un lieu commun pour manger : c'est une grande cuisine très propre (1). Legrand d'Aussy parle avec beaucoup d

(1) Legrand-d'Aussy, *Voyage en Auvergne*, I, pp. 474 et sui Comparer avec la description de la communauté de Jault, q Dupin visita en 1840. Cette dernière description est notamme

sympathie bienveillante de cette communauté et loue les mœurs des habitants de Pinon. Faiguet, auteur de l'article sur les Moraves dans l'*Encyclopédie*, fait de même et il présente les communautés moraves et celle d'Auvergne, comme les modèles d'une organisation agricole (1). Tout autre est l'aspect des communautés du Berry, que nous trouvons dans la période de leur décomposition. Selon les commissaires de l'assemblée provinciale du Berry, « dans ces petites républiques, chacun tâche de s'approprier tous les avantages de l'association, faisant peser sur les autres le plus grand nombre de charges, chacun cherche à travailler le moins possible. Il en résulte que, tout en ayant beaucoup de bras, ils font très peu... L'anarchie règne naturellement dans la ferme, où chacun est tout aussi maître que le maître » (2).

Ces communautés qui, au XVIIIe siècle, constituaient de rares oasis au milieu de la presque complète décomposition de la vie communale, ont subi le sort commun à toutes les institutions rurales, léguées par les vieux âges. La vie marchait vers l'individualisation et vers la destruction de l'égalité entre les paysans (3).

imprimée dans son édition des *Coutumes de Nivernais* par Guy Cocquille, pp. 472-483.

(1) « L'ordre et les bonnes mœurs qui règnent dans les communautés d'Auvergne, l'ancienneté de ces maisons et l'estime générale, qu'on en fait dans le pays, prouvent également la bonté de leur police et la possibilité de l'association proposée ». *Encyclopédie*, Histoire, III, p. 634.

(2) Voir pour plus de détails : Girardot, pp. 276-278. Cf. Luçay, III, pp. 453-454.

(3) Voir aussi ma *Note sur la décomposition de la commune agricole en Occident*. Revue (russe) le *Savoir*, 1876, n° 4.

CHAPITRE III

L'ÉTAT ET LES PAYSANS

I. Le caractère du pouvoir royal en France avant la révolution. La protection accordée aux privilèges sociaux. Le nouvel Etat et ses besoins. Résultat général : oppression et inégalité. — II. La politique économique du siècle dernier, le mercantilisme. Son mépris pour l'agriculture. Le cas qu'il fait du peuple. — III. Le poids des impôts. Inégalité et arbitraire dans la répartition des charges. La quotité des impôts. Les impôts indirects. Les prestations en nature. Les doléances dans les cahiers de 1789. Tendance à l'impôt unique.

Le plan général de notre travail est d'étudier les paysans d'abord, dans leurs rapports avec les autres classes sociales, puis, dans leurs rapports entre eux, ensuite, de passer à l'étude de la question : comment l'Etat se comportait-il à l'égard des paysans? Nous connaissons le rôle, que les seigneurs propriétaires fonciers, les ecclésiastiques, possesseurs de grands domaines et la bourgeoisie aisée jouaient dans la vie de paysans. Nous avons vu aussi de quels éléments se composait la population rurale elle-même. Nous allons donc maintenant passer à l'étude de la question que nous venons de signaler. et mettre les paysans en face de l'Etat français du XVIIIe siècle.

L'histoire de l'Etat français d'avant la Révolution, c'est celle du *pouvoir royal*. Pour comprendre les relations qui existaient au XVIIIe siècle entre cet Etat et les diverses

couches sociales, il nous faut jeter un coup d'œil en arrière.

La période féodale mêle dans une terrible confusion le droit politique et le droit civil. Un propriétaire foncier jouissait dans son domaine des droits souverains ; un souverain féodal se considérait comme propriétaire foncier. Au xᵉ siècle, la couronne de France échut à l'un de ces souverains féodaux. Ses descendants, tout en agrandissant leur pouvoir quantitativement et qualitativement, tout en créant un vaste Etat centralisé, n'ont pas oublié qu'ils sortent de la noblesse féodale, et n'ont pas cessé de tenir leur couronne pour une propriété d'une espèce particulière. C'est dans leurs rapports avec les seigneurs que cet atavisme féodal se manifeste le plus clairement.

Les rois et tous les leurs ont toujours eu le sentiment très vif que leur dynastie était fondée sur les mêmes assises que la noblesse et que renverser celle-ci était ruiner celle-là. Cette conviction les liait au dernier des gentilshommes... Elle fut formulée par le premier roi de la dynastie des Bourbons, l'heureux vainqueur de la Ligue et de la noblesse insurgée, Henri IV, qui disait : « Je ne suis que le premier gentilhomme de mon royaume », et, à la veille de la Révolution, par le dernier roi Bourbon, qui portait à ce moment le nom de comte d'Artois. Élu député de l'une des sénéchaussées du Midi et devant, sur l'ordre du roi, refuser cette mission, le comte d'Artois écrit au président de la Chambre de noblesse, pour le charger de remercier en son nom la Chambre et lui transmettre l'assurance sincère que le sang de son ancêtre coule en lui dans toute sa pureté, et que tant qu'il restera une goutte de ce sang dans ses veines, il saura prouver à l'univers qu'il est « digne d'être né gentilhomme français » (1).

(1) Guérier, pp. 32 et 33 « Taine, dans le premier volume de

C'est dans la domination exercée sur le peuple que les Capétiens font surtout sentir leur extraction féodale. Nous savons qu'avant la Révolution le roi, en sa qualité d'héritier d'un grand nombre de seigneurs féodaux, était propriétaire d'un cinquième du territoire français. Or, dans ces domaines, non seulement tous les droits féodaux étaient en vigueur, mais, au temps de Louis XVI, il y avait encore des serfs. Les rois étaient du reste héritiers de seigneurs sous plusieurs rapports. Partout où les seigneurs perdaient leurs privilèges, les rois s'en emparaient et, par leurs fonctionnaires, ils gouvernaient l'Etat, comme on administre sa propriété (1). Les finances du royaume, au XVIII[e] siècle, pouvaient même trouver certains avantages à un tel système. Autrefois, le roi donnait en propriété à ses vassaux des biens immobiliers qui lui appartenaient. Plus tard, on trouva le moyen de vendre les charges, les emplois administratifs et judiciaires, dépendant de la couronne (2). Cette vente des charges publiques donne au pouvoir le caractère d'une

son ouvrage sur la Révolution, place aussi la dynastie à côté du haut clergé et de la noblesse dans la catégorie des privilégiés, mais il ne s'est pas assez rendu compte de l'importance de cette idée-là et n'en a pas tiré la conclusion due ». Guérier, *H. Taine considéré comme historien de la France*. La Revue (russe) : *Messager de l'Europe*, 1878, IV, p. 559.

(1) Richter, II, pp. 72 et suiv. En examinant aux Arch. nationales divers documents, dont plusieurs datant du moyen-âge, j'ai rencontré quelques-uns, sur lesquels étaient basés les droits postérieurs des domaines royaux et de ceux des princes du sang. Arch. nation. K. 1144.

(2) « *Der Feudalismus hatte seine Gegenstænde geændert. Es ist nicht mehr das unbewegliche Gut, welches einen Antheil an der Gewalt giebt, sondern die Functionen der Gewalt selbst, deren Eigenthümer die Krone ist* » Richter, II, p. 12. Il appelle cela la féodalité administrative *(administrative Feudalitæt)*. II, p. 15.

riété particulière qu'on peut aliéner par morceaux, ne un domaine, ou quelque autre bien.

nsi, jusqu'à la Révolution, la royauté porte la mar- de son origine. Le roi continue à se considérer me le premier gentilhomme de France et son pouvoir, me une propriété, assise sur les mêmes bases que roits de seigneurs féodaux. Cette conception du pou- royal a eu des conséquences très importantes pour ıaysans.

:s premiers rois français se distinguaient peu des au- seigneurs féodaux. Peu à peu pourtant, le désir leur enu de n'être plus rois seulement de nom, mais de ɛvenir réellement. Grâce à des circonstances dont ; ne nous occuperons point ici, leurs efforts vers la .uté effective ont trouvé un appui dans la masse de la ılation des villes et des campagnes. On connaît l'ac- des rois dans l'histoire des communes-villes ; on sait i que, lors des expéditions de Louis VII contre cer- s grands vassaux, des paroisses rurales entières s'ar- ent et suivirent volontairement sa bannière (1). Grâce ide prêtée par le Tiers état, les rois ont brisé la puis- :e politique des seigneurs. Mais, à peine ce résultat nt, le pouvoir royal paraît arrêter la lutte contre eux. t que la noblesse féodale lui fit obstacle, le pouvoir l la combattait; dès qu'elle ne fut plus qu'une classe, devint indifférente à la royauté. Ce n'est pas tout. nt ramené à eux le pouvoir public, autrefois usurpé par ›blesse, les rois ne voulurent point toucher aux autres ts des seigneurs, droits ayant les mêmes bases que ›uvoir royal. Nous irons encore plus loin. Se consi- nt eux-mêmes comme les premiers des gentils-

Guizot, *l'Hist. de la civil. en Europe*, pp. 109-110. Stein, *al. Bewegungen*, I, p. 109. Warnkœnig, I, p. 168 Bonne- , *H. des paysans*, I, pp. 89-90.

hommes de France, possesseurs d'un grand nombre de droits féodaux privés, continuellement entourés de n… bles, les rois avaient même un certain intérêt à mainten… l'ancien ordre social. Lorsque leur autorité à eux éta… en cause, les Bourbons étaient prêts à recourir à l'illéga… lité. Ils ne craignaient pas alors de courir des risques… de faire éclater des mécontentements ; ils étaient prêts… livrer combat. Mais si leurs intérêts à eux n'étaient p… en jeu, ils se montraient très opposés à tout ce qui n'é… tait pas d'une stricte légalité, n'avaient pas le coura… d'affronter un danger, ne voulaient pas se créer des ho… tilités et évitaient la lutte de toutes les manières.

Voilà pourquoi, le pouvoir royal, comme l'ont rema… qué et signalé plusieurs historiens, ayant brisé la pui… sance politique de la féodalité, n'a pas touché à … puissance sociale, et pourquoi l'Etat ne se montra sur n… autre point aussi libéral que sur celui-là. Et, si a… XVIIIe siècle, c'est-à-dire à la veille de la Révolution, les ro… enlèvent aux classes supérieures certains privilège… qu'elles ont pu conserver jusque-là, ce n'est pas parc… que ces privilèges sont ceux qui pèsent le plus sur … peuple, mais parce qu'ils gênent le libre exercice d… pouvoir royal. En cela, la politique des rois de Franc… avait de l'esprit de suite. Leur conduite à l'égard d… clergé est semblable, car, tout en brisant la puissan… politique de l'Eglise, non seulement ils conservent, ma… encore ils étendent son influence dans la sphère de rel… tions civiles. L'exemple des rois de France n'est … unique ; dans d'autres Etats encore, la lutte con… les privilèges politiques s'accompagnait souvent d… appui prêté aux privilèges sociaux (1). Tous les hi…

(1) Guizot. *Histoire de la Révolution d'Angleterre*, I, p… XI. Skrebitsky. *Esquisses d'une histoire des paysans en E…* dans la Revue (russe) le *Messager de l'Europe*, 1867

riens qui ont traité ce sujet représentent le phénomène de la même manière et blâment également un tel système (1).

Nous avons donc la solution d'un premier problème. Si la royauté, malgré son absolutisme, a laissé à la noblesse certains privilèges tout en supprimant les autres, la cause en est dans l'origine historique du pouvoir royal, dans le lien qui existait entre lui et l'aristocratie. Mais il y a une autre question, et pour trouver une réponse à celle-ci il faut voir : ce qu'a été l'Etat fondé sur les ruines de la féodalité ? ce qu'il était au XVIII[e] siècle ? et comment le considéraient ceux qui détenaient le pouvoir ?

Quel que fût le nombre d'éléments constitutifs de la royauté bourbonienne portant la marque de son origine où le droit civil a eu tant de part, la France du XVII[e] siècle n'était pas un domaine particulier, mais bien un Etat dans le sens moderne du terme, Etat dont l'existence était à la fois théorique et pratique. Ce n'est pas en vain que Louis XV et Louis XVI sont issus d'une longue lignée de rois qui, pour la défense des intérêts généraux de l'Etat, ont lutté contre la féodalité. Ce n'est pas en vain aussi que la France a passé par les mains d'un Louis XI, d'un Richelieu et d'un Louis XIV. D'une foule de petits organismes politiques, représentés par les seigneuries féodales qui pouvaient facilement être confondus avec des domaines particuliers, naquit un grand organisme, la France qui n'attendait que les réformes

pp. 191, et suiv. Tratchewsky, l'*Allemagne à la veille de la révolution*. Le *Messager de l'Europe*. 1875. VI. pp. 655. 669. Eberty, *Geschichte des preussischen Staats*, Breslau, III. p. 299. V, pp. 76-77, 510-512. Schlosser, *Histoire du XVIII[e] siècle*, II. pp. 101, 197, III. pp. 43.

(1) Voir le supplément 10.

de la Constituante pour se délivrer des entraves prim tives. Or, on ne pouvait certes pas gouverner un tel org nisme social comme un simple domaine particulie D'un autre côté, les théories politiques qui, au moyen âg règlent la coexistence des deux glaives, ou des deux astre c'est-à-dire du pouvoir des papes et de celui des rois des empereurs, de la société ecclésiastique et de la sociét laïque, ces théories ont vécu. Depuis la Renaissance, ell sont remplacées par des conventions d'un autre genre, fo dées sur la vie de l'époque et inspirées de l'antiquité. No y voyons apparaître l'idée de l'Etat, non pas en antithèse celle de l'Eglise, comme dans la plupart des traités d l'âge précédent, mais comme une entité indépendant Cet Etat nouveau, c'est une bête monstrueuse, un Lévi than. Il pouvait y avoir et il y avait désaccord entre l partisans de la toute-puissance de cet Etat et ceux d droits de l'individu. Mais ces controverses prouvent se lement que le nouvel Etat a déjà manifesté suffisamme son existence, pour permettre aux théoriciens du tem d'en faire une abstraction, une idée pure (1). Cette for nouvelle, les rois de France se mirent de bonne heure la servir, pour se l'asservir avec le temps au point q l'un d'eux a pu dire : « L'Etat c'est moi ». Le développ ment du pouvoir royal marchait de pair avec celui l'Etat. Dans leur lutte contre la féodalité, les rois se p valaient de l'idée de l'Etat ; l'Etat trouva son expressio sa personnification dans le pouvoir royal. Tous les deu ils avaient le même ennemi. Le roi ne voulait point pa tager son pouvoir avec les seigneurs ; l'Etat tendait engloutir les petites seigneuries. Le roi désirait q sa volonté devint loi ; l'Etat tendait à assujettir tous l intérêts particuliers à l'intérêt commun. Les moye

(1) Voir par ex. *Histoire des théories politiques* (en russe) Tchitcherine.

employés pour la lutte leur étaient communs aussi... Et, tant que les rois restèrent fidèles à cette œuvre, ils furent une force. Mais, aussitôt qu'ils prirent parti pour le vieux régime, pour les démarcations provinciales, la subdivision de la société en ordres, leur vigueur diminua, et ils furent forcés de transmettre à d'autres la tâche d'achever l'édifice de l'Etat. C'est ainsi que l'Etat nouveau a laissé derrière lui non seulement les forces ennemies du moyen âge, mais encore celle qui a été son alliée, qui a su se l'asservir temporairement et qu'il a abandonnée, dépassée aussitôt qu'elle n'a plus voulu le suivre dans sa marche vers la suppression définitive des clôtures dans lesquelles était renfermée la société. Il s'allia à une force sociale nouvelle; détruisit les anciennes provinces en tant que vestiges de la féodalité; supprima les corporations, les ordres, etc.; essaya d'ébranler la puissance séculaire que l'Eglise usurpait sur le domaine de l'Etat et se mit à considérer tout citoyen comme membre « de la république, une et indivisible ». Vainqueur de la réaction et du particularisme, il montra bientôt sa force en luttant avec d'autres organismes de son genre.

Pour esquisser cette histoire de l'Etat en France, nous avons dû dépasser les limites que nous nous sommes tracées pour notre travail et jeter un coup d'œil sur les époques de la Révolution et de l'Empire. Il nous fallait montrer quels progrès a faits l'idée de l'Etat et quel puissant organisme s'éleva en France sur les ruines de la société féodale. Nous voulions faire voir aussi que le pouvoir royal en France et l'Etat, qui grandit conjointement avec lui, sont deux choses distinctes, puisqu'un jour ils ont pu se séparer. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit des rapports qui existaient au XVIIIe siècle entre le gouvernement et les habitants des campagnes, il faut prendre en considération non seulement l'histoire du pouvoir royal en

France, mais encore l'influence que le développement d'un aussi puissant organisme devait exercer sur les paysans. Ceci est d'autant plus indispensable que l'Etat, comme nous le voyons chez ses protagonistes par excellence, Richelieu et les jacobins, tendait non pas à la conservation des subdivisions en ordres, mais à leur nivellement, et que ce fut sur ce point là qu'il cessa d'être d'accord avec le pouvoir royal. Sur tous les autres, le nouvel organisme, le Léviathan, qui grandissait très vite avait besoin d'une nourriture abondante, et la charge de l'alimenter incomba presque exclusivement à l'un de ordres. Ce Léviathan, s'étant incorporé tout ce qui constituait le pays, devenait une formation assez complex où les fonctions serviles échoient de nouveau presqu exclusivement à l'un des ordres. Les autres vivent en parasites dans l'être immense, ou restent à l'état d'organes inertes.

C'est à cette conclusion-là que nous mène l'examen de la politique économique et du système financier en France. Pour comprendre les principes économiques du gouvernement français au XVIIIe siècle, nous n'avons pas besoin de nous enfoncer dans les profondeurs des siècles. Ils furent le produit des temps nouveaux. Ils ne datent que du moment, où le système capitaliste de la production vint remplacer le système naturel et où l'apparition du capital, d'une part, et, de l'autre, celle des bras disponibles, donna une forte impulsion à l'industrie et au commerce qui prirent des proportions inconnues au moyen âge. L'Etat, ayant besoin d'argent, en réclama au capital. Le gouvernement se mit à encourager le commerce et l'industrie, pour affranchir le pays de la production étrangère et pour étendre sa domination économique au dehors, dans le but d'empêcher l'argent de sortir de France et même dans celui de l'y faire affluer. A

cet effet, il était prêt à briser le régime économique existant, à imposer de nouvelles charges au peuple, à créer des institutions onéreuses et, en général, à servir de toutes les manières les nouvelles puissances économiques.

Quelle fut l'influence exercée sur le sort des paysans par le caractère de ce pouvoir royal, issu de la noblesse féodale à laquelle il reste étroitement lié ? et par le système politique créé par Richelieu et développé par ses successeurs, système qui asservissait toutes les forces du pays à une fin unique : les intérêts de l'Etat, en tenant pour inutile le bien-être de la masse ? et le régime économique enfin, créé pour les besoins de l'Etat nouveau, cette protection accordée à l'industrie au détriment de l'agriculture, aux grandes entreprises, au détriment de petites ? La réponse est facile. L'Etat n'affranchit pas définitivement les masses et laissa le clergé et la noblesse en possession de privilèges pesants pour le peuple ; avec ses besoins d'argent toujours croissants, il ne voyait dans le peuple qu'une matière à impôts, n'existant que pour son service à lui. Jugeant favorable au développement de la puissance et de la richesse nationales d'encourager l'industrie et le commerce, il avait pour l'agriculture les sentiments d'un industriel. En un mot, la politique de l'Etat à l'égard des masses fut détestable, et tel est l'avis unanime des historiens les plus impartiaux ou, du moins, de ceux, qu'on ne peut taxer d'un démocratisme excessif.

Selon Tocqueville le gouvernement n'avait d'attentions que pour la bourgeoisie et ne se souciait presque jamais du peuple ou, s'il le faisait, c'était, en tout cas, dans des vues égoïstes (1). Dans un autre passage, le même auteur raconte que le gouvernement de l'ancien ré-

(1) Tocqueville, *Œuvres*, VIII, p. 157.

gime, si doux et parfois si timide, aimant tant les foı lités, les hésitations, sachant se montrer si prudent l qu'il s'agissait de gens d'une condition supérieure, é souvent très sévère et toujours brusque dans ses décisi concernant les classes inférieures et surtout les ן sans (1). Les Bourbons, dit Gneist, en commenç par Louis XIV, ont manqué à la mission du pouvoir rc (*haben den koeniglichen Beruf verkerht*), comme si pouvoir, après avoir grandi avec l'aide des classes so les inférieures, n'existait que pour mettre les forces quises au service de l'inégalité, pour défendre les f contre les faibles (2). Quand les ordres eurent pe leur ancienne force, le pouvoir royal, selon Richter, p dit aussi la notion de la grandeur de son rôle et la co cience de ses devoirs, et il ne chercha plus qu'à jo paisiblement de sa puissance. Entre les ordres, il n' plus cette cohésion qui réunit la société en un tout or nique ; il n'y a plus que des abus fondés sur des pr lèges et que le roi maintient par l'arbitraire. Dans cet de choses, le pouvoir royal lui-même ne servit plus q prolonger l'existence des abus, à leur donner une c taine régularité (3). Un des derniers historiens Louis XVI qualifie le roi et la famille royale d'insti ment entre les mains d'une oligarchie vivant sur l'Etat (C'est pourquoi Michelet appelle la vieille monarcl « Gouvernement des grâces » (5).

II

Ce qui ressort surtout de ces jugements et de la pl

(1) Tocqueville, *Ancien régime*, p. 203.
(2 Gneist, *Adel*, p. 98.
(3) Richter, I, p. 307.
(4) Jobez, *Louis XVI*, I, p. 307.
(5) Michelet, *H. de la Révolution*. Introduction.

part des autres, c'est l'inégalité de traitement que trouvaient en la vieille monarchie les diverses couches sociales. Un arbitraire grossier faisait que cette inégalité sautait aux yeux. Elle était pénible non seulement aux travailleurs, dont la voix ne passait que rarement dans une publication imprimée, mais aussi à la bourgeoisie qui, au siècle dernier, parlait plus haut que tout le monde. Il est certain que cette inégalité était une monstruosité, contraire aux plus élémentaires devoirs de l'Etat. Arbitraire extrême et extrême inégalité, tels sont donc les caractères que signalent les historiens. Mais il y en avait un autre, moins saillant, moins révoltant, quelquefois même agréable à la bourgeoisie, et sur lequel les historiens ne s'accordent plus. Les rois représentaient le principe de l'Etat, et leur gouvernement, d'un côté, maintenait, au nom des traditions, les inégalités sociales, et, de l'autre, appesantissait sur le peuple les exigences de l'Etat moderne. Ne voir dans le pouvoir royal qu'une forteresse des abus, qu'un instrument entre les mains des privilégiés, c'est être trop exclusif, c'est prendre les symptômes pathologiques pour la vie normale de l'organe. La fonction régulière du pouvoir royal, c'était de veiller aux intérêts de l'Etat à l'intérieur et au dehors, à sa puissance, au développement de sa richesse. Et l'impopularité des charges que le gouvernement, au nom du bien public, imposait au peuple, ne provenait ni de la solidarité de la royauté avec les privilégiés, ni de son arbitraire, mais de sa conception même des intérêts du pays. Or, cette conception était simple. L'Etat, la gloire de la nation, sa puissance, sa richesse, tel devait être le but, la fin de toute activité publique. *Salus populi* (*populus* dans le sens de toute la nation), telle est sa devise, et voici comment le testament politique de Richelieu en comprend l'application. Le peuple doit être maintenu dans l'o-

béissance ; les impôts servent à ce *qu'il ne se trouve p* *trop à son aise* et qu'il ne dépasse point les limites de s devoirs... Une grande application aux études pour nuire au commerce, à l'enrichissement de l'Etat et à l griculture qui nourrit les peuples ; elle produira des vages dans les rangs des soldats auxquels une *ignoran* *grossière* convient mieux que la finesse du savoir.

Cette doctrine, transportée dans le domaine de la p litique économique, engendra au siècle dernier un sy tème spécial, dont le nom est en même temps la défin tion : le « mercantilisme ». Et, s'il nous fallait qualifi la nature de la politique économique de toute la périod comprise entre le début des temps modernes et la procla mation de l'indépendance des Etats-Unis et la Révolutio française, nous dirions comme Léo, comme Kautz, qu c'est la « période mercantile (1). » Cette politique atteigni son apogée en Angleterre, sous Cromwell ; en France sous Colbert. C'est pourquoi *colbertisme* est synonyme d *mercantilisme* (2).

Si nous examinons les effets de ce système, nous voyon d'abord qu'il était très défavorable à l'agriculture. Il ré servait tous les avantages de la protection de l'Etat à l'in dustrie qui, selon l'opinion de l'époque, était infinime favorable à l'accroissement des revenus publics. Les adve saires du mercantilisme le considéraient même, comm comportant l'écrasement des campagnes au bénéfice d villes (3). Telle, par exemple, est l'opinion d'Ad Smith (4), qui accuse Colbert de sacrifier les campagn volontairement, avec préméditation. Il y a là une erre car nous voyons parfois des mercantilistes témoigner d'

(1) Leo, *Weltgeschichte*, 1842, IV. Bd. Kautz, I, p. 257.
(2) Kautz, I, p. 259. Blanqui, II, pp. 17 et suiv.
(3) Voir plus loin l'analyse du physiocratisme.
(4) Ad. Smith, l. IV, ch. 9, (III, p. 234.)

certain intérêt pour l'agriculture. Ainsi Colbert cherchait à prévenir la ruine des campagnes par la diminution de la taille, par la défense de vendre le bétail pour rentrer dans les arrérages, par l'abaissement du prix du sel, par l'amélioration du bétail, la défense des communes contre l'usurpation de leurs terres par les seigneurs (1). Mais, il est vrai que toutes les mesures de ce genre étaient un palliatif et devaient rester inefficace par la raison, que tous les efforts de Colbert étaient dirigés vers des fins contraires aux intérêts qu'il croyait protéger. Quelles que fussent ses intentions (2), le résultat général de son système devait nécessairement être et fut en effet la décadence de l'agriculture (3). Pour encourager les manufactures et le commerce, Colbert et ses successeurs étaient prêts à tout, et ils ne voyaient pas que leurs efforts pour améliorer l'agriculture restaient stériles, par l'effet même de leur système. Afin de maintenir le blé à un prix modéré, en vue d'encourager les manufactures, Colbert prohibe son

(1) Doniol, p. 385. Clément, *Colbert*, pp. 267-268. 421, 423, 426. Mauguin. I. pp. 163, et suiv. Neymarck, II, pp. 151 et suiv. 166 et suiv Voir aussi des détails intéressants sur l'administration personnelle de Colbert dans la baronnie de Seignelay et autres domaines. Du reste, les mesures prises par Colbert, dans le but de défendre les paysans, n'ont rencontré chez les seigneurs qu'une désobéissance générale Bonnemère, la *France sous Louis XIV*, I, p. 279.

(2) Voir là-dessus : Joubleau, *Etudes sur Colbert*, Paris, 1856, II. pp. 1-32. Neymarck remarque justement que « le système agricole de Colbert n'a jamais eu rien de fixe ». P, p. 309. Clément défend Colbert contre le reproche, qu'on lui fait, d'être resté indifférent à l'agriculture. *Colbert*, p. 263. Cf. Du Cellier, pp. 252 et suiv. Babeau, p. 303.

(3) « L'administration de Colbert porta un coup mortel à l'agriculture; cela est incontestable ». Joubleau, II, p. 17. Kautz, I, p. 260. Le peu d'attention prêté par Colbert à l'agriculture ressort de la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, éditée par Depping. Paris, 1850-55.

exportation à l'étranger (1). Il en résulte que les capitaux et, à leur suite, les ouvriers refluent vers les villes, abandonnant les travaux des champs, en même temps qu'une réglementation étroite contraint nombre de cultivateurs à délaisser simplement la culture de leurs terres (2). On arrivait au même résultat par la distribution continuelle de secours aux manufacturiers (3), quoique le Trésor fût pauvre et le peuple ruiné par les impôts (4). En outre, les familles, dont trois enfants travaillaient dans les fabriques, étaient affranchies de la taille ; on diminuait les charges des villes manufacturières ; les négociants débiteurs du Trésor obtenaient des délais à condition d'agrandir leurs entreprises (5). Les compagnies commerciales jouissaient aussi de toutes sortes de subsides (6). Quelques menus faits pris parmi des centaines peuvent servir d'exemples. En 1777, à Plansy près Troyes, il y avait 63 habitants qui s'adonnaient à la culture ; en 1788, sur le même nombre d'habitants, 60 travaillaient à la fabrique (7). On voit par les chiffres suivants, qui se rapportent au début du XVIII[e] siècle, qu'on se livrait souvent dans les fabriques à un travail peu rémunérateur. A cette époque-là, 60.440 ouvriers étaient occupés à la fabrication d'étoffes de laine, et 17.300 à la fabrication de dentelles ; la proportion est de 100 à 30 (8). Rousseau n'avait-il pas raison de dire : « Nos perruques ont besoin

(1) Bailly, *Hist. financière de la France*, I, p. 432. Clément *Colbert*, pp. 273 et suiv. Cf. Neymarck, I, pp. 311-312.
(2) Batbie, *Econ polit.*, I, pp. 267 et suiv.
(3) Neymarck, I, pp. 312-313.
(4) Neymarck, I, pp. 265, 267, 273, 278, 294.
(5) Levasseur, II, p. 220.
(6) Levasseur, II, p. 250. Marx, le *Capital*, I, p. 645 (traduction russe).
(7) A. P. VI, p. 89.
(8) Moreau de Jonnès, pp. 336-337.

de poudre, voilà pourquoi les pauvres n'ont pas de pain ». Les pauvres manquaient réellement de pain, mais le gouvernement n'abandonnait pas ses errements (1).

Voyons maintenant quels étaient les effets de ce système sur l'individu ? quoique la manière dont Colbert le considérait et le traitait soit exprimée dans la célèbre lettre, où le ministre invite l'intendant de Riom à travailler : d'abord, à l'augmentation du bétail et ensuite, au soulagement du peuple (2).

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le mercantilisme, ce qui, peut-être, constitue son essence, c'est son étatisme. Le développement du mercantilisme et celui de l'étatisme marchent de pair ; les plus signalés représentants du principe étatiste sont en même temps partisans du mercantilisme (3). Le système lui-même, que l'on considère comme la première théorie politico-économique, résultait de la tendance à l'enrichissement de l'Etat. La physiocratie a introduit dans l'économie politique des visées d'un autre genre (4). Et si, au temps où dominait cette nouvelle théorie, l'Encyclopédie se plaint que sur cent projets d'enrichissement de l'Etat on en trouve à peine

(1) De là ces vers du temps à l'adresse de Colbert :

Prétends-tu, mauvais partisan,
Le ciel pour récompense
Du vol du pauvre paysan
Et de toute la France?

Capefigue, *Louis XIV*, I, p. 224.

(2) « Il faut toujours travailler à l'augmentation des bestiaux et au soulagement des peuples », citée par Babeau, le *Village*, p. 303.

(3) Sur le mercantilisme de Frédéric II, voir Eberty, *Geschichte des preussischen Staats*. Breslau, 1868, III, pp. 195, 200, 298-299, 305, V, 20. Neymarck (I, pp. 37-39) parle de l'extrême respect de Colbert pour Richelieu et d'une certaine ressemblance entre eux.

(4) Schlosser, *H. du XVIIIe siècle*, III, p. 358, IV, p. 35.

un, dont le but est de procurer du bien-être aux parti(
liers (1), combien moins encore cette dernière préoc(
pation existait-elle à l'époque de la fondation du merc(
tilisme. Le nouvel Etat avait, avant tout, besoin d'
gent, et, comme on voyait dans l'industrie et le co
merce les meilleurs moyens de remplir le Trésor, il entr
dans les plans de la politique mercantile de travail
non seulement à leur développement, mais encore à ce
des classes qui les exerçaient. Les écrivains des différe
partis ont suffisamment montré la corrélation entre
mercantilisme et le développement de la bourgeoisie
pour que nous ayons à revenir là-dessus. Kautz, t(
en admirant l'influence du mercantilisme sur la substi
tion de la puissance du capital, de l'industrie et du cc
merce à l'organisation féodale du moyen âge et à l'é
nomie sociale primitive, remarque que le bonheur e
bien-être d'une classe avait pour contre-partie le m
heur et l'indigence d'une autre (3). Le mercantilis
pourtant ne comprenait pas cette justification théoric
de la domination du capital que nous trouvons dans
cole de Say. A mon avis, il existe entre le mercantilis
et l'école de Say la même différence que, dans le doma
de la politique, entre la théorie de Platon et celle d'A

(1) « Il y a cent projets pour rendre l'Etat riche, contre
seul, dont l'objet soit de faire jouir chaque particulier d
richesse de l'Etat Gloire, grandeur, puissance d'un royau
que ces mots sont vains et vides de sens auprès de ceux
liberté, aisance et bonheur des sujets ». Duprat, *Encycl(
distes*, p. 156.

(2) Kautz, I, p. 299. Marx, le *Capital*, I, p. 645. *L(
Blanc*, t. I, livre II, chap. 5. Bonnemère, *Louis XIV*, I, p.

(3) Selon Kautz, le mercantilisme est : *eine Theorie
rücksichtslosesten Egoismus, in welcher das Wohl und Gl
einzelner Volksclassen oder Erwerbsstænde mit dem Nachth
und der Bedrückung aller übrigen zu begründen und
sichern empfolhen wird* Kautz, I, p. 304.

tote. Chez le premier tout est assujetti à l'Etat, et les ordres existent en tant qu'indispensables aux intérêts de la cité, qui déterminent et les droits et les devoirs de ces ordres, de sorte que les privilèges, dont jouissent quelques-uns, trouvent leur explication et leur justification dans le bien de l'Etat. Chez l'autre, la distinction entre le maître et l'esclave se fonde, non pas sur le bien de l'Etat, mais sur la nature elle-même, et la sujétion de l'esclave au maître est basée sur la différence naturelle, qui existe entre eux. Les représentants les plus en vue de l'étatisme moderne sont généralement imbus des idées platoniciennes sur le rôle des ordres sociaux (1). Le mercantilisme, n'étant que l'application de l'étatisme à la vie économique de la nation, considère nécessairement le peuple comme une simple force productrice, une masse taillable. Richelieu était d'avis, qu'il ne fallait pas que le peuple se trouvât dans l'aisance, pour qu'il ne perdît pas le sentiment de sa sujétion (2). Les mercantilistes

(1) Telle est l'opinion de Richelieu exprimée dans son *Testament politique*, dont se rapproche celle de Pierre-le-Grand. Firsoff, la *Population indigène de l'ancien empire de Kazan*. Kazan, 1865, p. 55. Biélaiew, les *Paysans en Russie* (dans la revue l'*Entretien russe*, 1859, p. 98). Cf. Kostomarow, l'*Histoire de Russie en biographies* Saint-Pétersbourg, 1876, livraison VI, p. 783. Exactement la même chose chez Frédéric-le-Grand, Kugler, *Geschichte Friedrichs des Grossen*, Leipzig, 1856, pp. 370-371. Cf. Trendelenburg, *Kleine Schriften*. Leipzig, 1871. pp. 8 et suiv. 58 et suiv. Eberty, *Gesch. des preussischen Staats*, III, pp. 353-354.

(2) « Si les peuples étaient trop à leur aise, il serait impossible de les contenir dans le devoir : s'ils étaient exempts de charges, ils perderaient la marque de leur sujétion et la mémoire de leur condition... Il faut les comparer aux mulets qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail ». Richelieu, *Test. politique*. Encore au milieu du XVIII[e] siècle il fallait combattre de pareilles opinions. Mirabeau, l'*Ami des hommes*, I, p. 145.

disaient presque la même chose, quoique leur « raiso d'Etat » fût autre, et ils conseillaient effectivement d tenir, même à l'aide de mesures policières appropriée le niveau des salaires assez bas et le chiffre de contribu tions assez haut (1). Telle était la théorie ; la réalité répondait exactement, les intérêts de l'Etat justifiaie tout. Comment fut créée, par exemple, la flotte français Les galères manquaient d'hommes, et voici qu'en 166 Colbert mande aux présidents des Parlements que le r désirant à tout prix reconstituer sa flotte de galère trouve nécessaire que les juges condamnent aux g lères le plus possible d'inculpés (2). La manière do ces prescriptions furent exécutées se peut juger d'apr la lettre de Claude Pellau, intendant du Poitou q annonçant la condamnation aux travaux forcés de ci inculpés, ajoute. « Il ne dépendait pas de moi qu'ils fussent plus; on ne peut pas être maître des juges. » L autre personnage, annonçant la condamnation de qu rante forçats, écrit textuellement « Nous devrions av confusion de si mal servir le roi en cette partie, vu nécessité qu'il témoigne d'avoir des forçats (3). » A Machault, envoyé pour réprimer une révolte dans le Bo lonnais, on prescrivit d'avance de condamner aux ga res quatre cents paysans (4). Non content de cela, le go vernement retient au bagne jusqu'à leur mort des f çats, qui n'étaient condamnés qu'à quelques années (Deux ans après cet ordre extraordinaire d'envoyer a

(1) Kautz, I, pp. 253, 256. Au milieu du XVIIIe siècle, Mon quieu dans son *Esprit des lois* consacre tout un chapitre (XIII à la réfutation de l'opinion : « que la grandeur des tributs bonne par elle-même ».

(2) Clément, la *Police*, p. 234.

(3) *Ib.*, p. 236.

(4) *Ib.*, p. 287.

(5) Neymarck, II, p. 211.

ères le plus possible de monde, survient celui de frap- de cette peine tous les vagabonds, même dans le cas où ıe serait relevé contre eux nul délit ou crime (1). En 6, Colbert écrit que Sa Majesté, supposant qu'un des illeurs moyens de faire rapidement accroître le nom- des galères serait d'acheter des esclaves russiens ısses) à Constantinople, où ils sont vendus habituelle- ent, ordonne de se renseigner auprès des marchands i font le négoce d'esclaves, sur les moyens de s'en pro- rer en grande quantité (2). Voilà les moyens auxquels, ırfois, le gouvernement de la France recourait sous nspiration et au bénéfice du mercantilisme.

Ainsi débuta le système. Plus tard, on n'eut qu'à le aintenir, par tradition, par l'inertie. La nouvelle école, e vers le milieu du XVIIIe siècle, y a-t-elle apporté beau- up de changements? nous le verrons plus loin. En endant, passons aux finances. Si le pouvoir royal a été u de « préjugés féodaux », comme on dit vers la fin siècle; si la pratique économique était basée sur les reurs du mercantilisme », les finances de l'ancien me vont-elles trancher sur le fond généralement si bre du tableau?

n, nous ne le savons que trop.

III

L'oppression financière exercée par la vieille monar- ie, a été tant de fois décrite, qu'il ne me reste qu'à

(1) Louis Blanc, I, pp. 397. Marx, le *Capital*, I, p. 429, 631. nnemère, *Louis XIV*, II, p. 138.
(2) Clément, la *Police*, p. 237.

signaler les faits les plus saillants, en renvoyant pour l
détails aux ouvrages où ils se trouvent (1).

Lorsque nous examinons le système financier de l'a cien régime, la première chose qui frappe, c'est l'(froyable accroissement des charges sans qu'il y : augmentation correspondante des revenus publics. veille de la Révolution, les cahiers des paysans sont plei de doléances sur cet accroissement. On remarquera su tout l'exemple de la paroisse de Gennevilliers où, 1715 à 1789, la taille seule s'est accrue huit fois et demie (Dans le village du Bourget, en vingt ans, les impositio ont augmenté de dix pour cent (3). Dans celui de V(menton, où, en 1687, on payait 7.897 livres, on en pa 12.768 en 1780 (4). La paroisse de Pierreville payait 1775, 1,915 livres et, en 1782, 4.783 (5). « Dans toutes campagnes, dit l'un des cahiers, s'élève le cri du peup écrasé par le nombre demesuré des impôts, et ce annonce l'approche de l'épuisement le plus complet

(1) Gaultier de Biauzat. *Doléances sur les surcharges que gens du peuple supportent en toute espèce d'impôts.* Bai *Histoire financière de la France.* Clamageran, *Histoire l'impôt en France*, pp. 1867-68-76. Cet ouvrage ne dépasse 1774. Taine, I, livre V, chap. 2. Babeau, le *Village*, livre chap. I. Batbie, *Mélanges d'économie politique. Impôt av et après 1789.* Boiteau, chap. XV. Calmon, *De l'impôt av 1789* (*Correspondant*, 1865, octobre). Warnkoenig und Steir pp. 602 et suiv. Richter, II, pp. 318 et suiv. Pour ce qui conce la fiscalité de la monarchie française voir aussi l'ouvrage de Ko lewsky, *Essais sur l'histoire de la juridiction des impôts France* (en russe). Moscou, 1867, t. I, livraison I, pp 43, 58, 98-99, 133 etc. et la thèse de Goltsew, *l'Economie de l'Etat France au XVIIIe siècle* (en russe). Moscou, 1878.

(2) La paroisse de Gennevilliers, art. 10

(3) Arch. nation. H. 1610 Extrait des rôles de la taille d paroisse de Bourget.

(4) Babeau, le *Village*, p. 129.

(5) Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 453.

toutes les sources d'imposition (1). Il y a des villages qui se plaignent de ce que les impôts dépassent déjà les revenus (2).

Voici encore quelques manifestations de cet accroissement. Selon le *Compte général des revenus et dépenses fixes au 1er mai 1789*, la taille et la capitation donnent annuellement 110 millions; trente années auparavant elles en donnaient 93, et au commencement du siècle (1715) 66 seulement (3). Il ne faut pas oublier, en outre, qu'au courant du XVIIIe siècle, on créa plusieurs impôts nouveaux et taxes complémentaires, de sorte que les chiffres que nous venons de citer, ne donnent qu'une idée incomplète de l'agravation générale des charges. Selon Gaultier de Biauzat, en soixante année (1715-1775) seulement, elles ont plus que doublé (4).

D'un autre côté, il y a une extrême inégalité dans leur répartition. Selon les comptes faits par Moreau de Jonnès, au commencement du XVII s., l'État prélevait 137.700.000 livres sur le Tiers état et 44.350.000 l. seulement sur les deux ordres privilégiés, ce qui fait 77 0/0 et 23 0/0 (5). Avec le temps, à mesure que les impôts augmentent et pèsent de plus en plus sur les classes inférieures, la proportion devient pire encore pour le peuple (6).

(1) La paroisse de Suresnes, A. P. V, p. 26.
(2) Cahier de la par. d'Argis. Chancel, p. 361. L'un des chapitres de l'ouvrage de Gaultier de Biauzat est intitulé : « Le montant des diverses impositions que payent les taillables excède le produit de leurs biens », pp. 15-22. Presque toute la seconde moitié du livre de Gaultier de Biauzat est consacrée à l'accroissement des impôts sous Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI.
(3) Taine, I, p. 455.
(4) Gaultier de Biauzat, p. 175.
(5) Moreau de Jonnès, p. 85.
(6) Moreau de Jonnès, pp. 402-407.

A la veille de la Révolution, le clergé paie en contri
tions, un quart de son revenu annuel tout au plus
noblesse, un sixième à peine, et le troisième ordre,
deux tiers (1).

Un des principaux privilèges du clergé et de la
blesse était la franchise complète, ou partielle de cor
butions. Certains, comme les princes allemands
Alsace, l'Ordre teutonique et celui de Malte, étaient c
plètement exempts (2). Dans d'autres cas, les privilé
ne supportent pas tel ou tel impôt, ou le paient sur
pied moindre que le Tiers.

Ainsi, la taille, l'une des charges les plus pénibles
frappait ni le clergé, ni la noblesse; Elle se subd
sait en taille personnelle et taille réelle (3). Tous
privilégiés étaient libres de la taille personnelle (4) et
vaient libérer leurs terres de la taille réelle. Ainsi,
Languedoc et en Bretagne, les terres étaient : terres
bles, ou terres roturières, indépendemment de la qua
de leurs possesseurs quoique, cela va de soi, la qualit
l'une correspondait, dans la majorité des cas, à celle
l'autre (5). Les terres roturières seules payaient la tai
La noblesse, du reste, trouvait moyen de tourner la
et de payer moins, ou ne point payer du tout pour
terres roturières en sa possession (6).

(1) Moreau de Jonnès. *Etudes statistiques sur l'état et progrès de la société en France* (*Revue des Deux-Mondes* mai 1833, p. 334).

(2) Taine, I, p. 22.

(3) Les pays, où l'exemption de la taille était attachée : qualité personnelle du noble et les pays, où cette exemptio s'étendait qu'aux fiefs. Batbie, II, p. 340. Lagrèze, *Hist. droit dans les Pyrénées*, p. 172.

(4) Gaultier de Biauzat, pp. 26 et suiv.

(5) A. P. II, p. 530.

(6) « Le seigneur du lieu de Rognac n'avait primitiven

ıns d'autres provinces, les terres des nobles étaient jetties à la taille, mais avec de grandes atténuations. ord, la demeure seigneuriale avec tous ses parcs, , etc. en était franche ; en était franche aussi la terre vée par le propriétaire privilégié lui-même, si elle épassait pas 300 arpents, (ce qui constituait un déement d'à peu près de deux milles livres), elle ne nait imposable qu'au-dessus de ce chiffre (1). Le fer- payait pour les terres affermées la « taille d'exation » prélevée, du reste, également sur les fers des terres roturières, dont les propriétaires ient de leur côté la « taille de revenu » (2). De e, pour les autres contributions. Ainsi, en principe, le monde était assujetti à la capitation, mais en réacomme elle était calculée sur la taille, la noblesse y ppait presque entièrement. En outre, comme on payait ille à son domicile réel, il était très facile de cacher de sa fortune. Voilà pourquoi, selon Turgot, la caion des privilégiés est graduellement descendue à *ninimum*, tandis que celle de taillables a presque ıt le chiffre de la taille elle-même. En 1695, lors de ation du taux de la capitation, celle des nobles dia des trois quarts et même des cinq sixièmes, tandis

viron 22 livres de bien noble, et à présent il possède de : prétendu bien noble sans avoir titre. De plus le seigneur gnac possède des biens roturiers qui, néanmoins, ne sont qu'un tiers moins que les biens des habitants. » La paroisse gnac (A. P. VI, p. 399).

« Un gentilhomme ne peut exploiter par ses mains qu'au- e terre qu'il en faut pour occuper quatre charrues ; c'est ce ıi est accordé pour jouir de l'exemption de la taille. Mais ne lui interdit pas d'exploiter par ses mains tout le reste possession, pourvu que cette dernière partie soit soumise ›i commune des biens roturiers. » *Dict. Econom.* I, p 957.

A. P. IV, p. 114.

que celle du roturier fut décuplée (1). Selon les compte établis par le cahier du Tiers de Nemours, les nobl ne payaient, du chef de la capitation, qu'environ u centième de leurs revenus, et les paysans un onzième d leurs (2). La même proportion est signalée par les pr cès-verbaux des assemblées provinciales de l'Ile-d France et de l'Orléanais (3). En 1783, dans la Haut Guyenne, la capitation des nobles et des fonctionnair diminua sensiblement ; celle du peuple resta statio naire (4). En outre, on oubliait souvent les arrérages d nobles, et il leur devenait ainsi facile de ne pas les pay

Ces arrérages s'accumulaient, au point que, par exe ple, en 1775, un grand nombre de nobles n'avaient p encore payé leur capitation de 1767 (5). Quant a vingtièmes, troisième impôt direct, les nobles ne payaie que la moitié et même le tiers de ce qui aurait dû le incomber (6). Nous trouvons un grand nombre de plai tes de ce que les propriétés des pauvres étaient très sév rement taxées, tandis que celles des riches l'étaient av beaucoup de condescendance (7).

Le clergé a su s'affranchir entièrement de la capitation en la remplaçant par des « dons gratuits », très peu im portants (en moyenne, 3 millions par an), qu'il ne payai même pas toujours. Ainsi, en 1788, le Trésor n'a reç

(1) Taine, I, p. 476.
(2) A. P. IV, p. 117.
(3) Taine, I, p. 476. De même pour les autres provinces, le privilégiés payaient huit fois moins qu'ils n'auraient dû payer *Ibid.* I, p. 477.
(4) *Essai d'instruction*, pp. 10-11.
(5) *Foncin*, p. 343. Quant à l'inégalité de la capitation e général, voir Gaultier de Biauzat, pp. 225-232.
(6) Taine, I, p. 477. Gaultier de Biauzat, pp. 209-216.
(7) A. P. IV, p. 119.

300.000 livres de dons gratuits, en 1789, le clergé
isa complètement à payer (1).
tes les autres charges, telles que la milice, le loge-
du soldat, la voirie, etc., n'atteignaient pas non
es privilégiés, ni même leurs gens (2). Les privi-
savaient ainsi s'affranchir eux-mêmes et affranchir
erres de la participation aux dépenses locales (3).
si tout le poids des impôts et des redevances incom-
ı Tiers. Mais, ici encore, nous retrouvons la
inégalité.
ord, les charges judiciaires, administratives et
ères créaient des privilèges personnels (4) ; la fa-
ı accordait aussi, et certains cahiers de paysans se
ent de ce que les bourgeois des villes et des
gnes possèdent de grands domaines et ne payent
ès peu d'impôts. Plus ils sont riches, moins ils
, étant plus protégés (5).
personnage plus ou moins riche répondait parfois
cepteur d'impôts qu'il était exempté, et le percep-
en allait, craignant de commettre une erreur (6).
ment ensuite les privilèges locaux. Un grand nom-
villes jouissaient d'immunités fiscales. Ainsi la
Compiègne, qui se composait de 1.761 maisons,
ait que 8.000 livres de taille, tandis qu'un village
Conly, n'ayant que 148 maisons, payait 4.475 li-
aint-Germain, Beauvais, Étampes, Pontoise, Saint-
Compiègne et Fontainebleau ne payaient de capita-

aine, I, p. 23.
ahiers du Tiers d'Armagnac (art. génér., § 25) ; du clergé
mont en Bassigny (adm. de la comm., art. 12). Chancel,
nois, p. 519. Taine, I, p. 512.
aine, I, p. 475.
., p. 480-481.
ahier de la paroisse de Vaux. Chancel, p. 383.
irardot, p. 101.

tion qu'une livre par habitant au lieu de trois livres et d mie; Versailles payait encore moins (1). Les bourgeois d Havre ne payaient ni la taille ni l'impôt sur le se Ces privilèges locaux permettaient d'esquiver très adr tement les impôts. Un bourgeois ayant une maison et s domicile réel dans une paroisse imposée et une aut maison dans un endroit jouissant d'immunités connai sait généralement, au dire d'un contemporain, le secr de ne pas payer la taille, sous prétexte qu'il était dom cilié dans l'endroit exempté (2). Selon un grand nomb de cahiers, « les gros propriétaires taillables » usent cet artifice (3).

A tout cela il faut ajouter l'arbitraire. Nous avo vu déjà que non seulement les privilégiés propreme dits, mais les riches en général, grâce à leurs relatio à leurs influences, s'arrangeaient toujours de maniè à faire retomber toutes les charges sur les pauvres. Ma l'arbitraire ne se bornait pas là. Un grand désordre r gnait dans la distribution de la taille entre les divers paroisses (4). Il existe une inégalité entre diverses p roisses, dit le cahier de Saint-Martin de la Lieue. No connaissons plusieurs paroisses importantes qui paye moins de taille et surtout de vingtièmes que certain autres beaucoup moins considérables et par leur étend et par leurs revenus (5).

Par exemple, dans la généralité de Rouen, certain paroisses payent un impôt quadruple de certaines a

(1) Taine, I, p. 478.
(2) Fremenville, p. 272.
(3) Chancel, p. 479.
(4) Babeau, le *Village*, p. 212.
(5) Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 323. De là, dans les cahiers demandes telles que celle de la paroisse de la Ferrière-Doyen : « que dans la répartition de la taille les proporti soient mieux observées entre les paroisses ». *Ibid.*, II, p. 35

tres(1). Dans la Champagne, telles paroisses, sur 100 livres de revenu, payent 54 livres 15 sous ; d'autres, 71 livres 13 sous (2).

La répartition des impôts entre les divers habitants de la paroisse était faite par des percepteurs, qui montraient généralement une extrême injustice, surtout là où la taille était personnelle et proportionnelle aux moyens des roturiers (3). Les percepteurs étaient pris, à tour de rôle, parmi les habitants de la commune. Malgré eux, ils commettaient toutes sortes d'iniquités, car leurs propres biens répondaient des arrérages. En 1785, par exemple, dans une seule élection de la Champagne, on incarcère quatre-vingt-quinze percepteurs (4). En 1777, dans 179 paroisses de l'élection de Bourges, il y a 1.392 cas de contrainte contre les percepteurs de la taille (5). Ces percepteurs préféraient, naturellement, faire retomber leur responsabilité sur d'autres et n'étaient pas difficiles dans le choix des moyens. Or, l'un de ces moyens, c'était d'augmenter la taille pour ceux qui la payaient avec exactitude et de la diminuer pour ceux qui étaient connus comme de mauvais payeurs (6). De là, chez les paysans aisés, la tendance à dissimuler l'état de leur fortune, à manger et à s'habiller mal, à n'avoir ni bons chevaux ni bons instruments aratoires (7). Souvent, les sei-

(1) Taine, I, p. 479.
(2) Taine, II, p. 459.
(3) Foncin, pp. 154-155. Taine, I, pp. 463 et suiv. Cette sorte de taille existait dans la majorité des provinces : Berry, Limoges, etc. Lavergne, les *Assemblées*, pp. 34, 338-339. Dans la Haute-Guyenne, la Champagne, le Languedoc, etc., c'était la taille réelle qui prédominait (*Ibid.*, pp. 77, 96, 126, 410, 419).
(4) Babeau, *Troyes*, I, p. 72.
(5) Girardot, p. 103.
(6) Taine, I, p. 466.
(7) Lavergne, les *Assemblées*, pp. 43-44.

gneurs intervenaient en faveur de leurs fermiers et obtenaient qu'ils payassent moins qu'ils n'auraient dû (1).

Cette extrême variabilité dans la répartition des impôts nous empêche d'évaluer la part de ses revenus que le paysan versait au Trésor. Les cahiers du bailliage de Nemours disent que, sur 12 gerbes, 4 s'en vont en impôts; les autres cahiers ne parlent que de 2 gerbes sur 12 (2). En Bourgogne, les impôts atteignent le tiers du revenu brut (3). Dans la Champagne, ils flottent entre 54 0/0 et 71 0/0 du revenu ; dans l'Ile-de-France, ils en engloutissent environ 42 0/0 (4) ; en Auvergne, plus de 55 0/0, parfois même 85 0/0 (5). Généralement, sur une livre de revenu, les impôts prennent 11 sous 7 deniers, c'est-à-dire au-delà de 55 0/0 (6). La paroisse de Vanves avait 1.361 arpents de terre, dont la rente maxima pouvait être de 27.220 livres, si on compte 20 livres par arpent, quoique, en réalité, nombre d'arpents ne fussent affermés qu'à 15 livres chacun. Or, cette paroisse payait 19.074 livres d'impôts, c'est-à-dire environ 65 0/0 (7). Les 927 arpents de terre de la paroisse de Villejuif pouvaient rapporter 18.540 livres de rente ; les impôts y montaient à 18.000 livres (8). Les mêmes impôts, sauf les vingtièmes, étaient payés aussi par des individus sans avoir. Un journalier du Toulousain gagnant 10 sous par jour payait 8, 9, 10 livres de capitation ; en Bourgogne, la taille et la capitation d'un simple manouvrier atteignaient le chiffre de 18 et 20 livres (9).

(1) Taine, I. p. 480.
(2) *Arch. parl.*, IV, pp. 197, 493.
(3) Taine, I. p. 439.
(4) Taine, I. p. 459.
(5) Taine, I, p. 460.
(6) Gaultier de Biauzat, p. 7.
(7) *Arch. parl.*, V, p. 156.
(8) *Arch. parl.*, p. 196.
(9) Taine, V, p. 461.

our les impôts directs. Mais il y avait quantité indirects, dont la majeure partie étaient affer- ;n premier lieu venait la gabelle, l'impôt sur plus détesté de tous (2). La loi fixait la quan- que tout individu devait consommer ; le prix it aussi strictement déterminé. A cela s'ajoutait rueux non-sens. Toute la France était subdi- six régions ; dans l'une, l'habitant devait 1/2 livres de sel au prix de 62 livres le quintal autre, 18 1/2 livres au prix de 16 livres le quin- n malheureux journalier à qui son indigence ne pas payer plus de 10 sous de taille et de ca- ayait 12 sous de gabelle pour lui et ses quatre). Toute infraction en matière de gabelle entraî- eines très sévères. Calonne, dans le mémoire n 1787 aux notables, dit que, tous les ans, en e gabelle, il y a 4.000 confiscations, 3.400 con- ns à la prison, 500 à l'exil et aux galères (5). e source de continuelles vexations. On ne pou-

nt et Lemoine, *M. de Silhouette, Bouret, les derniers énéraux*, 1872 ; Duval, *l'Impôt du sel et la contre- l'ancien régime*.
ahiers de 1789 réclament avec insistance son aboli- *parl.*, I, pp. 696, 728, II, pp. 218, 239, 245, 251, 282, st réclamée unanimement par tous les ordres ; Pru- *Résumé*, I, pp. 208, 348, II, pp. 195, 196, 395, III, pp. De même, dans la littérature : Baudeau, *Idées d'un* pp. 13, 20-26, etc. ; le *Cri de la nation*, p. 26 ; Le *Effets de l'impôt indirect prouvés par les deux le la gabelle et du tabac*, P. 1770. Quant à la haine longtemps inspirait la gabelle, voir Picot, III, p. 299. ; Clément, la *Police*, pp. 289, 293, 296.
au, pp. 365-366.
eau, *Idées*, I, p. 22. cf. ; Hippeau, les *Cahiers*, II,

. *parl.*, I, p. 216.

vait pas, par exemple, employer une partie de son sel la conservation de la viande, car le sel délivré p les dépôts devait être consommé immédiatement celui qu'on destinait à un autre usage devait s'achet à part, à peine de 300 livres d'amende. Pour avoir pr quelques gouttes d'eau de mer ou d'une sour saline, il en coûtait de 20 à 40 livres d'amende (1). Cette l gislation donnait lieu à d'incessantes visites domic liaires, etc. L'impôt sur le sel, lisons-nous dans le cahi de la paroisse de Bizon, dépasse toute mesure; nul n'a droit d'acheter autant de sel qu'il lui en faut ; par tous l moyens, on le force à en acheter la quantité que les com mis jugent indispensable à la consommation d'une f mille. Souvent, ces fonctionnaires infligent arbitrair ment des amendes parce qu'on n'a pas exactement just fié de l'emploi du sel acheté au magasin ou parce qu'(n'a pas son billet rouge ou noir. Le peuple, qui n'ose p se plaindre, gémit des humiliations et des assassina commis par les gens chargés de rechercher la fraude (sel (2). Ces inspecteurs, comme tous les autres agen des fermiers des impôts indirects, entraient de forc comme nous le verrons bientôt, dans les maisons partic lières et, sous prétexte de chercher la contrebande du s les bouleversaient de fond en comble.

L'impôt sur le vin était appelé « aides ». Il était ass important. A Epernay, par exemple, 4 tonneaux de valeur de 600 livres payaient 30 livres aussitôt que le v était fait ; ensuite, 75 livres au moment de la vente marchand, qui, à son tour, devait payer 75 livres au m ment de la livraison de ce vin au consommateur ; tc

(1) Taine, I, pp. 469-470 ; Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 4 De là la demande de certains habitants de côtes de les autori à puiser de l'eau de mer. Hippeau, II, p. 496.

(2) Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 116.

cela en dehors des octrois et de la patente à laquelle était soumis le débitant (1). Pour que le vin pût se vendre dans ces conditions, les vignerons étaient dans la nécessité de baisser toujours leurs prix jusqu'au *minimum* possible. C'est pourquoi, selon Young, ils étaient tous extrêmement pauvres, quoique remarquablement laborieux (2). En outre, les aides donnaient naissance à tout autant de tracasseries que la gabelle. Des commis spéciaux pénétraient dans les maisons des vignerons, visitaient leurs caves, fixaient la quantité que chacun pouvait consommer et imposaient ce qui devait être vendu ou ce qu'on appelait le « trop-bu ». Ces visites pouvant être réitérées au gré des commis, leur inquisition n'en finissait jamais. Les doléances multiples contenues dans les cahiers ruraux de 1789 prouvent que les producteurs n'étaient pas seuls à souffrir de la vigilance des commis aux aides, à qui tout était bon pour vexer également le consommateur. Quelqu'un réunissait-il chez lui quelques amis le dimanche, on le soupçonnait de vendre clandestinement du vin ; les amis apportaient-ils eux-mêmes leur vin pour ne pas faire payer le « trop-bu » par le maître de la maison, on leur infligeait une amende, comme aux contrebandiers. Le curé de village lui-même courait le risque de se voir mis à l'amende s'il portait à quelque malheureux une bouteille de vin (3). Les cahiers de 1789 se plaignent de la lourdeur et des complications des aides. D'après certains de ces cahiers, la perception de cet impôt était encore plus pénible que l'impôt lui-même. Le clergé de Saint-Malo de Bayeux, par exemple, demande la suppression complète des fermiers généraux, qui, à grands frais,

(1) Taine, I, pp. 471-472.
(2) Young, II, p. 457.
(3) Voir le supplément 11.

entretiennent une foule d'agents répandus par bandes dans les villes et les villages, où ils sont pour les sujets du roi un vrai fléau. Armés de fusils, de sabres et de pistolets, continue le même cahier, ils entrent dans les maisons en l'absence des maîtres et, prétendument pour chercher du tabac ou du sel, ils se mettent à fouiller tout, à renverser les meubles. C'est ainsi qu'ils dressent des procès-verbaux qui ruinent des familles entières, mais qui enrichissent les fermiers généraux (1). Un arbitraire absolu règne dans leur procédure, car les commis de ces fermiers, au dire d'un cahier, ont des lois qu'ils sont seuls à connaître et en vertu desquelles, tout en étant partie, ils jugent et ils punissent (2). De là ces demandes, si nombreuses dans les cahiers des paysans de « détruire entièrement les commis et employés aux gabelles, aides, tabacs, cuirs, etc. » (3).

Les autres objets de consommation étaient imposés également. Il y avait des impôts sur l'eau-de-vie, sur la bière, sur l'huile à brûler, sur les bougies, la cire, les cuirs, les tabacs, etc., impôts qui faisaient monter les prix à tel point que, si l'on n'était pas riche, il fallait renoncer à l'usage de plusieurs de ces objets. L'exemple donné par l'Etat était suivi par les villes, qui prélevaient à l'entrée certaines taxes (octrois) dont tout le poids retombait sur les consommateurs pauvres (4). Elles atteignaient aussi les habitants des campagnes incorporés à certaines villes (5) ou ceux qui achetaient leurs denrées à la ville. Pour vendre ses produits, le paysan devait ég

(1) Hippeau, les *Cahiers*, I, p. 182.
(2) Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 302.
(3) Hippeau, les *Cahiers*, I, p. 466.
(4) Taine, I, pp, 482-484 ; Jobez, I, p. 168.
(5) Cf, Taine, I, p. 479.

lement payer un impôt de marché (1). La pétition de la paroisse de Châtillon (en Orléanais), les cahiers des paysans du territoire de Marseille et autres documents se plaignent de l'existence des octrois et en demandent la suppression, disant qu'ils ne veulent plus payer pour l'embellissement des villes (2). Les habitants des campagnes considèrent ces lourds impôts comme un de ces privilèges de la population urbaine souvent si pesants pour eux.

Les impôts indirects et directs ne frappaient que le peuple. Ici encore, il y avait une foule d'exemptions.

En Flandre, dans le bureau où on vendait l'eau-de-vie, les roturiers la payaient 3 livres 10 sous ; les privilégiés, 2 livres 7 sous. Dans le baillage de Douai, les roturiers achetaient l'eau-de-vie au prix de 3 livres 5 sous ; les privilégiés, à 2 livres 10 sous (3).

Ce n'était pas tout. En dehors des impôts établis par les communes et qui, parfois, étaient, par rapport à ceux de l'Etat, dans la proportion de 1 à 4 (4), le paysan était encore tenu à toutes sortes de prestations en nature. Leur origine date de la fin du règne de Louis XIV, c'est-à-dire de l'époque où les impôts commencent à s'accroître rapidement. Ce n'est qu'en 1737 (5) qu'on étendit à

(1) Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 130.

(2) « L'abolition des octrois, parce que nous ne devons pas contribuer à l'embellissement des villes ». Ar. nat. B^A IV, 45, Pétition de la municipalité de Châtillon. « Nous demandons que tous ces embellissements de la ville, ce luxe, édifices, reverbères et autres fastes ne soient pas à la charge de l'agriculteur. Qui veut une commodité doit la payer ». *Doléances des paysans du territoire de Marseille*. (*Ar. parl.* III, p, 719).

(3) Voir le supplément 11.

(4) Pour les impôts de communes, voir Babeau, le *Village*, pp. 92-95 Le village de Bassigny, selon son cahier, (*Ar. parl.*) payait environ 17 1/2 mille livres d'impôts royaux et environ 3.800 l. d'impôts locaux, (art. 5).

(5) Fustel de Coulanges, *Rapport*, p. 494.

toute la France la corvée des routes. C'était l'une des p lourdes prestations, car elle enlevait annuellement paysan 12 jours de travail environ (1) et le soumett à un nouvel arbitraire des autorités locales. La corv dont tous les privilégiés et les habitants d'un gra nombre de villes étaient dispensés (2), attira l'attenti générale, et, dans le dernier quart du XVIIIe siècle s tout, on parla beaucoup de sa suppression (3). Turg étant intendant de Limoges, l'avait remplacée par un pa ment en argent. Quand, devenu ministre, il voulut ét dre cette mesure à la France entière, il se heurta à u opposition énergique de tous les privilégiés. L'édit 1776 fut abrogé, et ce n'est qu'en 1787 que sa réfor est opérée. Le principe de l'universalité de l'im était éludé ici, comme ailleurs. Au commenceme l'impôt des routes fut réuni aux vingtièmes et, p conséquent, porta sur tous les propriétaires. Plus ta il fut réuni à la taille et n'atteignit plus que les tail bles (4).

Les cahiers de 1789 se plaignent souvent de la m vaise répartition de l'impôt des routes (5) ; quelqu uns le trouvent tellement accablant qu'ils préfèrent le tablissement de la corvée (6). Cette préférence s'ex que, du reste, si l'on songe qu'en Champagne, par ex

(1) Babeau, le *Village*, p. 237.
(2) *Ibid.*, p. 238.
(3) Voir plus loin le chapitre VI.
(4) Taine, I, p. 477.
(5) Le Tiers de Castelmoron d'Albret, art. 9. « L'impôt d corvée des grands chemins, qui n'a pour objet que la commo des habitants des villes et la circulation du commerce, a ce dant toujours été supporté par les taillables et conséquemm par les agriculteurs ». Arch. nat. B^A IV, 4. Cahier de la roisse de Coisy, art. 12.
(6) Babeau, le *Villag.* pp. 241-242.

ple, le nouvel impôt enlève aux paysans 6,25 o/o de leur revenu annuel (1). Au début, lorsque la prestation en argent était due par tous les propriétaires sans exception, ceux qui possédaient un petit bien étaient partisans de la corvée qui s'étendait à tous les habitants (2). Lorsque le nouvel impôt fut réuni à la taille, un grand nombre d'imposés auraient mieux aimé donner du temps que de l'argent, qu'il était si difficile de trouver à la campagne.

Ce sont encore les campagnes seules, ou presque seules, qui doivent former les régiments de milice (3). Sous Louis XIV, lors de sa création, le service de milice n'était dû que par les campagnes, et, si, plus tard, il fut étendu aux villes, il n'y atteignit jamais les mêmes proportions ; les privilégiés et les personnes à leur service en étaient complètement exemptés. Du reste, comparée à la conscription établie plus tard, cette charge n'était pas trop pénible. La France entière ne devait fournir annuellement que 10.000 hommes de milice, de sorte que, pour tirer un seul numéro au sort, on appelait les conscrits de plusieurs villages (4). Le service était de six ans, et, en temps de paix, plutôt nominal qu'effectif. En outre, on accordait aux milices, qui, la plupart du temps, restaient dans leurs villages et s'occupaient des travaux des champs, quelques allègement d'impôts et de prestations (5). En revanche, les commu-

(1) Taine, I, p. 478.

(2) Fustel de Coulanges, *Rapport*, p, 469. Voltaire dit que cet impôt, qui pèse aux propriétaires, est à l'avantage des ouvriers. Lettres de Voltaire à Turgot en 1796 (13 janvier), à Trudaine (13 janvier), à Fargès (9 février), à Dupont (14 février et 20 mars).

(3) Babeau, le *Recrutement territorial sous l'ancien régime*, Paris, 1877.

(4) Babeau, le *Village*, p. 261.

(5) *Ibid*, p. 263.

nes devaient supporter une partie des frais de leur habillement. En 1787, la Champagne seule payait de ce chef 30.000 livres annuellement, sans compter le coût du logement des hommes (1). C'est pourquoi les cahiers de 1789 placent le service militaire au nombre des charges qui ruinent les campagnes et dont ils réclament avec insistance l'abolition. Ils disent, en outre, que cette obligation constitue une « violation de la liberté naturelle de l'homme » (2). La violation de la liberté naturelle a indubitablement une certaine part dans cette haine du service militaire qui se manifesta à l'époque de la Révolution chez les célèbres volontaires. Plusieurs d'entre eux étaient loin d'être des volontaires de la Révolution (3) comme, entre autres, les paysans de Vendée, qui se jetaient dans l'insurrection pour éviter un pareil volontariat.

Ceux-là mêmes qui échappaient au service des milices étaient plus ou moins atteints par cette prestation, en raison, d'abord, des frais imposés à la paroisse qui fournissait l'homme (4), ensuite, de la perte de temps subie

(1) Babeau, le *Village*, p. 264.

(2) *Ar. parl.* I, pp. 723, 727, 736, 780, II, 30, 128, 133, 144 etc. Très peu de cahiers se prononcent pour la conservation d la milice : le Tiers d'Aix (2e partie), la paroisse de Saint-Mexme les-Champs, art. 31. Quelques-uns voient dans la milice la caus de l'émigration dans les villes. (Arch. nat. B4 IV, Instructio pour les députés du tiers état de Lannes). Quant à la haine de milice, voir Taine, I, p. 372. Il y en a beaucoup là-dessus da diverses brochures et dans les papiers de l'abbé Grégoire que j eu l'occasion de voir et qui vont être publiés par M. Gazier. Cf. *Feuille villageoise*, I, p. 437.

(3) Consulter le livre de Francisque Mège, le *Puy de Dôme 1793 et le proconsulat de Couthon*. 1878.

(4) Le cahier de la par. de Gacé, (art. 35) demande de « dre en temps de paix le tirage de la milice triennal et non nuel, afin d'éviter une dépense de 10 livres au moins par ga dans chaque paroisse. » Hippeau, les *Cahiers*, I, p. 510, (512.

:s jeunes gens appelés à tirer au sort et les parents s accompagnaient dans leur voyage à la ville (1). ĸagération des charges d'Etat fait l'objet des do-:s de tous les cahiers villageois de 1789 (2). On ıint de leur accroissement démesuré, de leur ré-ion inégale (3), de leur extrême variété, de leur vêtrement. La « dîme royale » de Vauban et l' « im-ınique » territorial de physiocrates deviennent l de publicistes (4) et l'objet des aspirations d'un nombre de cahiers de 1789. « Nous désirons l'im-rritorial, payable en argent et unique, sans rien us », lisons-nous dans l'un de ces cahiers (5).

Iippeau, les *Cahiers*, II, p. 279.

:aine, I, pp. 485 et suiv. Les impôts constituent l'objet des ces de toutes les paroisses de l'Angoumois sans exception ; ıust, I, n° 2, p. 12. Cf. Gaultier de Biauzat, pp. 15-22. Le de la paroisse de Bizon, par exemple, s'exprime comme On dit que la multiplicité des impôts est la principale cause nisère qui règne parmi le peuple » ; Hippeau, *Cahiers*, II. . Les habitants de la paroisse du Mage se plaignent « que pôts de toute espèce dont ils sont accablés sont absolument .x ; qu'ils les réduisent, pour la plupart, à la plus grande ·, au point qu'il en est beaucoup entre eux qui ne peuvent procurer le moyen de manger une malheureuse soupe : trois ou quatre fois par semaine ». *Ibid.*, II, p. 129.

.a paroisse de Tilleul-Lambert. Boivin-Champeaux, p. 36. .rdeau des impôts, loin de peser également sur les nobles -neurs, n'affecte que le peuple ». Hippeau, les *Cahiers*, 115.

.inguet, dans l'*Impôt territorial et ses avantages*, (1787) e une dîme laïque payable en nature. Cf. de Brosse, qui, ɔn *Hypothèse sur l'établissement d'un subside national*, propose quelque chose dans le genre de la théorie des éco-es sur l'impôt unique. L'auteur de la brochure *Lettres tiques d'un curé, membre de l'As. Nat. à un ancien in-ıt de province sur la régénération des campagnes* » 1790, pp. 40 et suiv.) revient au projet d'une dîme royale.

.a paroisse de Saint-Léger-en-Laye, *Ar. parl.* V, p. 87.

Qu'il n'y ait qu'un seul impôt, dit un autre cah pôt territorial, payable tous les ans, après la r les propriétaires fonciers, selon la qualité d Dans les campagnes, affirme encore un autre terre seule, divisée selon sa fertilité plus ou moi doit fournir les moyens de satisfaire les besoir l'Etat (2). Que dans tout le royaume, ou, dans notre province, demandent les paysans roisse du Mage (en Normandie), il n'y ait c impôt, supporté par toutes les terres égalemen ques cahiers se servent du terme physiocr « produit net » pour désigner ce qui doit p pôt (4).

(1) *Ar. parl.* V, p. 90.
(2) La paroisse de Saint Etienne de Vernouillel *Ar. parl.* V, p. 168.
(3) Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 132.
(4) « Nous estimons qu'en tout l'impôt ne doit être sur le produit net. » *Ar. parl.*, V, p. 176. Voir encor du clergé d'Amiens (chap. IV), du Tiers d'Alençor § 2), de Bar-le-Duc (§ 20), de la ville de Gravelines (la paroisse d'Ermenonville (art. 1), de Bouray (*Ar.* p. 370). Certains cahiers (celui de la ville de Calais, 6 de Toulon, const. art. 4 et autres) sont pour le projet Quelques paroisses de l'Angoumois demandent la d payable en nature. Chancel, p. 490-491.

CHAPITRE IV

La condition des paysans avant la révolution.

I. Résumé de ce qui précède. Le développement de la petite culture. Son émiettement. Les fermes et les métairies. La métairie forme typique de la possession de la terre par les paysans. La condition des métayers et des petits fermiers. Leurs revenus. — II. L'état de l'agriculture. Les terres incultes et la loi sur leur défrichement. Les années de famine. Les paysans n'ont généralement pas de pain. Les spéculations sur le blé. Données sur l'extrême pauvreté des paysans. Les dépenses et les revenus d'une famille de paysans. — III. L'accroissement de la mendicité. La multiplicité de crimes. L'émigration dans les villes. La « guerre des farines » et les insurrections provoquées par la famine. La société commence à prêter attention à la campagne.

Nous allons maintenant nous résumer et formuler nos conclusions.

A la veille de la Révolution, la population de la France se subdivisait officiellement en trois ordres, dont les deux premiers étaient dits « privilégiés ». Ces deux ordres, qui faisaient un peu plus du centième de la nation (1), étaient propriétaires de près de la moitié de tout le territoire (2) et de nombreux droits sur le restant, car, en règle générale, la terre était chargée de toute sorte de redevances. En outre, ces deux ordres étaient exemptés ou savaient se faire exempter de la majeure partie des impôts prélevés par l'Etat. Le pouvoir royal, qui avait brisé la puissance

(1) Dénombrement approximatif, Taine, I, pp. 17, 529-530.
(2) Taine, I. p. 18.

politique de la féodalité, laissa les privilégiés en possession de tous leurs droits et prérogatives civils. Sur la partie du territoire qui constituait le domaine royal (c'est-à-dire un cinquième du sol environ)(1), les mêmes droits féodaux privés étaient en vigueur. Le troisième ordre, qui embrassait tout le reste de la nation, n'avait en sa possession qu'environ un tiers des biens-fonds (2), et c'était lui qui supportait tout le fardeau des impôts. Mais, ce troisième ordre, de son côté, ne formait point une masse homogène. Une première subdivision y résultait des faveurs attribuées aux villes, ce qui avait creusé une profonde différence entre la population urbaine et la population rurale. La deuxième subdivision était créée par l'existence, au sein de l'une comme de l'autre de ces populations, d'une classe supérieure, la bourgeoisie, qui, sans jouir de tous les privilèges de la Noblesse et du Clergé, était propriétaire de la majeure partie des biens-fonds du troisième ordre, avait acquis, par voie d'achat, un grand nombre de droits féodaux et parvenait souvent à se faire exempter de diverses charges. La force principale de cette classe résidait, pourtant, dans la possession du capital, et la politique économique de l'Etat, comme nous l'avons vu, était généralement propice à son développement.

Ainsi, les paysans avaient relativement le moins d[illegible] biens et supportaient presque toutes les charges. I[illegible] étaient la classe la plus négligée. L'Etat ne supprima[illegible] pas les privilèges féodaux nuisibles au peuple, puisqu[illegible] les paysans non seulement continuaient à être serfs d[illegible] leurs seigneurs, mais, parfois, étaient encore mainmort[illegible]bles. D'un autre côté, la protection accordée à l'industr[illegible] détournait les forces productives de l'agriculture, prin[illegible]cipal moyen d'existence des campagnes.

(1) Taine, I, p. 18.

(2) Nous prenons un chiffre moyen entre les deux cinquième[illegible] le tiers et le quart, que nous trouvons chez les divers historien[illegible]

Les paysans, à leur tour, se partageaient en deux grands groupes : les propriétaires et les métayers, c'est-à-dire ceux qui cultivaient pour leur propre compte des terres leur appartenant ou qu'ils avaient affermées, et les manouvriers se louant à la journée ou à l'année. A notre grand regret, nous n'avons pas de données statistiques exactes pour compléter notre exposé par des chiffres qui auraient encore mieux mis en relief l'état des choses en ce temps, :t nous sommes obligé de nous contenter de déductions ipproximatives, tirées des documents contemporains. Nous savons déjà que la grande propriété couvrait :s quatre cinquièmes environ du territoire de la rance, si l'on donne ce nom à toutes les terres ui n'étaient pas cultivées par leurs propriétaires eux-êmes. Ce serait une grande erreur toutefois d'en con-ure que la grande culture prédominait en France. :s chapitres précédents ont établi le contraire. C'est, ı reste, ce que nous prouvent les physiocrates et ›mbre d'autres écrivains du siècle dernier. On divisait ême la France, sous ce rapport, en « pays de petite cul-re » (c'était la plus grande partie) et « pays de grande lture ». Turgot ne considère comme pays de grande lture que la Picardie, la Normandie, les environs de ıris, la Flandre et l'Orléanais (1). L'*Encyclopédie* donne mme pays de grande culture la Normandie, la Beauce, le de France, la Picardie, la Flandre française (Hai-ıut) et « peu d'autres » (2). Dans tous les autres pays, petite culture prédominait. Selon Turgot, ces der-iers constituaient les quatre septièmes du royaume (3). !uesnay, qui fait son dénombrement par arpents, ffirme que la petite culture embrassait 30 millions d'ar-

(1) *Collec. des principaux économ.*, III, pp. 21, 542.
(2) *Encyclopédie*, LIX, p. 336.
(3) *Collec. des princip. économistes*, III, p. 344.

pents, et la grande, 6 millions seulement (1). Isnard que la petite culture occupe cinq fois plus de terre (la grande (2). On ne peut pas regarder ces chiffres com exacts, la statistique de l'époque étant trop imparfait la terminologie trop imprécise. Ainsi, Quesnay ident la grande culture avec le labourage par les chevaux e petite avec le labourage par les bœufs (3). Turgot repou avec raison cette classification et établit lui-même la tinction suivante : La grande culture, c'est la culture fermes; la petite, c'est le métayage (4). Telle était la sit tion, il est vrai, dans le Limousin, où Turgot a longter été intendant. Mais, ailleurs, il en était autrement. Si l considère 40 hectares comme une grande culture, il dans le midi de la France des métairies ayant 50 hect chacune, et en Flandre des fermes qui n'en ont que 15 Turgot confondait deux ordres de choses : les dimensi de l'exploitation et le mode de culture. Si erronés, c tradictoires et mal définis que puissent être tous ces seignements, ils ne sont défectueux que dans les dét Pour le fond, ils sont confirmés par des données d'un tre genre. Voyez, dans le premier volume de l'ouvr de Taine sur l'ancien régime, ce qui a trait aux prop taires fonciers riches (6). Vivent-ils dans leurs ter

(1) *Col. des princ. écon*, II, article *Fermiers*.

(2) Isnard, I, p. 44.

(3) *Coll. des princ. écon*, II, art. *Fermiers*. « Dans les vinces où la culture se fait avec des bœufs, l'agriculteur est vre et il ne peut pas occuper le paysan » II, p. 245. Ces pa nous montrent aussi l'identification de la petite culture av labourage par les bœufs. L'agriculteur travaillait lui-mên ne pouvait pas fournir du travail à un autre. A. Proust (*A de l'Ouest* I, nº 2, p. 247), trouve cette distinction injuste.

(4) *Collec. des princ. économ.* III, p. 543. Cf. Duval, *Cah de la Marche*, p. 97.

(5) Batbie, *Turgot*, pp. 263-264.

(6) Taine, I, pp. 52-76.

S'occupent-ils de la culture ? Non ; ils préfèrent dépenser leurs revenus au loin. Il existe une classe spéciale d'hommes qui, ayant affermé ces revenus, les dispense de tout soin, de toute intervention dans la mise en valeur de leurs biens. Il ne faut pas confondre, dit Turgot, les fermiers exploitants avec les fermiers qui afferment en totalité les terres de la majorité des seigneurs. Ils reçoivent les rentes payées par les censitaires, règlent les comptes des métayers et, assumant les risques des rentrées, paient une somme fixe au propriétaire. Quant à eux-mêmes, ils ne sont point cultivateurs et ne cultivent rien pour leur propre compte (1). Souvent, ils ne vivent même pas dans les terres affermées, ayant des commis, des agents ou affermant, à leur tour, divers revenus (2). Nous voyons par là que ni les grands propriétaires ni les grands fermiers ne cultivent eux-mêmes. Les compagnies de fermiers qui existaient dans les environs de Montpellier procédaient de la même manière : elles avaient des métayers auxquels elles sous-louaient les terres (3).

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que la plus grande partie du sol était cultivée par les fermiers, et cela reste vrai même si l'on admet l'extrême développement de la petite propriété. Les petits propriétaires sont très souvent contraints par l'exiguïté même de leurs propriétés de les affermer et de chercher leurs moyens d'existence dans le travail à la journée, d'entrer en service ou de se faire métayers d'une plus grande parcelle de terre. Les témoignages de l'extrême petitesse des propriétés des paysans

(1) *Col. des princ. économ.* III, p. 550. Cf. « Les fiefs affermés en totalité à des bourgeois qui se réservent la levée des rentes et autres devoirs seigneuriaux et confient les terres à des colons, comme les propriétaires. » A. Proust *Arch.*, I, n° 2, p. 248.

(2) *Encyclopédie*, II, p. 14.

(3) *Encyclopédie*, II, p. 14.

abondent. Selon Turgot, les héritages de l'immense jorité d'entre eux sont si minuscules que leurs pro taires sont portés sur les listes paroissiales des pauvr et doivent, après avoir affermé leurs parcelles, gagnei vie ailleurs (2). Cette affirmation est corroborée pa documents officiels et des chiffres. Le plus intére sous ce rapport est l'*État des paroisses dans la gé lité de Paris* (3), où sont inscrits tous les habitants d paroisses avec indication de leurs biens et de leurs pations. Nous y voyons à tout moment qu'un tel a ou deux, trois, quatre, cinq perches (un cent d'arpent) de terre, qui peuvent être affermées au de 3, 8, 12, 16 sous, et que tel autre loue les petite celles appartenant aux monouvriers.

Les fermages étaient de deux espèces : les fermes métairies. Le mot *ferme* avait le même sens qu'act ment (4) ; par *métairie*, on entendait la parcelle cu par un métayer.

La première différence entre ces deux modes d consistait dans les dimensions du bien, car, sauf e tion, les fermes étaient généralement plus grande les métairies. En tout cas, les métairies ne cherch pas à s'agrandir, car les conditions mêmes du loua permettaient pas au métayer de s'enrichir au poi s'adjoindre des manouvriers, ce qu'aurait nécessit agrandissement de culture (5). Par contre, le fer comme nous l'avons vu, cherchait à concentrer les lopins de terre entre les mains d'un seul fermier. pourquoi le mot *fermier* éveillait l'idée d'un homn loue des manouvriers (6), quoique, évidemment, nc

(1) *Collec. des princ. économ.*, III, p. 595.
(2) *Ibid.*, IV, p. 512.
(3) Archiv. nat., K, 901.
(4) *Encyclopédie*, CVI, p. 489.
(5) *Collec. des princ. économ.*, II, pp. 239, 245, 261, et
(6) *Ibid.*, II, pp. 96, 239, 246, 261, 275, etc.

de fermiers fussent loin de répondre à cette définition (1). La deuxième différence venait du payement de la rente : le fermier versait une somme d'argent, le métayer donnait à son propriétaire la moitié du produit de la récolte. La troisième résidait dans la différence des conventions entre les deux parties. Avec le fermier, c'est le principe du contrat qui prédominait ; avec les métayers, c'était surtout l'usage, ce qui permettait aux propriétaires un extrême arbitraire. Young dit que l'on considérait les métayers comme des domestiques et qu'on les chassait quand on voulait (2). Turgot en dit autant. Les années de famine surtout, les propriétaires renvoyaient souvent leurs métayers « ne voulant pas suppléer à l'insuffisance de la portion desdits métayers dans la dernière récolte et fournir à leur subsistance dans le cours d'une année malheureuse » (3).

Le métayage prédominait indubitablement sur le fermage, qui était relativement une nouveauté. Les propriétaires fonciers commencent au siècle dernier à manifester la tendance, qui persiste jusqu'à nos jours, à remplacer le métayage et le domaine congéable par le fermage (4). Cette transformation se heurta à une multitude d'obstacles : le défaut de capitaux à mettre dans l'agriculture, la courte durée du fermage légal, l'état précaire des améliorations, l'oppression fiscale, les droits féodaux, etc.

(1) *Encyclopédie*, V, p. 116. Dans ce cas-ci, ils sont souvent désignés par le nom de *colons*.

(2) Young, III, p. 7.

(3) Paroles de Turgot. *Coll. des princ. économ.*, IV, p. 46.

(4) Monteil, V, p. 42. Sur 100 cultivateurs qui louent la terre, il y a actuellement 72 fermiers et 28 métayers, tandis qu'au début de ce siècle encore, la proportion était inverse. *Statistique de la France*, XVI, XCII. Déjà l'Assemblée provinciale du Berry recommandait le remplacement du métayage par le fermage. Girardot, p. 311.

Nombre de propriétaires fonciers durent morceler à n
veau leurs grandes fermes (1), revenir du fermage au
tayage, qui leur réussissait mieux (2).

On peut donc affirmer que *le métayage est le type d
tenure de la terre par les paysans français*. C'est pourq
nous croyons devoir lui consacrer un examen p
détaillé.

Certains économistes sont fort hostiles au métaya
comme n'étant compatible qu'avec le plus grand ab
sement de l'agriculture (3). Je n'examinerai pas ici
fond de la question et je me bornerai à dire, avec M
que ce jugement, porté sur le métayage en général, se
sent fort de l'état où on le voyait en France au siè
dernier (4) et qui était pitoyable.

Examinons d'abord les conditions du métayage, tel
qu'elles résultent des circonstances, car la législat
n'instituait point et ne pouvait instituer en cette mati
de règles générales. Nous entendons par le terme de
tayage le louage qui divise les produits du sol par *mo*
entre le propriétaire de la terre et celui qui la cultive
En France, cette espèce de métayage n'existait qu'à ti
d'exception, puisque, dans la majorité des cas, la te
avait au moins deux propriétaires. Selon Turgot, on
divisait le produit entre le propriétaire et le méta
qu'après en avoir déduit les rentes dont la terre é

(1) Vroil, p. 305.

(2) Voir l'exemple de la ferme la Ménagerie, cité par Richa
II, p. 351.

(3) Les physiocrates en général, *Collec. des princ. écono*
II, p 96, III, pp. 545-546.

(4) Mill, *l'Écon. polit.*, I, p. 357 (trad. russe).

(5) Ce n'est que dans des circonstances très défavorables, c
à-dire lorsque le sol était très mauvais, qu'on laissait au cc
plus que la moitié du produit. Gaultier de Biauzat, p. 9. Le
mier payant sa rente en produits s'appelait colon.

grevée (1). La situation des fermiers était meilleure à cet égard, car ils ne payaient les rentes et le cens que lorsque ceux-ci étaient insignifiants (2). Qui payait les impôts? Encore le métayer, sur sa part (3), mais ce n'était pas la règle commune. Dans le Limousin, les propriétaires avaient dû prendre à leur charge une partie des impôts : ce n'est qu'à cette condition qu'ils trouvaient à faire cultiver leurs terres (4). Dans le Périgord, où le métayage était le mode général de culture, le propriétaire se bornait à prêter de quoi payer la taille et, très souvent, prenait plus de la moitié du produit (5). Il imposait même au métayer certaines corvées. En Auvergne, la taille et les vingtièmes étaient divisés par moitié entre le propriétaire et le métayer (6). Le propriétaire, dans la plupart des cas, ne fournissait que la moitié des graines pour l'ensemencement; quant aux instruments agricoles, ils étaient à la charge du métayer. Les paysans n'ayant pas, en général, de bétail pour l'agriculture, le propriétaire leur en louait par un « bail à cheptel » spécial (7). Cette concession leur était faite, en apparence, à titre gracieux, mais, selon Quesnay, il y avait des cas où elle donnait lieu à un payement spécial (8). Parfois, le métayer recevait sa mé-

(1) « Après avoir prélevé la semence et les rentes dont le bien est chargé, le propriétaire partage avec le métayer ce qui reste des fruits. » *Collec. des princ. économistes*, III, p. 545.

(2) L'*Encyclopédie*, CIII, p. 684.

(3) Young, III, pp. 1 et suiv. Les détails sur le métayage dont la source n'est pas citée sont tous puisés ici.

(4) *Collec: des princ. écon.*, IV, p. 259.

(5) Bussière, I, pp. 116-117, 115.

(6) Gaultier de Biauzat, p. 11.

(7) « Les bestiaux qui servent à la culture de la terre sont la plupart tenus à cheptel ». Fremenville, p. 258. La définition de diverses espèces de bail à cheptel, *Feuille villageoise*, X, pp. 34-35.

(8) *Collec. des princ. écon.*, II, p. 220.

tairie toute garnie, c'est-à-dire non seulement avec les bestiaux, mais aussi avec les instruments et les semences. Young dit, en outre, que la moitié des métayers étaient débiteurs de leurs propriétaires, auxquels ils empruntaient le blé jusqu'à la récolte nouvelle. Ainsi, le propriétaire nourrissait ses métayers, qui, souvent, sur leur part du produit de la récolte, devaient rembourser ce qu'ils avaient emprunté pour payer les impôts. Il en résultait que, fréquemment, ils étaient dans l'impossibilité de payer leur rente en nature et devaient alors la verser en argent, selon une taxe officielle, presque toujours fort onéreuse pour eux (1).

Le sort du petit fermier n'était pas meilleur.

Signalons d'abord le fardeau des impositions, dont, en outre des diverses redevances féodales, était accablée surtout la propriété roturière. Le paysan propriétaire se trouvait ainsi, en ce qui touchait sa part dans le produit, réduit à la situation d'un métayer. Le petit fermage ne constituait pas non plus une exception à la règle générale et, en réalité, il ne se distinguait presque en rien des autres modes de possession de la terre. Les terres appartenant au Clergé et à la Noblesse (exemptés de la taille), aussitôt affermées, devenaient sujettes à la « taille d'exploitation », qui incombait au fermier. Cette taille frappait même la terre appartenant à un roturier et, comme telle, payant déjà une « taille de revenu ». Atteint par cette dernière dans son revenu, le propriétaire tâchait de la faire retomber sur le fermier en augmentant la rente, de sorte que le fermier la payait en définitive (2). C'est lui aussi qui payait l

(1) Bussière, I, pp. 189-190.

(2) Voir sur tout ceci les cahiers des paroisses de Saint-Sulpice de Chevannes, art. 2 et 10 ; de Gagny, art. 3, et les cahiers d Tiers de Nemours. A. P., IV, p. 114 et chap. XVI, § 1.

me(1). En outre, à toute occasion, le propriétaire foncier
gmentait la rente, ce que légalement il ne pouvait faire
ie tous les neuf ans (2). Dans certaines localités enfin,
concurrence commençait à exercer son influence né-
ste sur le fermage (3). Forts de l'impunité dont les
issants jouissaient en justice, les propriétaires, par-
is, résiliaient les contrats de leurs fermiers « pour
ieux reprendre leurs terres », selon l'expression de
ne des doléances des paysans (4), et les affermer à des
nditions plus avantageuses. Le cultivateur qui, sans
rtir de son état, est devenu riche, dit un contempo-
in (5), peut retomber dans la pauvreté. Le prix des fer-
es, qui a atteint son plus haut niveau grâce à la liberté
u commerce et de l'exportation du blé, aux spécula-
ons pernicieuses et à la concurrence née de l'avidité, de
nvie, etc., est tel qu'il faut un solide et important re-
nu au fermier pour mener à bien ses affaires.

Il est clair qu'après le prélèvement de tous ces impôts
rentes, il ne restait au cultivateur que très peu sur
part de produits. A mon grand regret, l'extrême
riété des droits féodaux, qui ne nous permet pas de

(1) *Observations intéressantes d'un laboureur contre les abus
e la dîme en nature*. P. 1789, p 13.

(2) « La faculté qu'ont les seigneurs de congédier tous les
euf ans le colon leur donne les moyens d'augmenter et d'éten-
re les rentes et le prix de renouvellement des baux ». Le cahier
u Tiers de Vannes. Prudhomme, *Résumé*, III, p. 347.

(3) Arch. nat., H. 1610[1]. Le projet du chanoine Lançon sur
amélioration de l'agriculture.

(4) Les Arch. nat, Bᴀ IV, 10. Requête des paysans de
oëres.

(5) L'auteur de la brochure *Réflexions toutes simples et
outes naturelles d'un Normand*, reproduite par Hippeau, les
lections, p. 376.

leur fixer une base d'évaluation commune (1), d'établir exactement de quelle manière les terres étaient imposées, jointe à la non moindre variété des rentes contractuelles rendent impossible la détermination de la part restant au laboureur qui cultivait sa propre terre ou celle d'autrui. Certains témoignages nous montrent pourtant combien cette part était petite. Quelques-uns des cahiers de 1789 disent que, sur douze gerbes récoltées, trois étaient absorbées par le champart, une par la dîme, deux par les impôts (2). D'après le cahier de Nemours, tous ces prélèvements dépassaient parfois le revenu (3). En Bourgogne, un tiers de revenu brut s'en allait en impôts, un autre en paiement des droits féodaux et de la dîme, le dernier était pour les cultivateurs (4). Dans les environs de Toul, après l'acquittement des impôts, des droits féodaux et de la dîme, il ne demeure rien pour le cultivateur (5). En citant les autres chiffres analogues, Taine remarque que les impôts, la dîme et les droits féodaux absorbaient la moitié du revenu net des grandes cultures et la totalité du revenu net des petites (6). Les serfs du Jura payaient au roi un tiers de leurs revenus, au seigneur un onzième, au curé un cinquantième, c'est-à-dire environ les deux tiers, y compris le quart nécessaire à l'ensemencement (7). Il arrivait qu'après le prélèvement de 33 o/o pour les impôts, de 14 o/o pour les droits féodaux, de 14 o/o pour la dîme, il restait au paysan environ 20 o/o de son revenu (8).

(1) Poncins, p. 312. Batbie, II, p. 346.
(2) A. P., IV, p. 493. Les autres témoignages sont du même genre. Girardot, p. 212.
(3) A. P., IV, p. 197.
(4) Taine, I, p. 439.
(5) Taine, I, p. 440.
(6) Taine, I, p. 457.
(7) *Protestation d'un serf*, pp. 3-4.
(8) Taine, I, p. 485.

Quelques cahiers parlent de treize sous d'impôts sur une livre de revenus, ce qui fait 65 o/o (1). Certains documents ne donnent point de chiffres; néanmoins, l'impression qui s'en dégage est la même. Les paroissiens de Saint-Evremond-de-la-Barre s'écrient : « Le petit revenu que nous rapportent notre travail et notre terre suffit à peine à payer les impôts et les rentes » (2). Ou les droits seigneuriaux ou les impôts, car les deux ne peuvent point exister ensemble, disent les cahiers du Tiers de Nemours et autres (3). Ce village est tellement surchargé, dit un cahier de paysans, que voici quelques années déjà que ses habitants sont contraints de restituer au seigneur leurs terres, dont les revenus ne suffisent pas à les nourrir et à payer les impositions (4). Cette restitution de la terre au seigneur était prévue par les coutumes, mais, au XVIIIe siècle, il y a pis encore. Les archives provinciales de France renferment une immense quantité de « déclarations de déguerpissement », actes par lesquels un paysan succombant sous les impôts et les redevances, après avoir déterminé le chiffre du revenu brut de son héritage, déclarait qu'il l'abandonnait pour cette somme au percepteur d'impôts ou au syndic, en se chargeant, au surplus, de payer deux sous de taille (5).

II

Telle était la situation générale. Qu'en résultait-il? Examinons d'abord l'état de l'agriculture. Tous les écrivains du siècle dernier qui en parlent attestent unani-

(1) Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 266. Cf. A. P., IV, pp. 367-368.
(2) Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 367.
(3) A. P., IV, p. 197.
(4) Arch. nat. BA IV, 2. Très humbles et respectueuses doléances de la commune de la Bastidonne de Saverie.
(5) Duval, *Cahiers*, pp. 133-134, la note.

mement sa profonde décadence. Le sujet ayant été d suffisamment élucidé, nous passerons sur leurs expli tions, dont la diversité même prouve un état de cho non point fortuit ou local, mais général, constant. No bre d'écrivains nous ont déjà peint sous des couleurs t sombres l'état de l'agriculture et la misère des agriculte aux XVIIIe siècle. J'y renvoie les lecteurs (1), me born moi-même à citer quelques témoignages et quelques-t des faits les plus saillants.

Notre attention est avant tout attirée sur la très gran trop grande quantité des terres non cultivées. Les t l'estiment à un quart des terres arables; les autres p lent de dizaines de milliers d'arpents de très bonne te restant inculte. Selon la Société d'agriculture de Renn les deux tiers de la Bretagne sont en friche (2). Les tém gnages de cette espèce abondent surtout dans Young (

(1) Sur l'état déplorable de l'agriculture au XVIIIe siècle en néral et à la veille de la Révolution en particulier, voir Young pp. 29, 32, 51, 52, 55, 163, 247, 254, 267, 277, 483, 486, Siebel, I, p. 15. Michelet, *Révol. Fr.*, I, p. 54. Duruy, II, pp. et suiv. Taine, I, pp. 441 et suiv. Moreau de Jonnès, pp. 279 et su Boiteau, ch. XVIII, p. 11. Je regrette que Mauguin, historien de l' ministration de l'agriculture en France, ne parle point de l'agri culture au XVIIIe siècle, sauf deux ou trois lignes (pages 32 332 du tome Ier). Etrange manière d'écrire l'histoire! Un gr nombre de cahiers de 1789 décrivent l'état déplorable de l'a culture. Voir, par exemple, le cahier de la Noblesse de Blois, s le titre *agriculture*. Sur l'extrême pauvreté des paysans à la du XVIIe siècle, voir Boislisle, *Correspondance des contrôle généraux*; Boulainvilliers, *Etat de la France*, Londres, 1727 Capefigue, II, p. 402; Thierry, *Tiers-Etat*, p. 257; Bonnem *Louis XIV*, II, p. 314. Quant au XVIIIe siècle en général: Tai I, pp. 429 et suiv., 437 et suiv.; Bérenger, Les *Quatre Et* pp. 11-12; Girardot, pp. 103-109. Horn, pp. 5 et suiv. Bussi I, pp. 70-83 et suiv. Barni, I, p. 85. Von Visine, *Œuvres* (la daction de Ephremow, en russe), pp. 328-348.

(2) Taine, I, p. 441. Cf. Siebel, I, p. 15. Michelet, *Ré Franç.*, I, p. 54, etc.

(3) A. Young signale à tout moment l'état déplorable

qui, parmi les causes du mal, signale la répugnance à placer ses capitaux dans la terre par crainte des impôts (1); une exploitation intensive, résultant du désir de tirer au plus tôt de la terre tout ce qu'elle pouvait donner (2); les grands espaces des terres incultes (3); les dégâts que faisait le gibier (4) etc.

Ce qui est remarquable surtout, c'est l'abandon de terres autrefois cultivées. Toutes les terres vagues n'étaient pas un legs du moyen âge; le régime économique de l'époque moderne en a produit un grand nombre (5). Aussi, dès leur naissance, les sociétés agricoles se donnèrent-elles pour tâche d'obtenir du gouvernement une loi encourageant le défrichement des terres abandonnées (6). Celui qui s'y appliqua le plus fut Bertin pour qui on créa, en 1766, un ministère dont les attributions étaient assez vagues, mais où entrait notamment l'agriculture (7), que, du reste, il avait déjà administrée sous Turgot (8). Plus tard les Assemblées provinciales sollicitèrent aussi une loi sur les défrichements. Certains documents donnent le fardeau des impôts comme cause principale de l'abandon de plusieurs terres. Les écrivains qui propo-

l'agriculture, I, pp. 29, 32, 51, 52, 163, 247, 254, 277, 483, 486, etc.

(1) Young, III, p. 13.

(2) Young, III, p. 380.

(3) Young, I, pp. 146, 160, 172, 231.

(4) Young, I, p. 38.

(5) Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, III, pp. 53, 55, 88, 126, 245.

(6) Arch. nation., H, 1522, Lettre du contrôleur général au baron de Breteuil.

(7) Bussière, I, p. 125.

(8) Arch. nat., H, 1512. Grosse liasse intitulée *Travail pour parvenir à la déclaration du 13 août 1766 concernant les défrichements*.

saient la loi sur les défrichements demandaient tou d'abord que ceux qui entreprendraient de rendre le terres à la culture fussent affranchis d'impôts (1), quoiqu la taille, dont une certaine quantité pesait sur la paroisse dût par là retomber entièrement sur les autres habitant de cette paroisse (2). Ce fut la raison pour laquelle ce affranchissement ne fut pas obtenu immédiatement. L'édi du 14 janvier 1763 n'autorisa d'abord que le dessèche ment des marais (3) et seulement, trois ans plus tard, l 13 août 1766, parut un nouvel édit sur le défrichement de terres destinées à être ensemencées. Le premier articl de cet édit autorisait quiconque en avait les moyens cultiver la terre restée quarante ans en friche; l'artic 3 accordait à cette entreprise l'exemption de la taill de la dîme et des autres impôts pendant quinze ans (4 Les résultats dus à cette loi furent, contrairement l'attente, des plus minimes: il suffisait de se rendre da une localité quelconque un peu éloignée des villes et d grandes routes pour se convaincre de l'insignifiance d

(1) « Il a paru qu'il seroit important de faire publier et en gistrer une loy qui pût rassurer les cultivateurs contre la crai des impositions pour les terres qu'ils entreprendroient de « fricher ». Arch. nat., H, 1512, Lettre de Bertin au contrôle général (du 30 juin 1765). Dans une autre lettre (16 août), Ber dit que quelques-uns sont contre les défrichements, craigna que les laboureurs abandonnent leurs terres, qui payent impôts, pour passer aux terres incultes, franches d'impositio

(2) Arch. nat., H, 1512. Lettre du contrôleur général M. Bertin (du 30 juillet 1765).

(3) Isambert, XXII, p. 403 nº 872. Les paysans faisaient s vent pâturer leurs bestiaux sur des terres marécageuses. S prétexte de dessécher les marécages, ou pour le faire réelleme les seigneurs privent les paysans de cette ressource.

(4) Isambert, XXII, pp. 461 et suiv, nº 918. *Déclaration accorde des encouragements à ceux qui défrichent les lan et terres incultes.* Cf. Maugnin, I, p. 317.

défrichements faits (1). En passant des contrats avec de gros entrepreneurs (2), ce qui éveilla « la cupidité d'une infinité de gens », le gouvernement contribua à la création de compagnies (3) qui ne cherchaient qu'à s'enrichir. Les concessionnaires, dit un des documents de l'époque, n'ont même pas en réalité l'intention sérieuse de défricher les terres concédées. Ils ne visent qu'à prélever une redevance en argent sur toutes ces parcelles qu'à leur tour ils concèdent souvent à ceux même à qui ils les ont prises de force. Il apparaît clairement que toutes ces prises de possession n'ont pour résultat que d'enrichir quelque particulier (4). Un autre document contemporain relève le même fait et ajoute que de pareilles mesures ralentissent plutôt le développement de l'agriculture (5), sans parler des abus que ce système rendait possibles et qui se produisaient en effet, puisque les concessionnaires s'emparaient souvent de terres communales (6).

(1) Arch. nat., KK, 944. Mémoire sur le défrichement (1777). Les progrès du défrichement dont parle Terray dans son rapport au roi (Jobez, I, p. 140), comme presque tous ses rapports, n'est que mensonge d'un bout à l'autre.

(2) Arch. nat., H, 1512.

(3) Arch. nat., KK, 944. *Mémoire sur les inconvénients qui résultent des concessions générales*

(4) *Ibid.*

(5) « L'usage que quelques particuliers et quelques compagnies ont fait des concessions qu'ils ont obtenues a prouvé, d'un côté, que leurs forces n'étoient pas mesurées à l'entreprise, de l'autre, que leurs spéculations portoient plus sur les produits des concessions qu'ils espéroient faire dans leur adjudication que sur celui de leur propre culture. Dès lors, n'est-il pas clair que les privilèges, loin de servir à l'accélération des défrichements, apportent un nouvel obstacle aux vœux et au juste bénéfice du véritable cultivateur ? » Arch. nat., KK, 944. Mémoire sur les défrichements.

(6) Arch. nat., H, 670. Les documents de 1789 concernant la

Les causes qui avaient fait tomber des terres en friche empêchaient de bien cultiver celles qu'on n'abandonnait pas. Selon Young, la France, en matière d'agriculture, paraissait se trouver encore au xe siècle, tellement mauvais étaient les instruments agricoles, tellement imparfaits les modes de culture, tellement insuffisantes les quantités du bétail et d'engrais (1).

Le même auteur trouve que, pour relever l'agriculture française au niveau de l'agriculture anglaise, il aurait fallu, après suppression de ce qui l'entravait, dépenser d'un coup un capital de 10 milliards de livres (2). Qu'attendre de ce système de repos annuel laissé à la moitié d'une terre ou de jachère durant sept ou huit ans (3). Le gouvernement prenait quelques mesures contre l'insuffisance des ensemencements, mais, la plupart du temps, elles manquaient leur but. De ce nombre est, par exemple, la véritable persécution infligée aux viticulteurs. En 1762, un arrêt du conseil royal défend aux habitants de la Guyenne de nouvelles plantations de vignes. L'intendant de Tourny ne s'en tint pas là et, ayant déclaré une véritable guerre à la manie pernicieuse de cultiver le raisin, il exigeait qu'on semât du blé sur des terres propres seulement à la culture de la vigne (4).

Ce n'est pas ainsi, assurément, qu'on pouvait remédier au mal. Le mauvais état de l'agriculture causait des fa-

commune de Solaize (près Vienne), à laquelle la compagnie voulait enlever ses terres.

(1) Taine, p. 443.

(2) Young, III, p. 106.

(3) Young, II, pp. 358, 373, 376. « Dans quelques-unes des provinces de France, comme en Bretagne, les terres ne sont cultivées qu'une année sur dix, quelquefois sur vingt, et elles sont le reste du temps en pâturages ». *Collec. de princ. économ.*, XIV, p. 596.

(4) Bussière, I, pp. 92 et suiv.

ıes de plus en plus fréquentes, et, par l'effet du ime agraire existant, les laboureurs, même pendant les ıées favorables. manquaient continuellement de pain. 'est bien au mauvais état de l'agriculture qu'il faut ɔuter la fréquence des famines et non à d'autres cau-, comme le veut certain auteur qui croit que, rela-ment à la population, le sol produisait tout autant : de nos jours (1). Au contraire, nous savons que les dements se sont considérablement accrus en France, dis qu'au XVIIIe siècle, ils ne faisaient que décroître. on Moreau de Jonnès, durant les soixante-douze an-s du règne de Louis XIV, il y a eu sept récoltes de qui ne suffisaient que pour six mois, et, en 1662 et 1709, pour quatre ou cinq mois seulement. Au courant XVIIIe siècle, la famine visitait la France tous les trois : (2). En 1760 et en 1790, le produit général de l'a-culture se trouva au-dessous de celui de 1700 (3), et stoire enregistre environ trente années de famine entre o et 1789 (4). Les extrêmes fluctuations des prix du blé rnissent une autre démonstration. Ainsi, entre 1703 et 2, le prix minimum du pain à Paris était de cinq fois érieur à son prix maximum, de sorte que, à salaires ıux, un hectolitre de blé équivalait, dans le premier , à vingt journées de travail et, dans le second, à cent ırnées (5).

1) Gomond, I. Ce qui explique tout, suivant lui, c'est que le nmerce des grains n'était pas libre. Luchet (les *Contempo-ns*, I, p. 113) dit : « La grande cause de nos disettes répétées, st l'idée fausse que la France produisoit du bled au-dessus de consommation. »

2) Moreau de Jonnès, *Etat de la France*, pp. 329, 152, 154, 1.

3) *Ibid.*, p. 49.

4) Bonnemère, *Hist. des paysans*, II, p. 127.

5) Moreau de Jonnès, pp. 313-317.

Aussi le paysan n'avait-il jamais de réserve de blé. Ce qui lui revenait après tous les prélèvements obligatoires suffisait à peine à sa nourriture. Souvent, ayant besoin d'argent pour quelque dépense extraordinaire, il devait vendre une partie de ce qui lui restait. La situation des métayers était terrible surtout lorsqu'ils devaient, comme nous l'avons vu, emprunter du blé pour subsister d'une récolte à l'autre. Il arrivait que les paysans dussent moissonner avant la maturité de leur blé, n'ayant aucun autre moyen de se procurer du pain (1).

Dans ces conditions, la spéculation sur les blés était facile. Aux époques de hausse des prix, tout le grain, selon Condorcet, était entre les mains de marchands et de riches propriétaires fonciers ; il n'y en avait presque pas dans les campagnes, toutes les réserves étant rassemblées dans les villes où se trouvaient les marchés (2). Dans les villages, on rencontrait aussi des « accapareurs », qui étaient un fléau pour le peuple. Ayant acheté le blé à bas prix, ces accapareurs le cachaient, ne le vendant ni au marché ni chez eux, pour provoquer ce que l'on appelait une « disette d'opinion ». Il y en avait assez pour nourrir les habitants de la localité, mais les spéculateurs, pour amener la hausse, faisaient croire le contraire (3). Les années de disette réelle, ces accapareurs, au nombre desquels il y avait des fermiers aisés (4), pro-

(1) Taine, I, p. 438.

(2) Condorcet, *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N****. *Collec. des princ. écon.*, pp. 485, 493. Sur la cherté du blé, voir le supplément 12.

(3) Condillac, *le Commerce et le Gouvernement*. *Collec. des princ. écon.*, XIV, p. 329. Pierre Loire, *Doléances*, pp. 12-13. Le *Cri de la nation*, p. 35. *Adresse aux laboureurs*, (1789.) Arch. nat., D, XIV, 2. Mémoire contre Claude Hugot, syndic, fermier et greffier de la commune de Luincerot.

(4) « Ces fermiers ne veulent pas vendre leur grain aux pau-

édaient de la même manière. Et, comme il arrive tou-ours lorsque l'imagination du peuple est frappée, il na-quit des légendes sur les méchants fermiers et les riches ccapareurs de blé. Des chanteurs populaires allaient le village en village célébrant en couplets la punition lont le bon Dieu avait frappé un fermier qui avait juré le se laisser dévorer par les rats plutôt que de vendre lu blé à une pauvre femme, ou un autre qui menaçait l'élever le prix du grain à 60 livres le sac ; faute de quoi, il se transformerait en bélier, etc. (1).

Le ressentiment des masses allait surtout à ces acca-pareurs pendant les désordres causés par la cherté les blés, si fréquente au siècle dernier (2). L'un des abonnés de la *Feuille villageoise* dit que les paysans leur portaient une haine sans bornes. Le peuple périra lui-même ou fera périr ces gens-là, qui, après avoir chè-rement vendu le poulet, vendent au poids de l'or la coquille de l'œuf dont ce poulet est sorti, tout en se donnant des airs de bienfaiteurs des pauvres (3). L'ac-caparement, on le voit, n'était point chose rare, exceptionnelle, mais un fait commun, qui coûtait au paysan une part de son revenu.

Ce que les petits accapareurs étaient pour une localité, les gros, qui formaient souvent des compagnies (4), l'é-

vres pour leur argent. ce qui cause encore une plus grande misère dans les années de disette telle que celle-ci. » La paroisse de Marquette en Ostrevent, art. 16.

(1) Condorcet, *Lettre d'un laboureur*. *Collec. des princ. écon.*, XIV, p. 489.

(2) Les boulangers étaient haïs aussi : « Les boulangers feront époque dans cette révolution », dit Luchet. Les *Contemporains*, I, p. 128.

(3) *Feuille villageoise*, VI, pp. 457-458.

(4) « Il existe des compagnies de spéculateurs qui accaparent les grains. » *Cahier du tiers Etat à l'assemblée des Etats généraux de l'année 1789*, p. 48.

taient pour des provinces entières. La plus célèbre de ces compagnies est celle qui représente ce qu'on a appelé le « pacte de famine ». Son existence a été maintes fois mise en doute, car elle servit de sujet à des histoires invraisemblables (1). Voici à quoi se réduit la réalité : Pour surveiller la répartition des blés en France, on créa, sous Louis XV, une « commission pour les blés ». Les membres de cette commission se mirent à spéculer avec leurs capitaux à eux et ceux du roi, et, comme le dit Dupont de Nemours dans ses mémoires, nul marchand n'osait se mettre en concurrence avec une compagnie faisant le commerce du blé « pour le compte du roi » (2). Sachant l'hostilité du peuple pour tout monopole, l'administration gardait le silence sur l'existence même de la commission (3), ce qui n'empêcha pas, du reste, Terray de faire figurer à l'*Almanach royal* un certain de Mirlavaud, « trésorier des grains au compte du roi » (4). Les comptes que présentait ce « trésorier » existent jusqu'à présent dans les archives nationales françaises (5). Le droit royal d'autoriser ou de défendre le libre commerce des blés fut souvent mis au service de cette spéculation.

(1) Jobez (*Histoire de la France sous Louis XV*) nie l'existence de cette compagnie ; les autres l'admettent (Lavallée, *Histoire de France*, III, p. 504). Tous ceux qui ont écrit sur le pacte de famine ont plus ou moins puisé dans le livre intitulé *Prisonnier d'Etat ou tableau historique de la captivité de J.-G.-G. Baumont*. Cf. Buchez et Roux, II, pp. 461 et suiv.

(2) Foncin, pp. 72, 74-75. Mauguin, I, pp. 324-328, 330, 335. 340-342.

(3) Mauguin, I, p. 327, note 1. C'est ce mystère qui est cause de diverses exagérations.

(4) Foncin, p. 73. Quelques-uns, tout en reconnaissant l'existence du pacte de famine, nient la participation de Louis XV. Clément, *Biographie de Terray*.

(5) Arch. nat., E, 3627². Compte de Mirlavaud des fonds faits par le roi pour les approvisionnements du royaume et autres objets concernant les grains pendant les années 1768-1774.

ant défendu l'exportation du blé d'une province où il it en abondance, on en amenait la baisse et on l'ache- : « pour le compte du roi », c'est-à-dire pour le re- ıdre chèrement dans une autre province où le blé nquait (1).

)n peut se figurer la misère où devait se trouver le ıs grand nombre des paysans. Lisez, par exemple, le 'age de Young à travers la France: vous y verrez con- uellement décrit l'aspect déplorable des habitations ; paysans. Plusieurs manquaient de vitres et même de êtres (2), et, comme elles étaient en bois, en chaume en torchis, des incendies y éclataient très souvent (3). lgré la place importante tenue par le « feu » dans la :alité et les autres charges, un grand nombre de chau- ères étaient sans foyer. Le combustible étant cher, paysans en hiver allaient se réchauffer dans les ıbles (4), à moins que l'extrême rigueur de la tempéra- re ne forçât les pauvres campagnards à brûler le peu de :ubles qu'ils avaient (5). Les villages laissaient, en tre, s'agglomérer de telles quantités d'immondices ['elles constituaient de vrais foyers d'épidémie (6).

Le paysan était vêtu comme il était logé, quoique, gé-

(1) Bailly, *Histoire financière de la France*, II, p. 189. Duval, *hier de la Marche*, p. 125

(2) Young, I, pp. 76, 83, 267, 273, 281, II, p. 95, etc. Selon)ung, toutes les constructions se trouvaient dans un tel état de labrement que, grâce à cette circonstance seule, un acre de 're coûtait en Angleterre 36 livres de plus qu'en France.

(3) Lavergne, les *Assemblées*, p. 136.

(4) Ainsi, l'un des cahiers de paysans de 1789 dit que les vaches ésentent encore cet avantage pour les pauvres « d'être l'hiver audement avec nos enfants dans nos étables sans être obligés user d'un bois trop cher pour nos facultés ». La paroisse de gny, art. 4.

(5) Taine, I, p. 438.

(6) Babeau, le *Village*, p. 245.

néralement, il fabriquât ses habits et ses chaussur lui-même (1), en famille, au meilleur marché, ce qu ne l'empêchait pas de manquer souvent du plus indi pensable. Dans plusieurs endroits, il allait constammen nu-pieds ou ne portait que des sabots (2) ; l'hiver, faut de vêtements de laine, il sortait en blouse de toile (3) Pendant les froids, si rigoureux dans les montagnes les serfs du Jura n'étaient d'ordinaire couverts que d manteaux de chanvre (4).

Dans cette indigence générale et avec la fréquenc des disettes, les aliments des paysans étaient très in suffisants et très mauvais. Après avoir dit commen se nourrissaient les campagnes au XVII[e] siècle (5) Moreau de Jonnès observe que cette nourriture des po pulations dans les provinces, qui se composait de pois son, de légumes et de laitage, ressemblait fort à cell des anachorètes et devait être très peu favorable au dé veloppement des forces physiques. Ces paroles peuven tout aussi bien être appliquées au XVIII[e] siècle. Sans par ler des années de disette, où les paysans étaient forcé de manger ce qu'ils donnaient habituellement à leur bestiaux, ils devaient, pour la plupart, se contenter d'a voine, d'orge, de navets, de châtaignes ou du plus mau vais pain. La viande était d'un prix inabordable (6). Sui vant une brochure du temps, il n'était donné aux dix

(1) Moreau de Jonnès, p. 349.
(2) Siebel, I, p. 15.
(3) *Lettre des laboureurs de la paroisse de Noisy à la Reine* p. 15.
(4) *Protestations du serf*, p. 8.
(5) Moreau de Jonnès, pp. 157-164.
(6) Young, III, p. 90. Young donne maints renseignements sur la mauvaise qualité de la nourriture des paysans. Voir aussi les témoignages réunis par Taine, I, pp. 446 et suiv. et Louandre. *De l'alimentation publique sous l'ancienne monarchie.* Cf. *La Vie et les Doléances. Dictionnaire économique*, III, p. 229.

vingtièmes de la population rurale de s'en régaler ne fois par an (1). Selon le témoignage de Mau-, sur 25 millions d'habitants, à peine 3 ou 4 millions nt à même d'en manger (2). Un tel régime conduisait dégénérescence. Les auteurs du XVIIIe siècle parlent a faiblesse, de la maigreur et de la petite stature des ans (3). La mortalité des enfants était effrayante (4), tant plus qu'à défaut d'une alimentation convenable rand nombre recevaient du pain de la pire qualité. i, à Forges, beaucoup d'enfants sont morts parce n leur donnait du son détrempé dans de l'eau (5). i la durée moyenne de la vie était-elle de onze lus courte qu'actuellement (6). Les mères épuisées ouvaient ni mettre au monde des enfants bien por- ni les garder longtemps à la mamelle (7). Les pè- n'avaient pas de quoi entretenir leur famille, d'où itude, si répandue au XVIIIe siècle, d'exposer les en- ou de les abandonner simplement (8).

uelques autres données intéressantes sur la condi- de ces populations au XVIIIe siècle peuvent être tirées a comparaison des revenus et des dépenses d'une ille de paysans. Vers le milieu de ce siècle, quand ention générale fut attirée sur l'état déplorable de

) *La Vie et les Doléances*, p. 84.
) Mauguin, I, p. 397.
) Taine, I, p. 447, le *Droit des francs-fiefs*, p. 26.
) Mirabeau, *Traité de la population*, p. 83.
) Taine, I, p. 440.
) En 1789, 28 ans et 3 mois, tandis qu'actuellement environ ns (Boiteau, p. 12), c'est-à-dire 38 ans 2 mois, ou 44 ans et ois si l'on met à part la première année d'existence, où la alité est généralement la plus grande. M. Block, I, p. 80.
) Taine, I, p. 448.
) Torné, *Esprit des cahiers*, I, pp. 177-179. Duval, *Cahiers a Marche*, pp. 116-117. Lambert, *Cahier des pauvres*, p. 5. lhomme, *Résumé de cahiers*, I, pp. 183-184, II, 162, 172. ibeau, l'*Ami des hommes*, II, p. 424.

l'agriculture, entre autres moyens pours on améliorat on songea à faire venir des Allemands pour défricher terres incultes ou abandonnées (1). Ce projet reçut un c mencement d'exécution (2). On dressa ainsi des devis p les dépenses de premier établissement de ces émigra L'un de ces devis concerne 700 familles, comportant 2. personnes, qui se sont établies dans les marquisat de (tes (3). En citant les chiffres qu'il donne, je rappellerai les mêmes objets achetés au détail devaient coûter j cher. Nous nous en tiendrons aux vêtements, car n ne considérons que les dépenses annuelles et non ce qui, comme la chaumière (150 livres), les instrum agricoles etc., portaient sur des objets de plus longue rée. Donc, tout chef de famille devait avoir 2 chem (5 livres), une paire de chaussures (9 livres), un chap (4 livres), un vêtement complet (20 livres) : ensen 38 livres. Les dépenses correspondantes pour une fen et un enfant étaient estimées à la moitié, c'est-à- à 20 livres. En admettant que les effets précités, peut-être l'habit et le chapeau, ne servaient pas delà d'un an et que la famille se composait de quatre cinq personnes, nous voyons qu'elle dépensait pou vêtir environ 100 livres. La quantité de blé indisp sable à la même famille de cinq personnes pendar même temps est fixée à 15 hectolitres (4) ou, comme comptait alors, à 3.000 livres, ce qui, au prix moyen

(1) Arch. nat., H, 1512. Lettre adressée à d'Ormesson le 31 1765. Le projet de règlement sur l'immigration d'Alleman autres documents ayant trait à la même affaire.

(2) Arch. nat., H, 1512. Divers rapports au contrôleur gé sur la transmigration d'Allemands (1765).

(3) Arch. nat., H, 1512. Etat de la dépense en hardes, o logements et autres nécessaires pour l'établissement sur les t incultes du marquisat de Certes de 700 familles allemandes

(4) Moreau de Jonnès, p. 321.

blé à cette époque-là, c'est-à-dire 2 sous la livre (1), donnait environ 300 livres. Ainsi, une famille de paysan *devait* dépenser normalement en vêtements et nourriture environ 400 livres par an.

Mais quelles étaient les dépenses réelles des paysans? Selon Lavoisier, l'entretien d'une famille pauvre revenait, par tête, à 70, 60 livres annuellement (2) et même moins. Encore, au témoignage de Turgot, ces chiffres sont-ils à réduire de moitié. La misère des métayers est si grande, dit-il dans ses *Avis annuels sur l'imposition de la taille*, que, dans la plupart des domaines, les laboureurs, après le prélèvement de toutes les impositions et redevances, peuvent à peine affecter, par an, à l'entretien d'une personne, de 25 à 30 livres non pas en argent, mais en comprenant dans ce compte tout ce qu'ils consomment en nature sur le produit récolté. Parfois, ils ont encore moins (3). C'est juste ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim (4). Dans une métairie du Poitou, les 36 cultivateurs consommaient annuellement chacun 26 francs de blé, 2 francs de légumes et d'huile, 2 1/2 de viande de porc; la dépense totale de chacun montait à 36 francs (5). Dans une autre métairie, sur la frontière de la Marche et du Berry, 46 cultivateurs n'ont dépensé en un an pour leur nourriture que 25 francs chacun (6). Suivant une

(1) Boiteau, p. 349. Young, III, p. 116. Le prix du pain de bonne qualité était de 3 et 4 sous la livre. Le prix moyen du blé au XVIIIe siècle était de 18 fr. 85 l'hectolitre; les 15 hectol. revenaient donc à 272 fr. 75. Le prix maximum du même blé était de 44 francs. Moreau de Jonnès, pp. 313 et 317.

(2) Lavoisier, *De la richesse territoriale de la France. Col. des princ. écon.*, XIV, p. 590.

(3) *Collec. des princ. écon.*, III, p. 549.

(4) « Le métayer est toujours réduit à ce qu'il faut précisément pour ne pas mourir de faim ». *Ibid.*, III, p. 550.

(5) Taine, I, p. 457.

(6) Taine, I, p. 458.

brochure, la dépense totale d'un homme du peuple compris les impôts, qui prenaient généralement p de la moitié du revenu, était de 300 francs environ (1

Passons maintenant aux revenus d'une famille paysans. La meilleure manière de les dénombrer, c de compter les salaires, d'abord parce qu'une imme quantité de paysans vivait du travail à la journée; sec dement parce que, avec les impôts, les droits féoda les conditions du fermage (2), le petit propriétaire, mier ou métayer ne disposait guère que de son sala Prenons de nouveau une famille de cinq personnes. comptant dans une année un *maximum* de 225 (3) jc nées de travail, nous aurons pour deux travaille 450 journées auxquelles, suivant en cela l'exem de Moreau de Jonnès, nous pouvons ajouter 150 jc nées représentant le travail d'un enfant ; au t 600 journées (4), de valeur nécessairement inégale. Le vail d'un homme, suivant Young, était coté en moyei 19 sous (5). Nous savons par les autres documents q ne fut jamais payé plus de 20 sous (6), et qu'il res même fort au-dessous de ce prix. Ainsi, à Paris, oi vie, nécessairement, était plus chère qu'ailleurs, les laires descendaient parfois à 15 sous (7), et, dans le Lim sin, selon Turgot, ils n'étaient que de 10 sous (8), taux

(1) *La Vie et les Doléances*, pp. 51-52.

(2) Young, III, p. 29.

(3) Moreau de Jonnès, p. 311. En fixant la taille, on ne co tait que 200 journées. Boiteau, p. 359. Actuellement, on con 226 journées de travail d'homme, 172 de femme et 129 d'enf La *Statistique de la France*, XVI, CV.

(4) Moreau de Jonnès, p. 311.

(5) Young, III, p. 122.

(6) Voir quelques cahiers, par exemple celui de la paroisse Rocquencourt, art. 20 ; de Vaires, ch. 1, etc.

(7) Luchet, *Mémoires*, I. p. 340.

(8) *Collec. des princ. écon.*, III, p. 244.

les autres signalent aussi (1). Dans le Jura, même pendant la moisson, le salaire ne dépassait pas 12 sous (2). Suivant une brochure de 1789, les salaires dans les fabriques étaient de 10 à 12 sous (3); suivant une autre, ils étaient en moyenne de 15 sous (4). Le travail de la femme valait environ les deux tiers de celui de l'homme, c'est-à-dire 12 sous au maximum. Quant au travail des enfants, dont le prix était ordinairement insignifiant (5), je n'ai pas eu de renseignements exacts pour l'établir. Etant donnés les nombreux chômages et le bas prix du travail des femmes et des enfants, je ne crois pas être au-dessous de la vérité en fixant le revenu annuel d'une famille de paysans à 600 journées à 10 sous, c'est-à-dire 300 livres. On est autorisé à admettre que ce revenu était même inférieur. Moreau de Jonnès calcule que, durant tout le règne de Louis XIV, les revenus d'une famille de paysans, les conditions étant les mêmes, s'élevaient à 240 livres environ (6), ce qui équivaut aux quatre cinquièmes de notre chiffre. Or, les salaires, depuis le commencement du XVIIIe siècle jusqu'à 1789, se sont très peu accrus (7). En ce siècle, selon le même Moreau de Jonnès, le revenu moyen d'un membre du tiers état était de

(1) Taine, I, p. 461.
(2) *Protestation du serf*, p. 5.
(3) *La Vie et les Doléances*, p. 54.
(4) P. Loire, p. 13.
(5) Lavoisier raconte qu'on envoyait parfois les enfants promener une vache à la corde pour la faire pâturer chemin faisant. *Collec. des princ. écon.*, XIV, p. 590. Aujourd'hui, la proportion est celle-ci: le travail d'un homme, 1 fr. 85 cent., d'une femme, 1 fr. 14 c. et d'un enfant, 82 centimes, *Statistique de la France*, XVI, CV.
(6) Moreau de Jonnès, pp. 321, 328.
(7) Boiteau (p. 507) évalue le salaire moyen au commencement du siècle à 15 sous; Young (III, p. 123) donne pour le milieu du siècle le chiffre de 16 sous.

61 livres par an (1). Multiplions ces 61 par 5, nombre moyen des membres d'une famille, nous arrivons à ce même total de 240 à 300 livres, sans nous arrêter à cette considération que, dans le tiers état, il y avait aussi des fortunes. Ainsi la nourriture et les vêtements seuls d'une famille étaient estimés normalement à environ 700 francs par an, et tout le revenu de cette famille était généralement fort inférieur. Telle était la situation de la majorité de la nation !

III

Quand une telle quantité de monde n'a pas de quoi manger et ne peut émigrer, elle est réduite à la mendicité (2). Au commencement du XVIIe siècle déjà, 17 0/0 de la population de la France vivaient de la charité publique (3). Cent ans plus tard, le maréchal de Vauban, dans sa *Dîme royale*, disait que le dixième de la nation mendie et que toute une moitié est trop pauvre pour faire l'aumône (4). Au début du règne de Louis XVI, Turgot parle de l'affreuse indigence causée par la misère qui règne dans les campagnes (5). Plus nous approchons de 1789, plus se répètent les doléances sur la mendicité. L'un des cahiers de paysans déclare que la France est un pays où la majorité des habitants sont des men

(1) Moreau de Jonnès, *Etudes statistiques* (*Revue des Deux Mondes*, 1er mai 1833, p. 333).

(2) Quesnay, *Sec. prob. écon. Col des princ. écon.*, II, p. 131.

(3) Moreau de Jonnès, p. 37.

(4) *Col. des princ. écon.*, I, p. 34.

(5) Turgot, *Instruction sur la mendicité* (*Col. des princ. écon.* IV, p. 41). « La mendicité, *particulièrement dans les campagnes*, a deux causes principales : le défaut de propriété et la fainéantise ». La *Feuille vill.*, VI, p. 243.

ıts (1). Il est à remarquer que la mendicité était
lus répandue dans les provinces réputées les plus
iles, ce qui s'explique par le fait que dans ces pro-
:es-là précisément il y avait le moins de laboureurs
priétaires (2).

aissons parler les chiffres. A Argentray, en Bretagne, il
2.300 habitants qui ne se livrent à aucune industrie,
ıcun commerce, dont une moitié végète difficilement, et
s de 300 sont mendiants. A Denneville, en Artois, sur
maisons, il y a 60 indigents. En Normandie, sur
)0 habitants de la paroisse de Saint-Patrice, 400 vivent
mendicité, et, sur 300 habitants de Saint-Laurent, les
squarts sont des mendiants (3). Les cahiers du bailliage
Douai nous apprennent que, dans un villlage où il y a
maisons, la moitié des habitants vit de mendicité (4) ;
ıs un autre, sur 413 maisons, 65 sont habitées par des
igents ; dans un troisième, sur 413 maisons, 100
iron sont habitées par des gens tout à fait miséra-
s (5) etc. Dans la sénéchaussée du Puy-en-Velay, selon
:ahier du clergé local, des 120.000 habitants près de
noitié (58.897) n'est pas en état de payer un impôt
elconque (6). Dans l'arrondissement de Carhaix, voici
proportions existantes : à Frerogan, 10 familles
ées, 10 pauvres et 10 de mendiants ; à Motref,
familles aisées, 74 pauvres, 64 de journaliers et de

) La paroisse de Jouars-Pont-Chartrain, art. 5.
) « De là la mendicité qui règne dans les provinces les plus
es encore plus que partout ailleurs, par la seule raison qu'il
noins de propriétaires parmi les agriculteurs. » Arch. nat.,
3 10[14] Le projet du chanoine Lançon.
Taine, I, pp. 506-507.
« La moitié est pour ainsi dire dans le cas d'être aumonée. »
aroisse de Bouvignies, art. 21.
) La paroisse d'Aix, art. 9. La paroisse de Landas, art. 1 et 6.
) *Arch. parl.*, V, p. 467.

mendiants ; à Paule, 200 ménages dont la majorité méritent d'être traités de vrais foyers de mendiants (1). Le cahier de la paroisse de Marbœuf se plaint de ce que, sur 500 habitants, 100 environ vivent d'aumône (2). Les paysans du village d'Harville disent que, faute de travail, un tiers d'entre eux sont dans la misère et obligés de tendre la main (3).

Dans les villes, la situation n'est pas meilleure. A Lyon, en 1787, 30.000 ouvriers mendient. A Paris, sur 650.000 habitants, il y a 118.784 indigents (4). A Rennes, le tiers de la population ne subsiste que par la charité, et un autre tiers est continuellement en danger de n'avoir pas d'autre ressource (5). La population du petit bourg de Lons-le-Saulnier, dans le Jura, est si pauvre que, lorsque la Constituante établit un cens électoral, sur 6.518 habitants, il n'y a que 728 citoyens actifs (6). Rien d'étonnant qu'à l'époque de la Révolution on comptât les mendiants par millions. C'est ainsi qu'une brochure cléricale publiée en 1791 dit qu'il y a en France 6.000.000 de mendiants, ce qui est certainement exagéré (7), mais le chiffre qu'on nous donne pour l'année 1774, et qui est de 1.200.000, n'est probablement pas au-dessus de la réalité (8).

La mendicité entraînait avec elle toutes sortes de cr

(1) Arch. nat., B^A IV, 17. Etat des ménages des paroisses trêves du ressort du siège royal de Carhaix.

(2) Boisvin-Champeau, p. 83.

(3) Arch. nat., D, XIV, 7. Requête des habitants de la commune de Harville.

(4) Taine, I, p. 507.

(5) Du Chatellier, l'*Agriculture en Bretagne*, p. 178.

(6) Sommier, p. 33.

(7) *Avis aux pauvres*, p. 15.

(8) Duval, *Cahiers*, p. 116.

mes (1), et ce nombre si minime de propriétaires, ce fardeau des charges, cette cherté du pain et, enfin, ce manque de travail, dont il y a tant de témoignages, menaçaient la France de cataclysmes (2). Que voulez-vous que fassent, dit un contemporain, ces milliers d'hommes qu'on chasse des manufactures, qu'on laisse sans toit, ni pain? Il ne leur reste que le brigandage sur les grandes routes (3). Cette oisiveté de toute une foule d'ouvriers, dit le même contemporain, nous expose à plusieurs calamités encore (4). La quantité des mendiants s'accroît, dit à la Constituante le rapporteur du comité de mendicité, « à un point alarmant pour la tranquillité publique » (5). Mais les désordres qu'on craignait tant eurent lieu avant qu'au sommet de la société se produisît une effervescence d'un autre genre, et la Constituante n'a appris la cause des troubles qui éclataient dans toute la France que, lorsque s'étant enquise de ce qui avait causé les émeutes des environs de Nantes, elle reçut cette réponse: le manque de travail, la mendicité, la famine (6).

Ces désordres étaient d'autant plus à prévoir que les nombreux mendiants, ne trouvant pas chez eux de moyens d'existence, vagabondaient par le pays. Il y a partout tant d'indigents! dit l'un des cahiers, et ils im-

(1) Taine, I, pp. 498 et suiv.

(2) Les témoignages sur les chômages: « Dans toute la contrée il est impossible au pauvre de trouver à louer ses bras. » *Protestations d'un serf du Mont Jura*, p. 5. Lequinio, *Ecole des laboureurs*, pp. 52-53, 60. *Lettre patriotique sur la régénération des campagnes*, P. 1790, p. 23. *Essai d'instruction*, p. 9.

(3) Beffroy de Reigny, pp. 120-121. Cf. Luchet, les *Contemporains*, II, pp. 143 et suiv.

(4) Beffroy de Reigny, p. 150.

(5) Savary de Lancosme, *Opinion et projet de décret sur la mendicité*, p. 2.

(6) La *Feuille villageoise*, IV, p. 156.

portunent tant les cultivateurs et le public! Qu'ils resten dans leurs paroisses (1). Cette population errante étai si nombreuse que le vœu d' « extirper la mendicité » es un lieu commun de tous les cahiers de 1789 (2). La plu part des indigents affluaient dans les villes, où ils espé raient trouver du travail, se mettre à l'abri de l'oppressio fiscale, de la milice, etc. Le dépeuplement des campagne est encore un des lieux communs des doléances du XVIII siècle; on ne saurait donc le mettre en doute (3). L'a griculture manquait de bras, et les villes regorgeaien de mendiants.

L'émigration dans les villes était une protestation p cifique des paysans contre leur condition hors natur Mais il y avait aussi des protestations d'un autre genr

(1) La paroisse de Villiers-le-Bascle, art. 4. « Que chaque [illegible] roisse soit chargée de nourrir ses pauvres. » Les paroisses Villiers-la-Garenne et de Neuilly.

(2) Voir les cahier du Tiers d'Aix (§ VI), d'Albert (47), Domfront (20), d'Amiens (II, 8), d'Autun (72), de Guyenne (A. II, p. 404), de Castelmoron d'Albret (30), de Castres (§ V), Caux (82), de Chartres (44), etc.

(3) Voir : Babeau, *Histoire de Troyes*, I, p. 89, le *Village*, p. 328. Chancel, p. 520. Du Chatellier, l'*Agriculture en Bretagne*, p. 209. Des Diguières, p. 18, *Col. des princ. écon.*, p. 836. Gaultier de Biauzat, pp. 187-188. Ferrand, p. 11, note D'Hugues, p. 8. Lambert, *Cahier des pauvres*, p. 4. No *Adresse à l'Assem. nat.*, p. 9. E. Reclus, *Nouvelle Géographie universelle*, II, p. 843. Le célèbre Boncerf a obtenu une récompense de l'académie de Châlons pour son mémoire sur cette question : *Quelles sont les causes les plus ordinaires de l'émigration des gens de la campagne vers les grandes villes et quels seroient les moyens d'y remédier ?* (1784). Les cahiers de 1789 (A. P., II, p. 196; III, p. 701; V, p. 580; VI, pp. 89, 96, 296, 530, 631) parlent du même phénomène. Les documents contenus dans les archives sont pleins de renseignements sur ce sujet. Arch. nat.; H, 615. Lettre de Lagourda au contrôleur général. H, 1610[14], Mémoire de Lançon, chanoine à Mello.

ous forme de désordres, d'insurrections, de brigandaes. L'histoire de ces protestations populaires serait intéessante, car c'est par elle que se manifeste la vie du euple. Elles commencent au xe siècle. A ce moment-ci, omme aux siècles suivants et surtout au xive, lors de a célèbre Jacquerie, elles ont pour cause la tyrannie seineuriale (1). Elles changent de caractère à mesure que e pouvoir seigneurial s'affaiblit et que l'aggravation des mpôts devient une nouvelle cause de mécontentement. e règne de Louis XIV voit une série d'insurrections poulaires, provoquées par l'oppression fiscale (2). Le vine siècle apporte une cause particulière de troubles : a famine, dont l'exemple le plus frappant est la « guerre les farines » sous le ministère de Turgot. Un grand nomre d'autres insurrections du même genre éclatèrent sans ttirer autant l'attention générale, parce qu'elles prirent noins d'extension et ne se rattachèrent pas à une queson qui préoccupait la société dans le moment, comme fut le cas pour la célèbre dispute entre Turgot et Necr à propos de la liberté du commerce des grains. Rapochée de la multitude des désordres de ce genre, la uerre de farines » s'explique tout naturellement (3).

1) Championnière, pp. 489-491. Thierry, *Hist. de la conquête*, 8. Wachsmuth, *die Kriege und Aufstaende*... pp. 305-318. lam, II, p 443 Michelet, *Hist de France*, I, p. 501. Thierry, *Etat*, pp. 55-56. Lenient, la *Satyre au moyen âge*, pp. 208 iv. Bonnemère, *Hist. de la Jacquerie*, etc.

Championnière, p. 491 Moreau de Jonnès, pp. 214-215. nous empressons d'ajouter, dit Clément, en racontant les ections qui ont eu lieu sous Louis XIV (la *Police*, ch XII) re les tristes événements dans les Cévennes, tous ces sounts ont été provoqués par l'accroissement des impôts. Cf. t de l'*Instruction au Dauphin* sur l'insurrection dans le nais, dans Clément, la *Police*, p. 285.

renvoie aux récits de ces événements dans Gomont, pp. 194-216), Jobez, I, pp. 199 et suiv. Louis Blanc, I,

Taine dit que s'il voulait dénombrer les attroupeme les soulèvements d'affamés, les pillages de dépôts grains, il ne finirait jamais; c'étaient les mouvem convulsifs d'une bête à bout de force, elle a souffei faim tant qu'elle a pu et enfin se révolta. En 174 Toulouse, éclatèrent de graves émeutes provoquées le blé; dans la Guyenne, il en est de même dans to les foires.

En 1750, dans le Béarnais, cinq à six mille hom s'attroupent au bord du fleuve et résistent; on app deux bataillons du régiment d'Artois qui tirent sur insurgés et en tuent une douzaine. En 1752, les tr bles se produisent à Rouen et aux environs et dur trois jours. En Dauphiné et en Auvergne, des bandes paysans assiègent les magasins où on a enfermé le bl le prennent au prix qu'elles ont fixé elles-mêmes. cours de la même année, à Arles, deux mille pays armés assiègent l'Hôtel de Ville en exigeant du pa

pp. 308 et suiv. En général, c'est une affaire obscure où une e tation venue du dehors est probable. Tous les contemporains s d'accord pour y voir un complot (Foncin, p. 209); le peuple ac sait les financiers et les monopolisateurs. Telle est aussi l'opin de certains historiens: Condorcet, *Turgot*, p. 124; Lavallée, *H de France*, III, p. 495; Gomont, p. 4; Foncin, p. 214. Certa détails de l'affaire (Condorcet, *Turgot*, pp. 120-121) et la ha des accapareurs pour Turgot rendent cette explication vrais blable. Mais, tout cela n'explique que certains traits spécia certaines complications. Quant au fond, « la guerre des farin ressemble étonnemment à tous les autres désordres de ce ge Et si l'on considérait cette guerre comme un complot, comme d'excitations, il faudrait admettre la présence de cet élément d d'autres désordres du même genre, comme le fait Cerutti qui parlant des entraves mises à la libre circulation du blé, remar que « c'est l'éternel prétexte des troubles, suscités par les ari crates ». *Feuille villageoise*, V, p. 68. « S'il n'y avait pas cause réelle, le peuple ne suivrait pas les agitateurs. » Gom p. 10.

s sont dispersés par les soldats. Entre 1725 et 1768, ans la Normandie seule, il se produit neuf soulèvements, oujours à cause du blé (1). On peut, sans exagération, ajouter qu'au courant du siècle dernier de pareils désordres, sans compter les pillages de magasins de blé, de transports, etc., se produisent au moins chaque année, quelquefois plus souvent, tellement l'histoire enregistre de ces « troubles à cause des grains », comme on disait alors (2).

La décadence de l'agriculture, la misère du peuple, les troupes de vagabonds, le dépeuplement des campagnes et l'affluence des mendiants dans les villes, la fréquence des disettes et d'insurrections, des violences populaires, des pillages, des crimes provoqués par la faim, tout cela contreignit enfin la société à donner une part de son attention à la situation des campagnes. « Vers l'an 1750, dit Voltaire, la nation, rassasiée de vers, de tragédies, de comédies, d'opéras, de romans, d'histoires romanesques, de réflexions morales plus romanesques encore et de disputes théologiques sur la grâce et sur les convulsions, se met enfin à raisonner sur les blés. On oublia même les vignes pour ne parler que du froment et du seigle. On écrivit des choses utiles sur l'agriculture; tout le monde les lut, excepté les laboureurs. On supposa, au sortir de l'Opéra-Comique, que la France avait prodigieusement du blé à vendre » (3). Dans ces quelques lignes, Voltaire signale la révolution qui s'est accomplie et même la caractérise, sans le savoir peut-être. La triste situation des campagnes sautait aux yeux de tout le monde, mais ce qui tenait la première place dans

(1) Taine, I, p. 436.
(2) Voir le supplément 13.
(3) Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, IV, p. 91.

la sollicitude du public, c'étaient les questions *agronomiques et commerciales*. Comment améliorer l'agriculture pour vendre le plus possible de blé ? — Les vignes n'étaient pas les seules oubliées et le malheur des laboureurs ne se réduisait pas à ce qu'ils étaient dans l'impossibilité de lire les traités agronomiques.

CHAPITRE V

LA QUESTION PAYSANNE

:e du terme *question paysanne* dans les publications du rnier. La méthode métaphysique dans la sociologie. Comsociété traitait le peuple. La théorie économique de l'hares intérêts. L'éparpillement des données économiques et es. Les gens de loi défendent les droits seigneuriaux. La du terme *question paysanne.* — II. La mendicité. La mode ique. Les sociétés agricoles. Le rôle que les tendances ; jouent dans la question paysanne. — III. La physiocratie. aturelle et la réaction contre le mercantilisme. Ce qui a les physiocrates de poser la question paysanne. Ils défenintérêts des propriétaires fonciers et des gros cultivateurs ent d'autre cause à la misère du peuple que l'oppression .a critique de la physiocratie par Necker. — IV. La croilosophique contre l'esclavage au XVIIIe siècle et la lutte :e contre l'esclavage. L'affranchissement moral, juridionomique. L'opinion de Rousseau sur l'esclavage. Juge-' la classe ouvrière et sur la nécessité de l'existence d'une indigents travailleurs. Les deux morales. — V. Le sociaint la Révolution. Rousseau et ses disciples politiques. Brissot, Mably, Linguet. L'opinion sur la propriété fonmunale. Conclusion générale.

I

ne trouvons pas dans la littérature française dernier ce terme de *question paysanne* que j'ai our titre à mon ouvrage et au chapitre pré-particulier. La question paysanne, en soi, c'est-tude de la classe des paysans, de sa situation, soins, de ses intérêts, etc., n'existait pas. Je ne nt dire par là que les écrivains, la société, le

gouvernement aient négligé complètement les paysar Au contraire, on ne s'en occupa peut-être jamais auta en France que dans la seconde moitié du XVIII[e] siéc Mais on ne s'en occupait, pour ainsi dire, qu'au passag à propos d'autre chose, de sorte que les éléments do cette question est formée n'étaient point isolés en v de la constituer. Les gens vivant dans les bibliothèqu et les salons, hommes à systèmes généraux peu fam liarisés avec la vie réelle étaient par trop théoricie *a priori* pour poser un problème dont les données pr cédaient de rapports purement concrets. Le seul écriva que la méthode de ses travaux sociologiques aurait] porter vers une telle étude fut Montesquieu. Mais po qui connaît le génie de l'auteur de l'*Esprit de lois* est clair qu'un tel travail n'était pas de son goût (1). E réellement, il semble ignorer ce sujet ; son livre, s riche en toutes sortes de faits et de déductions, ne ren ferme que très peu de données sur l'histoire des paysans D'un autre côté, Montesquieu était occupé exclusivemen à étudier les réalités existantes, de sorte que ce qu *devrait* exister est, chez lui, repoussé au second plan. Or la question paysanne, telle que nous la concevons rentre précisément dans la catégorie des recherche idéales. Enfin, Montesquieu ne consacre en général qu très peu de place à l'économie, chose essentielle ici.

La manière dont les autres écrivains envisageaient ce sujet tenait à plusieurs causes, parmi lesquelles la méthode employée alors en sociologie. Sauf Montes quieu, tous les sociologues étaient des penseurs *a priori* Le terme de *métaphysiciens* leur conviendrait peut être le mieux s'il n'était si élastique et ne prêtait par là à l'équivoque. C'est dans ce sens qu'Auguste

(1) Barni, I, pp. 106-107, 135, II, p. 296.

nte s'en sert (1), et, que l'on s'accorde ou non avec lui son emploi, on ne peut nier que ce vocable dé-ne une méthode sociologique ayant existé et encore stante. Cette méthode, Mill la définit en termes qui tifient l'usage qu'Auguste Comte fait du mot *métaphy-ue*. Les théories qui voient dans le bonheur de l'hu-nité la fin dernière de toutes les institutions et de ites les règles de l'activité humaine et qui prennent ur guides l'observation et l'expérience méritent d'être ialifiées de « positives ». Mais elles ne formaient l'une infime minorité. Aussi Comte a-t-il le droit affirmer que toutes les écoles dominantes de la philo-phie politique et morale avaient un caractère métaphy-que. Elles prétendaient que les règles morales et même s institutions politiques ne sont pas les moyens d'at-indre un but, le bien général, mais des conclu-ons tirées de la conception du droit naturel. Il en ait ainsi surtout dans les pays où les écrivains ibissaient la domination du droit romain (2). Le trait iractéristique du raisonnement métaphysique, tel que conçoit Comte, consiste à voir dans une création e notre raison le criterium, la norme de vérités pra-iques, et dans une formule abstraite de croyances re-ues la base et les preuves de la justesse de ces croyan-es (3). Cette définition de la métaphysique sociologique

(1) A. Comte, *Cours de philosophie positive*, t. I, V et VI *assim*.

(2) « *They affirmed that moral rules and even political ins-itutions were not means to an end, the general good, but cor-ollaries evolved from the conception of Natural Rights*. J. S. lill, *Auguste Comte and the positivism*. London, 1866, p. 69.

(3) *Ib.* p. 72. Mill n'est pas d'accord seulement quant à l'appli-ation du terme à certaines conclusions pratiques, tandis qu'il onsent très bien à donner ce nom à une espèce particulière de remisses théoriques (*a particular kind of theoretical premises*) *d.* p. 73.

renferme, en ses traits généraux, celle de la méthode partout en vigueur au XVIIIe siècle (1). Son meilleur représentant fut J.-J. Rousseau (2), qui n'a pas été sans exercer une certaine influence sur les économistes français de l'époque (3). Daire remarque avec raison que leur doctrine est la même que celle de Platon, d'Aristote, de Cicéron, de Sénèque et autres philosophes de l'antiquité, pour qui tout droit positif a nécessairement son prototype dans l'ordre naturel (4). Trouver cet ordre naturel paraissait facile. Il suffisait de prendre pour point de départ quelques définitions du droit naturel, de l'ordre naturel, de l'état naturel, etc. (5), et d'en extraire ensuite *more mathematico* les conclusions logiques, en accordant dans tout cela la part la plus restreinte à la réalité. Telle était la tendance générale des savants du XVIIIe siècle, et l'état de nature, la loi naturelle, le droit naturel, *the imaginary law of the imaginary being nature*, ont pénétré dans toutes les sciences dont l'accès leur était possible (6). Toujours préoccupés d'abstractions, de

(1) Mill, p. 70. Morley, *Rousseau*, I, p. 156.

(2) Mill, p. 69. Stephen, *History of english thought in the eighteenth century*, II, pp. 191-193

(3) « *The french school of economists struck out a doctrine remarkable for its ingenuity and simplicity and for a logical symmetry.* » Stephen, II, p. 306. Les économistes français se distinguaient par « *an excessive love of logical symmetry and simplicity* ». *Ib.*, II, p. 315 C'est aussi l'un des caractères de la méthode métaphysique.

(4) Daire, *Introduction à la doctrine des physiocrates. Coll. des princ. écon.*, II, p. XIII.

(5) « Le droit naturel, dans son sens primitif le plus général... est le droit que l'homme a de faire ce qui lui est avantageux. » *Coll. des princ. écon.*, II, p. 19. Le droit naturel, « c'est le droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance ». *Ib.*, II, p. 41, etc., etc.,

(6) Nous retrouvons cette tendance dans la linguistique,

éralités, les théoriciens de l'état de nature s'adon-
ent trop à un travail purement spéculatif pour étu-
r, ou même considérer quelque peu les phénomènes
a vie réelle non prévus par tel ou tel schéma logique.
cherchaient trop l'essence des choses pour s'occuper
leurs relations extérieures ; ils étaient enfin trop éloi-
is de la réalité pour ne pas oublier que le but de ces
tes de recherches n'est pas seulement d'exercer ses
ultés mentales, mais aussi de servir la société. Avec
telle méthode, l'idée même ne pouvait naître d'étu-
r spécialement la situation, les besoins, les désirs
ne classe de la société. Les théoriciens pouvaient par-
de la nature de l'homme en dehors des contingences,
l'Etat conçu comme organisme social, et des or-
s particuliers comme d'organes ayant chacun sa fonc-
n, car tout cela s'enchaînait logiquement, trouvait

is ces « grammaires générales » où on cherchait les principes
éraux et immuables de la langue. Th. Benfey, *Geschichte
Sprachwissenschaft*, München, 1869, pp. 298-301. La même
lance reparaît, au siècle dernier, dans le domaine des sciences
gieuses sous la forme d'une *religion naturelle* où l'on
lait voir la base commune de toutes les religions. Max
ller, *Einleitung in der vergleichende Religionswissenschaft*.
isburg. 1874, I, p. 115. Lechler, *Geschichte der englischen
smus*. Stuttgard et Tübingen, 1841, pp 42 et suiv., 327, 331.
is la jurisprudence, c'est la théorie du droit naturel. Jhering,
st des rœmischen Rechts. Leipzig, 1873, I, p. 11. Dans l'éco-
nie politique, c'est l'école de Smith, pour qui les lois de cette
nce, ayant pour point de départ les relations constantes entre
mme (dont la nature économique est toujours la même) et
objets extérieurs, sont au-dessus de l'espace et du temps et
ent toujours immuables. Tchouproff, *Du rôle et de la tâche
l'économie contemporaine*, Moscou, 1874, p. 9. C. Bruno
lebrandt, *Jahrbücher für Nationalœconomie*, 1873, I, p. 2.
nberg, les *Libéraux allemands* (Revue russe le *Savoir*,
4, II, pp. 114-116, 129). Voir aussi la critique de Montesquieu
s Mably, *De la législation ou principe des lois*. P. 1777, I,
27, 35.

sa place dans des constructions schématiques, car tout cela, c'étaient des abstractions, c'était l'essence des choses. Mais ils ne pouvaient aller au-delà. Faisons cependant une réserve. Il y avait des gens plus pratiques, plus rapprochés de ce qui avait une existence concrète, mais qui, pour d'autres raisons, se fourvoyaient. C'étaient des techniciens travaillant dans la sphère étroite d'une spécialité : les feudistes, étudiant les relations juridiques entre seigneurs et vassaux sans se demander ce qu'étaient ces vassaux ; les agronomes, ne voyant que champs et prairies et n'apercevant point les individus qui les labouraient, les ensemençaient, les moissonnaient, les fauchaient ; les financiers, inventant des moyens d'enrichir l'Etat, mais ne se donnant jamais la peine de songer aux facultés des contribuables, etc., etc.

D'un autre côté, c'étaient dans des réunions de gens du monde que s'élaboraient les nouvelles théories morales et politiques. Ces milieux étaient trop éloignés du peuple pour le connaître ; ils l'ignoraient trop pour s'y intéresser. Et, lorsque, parfois, ils s'en occupaient, c'était en vrais gens du monde : tantôt le traitant de haut, en foule grossière ; tantôt parlant d'un ton sentimental de ces bons laboureurs qui vivent si près de la nature ; tantôt s'abandonnant à des élans philanthropiques vers ces pauvres gens qu'il faut protéger, instruire. Le plus souvent pourtant, ces gens du monde, comme les spécialistes dont nous venons de parler, voyaient dans le peuple les matériaux dont était bâti l'Etat, la force qui crée la richesse nationale, le sol où se cultivaient les fleurs du progrès de la société mondaine. Le peuple et ses diverses couches ne pouvaient devenir l'objet d'une étude indépendante de la part d'hommes qui les envisageaient ainsi. Il pouvait y avoir une question financière, une question agronomique, une question commerciale, mais la ques-

sanne ni la question ouvrière n'existaient en-
›ique les événements les eussent déjà posées et
ût leur donner une solution, car aller plus avant
voies de l'ancien régime était devenu impossible.
sont, à mon avis, les deux principales causes
êchèrent qu'on eût conscience de la question
:.

: s'est pas imposée non plus, pour des raisons
ères, aux économistes ni aux juristes, à qui elle
it plus qu'à tous les autres.

: mercantile est, comme nous le savons, une
tiste. A l'Etat, que les mercantilistes et nombre
:iens élevaient à la dignité d'entité ayant sa fin
le rationalisme du XVIIIe siècle oppose une
ité de même nature, l'individu. Pour les écrivains
|ue, tout le problème tient dans ce dilemme et se
la répartition des droits entre l'Etat et l'individu.
ions économiques étaient entièrement négligées,
i, dans ce domaine-là, il ne pouvait avoir de
entre les droits de l'individu et les besoins de
De plus, concevant l'Etat et l'individu d'une ma-
t abstraite, le rationalisme du XVIIIe siècle n'ac-
lle attention au régime social, ni à la situation de
ı dans la société, ni aux conflits d'intérêts qui

;ot écrit : « Ce principe que rien ne doit borner les
a société sur le particulier que le plus grand bien de la
: paraît faux et dangereux. Tout homme est né libre,
jamais permis de gêner cette liberté... On s'est beau-
accoutumé dans les gouvernements à immoler le
les particuliers à de prétendus *droits de la société* ».
'*r la tolérance*. *Col. des princ. écon.*, IV, pp. 686 et
, p. 30. Il n'est question ici que des relations juridi-
ociété ne doit pas limiter juridiquement la liberté des
mais nulle part on ne se place au point de vue social.
sme de physiocrates, voir Blanqui, I, pp. 82, 87, 89.

pouvaient en résulter. Les économistes, que l'objet même de leur étude obligeait à compléter les catégories abstraites des politiciens par la subdivision de la société en groupes, comprenaient très peu le vrai caractère des rapports réciproques de ces groupes. Prenant pour point de départ la loi naturelle, les économistes enseignaient que tout le mal vient de ce qu'on ne laisse pas cette loi produire ses effets, de ce qu'on altère l'ordre naturel (1). Ils ajoutaient qu'il aurait suffi que chacun pût travailler librement, selon les exigences de son intérêt bien compris, pour qu'en réalisant ses fins individuelles il réalisât en même temps celles de l'Etat (2), car, pour eux, les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat étaient en harmonie. Les tendances contraires de la politique et de l'économie se trouvaient chez les économistes pleinement réconciliées. Mais, si, dans l'ordre naturel, les intérêts généraux et les intérêts individuels s'accordent entièrement, ceux des groupes composant la société ne peuvent être en divergence. C'est pourquoi les économistes s'efforcent de prouver qu'entre les diverses classes de la société règne l'harmonie la plus parfaite et la plus touchante (3). Et, s'il en est ainsi, pourquoi distraire un groupe de l'ensemble et faire de ce qui le touche l'objet d'une étude spéciale ?

Du reste, les économistes ne subdivisent pas les membres de la société, selon leur manière de participer à la production par la terre, le capital ou le travail, en propriétaires fonciers, capitalistes et ouvriers, mais en individus s'adonnant les uns à l'agriculture, les autres à

(1) *Coll des princ. écon.*, II, pp. 26, 43, etc.
(2) *Ib.*, II, p. 34.
(3) Dupont, *Abrégé des principes de l'économie politique. Col. des princ. écon.*, II, p. 383. Cf. II, pp. 742, 803 et suiv.; 927-928.

l'industrie (1). Dans la première de ces catégories rentraient les gros et les petits propriétaires fonciers, les fermiers, les agents seigneuriaux, les métayers et les journaliers. A vrai dire, de cette classification pouvait aussi naître la question paysanne. Mais les économistes négligent complètement le droit qui régissait la propriété ; on ne trouve chez eux sur les redevances féodales presque rien ou si peu de chose qu'on ne pourrait tirer de leurs ouvrages qu'une notion très imparfaite de la condition des paysans. C'est pourquoi, très souvent, le terme de *laboureurs* chez eux ne répond pas à la réalité (2).

De même que les économistes négligent complètement le droit, de même les gens de loi, dans leurs traités historico-dogmatiques sur le droit féodal, passent sous silence tout ce qui est de nature à jeter quelque lumière sur la situation économique. Les feudistes ne s'occupent que du côté purement formel des relations agraires, et les conditions matérielles où se trouvent les seigneurs et les censitaires n'ont nulle importance pour eux. Cette séparation des données juridiques et économiques chez les auteurs du XVIIIe siècle rend très difficile la tâche de l'historien contemporain. L'isolement où chacun de ces ordres de matières est tenu a eu pour conséquence aussi que personne n'a même songé à étudier l'influence exercée par le droit sur l'existence du peuple. Une ques-

(1) *Col. des princ. écon.*, II, pp. 58, 376, 398, 399, 856 et suiv. 927-928, 938. Plus loin, nous verrons d'où venait cette subdivision. L'économie politique agricole de la deuxième moitié du XVIIIe siècle était une réaction contre le système mercantile. Voir dans Quesnay les passages où il met en évidence tous les avantages de l'agriculture et les désavantages de l'industrie. *Coll. des princ. écon.*, II, pp. 246, 252.

(2) Chez les économistes, le mot *laboureur* ne signifie souvent que celui qui loue des ouvriers pour labourer. *Col. des princ. écon.*, II, p. 203.

tion si spéciale que la question paysanne ne pouvait don apparaître. D'autre part, si les économistes voyaient un parfaite harmonie dans les intérêts, ce qui les rendai très optimistes à l'égard du régime social au sein du quel ils vivaient, les gens de loi appréciaient avec plu d'optimisme encore le régime juridique de l'époqu Malgré une recherche d'originalité, ils sont tous d'accor pour reconnaître l'entière justice des droits seigneuriau et estimer qu'il n'y a que quelques abus à y réforme Les opinions juridiques de ce temps sont partagées p la lutte entre deux écoles historiques : celle de Dub et celle de Boulainvilliers, le premier affirmant que l Francs sont venus en Gaule en qualité d'alliés et q c'est seulement l'usurpation de l'aristocratie qui a prov qué la division de la société en deux classes ; le deuxièn étant d'avis que les nobles sont les Francs vainqueu et que les roturiers sont les Gallo-Romains vaincus, arrivant par là à des conclusions favorables aux préte tions de l'aristocratie (1).

La majorité des légistes adopta cette dernière théori d'où il résultait que tous les allégements dont jouissaie les vilains devaient être considérés comme autant concessions faites par les seigneurs, et tous les dro seigneuriaux comme de justes conditions imposées a vilains lorsqu'ils furent affranchis du servage, qui n'ét lui même que la conséquence naturelle de la victoi remportée autrefois par les ancêtres des uns sur ce des autres (2). Renauldon, par exemple, que nous avo

(1) L'ouvrage de Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvern ment de la France* fut publié en 1727, et celui de Dubos, *Histo critique de l'établissement de la monarchie française dans Gaules*, en 1734. Voir sur cette controverse le deuxième chapi de *Considérations sur l'histoire de France*, par Aug. Thier précédant ses *Récits des temps mérovingiens*.

(2) « La théorie qui présentait tous les Gallo-Romains com

cité tant de fois, commence la préface de son *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, publié en 1765, en disant qu'il entend tous les jours qualifier de détestables les droits seigneuriaux ; or il trouve que c'est là le langage du préjugé et de l'ignorance et, pour quelques-uns, de l'ingratitude même. L'homme de loi qui écrivit pour l'*Encyclopédie* l'article *cens*, dit que plusieurs auteurs ont déclaré la guerre au cens et autres redevances de ce genre, en affirmant que la plupart de ces charges féodales viennent de ces temps malheureux et troublés etc. Selon lui, au contraire, le cens est d'une origine plus noble, car il est lié au droit sacré de la propriété (1). Jadis, les légistes étaient d'un autre avis, et le plus ancien des traités féodaux que j'aie eu entre les mains dit sans ambages que la majorité de droits féodaux ont pour point de départ le pillage et l'usurpation (2). Un grand nombre d'auteurs revinrent à cette opinion à l'époque de la Révolution (3). On comprend donc que la principale tâche

ayant subi la conquête prévalut auprès des jurisconsultes. Par voie de conséquence, ils arrivèrent à considérer tous les droits seigneuriaux comme les conditions justes et légitimes d'un affranchissement spontané. » Bardoux, p. 66. Championnière, pp. 573, 579. Bonnemère, *Histoire des paysans*, II, p. 208. Malgré le blâme infligé à l'outrance des deux systèmes (*Esprit des Lois*, XXX, p. 10), Montesquieu aussi est plus favorable à Boulainvilliers.

(1) *Encyclopédie*. CIV, p. 355.

(2) « La plupart des droits seigneuriaux n'étant dans leur principe que des pillages et des usurpations, ils sont presque tous défavorables ». Ragueau, I, p. 375.

(3) C'est le trait caractéristique des opinions historiques exprimées dans les ouvrages sur l'abolition des droits féodaux. A cette époque-là, les deux partis avaient recours à l'histoire, invoquaient les Gaulois et les Francs pour appuyer leurs opinions sur les droits casuels, par exemple. L'un des orateurs de la Législative dit à ce propos : « Les préopinans ont approfondi les questions historiques sur les époques auxquelles les publicistes

des feudistes du XVIIIe siècle ait été non pas de réclamer une réforme générale du droit, mais de réduire toutes les variétés de coutumes à des principes généraux, de définir plus exactement les principes reçus, de combler les lacunes, d'éliminer les malentendus, les contradictions et de faire de tous ces matériaux juridiques un système complet.. Ils ne cherchaient rien ou presque rien au delà. Ils n'ont été en progrès sur leurs prédécesseurs qu'en un seul point : en reconnaissant franchement que la vraie propriété, c'était le *dominium utile* et que le *dominium directum* n'était qu'une sorte de servitude (1). C'est sous l'influence de cette théorie, comme nous allons le voir, que s'accomplit, pendant la Révolution, l'affranchissement de la terre (2). Les feudistes eux-mêmes, généralement

font remonter les origines des fiefs. Ce que ces orateurs m'ont paru le mieux prouver, ce que l'incertitude des bases permet à chacun d'élever sur le même fond des systèmes totalement opposés ». *Opinion par Journu-Aubert sur le projet de supprimer les droits casuels sans indemnité*. Voir Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, pp. 93, 101, sur la réhabilitation du système Dubos pendant la Révolution.

(1) Hervé, I, p. 376. V, pp. 78 et suiv. *Encyclopédie*, CIX, p. 573. Doniol, *Histoire de classes rurales*, p. 428. Championnière, pp. 148-149 ; Bardoux, p. 63,

(2) « C'est dans ce système qu'ont été conçues les lois abolitives de la féodalité ; en anéantissant le domaine direct, le législateur a entendu libérer la propriété véritable, c'est-à-dire le domaine utile, d'une servitude dont elle était grevée » Championnière, p. 149 « Pourquoi l'Assemblée nationale, qui a détruit ces restes honteux de notre esclavage, a-t-elle respecté quelques-uns des droits féodaux ? C'est que, trompée par la plupart de feudistes et presque tous nos historiens, elle a cru que, dans l'origine, toutes les terres de la France étaient envahies par les vainqueurs de la Gaule et qu'ils avaient ensuite fait de concessions aux naturels du pays de leurs propres terres à la charge d'un cens et d'autres conditions féodales. » Michallet, pp. 108-110. Nous allons voir que les défenseurs de l'ancien régime n'admettaient point cette théorie.

rudents, n'aboutissaient point à de telles consé-
es (1). Ainsi Chapsal, dans ses *Raisonnements sur
'alité et sur l'allodialité*, combat la théorie, alors
ante, qui attribuait l'origine du cens et de tous les
droits féodaux à des concessions territoriales (2).
l ne conclut pas et se montre partisan du *statu quo*
imant que, là où la règle « nulle terre sans sei-
» est en vigueur, elle doit être maintenue, mais ne
oint trouver son application à l'égard des terres
iles (3). Les preuves historiques n'établissent point
iille, comme il le dit lui-même, « dépouiller les sei-
; de leurs droits », car, ajoute-t-il, les emphytéotes
seigneurs possèdent et sont propriétaires *bona fide*
s les mêmes principes depuis plusieurs siè-
). En général, l'immense majorité des traités des
tes semblaient être écrits uniquement « dans l'in-
n de favoriser les droits féodaux » (5). La plupart
gistes étaient eux-mêmes possesseurs de fiefs (de
féodaux et juridiques) (6) : il est donc très possible

Championnière, *Introduction*. VI. Sur la prudence des
nsultes voir, Michallet, pp. 87, 99, etc. Aug. Thierry,
ération sur l'histoire de France, (P. 1867), p. 75.
'est pour réfuter cette théorie qu'est écrit tout son ouvrage.
ue tous les historiens et jurisconsultes... ont conclu... que
priétaires concédèrent de leurs biens à d'anciens habi-
à la charge de ne pouvoir déguerpir, comme aussi à la
d'une redevance annuelle et foncière. D'après cette opi-
ls ont conclu, que telle était l'origine des droits seigneu-
» Chapsal, pp. 1-2. Sur l'extension de cette théorie, voir
Michallet, *Introduction*, XIV. (Une fausse théorie des ma-
féodales et censuelles, enseignée par *tous* les feudistes et
manistes), 109, etc.
Chapsal, p. 207.
Chapsal, p. 206.
Michallet, *Avis*.
Bardoux, p. 67.

que cette circonstance ait influé sur leur jugement. Si ces légistes avaient admis, comme certains de ceux qui sont venus après eux, la nécessité de supprimer les droits féodaux et s'ils avaient cherché à répandre cette opinion, peut-être auraient-ils été partisans en même temps d'autres réformes, devenues indispensables.

Mais leurs convictions ne pouvaient que les empêcher de soulever la question paysanne et même devaient les y rendre hostiles.

Donc le caractère des sciences sociales au XVIIIe siècle était extrêmement abstrait; les gens du monde ne considéraient pas les paysans comme dignes d'une étude spéciale, indépendante; les économistes ne faisaient point de la population rurale une classe sociale à part, et les théories des jurisconsultes étaient franchement opposées à toute réforme radicale du régime agraire. Dans la littérature, les journaux non seulement nous ne trouvons pas le terme : *question paysanne*, mais la question en soi, en tant que sujet séparé, indépendant et égal aux autres problèmes du jour, n'y existe point. Néanmoins nous avons le droit d'en parler. Elle était posée par les conjonctures elles-mêmes, car on exigeait continuellement une réforme de la condition des paysans, et tout le monde en sentait la nécessité. Elle était posée dans les écrits sous la forme multiple des questions agronomique, économique, financière, etc. Elle était posée aussi dans les sphères gouvernementales, où l'on ébaucha un commencement de réorganisation, d'améliorations, mais qui ne furent que des palliatifs. Parmi les réformes de Louis XVI, nous pouvons choisir et mettre à part celles qui ont une importance spéciale pour les paysans; de même dans les livres et les journaux du XVIIIe siècle, nous pouvons trouver, épars, tous les éléments de la question paysanne. Oui, ils y existent tous. Et qu'ils n'aient jamais

: groupés en un tout, cela même est très important
ur nous faire comprendre comment on les traitait.
: souci qu'elle a du sort des paysans caractérise bien
société d'alors, qui n'a pas su s'intéresser comme
le le devait à la majorité de la population. Sa compré-
ension du problème nous fait aussi prévoir la solution
l'elle lui donnera, solution laquelle, comme nous
lons le voir, n'est pas la mise à exécution d'un plan
mplet, embrassant l'ensemble de la matière et dont
utes les parties sont intimement coordonnées.

II

Dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, la pros-
érité de la France décroît, et la décadence se manifeste
e plus en plus. Les flatteries des poètes dont l'exemple
: plus fameux est le célèbre vers de Boileau :

« L'univers sous ton règne a-t-il des malheureux ? »

nt remplacées par des jugements tout différents, et les
uvrages de Vauban et de Boisguillebert répondent à la
uestion de Boileau dans un sens qui est loin d'être néga-
f(1). Le nombre des pauvres et des malheureux s'accrut
rriblement, et c'est à peine si l'on peut taxer d'exa-
ération cette parole de Vauban que ses recherches lui
nt fait voir que la dixième partie de la population
: trouve dans l'indigence et mendie réellement ; que,

(1) Leurs ouvrages sont reproduits dans la *Col. des princ.*
on., t. I. Des renseignements assez détaillés sur ces ouvrages
sur leurs auteurs se trouvent dans Horn, pp. 44-89 ; Bonne-
ère, *Louis XIV*, II, pp. 377 et suiv. Kautz, I, pp. 324-328.
orley définit leur tendance de la manière suivante : *But these*
eculations had been mainly of a fiscal kind and pointed not
ich further than to readjustment of taxation and an im-
ovement in the modes of its collection. J. Morley, *Critical*
scellanies, London, 1871, p. 80.

sur les neuf dixièmes qui restent, il n'y en a que cinq qui puissent faire l'aumône, et des quatre autres trois sont aussi complètement écrasés par les dettes et les procès. Le dixième qui reste et qui se compose, selon lui, des gens de l'armée, de la magistrature, du clergé et de la noblesse, des bons marchands et des bourgeois aisés embrasse à peine cent mille familles (1). La mendicité avait depuis longtemps attiré l'attention du gouvernement, qui cherchait à y mettre un frein, mais qui y voyait et y voulait punir la mauvaise volonté (2). La société en fut frappée aussi, de sorte que, dans le dernier quart du xviii[e] siècle, il existe en France une question de la mendicité, qui préoccupe et l'opinion (3) et le gouvernement (4).

Cependant, les besoins de l'Etat augmentaient aussi. Mais comment les satisfaire, puisque toutes les ressources du pays étaient entièrement épuisées et le peuple ruiné à fond ? Si préoccupé que fût Louis XIV de guerres et du salut de son âme, si étourdis que se montrent le Régent et Louis XV, il était impossible à leurs ministres de ne pas s'apercevoir de l'état déplorable où se trouvait le peuple. Les continuelles disettes font naître des angoisses,

(1) *Collec. des princ. écon*., I, p. 34.

(2) Marx, le *Capital*, I, pp. 629-631 Louis Blanc, I, pp. 396 et suiv. Bonnemère, *Louis XIV*, II, p. 138. Clément, le *Gouvernement de Louis XIV*, p. 187. Isambert, XXII, p. 404. Telle est aussi l'opinion de Voltaire. *Lettre à M. T*** sur l'ouvrage de Melon*.

(3) « L'extinction de la mendicité est le plus important problème à resoudre. » La Rochefoucauld-Liancourt. *Premier rapport du comité de la mendicité*. Paris, 1790, p. 3. Voir aussi *Encyclopédie*, t. CVIII (nouvelle édition) et *Coll. des princ. écon*. Le Trosne, *Mémoire sur le vagabondage et la mendicité*. Soissons, 1764.

(4) Les Assemblées provinciales et l'Assemblée nationale avaient des comités de mendicité spéciaux. Voir aux Arch. nat. les documents de la série F[16] et les manuscrits de la Bibliot. nat., n° 943.

autant plus que la décadence de l'agriculture s'aggra-
it. La question agraire, la question de l'amélioration
: l'agriculture, dont on attendait les résultats les plus
illants, est devenueune question du jour, un souci à la
ode. Les paroles de Voltaire que nous avons citées
r cet engouement agronomique sont confirmées par
usieurs faits. La société sacrifia réellement à cette
ode qui pénétra partout. La littérature agricole, de
s jours presque complètement délaissée, prend une
tension énorme (1). Les nombreux traités sur la matière
ouvent quantité de lecteurs ou, au moins, d'acheteurs,
nous connaissons des exemples de grands seigneurs
musant à mettre en pratique ce qu'ils ont lu dans ces
rtes d'ouvrages (2). En même temps, dans plusieurs villes
issent des sociétés agricoles à l'instar de celle fondée
1756 en Bretagne (3). Le roi les prend sous sa protec-

(1) Voir la liste, très respectable quant à ses dimensions, des
vrages sur l'agriculture publiés avant 1769, jointe à la lettre
ressée à Bertin par un certain Delpierre de Neuve-Eglise, qui
mande un subside pour la publication de son cours d'agricul-
re. Arch. nat. H. 1514. Voir aussi la liste de mémoires et pro-
s agronomiques, présentée au gouvernement en 1780. Arch.
t. H. 1610[14] et H. 1516 : mémoires et propositions concernant
griculture par ordre alphabétique de noms d'auteurs (1770-
86). Voir encore le *Dictionnaire économique* (art. *culture*, I,
749) On trouve aussi une liste des ouvrages économiques les plus
portants dans Mauguin, I, p. 277. Young dit qu'il s'est com-
sée une immense bibliothèque avec les ouvrages des écrivains
nçais qui traitent de l'agriculture (II, p. 220). On faisait même
ir d'Allemagne des ouvrages d'agronomie. Arch. nat.,
1522, corresp. concernant l'agriculture.

(2) Taine, I, p. 396.

(3) La Société bretonne dont l'initiateur fut Gournay. Mau-
n, I. p. 279. Sur la société agricole parisienne voir Lavergne,
Economistes, pp. 439-474. Fondée en 1761, elle fut la plus
ve vers 1780. Arch. nat., H, 1522. Lettre du contrôleur géné-
au baron de Breteuil (5 avril 1788). Pour la société de Berry

tion, et l'administration entre en relations avec elles, tantôt pour les consulter, tantôt pour les encourager. On peut dire que, sur la fin de leur existence (1), ces sociétés sont devenues semi-officielles, au point que l'article 9 de leur règlement, confirmé par le roi (30 mai 1788), fixait jusqu'à l'heure où les sociétaires devaient se réunir (2). Lors des élections aux Etats généraux, ces sociétés ne veulent pas rester à l'écart. Celle de Lyon s'adresse au gouvernement pour lui demander l'établissement d'une Assemblée provinciale dans la généralité de Lyon (3) et prend une part très active aux élections (4). A l'époque de la Révolution, alors que, selon Luchet, toutes les autres académies se taisaient (car, aussitôt qu'il faut agir et non pas parler, ces corporations se mettent en devoir de prouver leur incapacité) (5), les sociétés agricoles veulent donner des avis aux législateurs (6). En général, ces sociétés

voir Girardot, pp. 386-389. Voir aussi le catalogue de documents imprimés, conservés aux Arch. nat., p. 216.

(1) Elles ont été abolies par le décret de la Convention du 8 août 1793 qui supprime toutes les académies. Lavergne, les *Economistes*, p. 470.

(2) Le règlement se trouve aux Archiv. nation. H, 1522 et fut reproduit dans Isambert, n° 2479. XXVIII, pp. 573-578. Sur le caractère semi-officiel de la société parisienne, voir aux Arch. nat. lettre du contrôleur général au comité de la Société royale agricole, du 7 juin 1788.

(3) Arch. nat. B^a IV, 40. Extrait des registres de la Société royale d'agriculture de Lyon (16 janvier 1789).

(4) Arch. nat. B^a IV, 40. Copie de la délibération de la Société royale de Lyon, prise le 6 mars 1789.

(5) Luchet, les *Contemporains*, I, p. 11.

(6) Lavergne, les *Economistes*, p. 193. Le plus important est le mémoire d'un certain Abeille *sur les abus qui s'opposent au progrès de l'agriculture*, adressé par la société parisienne à l'Assemblée nationale. Vroil le considère comme un reflet des opinions de Clicquot-Blervache. Voir aussi l'adresse de la Société royale d'agriculture à l'Assemblée nationale sur les encouragements à donner à la régénération des troupeaux. *Procès-verbal*, t. 26.

›mmencent dès le début de leur existence à exercer une ıfluence sur le gouvernement, qui reconnaît lui-même ue les édits de 1764 et 1766 sur l'asséchement des marais, : défrichement des terres incultes et le partage de comıunaux ont été provoquées principalement par leurs méıoires (1). Cette influence est établie, d'ailleurs, par ›s énormes liasses de documents conservés dans les rchives (2). Ces sociétés et, à leur exemple, les acaémies instituent des concours et proposent des récomenses pour des ouvrages d'agronomie. Le choix des ujets nous montre ce qui excite l'intérêt de ces corps (3). 'oung mentionne les traités dus à leur initiative et puliés à leurs frais, mais il leur attribue très peu d'action, e peuple ignorant ne pouvant pas les lire (4). Du reste, ls avaient réellement peu d'importance, ces traités, sou'ent dûs à des théoriciens fantaisistes ou à des compilaeurs ignorant absolument les modes pratiques de culure, qu'ils voulaient remplacer par leurs inventions, ou

(1) « Les lois de 1764 et 1766 sur les desséchements, les défri:hements et le partage des communaux... ont été principalement provoquées par des mémoires venus des sociétés d'agriculture.» Archiv. nat , H, 1522. Lettre du contrôleur général.

(2) Correspondance du contrôleur général avec les sociétés d'agriculture. Arch. nat., H, 1518. Les relations des sociétés d'agriculture avec les Commissions intermédiaires. Archiv. nat., H. 1317, 1610[19].

(3) C'est pour l'un de ces concours que Boncerf écrivit sa brochure *Sur les causes de l'émigration des gens de campagnes vers les grandes villes*. Autres sujets du même genre : « Quelles matières pourraient remplacer le pain et diminuer les dangers de la famine? » (Mauguin, I, p. 369). « Quels sont les meilleurs moyens d'accorder aux laboureurs des distinctions honorifiques sans leur ôter la simplicité qui est la base essentielle de cet état utile est respectable? » Cf. Lavergne, les *Economistes*, p. 195. ıubertin, *Esprit public au* XVIII[e] *siècle*, p. 392, etc

(4) Young, II, p. 317.

encore à des gens qui fondaient des doctrines sur de ou trois expériences parfois mal comprises.

Ce qui est le plus remarquable dans ces productior c'est qu'elles ne s'inspirent pas de la condition déploral du peuple, mais de la triste situation de l'agriculture que leurs auteurs, traitant des questions avant tout par dessus tout sociales, n'y voient que de l'agronomi A cet égard, ils ressemblaient bien à leurs contemporai qui professaient inconsciemment, que les individ existent pour l'Etat, et non l'Etat pour les individu Seulement, pour ces écrivains-ci, il s'agissait des in rêts de l'Etat, de la puissance et de la richesse nation les, du développement de l'instruction ; les agronom ne se préoccupaient que des progrès de l'agricultu Chez les uns comme chez les autres, le sujet princip restait confondu avec les sujets secondaires.

Les travaux de ces sociétés et les mesures prises p le gouvernement et les administrations locales dans le zèle agricole montrent l'étroitesse de limites dans l quelles ils s'enfermaient les uns et les autres, cantonn qu'ils étaient dans la technique. Prenons, par exemple, questionnaire que l'Assemblée provinciale du Berry, co formément à l'arrêt pris le 4 novembre 1783, envoya à to les arrondissements pour se rendre compte de l'état l'agriculture. Les questions y sont très nombreuses, m elles sont toutes purement techniques, sauf trois q concernent le louage d'ouvriers pendant la moisson (1

(1) « Les frais de moisson sont-ils considérables ? Trouve-t- assez de bras pour les moissons ? N'y auroit-il pas moyen d' diminuer les frais ? » Archiv. nat., H, 1452. Questions relativ à l'agriculture envoyées dans les divers arrondissements de l généralité du Berry. La question « quels sont les moyens l plus propres à diminuer en Berry les frais de la moisson ? » f même proposée par l'Assemblée comme sujet de concours. G rardot, p. 280. Certains mémoires sont publiés dans l'*Annuair*

Du moment qu'une assemblée provinciale croyait pouvoir étudier l'état de l'agriculture sans mettre en ligne de compte les conditions économiques générales du pays, à plus forte raison une société agricole, dont la tâche était bien plus restreinte, ne devait même pas imaginer que le problème agricole pût avoir sa solution ailleurs que dans des méthodes de culture. Déjà à cette époque, quelques hommes d'esprit critiquèrent ces vues bornées, mais ils étaient peu nombreux et peu écoutés. Ainsi, un membre du clergé de Picardie écrit un projet de réformes dans lequel il cherche à prouver que l'inamovibilité des fermiers et l'abolition du droit de chasse sont les vrais moyens de faire fleurir l'agriculture (1). Quelque exclusifs et étroits que soient les remèdes proposés par l'auteur, son mémoire est important par le développement donné à l'idée que nulle amélioration des modes d'exploitation du sol n'est possible aussi longtemps qu'existeront des lois qui y sont contraires. C'est de là que part l'auteur pour critiquer les divers projets et mesures du gouvernement, qu'il accuse d'atteindre un but tout opposé à celui qu'ils visent. Tous les maux, selon lui, sont causés par les droits féodaux, et c'est à eux qu'on a le moins songé jusqu'alors (2). De là des mesures incompatibles avec le bien du peuple ; les progrès de l'agriculture étaient chèrement payés par la misère de

du Berry vers 1840. Il est intéressant de comparer ces questions avec celles sur l'agriculture, le commerce et la population proposées aux académies et autres sociétés savantes par l'*Ami des hommes* (t. 4). Mirabeau concevait la tâche plus largement.

(1) « L'inamovibilité des fermiers et la permission générale de la chasse sont les vrais moyens de faire fleurir l'agriculture ». Archiv. nat., H, 1610[14]. Projet de Lançon, chanoine de Mello.

(2) « Tous nos maux viennent originairement des lois féodales. » *Ibid.* L'auteur s'étonne qu'un système aussi barbare ait trouvé un partisan dans « l'illustre de Montesquieu ».

la population agricole. Cette remarque n'était pas unique en son genre. Ainsi les agronomes étaient adversaires des servitudes communales et demandaient leur suppression, sans avoir égard aux droits des pauvres. Ce serait, dit un personnage officiel, un encouragement donné à l'agriculture au préjudice de la classe la plus pauvre, celle de manouvriers n'ayant point de terre (1). En 1789, on appelait encore l'attention du gouvernement sur ce point en montrant que certaines améliorations en agriculture sont fort nuisibles à la classe inférieure (2).

Je ne dis pas que tous ces projets et toutes ces mesures négligeaient entièrement ce qui dépassait les limites de la technique agricole. Nous savons à quel point le régime féodal rendait impossible le progrès en agriculture ; il est donc tout naturel que, de temps en temps, on dénonçât son influence nuisible, mais c'était rare et exceptionnel. N'oublions pas qu'il profitait à la majorité des membres des sociétés d'agriculture et que le gouvernement éprouvait une certaine gène à déplaire aux privilégiés. Ainsi la commission intermédiaire provinciale à Poitiers, dans un mémoire adressé au gouvernement le 7 juin 1788, demandait que certaines terres du Poitou fussent affranchies d'une espèce particulière de dîmes connue sous le nom de « dîmes vertes ». Le contrôleur général, dans sa réponse du 2 juillet, re-

(1) Archiv. nat., H, 1515. Lettre de Boutier, ancien conseiller au parlement de Metz.

(2) « Remontrent pareillement à Votre Majesté lesdits gens du tiers état que, loin de désapprouver les encouragements que l'on paraît disposé à accorder à l'agriculture, ils y applaudissent, mais qu'ils pensent néanmoins que ces encouragements auraient besoin d'être modifiés et combinés de manière à ne pas tourner trop à l'avantage des gros cultivateurs et au préjudice de la classe inférieure. » Le cahier du Tiers de Chaumont-en-Vexin, ch. III.

connaît le bien-fondé de cette demande, mais il ajoute qu'elle présente « beaucoup de difficultés » (1). Certaines localités sollicitaient l'autorisation de remplacer le champart par le cens sans payer de ce chef des droits spéciaux. Elles reçurent une réponse analogue (2). Au reste, il fallait une réforme profonde du régime; en dehors d'elle, toute l'agronomie de l'époque n'était qu'un jeu puéril de désœuvrés. Leurs expériences, souvent, ne valaient pas plus que le caprice de Mme de Pompadour s'habillant en laitière (3), et leurs traités n'étaient pas plus utiles que la poésie champêtre issue de la mode du moment (4).

III

L'école des physiocrates a une tout autre importance (5). Sa naissance est étroitement liée au mouvement agricole dont nous venons de parler ; plus tard, leurs représentants

(1) « On ne peut point se dissimuler que l'objet qui y est traité ne présente beaucoup de difficultés. » Arch. nat., H. 1552.

(2) Girardot, p. 212.

(3) D'Hugues, p. 139. J'en excepte les expériences faites avec les pommes de terre. Mauguin, I, p. 367.

(4) S'occuper de l'agriculture devient une mode. *Dict. œcon.* Préface, P. pp. II, III. La poésie agricole. Mauguin, I, p. 273. Turgot traduit des passages des Géorgiques ; Delille, plus tard, traduit tout le poème. Saint-Lambert, dans son poème les *Saisons*, expose les théories économiques et agronomiques. Roucher chante les travaux rustiques dans le poème les *Mois* et traduit A. Smith. Les pièces de Sedaine et de Grétry sont pleines de la vie rustique. Voir aussi les pastorales de Dorat, Bernis, etc.

(5) Opinions sur les physiocrates et l'histoire de leur école. Ad. Smith. *De la richesse des nations*, livre IV, t. 9. Prof. Schütz. *National Œkonomie*, pp. 24 et suiv. Knies, *Politische Œkonomie*. Batbie, *Economie politique*, II, pp. 408-433. Voltaire, l'*Homme aux quarante écus et les physiocrates*. Bardoux, pp. 52-54. Blanqui, II, pp. 72-105. Dühring, pp. 97-121. Kautz,

à l'une et à l'autre deviennent alliés. Mais, tandis que les auteurs des ouvrages agronomiques ne considéraient rien au delà de la technique; tandis que les littérateurs ne voyaient et n'étaient capables de voir que le côté sentimental et poétique de la question, les physiocrates cherchaient à la traiter scientifiquement.

On peut trouver les fondements de la doctrine physiocratique chez des écrivains, fort antérieurs aux physiocrates (1), mais son développement réel est bien de l'épo-

I, pp. 336-371. Daire, *Introduction sur les doctrines physiocrates*. Dupont de Nemours, *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle* (*Collec. des princ. écon.*, II, pp. 335-336). Kellner, *Zur Geschichte des Physiocratismus*. Goettingen, 1847, R. Mohl, *Geschichte und Litteratur der Staatswissenschaften*, III, pp. 298-299. Vorlænder, *Geschichte der Moral*. L'article de Garnier dans Coquelin et Guillaumin (*Dict. d'économie politique*. P., 1873, II, pp. 358-368). Heismann, *De l'essence de la théorie physiocrate et de son rôle dans l'histoire de l'économie politique*. (en russe, Kieff, 1849). Lavergne, *les Economistes français du* XVIII*e* *siècle*. Bagehot, *A. Smith comme personalité* (revue russe le *Savoir*, 1876, VIII, pp 127-132). Morley, *Critical Miscellanies*, pp. 79-82. Levasseur, II, pp. 381-386. Plus loin, nous donnons la liste des ouvrages sur Turgot dont plusieurs ont trait à la doctrine physiocratique. En outre, dans les histoires générales de l'époque. Hettner, II, pp. 349-350, 378, 404. Schlosser, IV, pp. 35-46. L. Blanc, t. I. livre III, chap. 3. Tocqueville, l'*Ancien Régime*, pp. 240 et suiv. Droysen, *Vorlesungen über Freiheitskriege*, I, pp. 91 et suiv. Ranke, IV, pp. 554-555. Stephen, *History of english thought in the eighthteenth century* (London, 1876, II, pp. 305-315). Les ouvrages des physiocrates se trouvent dans les tomes II, III, IV de la *Col. des pr. écon.*

(1) Voir Horn, l'*Economie politique avant les physiocrates*. dont la majeure partie est consacrée à Boisguillebert. Dans l'appendice (pp. 370-382) se trouve le *Traité du mérite des financiers*, qui n'existe pas dans l'édition Daire des ouvrages de Boisguillebert. Comme je n'étudie pas la théorie de physiocrates en historien de l'économie, peu m'importe la différence des tendances chez Quesnay, Gournay et Turgot. (Kautz, I, p. 347, note; Laver-

ıe qui nousoccupe. Quand parut l'ouvrage d'Adam Smith 776), la théorie des physiocrates venait de dire son der-er mot. C'était un système complet; ses créateurs et ses rtisans n'attendaient que l'occasion de l'appliquer.

Dans l'histoire des sciences sociales, il faut distinguer ux processus. L'un d'eux est le développement pure-ent logique qui se présente dans toute science et où aque étape est la conséquence de la précédente. Il est ainsi de tout ordre de connaissances, et on peut étu-er l'histoire des mathématiques, par exemple, en dehors l'histoire générale. Mais, dans les sciences sociales, il iste encore une autre espèce d'enchaînement. Les théo-es non seulemement s'y succèdent par filiation entre les, mais encore elles subissent l'action des relations ciales de l'époque. C'est ainsi que tout moment de l'his-ire de toute science sociale peut être considéré sous eux rapports : ou comme phase de l'évolution de cette ience ou comme résultante du milieu contemporain. otre but étant d'écrire non l'histoire de l'économie po-tique, mais celle de la société française pendant le der-ier quart du XVIII[e] siècle, c'est sous ce dernier aspect ıe nous allons étudier la doctrine physiocratique. Et, l nous arrive de toucher au fond même de la doctrine, sera parce que certaines de ses imperfections nous nnent l'explication de quelques détails qui rentrent ns notre sujet (1).

e, les *Econom.*, p. 175; le *Nécrologe*, VII, pp. 45-47). Le ca-tère social de toutes ces nuances est le même. Louis Blanc, I, 452. C'est pourquoi il m'arrive de ne pas distinguer des phy-crates les écrivains qui ne sont pas toujours d'accord avec eux, ndillac, par exemple, Lavergne, p. 194. Je n'établis pas non s un parallèle entre l'école des physiocrates et celle de Smith. Smith, *De la richesse des nations*, livre II, chap. V ; livre III, ap. IV Scheell, pp. 252-253, 266, 269.

(1) J'étudie dans ses détails la doctrine physiocrate, mais j'ai regret de ne pas pouvoir m'étendre de même sur les essais

Le mot *physiocratie* a été bien choisi pour marquer tendances des économistes français du XVIIIe siècle. C'ét comme nous l'avons vu, l'époque où l'on cherchait qu'on dénommait la « loi naturelle », c'est-à-d l'expression de la vérité naturelle, non altérée par institutions et les inventions de l'homme et ce qui vrait être, selon les intentions du Créateur, ou sel l'ordre établi par la nature. Le XVIIIe siècle partage le sentiment de Rousseau, pour qui tout est bien sort de la main du Créateur, et tout se corrompt au co tact de l'homme (1). En créant cette fiction d'une loi turelle, on tenta de poser les principes d'une vérité

d'application qu'on en fit. A son apparition, la physiocr non seulement n'a pu s'appuyer sur aucune partie de la soci d'alors (Kautz, I, p. 368), mais elle fut accueillie d'une mani assez hostile (Foncin, pp. 176, 358-359). Maron, *Histoire littéra de la Convention*. P., 1860, pp 170 et 173 et l'*Histoire littéra de la Révolution* du même auteur. P., 1856, p. 14. Néanmoins, taines de ses parties ont bientôt été considérées, pour ainsi d comme le bien public, ce qui se reflète dans les cahiers de 17 L'influence des idées physiocrates apparaît aussi dans certai réformes du règne de Louis XVI ; un grand nombre d'écriva s'attachent à nous montrer l'influence qu'elles ont exercée su Révolution, tout en l'exagérant un peu. Voir Kautz, I, p. 3 Richter, II, pp. 326, 360, 374. Tocqueville, l'*Ancien Régi* (édit. 1866), pp. 224 et suiv., 247. Blanqui, II, pp. 84, 85, 87, 91, 100, 101, 153, 155. Lavergne, les *Econom.*, pp. 75, 87, 224, 275, 443. Maron, *Histoire littéraire de la Convention*, 170, 173, 183, 185. Batbie, *Turgot*, pp. 220-221. Voir aussi le moignages de contemporains. « l'Assemblée nationale, livrée d ses travaux à toutes les sectes de novateurs qui se sont présen à elle, n'a pu échapper à celle des économistes. » Isnard, IV. 301. Le prince Golitzine, dans son *Esprit des économistes*, at bue aux physiocrates une grande influence sur toute la Révo tion, ce qui était l'opinion générale de l'Europe. Pourtant première traduction de Smith (celle de Blavet) parut en 1781.

(1) Telle est aussi l'opinion de Morelly. Sudre, p. 226.

jective, grâce à laquelle ce qui doit être ne serait plus une convention arbitraire des hommes, mais une loi fondée sur la nature elle-même (1). Quant à l'idée si répandue à cette époque, que les institutions humaines sont contraires à la loi de nature, elle est très caractéristique du régime social d'alors, qui, soumis à un examen critique, apparaît immédiatement antinaturel, dépourvu de sens. Les économistes vivaient au milieu de ces conceptions, et leurs recherches sur la vie de la nation s'en ressentent. Opposant, comme les autres, l'ordre naturel aux institutions humaines (2), ils se donnent pour tâche l'étude du premier, dont il suffit de faire régner les lois pour donner à la société la meilleure des législations. On sait la vigueur avec laquelle ce système fut exposé par Mercier de la Rivière à Catherine II. On la traduit souvent sous forme de dialogue entre l'impératrice et le célèbre physiocrate(3);

Catherine. — Ne pouvez-vous pas m'indiquer la meilleure manière de gouverner un Etat ?

Mercier. — Il n'y en a qu'une seule, Majesté : elle consiste à être juste et à faire exécuter les lois.

Catherine. — Mais quelle est la base la plus juste sur aquelle on puisse élever l'édifice de la législation d'un mpire ?

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, livre I, chap. I, pp. 1-2.

(2) Dupont parle d'une société mal constituée dont les lois potives contrarient les lois de l'ordre naturel. Quesnay : « Les lois ositives sont sujettes à s'écarter souvent des règles immuables la justice et de l'ordre naturel. *Col. des princ. écon.*, II, pp. 43. Cela n'empêchait point les physiocrates de considérer nme « ordre naturel », comme « règles immuables » la base s principes du régime qui leur était contemporain.

) Par ex. : Batbie, *Economie politique*, II, p. 425. Morley, seau, II. p. 153, note 1. Lavergne, les *Economistes*, 87-188.

Mercier. — Il n'y a qu'une seule base, Majesté : c'est la nature des choses et des hommes.

Catherine. — Très bien. Mais, lorsqu'on veut donner des lois à un peuple, quelles sont les règles à suivre pour que ces lois soient les meilleures ?

Mercier. — Donner ou faire des lois est une tâche que le Créateur n'a attribuée à personne, Majesté.

Catherine. — A quoi réduisez-vous donc la science de gouverner ?

Mercier. — A reconnaître et à formuler les lois que le Créateur a inscrites dans la nature humaine. Vouloir aller au delà serait un grand malheur et une trop grande témérité.

Cette revendication du *règne de la nature* procédait de l'idée que l'intervention de l'Etat dans le domaine des relations économiques est extrêmement nuisible. La doctrine physiocratique était une réaction contre la réglementation minutieuse et les encouragements artificiels fournis à l'industrie, contre toutes les vexations que le gouvernement et le droit imposaient à l'agriculture, à l'industrie et au commerce (1). Les physiocrates ont vu de leurs yeux ce que produit l'ingérence de l'Etat, et ils prennent pour devise « laissez faire, laissez passer. » *Laisser faire*, cela équivalait à abandonner le gouvernement à la nature elle-même, à rétablir l'ordre naturel dans lequel tout individu, en réalisant ses fins personnelles, travaille (tel était du moins l'avis des physiocrates) au bonheur général.

La doctrine physiocrate était en outre une réaction contre la politique économique de l'Etat à cette époque (2). Combien les hommes rêvant un retour à la

(1) Batbie, *Economie politique*, II, pp. 415-416.

(2) Ad. Smith, III, p. 235. Batbie, *Econ. polit.*, II, p. 419. Blanqui, II, pp. 70 et suiv. Lavergne, pp. 64, 83, 149. Levasseur,

nature devaient abhorrer le colbertisme, qui laissait le peuple manquer de pain pour produire une livre de poudre de plus, et les entreprises financières de Law, où se créaient des fortunes éphémères. Et, réellement, les physiocrates tiennent l'agriculture pour le travail le plus naturel et la terre pour la vraie source des richesses. Les mercantilistes, qui, comme nous les avons, considéraient l'argent comme l'unique richesse, manifestaient quelque antipathie pour toute tentative d'encouragement à l'agriculture. Ils reconnaissaient, en principe, qu'elle est indispensable à l'existence de la nation, mais ils estimaient que les travaux agricoles n'accroissent pas la richesse, car leurs produits sont très vite consommés, et, exportés à l'étranger, ils rapportent peu, étant le plus souvent échangés contre les produits des fabriques. Or, pour recevoir le plus possible d'argent de l'étranger, il fallait avant tout s'attacher à transformer les matières premières chez soi à fin d'exportation (1). L'opposition des deux systèmes devait d'autant plus fortement attirer l'attention des économistes que l'état déplorable de l'agriculture, la misère des paysans, le manque de blé exerçaient une influence néfaste sur toute la vie de la nation. Les physiocrates le

II, pp. 382, 431. Vroil, p. 331. Durant la polémique sur le commerce du blé provoquée par l'ouvrage de Necker, on appelait les adversaires de la doctrine physiocrate les « colbertistes » et ses partisans les « sullistes » Foncin, p. 234.

(1) Kautz, I, p. 252. Les théoriciens du mercantilisme ne se sont jamais laissé aller aussi loin que les praticiens. *ib*, I, p. 262 Du reste le principal dans le mercantilisme procédait de la pratique et non pas de la théorie. Dühring, *Geschichte der Nationalœkonomie*, pp. 27 et suiv. Les mercantilistes modérés du XVIIIe siècle, qui rompent des lances avec les physiocrates, ne nient pas la haute importance de l'agriculture. Ainsi, Forbonnais, dans ses *Eléments du commerce* (1754) et ses *Principes et observations économiques* (1767), énumérant les diverses espèces d'industries, place au premier rang l'agriculture.

voyaient et voulaient le rendre évident à la société (
Il est à remarquer que le chef de l'école, Quesnay, a
élevé à la campagne, au milieu des travaux champêtres (
Un écrivain du siècle dernier, le comte d'Albon, aute
de l'*Eloge historique de M. Quesnay*, après avoir sign
cette circonstance, ajoute : « Si Quesnay eût été éle
dans une ville, peut être n'aurions-nous pas eu Qu
nay . » (3). Lui aussi, il a vu la terrible misère c
paysans (4) ; ce spectacle a réagi sur lui comme sur Ro
seau (5). On est fondé, jusqu'à un certain point à con
dérer la doctrine physiocratique comme née de la qu
tion paysanne.

Dans leur enthousiasme pour le règne de la nature
économie sociale, les physiocrates ne regardent com
productive qu'une seule classe de la population, ce
des laboureurs, et donnent à toutes les autres l'épith
de « stériles » (6). Les économistes français qui désir
faire remonter leur école non pas à A. Smith, mais a
physiocrates (7) et, dans ce but, travestissent parfois l

(1) L'un des premiers à cet égard fut Boisguillebet (mort 1714). Kautz, I. pp. 326-227. Horn, p. 79. Il ne faut pourtant p oublier que le fondateur de l'école, Quesnay connaissait les ant mercantilistes anglais, tels que Locke, Asgill, Vanderlint, Chan berlen, Contillon, Hume. Kautz, I, pp. 345-346.

(2) Lavergne, les *Economistes*, p. 59.

(3) Le *Nécrologe des hommes célèbres*, VII, pp. 5-36

(4) Le *Nécrologe*, VII, pp. 9-10. Il fut fortement frappé d contraste existant entre Paris et le village. Lavergne, les *Economistes*, pp. 60-61.

(5) Morley, *Rousseau*, I, pp. 65-66.

(6) « La classe stérile est formée de tous les citoyens occupé à d'autres services et d'autres travaux que ceux de l'agriculture. *Collec. des princ. écon.*, II, p. 58.

(7) Outre les écrivains français, Stein, Kellner, Scheel, etc. considèrent les physiocrates — et non A. Smith — comme le fondateurs de l'économie politique. Ainsi Scheel dit : « *Der prak*

·incipes de ces derniers, ont cherché à rendre cette ivision moins rigoureuse (1). Néanmoins, au fond, n'y a pas de différence ; les physiocrates voyaient les hoses comme ils les appelaient. Ceci, du reste, est du lomaine de la théorie, et nous n'avons pas à nous occuper d'un parallèle entre le système des physiocrates et celui de Smith et de ses disciples. Quant à cette division, elle a pour nous l'intérêt que voici. A la base du système physiocratique est un partage de la société, non en classes (dont l'une, celle des propriétaires fonciers vit de la rente ; la deuxième, celle des capitalistes, de l'intérêt, et la troisième, celle des ouvriers, des salaires), mais en groupes, selon leurs travaux. La doctrine physiocratique étant bien une réaction contre le mercantilisme, l'influence de ce dernier se manifeste encore en ce que les physiocrates prennent pour point de départ non pas l'antagonisme des classes, mais la concurrence de divers genres de travaux, d'industries, et que leurs sympathies vont non à une classe, mais à une industrie. Les historiens font donc erreur lorsqu'ils représentent les physiocrates comme des défenseurs des intérêts de la classe laborieuse, comme des précurseurs du socialisme (2). Il est vrai que les intérêts de la production et de l'accumula-

tische Einfluss Smiths und der Englaender ist unbestreitbar, waehrend der ideelle Ausgangspunkt in Frankreich liegt und zwar dürfen wir denselben nicht im Physiocratismus im Allgemeinen, sondern speziell in Turgotischen « Reflexions ». suchen, p. 268. Foncin considère aussi Turgot comme le fondateur de l'économie politique.

(1) Lavergne justifie cette épithète de *stérile*, en nous montrant les manufactures de Colbert occupées, pour la plupart, à produire des objets de luxe. Les *Econom.*, p. 69. Scheel cherche aussi à adoucir la rigueur de cette subdivision et à prouver qu'elle ne constitue point l'essence de la doctrine, p. 254.

(2) Kautz appelle Mercier de la Rivière « *ein warmer Freund der niederen Staende* » (I, p. 353), Condorcet « *ein entschie-*

tion (1) ne rendaient pas les physiocrates oublieux ceux de l'humanité, comme un grand nombre d'éco mistes de notre siècle; qu'ils ne considéraient pas l'é humain comme une simple machine. Mais il ne faut les assimiler aux socialistes contemporains jusqu'à transformer en champions des classes inférieures cor les classes supérieures, en représentants du travail d sa lutte avec le capital. Ils étaient simplement les déf seurs de l'agriculture contre l'industrie et, par cor quent, ceux de toute la population rurale contre c des villes. C'est pourquoi ils n'ont pas su séparer la qu tion paysanne de la question agronomique, l'agricult n'étant pas le propre d'une seule classe. Dans le systè des physiocrates, ce n'est point la classe laborieuse (occupait la première place, et l'amélioration de la co dition du travailleur n'y entrait le plus souvent q parce qu'indispensable à l'amélioration de la situati générale (2) et de l'agriculture surtout, dont la (

dener Repraesentant der Armen und Arbeiterclassen » (I, 354) et les physiocrates en général « *Fürsprecher des politis und materiell gedrückten Bauerstandes gegen die Feudalh ren* » (I, p. 365). Scheel parle aussi de physiocrates, comme d « *Vertheidiger der Unterdrückten gegen die herrschend* « *Gesellschaftsclassen* » (p. 264) Il affirme que c'est Turgot q est le fondateur du socialisme contemporain, car, avant lui, il avait que du socialisme politique ou religieux (p. 260). Rich dit de l'école physiocrate : « *Ihre grosse historische Bedeutu liegt einzig und allein in der socialen Revolution die sie strebte, die sie, wenn ihre Lehre durchgeführt werden sollt erzeugen musste* » (II, p. 322). Horn affirme que « les sociali modernes auraient quelque droit à réclamer Boisguillebert com l'un de leurs ancêtres », p. 119. Même en parlant d'Argen Aubertin dit : « Nous touchons ici à ce qu'on appelle aujourd les aspirations socialistes ». *Esprit public*, p. 200. Cf. pp. 205-

(1) Bardoux, p. 54.

(2) On connaît l'aphorisme physiocrate « pauvres pays pauvre royaume; pauvre royaume, pauvre roi. »

éance, d'après eux, était en partie due à la misère, à abaissement et à l'ignorance des paysans.

Passons à un examen détailllé de la doctrine des physiocrates. Nous le compléterons par un rapprochement avec les opinions d'autres économistes du XVIIIe siècle, qui, sans être toujours de leur avis sur le rôle de l'agriculture, du « produit net », de la classe stérile, etc., s'accordaient cependant avec eux sur le régime économique normal et désirable (1).

Commençons par les célèbres maximes de Quesnay. La neuvième, qui élève l'agriculture au-dessus de l'industrie manufacturière, se termine par ces mots : « car, préférablement à tout, le royaume doit être peuplé de riches cultivateurs » (2). Si on ne lisait que cette maxime, sans prendre garde au lien qui la rattache aux autres, sans jeter un coup d'œil sur les observations qui les accompagnent et sans prendre en considération le caractère général des théories économiques du XVIIIe siècle, on pourrait croire que l'idéal de Quesnay est un Etat peuplé de riches paysans propriétaires. C'est le sens donné par je ne sais quel historien à la physiocratie. Mais, dans l'observation sur cette maxime, l'auteur explique que par le mot *cultivateurs* il entend non de simples paysans, mais des « entrepreneurs d'agriculture ». Dans les maximes XII et XV, Quesnay exprime le vœu « que les terres employées à la culture des grains soient réunies, autant que possible, en grandes fermes exploitées par de riches laboureurs » (3). Ce n'est pas aux pauvres paysans, dit-il dans son observation sur la maxime XXVI, que vous devez confier la culture de vos terres. C'est aux gens riches que vous devez transmettre les entreprises

(1) A cet égard, souvent, il n'y a pas de différence bien tranchée entre les physiocrates et les disciples de Smith.

(2) *Collec. des princ. éconon.*, II, pp. 89-90.

(3) *Col. des princ. écon.*, II, p. 91.

agricoles et le commerce villageois pour vous enrichir vous-mêmes, enrichir l'Etat... et pour procurer aux « hommes de travail » des gains et des profits qui les attireraient et les forceraient à rester dans le royaume (1). Dans l'article intitulé les *Fermiers*, Quesnay déclare que les riches fermiers seuls constituent la force et la puissance de la nation, qu'eux seuls peuvent fournir du travail aux bras laborieux et retenir la population dans les campagnes (2). Dans un article sur les grains, Quesnay exprime les mêmes idées, affirmant que les grandes cultures sont plus avantageuses pour l'Etat que les petites et que les riches fermiers peuvent donner plus de travail aux manouvriers que les pauvres (3). Plus loin, il explique que par « *riche fermier* » il faut entendre non pas un travailleur qui laboure lui-même la terre, mais un cultivateur louant des ouvriers (4). Ainsi, selon

(1) *Col. des princ. écon.*, II, p. 102.

(2) « Plus les laboureurs sont riches, plus ils augmentent par leurs facultés les produits des terres et la puissance de la nation ; le fermier pauvre ne peut cultiver qu'au désavantage de l'Etat. » *Col. des princ. écon.*, II, p. 223. « Le riche fermier occupe et soutient le paysan .. le métayer qui est pauvre ne peut les occuper. » *Ib.*, II, p. 239. « Ce sont les richesses des fermiers... qui attirent, qui fixent les habitants de la campagne et qui font la force et la prospérité de la nation. » *Ib.*, II, p. 246.

(3) « Dans ces provinces (il s'agit des pays de petite culture) les paysans et manouvriers ne sont point occupés, comme dans les pays de grande culture, par des riches fermiers qui les emploient aux travaux de l'agriculture et au gouvernement des bestiaux ; les métayers, trop pauvres, leur procurent peu de travail. » *Col. des princ. écon.*, II, p 261. « Les riches laboureurs, qui occupent plusieurs charrues, cultivent beaucoup plus avantageusement pour l'Etat que ceux qui sont bornés à une seule charrue. » *Ib.*, II, p. 274.

(4) « Nous n'envisageons pas ici le riche fermier comme un ouvrier qui laboure lui-même la terre ; c'est un entrepreneur... » *Col. des princ. écon.*, II, p. 275.

ıesnay, tous les petits cultivateurs devraient se trans-rmer en manouvriers travaillant pour le compte de 'os fermiers, qui sont de « vrais cultivateurs ».

Cette opinion était partagée par la majorité des écono-ıistes du XVIIIe siècle. L'abbé Baudeau, admirateur fer-ent de la grande culture, qui chercha à prouver dans ɔn *Introduction à la philosophie économique* que l'exis-ence d'une classe de propriétaires est indispensable (1), egrette vivement qu'on confonde souvent les gros fer-niers tantôt avec les propriétaires fonciers, tantôt avec les ouvriers ou manœuvres de la culture ». D'après 'abbé Baudeau, on confond généralement les cul-ivateurs en chef (gros fermiers), avec ces deux classes ntre lesquelles, dans les pays vraiment civilisés, ils ouent le rôle d'intermédiaires, c'est-à-dire qu'on les con-ond avec les propriétaires fonciers et les manœuvres de a culture. Cette confusion, très souvent, est poussée par rop loin, de sorte que nombre de *penseurs* et d'écri-ains la considèrent comme toute naturelle, et quelques-ıns vont jusqu'à traiter d'erreur, *d'irrégularité défec-ueuse* la distinction entre les gros fermiers et les deux utres classes. Il est vrai que, dans plusieurs Etats et plu-ieurs provinces, il n'existe pas ou il n'existe presque pas de riches fermiers, cette *race précieuse de vrais labou-reurs* qui savent, qui peuvent, qui veulent se charger et prendre à leurs frais et sous leur responsabilité les grandes entreprises productrices (2). Baudeau ne s'arrête pas là, et il arrive à cette conclusion logique que, dans une ociété vraiment bien organisée, les ouvriers agricoles oivent être libres, quittes de toute charge, maîtres abso-ıs de leur travail et des meubles acquis par ce travail (3).

(1) *Coll. des princ. écon.*, II, pp. 693-696 ; 669-670 ; 690-691. était aussi partisan des grandes fabriques. *Ib.*, pp. 714 et suiv.
(2) *Col. des princ. économ.*, II, p. 698.
(3) *Ibid.*, II, p. 711.

Les physiocrates ne sont pas seuls à soutenir ces idé
Ainsi, Forbonnais, dans ses *Principes économiques*, con
dère comme naturelle et normale la subdivision de
population rurale en riches bourgeois cultivant leur t
res et en simples journaliers vivant du salaire reçu d
premiers (1). Identifiant souvent la terre et le propr
taire foncier (2), les intérêts de l'agriculture et ceux d
« laboureurs », les économistes, lorsqu'ils parlent de
classe productive, n'ont en vue, la plupart de temps, q
les gros fermiers. Ainsi, Baudeau, dans son *Explicati
du tableau économique*, dit que la classe productive f
« les avances primitives et les avances annuelles de
culture » ; or les salaires des ouvriers agricoles sont co
pris dans les avances annuelles (3). Il n'y avait pas bi
loin de là à témoigner une sollicitude toute spéciale po
les intérêts des fermiers, ce qui arriva en effet. Dans s
article sur les fermiers dont nous avons déjà parlé, Qu
nay conseille au gouvernement d'établir, en ce qui to
che la milice, une distinction entre les métayers et
fermiers : sans quoi, ces derniers, étant riches, pourrai
prendre un autre métier, tandis que l'intérêt de l'I
est de les encourager à l'agriculture (4). De même, il c

(1) « De plus fâcheux encore seraient ceux qui tendrai
faire disparaître cette hiérarchie ancienne qui a existé de
les temps et dans tous les gouvernements sages entre... le
geois cultivant ses domaines, vivant noblement et le bas p
qu'il salarie. *Col. des princ. écon.*, XIV, p. 190.

(2) Voir par exemple le chapitre XII de l'ouvrage de Ca
(*Essai sur la nature du commerce*), intitulé : *Tous les
et tous les hommes d'un Etat subsistent aux dépens d
priétaires des terres.*

(3) *Col. des princ. écon.*, II, p. 847. Comparer avec le
(p. 852) où l'auteur parle de « la classe cultivatrice ou
tive qui fait et entretient à ses frais les dépenses an
même les avances primitives de la culture ou de l'ex
rurale. »

(4) *Col. d. pr. écon.*, II, p. 241.

·ille de ménager les fermiers dans la perception de la
.ille (1). Dans son *Dialogue sur les travaux des artisans*,
même Quesnay constate qu'il est plus avantageux de
›uer pour la moisson des ouvriers étrangers, notamment
es Savoyards, qui se contentent de salaires moindres,
ue les ouvriers nationaux. On diminue ainsi les frais
.e production, on augmente les revenues des propriétai-
es et de l'Etat, on obtient « un accroît de dépenses dis-
›onible qui assure la puissance de la nation et qui mul-
:iplie ses salaires » (2). Le bien-être même des ouvriers est subordonnée par Quesnay à ce but. La XX[e] maxime dit : « Qu'on ne diminue pas l'aisance des dernières classes de citoyens, car elles ne pourraient pas assez contribuer à la consommation des denrées qui ne peuvent être consommés que dans le pays, ce qui serait diminuer la reproduction et le revenu de la nation (3) ». Certains économistes reconnaissent hautement que leur science est avantageuse surtout pour les propriétaires fonciers. Selon Mercier de la Rivière, la condition indispensable d'une bonne production, c'est que les propriétaires fonciers soient dans la meilleure situation possible (4). Parlant de la liberté économique, Mercier observe que de cette liberté doit sortir une grande concurrence entre ceux qui s'empresseront d'offrir leur fortune mobilière à vil prix pour les dépenses agricoles. Grâce à cette rivalité, les propriétaires fonciers pourront se procurer facilement des capitaux, de sorte qu'il leur restera toujours une part du produit aussi grande que possible (5). Selon Condil-

(1) *Col. des princ. écon.*, II, p. 276.
(2) *Col. des princ. écon.*, II, p. 203.
(3) *Ibid.*, II, p. 99.
(4) Mercier de la Rivière, l'*Ordre naturel des sociétés politiques*. *Col. des princ. écon.*, II, p. 464.
(5) *Ibid.*, II, p. 619.

lac, « il n'y a qu'une classe de citoyens que l'économie pourrait enrichir : ce sont les propriétaires. En économisant sur leurs revenus, ils metteraient leurs terres en plus grande valeur. Cette manière de s'enrichir ferait subsister avec plus d'aisance les journaliers auxquels ils donneraient du travail » (1).

Cette dernière citation nous fournit l'occasion d'une observation importante sur les physiocrates. Dans les passages précités, nous avons déjà rencontré l'idée que l'accumulation de ce que les physiocrates appelle le « revenu disponible » (2) entre les mains des propriétaires fonciers et des fermiers vaudra aux journaliers une plus grande aisance. Cette idée est très simple. Les physiocrates croyaient à la nécessité d'accumuler les capitaux pour faire subsister le travail durant *la production*. Par suite de l'état déplorable de l'agriculture et des fréquentes disettes, des redevances seigneuriales et des impôts, les paysans français souffraient souvent de la famine. Les physiocrates furent les premiers à proclamer la nécessité *d'améliorer leur sort*. Considérant, en même temps, la grande culture comme une condition *sine qua non* de cette amélioration, ils ne pouvaient logiquement séparer l'accumulation des capitaux de l'enrichissement des propriétaires fonciers et des gros fermiers. D'autre part, si les économistes, de nos jours, confondent très souvent les termes de *capital* et *capitaliste*, *bien-fonds* et *propriétaire foncier*, ceux du XVIII[e] siècle ont nécessairement des notions encore moins claires et moins exactes. A voir la misère du peuple, le désir vient aux physiocrates de

(1) *Col. des princ. écon.*, XIV, p. 378.

(2) « La classe productive... doit rendre à la terre ce qu'elle en reçoit. Celle de propriétaires... a un revenu disponible. » Dupont de Nemours, *Abrégé des principes de l'économie politique. Col. des princ. écon*. II, p. 372.

le niveau de la richesse nationale; mais, en défi-
cette dernière, ils ne tiennent compte que de la
les produits existants dans un pays, sans accorder
ndre attention à la répartition de ces produits.
'ait Mercier de la Rivière dans son *Ordre naturel*
iétés politiques (1). Ne voyant que le besoin de
er la production, les physiocrates s'intéressaient
a répartition. Pour eux, la nécessité de faire accroî-
capitaux, c'est la nécessité d'enrichir les capitalis-
ette confusion était d'autant plus aisée que le capi-
centré dans les mains d'un petit nombre de capita-
st plus visible que réparti dans la masse. Leur ima-
n leur représente le paysan sous les espèces ou d'un
opriétaire, vivant avec peine de son lopin de terre,
métayer, débiteur à perpétuité de son propriétaire,
s encore, d'un manouvrier complètement privé
re et auquel ni l'un ni l'autre des deux précé-
ne pouvait donner du travail. C'est pourquoi ils
nt indispensable au bien de cette population
elle-même de remplacer la petite culture par la
, qui, tout en fournissant à la nation des revenus
rands, donnerait simultanément du travail aux
s sans terre. Comme il arrive souvent, le moyen
suite par prendre le pas sur le but. Les économis-
nirent à rechercher la manière la plus rapide et la

ol. des princ. écon., II, p. 569. Daire affirme que les
rates savaient très bien distinguer, dans les domaines
el et commercial, les intérêts de la nation et ceux des
lu commerce et de l'industrie. *Sur les doctrines des*
rates, p. LXXX. Cela est juste jusqu'à un certain point,
us juste encore est l'opinion de Louis Blanc, qui dit :
ot, comme toute l'école qu'il représente, établit entre le
et le capitaliste une confusion entièrement arbitraire et
our arriver à cette conclusion que la nécessité de l'un
e la légitime souveraineté de l'autre », I, p. 455.

moins coûteuse d'accroître les capitaux, et ils trouvèrent la diminution des frais de production, où sont compris les salaires. Ils saisissent bien que la concurrence ravale les salaires à leur *minimum* (1), mais ce n'était pas à la concurrence, selon eux, qu'il fallait attribuer la situation déplorable des ouvriers.

Convaincus de l'harmonie des intérêts économiques, ils cherchaient la cause de ce mal ailleurs que dans les rapports entre les diverses classes. L'oppression fiscale était si forte qu'en apparence elle était responsable de tout. L'abbé Baudeau et quelques autres croient que, sans elle, l'ouvrier aurait été complètement heureux (2). Condillac voit dans la mauvaise administration la seule cause de la mendicité (3). Boisguillebert, qui est du même avis, cite la Hollande, où il n'y a point d'indigents, car les impôts y sont mieux répartis (4). Necker, qui, comme nous allons le voir, ne partageait pas cette opinion-ci, montre comme elle est répandue (5). Ces juge-

(1) Quesnay, *Second problème économique. Col. des pr. écon.*, II, p. 134. Condorcet, dans ses *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, (1781) dit que le taux de salaires s'établit grâce à la concurrence entre les propriétaires et les ouvriers et que, si l'on affranchissait les nègres, la majorité, grâce à la concurrence, se louerait à bas prix, car ils se trouveraient toujours dans la situation de simples journaliers « dont le salaire, par cette même raison, ne peut s'élever au-dessus de ce qu'exige le simple nécessaire ». *Col. des pr. économ.*, XIV, pp. 514 et 530.

(2) *Ibid.*, II, p. 709.

(3) « Partout où il y a des mendiants, le gouvernement est vicieux. » *Col. des princ. écon.*, XIV, p. 425.

(4) Boisguillebert, le *Détail de la France. Col. des pr. éc.*, I, p. 221.

(5) « Les riches... ne manquent jamais d'attribuer cette infortune du peuple uniquement à l'excès des impôts. » Necker, *Sur la législation et le commerce des grains. Col. des pr. écon.*, XV, p. 269.

ne faisaient que raffermir les physiocrates dans onviction que la misère du peuple naît des prohis et des privilèges. Comme le dit Molinari dans face au XIV[e] volume de la *Collection des princiéconomistes*, il n'y a point d'antagonisme natuntre les classes qui composent la société, et divergences d'intérêts ne viennent que des prohibiet des privilèges établis au détriment de la propriété la liberté. Qu'ils disparaissent, et rien ne s'opposera l'harmonie universelle des intérêts et, par consé-, au bonheur général. Cette doctrine trouve son ssion la plus naïve chez Boisguillebert, pour qui harmonie des intérêts se manifeste par ce fait s'il n'y avait pas de pauvres, les riches devraient avec toutes leurs richesses, faute de bras pour cul- la terre; de même que, si la terre donnait du blé être cultivée, les gens sans fortune ne pourraient xister, faute de travail (1). C'est donc pour le ur général que les physiocrates voulaient que is fussent possesseurs de biens-fonds, que les eussent les moyens d'accroître leurs capitaux les troisièmes ne vécussent que de leurs salaires. ression du pauvre par le riche résulte de divers sociaux et nullement de la prépondérance natudes uns sur les autres (2). Quant à l'inégalité des les, c'est un élément tout à fait indispensable l'économie générale de la civilisation (3).

Col. des pr. écon, I, p. 358.

C'est dans ces abus que consiste la force, vraiment funeste iple, que donne au riche contre le pauvre la corruption de été et non pas le droit de propriété. » *Lettre d'un labou- de Picardie à M. N...* Condorcet, *Col. des princ. écon*, . 491.

Condorcet, *Tableau historique du progrès* (l'édit. de l'an

Les physiocrates étaient donc avant tout partisans (la grande culture (1). Leurs arguments parurent tell ment décisifs aux contemporains que Mirabeau, l' « Ar des hommes », renonça à son explication antérieure d causes de l'appauvrissement de la France, qu'ilt ave exprimée en ces termes : « Les grands brochets d vastent les étangs ; les gros propriétaires écrasent l petits » (2), et qu'on tenta aussi de remplacer les méta ries par des fermes, non seulement en substituant rente en argent à la rente en nature, mais aussi et su tout en groupant plusieurs petites métairies en u grande ferme (3). Les paysans, comme nous l'avons condamnèrent ces théories dans leurs cahiers de 17 Elles furent vivement attaquées par certains écon mistes aussi (4).

En 1775, Necker publie son ouvrage *Sur la législ tion et le commerce des grains*, qui ne touchait qu'à point particulier de la législation économique et, mal ses dimensions, fut ce qu'on appelle une pièce de circo tance (5). Néanmoins, Necker dut effleurer en pass

III, p. 341). Cf. Turgot, *Lettre à madame de Graffigy*. Aveli p. 36. *Col. des princ. écon.*, XIV, pp. 278-279.

(1) *Col. des pr. écon.*, II, pp. 230 et suiv., 242 et suiv., 91, 693-6 III, pp. 315, 544. L'ami de Quesnay, Patullo, publia en 1759 *Traité d'amélioration des terres* où il prêche la même théor

(2) Lavergne, les *Economistes*, p. 121. Il y a chez Bellial d Vertus (*Essai sur l'admin. des terres*) une apologie de la peti culture.

(3) Girardot, p. 311.

(4) Loin d'entreprendre l'exposé d'une histoire complète d doctrines économiques, je n'examine point tout ce qui est écrit s le sujet et je laisse de côté les points de contact de la physioci tie avec le matérialisme. Voir par ex. : Mably, *Doutes propo aux philosophes économistes sur l'ordre essentiel des socié politiques*, (1768).

(5) La question de la réglementation législative du comme

plusieurs principes fondamentaux de la doctrine physiocrate et en signaler les erreurs. Dans son exposé, Necker évite la plupart du temps de confondre le bien-être du peuple et la richesse de la nation et observe ainsi une règle contre laquelle les physiocrates ont péché tant de fois (1). Il est encore moins enclin à identifier, comme les physiocrates, les progrès de l'agriculture avec l'augmentation des revenus des propriétaires fonciers, et il distingue très nettement ces deux choses si différentes (2). Enfin, il est loin de croire à la parfaite harmonie des intérêts des diverses classes, et il dit, par exemple, que l'accroissement de la population peut être avantageux pour les propriétaires, mais non pour ceux qui vivent du travail de leurs bras (3). Pour lui, la cause de la misère du peuple n'est pas, comme pour les physiocrates, le fardeau des impositions, mais « le pouvoir qu'ont les propriétaires de ne donner en échange d'un travail qui leur est agréable que le plus petit salaire

des grains, à cause de la fréquence des disettes et des désordres provoqués par la famine, fut l'une de celles auxquelles les économistes revinrent le plus souvent. Ainsi, dans la revue de l'abbé Baudeau : *Ephémérides du citoyen* (80 volumes in-12°), c'est le sujet principal. Voir aussi : Ab. Roubaud, *Représentations aux magistrats pour la liberté du commerce des grains*. Abeille et Herbert consacrent à cette question plusieurs brochures (*Police générale des grains ; Observation sur la liberté des grains*), etc.

(1) « C'est faute de réunir et de considérer ensemble les deux conditions essentielles de la société, le bonheur et la puissance, qu'on est sujet à s'égarer. » Necker, *Sur la législ. et le com. des grains Col. des princ. écon.*, XV, p. 215.

(2) « Les progrès de l'agriculture ne sont pas attachés strictement à la plus grande étendue du profit des propriétaires des terres... En général, il n'est que trop fréquent de voir confondre l'intérêt des propriétaires avec celui de l'agriculture. » *Ib.*, pp. 251-252.

(3) *Ibid.*, p. 221.

possible » (1). Le retour à l'état naturel n'engendrerait pas l'harmonie des intérêts, mais quelque chose de tout opposé. Sous le nom de liberté, dit Necker, on peut, à la rigueur, permettre à un homme fort d'améliorer sa situation au préjudice d'un faible. Qu'on ne s'y méprenne pas, cette comparaison est plus juste qu'on ne le croit : dans la société, l'homme fort, c'est le propriétaire, et le faible, c'est celui qui ne possède rien (2). On ne peut parler de l'harmonie des intérêts que lorsque c'est l'Etat qui règle les relations économiques. Il serait étonnant, ajoute-t-il, que le roi, qui, par l'entremise de ses tribunaux, surveille la moindre lutte d'intérêts entre les particuliers, cessât de considérer comme compris dans ses devoirs le plus important de tous : celui de maintenir l'harmonie entre les deux classes dont se compose la société ; qu'il renonçât à la garde sacrée des droits éternels de l'humanité, si souvent lésés par les prétentions exagérées des propriétaires et dont le rétablissement est demandé par le peuple, qui veut vivre et qui offre en retour son travail et sa force (3).

Partant de là, Necker devait nécessairement ne pas partager l'opinion des physiocrates sur l'état de la société. Daire leur attribue l'invention d'une morale sociale (4) ; leurs tendances sont réellement humanitaires

(1) *Ib.*, p. 270. « Quelle que soit la distribution des impôts, le peuple est condamné par l'effet des lois de propriété à n'obtenir jamais que le nécessaire en échange de son travail. *Ib.*, p. 272.

(2) *Ib.*, p. 276.

(3) *Ib.*, p. 350.

(4) Daire, *Introduction sur les doctrines des physiocrates. Coll. des pr. écon.*, II, p. LXXXV. Les autres économistes sont du même avis sur les physiocrates. Ainsi Kautz affirme « *dass die Auffassung des Physiocratimus als einer bloss œkonomischen Theorie immer einer mangelhafte und einseitige bleiben muss, und das zu einer richtigen Erkentniss und War*

›hilantropiques (1). Néanmoins, leurs critiques de l'é-
social ne portent que sur les entraves mises au
reloppement de l'industrie et à l'accumulation des ca-
aux, et le régime préconisé par eux ne se distingue
celui au milieu duquel ils vivent que par un appro-
ıdissement de la division en classes (2). Necker se
pare d'eux en cela, et, à la fin de l'ouvrage auquel
us avons emprunté toutes nos citations, il juge en
mes très nets la théorie de l'harmonie des intérêts et
l'état de nature. En arrêtant sa pensée, dit-il, sur la
ciété et les relations qui y existent, on est involontai-
ment frappé par un phénomène général, digne d'une
ude attentive : c'est que toutes les institutions civi-
s n'ont été créées que pour les propriétaires... « On

gung desselben auch die Berücksichtigung seines Wesens, iner Tendenz und seines Characters als einer neuen ethisch-cialen Doctrin erfœrderlich ist. » I, p. 338. Cf. I, pp. 343-344. hlosser (*Histoire du* XVIIIe *siècle*) voit dans l'apparition de nouvelle science le résultat de l'humanitarisme prêché par s philosophes. IV, p. 35.

(1) A propos du vague de cette philanthropie physiocrate, ühring observe justement : *Im Reich eines Vorstellungskrei-s wie der Quesnaysche, konnten sich die verschiedensten lemente vereinbaren, wenn sie nur in der philanthropischen esinnung einigermaassen zusammenstimmten.* Dühring, *esch. der Nat. Œkon.*, p. 112. Sur le lien qui existe entre tte école et la philanthropie en Allemagne, voir Kautz, I, p. 9. Les titres des ouvrages de physiocrates y font penser sou-nt : Faiguet, *Ami des pauvres*. Paoletti, *Veri Mezzi de ren-r felice la società* (1772). Iselin, *Traeume eines Menschen-eundes*. Schlettwein, *Mittel das allgemeine Elend aufzuhalten*.

(2) On peut appliquer à la doctrine physiocrate ce que Kautz t du mercantilisme : « *eine viel zu empirisch gehaltene Copie r mangelhaften Wirklichkeit* ». Kautz, I, p. 301. C'est à ce int de vue que les physiocrates furent critiqués par Mably et r l'auteur inconnu de l'ouvrage intitulé *Examen du système s philosophes économistes*.

dirait qu'un petit nombre d'hommes, après s'être parta la terre, ont fait des lois d'union et de garantie cont la multitude, comme ils auraient mis des abris dans l bois pour se défendre contre les bêtes sauvages. Cepen dant, on ose le dire, après avoir établi les lois de la pro priété, de la justice et de la liberté, ils n'ont presque rien fait pour la classe la plus nombreuse des citoyens. Que nous importent vos lois de propriété ? pourraient-ils dire ? Nous ne possédons rien ! Votre justice ? Nous n'avons rien à défendre. Vos lois de liberté ? Si, demain, nous ne travaillons pas, nous mourrons » (1). On voit pourquoi Necker était partisan de la petite propriété équitablement répartie et de la petite culture. Au reste, les disciples mêmes de Quesnay, tout en restant fidèles au fond de sa doctrine (2), abandonnent peu à peu plusieurs parties du système de leur maître. Ils continuent pourtant à recommander laculture par fermes (3), dont

(1) *Coll. despr. écon*, XV, p. 357. C'est ce que répète le paradoxal Linguet dans sa *Théorie des lois civiles*. Il y dit que, le pauvre ne possédant que sa pauvreté, les lois ne peuvent lui conserver rien d'autre et que ces lois ne sont qu'un complot de la minorité contre la majorité du genre humain.

(2) Ainsi, déjà Turgot subdivise la classe stipendiée industrieuse en entrepreneurs-capitalistes et simples ouvriers, et la classe des cultivateurs en entrepreneurs ou fermiers et simples salariés, valets ou journaliers. *Coll. des pr. écon.*, III, pp. 39 et 41. Pour tout le reste pourtant, il partage l'avis de Quesnay, tantôt en disant que les propriétaires et les fermiers seuls produisent plus qu'ils ne consomment (*ibid.*, p. 10, 15 et 16), tantôt en défendant la grande culture fermière (*ib.*, pp. 208 et suiv.), tantôt en cherchant « dans laquelle de trois classes de la société, on doit ranger les capitalistes prêteurs d'argent » (*ib.*, pp. 62 et suiv.).

(3) Les physiocrates ne se rendaient pas compte que ce système aurait eu les mêmes résultats qu'ils réprouvaient dans le domaine de l'industrie « Ouvrez les yeux, écrit Mercier de la Rivière, et voyez combien sont pauvres... ces mêmes ouvriers qui ont l'art de changer vingt sous en une valeur de mille écus... Quoi ? ceux

roduction générale en France réaliserait la réforme lus essentielle de toutes celles qu'ils réclament (1).

IV

assons maintenant à deux questions étroitement con-es. Comment les autres écrivains du temps traitaient-les manouvriers, qui, selon les physiocrates, ne de-nt avoir que la liberté de leurs bras? Et comment la été française considérait-elle l'asservissement de la se ouvrière, l'esclavage, ce qui est d'autant plus im-tant que la France elle-même avait des esclaves dans colonies et des serfs dans la métropole ?

usqu'au siècle dernier, nulle voix, pour ainsi dire, ne eva en ce pays contre l'esclavage (2), et, même alors, tains auteurs, à l'état de l'exception il est vrai, s'effor-ent de trouver des arguments en faveur de cette insti-ion (3). Il semblerait, pourtant, que le XVIII[e] siècle dût

les mains desquels elle s'opère ne connaissent pas l'aisance ! l défiez-vous de ce contraste. » *Col. des pr. écon.*, II, p. 407. physiocrates sont souvent inconséquents. Voir, par exemple, snay, *Maximes générales du gouvernement économique*, (et XX.

1) Kautz (I, pp. 342-343) en énumérant les diverses réclama-s des physiocrates (1° encourager l'agriculture ; 2° laisser e le commerce des grains, etc.) ne paraît pas attribuer une nde importance à celle-ci, mais il la mentionne : *die dem reidebau gewidmeten Laendereien sind wo mœglich in sse Güter zu vereinigen.*

2) Barni, I, p. 200. Nous en exceptons Baudin. Tchitchérine, *istoire de doctrines politiques* (en russe), I, pp. 427-428. ès Baudin, le premier qui, selon Barni, parla contre l'escla-e fut Montesquieu.

3) Kautz, I, p. 273. Barni, I, p. 333. Laurent, XIII, pp. 425-On sait que pendant la Révolution encore les colons cher-ent à prouver la nécessité de l'esclavage. J'ai eu entre les mains ques intéressantes brochures d'esclavagistes : 1° *Mémoire*

lui faire une guerre énergique et implacable, après t… de belles déclarations humanitaires. Mais, certains é… ments de son appréciation de l'esclavage tenant au … ractère des doctrines morales et sociales alors en cou… ils jettent une nouvelle lumière sur ce caractère … offrent un excellent moyen de déterminer l'esprit … l'époque.

Les philosophes du xviii[e] siècle ne furent pas les pre… miers à s'élever contre l'esclavage ; ils ont à cet égard des devanciers, même dans l'antiquité. L'égalité de tous les hommes est proclamée tout d'abord par les religions, qui s'élèvent au-dessus des nationalités pour s'adresser à l'humanité tout entière. C'est ainsi que procèdent, en Orient le bouddhisme, en Occident le christianisme. Mais ces doctrines étaient par trop abstraites ; elles ne tendaient pas à réorganiser les sociétés, et l'égalité qu'elles prêchaient était purement religieuse. La notion de l'égalité ne s'accorde point avec l'esclavage ; mais la liberté telle que l'entendaient ces religions, n'est point extérieure, pour ainsi dire, matérielle ; elle est seulement morale : c'est la liberté de ne pas pécher, de ne pas être dominé par des passions (1). C'est cette liberté exclusi-

et réclamation des colons sur l'idée de l'abolition de la traite et de l'affranchissement des nègres ; 2° *Précis sur l'importance des colonies et la servitude des noirs ;* 3° *Extrait logographique du discours sur l'état des gens de couleur et nègres libres dans les colonies*, par de Gouy. A mon regret, le défaut de place ne me permet pas d'examiner en détail ces curieuses brochures.

(1) Burnouf, *Introduction à l'histoire du bouddhisme*, pp. 210, 375, 376. Laurent, *Etudes*, I, pp. 231-232. Barthélemy Saint-Hilaire, *Bouddha et sa religion*, 1866, p. 144. Duncker, *Geschichte des Alterthums*. Berlin, 1863, II, p. 250. Schmidt, *Essai historique sur la société civile dans le monde romain et sur sa transformation par le christianisme*. Strasbourg, 1853, pp. 233, 235, 236. « L'Église primitive, dit Allard, laissa subsister l'esclavage dans la société civile et s'abstint de rien entre-

ment intérieure que conçoivent nombre de philosophes l'antiquité. Ainsi le stoïcisme établit la notion de l'esavage moral et de la liberté intérieure. Il conseille aux sclaves de s'élever au-dessus de leur condition, qu'il garde seulement comme une circonstance indifféente, incapable d'atteindre l'esprit d'un sage (1). Il st esclave, s'écrit Sénèque, mais son esprit peut être bre. Les corps sont assujettis aux maîtres et inscrits leur nom, dit-il ailleurs, mais l'esprit ne relève que le lui-même (2). Quels sont les vrais esclaves ? demande Epictète, et il répond : Tous ceux qui considèrent les choses extérieures comme un bien, car ils dépendent de ces choses et des gens qui les possèdent. Quels sont les êtres vraiment libres ? Ceux qui sont indépendants des choses extérieures ; ils sont libres même lorsque leurs corps sont en la puissance des autres. Voilà la seule voie qui conduise à la liberté (3). Sénèque et Epictète peuvent donc affirmer que leur doctrine ne tend point à la suppression de l'esclavage (4), de sorte que leur égalité est plutôt théorique. Ces idées se montrent surtout chez les jurisconsultes romains sous les empereurs. Imbus de stoïcisme, ils reconnaissaient, comme les philosophes, l'égalité de tous les hommes et leur liberté naturelle ; comme les philosophes aussi, ils n'en tirent point la conclusion pratique,

prendre contre les droits des maîtres. Mais elle l'abolit absolument et complètement dans ce qui était son domaine propre, dans la société spirituelle et surnaturelle des chrétiens ». Les *Esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Eglise jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident*. Paris, 1876, p. 216. Cf. pp. 474 et suiv.

(1) Laurent, III, p. 466. Schmidt, *Essai hist. sur la soc. civile*, p. 85. Cf. Sénèque, *Ep.* 65. 74. Epictète, Manuel, VIII, p. 21.

(2) Sénèque, *Ep.*, 47. Benef, III, p. 20.

(3) Epictète, *Fragm.*, 42, 43.

(4) Sénèque, *Ep.*, 47. Epictète. *Diss.* II, pp. 1, 26, 27. IV p. 1, 33-37, 56-61, 128-131, 152-154.

c'est-à-dire, l'affranchissement des esclaves. Suivant le droit naturel, dit Ulpien, tous naissent libres. Dans le droit civil, les esclaves ne comptent point, mais il en est autrement quant au droit naturel, car, suivant ce dernier, tous naissent libres. L'esclavage n'apparaît qu'avec le droit des gens (*jus gentium*) (1). Mais qu'importe. Ce qui n'est que de droit naturel n'a qu'une valeur morale. Réprouvé par le droit naturel, l'esclavage n'en est pas moins reconnu par les droits positifs, (le droit des gens et le droit civil). Aussi les jurisconsultes de l'Empire ne pensaient même pas à faire triompher le premier (2). Donc les principes contraires à l'esclavage dans l'antiquité rentrent dans trois catégories : 1° Dans l'état naturel, tous les hommes sont égaux, et la liberté est de droit pour tout être humain. Mais la société régie par des lois qui lui sont propres admet l'esclavage dans le droit civil et dans le droit des gens. 2° Tel est l'avis des jurisconsultes, d'accord en cela avec les moralistes qui proclament la liberté intérieure, sur laquelle l'esclavage n'a point de prise. Les uns et les autres sont également éloignés de compléter celle-ci par la liberté extérieure. 3° Il est évident que l'abolition de l'esclavage devait tout aussi peu découler de la notion religieuse de l'égalité de tout le monde devant le péché et les moyens de la rédemption. Le christianisme prêchait un royaume qui n'est pas de ce monde ; il

(1) *Dig.* L I, t. I, l. 1, 4. l. L. t. XVII, l. 32.

(2) Je prends la liberté de n'être pas d'accord avec l'une des conclusions de la thèse de M. Bogolepoff : le *Rôle du droit civil des gens dans la jurisprudence romaine classique*. Moscou, 1876. Les jurisconsultes ne suivaient en pratique que la partie du droit naturel qui se trouvait déjà dans le *jus gentium*, par exemple, dans les problèmes relatifs aux agnates, à la propriété, aux engagements. Le *jus naturale* n'admet pas plus la propriété individuelle que l'esclavage. En tout cas, on ne chercha pas à faire entrer dans la réalité la liberté universelle.

ait, à côté de la société civile, une société religieuse tincte, et l'Église n'a établi l'égalité qu'entre les mem-:s de cette société-ci, laissant intactes les relations en ;ueur dans l'autre. Ainsi, ni le principe juridique de liberté de tous les hommes dans l'état de la nature, ni principe stoïque de l'aptitude de tous à la perfection orale, ni le principe chrétien de l'égalité de tout le onde devant le Père commun en ce qui touche le péché l'expiation n'entraînaient avec eux l'abolition de l'es-avage. Cela ne signifie pas évidemment que ni la philo-phie, ni le droit, ni surtout le christianisme n'ont rien it pour l'abolition du servage. Il faut distinguer entre les rincipes et leur mise en pratique, et ne pas tomber dans erreur de ceux qui, considérant seulement l'effet pro-uit, en concluent que les principes étaient hostiles à esclavage, ou, ne considérant que les principes, sont rêts à nier leur influence. Cette dernière est incontesta-le, ne fût-ce que sur la condition de l'esclave. Celui-ci, utrefois une chose, un corps, comme disaient les Grecs, n simple instrument de travail, devient une per-onnalité à laquelle l'Etat lui-même reconnaît certains roits. Et ce n'est que cet *affranchissement moral* qui rendit ossible l'*affranchissement juridique*, lequel, à son tour, boutit à l'*affranchissement économique*. Cet affranchisse-nent moral a commencé par ce fait que souhaitait Cicé-on : l'esclave traité en homme libre salarié (1). C'est à ela qu'en fin de compte se ramènent toutes les consé-uences pratiques de l'égalité naturelle, morale et juri-ique, telle que nous venons de les examiner.

Avec les écrivains du XVIIIe siècle s'ouvre la deuxième hase de l'histoire de l'abolition de l'esclavage, phase

(1) *Est autem infima conditio et fortuna servorum ; quibus on male praecipiunt qui ita jubent uti ut mercenariis : ope-m exigendam, justa praebenda. De officiis*, chap. I, p. 13.

de l'affranchissement juridique. Ces écrivains réclam
l'égalité pratique, la liberté extérieure, et par là
se distinguent de ceux de l'antiquité. Le fond de l
système, c'est l'individualisme; son développement
entravé par le manque de liberté extérieure, et, po
se manifester pleinement, il exige la liberté matériel
Ce principe était presque étranger aux écrivains
l'antiquité, pour qui la liberté politique elle-même con
sistait dans la participation des citoyens au gouverne
ment de la cité et qui omettaient entièrement la défens
de l'individu contre l'absorption de l'Etat. Ayant l
liberté naturelle pour point de départ, les penseurs d
l'antiquité ne sont pas arrivés aux conclusions pratiques
comme ceux du XVIII[e] siècle l'ont fait, et de là vient qu'il
jugent autrement l'esclavage. Les premiers transformen
la chose, le corps, l'instrument qu'était l'esclave en u
homme, car, dans l'état naturel, de par la nature mo
rale et devant Dieu, tous sont égaux. Les autres revendi
quent la transformation de l'homme non libre en homm
libre, car la liberté est un droit inaliénable de l'homme

On sait quelle fut l'influence de l'antiquité sur les pen
seurs du XVIII[e] siècle. Fils de leur temps, ceux-ci devaien
nécessairement réclamer l'abolition de l'esclavage, mai
ils restaient les disciples des anciens et se mettaien
par moment en contradiction avec eux-mêmes. D'aut
part, avec les défectuosités de logique qu'on apporte au
sujets traités superficiellement et dont on n'a pas fait un
étude spéciale, ils ne tiraient pas toutes ses conséquence
de ce principe de l'individualisme au nom duquel il
condamnaient l'esclavage. Chez les écrivains du XVIII[e] siè
cle, certains passages sur l'injustice de cette institutio
ne sont qu'une reproduction presque textuelle de ce qu'e
disaient les jurisconsultes classiques romains. La con
ception qu'eut le XVIII[e] siècle de l'état de nature, de la l

turelle, etc. ne se distingue en rien, au fond, du *jus na-*
-rale de la jurisprudence antique. La ressemblance est
le que, de même que, pour les jurisconsultes romains,
droit naturel et le droit positif coexistaient indépen-
mment l'un de l'autre, de même, souvent, les écrivains
ançais, après avoir établi les principes du droit naturel,
: se croient pas obligés de pousser jusqu'à leur appli-
tion pratique (1). C'est pourquoi, bien que leurs théories
ciales doivent fatalement aboutir à l'abolition de l'escla-
age, n'osent-ils les suivre jusque-là et restent-ils à piéti-
er sur place, à l'exemple de leurs maîtres de l'antiquité.
Voyons, par exemple, Rousseau. Il n'est point besoin
le dire qu'il défendait la liberté au nom du droit natu-
el (2). Parfois, il arrive pourtant qu'il l'oublie lui-même.
Ainsi, dans son enthousiasme pour la société antique, à
a question, si la liberté ne peut se maintenir qu'en s'ap-
uyant sur l'esclavage, il répond : peut-être. Les extrêmes
e touchent. Tout ce qui n'est pas naturel a ses désavan-
ages et une société civile plus que toute autre chose. Il
a des situations malheureuses où on ne peut conserver
a propre liberté qu'en l'enlevant aux autres, où le ci-
oyen ne peut être complètement libre que si l'esclave
st complètement esclave. Telle était la situation de
parte. Quant aux peuples modernes, ils n'ont point
l'esclaves, mais ils sont esclaves eux-mêmes ; ils payent
a liberté de ceux-ci par la leur. On trouve que c'est un
rès bel avantage ; Rousseau y voit plus de lâcheté que
l'humanité (3). Là ne s'arrête pas l'auteur du *Contrat*, qui

(1) Laurent, XIII, pp. 478-479. Chachoff, la *Littérature fran-*
aise durant les premières années du XIXe *siècle* (en russe).
loscou. 1875, pp 15-16. Voir les détails dans la dernière partie
u chapitre présent.

(2) *Contrat social*, livre I, ch. 1-4.

(3) *Ibid.*, III, p. 15.

partage l'opinion des anciens sur la liberté intérieure. La liberté, selon lui, est une nourriture succulente, mais difficile à digérer ; il faut de bons estomacs pour la supporter. Il rit de ces peuples embourbés dans la bassesse qui excités par les démogogues, osent parler de la liberté sans en avoir aucune idée et, le « cœur rempli de tous les vices des esclaves », s'imaginent que pour devenir libre il suffit d'être émeutier. La sainte et orgueilleuse liberté ! si ces pauvres gens pouvaient la connaître, s'ils voyaient à quel prix on peut l'acquérir et la conserver, s'ils sentaient à quel point ses lois sont plus sévères que celles de la tyrannie la plus lourde, leurs faibles âmes, « esclaves des passions », qu'il aurait fallu réprimer, la craindraient mille fois plus que l'esclavage lui-même. C'est ainsi que s'exprime Rousseau dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, et il conseille aux seigneurs polonais: « avant toute chose, de rendre dignes de la liberté et capables de la supporter ceux qu'on veut affranchir... N'affranchissez pas leurs corps avant d'avoir affranchi leur âme » conclut-il (1). Et il recommande à ces seigneurs de n'accorder l'affranchissement qu'à ceux de leurs serfs qui s'en sont rendus dignes par leurs conduite (2). Ainsi, quoique pour Rousseau, comme pour les jurisconsultes romains, la liberté découle du droit naturel, il place, lui, comme les moralistes antiques, la liberté intérieure au-dessus de la liberté extérieure, qu'il ne réclame pas comme étant de droit, mais dont il veut faire une récompense pour la bonne conduite. Telle est aussi la doctrine de Condorcet (3). Mais, alors, comment serait venu l'affranchissement si, selon Voltaire, le peuple

(1) Rousseau, *Œuvres complètes*, Paris, V, p. 254.
(2) *Ib.*, V, pp. 291-292.
(3) Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, 1781. *Col. des princ. écon.*. XIV, pp. 517, et suiv.

vailleur devait toujours rester à l'état de bétail? En somme, le XVIIIe siècle emprunte aux anciens leur alisme de la liberté spirituelle et de l'esclavage matél, mais avec une différence. Tandis que, pour les īciens, l'esclavage du corps n'est pas inconciliable avec liberté de l'âme, pour nombre d'écrivains du XVIIIe siè: l'affranchissement extérieur, juridique ne convient 'à celui qui s'est rendu digne de la liberté en s'affranissant d'abord moralement. S'ils ont en cela dépassé s stoïciens, qui n'avaient point donné la liberté morale mme devant engendrer la liberté juridique, ils se sont is en contradiction avec leur propre théorie de l'état e nature, qui pose la liberté comme un droit inhérent à oute individualité humaine, et, conséquemment, entaîne l'abolition de l'esclavage immédiate, complète et ans condition. Nous voyons ainsi la faiblesse de leur docrine sur ce point. Qu'on remarque, par exemple, comme 'oltaire traite l'*Essai politique sur le commerce*, de Meon, dont le cinquième chapitre, « de l'esclavage », cherhe s'il ne vaudrait pas mieux remplacer les ouvriers ibres par des esclaves (1). Voltaire consacre à ce livre in petit compte rendu dans sa *Lettre à M. F*** sur 'ouvrage de M. Melon*, où, « en qualité d'homme de letres et d'amateur de la langue française », il se plaint que 'auteur en ait trop négligé la pureté, mais n'accorde iulle attention à ce cinquième chapitre (2). Ce dédain hez les protagonistes des droits de l'homme explique 'apologie publique de l'esclavage faite non par un escla-

(1) Cet ouvrage de Melon (1738) fut en France le premier traité héorique sur le mercantilisme. En moins de trente années il eut [uatre éditions. Il est reproduit dans le premier vol. de la *Col. les pr. écon.* Le chapitre V ci-dessus mentionné se trouve pp. 724-'27.

(2) C'est d'une autre manière pourtant qu'il traite l'ouvrage e Linguet. Barni, I, p. 333.

vagiste quelconque, mais par l'auteur du traité *de l'Intérêt social*. Le Trosne tient les nègres pour des bestiaux dont on se sert pour cultiver la terre, et plusieurs autres écrivains les considèrent de même. Mais, s'il en est ainsi, l'intérêt des colonies, qui emploient ces bestiaux, est de les acheter le meilleur marché possible. Or, ajoute l'auteur qui défend en cela l'idée contemporaine de la liberté du commerce, or, on sait que les colons les achètent aux négociants français beaucoup plus cher que s'il y avait une concurrence (1). Voilà ce qu'écrit un physiocrate, qui intitule son ouvrage *de l'Intérêt social!*

D'après tout cela, nous pouvons présumer ce que la majorité des penseurs du temps réservaient au manouvrier libre et n'ayant pas de terre. Nous en avons eu un exemple déjà dans la doctrine des physiocrates. Nous connaissons aussi en partie l'avis du premier théoricien du mercantilisme, Melon, qui parlait de remplacer les ouvriers libres par des esclaves. Dans un autre ouvrage le même auteur dit que pour s'assurer si les nouvelles lois ne sont pas contraires à la liberté du commerce, il n'est point besoin de rechercher si elles sont ou non pénibles aux négociants et aux ouvriers. Il suffit pour cela de savoir si les changements qu'on introduit auront pour résultat une vente de produits plus avantageuse pour les propriétaires et des achats plus sûrs et à meilleur compte pour les consommateurs (2). Voltaire, qui, selon la définition de Schlosser, « ne connaissait qu'une seule vie, qu'une seule époque et qu'un seul genre d'éducation et qui

(1) Le Trosne, *de l'Intérêt social*, chap. IX, § 9 intitulé « De l'intérêt que croit avoir la métropole de ne permettre à ses colonies d'acheter des nègres que des agents nationaux », *Col. d. pr. écon.*, II, p. 1021.

(2) Melon, *Essai sur le commerce. Col. des princ. écon.*, II, p. 1021.

ınorait de son attention qu'une seule classe d'hom-
» (1), expose pourtant en plusieurs endroits ce que
'ait être, selon lui, la condition de la classe ouvrière.
s yeux, ce n'était que de la « canaille » qui méritait
›ine l'attention. La raison, écrit-il à d'Alembert,
nphera chez les honnêtes gens ; quant à la canaill,
n'est point créée pour cela. Dans une autre lettre
Alembert, il déclare que personne n'a l'intention
lairer les cordonniers et les femmes de chambre.
nt subdivisé la société en deux classes, Voltaire
te à ne travailler que pour l'une et à laisser de côté
tre. Faites attention au catholicisme, écrit-il à Diderot.
ut le déraciner chez les honnêtes gens et le laisser
sister chez la canaille. Dans ses lettres à Helvétius, il
ne un conseil pareil (2). Selon lui, tous les grands
ımes n'ont travaillé que pour la bonne société (3). Tout
r les uns, et rien pour les autres, et Voltaire blâme les
vres bourrus qui crient contre le luxe (4). J'entends
peuple, dit-il ailleurs, la populace qui a ses bras
r vivre. Je crains que ce peuple n'aie jamais le temps,

) Schlosser, *Hist. du XVIIIe siècle*, II, p. 317. Voir le *Mon-*
ı, où se trouve, selon le même auteur, un exposé concis et
it de la philosophie qui, depuis des siècles, distinguait les
es et les nobles du peuple (II, p. 383).

) «... les gens qui pensent. Le nombre est petit, je l'avoue,
s il sera toujours respectable. C'est ce petit nombre qui fait le
lic; le reste est le vulgaire. Travaillez donc pour ce petit public
vous exposer à la démence du grand nombre. » Dans une
: lettre, il dit : « Nous ne nous soucions pas que nos labou-
s et nos manœuvres soient éclairés, mais nous voulons que
ens du monde le soient et ils le seront; c'est le seul moyen
ıucir les mœurs que la superstition rend toujours atroces. »

L'Intendant des menus à l'abbé Grizel (dialogue).

« Ceux qui crient contre ce qu'on appelle le luxe ne sont
: que des pauvres de mauvaise humeur. » Lettre à Frédéric
and.

ni l'occasion de s'instruire, je crois même nécessaire qu'il y ait des ignorants. Le peuple est toujours grossier et sans goût : ce sont des bœufs auxquels il faut un joug, un conducteur et du fourrage (1). A la vérité, on trouve parfois chez Voltaire d'autres idées. Ainsi il dit qu'*il ne* croira point au droit divin des nobles avant d'avoir vu que les paysans naissent un joug sur le dos, et les nobles, les éperons aux talons (2); ailleurs, il qualifie la distinction entre les nobles et les roturiers d' « odieuse et humiliante », car elle ne signifie que seigneurs et esclaves (3). Pourtant, ce sont là plutôt des boutades de plébéien blessé dans son orgueil par quelque aristocrate (4) que les paroles d'un défenseur des droits et des intérêts du peuple. Il est vrai encore que Voltaire devient le champion des serfs de Saint-Claude, mais il s'agissait alors de la forme d'exploitation la plus grossière et condamnée par toute la philosophie du XVIII° siècle. Non, toutes les sympathies de Voltaire sont pour les aristocrates. A Genève, il prend leur parti (5). N'est-ce pas lui encore qui dénie aux non-propriétaires tout droit à participer au gouvernement (6)? Son aristocratie, seulement, n'est pas celle de la naissance, mais celle des « honnêtes gens », des gens du monde, d'un public choisi. Tout en niant que les uns naissent un joug au dos, et les autres, les éperons aux talons, Voltaire n'en était pas moins partisan du régime qui fait qu'une partie de la nation vient au monde n'ayant pour tout bien que ses bras. Il n'est pas adversaire

(1) Cité par Hettner, pp. 162-163.
(2) *Ibid.*, p. 161.
(3) « Nous n'avons connu cette distinction odieuse et humiliante de nobles et roturiers qui, dans son origine, ne signifie que seigneurs et esclaves », Stein, *Soc. Beweg*, I, p. 30.
(4) L. Stein, *Soc. Beweg*, I, p. 39.
(5) Desnoiresterres, *Voltaire et Genève*, I, p. 118.
(6) Barni, I, p. 293.

:tite propriété des paysans, mais il veut que les ne soient pas riches, car, dit-il, il faut toujours ; qui n'aient que leurs bras et le désir de travail- uxquels il suffit d'accorder la liberté de vendre vail. Cette liberté, observe-t-il, leur tiendra lieu ·iété (1). Voltaire trouve qu'un tel ordre de choses ;pensable à leur propre bien, car le travail con- es empêchera de sentir leur mal (2). Il va de cela était encore plus indispensable au « public

ıysiocrates préconisent aussi la séparation de la é d'avec le travail. Que deviendrait la société, dit . si chacun labourait son propre champ (3)? Re- le fardeau des charges publiques comme la prin- ıuse de la misère, les économistes sont pourtant à en affranchir ceux qui ne vivent que de leurs (4).

ccupaient très peu des rapports existant entre ıriétaires et les ouvriers et ne les comprenaient ımme le montre le système théorique qu'ils imagi- nsi Turgot parle sérieusement d'établir entre les :t les prix de produits une proportion qui soit, à la ılus avantageuse pour les propriétaires et les fer- ın côté et pour les salariés de l'autre (5). Partisans

t. phil., XII, p. 222.
VI, p. 236.
tre à Mme de Graffigny : « Où en serait la société si 'était pas ainsi et si chacun labourait son petit champ? »
ie, *Turgot*, p. 198.
dillac, *le Commerce et le Gouvernement. Col. d. prin.* V, p. 336. « On dira sans doute, dit le même auteur, on et l'artisan ont des charges à payer, et je conviens arges pourraient souvent les réduire à la misère. » *Ib.*,

got, *Lettre sur la liberté du commerce des grains*,

de la grande culture, ils ne pouvaient avoir que cette opinion, et tous ceux qui la partagaient devaient considérer comme normal un régime où l'ouvrier n'a d'autres moyens d'existence que de vendre son travail. Pour la même raison, certains écrivains s'opposaient à l'existence des terres et des servitudes communales qui permettaient aux paysans pauvres d'avoir un peu de bétail, d'où ils tiraient pendant la mauvaise saison le principal de leur nourriture (1). Considérant, dit l'auteur d'un mémoire, que l'agriculture a besoin d'une classe d'hommes privés de toutes ressources (2), considérant que les servitudes communales et les communaux rendent les paysans indolents en leur permettant de vivre des produits du bétail, il faut supprimer ces servitudes et ces terres communales (3).

Col. d. pr. écon., XIV, p. 215. Dans l'édit supprimant la corvée, Turgot écrit : « La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées » *Ib.*, IV, p. 291. C'est en cela que consistait « la plus avantageuse proportion ».

(1) C'est ce qu'affirme, par ex. le Mémoire sur le droit de parcours et de vaine pâture dans les trois évechez, de 1769 (Arch. nat., H, 1515). Du reste, un peu plus loin, l'auteur affirme qu' « il en (de la possession du bétail par les pauvres) résulte plus de perte que de profit ».

(2) Textuel. L'auteur explique ailleurs sa pensée de la manière suivante : « La classe des manœuvres ou journaliers qui vendent leurs bras aux cultivateurs qui s'en aident utilement et qui en ont même un besoin si réel dans cette généralité qu'on peut dire que sans cette espèce de pauvres les travaux de la campagne se feraient avec peine. » Arch. nat. H, 1515, Mém. sur le droit, etc.

(3) Nous trouvons presque la même chose dans un autre document de 1771 (Arch. nat., H. 1515), disant : « Ceux qui à la faveur des pâturages publics se contentoient d'envoyer paître des bestiaux sortiront de leur indolence, seront forcés à défricher, à louer du terrain et à le mettre en valeur ou du moins à acheter des denrées ce qui tournera toujours au profit des agriculteurs. »

Le désir de créer une classe d'hommes sans ressources montre encore dans les nombreuses récriminations ntre les servitudes et les terres communales, qui habient le peuple à l'indolence et à la paresse (1). D'autres, ı contraire, craignaient que le partage des communaux e fît de tout habitant des campagnes un propriétaire et référaient leur maintien, comme moyen d'avoir tou›urs des bras libres (2).

Certes, une opposition se levait contre de telles idées; ıais, revêtue d'une forme tranchante et généralement gressive, elle avait l'air d'un paradoxe que les gens séieux ne se donnaient même pas la peine de réfuter. Ainsi, n 1767, Linguet, dans sa *Théorie des lois civiles*, cherche prouver que la condition d'un salarié est pire que celle 'un esclave, car, un esclave coûtant de l'argent, son ıaître prend soin de lui, tandis que les journaliers se ıultiplient sans que celui qui les emploie ait rien à déenser pour les avoir à sa disposition, et, dès que l'un l'eux meurt, il s'en présente un autre. Linguet en conclut ue la « domesticité » n'est qu'une nouvelle forme de l'esclavage (3).

(1) Les commissaires de l'Assemblée provinciale de Berry voient la cause de la décadence de l'agriculture dans la paresse et l'indolence des ouvriers et dans les vaines pâtures qui leurs procurent certaines ressources Girardot, pp. 271-272. C'est aussi l'opinion de l'Assemblée provinciale de la Haute-Normandie sur les biens communaux. Semichon, p. 234.

(2) Aveline, p. 24.

(3) Voici les passages les plus remarquables : « La servitude s'est donc perpétuée sur la terre, mais sous un nom plus doux. Elle est décorée parmi nous du titre de domesticité... L'esclave était précieux à son maître en raison de l'argent qu'il lui avait coûté ; mais le manœuvre ne coûte rien au riche voluptueux qui l'occupe... Les journaliers naissent, croissent, s'élèvent pour le service de l'opulence sans lui causer les moindres frais .. en disparaît-il quelqu'un parmi cette foule de mercenaires .. la

L'opinion de Voltaire sur le peuple peut se commenter par celle de ses amis. C'est ainsi que le roi philosophe se trouve être complètement d'accord avec le ro. des philosophes lorsqu'il condamne la masse à l'ignorance (1). Mme du Deffant désire vivement voir libres ses amis, gens riches et nobles, mais ne veut point qu'on prêche la liberté au peuple (2). Caractéristique aussi, ce passage de la correspondance de Frédéric le Grand avec d'Alembert relatif au principe de la morale. Le roi, comme les philosophes de l'époque, voyait ce principe dans « l'amour éclairé de soi-même ». Il oublie seulement un point que d'Alembert, dans sa lettre du 29 janvier 1770, lui rappelle en disant qu'une seule raison l'a toujours empêché de proclamer l'universalité absolue de ce principe. Comment les gens qui n'ont rien, qui donnent tout à la société et auxquels la société refuse tout,

place qu'il a laissée vacante est un point invisible, qui est sur-le-champ recouvert sans que personne s'en mêle ». *Théorie des lois civiles*, livre V, chap. XXX.

(1) « Les préjugés sont la raison du peuple », écrit Frédéric le Grand, et ce peuple imbécile mérite-t-il être éclairé? » La réponse à cette question se trouve ailleurs : « Le vulgaire ne mérite pas d'être éclairé. » Dans l'une de ses lettres à d'Alembert, il dit : « Il faut se contenter d'être sage pour soi et abandonner le vulgaire à l'erreur. » Cité par Laurent, XI, p. 176.

(2) Schlosser, *Histoire du XVIIIe siècle*, I, p. 414. Ce sont les écrivains de cette espèce que visait Du Cellier en formulant son sévère jugement contre la philosophie du XVIIIe siècle : « Comme les législateurs de l'antiquité, ils supprimaient dans leurs utopies la partie de la société qui gêne le plus le gouvernement : le peuple. Ils n'osaient pas retourner jusqu'à l'esclavage, mais ils admettaient la nécessité d'une classe inférieure, et le signe de l'infériorité, c'était pour eux le travail manuel. Il fallait bien laisser au laboureur, au bottier, au maçon ces préjugés sans lesquels ils auraient pu cesser de se résigner à leur sort et vouloir se faire par la force une part aux jouissances qu'on leur refusait. » Du Cellier, p. 273.

qui, en travaillant, font avec peine vivre leur nombreuse famille ou qui ne parviennent pas à la faire vivre, comment ces gens peuvent-ils prendre pour principe de la morale autre chose que la loi? N'était cette considération, il aurait depuis longtemps publié son catéchisme de la morale (1). Autant que je connais l'histoire des doctrines philosophiques, personne avant d'Alembert n'a eu l'idée de signaler un pareil obstacle à l'utilitarisme. Ceux qui tenaient « l'amour éclairé de soi-même » pour le fondement de la morale n'avaient en vue qu'une seule classe : celle des gens pour lesquels il était préjudiciable de désobéir aux lois, l'exemple donné par eux pouvant être suivi et tourner, par conséquent, à leur désavantage (2). Frédéric II n'accorde pas grande importance à la difficulté signalée par d'Alembert, car sa réponse, où il invoque « la crainte du châtiment » (3), laisse entendre que « l'amour éclairé de soi-même » est efficace chez les gens d'une certaine condition et que, quant aux autres, la peur doit suffire à les rendre vertueux. Cette conclusion logique de Frédéric II, d'Alembert la formule de la manière la plus claire. Cette difficulté, selon lui, ne permet pas de composer un traité complet de morale à l'usage de toutes les classes de la société... Tout, à son avis, se ramène à la monstrueuse inégalité des fortunes... C'est un mal qui est incurable, surtout dans les grands Etats. On peut parfois être réduit à immoler des victimes même innocentes pour empêcher les membres pauvres de la société de s'armer contre les riches, ce qu'ils ont les moyens et, peut-

(1) *Œuvres posthumes de Frédéric*, II, XIV, pp. 99-100.

(2) D'Alembert écrit : « La difficulté n'est pas la même pour celui qui possède quelque chose : il ne doit rien dérober, même en cachette, parce qu'il a intérêt qu'on n'agisse pas de même à son égard. » *Œuvres posthumes de Frédéric*. II, XIV, pp. 101-102.

(3) *Ib*, XI, pp. 67-69.

être, le droit de faire (1). Donc, pour la majorité d[illegible] écrivains du XVIII[e] siècle, la classe inférieure de société doit se composer de gens qui ne possèdec rien.

La question générale ainsi résolue, il va sans dire q[illegible] la question particulière de la situation des paysans n'off[illegible] aucune difficulté. La liberté politique était le mot d'[illegible] dre de l'époque, et tout ce que l'on croyait devoir a[illegible] paysans était de réclamer leur affranchissement ju[illegible] dique.

V

Peut-on dire que certains écrivains français du XVIII[e] siècle se soient donné pour but de faire du régime existant une critique indépendante, de préconiser des réformes ? Il est nécessaire d'élucider ce point pour rendre complète notre revue des publications de cette époque (2).

Quelques auteurs ont cherché dans diverses écoles du XVIII[e] siècle l'origine des théories modernes. Comme je l'ai déjà dit, il en est plusieurs qui veulent voir dans les physiocrates les précurseurs du socialisme, et nous savon

(1) *Œuvres posthumes de Frédéric* II, XIV, p. 107.

(2) La littérature du sujet : Stcheglof, *Histoire des systè sociaux depuis l'antiquité jusqu'à nos jours* (en russe pp. 205-233. Villegardelle, *Histoire des idées sociales av Révolution française*. Sudre, *Histoire du communisme*, p 328. Thonissen, Le *Socialisme depuis l'antiquité jusq Constitution française de 1852*. Amédée Le Faure, les *listes pendant la Révolution française*. Dans d'autres l du même genre (par ex. Reibaud, *Etudes sur les réfor ou socialistes modernes*, Bruxelles, 1852), l'époque étudions n'occupe que très peu de place. Le sujet est traité dans divers ouvrages généraux sur l'époque e histoires des doctrines sociales et de l'économie politi

combien cette opinion est peu fondée. Voyons maintenant Rousseau, dont le *Contrat social*, pour beaucoup, constitue une doctrine sociale. Mais, d'abord, jusqu'où allaient les connaissances de Rousseau en économie politique? Si nous examinons son article sur cette science dans l'*Encyclopédie*, nous devons nous ranger à l'avis de ceux qui le trouvent très médiocre (1). C'est, du reste, le moins connu, le moins cité de ses ouvrages. Nous l'avons déjà vu, l'économie s'efface chez lui devant la politique. Suivant Daire, Voltaire ne voyait dans la société d'autres défauts que la domination du clergé et les croyances religieuses, et Rousseau, en guise de remède aux souffrances du peuple, propose la liberté politique d'Athènes et de Rome (2), ce qui l'induit à justifier même l'esclavage. Jusqu'à ses attaques contre la propriété qui portent sa marque spéciale. Il ne peut se faire le défenseur de la propriété, puisqu'il y voit « le véritable fondement de la société civile » (3), à laquelle il a déclaré la guerre au nom de l'état de nature. D'autre part, étant donnée l'importance qu'il attache à la propriété, il ne se distingue des physiocrates qu'en ce qu'il la fait naître plutôt du droit positif que du droit naturel (4). Tout

(1) Lavergne le juge : « un de ses plus médiocres écrits » (*Economistes*, p. 66) ; Duprat le définit : « Quelques généralités assez peu scientifiques » *Encyclopédistes*, p. 74.

(2) Daire, *Sur les doctrines des physiocrates*, p. VII, deuxième volume de la *Coll. des princ. écon.*

(3) Je transcris tout le passage de son *Economie politique* : « La propriété est le vrai fondement de la société civile et le vrai garant des engagements des citoyens, car, si les biens ne répondaient pas des personnes, rien ne serait si facile que d'éluder des devoirs et de se moquer des lois... Il est certain que le droit de propriété est le plus sacré de tous les droits des citoyens. »

(4) Daire. *Sur les doctrines des physiocrates*, pp. XVII-XVIII. Thonissen le comprend autrement, I, p. 263. Ceci prouve combien lse opinions de Rousseau sur ce sujet sont instables, vacillantes,

ce qu'il y a de commun entre Rousseau et le socialisme, né à une époque postérieure, c'est que l'association fraternelle dans la vie politique, proposée par l'un, fut plus tard transportée dans le domaine économique par l'autre. Rousseau a fourni le moule où des penseurs subséquents ont coulé leurs conceptions (1).

D'un autre côté, Rousseau dénonce souvent la richesse comme hostile à la liberté politique et à l'égalité. Par là, selon L. Stein, il a pour ainsi dire frayé la voie à la doctrine communiste, qui, nous le savons, n'existe point chez lui (2). Rousseau a donc pu exercer une certaine influence aussi bien sur des politiciens purs, tels que Robespierre, qu'il ne faut pas prendre pour un socialiste révolutionnaire (3), que sur des écrivains socialistes dans

puisqu'on peut les commenter des manières si diverses. Sur les contradictions dans les opinions de Rousseau, voir Blanqui, II, p. 146. L. Stein, *Sociale Bewegungen*, I, p. 157. Sudre, pp. 246, et suiv.

(1) C'est de cette manière là que Morley définit le rapport entre le socialisme et Rousseau. Voici les passages en question : *The same idea of association came presently to receive a still more remarkable and momentous extension, when it was translated from the language of mere government into that of economic organization of communities.* (*Rousseau*, II, p. 156). *Socialism is the transfer of the principle of fraternal association from politics, where Rousseau left it, to the wider spher of industrial force*, (*Ib.* II p. 157). *In these ways, the author of the* Social Contract *did involontarily anh inconsciously contribute to the growth of those new and progressive ideas, in wich for his own part he locked all faith*, (*Ib.*, II, p. 190). Grün, dans ses *Socialen Bewegungen*, observe que le *Contrat social* devrait plutôt s'appeler le *Contrat politique*. Stein, *Sociale Bewegungen*. I, p. 157.

(2) L. Stein, *Socale Bewegungen*, I, p. 158. Rousseau, comme Helvetius, ne se prononce que contre l'extrême inégalité des biens.

(3) C'est avec raison que Quinet traite d'anachronisme le socialisme de la Convention et le communisme de la Montage (II, p. 91, Cf., pp. 93, et suiv.). « Laissons, dit-il, la Convention ce qu'elle

;enre de Mably (1). Le radicalisme politique chez Rous-u n'entraîne pas le radicalisme économique dont il a pas trace non plus dans l'*Encyclopédie*, quoique losophiquement si avancée (2).

Passons à Necker. Les passages que j'ai empruntées à ouvrages nous autorisent pleinement à le classer parmi

n'en faisons pas un babouvisme héroïque » (*Ib.*, p. 99). Si, iarque-t-il encore, les biens nationaux sont un *ager publicus*, Robespierre, ni Saint-Just ne sont des Gracques (*Ib.*, p. 102). bespierre lui-même se prononce là-dessus dans son discours 24 avril 1793, où il dit que, selon lui, « l'égalité des biens est e chimère » et qu'elle n'est indispensable ni au bonheur indiluel ni au bonheur général. « Il s'agit bien plus de rendre la uvreté honorable que de prescrire l'opulence. » Buchez et ıux, XXVI, p. 130. En parlant de la Montagne, Thonissen dit : Quels étaient les vrais desseins de chefs de la Montagne? raient-ils un vaste plan de réformes économiques? Voulaient-simplement se procurer de nouveaux moyens de terreur contre propriétaires hostiles à la Révolution? En se tenant aux disurs prononcés à la tribune de la Convention, la dernière hythèse est seule admissible. C'est en vain qu'on y cherche la anifestation d'un système méthodique, embrassant tous les tails de la vie sociale », I, p. 306. Je ne parle pas de concepıns pareilles à celle de Schmidt (*Pariser Zustaende*, II, p. 9). Je ;nalerai encore un trait. C'est avec un intérêt tout spécial que i relu les documents jacobins dans les cartons du comité ıdal (Arch. nat., D, XIV, 1-12), mais je n'y ai rien trouvé que s déclamations contre les châteaux, les livrées, etc.

(1) A propos de l'influence de Rousseau sur Mably, voir ırlev, *Rousseau*, I, p. 189.

(2) Duprat, *Encyclopédistes*, pp. 141, 157. L'*Encyclopédie* connt plusieurs desiderata physiocrates. Elle est contre les monoles, les privilèges, la mainmorte ecclésiastique et contre toute mobilisation du sol. Les articles sur la taille, la gabelle, les es, les traitants, etc. sont dirigés contre le mauvais système ıncier; en parlant de la concurrence, on y dit qu'elle va rendre ins chers les produits, remplir les villes et les provinces d'ou-rs. Duprat, pp. 142, 143, 145, 152 et suiv. C'est pourquoi Dut affirme que Turgot réalise les idées de l'*Encyclopédie*, p. 167.

les défenseurs décidés des classes laborieuses (1). C'es ce que fait Louis Blanc. Le même historien pourtant, tou en donnant la préférence au système de Necker sur celu de Turgot, regarde ce dernier comme supérieur dan la pratique et observe que Necker reste au-dessous de se idées (2). De fait, ayant constaté le triste état des choses dit Villegardelle, Necker ne sait par quoi le rempla cer (3). Jobez affirme qu'en réalité Necker ne cherchai qu'un succès littéraire (4). En lui, nous rencontrons d nouveau cette particularité que nous avons déjà signalé en passant chez un grand nombre d'écrivains du siècl dernier : placés à une grande distance de la vie réell de l'action, la plupart de ces philosophes ne voyaient dan leurs élucubrations que des « exercices paisibles de l'e prit » (5). Aussi, généralement, ne se considéraient-i point comme tenus de tirer de leurs théories les conclusio

(1) Après avoir cité quelques passages de Necker, Foncin r marque avec raison qu' « on croirait lire un socialiste contemp rain », p. 228.

(2) « Turgot s'éleva au-dessus de ses écrits ; Necker descend au-dessous des siens. » Louis Blanc, I, p. 479. Le conseil prat que de Necker est le même que celui de Turgot : une sage et pa ternelle répartition des impôts, de bonnes lois sur le commerce d blé, une sollicitude continuelle à l'égard des pauvres, des secours largement distribués au moment de disettes, voilà qui aura une influence bienfaisante sur le sort des peuples. *Collection des principaux économistes*, XV, p. 357.

(3) Villegardelle, p. 130. H. Martin dit la même chose. « Chez Necker, il faut bien le dire, la protestation en faveur des prolétaires reste à l'état de sentiment : il n'a aucun plan général de protection pour eux. » H. Martin, *Hist. de France*, XVI, p. 343.

(4) Jobez, I, p. 226.

(5) « Tout semblait alors innocent dans cette philosophie qui demeurait contenue dans l'enceinte des spéculations et ne cherchait dans ses plus grandes hardiesses qu'un exercice paisible de l'esprit. » *Mémoires de Morellet*, I, p. 139 (cité par Taine, I, p. 365) Cf. Taine, I, pp. 374-375.

pratiques qu'elles renferment, et ces soi-disants réformateurs, en lançant leurs idées, n'ambitionnent très souvent qu'une gloire de lettres (1). Souvent aussi, ils visaient « plutôt, comme le dit Sudre, à frapper fort qu'à frapper juste » (2). Ils le reconnaissent quelquefois eux-mêmes. Ainsi, Marmontel avoue que, vers le milieu du siècle, il ne savait trop où il en arriverait avec sa philosophie (3). Raynal, dans sa lettre à l'Assemblée nationale, fait un aveu semblable, disant que, toute sa vie, il a réfléchi aux idées que l'Assemblée appliquait à la restauration du royaume; il y réfléchissait lorsque ces idées, repoussées par toutes les institutions, par tous les préjugés, n'avaient pour elles que l'attrait d'un consolant désir, mais il n'éprouvait alors nulle tentation ni de les appliquer ni de prévoir leurs conséquences (4). Rousseau dit que la démocratie qu'il préconise est irréalisable (5) et, dans son projet de Constitution pour la Pologne, il fait plusieurs concessions sur son célèbre traité politique. Non moins intéressant est l'exemple de Brissot, que ses *Recherches philosophiques sur le droit de propriété et de vol* (1780) font souvent comparer à Proudhon. Brissot explique de la manière suivante ce qui l'a amené à traiter ce sujet : les erreurs prêchées par les anciens jurisconsultes, celles d'une nouvelle secte qui a récem-

(1) *Die Utopien unterscheiden sich von der Klasse der administrativen und juristischen socialen Richtung dadurch, dass sie sich um den gegebenen Zustand durchaus nicht kümmern, sondern auf willkurliche Grundlage eine Gemeinschaft construiren, ohne sich um die Mittel ihrer Verwirklichung weiter zu kümmern.* L. Stein, I, p. 155.

(2) Sudre, p. 257.

(3) Schlosser, *Histoire du XVIIIe siècle*, IV, p. 13. Sudre, p. 278.

(4) Je me borne à ce passage, mais toute la lettre est remarquable. Buchez et Roux, IX, pp. 461-468.

(5) *Contrat social*, III, p. 4.

ment beaucoup écrit sur la politique l'ont, dit-il, poussé à s'occuper de l'origine de la propriété. Ses recherches l'ont convaincu que, jusqu'à présent, on a eu les notions les plus erronées sur la propriété naturelle, que la propriété civile se trouvait en pleine contradiction avec celle-là (1), etc. Ainsi, tout le travail de Brissot n'est que la démolition théorique du droit de propriété, mais on se tromperait en espérant le voir aboutir aux déductions que la logique commanderait. Antérieurement, Brissot avait écrit un ouvrage sur les moyens de prévenir les crimes en France, et ses *Recherches philosophiques sur le droit de propriété et de vol* n'en sont que la continuation. A la suite du passage cité ci-dessus, Brissot dit s'être aperçu que le vol, qui viole le droit de propriété, ne doit pas être puni « lorsqu'il est conseillé par un besoin naturel » et que nos lois relatives à ce crime devraient être plus humanitaires (2). Et il termine en déclarant qu'il a cherché le bien de ses semblables. Si les tribunaux détruisaient la barbarie des anciens temps, s'ils ne punissaient plus le malheureux qui, poussé par la faim, se rassasie aux frais de son voisin, il serait complètement heureux. Ceci vaudrait des siècles d'immortalité (3). Il n'est

(1) *Recherches philosophiques*, préface. La deuxième édition de cet ouvrage se trouve dans la *Bibliothèque philosophique du législateur*, publiée à Berlin. La secte en question, ce sont les physiocrates, contre lesquels, en la personne de Mercier, est aussi dirigé l'ouvrage de Mably *Doutes proposés sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés* (1768). Telle est aussi la tendance de l'ouvrage anonyme l'*Examen du système des philosophes économistes* (Genève, 1787). Les idées de Mably, Necker, Brissot sont une réaction contre le système de physiocrates, qui créaient une sorte de monopole en faveur de la propriété foncière.

(2) *Recherches philosophiques*, p. 266.

(3) *Ibid.*, p. 331. C'est aussi le point de vue de Morelly, qui dit dans sa *Basiliade* que « la propriété est la mère de tous les crimes, enfants du désespoir et d'une indigence furieuse », ainsi que de

point besoin de rappeler qu'à l'époque de la Révolution Brissot appartenait à un parti des plus modérés (1) et qu'il qualifiait lui-même son ancien ouvrage « d'amplification d'écolier qui s'exerce sur un paradoxe » (2). Et, lorsqu'en 1792 le *Journal de Paris* rappela sa théorie sur la propriété (*De la doctrine de J.-P. Brissot sur le droit de l'homme*), l'écrivain attaqué répondit dans son *Patriote français* qu'on avait tort d'appliquer à l'état social des idées qui, dans son esprit, ne convenaient qu'à l'état de la nature (3).

De Brissot, nous devons tout naturellement passer à Mably, auteur du premier, et le seul au XVIIIe siècle, exposé plus ou moins sicentifique de la théorie communiste (4). Son *Traité de législation* (1776) est trop connu pour que nous en citions des passages (5). Il suffit pour caractériser l'ouvrage de rappeler des phrases telles que celles-ci : « Le vrai ordre naturel, c'est la communauté des biens » ; « la propriété, c'est la source de tous les malheurs », etc. Mais Mably se borne à la théorie : ce n'est point un communiste pratique ; il considère le communisme comme un système irréali-

Mably dans ses *Doutes proposés*, où ce dernier affirme que la peine de mort pour crime de vol est une honte infligée à notre raison.

(1) Voir sa propre profession de foi dans Buchez et Roux, pp. 433-438.

(2) Louis Blanc, III, p. 113.

(3) Buchez et Roux, XIII, p. 433. Gallois (I, p. 278) cite la phrase suivante, empruntée au *Patriote français* : « Le moment où les *malintentionnés* ne cessent d'alarmer les Français sur le respect des propriétés... »

(4) L'opinion de L. Stein, *Soc. Beweg.*, I, p. 158. Morley l'appelle : *the chief dogmatic socialist of the century. Rousseau*, I, p. 189.

(5) Voir L. Stein, I, p. 159

sable (1), et il souhaite seulement que les lois réagiss contre l'avarice et l'ambition (2).

Brissot et Mably ne sont point uniques en leur gen Antonelle, membre de la « secte des Égaux », se borne, j qu'au moment où Babœuf se l'agrège, à prêcher un co munisme abstrait. Ainsi, dans le n° 9 de son *Orateur p béien*, il dit que les racines de cette fatale institution (la p priété) sont trop profondes et trop intimement entrem lées aux autres pour qu'on puisse jamais les extirper de vie des grands et anciens peuples. Ailleurs, dans s *Journal des hommes libres* (n° 144), après avoir vanté communisme en principe, il ajoute qu'il ne s'ensuit poi qu'on doive actuellement voter la suppression réelle de propriété particulière (3). Babœuf lui-même, sous l'i fluence des idées de Rousseau et de Raynal, écrivit en 17 son *Cadastre perpétuel*, qu'il publia l'année suivante ; livre est aussi sans tendances communistes. Je ne pa point de Morelly, utopiste purement romanesque, ni Linguet, que certains écrivains (Stchegloff entre autr prennent à tort pour un socialiste antérieur à la Révol tion. Emporté par sa passion de critique, lui aussi comb le régime social contemporain, et, au milieu de bea coup de paradoxes (4), il finit par juger que, le sort d'

(1) « Le mal est aujourd'hui trop invétéré pour espérer de guérir ». *Doutes proposés*... p. 24. Voir aussi les « obstacles insu montables » à la fin du premier livre du *Traité de la législati*

(2) « Dans l'ordre des choses où nous nous trouvons, le lég lateur doit avec prudence tourner toutes ses forces contre l'a rice et l'ambition. » Telle est aussi, presque textuellement, l'o nion d'Antonelle. Sudre, p. 315.

(3) Thonissen, I, p. 314, note 2. Sudre, p. 315.

(4) Voir plus haut les deux citations empruntées à la *Théo des lois civiles*. L. Blanc dit à ce sujet : « Rien de plus odie que l'idéal politique de Linguet. » I, p. 464 Voir aussi Hat III, pp. 330-348, 379-400. Villegardelle, pp. 130, et suiv. Voici

salarié n'étant pas assuré, mieux vaut revenir à l'esclavage. En outre, il conseille de renoncer à ces chimères de liberté, d'indépendance et de laisser les choses telles qu'elles sont.

Ainsi, le plus grand nombre des écrivains du XVIIIe siècle ne cherchent dans leurs rêveries plus ou moins socialistes et communistes qu'un exercice intellectuel et ne se soucient pas de leur mise en pratique. Quelques auteurs peu connus, dont les historiens ne parlent point ou ne parlent qu'incidemment, sont beaucoup plus intéressants pour avoir songé à passer de l'idée à son application (1). Tel est d'abord Faiguet, qui, à propos des communautés moraves (2), auxquelles il compare celles d'Auvergne, recommande d'organiser des associations. On pourrait, pense-t-il, instituer d'autres communautés à l'exemple de celles-là. Jusqu'à présent, les célibataires seuls, moines et nonnes, ont profité des avantages de l'association ; elle n'existe presque pas pour les hommes mariés, qui, ayant une famille à entretenir, ont plus que les célibataires besoin de l'aide qu'elle apporte (3). Faiguet se fonde là-des-

exemple de ses paradoxes. Le pain comme nourriture est une invention très dangereuse et très nuisible. La majorité des hommes ne le connaissent pas, et il exerce une action de plus périlleuse sur ceux qui s'en servent, etc. Hatin, III, p. 392.

(1) « Quelques encyclopédistes, devançant les disciples de Fourier, avaient proposé des plans d'association domestique et agricole et développé le petit nombre d'idées raisonnables qui se trouvent au fond des excentricités phalanstériennes », et voilà tout. Sudre, p. 279, cf., pp. 335-336.

(2) *Encyclopédie* (édit. de Génève, 1779), t. XXII ; dans la nouvelle édition, t. III, pp. 630-634. De grandes citations dans Villegardelle. p. 99, et suiv. Les deux autres ouvrages de Faiguet : *Discours d'un bon citoyen sur les moyens de multiplier les forces de l'Etat et d'augmenter la population* et l'*Ami des pauvres* (1763), cités par Kautz et Stcheglof, me sont restés inconnus.

(3) *Encyclopédie*, *Histoire*, III, p. 632.

sus pour proposer tout un plan d'organisation de co munautés pareilles à celles qui, précisément lorsqu les prenait pour modèle, étaient en train de tomber ruines; il signale, entre autres, l'ordre et les bonnes mœu qui y règnent, l'estime dont elles jouissent auprès leurs voisins. D'autres écrivains parlent aussi d'associ tions mi-productrices, mi-bienfaisantes (1). Mais de p reils projets et le principe dont ils découlaient avaie peu de chance d'être agréés par la société d'alors; ne leur accorda aucune attention. La tendance g nérale de l'époque était entièrement opposée à la co munauté, à l'association. Nous savons déjà que l'on fa sait la guerre aux restes des propriétés foncières comm nales (2). Les novateurs ne détestaient pas moins tout les corporations d'ouvriers, qui eurent contre elles no seulement les physiocrates, mais tous ceux qui s'en occ pèrent (3). Ainsi, sous la Convention, on ne prit mêm

(1) Chamousset, *Vues d'un citoyen, plan d'une maison d'a sociation* (1757); Goyon de la Plombanie, l'*Homme en socié ou nouvelles vues économiques* (1763), etc. Du reste, Goyon la Plombanie se montrait parfois un extravagant fantaisist Bussière, I, pp. 95, et suiv.

(2) Lozeau, dans son *Rapport sur la nécessité de supprim les propriétés communales et sur les principes de la proprié dans un pays libre*, affirme que l'existence de communautés contraire à l'unité nationale. Aveline (dans son *Rapport sur partage et le défrichement des biens communaux*, p. 8), di « Pourquoi donc, dans une société où la propriété est un des p miers titres constitutionnels et dont la simplicité des princip généraux fait la force, pourquoi admetterait-on une bigarru ridicule des propriétés privées et des propriétés communes? »

(3) Dès 1757, l'académie d'Amiens accorde une récompen pour le *Mémoire sur les corps des métiers*, dont l'auteur affi mait que les corporations de cette espèce sont très nuisibles l'industrie. Levasseur, II, p. 583. Les politiciens ont d'autr motifs d'être hostiles aux corporations ; elles ne doivent poi exister dans un Etat, car elles altèrent l'unité nationale, Tain

pas garde au projet de Souhait de conserver aux communes les terres communales à la condition de départager périodiquement celles qui étaient labourables (1).

Tel était l'état d'esprit avant la Révolution. Plus tard, nous ne trouvons non plus aucune critique du régime économique contemporain. Dès le début du mouvement provoqué par les élections aux États généraux commencent à paraître quantité de brochures qui défendent les intérêts des masses. C'est de ces brochures qu'un écrivain a pris texte pour parler des socialistes de la Révolution, mais, malgré son désir d'y découvrir du socialisme, il a été obligé à son tonr de convenir que chacun des auteurs examinés par lui avait des opinions propres (2). Tout parti aime à se glorifier de devanciers dans les temps les plus reculés, ce qui ne sert souvent qu'à altérer la vérité historique, Il en fut ainsi quand

II, p. 221, et suiv. « Vos comités se sont convaincus que toute communauté de propriété et de jouissance est nuisible à la liberté ». Hérault-Lamerville, *Lois rurales*, p. 9. De là le décret du 14 juin 1791 défendant toute corporation ouvrière.

(1) L'auteur part de l'idée que les terres communales, c'est le bien séculier des pauvres et que, par conséquent, personne ne doit changer leur destination. Elles sont inaliénables, et, s'il faut les partager, que ce ne soit que temporairement. — Souhait conseille de ne pas abandonner les biens des pauvres aux caprices du sort, à l'avidité de concurrents ou de quelques créanciers, aux besoins ou à l'insouciance du moment. Que vaut-elle pour le laboureur, la liberté de disposer des son lot? Ce ne serait que la liberté de l'aliéner et, par conséquent, d'empirer encore son sort. *Discours sur le partage des biens communaux, prononcé à la tribune de la Convention nationale*, par J. Souhait, le 27 avril de l'an II. Sur l'éventualité que le pauvre vende son lot, voir Aveline, p. 17.

(2) « Les socialistes de la Révolution, que nous trouverons d'opinion différente sur presque toutes les questions ». A. Le Faure, p. 93.

donnée à cette question lorsque, avec le règn
Louis XVI, commence une nouvelle période de l'his
de France : celle de l'application des principes
riques de la « philosophie ». Sous l'aiguillon de
pauvrissement général, d'une baisse croissante da
productivité surtout, on tente de réaliser certains p
auxquels, d'une manière ou d'une autre, la popul
rurale était intéressée.

Cette population, qu'avait-elle à espérer?

Les jurisconsultes ont-ils préparé quelque réform
droit agraire, devenu intolérable ? Non. Ils étaient
le *statu quo*. Ce sont les économistes qui sont part
d'une réforme ou plutôt de la suppression du régime
dal, non pas parce qu'il empêchait les paysans de de
propriétaires, mais parce qu'il entravait le dévelo
ment de l'agriculture. La terre affranchie, ils la destin
non à la masse, mais à un certain nombre d'élus,
bles de devenir de bons fermiers. Dans la doctrine
physiocrates, il n'y avait qu'un avantage pour le la
reur : il était libéré des impôts. Quant aux principe
philosophes, est-ce que leurs auteurs eux-mêmes n
saient pas des réserves sur leur application ? Et ces
losophes étaient-ils toujours conséquents ? Est-ce q
plus grand parmi eux, celui qui a donné son nom
siècle, ne divisait l'humanité en deux catégories

XVIII[e] siècle. Néanmoins, en attirant l'attention publique sur le développement de la mendicité, sur la décadence de l'agriculture, sur la fréquence des disettes, sur les vices du système fiscal, sur la ruine des finances, etc., elles ont contribué, ne fût-ce qu'indirectement, à montrer qu'il était devenu indispensable d'apporter des remèdes à la condition des paysans.

CHAPITRE VI

LES PROJETS ET LES ESSAIS DE RÉFORMES

I. La question du servage et des droits féodaux chez les écrivains. Voltaire, Turgot, Boncerf. Turgot penseur et homme d'action. Les mesures relatives au servage et à la féodalité. La haine des privilégiés pour Turgot. Les réformes de Turgot. Leur caractère. — II. Les Assemblées provinciales. Leur composition et leurs attributions. Comment le peuple les considère. La réforme des Assemblées paroissiales. L'édit du 8 août 1779. — III. Les écrits de circonstance avant la Révolution. Les pamphlets de la noblesse et du Tiers. La bourgeoisie et le peuple. Les brochures qui défendent les intérêts des paysans. Clicquot-Blervache. La critique des théories économiques. L'idée du quatrième État. L'antagonisme entre les capitalistes et les propriétaires fonciers. Les ouvrages sur la féodalité et le servage.

J'ai consacré les quatre premiers chapitres de mon ouvrage à retracer la situation des paysans surtout pendant les quinze dernières années de l'ancien régime, qu'occupe le règne de Louis XVI. Ces quinze années ont vu les premières tentatives plus ou moins sérieuses de réformes : c'est alors que les principes généraux dégagés par les penseurs durant le quart de siècle précédent commencent à sortir du domaine des abstractions, que maints projets d'innovations se succèdent. Maintenant, nous verrons ce qui, dans ces projets et ces essais, a trait aux paysans.

D'abord, les restes du servage. Ils frappent si peu les esprits les plus libres de l'époque que plusieurs n'en disent rien, que quelques-uns semblent même en nier l'exis-

: (1). Toutefois, quand l'occasion s'en présente, les
:t les autres sont unanimes à demander leur aboli-

.rmi les attaques dont le servage est l'objet, il faut
re au premier rang celles de Voltaire, qui y revient
nombreuses reprises (2). Il s'émeut surtout en faveur
serfs de l'abbaye de Saint-Claude du Mont-Jura, et il
esse de prendre à partie ces moines qui, selon son
'ession, considèrent comme un péché de manger une
i-once de mouton et, sans le moindre remord de con-
ıce, avalent la fortune de toute une famille. On a ra-
é qu'à la nouvelle de l'intervention de Voltaire en
faveur ces serfs décidèrent, s'il obtenait leur affran-
sement, de mettre sa statue dans leur église, auprès
elle de saint Claude (3). Mais Voltaire échoua dans
: tâche, et il fallut le cahier spécial des serfs, en 1789,
: que leur évêque eût honte et se déclarât prêt à de-
der qu'ils fussent affranchis, à condition cependant
dédommager son siège et son chapitre par l'union
ıelques bénéfices » (4). C'est en prévision d'un marché
il que Voltaire conseillait ironiquement d'attendre
ques siècles, que toutes les dettes de l'Etat aient été

ı Montesquieu, *Esprit des lois*, XV, p. 10.
Petits traités reproduits dans le cinquième volume de l'é-
n parisienne de 1852. 1) *Commentaire sur l'Esprit* des lois
atribe à l'auteur des Ephémérides. 3) *Au roi en son conseil*
les sujets du roi qui réclament la liberté en France.
'oix du curé sur le procès des serfs du Mont-Jura.
ıutume de Franche-Comté, sur l'esclavage imposé à des
ens par une vieille coutume. 6) *Supplique des serfs de*
t-Claude. 7) *Requête au roi pour les serfs de Saint-*
de. 8) *Extrait d'un mémoire pour l'entière abolition de la*
tude en France, Cf. Barni, I, pp. 334, et suiv. Laurent, XI,
60-561, XIII, p. 525.
Barni. I, p. 247.
Chassin, I, p. 159.

payées (1). L'affranchissement des mainmortables n'a p
encore eu lieu, écrivait en 1787 un biographe de Voltai
Duverner (2). Louis XVI, à qui s'adressait surtout l'a
pel de Voltaire, n'eut pas le courage d'assumer la d
truction définitive du servage, qu'à la veille de la Ré
lution des écrits réclament encore.

Au reste, le régime féodal dans son ensemble fut bat
en brèche, et sa disparition réclamée. Ainsi, Turg
élabore un vaste plan de réformes que nous connai
sons seulement par le très court résumé de son bi
graphe Condorcet, circonstance d'autant plus regretta
ble que ce plan paraît être identique à celui plus tar
adopté et mis à exécution par la Constituante.

Selon Condorcet, Turgot divisait les droits féodaux en trois catégories : premièrement, le cens, le champart et les dîmes féodales représentant, pour la plupart, ou la co-possession ou le prix de la concession ; ensuite, « les impôts dont le souverain avoit par son consentement légitimé l'usurpation », ou de vrais privilèges, tels que les droits de chasse, de pêche, les banalités, etc. ; enfin, la justice seigneuriale, la mainmorte, c'est-à-dire les droits constituant ou une usurpation sur le pouvoir royal ou une violation du droit naturel (3). Tout cet ensemble devait être aboli selon Turgot, qui considérait comme iniques tous les actes rendant la propriété éternelle et qui revendiquait pour l'Etat l
droit de changer les formes des charges de la deuxièm
et de la troisième catégorie. Aussi établit-il une di
tinction : d'abord, les droits de la première et de

(1) *Diction. phil.*, VII, p. 154. Dans l'un de ses contes, éc
peu avant sa mort, Voltaire exprime pourtant plus d'espo
Laurent, XII, p. 114.

(2) Barni, I, p. 338.

(3) Condorcet, *Turgot*, p. 173.

deuxième devaient être déclarés rachetables, ceux de la troisième supprimés sans indemnité ; ensuite, le rachat des droits de propriété devait être facultatif, tandis que celui des droits ayant pour origine une concession de l'Etat devait être obligatoire (1). La procédure de la réforme devait être déterminée par la loi ; quant à l'opération elle-même, c'étaient les municipalités projetées par Turgot (2) qui devaient l'effectuer.

Il serait difficile de déterminer jusqu'à quel point Turgot développa ce plan, dont l'exécution échut à la Constituante. Il est à remarquer que les contemporains, comme les historiens de nos jours, lui attribuent une part au traité de Boncerf, les *Inconvénients des droits féodaux*, brûlé en 1776 par l'exécuteur de hautes œuvres, conformément à un arrêt du parlement de Paris (3). Boncerf a

(1) *Ibid.*, pp. 174-175. L'un de ces passages n'est pas clair dans Condorcet. L'auteur y dit : « Il y a une différence entre ces droits et ceux qui représentent la propriété. Le souverain pour ceux-là a le droit de forcer au remboursement, comme celui de changer la forme de l'impôt. Mais il n'a pas le même pouvoir pour les droits qui représentent la propriété, et le remboursement ne peut être que volontaire de la part de celui qui y est assujetti ». Ce « qui y est assujetti » n'est pas clair. De qui s'agit-il ? de celui qui paye ou de celui qui reçoit le prix du rachat ? Foncin parle aussi de ce plan de Turgot sans indiquer la source d'où il tire ses renseignements (*Turgot*, p. 549). Il cite aussi le passage ci-dessus de Condorcet, mais d'une manière qui nous fait croire qu'il ne l'a pas bien compris lui-même. Parlant du double rachat, il résume ainsi ce qui concerne les droits de la première catégorie : « Ils sont sacrés, mais remboursables. » Quant à ceux de la deuxième, il dit : « Les possesseurs de ces droits ne méritent qu'un dédommagement. »

(2) Condorcet, pp. 173, 175-176.

(3) L'histoire détaillée de cette œuvre est raconté par Foncin, *Turgot*, pp. 434-441. Cf, Maugin, I, pp. 353-357. On s'en souvenait très bien même plus tard. Les auteurs du *Dict. biogr.* (I, p. 182), en 1800, disent d'elle qu'elle « servit de base aux

été très lié avec Turgot, cela est indubitable (1), et il est très possible que le ministre réformateur ait collaboré à l'ouvrage.

Il est très probable aussi que la rigueur ordonnée par le parlement de Paris fut une démonstration contre le ministre, car l'œuvre elle-même, qui ne doit sa célébrité qu'à sa condamnation, ne contient point d'idées neuves, et son ton général est plutôt très modéré, comme l'indique assez son titre. Elle ne défend pas les intérêts des assujettis seuls et ne taxe pas d'injustice les droits seigneuriaux, mais elle cherche à établir que ces droits ne sont pas profitables même à leurs bénéficiaires, idée, disons-le entre parenthèse, qu'on rencontre assez souvent au XVIIIe siècle. Il affirme, par exemple, que les droits féodaux, avec très peu d'avantages, présentent beaucoup d'inconvénients aussi bien pour les seigneurs que pour les vassaux. Ailleurs, il est dit qu'en

décrets du 4 août 1789 ». Le même rôle lui est attribué actuellement par Foncin, p. 441.

(1) Selon Tissot, Boncerf était l'ami de Turgot, et il abondait dans son sens. *Turgot*, p. 60. Doniol dit que la brochure est écrite pour Turgot. La *Révolution*, p. 8. En général, selon les contemporains, elle exprimait les opinions de Turgot sur les droits féodaux. Foncin, *Turgot*, p. 439. Loménie, les *Droits féodaux*, p. 545. Selon Bardoux, « Turgot fit officiellement attaquer les droit féodaux par Boncerf », p. 62. Nous lisons dans Mauguin : « Turgot fit publier une brochure dont il avait confié la rédaction à Boncerf. Ce mémoire intitulé : *Inconvénients des droits féodaux*, inspiré entièrement par le ministre... », I, p. 353. De Fresquet affirme que la brochure fut commandée par Turgot. *Précis*, p. 174. Michaud ne parle que d'un encouragement donné par Turgot. Boncerf s'intéressait aussi aux questions agronomiques ; j'ai rencontré aux Archives nationales (H 1514) ses lettres et ses projets relatifs à ce sujet, et il prenait une part active aux travaux des sociétés agricoles (Arch. nat., D XIV, 8). Extrait des registres de la Société royale d'agriculture du 7 juin 1790. La liste de ses ouvrages économiques se trouve dans Michaud, *loco citato*.

vendant ces droits le seigneur recevrait plus qu'en vendant toutes ses terres (1). Que réclame donc l'auteur? Supposant que la liberté personnelle va bientôt s'étendre aux mainmortables qui existent encore exceptionnellement dans certaines provinces (2), il demande l'affranchissement de la terre, susceptible d'être aussi avantageux, dit-il, que celui des personnes (3). Affranchir la terre, c'est « simplifier la possession de façon qu'un seul héritage n'ait plus une multitude de maîtres » (4) ; autrement dit, c'est introduire la propriété romaine, « le franc-alleu universel » (5). Ce bienfait est non seulement au pouvoir du roi, mais c'est même l'un de ses devoirs (6). Il ne peut et ne doit pas être gratuit : le censitaire payera la franchise de son bien un prix convenable.

Après la chute de Turgot et jusqu'au moment où l'approche de la convocation des Etats généraux provoqua une nouvelle fermentation des esprits, le sujet traité par Boncerf semble oublié. Le remettre en discussion, c'était atteindre les intérêts des privilégiés, qui détenaient le pouvoir. L'abolition du régime féodal devait évidemment

(1) Boncerf, les *Inconvénients des droits féodaux*, pp. 18, 31. Clicquot-Blervache signale aussi les inconvénients de droits seigneuriaux comme forme de propriété (Vroil, pp. 297-299). Boudin, *Nouvelles Réflexions*, pp. 5-8.

(2) *Ibid.*, p. 41. « Les succès des premiers affranchissements en déterminèrent d'autres, imités par les seigneurs, et bientôt *libre* et *français* furent synonymes ». p. 17.

(3) « On peut même assurer que la liberté des fonds produirait des avantages aussi considérables qu'en a produit celle des personnes, dont l'affranchissement a fait une heureuse révolution », *Ib.*, p. 18.

(4) *Ib.*, p. 8.

(5) *Ib.*, pp. 11, 19, 45.

(6) *Ib.*, p. 42. Boncerf cite les édits de 1441, 1539, 1552, 1553 et 1554, autorisant le rachat des rentes sur les maisons sises à Paris et dans d'autres villes.

porter un coup sensible au clergé et à la noblesse, dont plusieurs membres n'avaient en somme d'autre propriété que certains droits féodaux, et qui tous deux étaient très flattés de posséder des « droits honorifiques ». En revanche, la partie riche et instruite de la bourgeoisie enviait depuis longtemps à la noblesse ses privilèges, et les théories sur l'égalité des hommes trouvaient en elle de nombreux et chauds partisans. Le roturier se sentait blessé par les prérogatives du gentilhomme et les considérait comme iniques, surtout l'exemption des impôts. Et voici que les voix qui réclament la suppression des distinctions entre les ordres, l'égalité politique et civile de tous les habitants du royaume se font de plus en plus fortes et impérieuses, et, cette fois-ci, les écrivains du Tiers songent à l'application pratique du droit naturel. Parmi ces revendications figurait la réforme du système fiscal, sujet qui préoccupait d'autant plus l'opinion que les finances du royaume se trouvaient dans un désordre affreux. Les fautes des gouvernements précédents et les folles prodigalités du règne nouveau, les besoins toujours croissants de l'Etat exigeaient un accroissement des revenus publics, ce qui devait avoir pour effet de ruiner encore plus profondément le peuple, déjà dans la misère, et lui rendre de moins en moins soutenable le fardeau des impositions. Il y avait donc une nécessité pressante à changer l'organisation financière. Turgot tenta quelques améliorations, imagina un vaste plan de réformes. Mais il resta très peu de temps au pouvoir, et les quelques progrès qu'il réussit à accomplir furent, comme on le sait, bientôt supprimés les uns après les autres (1). Parmi les ministres qui vinrent

(1) En 1786, il ne reste plus rien ou presque rien de réformes de Turgot. Condorcet, *Turgot*, p. 90. Tissot, p. 59. Foncin, p. 542. Daire, *Notice historique sur Turgot* (*Coll. des princp. économ.*, t. III, p. CXI).

après lui ceux-ci se contentèrent de quelques mesures superficielles, ceux-là tentèrent de réaliser eux-mêmes le système de Turgot. Mais il était trop tard : la force des événements remit le pouvoir à d'autres mains.

Si peu durables qu'aient été les innovations de Turgot, et si insuffisante l'œuvre de ses successeurs, nous devons néanmoins nous arrêter aux modifications que le règne de Louis XVI apporta à la situation des paysans. A les examiner attentivement, nous y constaterons l'absence d'un plan général, l'indécision du gouvernement à accomplir une tâche reconnue indispensable et l'opposition des « privilégiés » à tout ce qui heurtait leurs propres intérêts.

La période des réformes sous Louis XVI commence avec l'avènement de Turgot au ministère des finances. Il était très connu comme physiocrate dans les milieux novateurs de Paris et, comme intendant, il était devenu très populaire dans la province de Limoges, où il avait eu le temps d'accomplir quelques réformes importantes. Ses partisans virent dans son arrivée aux affaires un présage de temps meilleurs (1); ses administrés regrettèrent son départ (2). On a écrit beaucoup sur Turgot (3), qu'on a étu-

(1) « Si le bien ne se fait pas, il faut en conclure que le bien est impossible », écrivait, le 12 septembre 1774, d'Alembert à Frédéric II à l'occasion de l'avènement de Turgot au ministère. Foncin, p. 53.

(2) Foncin, *Turgot*, p. 41.

(3) Voici une liste d'ouvrages, d'articles et de chapitres sur Turgot : d'Argoult, *Du ministère de Turgot*. Paris, 1840 ; Bailly, *Histoire financière de la France*, II, pp. 195-224 ; Batbie, *Turgot* ; Baudrillard, *Eloge de Turgot* (*Rev des deux Mondes*, 1846, sept.) ; Bonnemère, *Histoire des paysans*, II,. pp. 217-231 : Condorcet, *Vie de Turgot*, Daire, *Notice sur la vie de Turgot* ; D'Hugues. *Administration de Turgot* ; De Gallier, *Récentes Publications sur Turgot* (*Revue des questions historiques*, 1878, 1er avr.) ; Foncin, *Ministère de Turgot* (voir l'article sur ce livre dans la quatrième livraison du *Messager russe*, de 1878) ; Fustel de Coulanges, *Rapport sur l'ouvrage de M. Foncin*

dié comme homme, philosophe, économiste, intendant et ministre. Les limites de cet ouvrage ne me permettent pas de m'arrêter à sa remarquable personnalité. Bien doué et possédant une vaste instruction, capable d'un travail assidu et fort attaché à ses convictions, compatissant aux souffrances des autres et sachant faire des fidèles de ceux qui l'approchaient, Turgot excite certainement, au point de vue psychologique, un grand intérêt, qui s'accroît encore par le rôle qu'il a joué dans l'histoire de France. On comprend qu'il soit, pour ainsi dire, devenu le favori des historiens français, et c'est avec un réel regret que je dois renoncer à une étude plus approfondie de cette figure. Je me contenterai donc à dire que vouloir se faire une idée de l'homme d'après ses ouvrages seulement, c'est risquer de se tromper fort.

Dans ses écrits, Turgot est un physiocrate pur ; dans la vie, il savait être lui-même, c'est-à-dire souvent meilleur que ses théories. Cette contradiction entre ses idées et ses actes a déjà été relevée par Louis Blanc, qui trouve que Turgot n'a pas pu accomplir tout le bien vers lequel l'entraînaient les instincts de son âme autrement qu'en agis-

(*Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* 1877, mars, avril) ; Jobez, t. I ; Lavergne, les *Economistes*, pp. 219-278 ; Levasseur, II, pp. 396-399 ; Mastier, *Turgot, sa vie et sa doctrine*, 1862 ; H. Martin, *Histoire de France*, I, p. 103. Michaud, XLII, pp. 268-281 ; Maugain, I, pp. 335-361 ; 361 ; Monjean (dans le *Dictionnaire d'économie politique* de Cocquelin et Guillaumin, 1872, II, pp. 777-786) ; Mouravieff, *Turgot, son activité scientifique et administrative* (en russe) Moscou, 1858, (voir la critique dans la revue russe le *Contemporain*, 1858, n° 9) ; G. du Puynode, *Etude sur les principaux économistes*, P., 1878, pp. 1-76 ; Rocquain, l'*Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, P., 1868, pp. 324-353 ; Semichon, les *Réformes*, pp. 41-51. Stupuy, *Turgot était-il un homme d'Etat ?* (La *Philosophie positive*, de *Littré et* de *Wyrouboff*, 1877, VI) ; Tissot, *Turgot*.

sant d'une manière souvent opposée à ses propres écrits. Il luttait contre l'égoïsme, dit un de ses admirateurs les plus ardents, il luttait contre l'égoïsme de toutes ses forces, quelquefois même à l'aide de la contrainte. N'était-ce pas transgresser les principes qu'il mettait à la base du droit du capitaliste (1)? Il organisa les ateliers de charité. Ceci n'équivalait-il pas à l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'industrie? Au début d'une instruction qu'il adressait à un bureau de bienfaisance, Turgot écrivit que porter secours à ceux qui souffrent est le devoir et la tâche de chacun. N'était-ce pas condamner cette théorie de la libre concurrence qui abandonne au hasard le sort des pauvres? Turgot ne fut pas toujours d'accord avec ses principes; ne le lui reprochons pas: c'est sa gloire (2). Le trait le plus saillant de sa vie, dit ailleurs le même historien, c'est le contraste entre la justice de ses actes et la fausseté de ses opinions (3). Turgot partageait toutes les idées fondamentales de l'école qui avait pour devise « laisser faire, laisser passer », et il intervenait si souvent dans les relations économiques que ses adversaires l'accusaient

(1) Louis Blanc fait ici allusion à la théorie de Turgot (*Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, § 74) d'après laquelle le droit du capitaliste à l'intérêt a pour source non pas l'utilité générale, mais le droit absolu de propriété. Le capitaliste est libre de prêter ou de ne pas prêter ses capitaux et de déterminer à son gré les conditions du prêt. Ce droit absolu de propriété était l'un des principes de l'école. Lorsque Galiani attaqua ce principe, l'abbé Morellet lui répondit dans sa *Réfutation des dialogues sur le commerce des blés* : « Un homme ne fait qu'un usage simple de sa propriété, de sa maison lorsqu'il s'y met à couvert des injures de l'air, sans même ouvrir sa porte à celui qui souffre au dehors. » (Cité par L. Blanc, I, p. 475).

(2) Louis Blanc, I, p. 459.

(3) *Ib.*, I, p. 476.

ouvertement de violence (1). Vivant au temps de ce qu'on appelait le « despotisme éclairé », Turgot, comme d'Argenson, comme Voltaire et d'autres, croyait à l'efficacité des réformes venues d'en haut, imposées par le pouvoir, et, comme le dit Tocqueville, c'était un vrai bureaucrate (2). Ces deux traits du caractère de Turgot expliquent qu'il se soit écarté quelquefois des bases de la doctrine physiocratique, mais c'est aussi à son caractère personnel et non à sa doctrine qu'il doit d'avoir laissé un si bon et si durable souvenir dans la province qu'il avait gouvernée.

Le 24 août 1774, Turgot écrivit au roi la lettre dans laquelle il exposait son programme ministériel. Quelques lignes de cette lettre définissent les futurs rapports entre le gouvernement et le peuple. « Il faut, sire, écrit Turgot, vous armer contre votre bonté de votre bonté même; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos courtisans et comparer la misère de ceux auxquels on est quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions rigoureuses à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités » (3). Nous voyons souvent Turgot dans ce rôle de défenseur du peuple qu'il assumait en disant que les nobles savent

(1) Condorcet, *Turgot*, p. 187. Foncin, *Turgot*, pp. 19, et suiv. Sénac de Meilhan dans son ouvrage *du Gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution* (1795, p. 150) dit : « Turgot agissait comme un chirurgien qui opère sur les cadavres et ne songeait pas qu'il opérait sur des êtres sensibles ». La comtesse de Noailles écrivait sur le même sujet à Gustave II : « Nos ministres sont des chirurgiens qui coupent bras et jambes », et elle traite ces opérations de « cruelles ». Foncin, p. 405.

(2) Tocqueville, *Œuvres complètes*, VIII, pp. 155, et suiv. Au sujet du despotisme éclairé de Turgot, voir Foncin, *Turgot*, p. 180.

(3) Cette lettre est très souvent citée dans la biographie de Turgot écrite par Condorcet; elle est reproduite aux pages 61-69, et le passage que je viens de citer aux pages 64-65.

se défendre eux-mêmes, tandis que les taillables n'ont personne pour parler en leur nom (1).

Tel fut le fond de l'œuvre de Turgot.

Il n'abolit pourtant ni l'esclavage qui existait aux colonies, ni ce qui restait du servage dans certaines provinces, surtout parce que le temps lui manqua. Avant de devenir contrôleur général des finances, Turgot fut durant très peu de temps (du 14 juin au 24 août 1774) ministre de la marine. Il rêvait alors d'abolir l'esclavage dans les colonies, qui étaient de son ressort (2), comme, plus tard, il rêva l'abolition du servage (3). N'étant pas en état de détruire ce dernier dans toute la France, il ne voulut pas le faire disparaître dans les domaines royaux, craignant qu'une mesure relative aux serfs domaniaux mais ne s'étendant pas aux serfs seigneuriaux ne parût aux nobles une confirmation de leurs droits de mainmorte (4). C'est ce qui fut, comme nous allons le voir, réellement admis par l'édit de 1779 affranchissant les serfs du roi. Ceux des seigneurs durent attendre la nuit du 4 août, et les esclaves dans les colonies ne devinrent libres qu'en 1848.

Pour les droits féodaux il n'en allait pas mieux. L'idée de leur abolition ou de leur rachat était très mal accueillie par les privilégiés : nous en avons la preuve dans les rigueurs dont fut frappé le traité de Boncerf. Certains troubles ont été ouvertement attribués à l'influence de ce livre. Ainsi, dans un village où, disait-on, il avait été lu éclata une émeute de paysans. Le marquis de Vibraye réclamait à l'un de ses paysans le payement du cens, et, comme celui-ci le refusait, le marquis le fit mettre en prison. Trente ou quarante paysans prirent la défense du prisonnier et,

(1) Foncin, *Turgot*, p. 398.
(2) *Ib.*, pp. 45, 494. Jobez, *Louis XVI*, I, p. 117.
(3) Foncin, p. 546.
(4) Condorcet, *Turgot*, p. 186, note.

n'ayant pu le délivrer, attaquèrent le château du marquis, qui dut prendre la fuite. C'est au livre de Boncerf aussi qu'on imputa l'agression dont le duc de Mortemart fut l'objet de la part de paysans pendant une chasse (1).

Les droits féodaux subsistèrent donc jusqu'à la Révolution elle-même, quoique Turgot eût essayé de mettre à exécution une partie de son plan.

Désireux de faciliter le commerce des blés, Turgot trouva indispensable de procéder avant tout au rachat des droits seigneuriaux sur les grains : il y voyait « l'un des plus grands biens qu'on pût procurer aux peuples ». A cette fin, on nomma des commissaires spéciaux, à l'examen desquels devaient être soumis tous les documents relatifs à la matière. Mais la démission de Turgot coupa court à ce projet (2).

Avant de passer à l'examen des réformes accomplies, nous croyons devoir dire quelques mots sur la situation où se trouvait Turgot : nous comprendrons mieux pourquoi son œuvre, comme les plans dont nous venons de parler, est restée inefficace. La cour, la noblesse, le clergé, le Parlement, tous les privilégiés en un mot, étaient très hostiles à tout changement, car, d'une manière ou d'une autre, il devait leur être désavantageux. Pendant son intendence de Limoges, Turgot eut la malechance de se créer beaucoup d'inimitiés à la cour (3); ministre, il se fit haïr. Nous avons vu déjà qu'on l'accusait de violence ; on ne ménagea pas non plus les insultes à ce « charlatan administratif » et à ses « nouveautés plébéiennes ». Tous ceux qui avaient à cœur la conservation d'un privilège : les nobles, les capitalistes, les fonctionnaires et les ecclésiastiques, un grand nombre d'écrivains et de maîtres de di-

(1) Foncin, *Turgot*, p. 515.
(2) Tissot, *Turgot*, p. 140. Foncin, *Turgot*, pp. 417-418, 502.
(3) Foncin, *Turgot*, pp. 39 et 41.

vers corps de métiers, tous, selon le témoignage de contemporains, s'allièrent pour susciter des obstacles à Turgot pour travailler en commun à sa perte (1). Cette opposition gênant fort le pouvoir royal, la faiblesse de caractère de Louis XVI rendait la situation de son ministre encore plus difficile. Incapable de soutenir une lutte, tout en affirmant qu'il n'y avait en France que lui et Turgot qui aimassent le peuple, tout en promettant à son ministre de le soutenir contre ses ennemis, le roi céda et le laissa partir (2).

Plusieurs historiens se sont demandé si la mise en vigueur du système de Turgot aurait pu prévenir la révolution qui éclata quatorze ans plus tard. Nous n'allons pas aborder cette question; nous ferons remarquer seulement que ce que Turgot accomplit et, surtout, ce qu'il se proposait a beaucoup d'analogie avec le programme de la Constituante. Toutefois Turgot fit beaucoup moins qu'il n'aurait voulu (3). Du reste, s'il avait pu mener à bien ce qui, plus tard, fut entrepris par la Constituante, son œuvre aurait encore, comme nous nous en apercevrons par la législation féodale de l'Assemblée nationale, demandé à être complétée.

Pour nous en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur celles des innovations de Turgot qui ont trait à

(1) Bachaumont, *Mémoires secrets*, IX, p. 60, avr. 1776. Les lettres du comte de Cretza à Gustave III. Foncin, *Turgot*, pp. 512, 517, 563. Louis Blanc, I, p. 485. Les pamphlets contre Turgot : Foncin pp. 510, et suiv. Cf. Richter, I, pp, 138, 217, 258. Levasseur, II, p. 389.

(2) La haine des privilégiés pour Turgot se peut juger au traitement réservé à ses amis après sa démission. Dupont de Nemours fut exilé ainsi que les abbés Roubaud et Boudeau ; l'archevêque de Paris frappa d'interdit l'abbé Fouchet, qui avait fait un jour l'éloge de Turgot à l'église. Foncin, pp. 540-542.

(3) Bonnemère, II, pp. 217-218.

[illegible]

(1) Les [illegible] de Louis XVI sont [illegible] dans les tomes XXIII-XXVIII de [illegible] Isambert.

(2) Isambert, XXIII, [illegible] *liberté du commerce des grains [illegible]*

(3) [illegible] pp. [illegible] 228. Jobez, I, pp. [illegible] et [illegible]

(4) Isambert, XXIII, pp. [illegible] et autres. Jobez, I, pp. [illegible] avait [illegible] créant une commission chargée de s'occuper de la question du rachat de droits [illegible] sur les grains. Isambert, XXIII, pp. 229, 347, 537.

(5) Isambert, XXIII, p. 127, nº 120. *Arrêt du conseil qui exempte les baux qui ont pour objet de terres... dont la durée n'excédera pas 29 ans des droits d'insinuation, centième et demi centième denier et de franc fief.*

(6) Isambert, XXIII, pp. 127-130, nº 121. *Déclaration portant l'abolition des contraintes solidaires contre les principaux habitants des paroisses pour le paiement des impositions royales*

rétablies (1), et, le 19 septembre, la liberté du commerce du blé abrogée.

Je ne dis rien des autres mesures de Turgot parce qu'elles sont en dehors de mon sujet et parce qu'elles ne se distinguent pas beaucoup de celles dont je viens de parler et dont l'examen nous conduit aux conclusions suivantes.

Certains écrivains regardent les réformes de Turgot comme trop radicales et trop précoces (2). Laissons ce dernier reproche, qui est puéril, et voyons si elles méritent le premier. Pour les conservateurs du XVIIIe siècle, le changement le plus minime, dès qu'il réduisait de quelque façon leurs privilèges, paraissait trop radical. Nous savons ce qui advint du livre de Boncerf, plutôt modéré. L'avocat général Séguier, qui fut le principal adversaire de ce livre (3), s'éleva aussi contre le remplacement de la corvée par une prestation en argent incombant à tout le monde. Cette redevance, disait-il, va confondre la noblesse et le clergé avec la masse (4), et il était alors admis que les roturiers naissaient « taillables et corvéables à merci », tandis que les nobles, par le seul fait de leur naissance, étaient francs de toutes les impositions (5). Cette réforme fut l'innovation la plus radicale de Turgot. Pour la faire passer, le

(1) Isambert, XXIV, p. 68, n° 505. *Déclaration qui rétablit l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins*. Voir dans Girardot l'histoire de la législation relative aux corvées sous Louis XVI, pp. 139 et suiv. Cf. Lavergne, pp. 48-50, 55-57, 191, 268, 273, etc.

(2) Hesse. *Administration provinciale et communale*, Paris, 1870. Dareste et autres, cités par Semichon, p. 51.

(3) Foncin, pp. 436-438. Il eut à essuyer les brocards de Voltaire dans sa *Lettre du R. P. Polycarpe à M. Séguier* et dans la *Lettre du bénédictin de Franche-Comté à M. Séguier*.

(4) Tissot, pp. 42, 172.

(5) Foncin, p. 378.

gouvernement fut contraint de recourir à un moyen violent: le lit de justice (1). Or, au fond, elle n'était que partielle, puisqu'il s'agissait uniquement de substituer à la corvée une prestation en argent et d'y soumettre tous les ordres. Le fait est caractéristique de la société d'alors. Il l'est aussi du règne de Louis XVI, qui, nous le savons, céda aux privilégiés en renvoyant Turgot, puis leur fit une nouvelle concession en rétablissant la corvée, laquelle, du reste, quelques années après, fut de nouveau remplacée par la prestation en argent (2). Ainsi, tous les privilégiés coalisés contre les progrès, un gouvernement toujours hésitant, cédant tantôt aux novateurs, tantôt aux conservateurs. Peut-on, dans des conditions pareilles, parler de réformes radicales?

Considérons-les de plus près, ces réformes. La plus urgente, sans contredit, était celle des droits féodaux, qui, selon l'un des écrivains de l'époque, étaient devenus impossibles (3). Un État voisin (la Sardaigne), avait déjà donné l'exemple à cet égard (4). Que voyons nous pourtant? Les biographes de Turgot, les historiens des réformes tentées sous Louis XVI négligent entièrement ce côté de la question, quoique ce soit justement lui

(1) Sur ce lit de justice, voir Isambert, XXIII, pp. 398-433, n° 400.

(2) Isambert, XXVIII, p. 269, n° 2285. *Arrêt du conseil qui ordonne l'essai pendant trois ans de la conversion de la corvée en une prestation en argent.* XXVIII, pp. 374-376, n° 2352. *Déclaration pour la conversion de la corvée en une prestation en argent* (27 juin 1787). On agissait de même à l'égard de la liberté du commerce des grains. Isambert, XXVIII, pp. 361-364. n° 2347. *Déclaration pour la liberté du commerce des grains* (17 juin 1787).

(3) « Il n'en est pas moins vrai qu'à cette époque le régime féodal était devenu impossible. Une transformation sauvegardant tous les droits était inévitable ». Vroil, p. 289.

(4) Voir le supplément 14.

qui, pendant la Révolution, ait eu le plus d'importance. Tous les physiocrates, Turgot y compris, pensaient que la cause principale du manque de capitaux agricoles (avances de cultivateurs) était la multitude des rentes grevant la terre (1). Néanmoins Turgot ne combattit point le mal dans sa racine; il recourut aux palliatifs : il encouragea les fermiers et affranchit la culture du blé de la redevance seigneuriale en nature. De même pour ses autres réformes. A la famine périodique il opposa le moyen dangereux de la liberté du commerce des grains; il chercha à alléger le fardeau des impôts en remplaçant certaines prestations en nature par des payements en argent étendus à tous les ordres. Qu'en résulta-t-il? Le blé ne pourrissait plus dans une province, tandis que, dans l'autre, on mourait de faim. Néanmoins, la France, contre l'attente du ministre philosophe, ne fut pas délivrée de la spéculation sur les blés et des monopoles nuisibles (2) ; au contraire, le champ fut ouvert à tous les spéculateurs, à tous les accapareurs. Quant à la transformation des corvées, même résultat. Certains écrivains (Trudaine de Montigny, par exemple) en prévoyaient l'avortement. D'une part, on devait craindre que les fonds destinés à l'entretien des routes ne fussent détournés de leur destination ; de l'autre, on pouvait affirmer positivement qu'en nombre de cas la prestation en argent serait plus pénible que la corvée (3). Les faits confirmèrent l'une et l'autre de ces hypothèses, lorsqu'après le rétablissement temporaire de la corvée, le gouvernement la

(1) Foncin, p. 292.

(2) Turgot croyait avoir tué le « pacte de famine » ; c'est aussi l'opinion d'Henri Martin. *Histoire de France*, XVI, p. 332. Cette opinion pourtant était erronée : la compagnie existait encore la veille de la Révolution. Foncin, p. 105.

(3) Foncin, p. 117.

convertit de nouveau en une prestation en argent. Tel est le sort de toutes les demi-mesures. L'insuccès, ici, fut dû à la physiocratie : suivre ses enseignements, c'était presque toujours tourner le dos à son but. Quant aux paysans, cette doctrine ne les traite nulle part en élément primordial, qui vaille qu'une législation soit conçue à son intention (1). Ce vice du système, aussi bien que la faiblesse de Louis XVI et l'opposition des privilégiés, fut cause de l'échec de Turgot.

II

La disgrâce de Turgot ne clôt pas la période des réformes. A Turgot succède Necker, et ce n'est qu'après la démission de ce dernier (mai 1781) que les innovations de toute sorte sont plus ou moins oubliées. En 1786, le gouvernement croit indispensable d'essayer quelques nouveaux efforts : il réunit deux fois les notables et les charge, particulièrement, de rechercher les moyens d'améliorer la situation des classes les plus pauvres de la société (2). La composition première de ces deux assemblées, où, sur 138 membres, il n'y avait que 25 bourgeois, fonctionnaires, nous explique assez l'insuccès de la tentative (3). A cette deuxième période de réformes remonte la création des assemblées provinciales dans les provinces qui n'avaient point d'États (4).

(1) Je ne parle pas ici du plan d'administration de Turgot qui avait été très méthodique. Haeusser, chap. III.

(2) Semichon, p. 187.

(3) Semichon, p. 186.

(4) Les Assemblées provinciales ont provoqué toute une série d'ouvrages, parmi lesquels je connais les suivants : Babeau, l'*Assemblée d'élection de Bar-sur-Aube*. Troyes, 1873 et l'*Assemblée d'élection de Troyes*, du même auteur. Troyes, 1873. De Girardot, *Essai sur les assemblées provinciales, et en particulier*

Je ne veux point raconter l'origine de cette institution (1). La première assemblée provinciale, selon le plan de Necker, fut établie en Berry (12 juillet 1778) ; un an plus tard, ce fut au tour de la Haute-Guyenne (2). Necker comptait doter de cette création toute la France, mais sa chute et la réaction qui suivit ne le permirent pas. Néanmoins les assemblées provinciales qu'il avait fondées continuèrent à exister jusqu'à la Révolution (3). En 1787, Calonne proposa aux notables la continuation de l'œuvre de son prédécesseur. Ils adoptèrent son projet, et, malgré la disgrâce de Calonne, causée par le mécontentement que ses autres plans firent naître parmi les notables, son successeur, de Brienne, mena à bonne fin l'entreprise (4). Le 23 juin 1787, on publie le premier règlement pour les assemblées provinciales (celui de la Champagne d'abord) ; les autres provinces vinrent ensuite (5). Et ces corps subsistèrent jusqu'à la fin du régime (6).

sur celle da Berry. Bourges, 1845, Hippeau, le *Gouvernement de Normandie* (3e série, t. I, les *Assemblées provinciales en Normandie*, recueil des documents). Léonce de Lavergne, les *Assemblées provinciales sous Louis XVI*. Paris, 1863. De Luçay, les *Assemblées provinciales de Louis XVI*. Mège, *Chronique et récits de la Révolution dans la ci-devant Basse-Auvergne*. Paris, 1867, I. Necker, *Traité de l'administration des finances en France*, 1784. Saint-Priest, *Examen des assemblées provinciales*, 1782 et 1787. Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*. P. 1874, I, pp. 33 et suiv. Sémichon, chap. X-XVII.

(1) Girardot, pp. 17 et suiv. Luçay, pp. 586 et suiv. Surtout Lavergne, ch. I. Cf. Mirabeau, l'*Ami des hommes*, t. IV (*Précis de l'organisation*).

(2) Isambert, XXV, pp. 354-356. XXVI, pp. 85, 118, etc.

(3) Lavergne, p. 30.

(4) *Ibid.*, pp. 102-103.

(5) *Ibid.*, III. *Edit portant création d'assemblées provinciales*. Voir dans Isambert, XXVIII, pp. 364-366 (n° 2350). Les règlements particuliers *Ibid.*, XXVIII, pp. 366-374.

6) Lavergne, pp. 490 et suiv.

Nous avons déjà eu à parler de la composition de ces assemblées, où les habitants des campagnes ont aussi leurs députés. Une autre particularité est que la représentation y est basée sur la propriété (1), comme l'a tout d'abord voulu Turgot (2). Necker, à cet égard, ne s'est pas écarté du dogme physiocrate qui fait des propriétaires les vrais membres de toute société (3), et Louis XVI, qui, en marge du projet de Turgot, avait écrit : « Ce système d'élection est le moyen de faire beaucoup de mécontents parmi ceux qui ne sont pas propriétaires » (4), n'opposa probablement aucune objection à Necker. En réalité pourtant, ceux qui formèrent les assemblées provinciales furent surtout des privilégiés de tout genre (5). Il arriva même qu'aux réunions préparatoires il n'y eût pas un seul paysan propriétaire, pas un seul syndic de village (6).

La raison d'être de ces corps nouveaux était la décentralisation administrative (7), et leurs attributions étaient de

(1) Lavergne, p. 19. Cf. Sieyès, pp. 48 et suiv.

(2) Suivant son projet, dans les assemblées paroissiales le droit de vote devait aussi appartenir aux propriétaires. *Coll. des princ. écon.* IV, pp. 510 et suiv. « Les matières sur lesquelles les assemblées paroissiales auraient à délibérer ne sont pas de celles où les riches peuvent être oppresseurs des pauvres ; ce sont, au contraire, de celles où les uns et les autres ont un intérêt commun. » *Ib.*, IV, p 516.

(3) Condorcet dit que, selon Turgot, « de tous les droits de l'homme la propriété est celui pour lequel il a le plus besoin de s'associer avec ses semblables... On a donc pu sans injustice regarder les propriétaires comme formant essentiellement la société. » *Vie de Turgot*, p. 221.

(4) Semichon, pp. 46-47.

(5) Sieyès, p. 51.

(6) Mège, I, pp. 23-24. Cf. Babeau, *Election de Troyes*, pp. 8-9. *Election de Bar-sur-Aube*, pp. 10-11.

(7) C'est à ce point de vue que se plaçaient la plupart des auteurs qui écrivaient sur les assemblées provinciales.

répartitir les impôts, de pouvoir à l'entretien des routes, aux besoins locaux. Je n'examinerai pas comment ils s'acquittèrent de leur tâche (1). Ce qui est plus important ici, c'est que les assemblées provinciales étaient chargées de veiller au bien-être du peuple, surtout des pauvres (2) et que quelques-unes ont réellement cherché à diminuer les souffrances des masses. Ainsi, l'assemblée du Berry ne se borne pas à des travaux purement administratifs, à prélever les impôts, à réparer les routes, etc. Elle institue des concours, et, parmi les sujets proposés, nous rencontrons le suivant : *Quels sont les moyens les plus propres à accroître la population en Berry en procurant à ses habitants, surtout à ceux des campagnes, l'aisance qui leur manque ?* (3). Elle se fait donner lecture d'un mémoire sur les causes de la misère dans les classes inférieures de la société, etc. (4). D'ordinaire cependant, la sollicitude des assemblées pour les pauvres se bornait à créer un comité de mendicité, avec mission de rechercher les moyens

(1) Quant aux dispositions relatives aux impôts prises par l'Assemblée du Berry, voir Girardot, pp. 114-131. Sur les actes des assemblées provinciales relativement aux impôts en général, voir Luçay, III, pp. 428 et suiv. Sur la manière dont les assemblées ont rempli leur tâche, Lavergne, *Passim*. N'ayant pas à m'occuper de cette question, je n'examine point les rapports qui existaient entre ces assemblées et les représentants du pouvoir central. Voir sur l'accroissement de l'influence des intendants, Girardot, p. 260 ; De Luçay, II, p. 611, etc.

(2) « Sa Majesté recommande surtout aux membres de la nouvelle assemblée le sort du peuple et les intérêts des contribuables les moins aisés. » *Arrêt du conseil du roi*, du 12 juillet 1778.

(3) Girardot, p. 280. Il est à remarquer qu'on met au premier plan l'accroissement de la population et que le souci d'augmenter le bien-être des habitants n'y est traité que comme un moyen.

(4) Girardot, pp. 304 et suiv.

de mettre un terme à ce mal (1) « nuisible à l'agriculture et à l'ordre public ». Les mendiants, dit dans son rapport le comité de l'Assemblée de Normandie, forment une classe composée d'individus qui n'ont ni patrie, ni domicile fixe, mais qui errent sans cesse à travers les villes et les campagnes et qui « élèvent leurs enfants dans les mêmes principes » (2). Cette appréciation de policier, mitigée d'un peu de philanthropie sentimentale, propre à l'époque, constitue le fond de tous les travaux des assemblées provinciales en la matière. Elles étaient, en somme, des tribunaux de police et des comités d'assistance publique. D'un autre côté, elles croyaient travailler au bonheur du peuple en le préservant des abus commis dans la répartition et le prélèvement de la taille, mais elles ne se préoccupaient point de réformes plus profondes, plus radicales, qui, du reste, n'étaient point de leur compétence. Elles avaient d'autres raisons encore de s'intéresser au sort des paysans, l'édit de 1787 les chargeait de perfectionner l'agriculture. Nous savons déjà, que, dans les idées du temps, les intérêts agronomiques primaient tous les autres. Les instructions rédigées à Paris et envoyées aux diverses assemblées provinciales leur recommandaient de rechercher les moyens d'introduire de meilleurs systèmes de culture, d'accroître et d'améliorer le bétail, etc. Il y était question aussi des prairies artificielles, du turneps, de la betterave, et, pour terminer,

(1) En Normandie, par exemple, sur cinq comités il y en a un de mendicité. Semichon, p. 211. Le même auteur (pp. 243-249), nous donne des renseignements sur les travaux de ce comité Le rapport sur les moyens de faire disparaître la mendicité est cité dans Hippeau (les *Assemblées provinciales en Normandie*, pp. 254-260) Sur les préoccupations, en général, que la mendicité inspirait aux assemblées provinciales, voir Luçay, III, p. 458. Mège, I, p. 93.

(2) Semichon, p. 249.

il était conseillé aux cultivateurs riches de donner l'exemple du progrès (1). Les « cultivateurs riches » étaient fixés sur ce point depuis longtemps, et ils prirent en considération les instructions ministérielles. Les membres de l'Assemblée du Berry, antérieurement déjà, s'employaient à augmenter le nombre des sociétés agricoles, les déclarant indispensables au relèvement de l'agriculture (2). La même assemblée, dès ses débuts, créa un bureau de l'agriculture et du commerce (3), lequel, parfois, se transformait en société agricole. Sur son ordre, l'abbé Vetard, pendant une séance, donne lecture de son essai sur l'état de l'agriculture, composé presque exclusivement de conseils techniques (4). Elle prend connaissance aussi d'un mémoire du chevalier de Lamerville sur les bêtes à laines (5). En même temps, elle assume la mise en pratique de certains préceptes agronomiques en vogue, mais tous ses efforts, comme les tentatives particulières analogues, n'aboutissent qu'à des échecs (6). Les rapports sur l'état de l'agriculture lus

(1) Lavergne, pp. 110-111.
(2) Girardot, p. 286.
(3) Girardot, p. 64. Des bureaux pareils furent créés dans d'autres provinces. Semichon, p. 211. Luçay, III, p. 453. Cf. Mège, I, pp. 82-85. Dans certaines provinces pourtant, comme dans la Haute-Guyenne, on s'occupa très peu de l'état et de l'amélioration de l'agriculture et on n'eut pas de bureaux spéciaux à cet effet Girardot, p. 181.
(4) Girardot, pp. 175-176. Semichon, p. 177.
(5) Girardot, p. 279. De même les autres assemblées. Semichon, pp. 232-233.
(6) Girardot, p. 391. Sur le même sujet, pour la Haute-Normandie, voir. Semichon, pp. 232-233 Lavergne, p. 254. Les assemblées provinciales furent dans cette œuvre soutenues par le gouvernement, j'ai vu aux Archives nationales (H 1522, 1610[14], etc.). une abondante correspondance du contrôleur général avec les commissions intermédiaires des assemblées provin-

aux assemblées de Rouen et d'Alençon ont aussi un caractère purement agronomique (1). Cette prédominance de l'agronomie tient à d'autres causes encore que la mode et les prescriptions gouvernementales. Les propriétaires fonciers qui composaient ces assemblées devaient tout naturellement chercher à mettre à profit leur mandat pour favoriser leurs propres intérêts. La commission de l'Assemblée du Berry, chargée du rapport sur les causes de la décadence de l'agriculture, passe sous silence les plus importantes et rejette tout le mal sur la paresse des journaliers et sur les vices des manouvriers, qui, en outre, changent souvent de maîtres ; sur les vaines pâtures où les pauvres trouvent quelques ressources en dehors de leurs salaires (2). L'Assemblée de la Haute-Normandie manifeste sa composition par la préférence donnée aux questions de commerce (3). En général, comme l'observe justement l'historien de l'administration de l'agriculture, à part celles du Berry et de Montauban, toutes les assemblées furent tellement occupées du prélèvement des impôts qu'elles n'eurent pas le temps de songer aux moyens effectifs d'améliorer l'agriculture (4).

ciales sur l'envoi des grains de turneps qu'on faisait venir de Londres et de la Hollande, sur le lin de Russie, etc. Très intéressante, la correspondance échangée au sujet du projet de Sutier « d'établir un agronome ambulant dans chaque province, surveillé par un inspecteur général. » Archives nationales, H 1610[15].

(1) Ces rapports sont produits dans Hippeau, les *Assemblées provinciales*, pp. 265-271 et 393-404.

(2) Girardot, pp. 271 et suiv. Cf. Semichon, p. 234.

(3) Semichon, p. 221. Lavergne, pp. 243 et suiv. Voir les documents reproduits dans Hippeau, les *Assemblées provinciales de Normandie*.

(4) Mauguin, I, p. 380. De Luçay dit la même chose, III, p. 453.

Les assemblées provinciales n'avaient point les sympathies du peuple, qui, au dire d'un contemporain, ne croyant jamais qu'une innovation quelconque pût avoir pour but son bien, à lui, y voyait toujours un moyen d'augmenter les impôts (1). De nombreux témoignages nous montrent que c'est dans cet esprit qu'il accueillit la création des assemblées provinciales. « Voilà encore de nouvelles *mangeries !* » s'écrie un paysan (2). En Auvergne, le règlement des assemblées fut reçu avec méfiance (3) ; de même dans l'Orléanais (4). Elles ont pourtant rendu un service important aux paysans en leur ouvrant les yeux. Par elles, les taillables apprennent pour la première fois exactement combien ils payent et quels sont les privilèges (5) ; par elles aussi, ils entendent parler de la répartition nouvelle des impôts qui doivent être payés par tout le monde (6).

A l'organisation des assemblées provinciales vint s'adjoindre celle des assemblées municipales. On se plaignait depuis longtemps de ce que les assemblées paroissiales fussent tumultueuses (7), et on cherchait le moyen de limiter le nombre de ceux qui pouvaient y prendre part. Dans certains endroits, en Champagne par exemple, les intendants réagissaient contre ce mal en instituant des con-

(1) Lavergne. p. 47. Les réformes de Turgot aussi ont été accueillies avec méfiance par le peuple, malgré tous les efforts du ministre philosophe pour inspirer d'autres sentiments. Tissot, pp. 75, 146.

(2) Lavergne, p. 166.

(3) Mège, I, p. 19.

(4) Taine, I, p. 496.

(5) Taine le signale, II, pp. 10-11. De ce côté-là, le rôle des assemblées provinciales n'est encore ni assez élucidé ni assez apprécié.

(6) Babeau, *Assemblée d'élection de Bar-sur-Aube*, pp. 22-23.

(7) Babeau, le *Village*, p. 39.

seils de notables élus par tous les habitants ou par une certaine catégorie d'habitants seulement (1). Le règlement du 25 juin 1787 étend cette mesure à presque toute la France. Dans tous les villages se formèrent des conseils, composés de trois, six ou neuf membres, dont le seigneur, à qui était dévolue la présidence, et le curé (2). Je regrette beaucoup de ne point savoir comment les paysans jugèrent cette réforme-là (3). Mais nous savons que le droit de vote accordé aux paysans pour l'élection du conseil de district (assemblée d'élection) mécontenta fort les notables villageois (4), partisans du cens électoral (5). Toutefois cette mesure n'avait pas pour but le bien des masses.

C'est au premier ministère de Necker aussi que remonte l'abolition du servage dans les domaines royaux (6). Mais l'édit du 8 août 1779, qui accomplissait cette réforme, reconnaissait la légalité des droits des seigneurs sur leurs serfs. Après une préface humanitaire condamnant l'esclavage, Louis XVI dit qu'ému par des conditions pareilles, il aurait voulu supprimer sans distinction toutes les traces de cette pénible dépendance. L'état des finances ne lui permet pas de racheter leurs droits aux seigneurs et, comme il veut respecter toujours les

(1) *Ibid.*, p. 215.
(2) Babeau, le *Village*, pp. 41-42, 171. Lavergne, p. 108. Babeau, *Assemblée d'élection de Troyes*, pp. 25-26.
(3) Babeau (p. 43) dit qu'ils en étaient très contents, mais n'en cite pas de preuves directes Certains cahiers pourtant demandent à revenir à l'ancien ordre de choses. La paroisse d'Ermont. A. P., IV, p. 517.
(4) Babeau, *Assemblée d'élection de Troyes*, p. 32.
(5) Babeau, *Assemblée d'élection de Bar-sur-Aube*, p. 29.
(6) Isambert, XXII. pp. 139-142. *Edit portant suppression du droit de mainmorte et de la servitude personnelle dans les domaines du roi.*

droits de la propriété dans lesquels il voit les plus fortes bases de l'ordre et de la justice, il ne peut, sans porter atteinte à ce principe, faire qu'une partie du bien qu'il aurait désiré. C'est pourquoi il abolissait la mainmorte et le servage non seulement dans tous les domaines qui dépendaient directement de lui, mais aussi dans ceux qui ont été engagés par lui-même ou par ses prédécesseurs, autorisant les engagistes qui se considéreraient comme lésés par le présent édit à lui rendre les domaines engagés et à réclamer la restitution du prix qui lui a été payé par eux-mêmes ou par leurs parents (1). Les seigneurs féodaux et les communautés étaient invités à suivre l'exemple du roi, qui, pour les y encourager « en ce qui dépendait de lui », exemptait les actes d'affranchissement de tous les droits prélevés par le fisc (2). L'article 5 de cet édit abolissait le « droit de suite », qui permettait au seigneur de poursuivre n'importe où le serf fugitif. Mais le gouvernement ne pensait guère à une réforme radicale du régime foncier. On peut en juger par ce fait que l'article 4 imposait aux héritages main-mortables affranchis le cens seigneurial

(1) L' « engagement du domaine » est un bail par lequel le roi, contre une somme déterminée, concédait à un particulier un immeuble faisant partie du domaine, en se réservant toutefois à lui-même et à ses successeurs la faculté de le racheter à n'importe quel moment. Selon la loi, les domaines étaient inaliénables ; en réalité pourtant, l' « engagement » ressemblait forte à l'inféodation, car les engagistes régissaient leurs lots *quasi domini*, et l'engagement lui-même ne se distinguait de la « vente sous faculté du rachat » que par l'absence d'un terme fixe. *Encyclopédie*, CVI, pp. 280 et suiv. C'est pour la même raison que Frédéric II n'a pas affranchi les serfs. Voir Eberty, *Geschichte des preussischen Staats*, III, p. 299. V. pp. 76-77. Frédéric II, *Œuvres posthumes*, VI, p. 78.

(2) Isambert, XXVI, p. 140.

avec tous ses attributs, c'est-à-dire les droits casuels, etc. Cet édit qui, en somme, reconnaissait ou confirmait les droits des seigneurs sur leurs serfs, ne fut enregistré par le Parlement que sous cette réserve expresse : « Sans que les dispositions du présent édit puissent nuire aux droits des seigneurs » (1). Et pourtant, selon Montyon, l'opinion publique était tout entière favorable à la mesure, de sorte que le gouvernement aurait été soutenu par la société même en cas d'affranchissement forcé des serfs (2). Malgré l'invitation adressée aux seigneurs, le roi eut très peu d'imitateurs parmi eux (3). Pour quelques-uns même, comme le craignait Turgot, l'édit eut des conséquences tout autres : ils y virent la confirmation de leurs droits anciens (4).

III

Lorsqu'on eut tenté ainsi, inutilement d'effectuer des réformes sans recourir aux Etats généraux, il fallut se résigner enfin à convoquer les représentants des trois ordres. Il naquit alors tout d'un coup une multitude de brochures, dont l'étude est d'autant plus importante pour l'histoire du dernier quart du XVIIIe siècle qu'elles remplacent, pour ainsi dire, la presse qui, en ce temps, n'existait presque pas en France (5). Les brochures parues en 1788-89 nous donnent une idée des aspirations

(1) Semichon, p. 117.
(2) Bailly, *Hist. financ. de la France*, II, pp. 224-225.
(3) Richter, I, p. 117. Michelet, la *Révolution*, I, p. 241. Lavergne, les *Assemblées*, p. 369. Stein, *Soc. Bev.*, I, p. 64. Taine, I, p. 398.
(4) Voir l'appendice n. 12.
(5) Monseignat, *Hist. des journaux*, pp. LXII-LXVIII. Voir

des partis politiques existant avant la Révolution. D'autre part, les opinions qui y sont exprimées se retrouvent souvent dans les instructions données aux députés par les électeurs en 1789, qui, en effet, s'inspiraient d'autant plus facilement de ces publications que celles-ci avaient souvent la forme de projets, programmes, instructions, etc. (1). Ferrières, dans ses mémoires, dit que le duc d'Orléans, le parlement de Paris et Necker envoyèrent dans les bailliages une quantité de projets de ce genre (2). Peu de temps avant les élections, l'arrêté du 25 février 1789 en interdissait la publication (3). En outre, ces écrits volants proposent souvent aux divers problèmes des solutions semblables à celles qu'allaient leur donner les législateurs de l'Assemblée nationale et de la Convention. Aussi ai-j'ai cru indispensable d'accorder une attention toute spéciale à ces productions de 1788 et des années suivantes, en n'y choisissant, cela va de soi, que ce qui rentre dans l'objet de mes recherches.

aussi la liste des journaux qui existaient en 1779 dans Hatin, *Histoire de la presse*, III, pp. 313 et suiv. Sur la floraison du journalisme en 1789 ; *ibid.*, préface, I, p. 24. Telle est aussi la conclusion du petit traité de Hatin, *Histoire du journal en France* (Paris 1846). Cf. Semichon, p. 317. Après le 5 juillet 1788, il parut plus de 300 brochures sur les Etats généraux. *Ib.*, p. 318.

(1) Sans parler d'une multitude de brochures parues en 1789 sous forme de « résumés des cahiers » qui, en réalité, étaient de pures inventions de leurs auteurs (Chassin, la *Révolution*, I, pp. 350-351). Il y avait aussi beaucoup de « modèles de cahiers » (*Ibid.*, pp. 136 et suiv., pp. 411 et suiv.).

(2) Ferrières, *Mémoires*. Paris, 1822. I, p. 3. Granier de Cassagnac. I, p. 61. Il s'agit des « instructions envoyées par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans ». On attribue à Sieyès, les *Délibérations à prendre dans les assemblées des bailliages*. Cf. Luchet, *Mémoires*, I, pp. 162 et suiv.

(3) Granier de Cassagnac, I, p. 62.

La quantité de brochures publiées en France durant la période révolutionnaire dépasse, pour ainsi dire, toute imagination (1). La plupart ne traitant que de la politique, et un petit nombre seulement sont consacrées à la question qui nous intéresse. Il est à remarquer de plus que la question paysanne est souvent passée sous silence dans ceux qui, par leur sujet même, semblaient devoir la traiter plus ou moins. Voici, par exemple, écrites par un noble les *Lettres sur la noblesse*, qui offrent, comme le dit le sous-titre, le tableau de son origine, de ses droits, de ses abus, avec l'indication des moyens de prévenir ces derniers et d'introduire certains changements indispensables au

(1) Au sujet de ces brochures, voir Chassin (I, pp. 128-136), qui en compte plus de 1500 publiées entre le 5 juin 1788 et la fin des élections de 1789, c'est-à-dire en moins de 10 mois (la *Révol.*, I, p. 416). Ces brochures se répandaient avec une rapidité étonnante ; ainsi celle de Sieyès : *Qu'est-ce que le tiers état* en quelques jours eut un tirage de 40.000 exemplaires environ. Chancel, p. 295. Le bailly de Momers (Maine), dans sa lettre adressée au garde des sceaux (du 11 mars 1789), se plaint de l'effroyable propagation des brochures. Proust. *Arch.* série A. II, n. 4. p. 124. Voir aussi : Arch. nat. B[a] IV, 6. Lettre de l'Intendant de Tours au garde des sceaux, où il se plaint que « la licence de la presse est en France à un tel excès que les Anglois, dont une multitude habite nos provinces, sont singulièrement étonnés de ne pouvoir réprimer. » Même dans des provinces il paraît une quantité de brochures. Voir, *Liste des brochures. publiées en Anjou à la veille de la convocation des Etats Généraux*, dans Proust. *Arch.*, série A. II, n. 4, pp. 13-14. Plusieurs brochures normandes sont reproduites dans Hippeau (*Elections*). Parmi les documents provinciaux, je trouvais aussi de brochures locales sur les élections de 1789. Voir, par exemple, quelques brochures bretonnes aux Arch. nat. B[a] IV, 17. Parfois ces brochures locales sont très importantes pour la question paysanne. Ainsi en Champagne on publia l'*Annonce d'un projet de réforme sur les droits féodaux*, par Prignot, et le journal local donna un article de Perthuisot sur le même sujet. Babeau, *Hist. de Troyes*, I, p. 102

bien de la noblesse elle-même et de la patrie (1). C'est un ouvrage assez volumineux, tout un traité à la Montesquieu, où sont examinés des problèmes comme ceux-ci : de combien de nobles la France a besoin (p. 64) ; s'il est permis aux nobles de s'occuper de commerce (p. 77), etc., et où se rencontrent des projets complets sur la subdivision de la noblesse en classes et les signes distinctifs à établir pour chacune d'elles (pp. 132 et suivantes). L'auteur n'est point rétrograde et sait voir dans sa caste autre chose que des généalogies. Il proteste souvent contre les exagérations où tombent ceux qui soutiennent les privilèges des nobles, et il s'inspire des intérêts, des besoins de la monarchie. On pourrait donc s'attendre à trouver dans cet écrit une opinion sur les rapports existant entre la noblesse et les paysans, sur les droits féodaux, etc. Mais de tout cela pas un mot. Les œuvres de ce genre (et j'en ai vu plusieurs) (2) déterminent bien le caractère de la noblesse française à la veille de la Révolution ; elles n'ont que peu d'importance pour la présente étude. Elles retiennent cependant notre attention par un point : les droits féodaux n'y sont pas défendus. Selon la coutume de l'époque, il aurait fallu fonder ces droits sur des principes généraux ; or les principes généraux professés par la noblesse étaient à l'opposite de ses privilèges.

Les ouvrages où se manifestent les désirs, les espérances et les réclamations du Tiers ne diffèrent pas beaucoup, en ce qui nous occupe, de ceux de la noblesse. Prenons pour exemple : les *Considérations sur les intérêts du tiers état* attribuées à Rabaut-Saint-Etienne. Quel qu'en soit l'auteur, comme il se dit propriétaire foncier et qu'il parle si souvent des rapports entre le Tiers et le clergé

(1) *Ouvrage d'un citoyen, gentilhomme et militaire, ou Lettres sur la noblesse à MM. les Notables*. Londres, 1787.

(2) Par exemple, *les Intérêts de la noblesse bien entendus*

ou la noblesse, on compte qu'il va traiter aussi des droits féodaux, des paysans. Vain espoir : l'auteur est muet là dessus. Ce cas n'est pas unique ; en voici un autre. Dans la brochure intitulée *Cahier du tiers état à l'assemblée des Etats généraux de 1789*, qui, par conséquent, devrait renfermer le programme du Tiers, les droits féodaux ne sont même pas mentionnés. Une autre, publiée le 14 mai 1789 et intitulée *Lettre d'un syndic de la campagne à un député de la noblesse aux Etat généraux de 1789* ne dit pas un mot des droits féodaux ni des réformes à obtenir pour améliorer la condition des paysans, quoique son auteur s'intitule syndic de la campagne. Nous chercherions sans plus de succès ces matières dans l'*Essai d'instruction élémentaire pour les habitants des campagnes*, bien que celui-ci contienne un chapitre spécial sur « l'objet des Etats généraux de 1789 ». Voici encore la brochure de Noilliac *Le plus fort des pamphlets*, qui propose de créer aux Etats généraux l'ordre des paysans. Elle traite de toute sorte de réformes et du régime féodal aussi, mais exclusivement en prévision d'une opposition faite par la noblesse au bien général. Ce n'est que dans cette éventualité qu'il faudrait « punir » les nobles en proclamant « leurs vassaux propriétaires absolus et mouvant directement du domaine royal » (p. 36). Si nous voulions dénombrer toutes les brochures qui, d'une manière ou d'une autre, devraient réserver une place à la question paysanne et qui semblent l'ignorer, nous serions dans la nécessité de reculer considérablement les limites de ce chapitre.

Ce phénomène est dû surtout à ce que toute cette littérature était l'organe de la bourgeoisie, qui visait la liberté et l'égalité politiques. Tout en parlant au nom du tiers état, que l'on définissait « la nation moins le

clergé et la noblesse (1), qui ne font en réalité qu'un (2) » ou « l'ordre sur lequel est basée la puissance et la richesse de l'Etat » (3) ; tout en répétant continuellement que les intérêts du Tiers sont communs à tous ses membres (4), ces écrits ne combattaient que pour les ambitions politiques de la bourgeoisie. Quant à la réorganisation économique et sociale, les publicistes du tiers état la considéraient comme secondaire, supposant que la solution du problème politique comporterait celle de tous les autres problèmes. Ainsi Volney, se faisant le porte-parole des bourgeois, écrivait : Que ces fermiers, ces métayers, ces vignerons qui cultivent nos terres partagent avec nous le bien-être qu'ils nous procurent. Qu'ils deviennent libres comme nous et qu'ils considèrent les gens pour lesquels ils travaillent comme leurs égaux et non comme leurs maîtres et leurs tyrans (5). Lorsque, plus tard, les rêves de la bourgeoisie se réalisèrent, plusieurs de ses représentants restèrent

(1) « Ce que c'est que le tiers état ? C'est la nation moins la noblesse et le clergé. » Rabaut Saint-Etienne, *Considérations*, p 29. Nous rencontrons la même définition dans certains cahiers. Ainsi le Tiers de Vouvant dit : « On connaît cette définition précise du tiers état : c'est la nation moins le clergé et la noblesse. » (Chap. III, art. 5).

(2) *Réclamation du tiers état au roi*, 1788, p. 8.

(3) *Ibid.*, p. 4. Ce rappel est très fréquent dans les brochures et les cahiers.

(4) Rabaut Saint-Etienne, *Considérations*, pp. 38 et suiv. Cette croyance en la solidarité des intérêts du tiers état était tellement forte que plusieurs brochures expriment le vœu que les représentants du Tiers soient tous membres de cet état. Rabaut Saint-Etienne, p. 21. Il y a des brochures entières consacrées à cette question. Par exemple : *Intérêt du tiers état de ne choisir ses représentants que dans son ordre*. Nombre de cahiers expriment le même vœu.

(5) Volney, *Lettre des bourgeois*, p. 24.

dans cette illusion. Le paysan français, écrivait Cerutti dans sa *Feuille villageoise*, sera le plus heureux de la terre. Il possède déjà tous les bienfaits de la Constitution ; il aura en outre les bienfaits de la philosophie. Les étrangers venaient dans nos villes pour s'instruire ; il viendra peut-être un temps où nos villages pourront les instruire aussi (1). Condorcet, dans un article inséré dans cette même feuille et intitulé *Ce que c'est qu'un cultivateur ou un artisan français* (2), juge de même la Constitution de 1791. D'un autre côté, ces écrivains, citadins pour la plupart, souvent ne connaissent point la vie des campagnes. Il n'y a donc rien d'étonnant à l'aveu contenu dans le cahier du tiers état de Nemours, rédigé par le célèbre Dupont, que c'est par les cahiers des paysans que ses rédacteurs apprennent pour la première fois l'immense quantité des abus de tout genre (3). Les paysans eux-mêmes, du reste, accusent souvent les bourgeois d'ignorer leur situation et de négliger leurs intérêts (4).

Voilà pourquoi, dans la quantité des brochures, il y en a relativement si peu, qui aient souci des paysans et dont plusieurs ne s'y rapportent que par leur titre (5). Quant à celles qui méritent de retenir l'attention, elles peuvent

(1) La *Feuille villageoise*, prospectus, p. 15. Cf. I, p. 99. Voir plus loin sur cette publication elle-même.

(2) Cet article fut reproduit par la *Chronique du mois*, 4e livraison.

(3) *A. P.*, IV, p. 113.

(4) Chassin, la *Révol.*, I, p. 169.

(5) Je signale à titre d'exemple les *Lettres des laboureurs de la paroisse de Noisy près Versailles à la Reine* (1775), où, après des remerciements pour les réformes et des considérations telles que celle-ci : « pour que le roi devienne bien riche et paye toutes ses dettes, il faut qu'il commence par enrichir son peuple », vient la demande de mettre en usage les coiffures en plumes que es paysannes de Noisy vont confectionner. Dans la *Note bio-*

être divisées en deux catégories. Les unes se renferment dans des questions particulières, telles que la dîme, etc. ; les autres ont un caractère plus général. Nous nous arrêterons surtout à ces dernières.

La plus importante d'entre elles est sans conteste le mémoire *Sur les moyens d'améliorer en France la situation des cultivateurs, journaliers et manouvriers vivant à la campagne, ainsi que la condition de leurs femmes et enfants*, par Clicquot-Blervache. A la vérité, ce mémoire a été écrit longtemps avant la Révolution, et il a obtenu en 1783 une récompense de l'Académie de Châlons-sur-Marne. Mais il n'a paru qu'en 1789, sans le nom de l'auteur, qui ne figure pas non plus dans la deuxième édition, publiée sous le titre de l'*Ami du laboureur*.

Clicquot-Blervache, économiste, professait des opi-

graphique sur les écrits de Le Trosne (*Col. des pr. écon.* II, p. 883) parmi les œuvres de cet économiste sont mentionnées les *Lettres sur les laboureuses de Noisy*, de 1777. J'ignore la corrélation qui existe (s'il en existe une) entre ces lettres et la brochure précitée. La *Lettre d'un laboureur de Villers-Cotterets à un laboureur du Rainey* (Soissons, 1788), contrefaisant le patois, n'est qu'un éloge du duc d'Orléans. Une autre brochure, écrite en jargon prétendument de paysan (par ex. : *Gnia pu de Bastie*) et intitulée les *Paysans bas-bretons à Monseigneur le cardinal de Rohan* (1789) se réduit presqu'exclusivement à une invitation de revenir dans ses domaines : «V'nais, monseigneur, v'nais voir vos vassaux qui vous chérissent » (p. 5). Les brochures de cette espèce sont plutôt de pastorales que de pamphlets. Les autres, quoique de caractère politique, sont peu importantes : telles celles qui prêchent la méfiance à l'égard de la noblesse : *Adieux d'un laboureur, député aux Etats-Généraux à son ami* (avril 1789), ou n'ont qu'un intérêt d'actualité : (*Cultivateur conciliateur entre Paris et les provinces pour concourir ensemble le don gratuit*). Quelques-unes, tout en soulevant les problèmes généraux, les résolvent d'une manière par trop anodine (*Lettre d'un petit propriétaire de campagne à un membre de l'Assemblée nationale*, 1790).

nions fort différentes de celles des physiocrates, qui continuèrent de régner en France jusqu'à la Révolution (1). Les physiocrates incriminaient plutôt la mauvaise répartition des impôts que la surcharge de la propriété par toute sorte de redevances. Clicquot-Blervache attaque les droits féodaux et propose d'en libérer la terre en appliquant en France les lois établies en Sardaigne depuis 1771 (2). La plupart des économistes les plus en vue étaient partisans de la grande culture par fermes ; notre auteur préfère la petite culture des paysans propriétaires (3). Il se prononce aussi contre la grande industrie, à laquelle il préfère la petite, exercée à domicile (4). Il n'espère pas, comme le plus grand nombre des économistes, que la réforme du système fiscal améliorera la condition des manouvriers, car il voit combien leurs salaires sont insuffisants (5). Ce qu'il y a de plus remarquable chez lui, c'est le but qu'il se propose généralement : l'amélioration de la situation de paysans, ce qui est presque tout nouveau en ce temps-là (6).

Néanmoins, ses idées conquièrent peu à peu des partisans, et, à l'époque de l'effervescence qui précède immédia-

(1) J. de Vroil a écrit tout un livre intitulé : *Etudes sur Clicquot-Blervache* (P. 1870) dont plusieurs pages (XLV-XLVI et 278-342) sont consacrées à l'analyse du mémoire précité.

(2) Vroil, pp. 289, 292 et suiv. Plusieurs écrivains proposaient l'exemple de la Sardaigne. Voir, par ex. d'Antraigues, *Mémoire pour le rachat des droits de mouvance*, pp. 7 et suiv. On cite en général souvent le roi de Sardaigne, voir Boudin, p. 6.

(3) Vroil, pp. 301, 303.

(4) *Ibid.*, pp. 333-334. Nous retrouvons cette préférence chez l'auteur de *la Vie et les Doléances*, p. 125.

(5) Vroil, p. 303. « Les journaliers n'ont dans l'état actuel des choses aucune perspective d'améliorer leur sort, parce que quelles que soient leurs économies, leurs épargnes sont nécessairement trop modiques. »

(6) Selon la juste remarque de Vroil (p. 341), l'influence de

tement la Révolution, elles animent un nombre très restreint, du reste, de brochures, dont les auteurs cherchent à pénétrer la situation des paysans en la considérant du même point de vue que lui. On ne peut pas dire qu'ils y réussissent toujours et qu'ils soient toujours logiques. Leurs tentatives sont néanmoins importantes en ce qu'ils signalent à la société plusieurs choses inconnues ou peu connues d'elle et commencent à lui suggérer des doutes sur l'infaillibilité de quelques théories en vogue. Nous en avons un exemple dans le livre, paru en 1789, en deuxième édition, écrit spécialement en vue des Etats généraux et intitulé *la Vie et les Doléances du pauvre diable*. Comme nous le savons, au XVIIIe siècle on croyait généralement à la très grande utilité des sociétés d'agriculture. Or l'auteur de ce livre dit ne pas comprendre à quoi servent toutes ces sociétés, puisqu'il règne dans les campagnes une misère horrible à laquelle personne ne prête attention (1). On était non moins généralement d'avis qu'il suffirait de répartir mieux les impôts pour rendre des plus florissantes la situation des paysans. Le « pauvre diable » observe que, si la suppression des privilèges en matière d'impôts devait rapporter au tiers état 66 millions au lieu de 37, la somme payée par chacun des non-privilégiés actuels ne diminuerait que de 3 livres à peine (2). A ce moment, les gros cultivateurs s'étaient mis à se

Clicquot-Blervache perce, entre autres, dans le mémoire de la société parisienne d'agriculture, présenté à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1789 et intitulé : *Mémoire sur les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture*. Il serait intéressant de comparer les deux points de vue.

(1) *La Vie et les Doléances*, pp. 47, 138-139.

(2) *Ib.*, 58-59. Selon Taine (II, p 181), la suppression des privilèges en matière d'impôts a allégé de moitié ou même des trois quarts le fardeau porté jusque-là par des paysans.

servir de machines et en attendaient de grands résultats pour le développement de la richesse nationale. Le « pauvre diable » en réclame la suppression, en expliquant que l'introduction des machines va laisser beaucoup de monde sans travail, et la moindre interruption dans le travail, dit-il ailleurs, c'est toujours la faim pour les pauvres gens (1). Nul passage de ce mémoire n'en caractérise peut-être mieux l'esprit que le suivant. Il existe tout un système qui, depuis longtemps, menace les habitants de la campagne. Les économistes croient que la seule culture qui vaille d'être encouragée, c'est la grande et que la petite n'est qu'un « fréau » (fardeau)... Ils se plaignent de ce que les bons fermiers ne peuvent trouver de manouvriers qu'à des prix exorbitants, car ceux-ci trouvent facilement de petits lopins de terre, qu'ils préfèrent cultiver en restant libres et indépendants que d'aider les gros cultivateurs, d'avoir de maîtres (2).

Les autres brochures de la même catégorie mettent en lumière l'antinomie existant entre les tendances des deux grandes classes qui constituaient le tiers état (3). Tandis que la plupart des publicistes répétaient constamment

(1) *La Vie et les Doléances*, p. 56. « Qu'on supprime toutes les machines avec lesquelles on a remplacé l'effort de ses bras, ou qu'on n'en laisse plus établir » (p. 60). « Je vous vois périr d'inanition à côté du frottement bruyant de ces machines : ne suis-je pas excusable de demander s'il ne seroit pas utile de les détruire ou de les interrompre quelquefois » (p 64) ? La première batteuse à vapeur introduite dans les Côtes-du-Nord fut détruite par les paysans. Du Chatellier, l'*Agriculture en Bretagne*, p. 223.

(2) *La Vie et les Doléances*, p. 127.

(3) « Il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais que deux classes réellement distinctes de citoyens : les propriétaires et les non-propriétaires, dont les premiers ont tous et les autres n'ont rien. » *Cahier des pauvres*, p. 2.

que la cause de tous les membres du tiers état était commune, qu'il suffirait de briser les privilèges du clergé et de la noblesse pour rendre heureux le peuple tout entier, certains pamphlets se plaignent de ce que les pauvres n'ont point de représentants et proclament que, si l'on maintient l'ancienne subdivision en trois ordres, il faut reconnaître l'existence d'un quatrième (1). L'harmonie universelle des intérêts, chère aux physiocrates, est vivement contestée par ces publications à propos de l'intérêt qu'a le fabricant de payer le moins possible la main-d'œuvre et de vendre ses produits le plus cher possible aux consommateurs (2). L'idée de la constitution d'un quatrième ordre revient très fréquemment dans ces brochures. Les unes demandent qu'on l'appelle l'ordre des paysans par opposition aux habitants des villes, les autres veulent que, comme il y a un ordre des propriétaires, le quatrième soit celui des gens qui ne possèdent rien (3). Ce

(1) *Doléances du pauvre peuple*, p. 4. Dufourny de Villiers, *Cahier du quatrième ordre*, pp. 7 et 13 « Comment la classe la plus indigente, la plus nombreuse... n'aurait-elle pas ses représentants en nombre au moins égal à ceux des deux autres réunis? » *Doléances du cultivateur journalier*, p. 7. *Pétition de cent cinquante mille ouvriers et artisans de Paris* (3 mai 1789). Cette idée pénétra jusque dans certaines brochures d'un caractère naïvement philanthropique, tel l'*Argument des pauvres aux Etats généraux*, par Mme Sophie Remi-de-Courtenai, 1789, p. 1.

(2) « Les fabricants, forcés de prendre leur bénéfice entre le prix de la matière première et le taux de la vente au consommateur, sont continuellement occupés à restreindre le salaire de l'ouvrier, à calculer sa force, sa sueur, ses jouissances, sa misère et sa vie. » Dufourny de Villiers, *Cahier du quatrième ordre*, p. 14.

(3) « Prenons de la constitution suédoise les quatre ordres ». Noilliac, l'*Ordre des paysans*, p. 9. « J'avons entendu dire que, dans un pays qui est au nord et dont le roi vint à Paris il y a quelque temps pourvar nos raretés, on admettait aux Etats assem-

nouvel ordre arrive chargé de réclamations. Les physiocrates enseignaient que le droit de propriété est celui qui pousse le plus fortement les individus à se grouper en société et que, par conséquent, ce sont les propriétaires qui « essentiellement forment la société » (1). A cela l'auteur d'une de ces brochures répond que, si le but principal de la société n'est pas de garantir la propriété, et il serait ridicule de supposer l'existence d'un contrat en vertu duquel les propriétaires auraient pour garants de leurs propriétés des hommes à qui ce contrat n'apporterait nul profit, ne garantirait même pas la conservation de leur existence), il est évident que la condition indispensable de toute société est la protection et la défense des pauvres et des faibles (2). Et il s'étonne de ne rien voir en faveur des pauvres dans la multitude de projets contenus dans les cahiers du troisième ordre, dont il a pris connaissance (3). Les cahiers et les publicistes du tiers état ne parlent, en réalité, que des droits sacrés de la propriété, mais ils en parlent tant que l'auteur d'un autre pamphlet s'écrie : La liberté, la propriété, voilà

blés l'ordre des paysans. » Vartout, *Lettre d'un paysan*. p. 7. Chastenay Saint-Georges, *Lettre d'un gentilhomme*, pp. 21, 25. Dufourny de Villiers, *Cahier du quatrième ordre*. p. 7. Certaines brochures, en parlant du quatrième ordre, entendent par là autre chose. Ainsi, la brochure *De la convocation des Etats généraux et de la nécessité de former un quatrième ordre de l'Etat* entend par quatrième ordre celui de marchands (pp. 32-36). Béranger (selon Barbier), dans sa brochure les *Quatre Etats de la France* (1789), comprend par quatrième ordre « l'ordre des magistrats » etc. Le mécontentement causé par la division existante en trois ordres prouve qu'elle ne correspondait plus aux besoins réels de l'époque. De là viennent les divers projets de diviser la nation, par exemple, en six ordres. Torné, *Esprit des cahiers*, I, pp. 26-27.

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 221.

(2) Dufourny de Villiers. *Cahier du quatrième ordre*, p. 11.

(3) *Ibid.*, p. 18.

à quoi se réduisent tous les cahiers! Mais, si quelque particulier abusait de l'une ou de l'autre, on ferait tout pour défendre le riche. Dans ce cas, la Constitution laisserait les pauvres entièrement à la merci des riches. Si l'on faisait une Constitution, telle que la richesse y fût tout et l'être humain rien, l'expérience des siècles passés ne nous aurait pas servi (1). Un anonyme, constatant que toutes les revendications du tiers état sont exclusivement politiques, dit : A quoi servira une sage Constitution au peuple que la faim a transformé en squelette? La voix de la liberté ne dit rien au cœur de celui qui meurt de faim. L'auteur manifeste aussi la crainte que les propriétaires, ayant brisé le joug des aristocrates, se mettent eux-mêmes à opprimer affreusement les pauvres (2).

L'idée d'un quatrième ordre n'était, du reste, ni claire ni bien définie. Les uns opposaient le nouvel état à l'ancien, celui des bourgeois, et entendaient par là les habitants des campagnes en général, ou les propriétaires ruraux en particulier. Les autres plaçaient dans le troisième ordre tous les riches ou, au moins, toutes les personnes aisées, et formaient le quatrième de tous « les pauvres, les journaliers, les infirmes, les indigents, » etc., comme le fait Dufourny de Villiers. Enfin, on pouvait aussi entendre par quatrième ordre les « cultivateurs propriétaires » et en constituer un cinquième avec les prolétaires des villes et des campagnes. Ainsi procède le procureur royal Ronsenac dans son discours à l'assemblée des trois ordres de l'Angoumois lors des élections de 1789. « Une classe des propriétaires cultivateurs, qu'une autre nation réunit à ses comices dans un quatrième ordre constitutionnel, paraît accablée parmi nous sous le nombre et le poids des impôts qui surpassent souvent la valeur des

(1) Hembert, *Cahier des pauvres*, pp. 15-16.
(2) *Les quatre cris d'un patriote*, p. 5.

fruits... Il reste à offrir une dernière image ; c'est celle d'une classe absolument inférieure et méconnue, qui ne tient à rien, qui ne jouit d'aucune portion dans le patrimoine général, privée de tout rapport, de celui surtout qui pourrait plus aisément contenir le désespoir, une nuance d'égalité. Aidons à rétablir entre ces hommes et les autres quelques liens moraux. Qu'ils travaillent, mais qu'ils jouissent un peu. Qu'un des principaux vœux de l'Assemblée nationale sanctionne au moins que le plus malheureux de nos égaux, jeté au hasard dans la société dont il devient l'esclave et l'instrument, ne peut rien ravir du salaire de son travail sans que les titres sacrés de la nature, les principes étroits de la justice ne soient offensés par une ancienne et trop utile pretention de la fiscabilité » (1). L'honorable procureur du roi a sans aucun doute lu certaines publications de l'époque. L'exemple de la Suède, dont l'Assemblée comprend quatre ordres, est, comme nous l'avons vu, cité par des écrivains qui proposent un ordre des paysans et, comme nous allons le voir, par certains cahiers, qui réclament l'établissement de ce nouvel ordre. Ceux qui conçoivent cet ordre plutôt dans le sens économique général que dans le sens purement territorial demandent aussi que les prolétaires soient affranchis des impôts.

J'ai cité ce passage du discours du procureur royal pour montrer que les lecteurs des brochures, qui se répandaient en masse donnaient au terme le *quatrième ordre* deux significations bien différentes. La suite va nous le montrer, cela tient à ce que la proposition de former un ordre des paysans distinct n'était souvent qu'une manœuvre de l'aristocratie contre la bourgeoisie et n'avait rien de commun avec la défense des intérêts des pauvres. Cet artifice était favorisée par l'antagonisme

(1) Chancel, *Angoumois*, pp. 534-535.

existant entre la ville et la campagne, le manouvrier villageois regardant avec une sorte d'envie l'ouvrier citadin et étant tout près de le considérer comme un détestable bourgeois. Aussi n'y a-t-il que la noblesse et les ruraux eux-mêmes pour parler, en 1789, de la création de l'ordre des paysans. Dans cette demande d'une représentation spéciale pour les habitants des campagnes se manifestait aussi le mécontentement provoqué par les tendances industrielles et commerciales des villes, si souvent dommageables aux cultivateurs. Nombre d'écrits le reflètent. Un, entre autres, divise la société française en deux classes : celle des propriétaires fonciers et celle des capitalistes, et, champions des premiers, accuse les capitalistes d'être cause que les propriétaires fonciers doivent vendre leurs terres (1). Mais il ne s'attriste pas à l'idée que la lutte entre eux puisse avoir pour résultat de faire perdre définitivement leurs héritages aux quelques paysans propriétaires. Il s'inquiète peu de la répartition plus ou moins égale des biens-fonds (2) et encore moins des gens qui ne possèdent rien et qu'il a, du reste, complètement négligés dans sa classification.

De leur côté, les physiocrates continuaient à attaquer les capitalistes, les fabricants et les négociants, l'industrie en général et à défendre l'agriculture et les propriétaires fonciers. Voici ce que dit à ce sujet l'abbé Baudeau dans ses *Idées d'un citoyen sur l'état présent de la France* : « La doctrine sophistique des

(1) « Je vois une foule de propriétaires infortunés, accablés de douleur et de la fatigue d'une lutte constante contre la détresse et l'adversité, chercher à se dépouiller volontairement de leurs biens-fonds ». *Réflexions d'un citoyen sur l'état présent de la France* (février 1784), p. 8.

(2) « Il est indifférent à l'Etat par qui les biens sont possédés, pourvu qu'il perçoive les impôts dont il a besoin. » *Réflexions d'un citoyen*, p. 20

modernes, dont le fameux Genevois M. N*** (Necker) est aujourd'hui le coriphée, ne tend qu'à faire prendre le change à tous les souverains sur cet objet important, et à leur faire sacrifier leurs *vrais sujets*, les propriétaires fonciers, les cultivateurs, qui font *tout* pour eux, aux Capitalistes, aux Banquiers, aux Fabricateurs des objets curieux et recherchés..... L'*Éloge de Colbert*, l'*Essai sur la législation*, les trois gros in-8 de M. N*** ne contiennent rien que ce système très clairement énoncé qu'il faut sacrifier la noblesse, le clergé, la bourgeoisie propriétaire et les cultivateurs à tous les patricotteurs d'argent et de papiers agiotables, gens à caisses, à portefeuilles, à manufactures recherchées, à magasins et à boutiques »... « Assez et trop longtemps, depuis Colbert jusqu'à M. N***, a-t-on voulu fixer tous les regards, toutes les attentions, toutes les faveurs du gouvernement sur ces classes, qui ne sont au vrai que les vampires de l'Etat » (1). Dans cet ouvrage de l'abbé Baudeau, publié deux ans avant la Révolution, nous rencontrons une nouvelle division de la nation. L'auteur maintient les trois anciens ordres, mais il y introduit un changement conforme à ses opinions de physiocrate et, pour ne pas confondre les « vrais sujets » avec les « vampires de l'Etat », il subdivise le troisième ordre en bourgeois et habitants des campagnes (2), ce qui fait en réalité quatre ordres. Un écrivain aristocratique qui réclame la création d'un quatrième ordre accepte le système de l'abbé Baudeau et signale dans le Tiers une partie qui cherche à rejeter les impôts sur le clergé, la noblesse et les habitants des campagnes, pour en affranchir

(1) Ab. Baudeau, *Idées d'un citoyen*, III, pp. 6, 7, 10.

(2) *Ibid.*, I, p. 33. « La noblesse, le clergé, les bourgeois, les agricoles ».

ses portefeuilles et ses établissements industriels (1).

Le lien existant entre les théories physiocrates et l'idée d'un quatrième ordre est encore plus visible dans la brochure de Noilliac, pamphlet antiaristocrate, qui se soucie peu des paysans, puisqu'il est pour le maintien des droits féodaux, mais qui, chaque fois qu'il touche à l'agriculture et au commerce, manifeste autant de mépris pour celui-ci que de bienveillance pour celle-là (2). L'étude des publications ayant trait à la question paysanne doit toujours tenir compte de cette influence de la doctrine physiocrate, car plusieurs projets n'envisagent absolument que les intérêts de l'agriculture. Quant aux revendications en faveur des non-possédants, des journaliers, etc., elles se résument dans le vœu formulé par le procureur royal d'Angoulême, c'est-à-dire qu'ils soient affranchis de tout impôt, ce que demandent également un grand nombre de cahiers (3). Très rarement des publicistes cherchent à prouver qu'il serait indispensable que ceux qui cultivent la terre en soient propriétaires (4). En un mot, ici encore, pas de principes

(1) Chastenay Saint-Georges, *Lettre d'un gentilhomme*, p. 25.

(2) Noilliac, *Le plus fort des pamphlets*, p. 25 Signalons à ce propos que l'auteur admet encore « un cinquième ordre, de femmes, qui délibérerait à part », pp. 13, 67.

(3) Ab. Baudeau (*Idées d'un citoyen*, II, app. I, p. 4), en exigeant la suppression des impôts indirects, observe : « Qui payerait à la place les deux cents millions que le roi reçoit de son peuple entier, y compris les pauvres ? Qui ? Les riches. » Les brochures qui demandent que les journaliers soient affranchis des impôts sont : *Doléances du pauvre peuple*, p. 5. Dufourny de-Villiers *Cahier du quatrième ordre*, p. 9. *Doléances du cultivateur journalier*, pp. 2-3. Contre les impôts indirects : *La Vie et les Doléances du pauvre diable*, p. 28 et suiv., p. 59.

(4) *Requête d'un cultivateur au roi*, p. 7. Cf. d'Antraigues, p. 25.

généraux, rien de complet; on n'avait, du reste, pas mieux à attendre de la critique portant sur un état de choses qui commençait à peine à être étudié.

La revue des écrits de circonstance relatifs à la situation des paysans nous montre une fois de plus que la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle était comprise de façon très exclusive, très étroite. Dépourvues de système, n'étant qu'une minorité infime parmi les publications du moment, les brochures que nous venons d'analyser n'ont pu exercer aucune action sur ceux qui dirigeaient alors la société, car ces hommes s'intéressaient très peu et n'étaient guère en état de rien comprendre à des sujets qu'elles effleuraient à peine et sur lesquels leurs auteurs ne paraissaient pas bien fixés.

Nous terminerons par quelques mots sur les ouvrages de 1788-89 relatifs à la féodalité. Il y en a qui, sans traiter spécialement des droits féodaux, réclament leur abolition, et, dans plusieurs, on reconnaît l'inspiration de l'ouvrage condamné de Boncerf. Aussi les réflexions sur la nécessité d'affranchir la terre, comme on a affranchi les hommes, sont très fréquentes (1). La personne du paysan n'ayant pas été libérée partout, un certain nombre réclament la suppression du servage en distinguant entre les droits qu'il faut simplement supprimer et ceux qui devront être rachetés (2). D'autres sont consacrés entière-

(1) « Les hommes se sont rachetés de la servitude, mais les terres sont demeurées esclaves. » *La Vie et les Doléances*, p. 15. Cf. *Délibération des gens de campagne*, pp. 10 et autres.

(2) Nous avons vu que telle a été la pensée de Turgot. Elle se reflète souvent dans les cahiers et fut admise par la Constituante. Luchet cite encore le *Cahier du marquis de Fulvy*, en vers, où il est question des « serfs dans leurs droits rétablis » et qui souhaite

Qu'en paix les hôtes des chaumières
Recueillent leurs moissons entières.

Ib., III, pp. 8 et 10.

ment à la féodalité et au servage. Ainsi en 1785 parut à Londres le livre de Clerget intitulé *Coup d'œil philosophique sur la mainmorte,* dont l'auteur propose le rachat des droits seigneuriaux. En 1789, le même auteur publie, cette fois à Besançon, un nouvel ouvrage, intitulé le *Cri de la raison*, qu'il dédie aux États généraux. Les temps où l'on brûlait l'ouvrage de Boncerf étaient passés, et, pour celui de Clerget, le censeur libella en ces termes sa permission de publier : « Sur l'ordre de M. le garde des sceaux, j'ai lu l'ouvrage intitulé le *Cri de la raison* et je crois qu'après l'édit de 1779 l'administration ne peut que désirer la publication de cet ouvrage. » Ce livre de Clerget est tout un traité de la mainmorte en France, très intéressant pour un historien par ses matériaux, quoique l'auteur manque un peu de courage dans ses jugements. Il emploie tout un chapitre à rechercher si le roi toucherait à la propriété de ses sujets en détruisant la mainmorte (1). Ailleurs, il dit qu'on ne peut pas compter sur une prompte suppression des derniers vestiges de la mainmorte, car l'intrigue traînera en longueur une telle mesure (2).

Une autre publication très remarquée qui parut aussi en 1789 fut la *Protestation d'un serf du Mont-Jura*, sorte de continuation de la campagne de Voltaire pour les serfs du Jura. Ce pamphlet est, du reste, l'œuvre d'un disciple de Voltaire, le marquis de Villette. Une brochure anonyme

(1) « Le roi toucherait-il à la propriété de ses sujets en détruisant la main morte » ? Clerget, le *Cri de la raison*, pp 264-284. La même question fut l'objet d'une autre brochure d'un certain Maugart : *Correspondance sur la question de savoir si le roi peut affranchir les serfs des seigneurs à charge d'indemnïté*. Paris, 1789.

(2) Clerget, le *Cri de la raison*, p. 252.

parue sous forme de lettre à M. Necker prend aussi leur défense (1).

Les écrits sur l'abolition du servage se multiplièrent particulièrement au moment où l'on chercha à ce problème une solution pratique. Alors, on ne se contenta plus de parler de la possibilité et de la nécessité d'abolir le régime féodal, mais on en chercha les moyens.

(1) *Lettre à M. Necker sur l'abolition de la servitude dans le Jura.*

CHAPITRE VII

LES ELECTIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX ET LES CAHIERS DE 1789.

I. Le règlement du 24 janvier. Lutte d'influence entre la noblesse et la bourgeoisie dans les élections villageoises. L'immixtion des ordres supérieurs dans ces élections. Comment les cahiers des bailliages du tiers état défendent les intérêts des paysans. Plaintes contre les rédacteurs de ces cahiers. La conduite du bas clergé. — II. Toutes les paroisses rurales ont-elles pris part aux élections et à la rédaction des cahiers? Quels furent les rédacteurs des cahiers de bailliages. Ces cahiers réflètent la subdivision de la population rurale en deux classes. — III. La littérature et la bibliographie des cahiers. Les documents des archives nationales de France. Que demandent les seigneurs féodaux? Les différends entre les ordres supérieurs. L'opinion des cahiers du tiers état sur les droits féodaux. Les paysans réclament la suppression pure et simple des droits féodaux. L'idée d'un ordre de paysans.

I

Au mois de novembre 1787, Louis XVI fit connaître son intention de convoquer les Etats généraux. En juillet 1788, le gouvernement demanda la présentation de mémoires sur ce sujet. En décembre de la même année, il octroya la double représentation au tiers état, sa cause étant étroitement liée aux tendances nobles et devant avoir pour elle l'opinion publique, et accorda aux curés de campagnes une large part aux élections du clergé, ces bons et utiles pasteurs connaissant mieux que

quiconque les besoins du peuple, avec lequel ils se trouvent en relations continuelles et des plus étroites (1). Enfin, le 24 février 1789, Louis XVI signa la lettre convoquant pour le 27 avril suivant les Etats généraux, dont la mission principale était d'établir un ordre fixe et immuable dans toutes les parties de l'administration, pour le bonheur des sujets et le bien-être du royaume..., de procurer la guérison aussi prompte que possible des maux de l'Etat et la suppression de toutes sortes d'abus (2). A cette lettre fut joint un règlement spécial pour les élections aux Etats. Le roi, lisons-nous au début de ce document..., désire que tous ses sujets participent aux élections des députés qui doivent constituer cette grande et solennelle assemblée; Sa Majesté veut que, dans les coins les plus éloignés de son royaume et dans les villages les moins connus, chacun ait la possibilité de faire parvenir jusqu'à Elle l'exposé de ses vœux et ses réclamations (3). Aux termes de l'article 25 du règlement, dans toutes les paroisses et communes villageoises devaient avoir lieu des assemblées, présidées par le juge de paix ou un autre fonctionnaire quelconque. Le but de ces assemblées était la rédaction de cahiers, c'est-à-dire d'exposés des besoins et des désirs de la population, et pouvaient y prendre part « tous les habitants composant le tiers état, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-

(1) Taine, II, p. 11. L'histoire de la deuxième assemblée des notables et de l'élaboration du règlement dans Labot, pp. 112-139.

(2) *Lettre du roi pour la convocation des états généraux à Versailles, le 27 avril 1789*. Arch. Parl. I, p. 543. ***Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789*** ; *ibid.*, pp. 544-550. L'analyse détaillée de ce règlement dans Labot, pp. 145-161.

(3) A. P. I, p. 544.

cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions » (1). L'article 31 fixait le nombre des députés à deux pour les paroisses et communes ayant 200 feux et au-dessous; à trois pour les villages ayant plus de 200 feux, à quatre pour ceux ayant plus de 300 feux, etc. (2). L'article 45 instituait dans ces assemblées le scrutin public (3). Le souci de Louis XVI que toute la France fût représentée aux Etats généraux se montre encore dans la réglementation des élections. Ainsi l'organisation de certaines provinces pouvait être un obstacle au désir exprimé par le roi. Dans sa lettre de convocation, un règlement spécial étendit à ces provinces celui du 24 janvier qui devait permettre à tous les habitants de faire parvenir jusqu'à Sa Majesté leurs vœux et leurs réclamations (4). Une clause de ce règlement limitait pourtant

(1) A. P. I, p. 517.

(2) Le *minimum* était donc de deux députés par commune, mais un certain nombre étaient si petites qu'elles renoncèrent d'elles-mêmes à en envoyer plus d'un. Arch. nat. B^A IV, 6. Etat des villes et communautés du bailliage de Baume, B^A IV, 9. Liste des villes et communautés dépendantes du bailliage de Salins. B^A IV, 13. Etat des villes, bourgs et communautés de la sénéchaussée de Bezières. Selon la juste observation de Poncins (*Cahiers*, p. 33), cette partie du règlement fut très favorable aux paysans. Voir aussi l'appendice n° 13.

(3) « Les élections des députés... seront faites à haute voix ». A. P., I, p. 549. Les élections de députés aux Etats généraux devaient se faire au scrutin secret.

(4) « Sa Majesté est persuadée qu'Elle ne porte aucune atteinte aux droits réels des Etats en suivant pour la convocation de ses sujets de Languedoc aux Etats généraux les formes qu'elle a adoptées pour tout son royaume, formes qui permettront à tous les habitants du Languedoc de faire parvenir jusqu'à Elle leurs vœux et leurs réclamations ». A. P. I, p. 651. Voir les règlements pareils pour l'Artois (19 février), le Cambrésis (19 février), la Provence (2 mars). A. P. I, pp. 634, 642, 667. Les autorités, dans

cette accession si large aux assemblées, indépendamment du régime particulier auquel était soumise la ville de Paris et qui excluait des élections toute sa population ouvrière (1). Tous les électeurs devaient être compris au rôle des impositions. Etaient donc privés de l'électorat tous les journaliers, artisans, manouvriers, etc., car les impositions ne les atteignaient qu'indirectement (2). On prétendit bien officiellement que le règlement fut partout accueilli avec transport (3), mais il parut quelques brochures qui se plaignent que les pauvres n'ont point de représentants aux Etats généraux. D'autre part, des villages entiers demandèrent qu'on permît aux non électeurs d'exposer aux moins leurs vœux et leurs réclamations (4).

leurs ordonnances, circulaires, etc., répétaient les paroles du roi. Arch. Nat., B. III, 54. Lettre du lieutenant général du Mortain aux curés (citée plus loin).

(1) Voir l'intéressant chapitre de l'ouvrage de Chassin l'*Esprit de la Révolution* intitulé les « Elections de Paris ». Voir aussi l'appendice n° 17.

(2) Chassin, I, p. 102.

(3) « La lettre du roi et les règlements pour la convocation aux Etats généraux ont été accueillis par le peuple avec les transports de la plus vive allégresse ». Arch. nat. B[A] IV, 1. Lettre du lieutenant général de Provence au garde des sceaux du 20 mars 1789. « Au premier moment qu'ils ont appris la convocation des Etats généraux du royaume et que leur roi demandait leurs plaintes et doléances, ils ont reçu cette nouvelle comme l'avant-coureur de leur restauration. » Arch. nation. B[A] 12. Mémoire concernant les droits injustes .. et autres charges inouïes que fait supporter aux habitants de Mont-Joye-Vaufray leur seigneur.

(4) « Les assemblées qui ont été convoquées pour la nomination des députés aux Etats généraux.particuliers ou de doublement n'étant composées que de propriétaires payant six ou dix livres d'impositions foncières et au-dessus, le surplus des habitants, qui en forme cependant un très grand nombre, n'aurait aux Etats généraux du royaume aucune représentation si, privé de concourir à la nomination des députés, il n'avait au moins

Les députés élus dans les paroisses villageoises, munis des cahiers rédigés dans les assemblées paroissiales, ne furent pas les représentants directs de leurs électeurs aux Etats généraux. Le règlement établit le système des « assemblées graduelles » suivant lequel les députés nommés par les assemblées primaires villageoises devaient, avec ceux des villes, former les assemblées du tiers état réunis dans les principales villes des circonscriptions, pour réduire leurs cahiers particuliers à un cahier commun et choisir parmi eux le quart des députés chargés de présenter ce cahier à l'assemblée générale de tous les ordres. Le rôle de ces élus du deuxième degré était de prendre part, avec les députés d'autres baillages, à la rédaction du grand cahier et d'élire dans leur sein les députés aux Etats généraux (1). Les bailliages et les sénéchaussées étant subdivisés en principaux et secondaires (2), les élections à deux degrés en comptaient souvent trois. Les assemblées préliminaires des bailliages et sénéchaussées secondaires ne rédigeaient point les cahiers définitifs pour les Etats généraux et n'élisaient point de députés (3). Elle se bornaient à réduire

le droit d'exprimer ses vœux et doléances ». Arch. nat., H, 670. Protestation des habitants de la paroisse de Saint-Vall en Dauphiné, du 1er mars 1789.

(1) A. P., I, p. 548.

(2) *Règlement*, pp. 2-6. 33-38. *Ibid.*, I, pp. 545 et 547.

(3) Les députés des villes et villages de ces bailliages principaux qui n'avaient point de bailliages secondaires ne rédigeaient le cahier commun et n'élisaient des députés aux Etats généraux que dans le cas où leur nombre était inférieur à 200. Dans le le cas contraire, ils devaient élire 200 des leurs pour accomplir cette besogne. *Règlem.*, p. 34. *Ibid.*, I, 548. Le règlement ayant passé sous silence le mode de rédaction, le gouvernement reçut à ce sujet quantité de questions. Arch. nat. B. III, 48. Questions relatives au règlement du 24 janvier, art. 34. B^A, IV, 1. Lettre

à un seul les cahiers des villages et des villes pour qu'à leur tour ces cahiers fussent résumés en un grand cahier, commun à tout le bailliage ou à toute la sénéchaussée principale, et à désigner le quart des députés qui devait, dans les assemblées principales, accomplir cette dernière œuvre de rédaction et élire définitivement les députés aux Etats généraux. Les assemblées générales des trois ordres de la sénéchaussée ou du bailliage principal ne devaient se réunir qu'au moins quinze jours après les assemblées préliminaires. Ces assemblées générales des bailliages n'étaient, d'ailleurs, que de pure forme, puisque, selon l'article 43 du règlement, chaque ordre devait rédiger son cahier et élire ses députés séparément, à moins que les trois ordres ne convinssent en termes exprès de le faire ensemble. Pour rédiger les cahiers, on devait désigner des commissaires spéciaux (1).

Le règlement n'avait pas prévu dans la multitude de ses détails un acte aussi compliqué que les élections, et son application suscita beaucoup de difficultés. De toutes les provinces, on réclamait à Paris et à Versailles des explications sur les divers articles (2). Le gouvernement dut résoudre ces questions sans esprit

du lieutenant général de Provence au garde des sceaux du 13 mars 1789.

(1) *Règlement*, art. 44. A. P., I, p. 549.

(2) *Essai d'instructions élémentaires*, pp. 23, 24, 38. Arch. nat., B. III, 48. Questions relatives au règlement du 24 janvier. Lettre du maire de Clermont à M. de la Michaudière, conseiller d'Etat (23 fév. 1789) B. III, 64. Lettre des curés du diocèse d'Evreux à M le directeur général des finances (9 mars 1789) B. III. 65. Lettre du lieutenant général de Nonancourt à M. le garde des sceaux (12 mars 1789). Nous ne parlons point ici de diverses protestations contre le règlement, telle que la protestation contre les élections par bailliage dans le Mémoire au directeur général des finances par les députés du bureau intermé-

d'ensemble, sans plan bien défini, laissant ainsi une certaine latitude à l'arbitraire des autorités locales, à qui il arriva, dans leurs réponses aux demandes d'éclaircissement venues des assemblées de bailliage, de méconnaître entièrement les intentions du législateur.. A Pont-à-Mousson, par exemple, on voulait savoir si les députés ne pouvaient être pris que parmi les membres de l'assemblée du bailliage. Le lieutenant général répondit affirmativement ; le gouvernement central, interpellé plus tard à ce sujet, donna une réponse négative (1). En règle générale néanmoins, l'administration n'abusa pas de l'obscurité du règlement. Mais, si les fonctionnaires de l'Etat se faient un devoir de ne pas intervenir dans les élections rurales, laissant, comme le voulait Necker (2), pleine liberté aux paysans électeurs, le clergé, la noblesse et la bourgeoisie

diaire du département de Mauriac du 26 janvier 1789. Arch. nat., B. III, 136 ou : Réclamation des villes et bailliage d'Aurillac contre le règlement qui met le baillage au rang des bailliages secondaires (*Ib.*). Mais ces protestations renferment parfois aussi des questions.

(1) Arch. nat., B^A IV 11. Bar-le-Duc (Pont-à-Mousson). Difficulté sur le Règlement.

(2) Louis Blanc, II, p. 198. Poncins, les *Cahiers*, pp. 36-40. Proust, n° 1, p. 9. Cf. Isambert, XXVIII, p. 649, n° 2551. *Arrêt du conseil contenant des mesures pour assurer la liberté des suffrages dans les assemblées de bailliage.* Parmi les papiers relatifs aux élections aux Etats généraux de 1789, j'ai rencontré des preuves de cette liberté. Voir, par exemple, Arch. nat., H 670. Lettre de l'évêque de Gap à Necker. Mais ce n'était point là une règle générale et cela ne prouve pas que l'intervention de l'administration ne fût pas systématique. Les faits opposés sont recueillis par Chassin, I, pp. 209 sq. Il est à remarquer combien peu de fonctionnaires furent élus, quoique le règlement du 24 janvier les désignât comme présidents et secrétaires des assemblées. Chassin signale aussi ce fait (I, pp. 305-306). Voir l'append. n° 15.

ne suivirent pas cet exemple, et, chacun d'eux chercha à influencer les élections villageoises en sa faveur.

La noblesse et la bourgeoisie surtout luttèrent âprement l'une contre l'autre dans les campagnes.

Les nobles vivant dans leurs terres prétendaient connaître mieux que quiconque les besoins des campagnes (1) en raison de l'étroite connexité de leurs intrèts avec ceux des paysans à la propriété desquels ils participaient par leurs droits (2). Beaucoup se posaient en défenseurs des ruraux, dont ils déclaraient insuffisante la représentation aux Etats (3), la plupart des élus du Tiers étant de riches bourgeois peu ou point soucieux de ce qui ne les touchait pas directement (4). Certains nobles allaient même plus loin et affirmaient que les exemptions dont jouissaient les bourgeois étaient plus onéreuses pour le peuple que les privilèges de la noblesse, et qu'il fallait commencer par supprimer celles-là (5). En raison de quoi, les nobles proposaient aux pay-

(1) « De toutes les classes de citoyens il n'y a aucune qui soit plus à portée de connaître les besoins de l'agriculture que la noblesse qui habite ses terres ». Cahier de la noblesse de Blois, art. 6.

(2) « Quant à nous, nobles, nous avons droit d'être convoqués et comme nobles et comme propriétaires et comme représentant les habitants de nos campagnes, dont les propriétés et les nôtres sont indivisibles, comme leurs intérêts et les nôtres sont indivisibles, puisqu'on ne peut diminuer leurs propriétés sans amoindrir nos lods et ventes et demi-lods. » Chastenay Saint-Georges, *Lettre d'un gentilhomme*, p. 19.

(3) Cahier de la noblesse de Saint-Mihiel, ch. IV, art. 3.

(4) Chastenay Saint-Georges, *Lettre*, pp. 22-23.

(5) « Les habitants des campagnes sont cruellement vexés par le soin qu'ont les habitants des bonnes villes de se faire accorder des franchises plus à charge que nos privilèges et qui doivent être détruites avant ceux-ci. » Chastenay Saint-Georges, *Lettre*, p, 21.

sans de s'unir à eux contre la bourgeoisie, et c'est dans cet esprit que plusieurs brochures et cahiers de la noblesse demandent la création d'un ordre de paysans distinct, réclamation qui ne se retrouve que dans quelques cahiers des campagnes (1). Le désir de créer un contre-poids à l'influence de la bourgeoisie est ici d'autant plus visible que souvent les cahiers des nobles invoquent la nécessité de réagir contre la prédominance des bourgeois dans les élections du Tiers (2). Une certaine quantité de brochures montre que les nobles cherchaient à exciter la méfiance des paysans contre les bourgeois, leur conseillaient de ne pas les élire et attribuaient tous les maux des campagnards aux exemptions et franchises accordées aux villes (3). Il existe nombre d'autres preuves de la guerre faite par les nobles aux bourgeois pendant les élections de 1789 (4).

Non contents de la propagande écrite, qui, dans les campagnes, n'atteignait pas toujours son but, les nobles employaient tous les autres moyens pour convaincre les

(1) Nous avons déjà analysé les brochures réclamant la création de l'ordre des paysans ; nous allons examiner les cahiers contenant la même demande. Telle est aussi l'opinion de Louis Blanc, II, p. 188.

(2) Ainsi, la noblesse de Montargis demande l'établissement d'un « ordre des campagnes, attendu que, par la constitution actuelle, le tiers état des villes se trouve réunir tous les suffrages pour les élections. » Dupont de Nemours, *Tableau comparatif*, p. 19.

(3) Voir par exemple l'*Avis au peuple des campagnes*, brochure qu'il ne faut pas confondre avec l'*Avis aux habitants des campagnes*, ouvrage écrit pour défendre la bourgeoisie. Voir aussi l'accusation portée contre les nobles de chercher à « rendre les habitants des villes odieux aux habitants des campagnes », dans Lequinio, *Ecole des laboureurs*, pp. 55, 58-60.

(4) Chassin, la *Révol.*, I, pp. 127, 166. Luchet, *Mémoires*, IV, p. 527. Proust, *Arch. de l'Ouest*, série A, II, nos 3, 12.

paysans qu'ils étaient trompés par les bourgeois et qu'ils ne pouvaient trouver des alliés réellement fidèles que dans les rangs de la noblesse. Un gentilhomme de Bretagne fit même là-dessus un sermon aux paysans réunis à l'église (1). Cette hostilité est encore attestée par les brochures du Tiers qui réfutent les accusations dont il est l'objet et les rétorquent à leurs auteurs. D'autres publications, qui visent les ferments de discorde jetés entre les paysans et les bourgeois (2), se donnent pour tâche de prouver l'unité du tiers état et la communauté des intérêts de ceux dont il est formé (3). Elles invitent les paysans à comparer les cahiers du Tiers et ceux de la noblesse pour voir lequel des deux mérite le plus leur confiance (4). Les habitants des campagnes étant surtout frappés de ce que le tiers état est généralement représenté par des citadins, les bourgeois se déclarent prêts à voter pour des campagnards (5). Mais, ajoutent-ils, ce qu'il faut éviter surtout, c'est de prendre des représentants en dehors du Tiers. Laboureurs, s'écrie l'une de ces brochures, vous n'avez de vrais défenseurs que parmi les membres de votre état, du tiers état; si vous les cherchez ailleurs, vos intérêts seront sacrifiés, et vous continuerez à être malheureux comme vous l'étiez (6). Les nobles sont très perfides; leur désir de s'unir au peu-

(1) Luchet, *Mémoires*, I, p. 137.
(2) Volney, *Lettre des bourgeois aux gens de la campagne*, pp. 1 et 15; *Lettre à un seigneur d'Anjou*, pp. 6-7.
(3) Volney, *Lettre*, pp. 2 et suiv.
(4) Volney, *Lettre*, pp. 9 et suiv.
(5) Volney, *Lettre*, p. 23.
(6) *Avis aux habitants des campagnes*, p. 9. Le vœu que tout les députés du Tiers fussent membres de cet état est souvent exprimé dans les brochures. Voir *Essai d'instruction élémentaire*, pp. 34-37, *Intérêt du tiers état de ne choisir ses représentants que dans son ordre*, pp. 3-8 et plusieurs autres.

ple contre la bourgeoisie ne naquit qu'après le refus de celle-ci de s'unir à la noblesse contre le peuple (1). Non, les paysans doivent s'allier aux habitants des villes, car, à l'aide de ceux-ci, ils deviendront non seulement les égaux, mais presque les maîtres de leurs anciens maîtres (2). L'élément urbain était d'autant plus porté à défendre l'unité du tiers état, que les nobles n'étaient pas les seuls à signaler l'antinomie entre les villes et les campagnes (3).

Les deux ordres qui se disputaient les paysans ne s'en tenaient pas à la polémique seule. Ils portaient le combat sur les lieux et mettaient tout en action pour conquérir le campagnard.

Commençons par la noblesse. Plusieurs procès-verbaux des assemblées villageoises et plusieurs cahiers offrent des traces indéniables des manœuvres exercées par les nobles au moment des élections et de l'élaboration des cahiers. L'exemple le plus frappant en est le cahier du village du Roux (en Provence). Ce remarquable document consiste tout entier en deux propositions conjuguées. Dans la première, les habitants déclarent qu'ils ne demandent rien, car, belle logique ! ils n'ont aucune propriété et vivent sur des terres appartenant à leur seigneur. Pourtant, ajoutent-ils, et c'est en cela que consiste la seconde moitié du cahier, il serait de leur inté-

(1) Volney, *Lettre*, pp. 17-19.
(2) Volney, *Lettre*, p. 21.
(3) Vartout se plaint que « les bourgeois ont encore plus d'éloignement pour les pauvres gens que les nobles », *Lettre d'un paysan*, p 6. Les autres brochures signalent la différence entre la situation des bourgeois et celle des habitants des campagnes, différence qui existe depuis l'établissement de communes et la convocation de premiers Etats généraux. *De la convocation des Etats généraux et de la nécessité de former un quatrième ordre de l'Etat*. pp. 14-15 ; *la Vie et les Doléances*, p. 14.

rêt qu'on payât au marquis du Roux les 100.000 livres de rente qui lui sont dues par le roi (1). Des cahiers de paysans réclament pour la conservation des privilèges des nobles. Ainsi la paroisse de Juvisy demande qu'on respecte les privilèges du clergé, de la noblesse et de la magistrature et que le tiers état ne porte pas trop loin ses prétentions (2). La paroisse de Saint-Etienne de Vernouillet-sur-Seine, « contrairement à l'opinion de divers novateurs », se prononce pour la conservation de la justice seigneuriale (3). C'est aussi le vœu de la paroisse de Segonzac, qui estime que la suppression de la justice seigneuriale constituerait une violation du droit de propriété. Ajoutons que l'assemblée de cette paroisse était présidée par le juge seigneurial (4). Une brochure nous dit qu'au moment des élections les seigneurs appesantissaient une vive pression sur leurs fermiers et leurs métayers, auxquels ils envoyaient des modèles de cahiers (5). Dans un trop grand nombre de villages, dit Chassin, les privilégiés sont parvenus à faire élire leurs agents (6).

(1) Chassin, La *Révol.*, I. p. 165.

(2) A. P., IV, p. 630.

(3) « Comme il est de l'intérêt général, abstraction faite de l'esprit de système des novateurs, de conserver les juridictions seigneuriales », etc., A. P., V, p. 173. Cet exemple n'est pas unique. Voir les cahiers des paroisses de Chirves, de Lindois, de Massignac, de Roussines et de Segonzac, dans l'Angoumois. Chancel, pp. 447. 453.

(4) Chancel, p. 388. Voir aussi l'appendice n° 16.

(5) *Lettre à un seigneur d'Anjou*, pp. 8-9. Dans le pays de Moulins, les nobles sont parvenus à faire charger par le lieutenant général de la rédaction des cahiers les ageuts seigneuriaux. Duval, *Cahiers*, p. 177.

(6) Chassin, La *Révolution*, I, p. 164. Parfois, mais rarement je crois, les paysans élisaient les seigneurs eux-mêmes, comme dans la paroisse de Pessac, aux environs de Bordeaux, où les paysans choisirent pour député le seigneur de Ladebat, possé-

Parfois les seigneurs en personne venaient à l'assemblée paroissiale, et leur présence seule produisait un tel effet que les paysans n'osaient pas se plaindre dans leurs cahiers (1). Certains nobles présents à l'assemblée recouraient aux artifices les plus indignes, proclamant députés des personnes à leur dévotion, au lieu de ceux qui avaient été véritablement élus (2). Des cahiers le prouvent irrécusablement. Le procureur fiscal, lisons-nous dans les doléances de la paroisse d'Asnam, est non seulement l'agent du seigneur, mais encore celui de l'intendant général et son subdélégué... La crainte l'a fait élire syndic de la paroisse, la même crainte l'a envoyé à l'assemblée de Nevers pour les élections des députés aux Etats généraux et lui a donné pour camarade l'un de ses collègues (3). L'un des députés de la commune de Saintt-Maixent, dans sa lettre à Necker, se plaint que « les objets de supplique et de doléances qui avaient été adoptés d'abord ont été ensuite rejettés, et, comme j'ay lieu de présumer ou que je suis fondé à croire que le changement d'opinions de notre assemblée à cet égard vient d'une suggestion et captation de quelques privilégiés, qui ont toujours une grande influence dans les cam-

dant un important fief dans la paroisse. Arch. nat., B^A IV, 14. Mémoire des habitants de Pessac. Souvent les assemblées électorales étaient présidées par les juges seigneuriaux. *Essai d'instructions pour les campagnes*, pp. 19-20.

(1) « A laquelle assemblée se rendit le seigneur de Belfoutres, notre voisin, sans être appelé, sans doute pour gêner l'assemblée ou pour toute autre chose que nous ne savons pas. De sorte qu'ayant été question de procéder à la faction dudit cahier des plaintes et doléances, il n'y fut inséré que quelques articles. » Arch. nat, B^A IV, 24. La plainte des paysans de la circonscription de Bez, qui firent plus tard un autre cahier.

(2) Arch. nat. B^A IV, 45. Lettre de Serret Lierd (sans adresse).

(3) A. P., IV, p. 264.

pagnes et petites villes ...» (1) Cette « suggestion » a été tellement forte que les paysans, s'étant repris, ont élaboré un nouveau cahier. Les membres du clergé propriétaires à Neufchâtel menaçaient leurs fermiers de se souvenir d'eux à la fin de leurs baux s'ils osaient élire des personnes hostiles à l'Eglise (2). Les nobles ne se contentaient pas de chercher à influencer leurs électeurs dans leurs propres seigneuries : ils allaient jusqu'à se présenter dans les assemblées des paysans qui leur étaient complètement étrangers et y posaient leur candidature (3).

La bourgeoisie avait plus de moyens de se servir des paysans. Appartenant au même ordre, les habitants des villes, grâce au système des élections à deux ou même à trois degrés, pouvaient toujours neutraliser la prépondérance numérique des paysans (4), et,

(1) Arch. nat., B^A, IV. Cette lettre à Necker est accompagnée du nouveau cahier.

(2) Fleury, *Elections*, p. XXXII Voir la plainte de la paroisse de Flavigny, en Lorraine, contre les bénédictins, qui se vengent du cahier. Chassin, I, p. 168, et les append., n°s 17 et 18.

(3) « Nous sommes instruits que plusieurs nobles non domiciliés sollicitent les paysans pour aller dans les assemblées de bailliage représenter le tiers état. Il se répand même que plusieurs ont déjà réussi. » Arch. nat., B^A IV, 14. Lettre du maire et échevins de Châteaudun.

(4) Le Tiers de la sénéchaussée de Lesneven (§ 36) exprime la crainte que, grâce au règlement, les députés des campagnes se trouveront être les plus nombreux, et il demande que le nombre des électeurs fermiers et cultivateurs soit diminué de moitié par rapports aux électeurs des autres classes du Tiers. « Cette influence serait suffisante pour les mettre à même de veiller à leurs intérêts sans pouvoir nuire aux intérêts de personne. » Voir encore l'exemple d'une querelle au sujet du nombre des députés des villes et des campagnes dans le *Règlem. fait par le roi concernant l'élection des députés aux Etats généraux dans la sénéchaussée de Guyenne*, Proust, *Archives de l'Ouest*, série A, II, n° 3, pp.

tout bailliage ne présentant qu'un seul cahier, commun à tout le tiers état, les cahiers des paysans se dissolvaient pour ainsi dire dans ce cahier global, qui, d'ordinaire, avait un caractère purement bourgeois. D'ailleurs, les citadins, au besoin, savaient recourir aussi aux moyens illicites : par exemple, ils élisaient eux-mêmes, dans les villes, les députés d'une localité rurale (1), ils glissaient leurs bulletins dans les poches des paysans (2), etc. Ceux-ci, en prévision de ces habiletés, préféraient en nombre d'endroits se tenir à l'écart durant toute la période électorale (3). Le système des cahiers de bailliage, prescrit par le règlement et communément appliqué, permettait parfois aux bourgeois de les faire tourner à leur seul avantage. La présentation d'un seul cahier, commun aux trois ordres du bailliage était admise en principe. En réalité pourtant, personne n'usait de cette faculté, et, dans quelques endroits, où l'on voulut ne dresser qu'un seul cahier, les débats dégénérèrent en querelles. Ainsi,

52-53. Dans un rapport officiel venu de Normandie, nous lisons que, « suivant les déclarations passées par quelques-uns des députés des campagnes, la ville ne doit pas s'attendre à avoir un seul député, » Hippeau, les *Elections*, p. 34. Voir aussi Arch. nat., B^A III, 48, Lettre du maire de Clermont du 1er mai 1789; Lettre des officiers municipaux de la ville de Clermont, B^A IV, 18; le mémoire des députés de Nantes; le mémoire de Cétray, député de la paroisse de Saffré. Les craintes des bourgeois furent vaines : en fin de compte, ils furent mieux représentés que les habitants des campagnes. Voir le supplém. 4.

(1) Arch. nat., B III, 2 : Procès-verbal de nominotion des députés du bailliage secondaire de Verneuil.

(2) Luchet, *Mémoires*, I, p. 289.

(3) *Ibid.*, I, pp. 231-232, 235. Chancel, p. XV. Dans d'autres cas, cette subdivision n'existait pas. De Casteras, p. 55. Il y a même des cahiers communs, Arch. nat., B^A IV, 37. Cahier des plaintes de la ville de Chalais et communautés de Besac, Curac Saint-Avil et Melac.

dans le Châteauneuf en Timerais, les députés de la noblesse et du tiers état pensèrent d'abord n'élaborer qu'un unique cahier pour les deux ordres, mais ils se séparèrent bientôt, ne pouvant se mettre d'accord au sujet de la chasse et des colombiers (1). Dans d'autres cas, tout en n'ayant qu'un seul cahier, chaque ordre parlait séparément pour soi. Dans le cahier de la Bresse, notamment les députés du tiers sollicitent pour des propriétaires fonciers et des cultivateurs l'autorisation de cultiver certaines plantes à leur convenance. La noblesse se joint à ce vœu sans restrictions aucunes, tandis que le clergé y consens : « en obviant à l'inconvénient qui résulterait de l'intervention de la culture relativement aux dîmes » (2). Ces exceptions ne valent pas que l'on s'y arrête plus longtemps. La règle générale était que chaque ordre rédigeât son cahier séparément, à condition que celui du Tiers présentât un résumé de vœux émis par les paroisses des villes et des campagnes. Plusieurs cahiers du Tiers témoignent de l'observation de ces dispositions (3). Cela est pourtant rare

(1) A. P., II, p 651. A l'assemblée générale des trois ordres du Poitou, les nobles protestent contre le vœu du Tiers d'autoriser les propriétaires à tuer le gibier nuisible aux semences. Proust, *Archives de l'Ouest*, sér. A. I, n° 1, p. 237.

(2) Cahier de la Bresse, ch. III, art. 127.

(3) Ainsi le cahier du Tiers de Beaujolais dit qu'il est composé « d'après les cahiers particuliers dressés par chaque ville, bourg, village et paroisse de ladite sénéchaussée. » A. P., II, p. 282. Le procès-verbal de l'assemblée du tiers état de Brest parle des « cahiers de doléances des villes, paroisses et trêves. » Le titre du cahier du Tiers de Carcassonne annonce qu'il est composé « d'après les différents cahiers reçus par les communautés ». Cf. *Cahier de doléances, plaintes et remontrances du bailliage royal de Guise, extrait et formé des cahiers de doléances particulières de chacunes des villes, bourgs et villages qui le composent et forment son ressort.* Fleury, *Elect. aux E. G.*, p. 335. Parfois,

et ne prouve pas toujours que les rédacteurs du cahier commun aient été les interprètes consciencieux des paysans. Je n'en connais qu'un seul qui ait fidèlement rempli son devoir à cet égard, celui du Tiers de Nemours (1).

Quand les cahiers des bailliages secondaires ont dû être résumés dans un grand cahier du bailliage principal, les vœux des paroisses n'y apparaissent presque pas (2). Habituellement, les rédacteurs examinaient les doléances des paysans et ne retenaient que celles qui leur paraissait dignes d'attention (3). Les paysans protestaient souvent contre cette sorte de censure, disant que les rédacteurs ne sont pas juges des réclamations et que les Etats généraux seuls ont le droit de les appré-

les cahiers de bailliage citent ceux des paroisses; voir les cahiers du Tiers des Auxois (art. 41), Aigmont, Castelmoron d'Albret, etc. Les principaux vœux des paysans de l'Angoumois sont exposés non dans le cahier général, mais dans un supplément. Proust, *Archives de l'Ouest*, série A, I, n° 2, pp. 212-219.

(1) L'auteur de ce cahier fut le physiocrate Dupont de Nemours. Voir la *Col. des princ. économ.*, II, p. 333, note. C'est le cahier le plus détaillé. Dans les *Arch. parlem* , il occupe plus de cent pages grand format (IV, pp. 112-215). Les habitants des villes y reconnaissent qu'ils ont pour la première fois appris l'existence de plusieurs abus en lisant les cahiers des paysans. C'est peut-être le seul cahier du Tiers où sont admises les plaintes des paysans sur la situation privilégiée des villes (A. P., IV, p. 113).

(2) Tel est le cahiers du Tiers du Vermandois, présentant le résumé de sept cahiers de bailliages secondaires, Fleury, *Elect. aux E. G.*, p. 398. La mention qu'un cahier résume plusieurs autres plus petits est fréquente. Voir, par exemple, *Cahier... du bailliage d'Exmes, rédigé... pour être porté... à l'assemblée des trois ordres qui se tiendra à Alençon*, A. P., I, p. 727.

(3) « Les cahiers de plusieurs de nos paroisse renferment des plaintes qui nous paraissent fondées, » *Cahier du Tiers état de Domfront*, art. 36.

cier (1). En outre, les auteurs des cahiers donnaient le pas à leurs intérêts particuliers sur les déclarations des paysans. C'est le lieu, lisons-nous dans le cahier du Tiers de Toul, d'exprimer le regret que le peu d'étendue du cahier et la multitude des objets que nous devons soumettre à l'examen des Etats généraux ne nous permettent pas d'exposer en détail la malheureuse situation des habitants des campagnes de notre district (2).

Il est rare que l'on agisse en cela comme les rédacteurs du cahier du troisième ordre de Mantes et de Meulan, qui, au début du VIIe chapitre (*de l'agriculture*) de leur travail, s'excusent de ne s'être pas occupés de cet objet plus tôt et de ne pas avoir payé par là le tribut de respect dû à la classe la plus précieuse de la société.

A parcourir les cahiers du tiers état, on n'a pas toujours l'impression que parmi les personnes ayant contribué à les établir se trouvaient les représentants d'une classe qui avait d'autres intérêts que ceux du négoce. On en jugera par le nombre de paragraphes que certains attribuent au commerce et à l'agriculture (3). En quelques endroits

(1) « Ils en avaient fait un article de leur cahier de doléances, mais il a été rejeté lors de la rédaction du cahier général du bailliage, sous prétexte que c'était une affaire particulière..., comme si les rédacteurs pouvoient s'ériger en juges et empêcher que les doléances du peuple parviennent aux Etats généraux, à qui seuls appartient le droit de décider si cette réclamation est fondée ou non. » Arch. nat., B¹ IV, 24. *Mémoire des habitants de la paroisse de Valdampière.*

(2) Le cahier du Tiers de Toul, chap. IX, art. 1. Des descriptions de l'état des campagnes aussi bonnes que celles contenues dans les cahiers du tiers état de Châtellerault (chap. V), Draguignan (droits seigneuriaux) et Nemours sont très rares.

(3) Quelques exemples pris au hasard : Dans le cahier du troisième ordre de Caux, le chapitre sur l'agriculture se compose de 6 articles, celui sur le commerce, de 32 ; dans le cahier de Châlons-sur-Saône, il y a 5 paragraphes pour les réclamations rela-

les paysans se sont d'avance méfiés des rédacteurs. La paroisse de Bouvigny (bailliage de Douai) demande qu'on fasse imprimer le cahier général de son bailliage et que chaque village en reçoive un exemplaire, « afin que lesdites communautés y puissent voir si leurs vœux y sont renfermés » (1). Les habitants de la paroisse de Fienne, dans le Boulonnais, craignant que leurs doléances ne soient omises, envoient à Versailles le vieux Loire pour qu'il transmette personnellement au roi le désir des paysans (2). Mais c'est plutôt par la suite que les paysans réclament contre l'injustice des assemblées de bailliage.

A Commercy, les six députés de la ville, s'étant rendus maîtres de l'assemblée, ont rayé des doléances dont les paysans faisaient le plus grand cas et ont refusé de leur rendre leurs cahiers, de sorte que les habitants d'une commune ont porté une plainte formelle (3). La paroisse d'Asnam se plaint pareillement de l'assemblée de Nevers, qui n'a pas consulté les paysans avant de dresser son cahier et n'y a rien mis de ce qui les intéressait spécialement (4). Selon le paragraphe 44 du règlement, le cahier

tives à la noblesse, aux droits seigneuriaux et féodaux et 15 pour le commerce ; dans le cahier de la Corse, agriculture, 10 ; commerce, 34 ; dans celui de Douai, agriculture, 4 ; commerce, 9 ; de Pamiers. agriculture, 1 ; commerce, 9, etc. A la rédaction du cahier général d'Anjou ont pris part les bourgeois, les avocats et les fonctionnaires (Proust, *Arch. de l'Ouest*, sér. A, II, n° 4, p. 85). Ce cahier consacre vingt-deux paragraphes au commerce et 8 à l'agriculture.

(1) Le cahier de la paroisse de Bouvigny, art. 31.

(2) A Versailles, sur ses dires, on écrivit et publia *les Doléances et les Suppliques au roi.*

(3) Voir à l'appendice n° 19 le document intitulé *Cahier des remontrances et des doléances des habitants de Ménil la Horgue* et comparer avec les appendices n°s 20 et 21

(4) Voir l'appendice n° 23, l'extrait du Cahier de doléances d'Asnam.

général du bailliage devait être soumis à la discussion de l'assemblée. En réalité, il arrivait que l'on se bornât à donner simplement communication à l'assemblée générale du texte arrêté par une commission spéciale (1). Ce cas semble avoir été fréquent. Les trois quarts des cahiers de doléances, dit une des brochures de l'époque, ont été interceptés et changés ; dans plusieurs provinces, des procès ont été intentés à ce sujet (2).

Les protestations contre cet abus ne sont point rares (3), et, si l'on falsifiait parfois les cahiers du bas clergé (4), on avait encore moins d'égards pour ceux des paysans. Certes, on voit des procès-verbaux mentionner l'opposition faite par les paysans à un paragraphe de la rédaction générale que ceux-ci considéraient comme désavantageux pour eux (5). Mais combien de procès-ver-

(1) Labot, p. 378.

(2) De Feuillade, *Cahier de vérité*. Voir Proust, *Arch.*, série A, nº 2, p. 265.

(3) Par exemple, Arch. nat. B^{A} IV, 22. Plainte des paysans contre les consuls de Bez, qui se sont opposés à l'introduction de leurs doléances dans le cahier général. Plainte de la commune de Forges-les-Eaux. Ailleurs « supplient humblement les habitants de la paroisse de Bachivilliers, bailliage de Chaumont-Vexin-François, disant qu'après leurs plaintes et doléances portées en leur cahier, les plus importantes ne leur ont pas été accordées », B^{A} IV, 24. Requête des habitants de la paroisse de Bachivilliers. Mém. des habitants de la paroisse de Valdampière, D XIV, 1. Plainte des habitants de la paroisse de Lechelle, de ce que « les articles de leur cahier particulier, qui sont de la plus grande importance pour toutes les paroisses et communautés du bailliage », n'ont pas été introduites dans le cahier général (le 22 mars 1790). Voir l'appendice nºs 23 et 37.

(4) Wallon, pp. 213 et suiv. « Il est hors de doute, dit Wallon, que les cahiers n'étaient pas l'expression fidèle des vœux du bas clergé, » p. 225.

(5) C'est ainsi que l'on a inscrit la protestation des paysans contre le § 36 du cahier du troisième ordre de Lesneven, où les

baux passent sous silence les réclamations de cette espèce ? Combien y en eut-il de formulées ? Et, enfin, les paysans étaient-ils renseignés sur ce que devenaient leurs cahiers aux assemblées de bailliage ?

Une classe, qui exerçait aussi une grande influence sur les paysans et qui, en 1789, s'offrait à défendre leurs intérêts aux États généraux, c'est celle des curés de campagne.

Il régnait dans le clergé français des inégalités effrayantes. Tandis que les hautes dignités ecclésiastiques étaient ordinairement occupées par des membres de l'aristocratie et rapportaient d'immenses revenus, les curés de campagne étaient presque tous d'origine bourgeoise et très pauvres (1). De là le profond antagonisme entre le haut et le bas clergé, et c'est pourquoi, alors que les évêques et les abbés aristocrates se rangeaient du côté de la noblesse, les curés sympathisaient avec les tendances démocratiques du tiers état et rêvaient de former une classe à part (2) ou de s'unir à ceux qui se

bourgeois demandent de diminuer le nombre des électeurs villageois. De même, au sujet de la conservation des vaines pâtures à Auxonne, on inscrivit dans le cahier général le vœu des paysans « contre l'opinion unanime de tous les habitants des villes ». A. P. III, p. 147,

(1) Plusieurs cahiers en parlent, (A. P., II, pp. 189, 696, etc) Prudhomme, *Résumé*, I, pp. 41 et suiv.; plusieurs brochures aussi. Bérenger. les *Quatre Etats*, pp. 82 sq. Pierre Loire, *Doléances*, p. 22. *Cri de la Nation*, p. 61.

(2) Proust, *Arch. de l'Ouest*, série A, II, n° 3, p. 83. Voir aussi (II, n° 4. pp. 145-150 et 157. *Lettre d'un curé du diocèse du Mans à MM. ses confrères à l'occasion de la tenue prochaine des Etats généraux. Lettres des curés de la sénéchaussée du Mans à Mgr le directeur général des finances.* Plusieurs documents de ce genre aux Arch. nat , B III, 132. Mém. adressé à M. le direct. gén. des finances par les curés des paroisses de Marolles, Guibeville et autres ; B III, 2, Placet pré-

trouvaient dans une situation pareille à la leur. Le tiers état, pour sa part, cherchait à attirer à soi les curés pour se renforcer. Certaines brochures bourgeoises se donnent pour tâche de prouver que les intérêts des curés et de petits bourgeois sont identiques. Ce thème est développé dans la brochure de Bergasse intitulée *Cahier du tiers état à l'assemblée des États généraux de l'année 1789*. Dans le clergé même, il y a des écrivains d'esprit démocratique. Tel nous apparaît l'abbé Goutes dans sa brochure qu'il intitule, en arborant son sentiment, *Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse* (1788) et où il se fonde sur ce que Jésus n'a pas admis l'inégalité parmi ses disciples. *Lettre des curés d'Angoulême au roi* affirme ouvertement que les intérêts des curés sont les mêmes que ceux du tiers état (1). On sait aussi qu'après l'ouverture des États généraux les curés se réunirent aux représentants du troisième ordre, malgré les réclamations du haut clergé (2). Les relations du bas clergé avec les paysans étaient de plus étroites, et malgré les contestations qui éclataient continuellement entre eux à propos de la dîme et du casuel (3), les habi-

senté à M. le direct. gén. des fin. par le curé de Lonrai, près Alençon. B^A IV, 6. Lettre au sujet de l'expansion en Anjou d'un écrit séditieux qui a pour titre *Projet de mém. des curés du diocèse d'Angers*. Voir les documents relatifs à la représentation du clergé villageois du bailliage de Vesoul dans la broch. de Pichonnier, *Mes Vœux*, p. 35, et surtout Wallon, pp. 176 et suiv., 203 et suiv.

(1) « Le vœu des curés de votre royaume, Sire, est le même que celui du tiers état. » Proust, *Arch. de l'Ouest*, série A, I, n° II, p. 192. La communauté d'intérêts du tiers état et des curés est encore affirmée dans la lettre de Lelubois, curé de Fontenay, à M. le directeur général des finances du 20 février 1789. Arch. nat., B III, p. 53).

(2) Louis Blanc, II, pp. 239, 245. Wallon, pp. 310 et suiv.

(3) Le casuel était souvent l'objet de querelles, comme le

tants des campagnes tenaient d'ordinaire leurs curés pour leurs défenseurs naturels, et les curés eux-mêmes se considéraient comme tels. La vive effervescence provoquée dans toutes les classes de la société par les élections aux États généraux se manifesta chez les curés notamment par une tendance assez marquée à assurer la défense des intérêts des paysans et, pour cette raison, à les constituer en classe distincte. Le malheur du peuple français, dit un mémoire manuscrit des curés de campagne, la source principale de ses maux consiste en ce qu'il n'est dûment représenté ni dans les assemblées provinciales ni aux États généraux (1). Les curés de campagne seuls connaissent à fond la situation des paysans et peuvent indiquer les moyens de l'améliorer. Après quoi, l'auteur dépeint les misères des travailleurs urbains et ruraux dont les autres bénéficient (2). Ces autres, peuvent-ils être les représentants des pauvres? Certes non. Tout ordre, continue le mémoire, ayant ses pro-

prouve la quantité de cahiers réclamant sa suppression. Voici l'une de ces réclamations . « Qu'afin de faire disparaître toute matière de contestation entre les curés et leurs paroissiens on ne laisse subsister entre eux aucune relation d'intérêt pécuniaire; qu'on retire, par conséquent, aux curés, vicaires, etc. les terres, vignes, casuels, etc. » Cahier de la paroisse de Villemonble (art. 7). Le même cahier dit au sujet du casuel que « c'est un droit qui est souvent très onéreux ». Le clergé, de son côté, demande aussi l'abolition du casuel. Voir les cahiers du capitulaire de Carrouge (art. 15), du clergé de Riom (art. 23), celui de Velay. A. P. V, p. 463.

(1) Arch. nat., H 670. *Au roi les curés du royaume* (21 déc. 1783). Toutes les citations suivantes sont empruntées à ce document.

(2) « Tout devient la proie des avides fermiers, des nobles et des riches... Les grands et les riches absorbent toutes les productions de la terre par un luxe effréné qui ne connaît point de bornes ». *Ib.*

pres intérêts ne s'occupe de ceux des autres que pour les combattre. C'est pourquoi, si les travailleurs des villes et des campagnes n'avaient pour eux aux États généraux au moins leurs curés, personne ne se chargerait de leur cause avec assez de chaleur et de fidélité, et tout le fardeau des impositions retomberait de nouveau sur eux. Et il conclut comme suit : « Les curés de toutes les paroisses de France, protecteurs et défenseurs nés de la partie la plus foible et la plus pauvre, qui comprend les artisans, les laboureurs, les vignerons et les manœuvres, réclament à leur tour et supplient Votre Majesté de leur accorder un nombre suffisant de représentants parmi les députés du clergé aux États généraux (1). »

Les curés d'Auvergne argumentent de même pour demander une représentation distincte (2). Je puis citer encore un document, où un simple curé s'élève contre le mode habituel de représentation du tiers état par les nobles, qui n'ont aucun intérêt à se dévouer aux habitants de la campagne (3). Le curé d'Andresal, Pichonnier, dans sa brochure adressée aux campagnards, rappelle avec raison que plusieurs curés ont protesté contre les

(1) *Ibid.*

(2) Arch. nat., B III, 48. Lettre des curés de la province d'Auvergne à M. le direct. gén. des finances. Cette lettre est accompagnée d'un mémoire, où il est dit : « On a senti qu'il était une classe de malheureux à qui il manquait une voix pour lutter contre tant d'autres ; on a souhaité remplir ce vide par des personnes qui, par état, leur vouent une grande affection... Les curés sont les amis du peuple », etc.

(3) « Le tiers état ne peut être considéré comme représenté aux Etats généraux si la plus grande part des élus sont ou maires de ville ou magistrats, par conséquent jouissent de certains privilèges de noblesse. Proust, *Arch.*, série A, II, n° 4, p. 128. Lettre de M. Conil, curé de Chaillaud à M. le direcieur des finances.

droits féodaux (1). Ecoutez, disait un curé aux paysans avant de prêter le serment exigé par la constitution civile du clergé, écoutez le pasteur qui, longtemps avant l'avènement du règne de la liberté, a osé proclamer parmi vous les vérités oubliées, signaler les abus de la justice seigneuriale, qui a toujours défendu le pauvre laboureur et qui, à l'assemblée du bailliage, a tonné contre les abus du haut clergé (2). Dans certains cahiers du bas clergé, nous voyons réellement réclamer l'abolition du régime féodal (3). Comme le montrent de nombreux procès-verbaux et des cahiers de paroisse, les paysans s'adressaient souvent aux curés, comme à leurs uniques soutiens aux Etats généraux (4). Le clergé de campagne leur rendit, en effet, des services importants lors des élections de 1789. Cette règle n'est pas non plus sans exception toutefois, et les exemples de membres du bas clergé prenant parti pour les privilégiés sont assez fréquents pour être cités (5).

(1) Pichonnier, *Mes Vœux*, p. 8. Nous trouvons la demande d'abolir les droits féodaux dans le cahier particulier de doléances, plaintes et remontrances rédigé par le sieur Crosnier, curé de la Chapelle-Genevray, près de Vernon (Arch. nat., B III, 131). Parmi les documents du comité féodal (D XIV), j'ai rencontré des requêtes de curés de campagne pour les paysans.

(2) *Feuille villageoise*, I, p. 404.

(3) « Qu'on rétablisse le franc-alleu et qu'on proscrive l'odieuse maxime « nulle terre sans seigneur ». Cahier des plaintes et doléances des curés de la paroisse de Quercy, art. 57.

(4) Voir à l'append. n° 38 les extraits de l'adresse des habitants de la campogne de la sénéchaussée de Quimper, présentée à MM. les électeurs du corps pastoral. Comparer le passage d'un discours prononcé à l'assemblée électorale : « Demandons que parmi les députés il y ait des curés, et surtout des curés congruistes. Ils composent la classe des malheureux... Nos besoins sollicitent aussi leur présence : personne ne les connaît comme eux ». Arch. Nat., B^{A} IV, 14. Première assemblée de la paroisse de Talence.

(5) Voir les append. n°s 17, 18.

Nous venons de voir comment. lors des élections de 1789, les ordres se sont partagés et comment chacun,tout en tendant aux paysans une main secourable, ne cherchait au fond qu'à se servir d'eux et à les exploiter. Nous avons vu aussi combien les paysans se méfiaient des autres ordres et,ce qui est surtout digne d'attention, de leurs propres députés aux assemblées de bailliage (1). C'est l'une des causes pour lesquelles ils n'ont pas attendu patiemment les réformes que les Etats généraux devaient réaliser. L'irritation qu'allumaient en eux les illégalités commises lors des élections et de la rédaction des cahiers nous explique en partie l'explosion populaire de 1789. Il faut remarquer l'espoir qui accompagnait les paysans à leurs assemblées paroissiales et la quiétude avec laquelle ils débattaient leurs affaires, convaincus qu'il leur suffirait d'informer le roi de leurs besoins, de leurs vœux, pour faire s'ouvrir un âge d'or(2).

II

Les nombreux documents relatifs aux élections de 1789 conservés dans les archives nationales de France

(1) Ces députés, pour la plupart, étaient des notables villageois ou des bourgeois de campagne. Voir le suppl. 4.

(2) Certains cahiers de paysans sont touchants à force de naïveté. Celui de Champniel (Arch. nat., B[a] IV, 5) est écrit par des gens à peine lettrés. Chacune des phrases qui le composent commence par l'exclamation « Sire, mon roy », ou « Oh ! notre bon roy ». Ces cahiers renferment plusieurs doléances particulières : tantôt c'est un nommé Barthélemy Tardif qui se plaint de ce qu'on a mis injustement sa sœur en prison (A. P., VI, p. 311), tantôt c'est un Etienne Aspret qui porte plainte contre le seigneur, qui lui a tué son chien (*Ib.* VI, p. 438), etc.

nous permettent de savoir comment fut appliqué dans les campagnes le règlement du 24 janvier. Les premières questions intéressantes qui se présentent à notre esprit sont celles-ci : Les élections ont-elles eu lieu dans toutes les campagnes ? Toutes les paroisses ont-elles fait des cahiers ?

Comme l'on n'a jusqu'à présent publié qu'une partie absolument insignifiante des procès-verbaux des assemblées paroissiales, et comme le nombre des cahiers de paroisse n'est pas connu exactement, les questions ci-dessus n'ont pas encore reçu une réponse satisfaisante, de forme mathématique. Il existe toutefois des données établissant que, dans l'immense majorité des sénéchaussées et bailliages, le nombre de ceux qui ne prirent aucune part aux élections fut minime. Il est vrai que certains auteurs, s'appuyant sur les cahiers des diverses provinces, nous montrent que plusieurs paroisses n'ont pas fait d'élections ou n'ont pas présenté de cahier. Ainsi Chassin considère l'Angoumois comme l'une des provinces où les paysans ont participé activement aux élections(1). Cependant Chancel, dans son ouvrage spécial sur l'Angoumois en 1789, en énumérant les paroisses rurales de cette province, en signale un bon nombre dont les habitants se sont abstenus (2). Dans le Limousin, où, selon Chassin, le rôle joué par les paysans aux élections fut effacé (3), le chiffre des non-participants doit être très élevé. Mais les constatations de ce genre sont

(1) Chassin, la *Révolution*, I, p. 156.

(2) Chancel, l'*Angoumois*, pp. 368, 369, 370, 373, 375, 379, 380, 391, 392, etc., etc. Chassin cite aussi Chancel, qui signale deux cas (pp. 389, 390) où les femmes même, les mendiants ont pris part aux élections dans l'Angoumois. Ces deux cas sont deux exceptions.

(3) Chassin, la *Révol.*, I, p. 155.

rares, et les mêmes ouvrages dont nous venons de parler, relatent des faits bien différents. Ainsi, selon Duval, sur 209 paroisses qui devaient envoyer leurs députés pour établir le cahier général de la sénéchaussée de Haute-Marche, une seule ne fut pas représentée à l'assemblée générale (1). Dans l'Anjou, selon Proust, sur les 644 paroisses, 14 seulement n'ont pas envoyé de députés (2). L'intérêt pris par les paysans aux élections ressort encore mieux des sources écrites relatives aux élections de 1789 et conservées dans les archives nationales.

Nous savons déjà que le règlement du 24 janvier avait laissé dans l'obscurité plusieurs points de la procédure électorale et que des éclaircissements avaient été demandés au gouvernement. On s'enquit notamment auprès du garde des sceaux de ce qu'il y aurait à faire dans le cas où des fondés de pouvoir ou des communautés d'habitants ne représenteraient point à l'assemblée des cahiers de doléances (3). Dans sa réponse à cette question, le garde des sceaux dit : « Si quelques fondés de pouvoir ne représentaient point à l'assemblée des cahiers de doléances, il en sera fait mention, si l'on veut, dans le procès-verbal ou, sans en rien dire, on s'occupera de la rédaction de ceux qui auront été fournis par les autres députés » (4). Les assemblées de bailliage se conformèrent à cette décision. Les procès-verbaux des unes, tout en contenant une liste des paroisses et de leurs fondés de pouvoir, ne nous apprennent point si toutes les paroisses ont

(1) Duval, *Cahiers de la Marche*, p. 173.

(2) Proust, *Arch. de l'Ouest*, série A, II, n° 4, p. 85.

(3) Arch. nat., B III, 48. Questions relatives au règlement du 24 janvier (papiers de Clermont en Beauvoisis).

(4) Arch. nat., B III, 48. Les réponses du garde des sceaux aux questions précitées.

envoyé leurs députés et leurs cahiers (1) ; les procès-verbaux des autres, au contraire, contiennent cette mention. Ainsi le procès-verbal de l'assemblée de bailliage de Nonancourt dit que toutes les paroisses ont envoyé leurs députés (2). Il est très possible qu'il en ait été de même dans les autres baillages sans que les procès-verbaux en parlent. Généralement, selon les procès-verbaux ayant de bonnes listes des députés, une certaine quantité de paroisses restent sans représentants. Il est regrettable que, dans l'immense majorité de ces documents, nous ne trouvions point, pourquoi les députés faisaient défaut. Est-ce parce que telles ou telles communes n'ont point procédés aux élections ? ou parce que les fondés de pouvoir élus n'ont pas rempli leur mandat ? Ce dernier cas doit, du reste, être rare, car, chaque paroisse ayant au moins deux mandataires, si l'un manquait, l'autre s'acquittait de sa mission. Un nombre très restreint de listes seulement font cette distinction. Ainsi celle de la Haute-Auvergne porte que, sur les 93 paroisses, 90 ont élu des députés, au nombre de 211, dont 10 ne sont pas venus aux assemblées du bailliage. Rares aussi sont les listes donnant le nombre des feux repré-

(1) Parfois les listes se bornent à donner « les noms des paroisses qui ont député ». Arch. nat., B III, 34, pp. 196-200. Voir aussi B III, 64. *Paroisses de campagne du bailliage d'Evreux, nombre de leurs feux et de leurs députés suivant leurs procès-verbaux.* B III, 2. La liste des députés du bailliage d'Argentan. B^A IV, 11. Tableau des paroisses et communautés du bailliage de Bassigny-Barrois. Etat des communautés dépendantes du bailliage de Villiers-la-Montagne.

(2) Arch. Nat., B III, 65. Etat des feux des paroisses du bailliage de Nonancourt. Les mentions pareilles à B^A IV, 11. Lettre du lieutenant gén. du bail. de Commercy (10 avril 1789).

(3) Arch. nat., B III, 136. Procès-verbal d'assemblée préliminaire du tiers état de la Haute Auvergne.

sentés ou non représentés, comme celle de Clermont-Ferrand, en Auvergne, où plus de 23.000 feux ont envoyé leurs députés, tandis que les 13.000 autres sont restés sans représentation (1). La constatation la plus fréquente est : Tant de paroisses ont envoyé leurs fondés de pouvoir, tant n'en ont pas envoyé. Pour donner une idée de la proportion régnant entre les paroisses représentées et celles qui ne le sont pas, j'emprunte au hasard quelques exemples aux procès-verbaux. Dans le bailliage de Clermont en Beauvoisis, 95 paroisses ont envoyé des députés, 23 n'en avaient pas envoyé (2); dans le bailliage de Coutances, 122 paroisses sont représentées, 4 ne le sont pas (3); dans le bailliage de Carentan, sur 50 paroisses, une seule n'est pas représentée (4); dans le bailliage d'Etampes, le nombre de paroisses représentées est de 91, celui des non-représentées, de 3 (5); pour le bailliage de Conches, les chiffres sont 46 et 3 (6); pour celui d'Orbec, 172 et 9 (7); pour la sénéchaussée d'Agen, 20 et 4 (8); pour le bailliage de

(1) Arch. nat., B III, 48. Etat des paroisses du ressort de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, en Auvergne.

(2) Arch. nat., B III, 48. Etat des paroisses, feux et députés du bailliage de Clermont en Beauvoisis.

(3) Arch. nat., B III, 53. Etat des paroisses du bailliage de Coutances.

(4) Arch. nat., B III, 54. Procès-verbal d'assemblée des députés du tiers état des paroisses du bailliage de Carentan. A ce procès-verbal est jointe une « liste des paroisses obmises », où sont nommées six paroisses sans nulle mention.

(5) Arch. nat., B III, 64. Etat des paroisses et des communautés d'habitants du bailliage d'Etampes.

(6) Arch. nat., B III, 65. Etat des paroisses du bailliage de Conches.

(7) Arch. nat., B III, 65. Etat des villes, paroisses et communautés du bailliage d'Orbec.

(8) Arch. nat., BA IV, 1. Les documents de la sénéchaussée d'Agen.

Châteauroux, 129 et 12 (1); pour celui de Dun-le-Roy, 39 et 6 (2); pour celui de Dourdan, 20 et 4 (3); pour le bailliage de Montargis, 96 et 3 (4), etc. Tout le bailliage d'Amiens devait envoyer à l'assemblée préliminaire 1002 réprésentants; 42 ne se sont pas présentés (5). Sur les 1084 députés qui devaient composer l'assemblée du bailliage de Vesoul, 160 sont absents (6), etc. Parfois un seul député manquait (7). Nous ne devons pas trop nous étonner que les villages n'aient pas été représentés, puisque, dans les villes, des paroisses entières ne prenaient point part aux élections, comme il arriva à Vannes pour quatre paroisses (8). Il faut en outre considérer que, parmi les communes rurales sans représentation, il y en a qui se composent de deux, trois feux seulement (9).

(1) Arch. nat., B^A IV, 16. Villes, paroisses et communautés du bailliage de Châteauroux. Le document attribue ceci en partie « au peu d'intelligence des syndics, qui ont mal conçu l'esprit du règlement qui leur avait été envoyé ».

(2) Arch. nat., B^A IV, 16. Liste des paroisses du bailliage de Dun-le-Roy.

(3) Arch. nat., B^A IV, 31. Etat des paroisses du bailliage de Dourdan.

(4) Arch. nat., B^A IV, 45. Etat des paroisses du bailliage de Montargis.

(5) Arch. nat., B^A IV, 4. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage d'Amiens.

(6) Arch. Nat., B^A IV, 4. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Vesoul.

(7) « Toutes les communautés ont comparu par leurs députés, à l'exception d'un député. » Arch. nat., B^A IV, 11. Etat des villes et villages qui composent le bailliage d'Etain.

(8) Arch. nat., B^A IV, 18. Etat des paroisses de la sénéchaussée de Vannes en Bretagne.

(9) Arch. nat., B^A IV, 37. Etat des villes, bourgs et villages du bailliage de Langres.

Même les malheureux serfs de Saint-Claude, qui formaient 97 villages, prirent une part active aux élections et à la confection des cahiers (1). Ce ne sont pas les seuls serfs dans ce cas, puisque nous avons encore les doléances des habitants de la seigneurie de Montjoye-Vaufrey, en Alsace ; de l'abbaye de Marchiennes, dans la généralité de Douai (2), et autres. Plusieurs particuliers empêchés de se trouver au moment des élections au lieu de leur domicile envoyèrent des cahiers personnels, tant on attachait de prix aux droits nouveaux dont on était investi (3) !

Les paysans ont-ils eu assez de temps pour s'entendre au sujet des élections, des cahiers, etc. ?

Il n'est pas trop difficile de le dire..

Nous savons que le règlement relatif aux élections fut signé par le roi le 23 janvier et que les État généraux devaient se réunir le 27 avril. Ainsi, pour promulguer le règlement, procéder aux élections primaires et à la rédaction des cahiers des paroisses, puis aux élections pour les assemblées et à la rédaction des cahiers de bailliage, on avait trois mois, et le gouvernement recommmandait de se hâter autant que possible (4). Un des lieutenants généraux

(1) Voir les détails dans Chassin, I, pp. 157-161.

(2) Chassin I, pp. 167-168. J'ai retrouvé les cahiers signalés par Chassin et je m'en suis servi ailleurs.

(3 J'ai rencontré plusieurs documents pareils aux Arch. nat.. B III, 2. Placet présenté par le curé de Lonrai. B^A IV, 5. Cahier d'un citoyen de la ville d'Angoulême. B^A IV, 8. Cahier de J. F. Dupuitsneuf.

(4) «Vous mandons et très expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de... dans le plus bref temps que faire se pourra... » *Lettre pour la convocation des Etats généraux* A.P.I, p. 543. Les élections devaient commencer dans la huitaine au plus tard après la publication de la convocation. *Règlement*, p. 24. L'article 51 du règlement dit : « Sa Majesté voulant prévenir tout ce qui

ayant demandé au garde des sceaux des explications sur les diverses parties du règlement, qui, nous le savons, manquait de clarté, reçut pour réponse l'ordre de le publier immédiatement (1). Les lieutenants généraux, à leur tour, pressaient leurs subordonnés de dépêcher les opérations préliminaires (2). Cependant, l'ambiguïté de plusieurs articles du règlement et d'autres circontances causèrent de grands retards (3). Les préliminaires obligés n'ayant pu être terminés dans un si bref délai, les États généraux ne se réunirent que le 5 mai.

Malgré l'activité qu'on y mit, il se passa tout un mois avant que la lettre de convocation et le règlement fussent publiés et inscrits dans les registres des bailliages, comme le voulait l'article 7 (4). Les élections et la confection des

pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des Etats généraux » *Ib.*, pp. 547, 550.

(1) « Les difficultés que je trouve pour exécuter les ordres bienfaisants de Sa Majesté et procurer l'exécution du règlement dont dépend la représentation que le roi a voulu procurer à tous ses sujets aux Etats généraux m'ont fait prendre le parti de demander les ordres de M. le garde des sceaux sur différents objets. Mais, Sa Majesté m'ordonnant d'éviter tous les retards »... Arch. nat , B III, 5. Lettre circulaire du lieutenant général du bailliage de Mortain aux curés de son ressort.

(2) Arch. nat., B[a] IV, 1. Lettre du lieutenant général de Provence du 5 mars 1789.

(3) Arch. nat., B[a] IV, 4. La correspondance au sujet des retards survenus dans la publication de la convocation dans le bailliage d'Amiens.

(4) Dans le bailliage de Bailleul, ces documents ne furent reçus que le 28 février. Arch. Nat., B[a] IV, 10. Lettre du lieutenant général du bailliage de Bailleul (1er mars 1789). Dans celui de Bourmont, le 25 février. B[a] IV, 11. Lettre du lieutenant général du bailliage de Bourmont, du 26 février. L'inscription de la lettre de convocation dans les registres du bailliage de Villiers-la-Montagne n'a eu lieu que le 3 mars. (Lettre du bailli de Villiers-la-Montagne 31 mars 1789.) Celui de Belley ne reçu la convocation et

cahiers devant commencer huit jours plus tard, les assemblées primaires n'eurent lieu que vers le milieu du mois de mars. Cette précipitation dut nécessairement avoir sa répercussion sur les cahiers des paysans. Plusieurs paroisses se plaignent même de n'avoir pas eu le temps d'y réfléchir mûrement (1). Ainsi, le procès-verbal du tiers état des bailliages de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne porte que cahiers et élections ont dû être achevés en six jours, car les paysans devaient retourner aux travaux des champs (2). Dans toute la Champagne, les assemblées de paysans ne purent avoir lieu qu'entre le 11 et le 18 mars, car dès le 19 les cahiers devaient être envoyés à Troyes (3). Chassin affirme que d'ordinaire les assemblées rurales ne duraient qu'un ou deux jours (4). Les habitants des villes n'étaient pas toujours mieux

le règlement que le 8 mars. B^A IV, 13. Lettre du lieutenant particulier au bailliage de Belley (17 mars 1789). Dans certains endroits, ce retard apporté à l'envoi du règlement fit craindre que l'on n'eût pas le temps de rien faire. B^A IV, 33. Lettre du curé de la cathédrale de Sisteron du 2 mars 1789 : « Nous voici au premier de mars, et je n'ay point encore reçu la lettre de convocation de laquelle je fus prévenu par la lettre de Votre Grandeur du 8 février dernier. » B^A IV, 35. Lettre du juge châtelin de Castillon-Conserans. Dans le pays de Quatre-Vallées, la lettre de convocation ne fut reçue que le 3 mars. Buchez et Broux, I, 297.

(1) « La précipitation avec laquelle la communauté est obligée de procéder à la rédaction du présent cahier ne lui permet que d'indiquer très sommairement les abus sous lesquels elle gémit. » Cahiers de la paroisse de Mirabeau (A. P., VI, p. 351), de celle de Bâches (A. P., III, p. 194). Proust, *Archives*, série A, II, n° 3, pp. 40, 74. Arch. nat., B^A IV, 5. Cahier de la paroisse de Champniel.

(2) A. P., V, p. 163. Les cahiers de ces bailliages ne se trouvent point dans le recueil.

(3) Babeau, *Hist. de Troyes*, I, p. 110.

(4) Chassin, I, p. 242.

partagés (1). Les fonctionnaires eux-mêmes, parfois, n'avaient pas le temps de recueillir tous les renseignements qu'on leur demandait (2) et de prendre toutes les dispositions prescrites par le règlement (3). De là vient que certaines paroisses n'ont point présenté de cahiers ou en ont présenté qui, trop brefs et trop généraux, sont presque insignifiants (4).

Par qui furent rédigées les doléances des paysans? Certains écrivains contemporains affirment que l'instruction primaire existait sous l'ancien régime (5).

(1) De Poncins, *Cahiers*, p. 368, note.

(2) « La précipitation nécessairement résultante de la brièveté du temps n'avait pu permettre de donner l'ordre désirable à l'état nominatif des députés qui ont formé l'assemblée générale des paroisses de mon ressort, non plus qu'à l'examen rigoureux de leur population respective, » Arch. nat., BIII, 34. Lettre du lieutenant général de Valognes à M. le garde des sceaux du 3 avril 1789. Parfois, les documents commencent par les mots « Malgré la brièveté du temps... » Lettre du maire de Bordeaux du 12 mars.

(3) « M. le vicomte de Monteil, sénéchal du Vivarais, n'ayant reçu les lettres de convocation que le 5 mars, le temps nécessaire pour la réunion générale des députés ne lui a pas permis d'effectuer cette réunion pour l'époque marquée par l'article 9 du règlement, » Arch. nat., B^A IV, 37. Lettre au garde des sceaux, datée de Montpellier, le 11 mars 1789.

(4) La paroisse de Champniel, dans l'Angoumois, n'a pas eu le temps de faire son cahier et l'a fait plus tard pour l'envoyer directement à M. Necker. Arch. nat., B^A IV, 5.

(5) Par exemple, Babeau, le *Village*, pp. 267 et suiv., pp. 282-283, ou l'*Instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, du même auteur (Troyes, 1877); Max Quantin, l'*Histoire de l'instruction primaire avant 1790* (*Revue de Gascogne*, 1877). Il faut tenir compte de ce que, dans nombre de localités, les paysans ne savaient point le français, qu'ils ne parlaient que leur patois En 1790, l'abbé Grégoire, voulant se rendre compte de l'état des choses dans les provinces, envoya une liste de questions. Des réponses à ces questions (elles sont, depuis

Je suis de l'avis contraire, qui se fonde sur de nombreux documents et trouve sa confirmation indirecte dans tout ce que nous savons du village français au XVIII[e] siècle (1). Comme le remarque justement Babeau, les cahiers de paroisses dénotent une intelligence et un savoir de beaucoup supérieurs à ce qu'on peut supposer pour l'époque (2). Si profondément que les paysans sentissent tous les inconvénients de leur situation, si clairement qu'ils se rendissent compte de tout ce qui leur manquait, leur instruction n'était pas suffisante pour qu'ils pussent exposer eux-mêmes exactement leurs besoins et leurs intérêts. Cependant, nombre de cahiers ont la forme de vrais articles avec une teinte d'érudition littéraire. La paroisse de Montbron se plaint que les cabarets servent généralement de temple à la Justice, et presque toujours Themis est sacrifiée à Bacchus (3). D'autres cahiers rustiques citent le canon du pape Gélase relatif à la dîme (4) ou Montesquieu (5), etc. La grande majorité des cahiers de village touchent rarement aux questions politiques

1874, publiées dans la *Revue des langues romanes*), il conclut que 6 millions d'habitants des campagnes ne parlent point le français et les six autres le parlent à peine. Voir, dans la revue ci-dessus mentionnée, *Lettres à Grégoire sur les patois de France*, V, pp. 418, 428 ; VII, pp. 124, 128 ; IX, p. 284. On peut juger de l'idée qu'ils se faisaient des questions du jour par ce fait que le terme *déficit* se transformait pour eux en *difficile*. Loire, *Doléances*, p. 19.

(1) Taine, I, l. V, chap. III, § 1 et 2.

(2) Babeau, *Hist. de Troyes*, I, p. 118. Plusieurs cahiers remarquables sont signés de noms absolument inconnus, dit Poncins (les *Cahiers*, p. 48). Ceci ne prouve pourtant pas que l'instruction fût répandue dans les masses.

(3) Chancel, *Angoumois*, p. 448.

(4) Cahier de la paroisse d'Aix (bail. de Douai), art. 21.

(5) Les paroisses de Boulogne (art. 1er), Drancy et autres.

importantes (1) ; il y en a toutefois, qui demandent une déclaration des droits de l'homme (2), et, dans l'Angoumois, trente-deux paroisses traitent de la responsabilité ministérielle (3). Les habitants de la paroisse de Rosny-sous-Bois intitulent l'un des paragraphes de leur cahier *Retour à la liberté naturelle* (4). Tout cela prouve que les classes supérieures ont collaboré activement aux cahiers des paysans (5).

En dehors de la violence et de la supercherie, leur participation se manifesta de deux manières. D'abord, il se forma dans diverses provinces des associations spéciales ayant pour but de défendre et d'instruire les paysans (6). Ces associations ou des particuliers composaient des modèles de cahiers et les envoyaient dans les campagnes (7). Souvent les paysans se bornaient à

(1) Proust, *Arch. de l'Ouest*, série A, I, n° 1, p. 18. Les cahiers villageois passent aussi sous silence les lois relatives à la succession (De Poncins, les *Cahiers*, p. 262), l'organisation municipale des campagnes (Babeau, le *Village*, p. 43), etc. Les exceptions sont relativement rares. A. P., IV, p. 517 ; V, p. 154.

(2) Le cahier de la paroisse de Saint-Sulpice de Chavannes, art. 1.

(3) Proust, *Arch.*, série A, I, n° 2, p. 11.

(4) Chassin, I, p. 173.

(5) Telle est la conclusion d'un écrivain expert en matière de cahiers, Dugast-Matifeux, dans sa lettre à Chassin (I, pp. 418-419), et de Chassin lui-même. Cf. Fleury, *Elections*, VIII.

(6) Les deux brochures publiées à Angers dans le but de défendre les bourgeois contre les accusations formulées par des nobles sont signées, l'une, « les associés pour la défense du peuple et l'instruction des paysans », l'autre, « les bourgeois associés pour... ». Voir aussi Chassin, I, pp. 407 et suiv.

(7) Au sujet de ces modèles de cahiers, modèles de doléances, etc., voir *Lettre à un seigneur d'Anjou*, p. 9 ; Babeau, *Hist. de Troyes*, I, p. 111 ; Chassin, *Révol.*, I, p. 411 ; Fleury, *Elections aux Etats généraux*, p. 120. Fleury reproduit un de ces modèles, pp. 121-123. Voir aussi, reproduit par Hippeau (les

reproduire ces modèles sans y apporter le moindre changement. Ainsi, il existe trois cahiers champenois, absolument identiques quant à la description du territoire des paroisses et où les noms seuls diffèrent (1). Souvent aussi on copiait le cahier du voisin : j'ai vu aux Archives plusieurs cahiers d'une ressemblance presque complète et rédigés par des paroisses qui se touchaient (2). Même phénomène dans les villes : imitation d'uu modèle commun (3) ou simple copie de ce qui a été écrit ailleurs (4). En outre, chaque paroisse rurale avait, devait avoir auprès d'elle, pour l'aider à dresser son cahier, un conseiller, qui, généralement, était un homme de loi ou un curé campagnard. Là encore s'exerçait l'influence des classes supérieures. Dans la correspondance relative aux élections, il est mainte fois question de juges inférieurs et d'avocats qui offrent leurs services aux paysans et cherchent à leur inspirer de la méfiance pour les nobles et les riches bourgeois. Ils composent aussi des modèles de cahiers et les vendent parfois assez cher (5). Si les hommes de loi eurent sur l'élaboration des cahiers urbains une puissante influence,

Elections, pp. 382-404) *Projet d'un cahier fait par un gentilhomme de Normandie*.

(1) Babeau, *H. de Troyes*, I, p. 113.

(2) Par exemple, dans le bailliage de Douai, les cahiers des paroisses de Benvry, d'Aix, de Landas. Souvent on s'aperçoit qu'un cahier est fait d'après ceux de deux paroisses voisines. Voir aussi Chaucel, p. 384. Hippeau, qui a pris copie des cahiers des paysans de la Normandie dans les archives locales, a trouvé quantité de cahiers absolument identiques. Les *Cahiers*, II, pp. 112, 187.

(3) Hippeau, les *Elections*, p. XXIII.

(4) Voir l'append. n° 21 *a*.

(5) Arch. nat., B III, 13, Lettre du commandant de l'Armagnac à Necker. B III, 90, Lettre de l'intendant de Tours à Necker.

attestée par de nombreux documents (1), leur rôle dans les campagnes a dû être plus important encore. Les autorités les représentent comme un élément dangereux (2). Ces gens-là, dit un rapport administratif, cherchent à persuaduer aux paysans qu'aux États généraux ils seront les seuls à diriger les affaires publiques; que le Tiers a le droit et les moyens de primer, d'anéantir la noblesse avec tous ses droits et privilèges, etc. (3). Les paysans écoutaient ces harangues, qui étaient la paraphrase des brochures démocratiques publiées à Paris, et ils les interprétaient à leur façon (4). A l'époque des élections, le bruit se répandit en Provence que le meilleur des rois désirait que tous fussent égaux, qu'il n'y eût plus ni évêques, ni seigneurs, ni dîmes, ni droits seigneuriaux, ni titres, ni distinctions, ni droit de chasse, ni droit de pêche... que le peuple allait être affranchi de toutes les charges, et que les deux ordres supérieurs soient seuls dorénavant à les supporter (5).

(1) « Le cahier de la ville est l'ouvrage des avocats, et ce sont eux qui ont inséré des demandes que le public, trop facile à croire les gens de loi, a souscrit sans en sentir les conséquences... Il est à croire que, dans la députation des autres villes et cantons, les gens de loi se sont emparés des esprits. » Arch. nat., B III, 2. Lettre de Boislambert, négociant à Alençon, au directeur général des finances.

(2) « Quoique plusieurs propositions de quelques bailliages secondaires soient peut-être extravagantes... » Arch. nat., B III, 2. Lettre de l'intendant d'Alençon au garde des sceaux (du 18 mars). Dans une autre lettre du 27 mars, à laquelle est joint, le cahier, le même intendant écrit : « Vous y verrez, comme je vous l'annonçais, des demandes un peu outrées. » Voir aussi l'appendice n° 20.

(3) Arch. nat., B III, 13. Lettre du commandant de l'Armagnac à Necker.

(4) Voir un échantillon de cette espèce de discours dans le supplément n° 22.

(5) Cité par Taine, I, p. 494.

Du reste, ces propagateurs de la bonne parole n'étaient pas toujours les amis de paysans. Ainsi l'abbé Gasté, auteur d'un très remarquable cahier villageois (1), écrivait à Necker : « Les habitants d'une paroisse rurale n'ont que leur curé pour entrer dans leurs besoins. Ma paroisse, comme personnages plus ou moins importants, n'a que quelques gens de loi ; or ce sont ceux-là justement dont elle a le plus à se plaindre » (2). Les paysans ne trouvaient pas toujours leur avantage à la collaboration de ces gens de justice, mais, dans ce cas, il leur restait leurs curés, qui se chargeaient d'exprimer leurs vœux. Ces prêtres étaient encouragés par le règlement du 24 janvier lui-même (3). Fréquemment, c'étaient eux qui présidaient les assemblées électorales des campagnes (4). On s'en aperçoit bien à certains cahiers ruraux, qui tantôt contiennent une défense chaleureuse « de curés réduits à la portion congrue » (5), tantôt s'étendent démesurément sur les affaires ecclésiastiques.

Il y avait du reste parmi ces « savants » (6) des gens entièrement désintéressés, qui traduisaient sincèrement les besoins des paysans.

Nous savons que la population rurale comprenait des propriétaires fonciers gros ou petits et des manouvriers,

(1) La paroisse d'Asnan, comme l'appelle Labot (pp. 252-262) ou d'Asnam, comme elle est appelée dans les *Arch. parl.* Ce cahier est reproduit dans les deux ouvrages ci-dessus mentionnés. Voir l'extrait dans l'app. n° 23.

(2) Labot, p. 251.

(3) *Arch. parl.*, I, p. 544. Suivant le § 14 du règlement, les curés n'avaient pas le droit de s'absenter de leurs paroisses durant les élections. *Ib.*, p. 546.

(4) *Essai d'instructions pour les habitants des campagnes*, p. 23.

(5) Babeau, *Hist. de Troyes*, I, p. 113.

(6) Chassin, I, pp. 165 et suiv.

journaliers, etc. De ces deux catégories, quelle est celle dont la cause est le plus souvent défendue dans les cahiers villageois ?

Il faut remarquer d'abord que l'une et l'autre avaient beaucoup d'intérêts communs et que ceux des *petits* propriétaires et des *petits* fermiers se confondaient sur plusieurs points avec ceux des paysans sans terre. Aussi ne pourrions-nous dire exactement qui est le mieux partagé sous ce rapport. Pourtant, le droit de suffrage n'appartenant qu'à une certaine classe, et des abus venant entacher les élections et l'élaboration des cahiers, il convient d'étendre aux journaliers et manouvriers de campagne ce que Fleury rapporte des ouvriers urbains, dont les doléances n'eurent point accès aux cahiers (1). Je crois ne pas me tromper en disant que les cahiers villageois restés exempts d'influences extérieures interprètent les vœux, les espérances et les plaintes des cultivateurs indépendants surtout, ce qui n'empêche pas les salariés d'avoir eu les leurs quand, bien entendu, il y avait désaccord d'intérêts entre ces deux groupes. Parfois la communauté des griefs faisait l'union de la population rurale. Voici quelques exemples.

Les gros propriétaires fonciers avaient une tendance à agglomérer plusieurs petites fermes en une seule ; les petits fermiers et les manouvriers réclamaient continuellement l'interdiction de ces sortes de combinaisons, car les petites cultures, disent les cahiers, « feront vivre un plus grand nombre de pères de famille, donneront la vie au peuple », tandis que la grande met la plus grande

(1) « A la ville, la bourgeoisie et les censitaires, les paysans, aux champs, se plaignent hautement et amèrement. Personne ne pense aux ouvriers, aux travailleurs, à la plèbe urbaine. » Fleury, *Elections aux Etats Généraux*, introd , p. VII.

partie des ouvriers dans une dure servitude » (1). Des phrases pareilles appartiennent évidemment au « maint peuple », et ce n'est pas dans un tel milieu qu'ont été faits les cahiers qui se plaignent de l'insuffisance de la main-d'œuvre et demandent que les loueurs soient protégés par une réglementation dans leurs rapports avec les ouvriers (2). Les auteurs de telles réclamations ne sont certes pas partisans de la petite culture. Mirabeau, le père, aristocrate qui n'aimait guère la bourgeoise villageoise ou citadine, remarque qu'elle se plaint continuellement de ce que les paysans aisés ne veulent pas travailler pour elle (3). Il est donc facile de reconnaître l'origine des vœux pour l'encouragement de la petite culture.

Au sujet des terres communales et des droits communaux, nous rencontrons la même différence d'opinions, preuve que, parmi les cahiers, les uns sont ceux d'une classe, les autres ceux de l'autre. Prenons, par exemple, le droit de glanage. Les pauvres en faisaient grand cas et se plaignaient amèrement si on le violait. Mais il avait aussi ses adversaires. Nous saurons par là à quelle classe il faut attribuer le cahier, selon que le glanage y

(1) Voir les détails dans le chap. II.

(2) C'est ainsi que les fermiers des paroisses de Dame-Marie et de Fayaux se plaignent qu' « un des grands désagréments de leur état est la difficulté de se procurer des domestiques » et demandent un règlement spécial pour les manouvriers. Les habitants de la paroisse de Bosmont réclament dans leur cahier qu'on ne donne pas de certificat de bonne conduite aux mauvais journaliers et que sans ce certificat les laboureurs ne les louent point. Pareille demande se retrouve dans le cahier de la paroisse de Rogny. Fleury, *Elections aux Etats généraux*, pp. 164-165, 179, 225.

(3) Mirabeau, l'*Ami des hommes*, I, p. 148.

est soutenu ou attaqué. Les habitants des paroisses d'Anets et de la Roussière, dit l'un des cahiers, demandent l'abolition « du droit abusif d'épaver » qui est lourd et ruineux pour les propriétaires (1).

Il se peut très bien que la même explication soit applicable aux différe ces d'appréciations sur la corvée. Les uns demandent qu'elle reste à l'état de prestation en nature, affirment qu'il serait très pénible pour les paysans qu'elle devînt une protestation en argent (2) ; les autres partagent à ce sujet l'avis du tiers état des villes et trouvent que la prestation est moins onéreuse en argent qu'en nature (3). La limitation des droits électoraux non plus ne devait être réclamée que par certains campagnards (4).

Bien que les cahiers villageois de 1789 ne présentent pas un tableau exact de la situation des paysans, ils n'en constituent pas moins l'un des plus intéressants monuments de l'histoire de France.

(1) Proust, *Arch.*, série A, II, n° 3, p. 219. Voir au chap. II les autres échantillons de cahiers de cette espèce.

(2) « Que chaque paroisse fasse sa corvée en nature. » La paroisse d'Attainville, art. 18. « La corvée qui se perçoit en argent est onéreuse aux gens de la campagne. » La paroisse de Bouffemont, art. 3.

(3) Les cahiers des paroisses d'Auteuil-les-Paris (art. 11), d'Avrainville (art. 3), de Bagnolet (art. 30), de Baroche (art. 9). « L'expérience ayant démontré combien la corvée en argent était moins onéreuse au peuple... » Cahier du Tiers d'Issoudun, art. 10.

(4) « Que désormais toutes les assemblées paroissiales soient tenues dans la forme prescrite par le règlement porté aujourd'hui pour la convocation des Etats généraux ; qu'en conséquence nul ne puisse être admis à l'avenir dans ces assemblées s'il n'est né français ou naturalisé, âgé de 25 ans, domicilié en droit dans la paroisse et compris dans le rôle d'impositions, cette voie étant le seul moyen d'empêcher que ces assemblées ne soient trop tumultueuses. » La paroisse de Courtiches, art. 5.

III

Les cahiers des paysans ne sont connus que depuis peu. Quelques-uns furent imprimés dès 1789 (1). Mais ceux-ci sont l'infime minorité, puisque, aujourd'hui encore, on n'a publié qu'un petit nombre des cahiers de la noblesse, du clergé et du tiers état. Longtemps les historiens durent se servir presque exclusivement de divers résumés faits à l'époque, tels que ceux de Prudhomme, de l'abbé Torné, de Dupont de Nemours et autres (2). Quelques extraits des cahiers furent insérés postérieurement dans divers recueils (3) et firent l'objet d'une

(1) Enumérés dans Chassin, la *Révolution* (I, pp. 417-418) d'après ce qu'il trouva à la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques parisiennes. La liste de M. Chassin n'est, du reste, pas complète De Poncins, les *Cahiers*, p. 397. Aux Archives nationales (AD. I[B] I, 10) il existe aussi un recueil de cahiers, imprimés en 1789, mais je n'y ai pas trouvé un seul cahier de paroisse.

(2) 1) *Résumé général ou extrait des cahiers de pouvoirs, instructions, demandes et doléances remis aux députés à l'assemblée des Etats généraux, par une société de gens de lettres.* Publié par le sieur Prudhomme. Paris, 1789, trois volumes. Sumner Maine, dans son article *Des causes de la décadence de la propriété féodale en France et en Angleterre* (p. 5), dit ne pas connaître de recueil plus complet que celui publié il y a plusieurs années par Prudhomme et Laurent de Mézière. Je crois que Maine n'a vu ni ce résumé ni le recueil de cahiers. 2). M. L. T. (selon Barbier, l'abbé Torné). *Esprit des cahiers présentés aux Etats généraux de l'an 1789.* Dans cet extrait, beaucoup appartient à l'auteur lui-même. 3) Dupont de Nemours (selon Barbier). *Tableau comparatif des demandes contenues dans les cahiers des trois ordres remis à MM. les députés aux Etats généraux*, 1789. 4). Clermont Tonnerre, le *Rapport du comité de constitution contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet.*

(3) 1) A la fin du premier volume du recueil, les *Fastes civils*

analyse, du reste très superficielle, de certains historiens de la Révolution (1). Le premier qui étudia sérieusement les cahiers des paysans fut non pas Tocqueville, comme l'affirme S. Maine, mais, autant que je sache, De Chancel, auteur du livre l'*Angoumois en 1789* (édit. de 1847, 1 vol. in-8°). Ensuite vient Tocqueville, qui, par le caractère même de son ouvrage s'attache surtout aux cahiers des deux ordres supérieurs (2). Chassin le premier accorda à l'étude des cahiers des paysans un rôle important dans son ouvrage, malheureusement inachevé ; le *Génie de la Révolution*. Chassin avait l'intention de reconstituer, au moyen de ces documents, la situation des paysans à la veille de la Révolution, mais le volume qui devait être affecté à cette œuvre n'a pas paru. Pour faire une telle part aux cahiers, l'auteur du *Génie de la Révolution* a dû travailler sur des manuscrits, puisque ce n'est qu'en 1867 que Mavidal et Laurent commencent à publier une vaste collection des cahiers des trois ordres et des paroisses rurales, sous le titre d'*Archives parlementaires de 1789 à 1860* (3). Cette publication est, du reste, loin de contenir tous les cahiers villageois, qui sont au nombre de trente à quarante

de la France (1821) se trouvent quelques extraits de cahiers, intitulés les *Vœux du peuple français*. 2) Grille, *Tableau comparatif des cahiers*, 1825. 3) Buchez et Roux, *Hist. parlementaire de la Révolution française*, I, pp. 322-352.

(1) Du Chatellier, la *Révolution dans la Bretagne*, I, pp. 140 et suiv. Sommier, pp. 16 et suiv. Laurent, XIII, pp. 38-44. Bonnemère. *Hist. des paysans*, II, pp. 236-239. H. Martin, *Hist. de France*, t. XVI, etc.

(2) Parmi les notes de son ouvrage *l'Ancien Régime et la Révolution* (pp. 387-401) il ne se trouve qu'une analyse des cahiers de la noblesse.

(3) La deuxième série des *Archives parlementaires*, par la même rédaction, a commencée à paraître en 1862 pour servir de continuation à la reproduction du vieux *Moniteur* depuis le 22 fri-

mille (1), et, ici encore, ce sont ceux des privilégiés ou de tout le tiers état qui tiennent la place principale (2). Il est étrange qu'un recueil aussi important soit resté inconnu de Maine et de Taine et que Doniol, dont l'ouvrage, *la Révolution française et la féodalité* parut en 1874, ne s'en soit point servi. Quant à Poncins, il n'a pas pu le mettre à profit pour son travail qui porte précisément sur ce sujet (les *Cahiers de 1789*. P. 1866). Babeau seul le mentionne dans son étude du village français avant 1789 (3). Enfin, divers cahiers villageois ont paru récemment dans diverses histoires des provinces (4). Malgré cette quantité de matériaux,

maire an VII. C'est de ce recueil que s'est servi Lanfrey pour son histoire de Napoléon Ier. Il est très possible que quelques historiens de la Révolution n'aient pas recouru à cette source parce qu'ils ont été induits en erreur sur son caractère par cette deuxième série, commençant par la reproduction de la Constitution de l'an VIII.

(1) Chassin, p. 417.

(2) La plupart de sénéchaussées, bailliages et généralités sont représentés par trois cahiers chacun : ceux du clergé, de la nobles et du tiers état. Même les cahiers de bailliages secondaires n'ont pas toujours trouvé place dans ce recueil. De temps en temps à ces cahiers vient s'ajouter celui d'une ville ou d'une paroisse rurale quelconque. Les cahiers en quantité notable se rapportent au bailliage de Douai (environ 30), à la prevôté de Paris (environ 300) et à la sénéchaussée d'Aix (plus de 100).

(3) Wallon. Maxime du Camp et quelques autres citent ce recueil.

(4) Antonin Proust, *Archives de l'Ouest*. P. 1867, série A. Opérations électorales de 1789. Fleury. *Elections aux Etats généraux de 1789. Procès-verbaux, doléances, cahiers et documents divers, publiés par la Société académique de Laon*, 1872. Duval, *Cahiers de la Marche et assemblée du département de Guéret*, Paris, 1873. Cauna, *Armorial des Landes précédé des cahiers du tiers état et de la noblesse des Landes en 1789*. Bordeaux, 1863-69. De Casteras. *Histoire de la Révo-*

j'ai cru utile de fouiller un peu les cahiers non publiés, conservés dans les archives nationales.

Ces archives renferment une vaste quantité de documents, encore inédits, relatifs à l'histoire de la Révolution, au premier rang desquels il faut mettre l'énorme amas de procès-verbaux, de mémoires, de lettres se rapportant aux élections de 1789. Il est coté B III et consiste en 180 registres ou immenses volumes où ces pièces sont copiées (1). Chaque volume est muni d'une table chronologique de son contenu. Mais son titre même : *Actes relatifs à la convocation et à la députation de la sénéchaussée de... et bailliages secondaires aux Etats généraux de 1789,* indique qu'il est formé surtout de ce qui a trait aux assemblées électorales de la sénéchaussée en question et des cahiers qui y furent rédigés (2). Cette source étant néanmoins très importante à

lution française dans le pays de Foix et dans l'Ariège, P. 1867. Hippeau, le *Gouvernement de Normandie au XVII*e *et au XVIII*e *siècle*. P. 1869-70 (3e série, t. II, Les élections de 1789 en Normandie; t. III et IV, Les cahiers de 1789 en Normandie). De Courtilloles, *Recueil des documents relatifs à la tenue des Etats généraux du grand bailliage d'Alençon en 1789. Etats généraux de 1789*, Laon, 1877 (in 8, p. 33). Perin, *Doléances des paroisses rurales de l'Artois*. Boivin-Champeau, *Notice historique sur la Révolution dans le département de l'Eure*. Labot, *Convocation des Etats généraux de 1789*. De la Sicotière, *Documents pour servir à l'histoire des élections aux Etats généraux de 1789 dans la généralité d'Alençon*, Alençon, 1866.

(1) Chassin s'est servi de ce recueil et donne quelques détails sur son histoire (I, pp. 357-370).

(2) On y rencontre parfois les cahiers de certaines corporations. Ainsi, dans B III, vol. 163, les pp. 631-820 sont consacrées aux cahiers de diverses corporations ecclésiastiques de Draguignan. Quant aux cahiers de paroisses, je n'y ai trouvé que ceux qui sont déjà publiés par Mavidal et Laurent, c'est-à-dire ceux du bailliage de Douai, de la prévôté de Paris et de la sénéchaussée d'Aix.

plus d'un titre, j'y ai puisé un certain nombre de renseignements. Les originaux des documents relatifs aux élections sont classés dans 76 cartons sous les lettres B^A IV (1), mais, encore une fois, on constate dans plusieurs registres l'absence des cahiers des paysans. Dans le carton 1, j'ai trouvé le cahier manuscrit de la sénéchaussée d'Aix en Provence, qui dit contenir « le sommaire des principaux chefs des demandes des communautés dont les preuves, le développement et les détails se trouvent dans les instructions et doléances particulières ci-jointes ». Quant à ces instructions et doléances elles-mêmes, elles sont dans les liasses du deuxième carton, mais toutes ont été reproduites déjà dans les *Archives parlementaires*, dont les éditeurs ont la mauvaise habitude de ne pas indiquer exactement le repère aux Archives nationales, de ce qu'ils publient (2). Il faut pourtant dire qu'ils ne s'en tiennent pas aux cahiers inédits et que parfois ils insèrent des réimpressions. Ainsi, pour la province du Perche, ils donnent trois cahiers de paysans, dont l'un copié aux Archives nationales et deux autres empruntés au recueil de Hippeau, le *Gouvernement de Normandie* (3).

(1) Dans Bardier (*Archives de la France*, p. 89), nous trouvons le chiffre 28, qui est erroné.

(2) Evidemment, le cahier du Tiers d'Aix est emprunté à la série B^A IV des Arch. nat., car les cahiers des paroisses de la sénéchaussée issus de la même source sont reproduits non pas à la suite du cahier du tiers état, comme cela a lieu pour Douai et Paris, c'est-à-dire dans le premier volume, mais dans un supplément spécial du vol. VI où ont été rangés les documents trouvés après la publication des cinq premiers volumes. Les noms même des paroisses sont reproduits autrement. Ainsi, aux Arch nat., elles s'appellent Allein, Artignose, Varagues, etc., et dans la publication de Mavidal et Laurent, Allen, Artignosc, Varages, etc. Chassin et Mavidal et Laurent n'ont étudié que la série BIII.

(3) *Arch. parlem.*, V, pp. 333-334.

Si dans le premier carton je n'ai rencontré que les cahiers déjà publiés, en revanche j'espérais que le deuxième m'offrirait les cahiers inédits, dont l'existence est attestée par quelques citations. Ainsi, en parcourant la correspondance administrative concernant les élections dans le bailliage d'Alençon, je vis la minute d'une lettre de l'intendant d'Alençon au garde des sceaux annonçant l'envoi de presque tous les cahiers des paroisses (1). Partant de là, je fis des recherches parmi les documents originaux d'Alençon (Arch. nat. B^A IV, 3). L'original de la lettre précitée y figurait, avec une note indiquant la réception, mais des cahiers pas de trace, à l'exception de celui de la paroisse de Saint-Laurent-de-Beaumenil (2). Dans d'autres cartons, le nombre des cahiers des paroisses était tout aussi insignifiant. Ainsi, parmi les cahiers du bailliage d'Amiens, 4 cahiers de paysans (3) ; parmi ceux de l'Angoumois, 2 (4), etc.; ou, plus fréquemment encore, point du tout (5). Plus j'explorais les cartons de la série B^A IV, plus je me persuadais que la présence de quelques cahiers de paysans n'était due qu'au hasard. Tantôt, les habitants d'une paroisse, n'ayant pu faire le leur à temps, l'adressaient plus tard à Necker directement (6) ; tantôt, s'étant aperçus que leurs vœux avaient été omis dans le cahier général du bailliage, ils reproduisaient ces vœux et les

(1) Arch. nat., B III, 2. Lettre de l'intendant d'Alençon à M. le garde des sceaux (12 mars 1789).

(2) Ce fait n'est pas unique en son genre. Ainsi, dans B^A IV, 28, sur l'enveloppe de la liasse de documents provenant de la sénéchaussée de Dax, est écrit : « Doléances particulières et de plusieurs communautés », mais la liasse n'en contient point.

(3) Arch. nat., B^A IV, 4.

(4) Arch. nat., B^A IV, 5.

(5) Tels B^A IV, 6, 7, 8, 9, etc.

(6) Arch. nat., B^A IV, 4. Le cahier de la paroisse de Champniel.

envoyaient séparément (1), etc. Certains documents prouvent que les cahiers des paysans n'arrivaient point jusqu'à Versailles, qu'ils restaient dans les lieux où se rédigeaient les cahiers généraux. J'ai souvent constaté que les cahiers contenus dans les cartons avaient été reproduits par Mavidal et Laurent, de sorte que le nombre de ceux existant aux Archives qui leur sont restés inconnus doit être minime. Une citation assez vague de Doniol (3) m'ayant porté vers les documents qui avaient appartenu au comité féodal de l'Assemblée nationale, j'y ai trouvé plusieurs requêtes de paysans, mais toutes postérieures à la réunion des Etats généraux.

Il est très probable que Doniol s'était basé sur des pièces qu'il a trouvées en 1877 et transmises aux Archives nationales, parmi lesquelles un *Cahier des plain-*

(1) Arch. nat., B^A IV, 12. Cahier de la commune de Joncels ; B^A IV, 14. Celui de la commune de Saint-Maixent, etc Quelques-uns de ces cahiers, comme celui de la commune d'Asnam (B^A IV, 45), furent envoyés en double.

(2) Ainsi les habitants de la commune de Forges-les-Eaux se plaignent à Necker (Arch. nat., B^A IV. 22) de ce que leurs vœux n'ont pas été admis dans le cahier général du bailliage et le prient de « vérifier par la comparaison du cahier général avec ceux des paroisses restés au bailliage ou les doubles restés dans lesdittes paroisses ». En écrivant son ouvrage sur la Révolution française, M Chassin a pris des renseignements sur l'existence des cahiers de paysans dans les archives des provinces, où ils se trouvent, en effet, en grand nombre. Les cahiers de paroisse reproduits par Hippeau ont été trouvés par lui dans les archives locales. Hippeau, les *Cahiers*, t. I. *Introduction*, pp. IV-V.

(3) Doniol, la *Révolution*, p. 33. Je dis « vague » parce qu'en signalant les cartons du comité féodal l'auteur ne dit pas de quel comité et parle des cahiers présentés tantôt avant, tantôt après le début de la Révolution, sans déterminer lesquels de ces cahiers se trouvaient dans lesdits cartons.

tes, doléances et remontrances des communautés de Puttelange et Diffenbach (1). Cette réserve faite, la citation de Doniol n'a pas de raison d'être, et ce que renferment les cartons du comité féodal, comme nous allons le voir, n'a d'importance que pour l'histoire de la période postérieure au 4 août 1789. Quant à cette absence des cahiers des paysans dans les archives nationales, elle est très caractéristique.

Les cahiers constituent d'excellents matériaux. A eux seuls, ils pourraient fournir les éléments d'un ouvrage sur les vœux de la France en 1789, avant la réunion des Etats généraux. Nous n'avons certainement pas à donner une telle envergure à notre travail, d'autant plus qu'en dépeignant la situation de la France à la veille de la Révolution, j'ai eu plus d'une fois l'occasion de citer les cahiers des paysans. Néanmoins, je ne me borne pas à l'analyse de ces derniers, car l'étude des cahiers en général, en accordant, naturellement, une attention particulière à ceux des paroisses rurales, est indispensable pour atteindre le but principal de mes recherches. Nous savons déjà, sommairement, quels étaient les rapports entre la plèbe des campagnes et les classes supérieures de la société française. Ici, nous avons une nouvelle occasion de les étudier tels qu'ils étaient aux derniers jours de l'ancienne monarchie.

Le clergé et la noblesse réservent la première place dans leurs cahiers au maintien de tous leurs droits et privilèges, en renonçant toutefois volontairement à l'exemption des impôts (2). L'abolition de tout privilège

(1) Arch. nat. D. XIV, 7. liasse, 56.

(2) Prudhomme, *Résumé*, I, 340-39, 273 et suiv. 339, 34, II, 117 et suiv. 257, 71-72. 407. Dans le cahiers des pouvoirs et instructions que la noblesse de Nemours donna à son député, le vicomte de Noailles, il est dit textuellement (art. 57) que le consentement accordé aux impôts « ne doit pas porter atteinte aux droits de propriété utiles et honorifiques » de cet ordre.

personnel en matière de répartition d'impôts, tel est le vœu du clergé de l'Agénois, exprimé dans l'article 15 du deuxième paragraphe de son cahier. Il fait même le sacrifice de la « nobiltié de ses fonds » et consent à ce qu'ils soient assujettis à l'impôt comme les terres roturières, sans qu'on porte atteinte cependant à ses prérogatives non plus qu'à celles de la noblesse (1). La noblesse d'Aix inscrit dans son cahier: Qu'on conserve à la noblesse ses droits, prérogatives et privilèges, au nombre desquels nous ne comprenons pourtant pas les exemptions pécuniaires (2). Les nobles d'Alençon (§ 13, 2°) et ceux de Béziers (art. 14)

(1) Les extraits de cahier. non accompagnés de notes et citations sont tous empruntés aux *Arch. Parl.*, où ces cahiers sont disposés par ordre alphabétique. C'est seulement lorsque le cahier n'est pas subdivisé en chapitres et articles que je cite le volume et la page des *Arch. Parlem.*

(2) A. P. I, p. 694. Cf. Le clergé d'Alençon, constitution, § 18. La noblesse d'Anjou, ch. V, art. 1 ; la noblesse d'Artois. *De la noblesse*, art. 5 et 7 ; la noblesse d'Autun (A. P II, p. 104) ; le clergé d'Auxerre, art. 11 et 40 ; la noblesse de Bailleul, art. 12, etc. Les exemples les plus saillants de renonciation aux exemptions pécuniaires se trouvent dans les cahiers du clergé de Blois (titre III) de Bordeaux (art. 7), de Caen (A. P. II, p. 487), de Castelmoron d'Albret (art. 10), de Chartres (titre II, art. 3), de Dijon (§ 1, p. 70), de Longrest (A. P. III, p. 437), de Meaux (art. 4) etc. et dans ceux de la noblesse de Blois (A. P. II, p. 427), de Dôle (art. 52), de Montpellier (art. 8), de Nemours (art. 6 et suiv.). Voir aussi les déclarations spéciales à ce sujet de la noblesse et du clergé de Belfort-Huningue (A. P. III, p. 314-315) et autres documents du même genre (Arch. nat., B^A IV, 12. Belfort-Huningue, *Renonciation de la noblesse à l'exception d'impôt*). Du reste, les renonciations de ce genre ne manquaient pas de provoquer des protestations. Arch. nat., B III, 2. Lettre de l'intendant d'Alençon au garde des sceaux (25 mars 1789). « Le refus d'abandonner le privilège pécuniaire eut une minorité de trois voix. Ce serait donc une erreur de croire... que toute la noblesse du bailliage d'Alençon a refusé de faire un sacrifice généreux. » Lettre du chevalier de Bertin au directeur général des finances (7 avr. 1789).

demandent même l'établissement d'un signe extérieur qui distingue la noblesse des gens du commun ; ce signe, selon les nobles de Bar-sur-Seine, devait être une épée (1). Néanmoins, toutes les fois que l'occasion s'en présentait, les nobles et le clergé ne manqaient pas de défendre leurs anciens privilèges fiscaux. Ainsi la noblesse de Carcassonne affirme qu'en Languedoc les gentilshommes ne jouissent d'aucuns privilèges personnels en matière d'impôt, car l'exemption accordée aux terres nobles n'est pas un droit personnel, mais un droit réel, attaché à certaines terres en vertu de lois expresses et de l'ancienneté, c'est-à-dire en vertu des principes sacrés de la propriété. Semblablement, les droits seigneuriaux ne doivent point être imposés, car l'emphytéote, en recevant de son seigneur un fonds, s'engage par là à supporter toutes les charges qui s'y rattachent (2).

Quelques concessions qu'ils fissent, pour ce qui était des impôts, à l'esprit de l'époque, aux réclamations de la nation, les privilégiés, en toute autre matière, se cramponnaient de toutes leurs forces au passé, et quelques-uns vont jusqu'à rêver l'accroissement de leurs privilèges (3). Comme nous le savons, les prétentions de cette espèce étaient, dans les cahiers précédées de protestations contre de « dangereuses innovations ». On aurait pu croire, dit Tocqueville à ce propos, que le but de la Révolution qui se préparait était le rétablissement de l'ancien régime (4). Le plus grand, le premier souci du clergé et de la noblesse était la conservation de leurs antiques faveurs.

(1) A. P. II, p. 251. Cf. Taine, I, p. 48, note 1.
(2) A. P. II, p. 530.
(3) « Que les justices seigneuriales et tous les autres droits honorifiques des seigneurs soient conservés et augmentés. » La noblesse du Haut-Limousin, chap. VII, art. 5.
(4) Tocqueville, *Œuvres complètes*, VIII, pp. 85-103.

Presque tous leurs cahiers demandent qu'aux Etats généraux on vote par ordre et non par tête (1). La noblesse de Lannes voudrait même que chaque ordre soit entièrement indépendant de la décision prise par les deux autres (2).

Les droits féodaux aussi les préoccupaient sans cesse. Que le respect de la propriété, dit dans son cahier la noblesse de Péronne, de Montdidier et de Roye, cette base de toute société, devienne au moment de la collision de tous les intérêts encore plus inébranlable qu'à tout autre époque et que, par conséquent, tous les droits attachés aux terres, aux fiefs, aux seigneuries, à la justice haute, moyenne et basse soient conservés en leur totalité, tels qu'ils sont fixées par la coutume de Péronne, de Montdidier et de Roye, publiée en 1567, ainsi que par les titres particuliers et l'immémoriale ancienneté (3). La noblesse de Soule proteste de la manière suivante contre l'idée d'abolir les droits féodaux. « Le tiers état, exalté par les circonstances et sans tenir compte de nos sacrifices, au mépris des droits sacrés de la propriété, réclame l'abolition de ce droit (celui des banalités). Nous demandons a y être maintenus de même que dans tous les autres qui appartiennent essentiellement à notre état » (4). Et il ne

(1) Les exceptions semblables à celles que présentent le clergé de Dôle (art. 3) et la noblesse de Montreuil-sur-Mer (A. P. IV, 62) sont très rares.

(2) « Que deux ordres réunis ne puissent en aucun cas obliger le troisième » (A. P. III, p. 93). La noblesse de Vermandois consent au « vote par tête pour l'intérêt général de la nation, mais par ordre pour l'intérêt personnel de chaque ordre » *Ib.*, VI, p. 141.

(3) La même réclamation se retrouve dans d'autres cahiers. Voir, par ex., A. P., V, p. 361. « La noblesse du bailliage de Troyes demande que les articles de la coutume qui assurent et établissent les droits des seigneurs soient confirmés » (art. 25).

(4) A. P., V, p. 779.

s'agissait pas de supprimer sans indemnité les droits féodaux, mais de les racheter. La noblesse pourtant voyait là un attentat à la propriété (1). Certains cahiers interdisent formellement aux députés de consentir à n'importe quel changement.

Cette volonté de sauver les droits seigneuriaux se manifeste dans d'autres cahiers sous forme de vœux particuliers. Les uns demandent le maintien des justices seigneuriales (2); les autres, du droit de chasse (3); ceux-ci, des banalités, etc.; le clergé s'oppose à ce qu'on touche à la dîme (4). L'un des deux ordres parfois fait bon marché de ce qui n'intéresse que l'autre. Ainsi le clergé se prononce souvent contre le droit de chasse, cher aux nobles; mais, à leur tour, ceux-ci s'élèvent contre les chasses royales, tenant les capitaineries pour une atteinte au droit de propriété (5). Ailleurs, le clergé réclame l'abolition tantôt des justices seigneuriales, tantôt des banalités ou des corvées seigneuriales, souvent même le rachat des droits féodaux en général (6). La noblesse, de son côté, préconise mainte fois l'abolition ou le rachat de la dîme (7).

Mais c'est le tiers état surtout qui souhaitait l'abolition du régime féodal. Il serait injuste de ne pas recon-

(1) « Le rachat involontaire, c'est-à-dire qui ne se ferait pas du plein gré du possesseur de droits quelconques, est également une entreprise sur la propriété. » La noblesse de Quesnoy, art. 18.

(2) Les cahiers de la noblesse d'Anjou (ch. IV, § 8) et du Haut-Limousin (chap. VII, art. 5).

(3) La noblesse se prononce presque unanimement pour la conservation du droit de chasse. Prudhomme, *Résumé*, II, pp. 252 et suiv. et 383.

(4) Les cahiers du clergé d'Aix (§ 20) et d'Arles (art 4).

(5) Prudhomme, *Résumé*, I, pp. 290-296 et II, p. 254.

(6) *Ibid.*, I, pp. 147, 296-299, 337, 342.

(7) *Ibid.*, II, pp. 286-289.

naître qu'en plus d'un cas les privilégiés eux-mêmes consentaient à cette réforme, pourvu qu'elle restât dans des limites restreintes et qu'elle fût adoucie par des compensations particulières. Seule, la disparition de la servitude personnelle était acceptée aussi volontiers par les privilégiés que par le tiers état (1). Mais, pour les autres droits féodaux, on entendait qu'ils ne subissent que des réformes modiques, bornées, par exemple, à ce qu'ils avaient de choquant (2), ou bien on ne voulait les perdre qu'aux conditions les plus avantageuses. Ainsi la noblesse de Vermandois demande que les banalités soient rachetées par les provinces à prix forts et dans le délai de dix ans (3).

Il n'est pas exact pourtant que tous les cahiers du Tiers aient réclamé l'abolition des droits féodaux. Ceux, où prévaut le sentiment des bourgeois, urbains et cam-

(1) La noblesse de Berry, tout en réclamant la conservation des justices seigneuriales et de tous droits féodaux, fait une exception pour « ceux de servitudes pures et personnelles, qui répugneront toujours au cœur généreux de la noblesse » (titre VI, art. 4). Cf. Prudhomme, *Résumé*, I, p. 36 ; II, p. 395. Parmi les cahiers réclamant l'abolition de la mainmorte personnelle et la mise en liberté de tous le serfs, signalons, dans les *Arch. parlem.*, ceux du clergé d'Avesnes (§ 34), de la noblesse de Mantes et Meulan (ch. I, art. 7), du Tiers d'Aval (ch. II, art. 10), de Belfort et Huningue (art. 29), d'Issoudun (art. 40), de Besançon (art. 2), du Perche (art. 37) et autres.

(2) « Qu'on s'occupe des moyens de faire disparaître, *autant que possible*, les anciennes traces du régime féodal en respectant toutefois le droit sacré de la propriété. » La noblesse de Dourdan, paragraphe de l'agriculture. Les noblesses d'Orléans et de Mantes autorisent leurs députés à « s'en rapporter aux États généraux sur les moyens de parer aux inconvénients de la féodalité ». Dupont de Nemours, *Tableau comparatif*, p. 129.

(3) Prudhomme, qui cite ce passage du cahier de la noblesse de Vermandois (*Résumé*, II, p. 255), compte 88 autres cahiers contenant le même vœu.

pagnards, indifférents ou directement intéressés à la féodalité, ressemblent en cela à ceux de la noblesse. Leurs auteurs estiment que l'abolition des droits féodaux est difficile, qu'il faudra peut-être la remettre à un moment plus favorable, ce qui ne témoigne point d'une grande ardeur pour les réformes (1). Parfois, ils prenaient ouvertement parti pour les seigneurs en tout ou sur certains points seulement. Mais ces cas sont exceptionnels, et la grande majorité des citadins avait sur les droits féodaux les mêmes opinions que les habitants des campagnes. Il existe une certaine ressemblance entre tous ces vœux, surtout en ce qui touche au mode d'abolition, et le cahier du Tiers de Vouvant fait entendre que l'idée en appartient à Turgot.

L'affranchissement de tous les droits féodaux, lisons-nous dans ce cahier, avec la possibilité de les racheter, a fait déjà l'objet de la préoccupation du ministre philosophe à qui on a reproché son esprit systématique, mais sans pouvoir lui refuser le titre d'ami de l'humanité... Nous aussi, nous désirons que tous les droits injustement appropriés ou imposés par la force, tels que le guet et garde, les banalités, les corvées et autres charges tout aussi détestables, soient abolis (2). Il réclame la suppression pure et simple de certains droits et le rachat des autres, et c'est ce système qu'il attribute à Turgot. Nous retrouvons la même classification des droits dans plusieurs autres cahiers. Ainsi la communauté d'Aurons distingue les droits ayant pour base la concession d'une propriété, ceux qui représentent des impôts ou qui sont des privilèges exclusifs et enfin ceux qui ne sont qu'une usurpation du

(1) « Si la suppression des droits féodaux éprouvait des difficultés ou exigeait d'être renvoyée à des temps plus favorables », etc. Le tiers état de Pamiers (chap. V, art. 2).

(2) Le Tiers de Vouvant, chap. III, art. 5.

droit de souveraineté ou une violation du droit naturel (1). Une multitude de cahiers reproduisent cette division et ne diffèrent entre eux que par l'établissement des catégories. Tous les droits seigneuriaux rapportant des revenus, tels que le cens, le champart, etc., lisons-nous dans le cahier du tiers état de la ville d'Aix, seront rachetés par les particuliers ou les communes selon une taxe juste et uniforme ayant pour base l'indemnité légale. Tous les autres droits, imposant une servitude personnelle, tels que la corvée, etc., seront complètement supprimés sans indemnité aucune. Sa Majesté et les Etats généraux, écrit le tiers état de Draguignan, rétabliront l'homme dans ses droits primordiaux, sacrés et réellement éternels, supprimant entièrement toutes les charges qui l'humilient, à la juste condition du rachat de celles qui sont utiles et légalement acquises. Le Tiers de Senlis demande l'abolition de la servitude personnelle et le rachat de la servitude réelle dans les pays de mainmorte. Le village de Saclay veut la suppression gratuite des droits qu'il appelle « servitudes extraordinaires » et le rachat des autres. Nous pourrions multiplier ces citations à l'infini (2).

(1) « Les droits seigneuriaux dérivant de la tradition des fonds, comme cens, champart, directe, dîme féodale, etc., seront déclarés rachetables... Les droits seigneuriaux tels que la chasse, la pêche, les banalités, les droits d'albergue, les accaptes, les cas impériaux et autres, qui représentent des impôts ou qui sont des privilèges exclusifs, presque toujours très onéreux, seront supprimés en conséquence d'un dédomagement réglé sur le taux moyen de l'intérêt .. Les justices seigneuriales seront abolies sans aucun dédommagement pour les détenteurs, comme étant une usurpation du droit de souveraineté ou une violation du droit naturel ». Arch. nat., B^A, IV, 2. *Instruction dont les députés de la communauté d'Aurans demanderont de charger les députés aux Etats généraux*, art. 30, 31, 32.

(2) Le tiers état d'Aix (§ VIII), de Draguignan (droits seign.),

Les cahiers qui n'entrent point dans les distinctions et demandent simplement l'abolition des droits féodaux sont relativement peu nombreux, si l'on ne compte pas ceux des paysans, qui se prononcent contre des droits qu'ils qualifient d' « insolites » et d' « odieux » ou de vestiges de l'ancien esclavage, comme étant nuisibles, onéreux et contraires à la liberté de la nation (1). Le cahier de l'une des paroisses des environs de Paris explique pourquoi les nobles devraient d'eux-mêmes les abandonner sans indemnité aucune : la noblesse est indemnisée d'avance par sa longue exemption des impôts, et le peuple, qui a pendant si longtemps aussi supporté le fardeau de toutes les charges, a d'avance acquitté son

de Senlis (A. P., V, p. 739), la paroisse de Saclay (art. 15), celle d'Eterpigny en Flandre demandent : 10° « La suppression de toute banalité, corvée, etc. ; 11° L'abolition des droits seigneuriaux par un rachat. » Voici encore des cahiers formulant la même pensée : le tiers état d'Albert (§§ 45, 46), d'Alençon (chap. VIII, art. 1 et 2), d'Amiens (chap. VIII, agriculture, §§ 9 et 10), d'Amont (de l'état des personnes et des biens, art. 11 et 12 et le suppl. du chap. III), d'Anjou (lois civiles, art. 2-5), d'Annonay (art. 53 et 56), d'Autun (art. 57, 58, 59), d'Auxerre (dr. seign. art. 4 et 6). Je n'ai pris que les noms commençant par la lettre A, et je ne garantis pas de n'en avoir omis aucun. De même pour les cahiers de certaines villes par exemples, Pont-à-Mousson, (A. P., II, p. 232) ou des campagnes par ex., Attainville, art. 14 et 27. Dans la Bresse, la noblesse proteste contre cette distinction. Dans le cahier général des trois ordres du bailliage de Villiers-la-Montagne, il est dit qu'il faut autoriser le rachat des banalités. « Cependant le tiers état réclame, ajoute-t-on à l'art. 25, que MM. les seigneurs consentent à supprimer les banalités purement et simplement. » Ceci est aussi demandé en vertu de la susdite distinction.

(1) « Que les droits insolites et odieux qualifiés de seigneuriaux, restes de l'ancienne servitude, qui sont très nuisibles et à charge au peuple »... ou « causent la ruine des habitants », ou encore « comme étant une charge onéreuse au peuple et con-

rachat (1). Peut-être est-ce en réponse à un argument pareil que les rédacteurs du cahier de Rennes observent qu'il serait juste et digne du peuple qu'ayant payé pour racheter sa personne, il libérât aussi ses terres à prix d'argent (2). En général, en dehors du servage, de la mainmorte, des banalités, etc., le tiers état est favorable au rachat (3). Certains le proposent même pour des droits qui ne sont pas de propriété et dont une immense quantité des vœux demandent la suppression pure et simple (4). Dans Paris même, il y avait des

traire à la liberté nationale », etc. Les cahiers des paroisses de Bouvignies (A. P., III, p. 220), d'Erre (art. 12), de Luzarches (art. 18), de Millonfosse (A. P., III, p. 219) et autres.

(1) La paroisse Marly-la-Ville. A. P., IV, p. 678.

(2) « Il est de la justice et de la dignité du peuple, qui paya jadis l'affranchissement de sa tête, de payer avantageusement celle de ses fonds ». Cahier de Rennes, art. 161.

(3) Très souvent, ce vœu est formulé de la même manière que le passage suivant du cahier du tiers état de Paris *extra-muros*: « Que tout propriétaire soit autorisé à affranchir ses héritages de la servitude des champarts, surcens, rentes et autres droits féodaux » (sect. IV, *Agric.*, art. 6). « Que tout propriétaire d'héritage soit autorisé de rembourser par évaluation tous les droits de champart, dîmes inféodées, banalités, droit d'échange et franc-fief ». La paroisse d'Evru-sur-Seine (art. 22).

(4) « Les propriétaires des droits de bans, banalités, guet et garde, péages et placages sont invités à y renoncer en recevant une indemnité relative à leur valeur. » Le Tiers d'Angoumois (A. P. II, p. 9). Cf. cahiers du tiers état de Bailleul (législ. art. 22°), de Briey (A. P., II, p. 209), de Castelnaudary (dr. féod., art. 1), de la ville d'Estaires (art. 9) et autres. Quelquefois pourtant, les campagnes se placent aussi au même point de vue. Par exemple, Evru-sur-Seine, dont je viens de citer le cahier. Ce point de vue était commun à tous les seigneurs lorsqu'ils consentaient à l'abolition des droits féodaux. Ainsi la noblesse de Blois demande « un règlement qui favorise le rachat des banalités et autres droits onéreux, (A. P., III, p. 383). Précédemment nous avons remarqué qu'il y avait sur ce point désaccord entre la noblesse et le tiers état de Villiers-la-Montagne.

bourgeois qui étaient d'avis d'indemniser pour l'abolition de la servitude personnelle (1). D'autres, par contre, opinent pour la simple suppression des droits, même rachetables, qui ne seraient pas fondés sur des titres, condition qui souvent pouvait être favorable aux censitaires. Un certain nombre de cahiers villageois adoptent volontiers ces vues (2). Quoi qu'on pensât de la manière d'y procéder, le rachat en lui-même était généralement considéré comme obligatoire. Des bourgeois du Poitou condamnaient bien un rachat qui n'avait pas le consentement des seigneurs et proposaient de rayer tous les paragraphes du cahier « pouvant donner atteinte à la propriété, qui doit être respectée par tous les ordres des citoyens » (3), mais leur exemple n'a pas trouvé de nombreux imitateurs.

En faisant le compte des vœux relatifs aux droits féodaux, nous voyons que la noblesse était généralement contre leur abolition, que le Tiers demandait leur rachat et que les paysans manifestaient parfois le désir

(1) « Suppression de toute servitude personnelle et de tout droit de mortaillabilité, à la charge toutefois d'une indemnité. » Cahiers de l'assemblée du tiers état de Paris du district de Saint-Louis-de-la-Culture. A. P., V, p. 311.

(2) « Que tous les droits fondés en titres légitimes soient rachetables à perpétuité et que ceux sans titres soient prohibés et défendus sans avoir égard à la possession même immémoriale. » Le cahier de Tiers du Loudunois, art. 24. Dupont de Nemours, auteur du cahier du Tiers de son bailliage, a introduit dans ce cahier le même vœu (A. P. IV, pp. 196, 198). Cf. les cahiers des paroisses de Bazoche (art. 14), de Bonnelles (art. 1), etc. La paroisse de Warlaing demande « qu'il n'y ait plus de droits seigneuriaux si le seigneur n'en justifie préliminairement par des titres probants et en forme authentique ». A. P., III, p. 230. Cf. la paroisse de Terre-Franche et le comté de Ribacourt, art. 5.

(3) Le cahier du Tiers du Poitou. A. P., V, p. 415.

de les voir supprimer sans aucune indemnité. Cette synthèse n'a assurément rien d'absolu, et nous avons noté pour chacun des ordres les tendances contraires à celles qui y prédominaient.

D'ordinaire, on distinguait dans les droits féodaux ceux qui devaient être rachetables et ceux qu'il fallait anéantir sans compensation. Ce système, en ses traits généraux, est celui de Turgot, sauf que celui-ci reconnaissait trois catégories (les droits à supprimer gratuitement, ceux pour lesquels le rachat devait être facultatif et ceux pour lesquels il devait être obligatoire). N'admettant pas cette différence dans les modes de rachat, les auteurs des cahiers réunissent la deuxième catégorie tantôt à la première, tantôt à la troisième, suivant leurs intérêts. Nous allons bientôt voir que cette distinction entre les droits fut observée par la législation révolutionnaire, qui, elle aussi, subit des fluctuations, jusqu'au moment où, étendant le principe de la suppression, elle finit par se ranger à l'avis des cahiers qui repoussaient les catégories imaginées par les légistes (1).

De même que pour les droits féodaux en général, les cahiers du tiers état affirment des divergences sur les questions particulières : tantôt ils combattent les abus dont souffrent les paysans, tantôt ils ne s'en souci guère et sont prêts à toute sorte de concessions. Pour la justice seigneuriale, par exemple, les uns en demandent la suppression pure et simple (2); les autres

(1) On ne peut pas dire que cette classification soit uniforme, mais au fond, les principes sont les mêmes. Par exemple, Renauldon (*Traité*, p. X), subdivise les droits seigneuriaux suivant qu'ils ont pour origine : 1) la haute justice ; 2) l'établissement de fiefs; 3) la concession de terres ; 4) le servage ; 5) l'affranchissement. Les deux premières catégories sont féodales ; la troisième, territoriale ; les deux dernières, basées sur les droits du servage.

(2) Les cahiers du Tiers d'Aix (§ III), d'Anjou (lois civiles,

acceptent son maintien sous le bénéfice de certaines réformes (1).

L'analyse des cahiers de 1789 met donc en lumière les rapports existant entre les diverses classes de la société française à la veille de la Révolution, et les faits même qui, au premier abord, semblent contredire nos conclusions générales ne font en réalité que les confirmer. Ainsi certains cahiers des privilégiés épousent la cause des paysans contre les fonctionnaires, les impôts et les bourgeois, pénétrés de l'idée que la noblesse et le clergé sont les défenseurs naturels des populations rurales (2) ; ils ne font ainsi que répéter ce qui a été dit durant la campagne électorale, en imputant au gouvernement et aux privilèges des bourgeois tous les maux du peuple (3). Mais les paysans n'ont pas toujours confiance en ces défenseurs qui ne sont pas de leur ordre (4). Tantôt ils

art. 14), d'Annonay (art. 28), de Bar-sur-Seine (art. 42), de Blois (*justice*, art. 7), de Dinan (art. 42). de Dôle (chap. V, art. 1) etc. ou les cahiers des villes d'Estaires (§ 4), de Gravelines (§ 11). « Qu'à l'égard des villes, bourgs et villages qui n'ont pas de commune les seigneurs soient confirmés dans le droit d'y nommer les baillis, mayeurs, échevins, procureurs d'office, greffiers et sergents pour l'exercice de la juridiction. » Le Tiers de Douai, art. 37.

(1) Les cahiers du Tiers d'Armagnac (*Réforme de la justice* (§ 5), d'Auxerre (*Législat.*, § 8), d'Aval (ch. III, art. 1), de Besançon (*Justice*, art. 17), de Coutances (A. P., III, p. 64). Certains cahiers, tout en réclamant l'abolition de la justice seigneuriale, laissent aux seigneurs les amendes et les confiscations. Le Tiers de Rivière-Verdun (art. 52-53).

(2) Les nobles de Saint-Mihiel, dans leur cahier, parlent de la protection que la noblesse doit accorder dans les États provinciaux aux habitants des campagnes, « toujours imparfaitement représentés par ceux des villes. » (chap. IV, art. 3).

(3) *Lettre à un seigneur d'Anjou accusé de tromper le peuple*. Angers, 1789, p. 7.

(4) Voir l'appendice n° 24.

réclament un système de représentation qui permette au tiers état rural de ne pas être écrasé par les bourgeois (1), tantôt ils veulent un ordre des paysans distinct des trois ordres déjà existants (2). Il ne faut pourtant pas croire que tels fussent toujours les vœux du peuple. Quoique les cahiers villageois s'occupent rarement des problèmes politiques et que la tendance à restreindre les droits électoraux soit presque exclusivement propre aux tiers

(1) « Une forme de convocation où le tiers état des campagnes ne pût être subjugué par celui des villes. » A. P., II, 225. « Les députés aux Etats généraux, fixés au nombre de six pour le Tiers de la prévôté et vicomté hors des murs de Paris, ne pourront être pris que dans l'ordre du tiers état et seront composés de deux laboureurs, deux marchands et deux artisans. » La paroisse du Bourget, art. 1. « La communauté recommande à ses députés d'insister fortement dans l'assemblée du bailliage pour que, dans les quatre députés à élire pour les Etats généraux, il en soit choisi nécessairement deux parmi les tailliables non privilégiés, habitants de la campagne. » Arch. nat., B^a IV, 4, cahier de la commune de Choisy, art. 8. Certains villages se contentent de demander qu'à l'avenir on ne les exclue point de la représentation : les paroisses de Flines (art. 1), d'Eterpigny (art. 4). Le village de Chantilly-sous-Marle distingue entre le Tiers de la ville et celui des campagnes et demande que chacun choisisse ses députés dans son sein. Fleury, *Elections aux Etats généraux*, p. 226. Voir aussi l'appendice n° 7. Parmi les cahiers analysés par Prudhomme, 87 réclament que les cultivateurs constituent aux États généraux et provinciaux au moins la moitié des représentants du tiers ordre. Prudhomme, *Résumé*, II, 9, 387.

(2) « L'ordre des paysans est ignoré en Flandre. Ils demandent encore qu'on ajoute auxdits trois états celui des paysans, comme il se pratique en Suède. » La paroisse de Montigny en Ostrevent, art. 5. Cf. les paroisse de Dury (art. 13), d'Ecluse (art. 9), d'Estrée (art. 9) de Hamelle (A. P. III, p. 233). Parfois cette réclamation se retrouve dans les cahiers de la noblesse : par ex., celui de Gien (A. P., III, p. 400). Parmi les cahiers analysés par Prudhomme, 15 reproduisent cette réclamation. Prudhomme, *Résumé*, II, p. 409.

état (1), l'idée du cens électoral se rencontre parfois aussi dans les paroisses rurales. La paroisse de Neuilly-sur-Marne, notamment, croit que si les propriétaires plus ou moins aisés étaient seuls électeurs, les pauvres ne laisseraient pas d'être représentés « virtuellement », et même mieux que par ceux qu'ils auraient élus eux-mêmes, car, de la sorte, ils auraient pour représentants des gens de leur ordre, ayant les mêmes intérêts qu'eux, mais moins corruptibles, plus instruits et plus intelligents (2).

Je ne m'arrête point aux vœux politiques des paysans. Si certains de leurs cahiers réclament une nouvelle Constitution, avec la convocation périodique des Etats généraux, la responsabilité des ministres, l'inviolabilité de la correspondance particulière, etc. (3), et si les autres, au contraire, tiennent énergiquement au régime existant (4), c'est sous l'inspiration de quelque membre d'un autre ordre. Du reste, comme l'observent les contemporains déjà, de telles revendications étaient rares chez les ruraux (5).

Il ne nous reste plus qu'à voir la solution donnée à la question paysanne. Nos préliminaires auront éclairci les faits dont nous allons nous occuper dans le chapitre suivant, et qui sont la conséquence nécessaire de ce qui les a précédés.

(1) « N'est pas citoyen qui ne contribue pas. » Le cahier du Tiers de Nemours (chap. III, § 7).

(2) A. P., IV, p. 760.

(3) Les cahiers des paroisses de la prévôté de Paris, *passim*.

(4) « La communauté s'en tient à la Constitution existante. Elle tiendra toujours pour un principe inviolable que le roi seul, en sa qualité de roi, est le souverain législateur de son royaume.» Arch. nat., B¹ IV, 4. Le cahier de la communauté de Coisi, art. 32.

(5) « Les communautés ont fait des demandes. Ce n'est pas une Constitution qu'elles ont désirée ; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages». *Choix*, I, p. 73. Le discours du vicomte de Noailles.

CHAPITRE VIII

LA SOLUTION DE LA QUESTION PAYSANNE

I. A quel moment commencent les émeutes des paysans en 1789? Le caractère de ces émeutes, leur influence sur la Constituante. La nuit du 4 août. Les cahiers et les décrets du 4 août. La première interprétation de ces décrets. — II. Le comité féodal de la Constituante. Les premiers travaux du comité. Le projet de suppression gratuite des droits féodaux. La critique de Tronchet et les principes de Merlin. Difficulté des travaux du comité. Analyse des décrets du 15 mars et du 3 mai 1790. Controverse au sujet du domaine congéable. L'Assemblée nationale n'est pas suffisamment préparée pour donner une solution à la question paysanne. Comment le roi et les privilégiés accueillirent les décrets de la Constituante. Les relations entre les seigneurs et les paysans de 1789 à 1791. — III. Opinion des paysans sur les décrets féodaux. Les requêtes adressées à la Législative au sujet de la revision de ces décrets. Les nouveaux projets. Comment la Législative conçoit le problème. Les décrets de la Convention et le sort définitif de la féodalité. — IV. Le cens électoral. Les aristocrates cherchent à inspirer aux pauvres de la méfiance à l'égard des riches. La vente des biens nationaux et le partage des terres communales. L'état d'esprit des paysans aisés. Le caractère des écrits postérieurs et de la question paysanne.

I

Les rapports des autorités locales au gouvernement central sur les élections aux Etats généraux affirment toujours qu'elles se sont passées le mieux du monde,

que la paix publique n'a pas été troublée et que, si quelque difficulté a surgi, elle a été immédiatement aplanie (1). Ne nous y trompons pas, cependant : si les élections et la faction des cahiers n'ont pas donné lieu à de graves agitations, la France était loin d'être tranquille pendant que se préparait la réunion des Etats généraux. Au contraire, il régnait partout une grande effervescence. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire des désordres presque continuels sous les trois derniers rois (2). Selon Taine, dans les quatre mois qui précédèrent la prise de la Bastille, il y eut en France plus de trois cents émeutes, et, dans les deux dernières semaines, quarante ou cinquante insurrections (3). Ce qui est donc vrai dans les rapports des autorités locales, c'est que les élections s'effectuaient néanmoins dans un ordre parfait. On vit même les émeutes cesser dès que commençaient les élections. Attendant tout des Etats généraux, le peuple, selon Chassin, n'oubliait pas les objets de sa haine, mais il ajournait sa vengeance (4). Les troubles qui éclatèrent dans les

(1) « La nomination des députés s'est faite avec le plus grand ordre, et le peuple est très satisfait. » Arch. nat., B^A IV, 10. Lettre du lieutenant général au bail. de Flandres (12 avril 1789). Voir aussi Hippeau, les *Elections*, pp. XXI, XXVIII, XLV, LI, LVI et suiv.

(2) Voir aussi Taine, la *Révolution*, livre Ier : l'*Anarchie spontanée*, Cf. Chassin, I, pp. 162 et suiv En citant Taine, je fais pourtant une réserve : son tableau est par trop partial, et il n'a pas signalé que cette anarchie était loin d'avoir embrassé toutes les communes. Pour comparer, voir l'article de M. Gazier : l'*Anarchie spontanée en 1789*, certains passages du présent exposé et l'append. n° 30. Il faut aussi tenir compte du nombre des émeutes donné par Taine lui-même et se souvenir qu'il y avait alors quarante mille communes en France.

(3) Taine, II, pp. 13 et 23.

(4) Chassin, I, p. 163.

campagnes durant la Révolution ne sont que la continuation de ceux qui l'avaient précédée, et non pas un phénomène nouveau, dû aux événements du moment. Les émeutes d'autrefois avaient pour cause les impôts, puis la cherté du pain ; aux approches du mois d'août 1791, ce sont des insurrections dont le but est la suppression des droits féodaux : voilà toute la différence. Cette analogie va plus loin. Alors comme antérieurement, nous voyons apparaître une sorte d'épidémie de folie, caractérisée par une incroyable crédulité aux nouvelles les plus absurdes, par une sorte d'échauffements où la moindre étincelle suffisait à provoquer tout un incendie ; par une disposition d'esprit spéciale, se traduisant par des manifestations semblables. L'uniformité de ces séries de désordres a attiré l'attention des contemporains ; ils n'ont pu se l'expliquer que par l'action d'une organisation secrète, assignant aux mouvements populaires une forme déterminée (1). J'ai dit assez sur la situation de la population rurale en France à l'époque qui nous occupe pour ne pas revenir à ce sujet. Je vou-

(1) Les contemporains ne comprenaient rien à « cette innombrable quantité de malfaiteurs qui, sans chefs apparents, semblent être d'intelligence pour se livrer partout aux mêmes excès. Ce n'est pas une émeute isolée, comme d'ordinaire : ici, la partie est liée et dirigée par des principes uniformes ; les mêmes erreurs sont répandues dans tous les esprits. Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'à dix lieues aux environs dans chaque paroisse pareille émeute est arrivée à peu près à la même heure » (paroles de contemporains citées par Taine, II, pp. 13, 24, 78). A l'époque on accusait Sieyès, Mirabeau, le duc d'Orléans d'être les instigateurs de ces émeutes. De Casteras, p. 125. Le député Desmeuniers cherchait à prouver le 3 août que les incendies des châteaux étaient « ou controuvés ou provoqués par les seigneurs eux-mêmes. » *Dict. biograp.* I, p. 416. Et, aujourd'hui encore, quelques-uns sont disposés à voir dans cette explosion l'action des sociétés secrètes. De Casteras, p. 125.

lais simplement montrer que les soulèvements des paysans en 1789 ne présentent rien de nouveau, d'exceptionnel, rien qui ait des causes particulières.

Il n'est pas tout à fait exact non plus que les événements qui se produisirent le 14 juillet à Paris aient, comme le pensent certains historiens, donné le signal d'une explosion générale (1). La fermentation était antérieure ; elle ne fit que se développer après le 14 juillet.

Voici quelques faits qui le prouvent :

Peu de temps après avoir fait leur cahier, les paysans des environs de Ploërmel refusent de payer la dîme, disant que leur sénéchaussée en demandait l'abolition. De même dans l'Alsace, dans le Dauphiné et ailleurs (2). Les paysans pensent que la convocation des Etats généraux suffit pour qu'il ne faille plus acquitter les droits seigneuriaux, et l'on se plaignait de la guerre que les habitants des campagnes commencent vers cette époque contre les propriétés et les propriétaires, contre la noblesse et le clergé (3). Les rapports sur les désordres de 1788 et 1789 en diverses provinces, et notamment les pièces de ce genre que j'ai vues aux Archives nationales signalent souvent cet état des esprits. Ils expriment la crainte que cause l'imminence d'émeutes villageoises et le désir de les prévenir (4) ; tantôt ils notent que les paysans n'obéissent plus et ne veulent pas payer

(1) Chassin, I, p. 175 Du Cellier, p. 301, *les Paysans et la Révolution française* (article dans l'*Egalité*, 1878, n° 8). Bonnemère, *Hist. des paysans*, II, p. 257. Sommier, p. 26. Loménie, les *Droits féodaux*, p. 347. *Ephémérides universelles*, Paris, 1850, VIII, p. 57.

(2) Taine II, p. 21.

(3) Taine, II, p. 24.

(4) Arch. nat., H 1453. La circulaire du prévôt des marchands et des échevins de Lyon aux curés villageois, du 4 juillet.

les droits féodaux (1). Plusieurs de ces documents sont antérieurs au 14 juillet. Les aggressions contre les châteaux n'ont pas attendu le 14 juillet non plus. Dans une localité, les paysans attaquent le château et forcent le châtelain à signer une renonciation à ses droits seigneuriaux ; ailleurs, ils pillent sa demeure et lui causent un dommage de plus de cent mille écus ; ailleurs encore, ils le cherchent pour le tuer (2). L'extermination du gibier est fréquente en dépit de la loi (3). Tout ce mouvement grossit et se généralise, il est vrai, après la prise de la Bastille : mais depuis deux mois déjà, il y a dans les provinces un véritable soulèvement contre les impôts indirects (4).

Au milieu de cette agitation, provoquée, d'une part, par la misère et la famine et, de l'autre, par les événements du jour et les espérances, tout fait de quelque importance prend aux yeux du peuple des proportions énormes. Les rumeurs les plus étranges se répandent dans les campagnes avec la rapidité de l'éclair. Les uns attendent avec effroi l'arrivée des brigands qui brûlent les moissons, pillent les maisons et tuent leurs paisibles habitants, et la panique s'empare de villages entiers (5) ; les autres affirment que la reine veut faire sauter l'Assem-

(1) Dans l'un de ces rapports venu de Bretagne (du 13 juillet), il est dit : « Le peuple y est très échauffé parce qu'il prétend qu'il ne doit plus payer de dixièmes ni de droits féodaux. L'on craint beaucoup la suite de cette fermentation. »

(2) Taine, II, p. 26.

(3) Taine, II, p. 31.

(4) Taine, II, p. 91.

(5) Babeau, *Histoire de Troyes*, I, pp. 197 et suiv. Louis Blanc, II, p. 400. Taine, II, p. 79. Luchet, *Mémoires*, III, p. 196. Combes, *Hist. de la ville de Castres et de ses environs pendant la Révolution française* (Castres, 1875), p. 49. Cette crainte des brigands, cette panique générale devient peu à peu endémique. Taine, II, p. 299. Un phénomène pareil s'était déjà produit en 1775.

blée nationale, et ils arrêtent d'innocents voyageurs comme complices de cet attentat (1). Quelques accidents mal interprétés ajoutent à la surexcitation. Ainsi un conseiller au Parlement de Besançon donne dans son château une fête. Les paysans qu'il a invités boivent, puis réclament de meilleur vin, et, comme on leur en refuse, plusieurs d'entre eux, munis de flambeaux, s'en vont eux-mêmes dans les caves. Par quelque imprudence, une étincelle tombe sur un tonneau de poudre, qui éclate, détruisant une partie du château et blessant un certain nombre d'individus (2). Aussitôt l'on raconte que l'on a volontairement fait sauter les paysans. Cette version est admise ; elle passe de bouche en bouche, transformée, élargie, accompagnée de beaucoup de récits semblables sur les méfaits de la noblesse. D'autre part, dans tous les troubles, il se trouve des gens qui cherchent à exercer des vengeances personnelles. Vous voulez savoir, lisons-nous dans une lettre du 18 septembre, quels sont les principaux fauteurs des désordres : vous les trouverez surtout parmi les procureurs et les avocats. Ils écrivent à leurs commettants des lettres enflammées, que reçoivent les municipalités, composées, elles aussi, surtout d'avocats. On les lit à haute voix au milieu de la grande place, on en fait des copies que l'on envoie dans tous les villages et, dans les villages, si, en dehors du seigneur et du curé, il y a quelqu'un qui sache lire, ce n'est que le *praticien*, l'ennemi juré du seigneur (3). Le député Lechapelier, qui envoyait des lettres en Bretagne, était accusé de ce genre d'excitation. Un jour, dit-on, dans une nombreuse réunion, le vicomte de

(1) A. Young, *Journal*, les 24 et 31 juillet, 13 et 19 août.

(2) Tel est le récit de Luchet, *Mémoires*, III, p. 160. Les autres sont, en leurs traits généraux, d'accord avec lui.

(3) Cité dans Taine, II, p. 95.

Mirabeau le menaça, si son château était brûlé, d'en faire retomber sur lui toute la responsabilité (1). A Secondigny, en Poitou, le 23 juillet, les ouvriers travaillant dans une forêt reçurent une lettre où on les engageait à attaquer les nobles et à tuer sans pitié ceux qui ne voudraient pas renoncer à leurs privilèges. La lettre promettait que ces actes ne seraient point punis, mais vaudraient même une récompense. Le seigneur Despretz-Montperat est forcé par ses vassaux à signer une renonciation pareille, sous menace d'incendie et de mort, et le notaire, qui s'est muni de papier timbré, lui conseille de se soumettre, en racontant qu'il a vu lui-même en ville mettre à mort un seigneur qui résistait (2). Souvent les nobles se plaignent de subir des insultes et des violences, et ils ajoutent que la faute principale n'en est pas aux paysans, mais aux bourgeois, aux clubistes, etc. (3). On voit apparaître enfin de faux documents, des imposteurs. En Alsace, les paysans révoltés montrent des lettres portant la signature royale et leur accordant licence d'agir à leur gré ; dans une autre région, un tisserand se fait passer pour fils du roi (4). A Remiremont, à Luxeuil, dans le Dauphiné et en Auvergne, on se prévalait aussi d'ordonnances royales, d'ordres positifs (5). Les papiers apocryphes de ce genre continuèrent à circuler plus tard, durant la Révolution même (6).

(1) *Dict biograp.*, II, pp. 378 379.
(2) Taine, II, pp. 95-96.
(3) « Si nos paysans, en général, ont conservé plus de probité, d'égards et d'attachement pour nous, chaque bourgeois important, des clubistes effrénés, les plus vils des hommes qui souillent l'uniforme, s'arrogent le privilège de nous insulter. » Cette lettre est citée par Taine, II, p. 209.
(4) Taine, I, p. 494 ; II, pp. 98-99.
(5) Taine, II, p. 100. Luchet, *Mémoires*, III, p. 202.
(6) Le décret du 5 août 1790. Buchez et Roux, VII, p. 9.

La jacquerie qui commença dans la seconde moitié de juillet 1789 est trop connue pour que nous en racontions les divers épisodes. Ce qu'il y a de remarquable dans cette guerre faite par les paysans aux nobles, à leurs châteaux, à leurs chartiers surtout (1), c'est qu'elle ne porte pas la marque de vengeances personnelles. Louis Blanc, qui cherche à l'atténuer, affirme que la colère des paysans allait surtout aux châteaux et aux titres, que les cruautés furent rares et que les seigneurs qui avaient été bons furent parfois protégés (2). Taine, qui fait de ce mouvement une peinture fort chargée, n'est pourtant pas éloigné de s'accorder sur ce point avec Louis Blanc. Selon lui, cette jacquerie ne visait pas des personnalités, mais l'anéantissement de toute une classe. Tel est, dit-il, le but des paysans en Auvergne. Ils sévissent non sans dégoût, mais se rendant à la nécessité. Ils font donc grâce aux châteaux et ne brûlent que les documents féodaux (3). C'est effectivement ce qui leur importe le plus, et c'est pourquoi ils attaquent des demeures de bourgeois (4), maints roturiers étant, eux aussi investis de droits féodaux. Tous les troubles de l'époque ont ce caractère antiféodal, bien qu'à tel endroit, ils aient pour cause les impôts, à tel autre la cherté du pain et que ce soient même les journaliers, les manouvriers villageois qui assaillent les fermiers, etc. (5). Une telle situation s'explique par l'extrême exaltation qui régnait en 1789, et plus encore par les éternels procès entre seigneurs et paysans au su-

(1) Le récit détaillé en est dans Taine, II, pp. 97-106. Il ne faut pas oublier les réserves que j'ai faites au sujet de Taine. Le récit de la suite des émeutes, *ibid.*, p 369 et suiv. Cf. Combes, *Histoire des Castres*, p. 56.
(2) Louis Blanc, II. pp, 439-440.
(3) Taine, I, p. 494 ; II, pp. 100, 101.
(4) Taine, II, p. 103.
(5) La *Feuille villageoise*, prospectus, p. 8.

jet des terres communales, des droits féodaux, etc., par l'antagonisme ardent qui a mis ces deux classes aux prises durant les élections et, enfin, par les premiers actes des Etats généraux, qui n'inspirent pas grande confiance aux paysans L'Assemblée nationale, issue de ces Etats, reconnut elle-même sa faute. Si, dans la seconde moitié de juillet, les émeutes s'étendent, c'est parce qu'on est alors à l'époque du paiement des prestations féodales en nature et que l'Assemblée Nationale ne s'est pas encore préoccupée de donner une réponse aux réclamations des cahiers villageois. Vous auriez épargné les incendies de châteaux, dit le 4 août à l'Assemblée nationale le député breton Leguen de Kerengal, si vous aviez déclaré plus tôt que les terribles armes que ces châteaux contiennent et qui, durant tant de siècles ont servi à faire souffrir les paysans vont être anéanties par le rachat que vous avez décrété (1). Le vicomte de Noailles exprime le même avis. Le but de l'Assemblée est de mettre un terme aux désordres qui ont lieu en province. Mais comment y réussir, si l'on ne connaît pas les causes des insurrections qui éclatent dans le royaume ? Les communes ont exprimé leurs désirs. Ce n'est pas une Constitution qu'elles ont demandé, car ce vœu n'a été formulé que dans les bailliages. Que réclamaient-elles donc ? L'allègement ou l'abolition des droits féodaux. Et voilà trois mois que ces communes voient leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons le bien commun, et qui, effectivement, est le bien commun. Mais, pour elles, le bien commun, c'est ce qu'elles désirent, ce à quoi elles tendent

(1) *Choix*, I, p. 73. Leguen de Kerangal, qu'on appelle souvent « laboureur », en réalité était fabricant de toiles et propriétaire à Landivisiau. *Dict. biogr.*, II, p. 398. Il venait à l'Assemblée habillé en paysan. *Ephémérides universelles*, P. 1830, VIII, p. 57.

passionnément. Parmi tant de désaccords qui se sont produits entre les représentants de la nation, les campagnes n'ont aperçu, n'ont distingué qu'une chose : c'est qu'il y a des gens qui leur sont dévoués, qui veulent leur bonheur, et des personnages puissants qui s'y opposent. Qu'en est-il résulté ? Elles ont considéré comme indispensable de s'armer contre la force et, actuellement, elles ne connaissent plus de freins (1).

Cette opinion de certains membres de l'Assemblée nationale ne manque pas de justesse ; mais, pour prévenir ou empêcher totalement la jacquerie, il aurait fallu que les nobles se soumissent volontairement à la nouvelle loi et que cette loi elle-même correspondît à ce que les masses en attendaient. L'aveu que font ces membres de la faute commise par l'Assemblée nationale est important plutôt en ce qu'il affirme la corrélation entre la nuit du 4 août et les événements de province. Nous ne rechercherons pas si l'Assemblée nationale aurait pu procéder autrement. Le certain, c'est qu'elle ne se pressait point de faire droit aux réclamations les plus urgentes des campagnes. Nous avons vu que la population rurale était représentée insuffisamment, que ses vœux, contenus dans les cahiers des parroisses, étaient exclus successivement de ceux des bailliages secondaires, puis de ceux des bailliages principaux ; nous savons en outre que l'immense majorité des députés se préoccupait surtout, non des intérêts économiques, mais des théories politiques, souvent d'ordre secondaire (2).

(1) *Choix*, I, 71. Voir le passage de Thiers cité plus loin. Taine, II, p. 162, accuse aussi l'Assemblée nationale quoiqu'il ne considère pas sa conduite comme étant la cause des émeutes. Voir Championnière, pp. 708-709. Du Cellier, p. 300.

(2) Haeusser, p. 168 et suiv. « Droit au travail, vices inhérents au régime des salaires, dangers de la concurrence, moyen

Combien pensaient comme Henrys, député à la Législative, qui, dans son discours du 14 juin 1792, estimait que les droits féodaux et l'égalité politique ne sont pas inconciliables et peuvent coexister (1) ! Il faut considérer que les événements du jour absorbaient les députés et les empêchaient de songer aux vœux des populations rurales, quoique, les faits accomplis ayant reçu la sanction du roi, l'Assemblée n'eût plus à craindre pour son sort. Effectivement, dès ce moment, elle se mit à travailler. Mais elle commença par des questions fort éloignées et de la compréhension et des intérêts du peuple (2). La plupart des députés libéraux croyaient qu'établir une Constitution serait résoudre tous les problèmes, illusion généralement admise dans la société et même, comme nous le verrons plus tard, répandue dans la masse. N'oublions pas non plus que, lors de la formation de l'Assemblée nationale, une petite partie seulement des deux ordres privilégiés se joignit au tiers état et que, par conséquent, il y avait beaucoup de représentants dévoués au maintien du *statu quo*.

Quoi qu'il en soit, c'est le peuple lui-même qui rappela à l'Assemblée ses réclamations, et la célèbre séance

d'émanciper le prolétaire, rien de ce qui intéressait particulièrement le peuple ne fut indiqué, même commé pouvant devenir l'objet d'une étude ultérieure. » Selon Mounier, tout cela ne regardait point l'Assemblée, dont la mission était exclusivement de faire une Constitution. « La nation assemblée ne peut que plaindre la nation. » L. Blanc, II, pp. 275-277. Cf. 419.

(1) *Diction. biograph.*, II, p. 188.

(2) Malouet, dans son discours du 1er août, au cours des débats sur la déclaration des droits de l'homme, dit : « Opprimée depuis longtemps et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure Constitution ». *Choix*, I, p. 215.

tenue dans la nuit du 4 août, durant laquelle on abolit en principe le régime féodal, fut la conséquence naturelle des émeutes des paysans. Il était indispensable, dit Thiers, de rétablir l'autorité du gouvernement. Mais, pour le tenter avec succès, il fallait commencer la renaissance de l'Etat par la réforme des institutions qui blessaient le plus le peuple et le provoquaient aux émeutes (1). Ensuite, l'agitation ayant gagné la France, que pouvait faire l'Assemblée, sinon légaliser la situation acquise depuis quelques semaines déjà et qu'il n'était plus en son pouvoir de changer (2)? La noblesse

(1) « Soit que la Constituante n'aperçût pas d'abord toute l'urgence du rachat des droits féodaux, soit qu'elle fût absorbée par la lutte politique du tiers Etat contre les ordres privilégiés, soit enfin, et ce qui nous paraît le plus probable, qu'elle s'effrayât dans une certaine mesure devant la difficulté de ce rachat, où les intérêts de propriété des deux premiers ordres n'étaient pas seuls engagés (car il y avait aussi des membres du tiers état qui possédaient des fiefs), il est certain que ce qui était la grande, l'unique affaire des populations rurales parut d'abord destiné à un ajournement indéfini. Loménie », les *Droits féodaux*, p. 547.

(1) Thiers, I, p. 54. « Pour arrêter le soulèvement des paysans, les corps privilégiés de l'Assemblée nationale renoncèrent dans la nuit du 4 août aux prérogatives de leurs ordres. » De Casteras, p. 125. « Le sacrifice des privilèges que l'ancien régime accordait à certaines classes ou certaines personnes fut inspiré à l'Assemblée par les nouvelles, venues de diverses parties du territoire, des violences faites aux propriétaires fonciers, de l'incendie, du pillage et de la ruine de châteaux. » Schlosser (*Histoire du XVIII[e] siècle*, V, p. 58). Les autres historiens, comme Louis Blanc (III, pp. 3-4), donnent aussi pour origine à la nuit du 4 août les désordres en provinces. L'opinion contraire est insoutenable, puisque les discours prononcés le 4 août nous montrent eux-mêmes ce qui provoqua les célèbres décrets *Choix*, I, pp. 70-73.

(2) *Die Versammlung that nur, was sie nicht lassen konnte, brachte nur in gesetzliche Form was seit Wochen der thatsæchlich gegebene Zustand war.* Haeusser. Cf. Buchez et Roux, II, p. 243. Combes (*Hist. populaire des révolutions françaises*), Avenel

elle-même fut obligée de sacrifier des droits qu'elle ne pouvait conserver, pour ne pas perdre tout au milieu d'un cataclysme (1). Dans le compte rendu de la nuit du 4 août qu'il envoie à ses commettants, le comte de Custine dit que le meilleur moyen de mettre un terme aux désordres était de se résigner à des concessions et de consentir au rachat des droits féodaux. C'était, ajoute le comte, la seule manière de ramener l'obéissance aux lois et l'ordre, qu'il était urgent de rétablir (2).

Les contemporains ne nous ont pas laissé un seul récit vivant et dramatique de la nuit du 4 août (3). Je renvoie mes lecteurs à ceux des historiens qui ont, avec plus ou moins de détails, relaté les faits, et je reviens moi-même au fond des choses (4).

Lorsque les inquiétantes nouvelles des désordres commencèrent à affluer à Versailles, quelques nobles imbus de la philosophie du XVIIIe siècle, qui, le 25 juin, furent des premiers à se joindre au tiers état (le vicomte de

(p. 264), Championnière (pp. 709-710) sont du même avis. Quinet (I, pp. 98 et suiv) a une autre opinion là-dessus.

(1) *Also der Adel ging selbst voran in dem Verzicht auf Rechte die sich doch nicht mehr halten liessen*. Haeusser, p. 174.

(2) De Custine, pp. 1, 2 et 4.

(3) « Peindre fidèlement l'ivresse sainte, l'indomptable ivresse dont cette nuit du 4 août 1789 signala le mystérieux empire, les écrivains qui en furent témoins l'ont eux-mêmes tenté vainement » L. Blanc, II, p. 415. Selon le témoignage du journal : le *Spectateur de l'Assemblée nationale*, la nuit du 4 août ne produisit pas une grande impression à Paris. Deschiens, p. 552.

(4) *Moniteur universel*, 1789, n°s 33 et 34. *Mémoires du marquis de Ferrières* P. 1822, I, pp. 180 et suiv. L. Blanc, II, pp. 411 et suiv. Bonnemère, *Hist. des paysans*, II, p. 259 et suiv. Schlosser (l'*Hist. du XVIIIe siècle*, t. V, pp. 57 et suiv. Haeusser, ch. XI, Wallon, pp. 412 et suiv. Hamel, *Hist. de Robespierre*, I, pp. 129-132. Cf. Ranke, *Ursprung und Beginn der Revolutionskriege* Leipzig, 1875, pp. 334-339.

Noailles, le duc d'Aiguillon, le duc de la Rochefoucauld, Alexandre de Lameth et autres) (1), convinrent secrètement de réclamer l'abolition des droits féodaux, et ils le firent à la séance du 4 août (2). Le vicomte de Noailles aborda ce sujet le premier. Il proposa d'établir l'égalité devant l'impôt, d'abroger les privilèges onéreux pour le peuple, d'abolir, moyennant rachat, les droits féodaux et de supprimer sans indemnité aucune la corvée, la main-morte et les diverses servitudes personnelles. Le duc d'Aiguillon appuya cette proposition, en étendant le rachat aux trois dernières catégories. Cette initiative provoqua une grande animation dans l'Assemblée. L'avocat Legrand, député du Berry, qui commença à traiter des diverses espèces de droits féodaux, fut remplacé par Leguen de Kerengal, député de Bretagne, et La Poule, député de Besançon, qui soutinrent la nécessité d'abroger les documents établissant les droits féodaux. Après quelques paroles du marquis de Foucault sur les abus des pensions royales (3), le duc de Mortemart déclara que la haute noblesse renoncerait avec orgueil à ces pensions. Ensuite, on présenta plusieurs motions à la fois. Le duc du Châtelet fut d'avis de remplacer la corvée par une prestation en argent ; le vicomte de Beauharnais, de rendre les charges publiques accessibles à tout le monde ;

(1) *Diction. biograph.* I, pp. 12, 117, 163 et autres.

(2) Avant eux, l'exemple fut donné par le vicomte de Veneur, seigneur de Carouche (près d'Alençon), qui, dans la seconde moitié de juillet, brûla de son propre mouvement les documents féodaux et déclara à ses vassaux présents qu'il renonçait à ses droits seigneuriaux. Luchet, *Mémoires*, III, p. 161, les *Contemporains*, II, p. 152.

(3) Buchez et Roux, II, pp. 225, 228, 229, 230 et suiv.

le comte de Custine (1), opina pour un abaissement du taux de rachat indiqué par le duc d'Aiguillon; le duc de la Rochefoucauld demanda l'affranchissement des nègres coloniaux ; Cottin, député de Nantes, l'abolition de la justice seigneuriale; de Richier, l'abolition de la vénalité des charges ; Thibault, curé de campagne, l'abolition du casuel; l'évêque de Chartres, Lubersac, celle du droit de chasse (2). Les secrétaires avaient à peine le temps de noter toutes ces propositions, faites au milieu du bruit, des applaudissements et des larmes. C'était un délire de générosité, une folie de sacrifice, comme n'en présentent les annales d'aucun peuple, dit Louis Blanc (3), quoique, comme nous allons le voir, il y eût bien aussi quelque arrière-pensée: les représentants renonçaient même à des privilèges qui n'intéressaient pas leur ordre. Dans la seule nuit du 4 août, l'Assemblée nationale décréta :

1° L'abolition du servage et de la main morte sous quelque forme qu'ils existassent;

2° Le rachat des droits féodaux ;

3° L'abolition de la justice seigneuriale ;

4° La suppression des droits de chasse, de colombier et de garenne ;

5° Le remplacement de la dîme par une prestation en argent et la faculté de racheter toutes les dîmes quelles qu'elles fussent ;

(1) Le comte de Custine, dans son compte rendu (1), parle lui-même des objections qu'il a faites.

(2) Quelques-unes de ces motions furent publiées sous forme de brochures de quatre pages chacune. I, *Motion de M. le duc d'Aiguillon*, II, *Opinion du marquis de Foucauld l'Ardimalie sur la motion de M. le vicomte de Noailles*. III, *Opinion de M. La Poule, deputé de Besançon, sur les dîmes.*

(3) Louis Blanc, II, p. 415.

6° L'abolition de toutes les exemptions et de tous les privilèges pécuniaires ;

7° L'égalité devant l'impôt ;

8° L'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois civils et militaires, etc. (1).

Telle est l'essence de cette grande réforme, le programme des lois dont l'élaboration et la promulgation prirent quatre années et dont l'application en demanda quatre autres (2). Avant de raconter leur histoire, arrêtons-nous encore un moment à la nuit du 4 août, pour montrer la corrélation entre les principes proclamés durant cette séance et les réclamations contenues dans les cahiers de 1789.

Nous savons comment les écrivains et les cahiers divisaient les droits féodaux. Cette division est adoptée par les décrets du 4 août. Parmi les obligations et les droits aussi bien féodaux que casuels, il abolit sans indemnité « ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle » et ceux qui les représentent ; il rend tous les autres rachetables (3). Nous savons aussi qu'à cette règle fondamentale on avait apporté beaucoup d'exceptions et que certains nobles étaient partisans d'étendre le rachat à des droits dérivés de la mainmorte, ou voulaient fixer le rachat à un taux fort élevé. Dans la nuit du 4 août, ce parti eut son porte-parole dans le duc d'Aiguillon, qui fut combattu par deux de ses collègues, l'un proposant une autre limitation des droits soumis aur achat, le second un taux plus modique. Quant à la justice seigneuriale, aux

(1) Buchez et Roux, II, pp. 240-243. Cette dernière proposition fut faite par le vicomte de Beauharnais. *Diction. biogr.*, I, p. 117.

(2) Doniol, la *Révolution*, p. 57.

(3) Buchez et Roux, II, p. 259.

droits de chasse et de colombier, la noblesse y tenait beaucoup, et il est à remarquer que leur suppression ne fut pas réclamée par elle, mais par les deux autres ordres.

Réciproquement, la noblesse se prononçait contre la dîme, et, le 4 août, ce sont les nobles qui la désigne au sacrifice. On a raconté que le duc du Châtelet, en se levant pour aller à la tribune, dit en riant à ses voisins : « L'évêque de Chartres nous a enlevé le droit de chasse ; je vais lui enlever la dîme ». En réalité, la proposition du duc du Châtelet fut antérieure à celle de l'évêque de Chartres (1). Quant à la suppression de tous les privilèges et de toutes les exemptions pécuniaires, elle était portée à la fois dans les cahiers de la noblesse et dans ceux du clergé. Ainsi, durant cette séance célèbre, on n'entendit rien d'inédit (2). Et, quoiqu'un certain enthousiasme semble s'être emparé de l'Assemblée et que l'évêque de Chartres ait été applaudi surtout par les nobles, quand il demanda l'abolition du droit de chasse, les propositions des députés furent conformes aux cahiers de leurs ordres respectifs. Et nous aussi, dit le curé Thibault, interprète des tendances démocratiques de sa classe, et nous aussi, nous voulons venir en aide au peuple. Le peu que nous avons, nous le donnons de grand cœur : nous renonçons au casuel (3).

Donc le décret du 5 août répond aux vœux suscités

(1) Voir les *Mémoires du marquis de Ferrières*. Paris, 1822. I, p. 184.

(2) Je ne parle pas de la renonciation des provinces et des villes à leurs privilèges faite à la même séance. *Moniteur*, 1789. n° 34. Buchez et Roux, II. p. 232. *Diction. biograph.*, I, p. 163. Avant la Révolution, nous rencontrons des vœux d'un autre genre.

(3) *Courrier de Provence*, II, n° 23, p. 18.

par un grand nombre de problèmes économiques et sociaux. Il ne restait qu'à transformer en lois ses dispositions générales. Bornant mon œuvre à l'histoire des paysans, je ne m'arrêterai point à ce qui, dans cet acte législatif, ne leur est pas particulier, et je me tiendrai surtout aux relations agraires.

Le 6 août, on se mit à la rédaction du décret général sur les bases proclamées l'avant-veille, malgré les efforts de plusieurs nobles pour obtenir un sursis (1). La question de la servitude personnelle ne fut pas l'objet de longs débats, non plus que celle de la division des droits féodaux en deux catégories. Sur la mainmorte, il y eut discussion, un noble demandant qu'au lieu d'être purement et simplement supprimée la mainmorte réelle fut déclarée rachetable, et Mounier exprimant l'avis qu'il ne fallait pas abolir sans indemnité les prestations en argent, remplaçant la mainmorte personnelle (2). Nous verrons plus tard comment la question fut résolue. Le soir, on abolit le droit exclusif de colombier, et l'on décida qu'à certaines époques de l'année les pigeons seraient enfermés, l'idée de leur extermination ayant rencontré une vive opposition de la part de privilégiés (3). Le lendemain, l'Assemblée s'occupa du droit de chasse, qui cessa d'être privilège, sans qu'on l'accordât pourtant à tout le monde, comme le voulait Turgot (4) et on étendit cette mesure aux capitaineries

(1) *Moniteur*, 1789, n° 35. Cf. Wallon, pp. 427 et suiv.

(2) *Moniteur*, 1789, n° 35.

(3) *Moniteur*, 1789, n° 36. A propos de ces discussions, l'un des députés observa que, si, après avoir aboli les colombiers, on remettait en question leur conservation, les États généraux se transformeraient en États éternels.

(4) Louis Blanc, III, p. 8. Lors des débats sur le droit de chasse, le comte de Dardan signalait le danger de permettre à tout le monde de porter des armes, et le marquis d'Ambly citait

royales. Le même jour, on supprima les justices seigneuriales en dépit des divers arguments apportés en leur faveur et bien que l'on eût allégué notamment que leur disparition romprait les liens moraux entre le seigneur et les vassaux (1). Ces exemples nous montrent que, dès le début, les nobles tentent de sauver une partie de ce qui fut perdu le 4 août, de limiter l'œuvre de cette mémorable nuit. De même pour la dîme. Le 4 août, on avait déclaré rachetables les dîmes de toute espèce ; plus tard, on fit une exception en faveur de la dîme ecclésiastique, car, dès le 6 on établit que les biens d'Eglise appartiennent à la nation et que celle-ci a le droit de pourvoir d'autre manière à l'entretien du clergé. La proposition faite dans ce sens par le marquis de Lacoste le 8 (2) provoqua de véhémentes protestations de la part des ecclésiastiques : les uns affirmaient que la dîme avait une grande importance pour le clergé lui-même ; les autres, que, la dîme étant la source de la bienfaisance, sa suppression porterait un coup sensible aux indigents (3).

l'exemple de l'Angleterre, où le droit d'avoir un fusil n'appartenait qu'à ceux qui avaient un revenu de cent guinées (*Moniteur*, 1789, n° 36) Le 10 août, lors du vote du décret pour le rétablissement de la tranquillité publique dans les campagnes, l'Assemblée profita de ces renseignements et de ces observations. « Que, dans les villes et municipalités des campagnes... il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession et sans domicile constant, lesquels seront désarmés. » *Code rural*, p. 4. Plus tard, Merlin, dans son rapport du 20 avril 1790, demanda si l'on ne devait pas limiter le droit de port d'armes aux citoyens actifs seuls et, dans la campagne, aux propriétaires d'une certaine quantité de terre Merlin, *Rapport*, IV, p. 2.

(1) *Moniteur*, 1789, n° 37.

(2) *Ibid.*, n° 38.

(3) Il parut quelques brochures ayant le même sens. *Avis aux pauvres sur la révolution présente et sur les biens du clergé*, pp. 15 et suiv. (voir plus loin) ; plus tard, le clergé se servait du même argument pour défendre ses biens.

L'évêque de Langres s'étonna que les dîmes laïques et inféodées ne fussent pas simplement supprimées, comme les dîmes ecclésiastiques (1). Au sujet du remplacement de la dîme ecclésiastique par un impôt destiné à subvenir aux besoins du clergé, Sieyès demanda pourquoi on offrirait aux propriétaires fonciers un présent considérable en reportant la charge qui leur incombait sur tout le peuple, c'est-à-dire sur ceux même qui ne possédaient rien. Aussi Sieyès réclamait-il le rachat des dîmes ecclésiastiques (2). Mais il n'eut pas gain de cause, et, le 11, le clergé lui-même transmit les dîmes ecclésiastiques à la nation, « juste et magnanime ». L'Assemblée nationale n'avait, du reste, pas besoin de cet abandon, car elle avait pris d'avance le parti de considérer la dîme ecclésiastique comme une « contribution publique » à laquelle il fallait en substituer une autre (3). Au point de vue purement théorique (et ce fut celui auquel se plaça la Constituante), on ne pouvait réellement pas assimiler les dîmes ecclésiastiques et laïques, puisque le clergé, comme tel, n'a jamais concédé les terres qui les payaient (4). En réalité pourtant, voici ce qui

(1) Louis Blanc, III, pp. 12-14.

(2) Louis Blanc, III, pp. 15-17. L'opinion de Sieyès sur ce sujet est exposée dans le *Courrier de Provence*, II, n° 27. Elle parut aussi sous forme de brochure : *Opinion de M. l'abbé Sieyès sur la rédaction de l'arrêté du 4 août relatif aux dîmes, précédée de quelques principes sur le fond de la question.* Cf. *Moniteur*, 1789, n°s 39 et 40. Parmi les autres brochures, je signalerai celle d'un député de Besançon, Martin, *Examen de cette question : la dîme ecclésiastique est-elle rachetable ou abolie sans indemnité ?* On peut juger de son contenu d'après l'épigraphe : « Les nombreux habitants du royaume dénués de toute propriété n'auraient aucune part à cette immense libéralité. » (Réponse du roi à l'arrêté du 4 août.)

(3) Chasset, *Rapport*, I, p. 20.

(4) Chasset, *Rapport*, I, p. 17.

était arrivé : Depuis Charlemagne, dit Taine, toutes les terres, tant de fois vendues et achetées, ont toujours payé la dîme, et elles furent toujours achetées sous condition d'acquitter cette charge, qui équivalait à un septième du revenu net. Affranchissez-en la terre, vous augmenterez d'un septième le revenu du propriétaire foncier et, par conséquent, son capital. Si sa terre vaut 700 francs, vous lui faites cadeau de 100 francs : de 1.000 francs si elle en vaut 7.000, etc. Grâce à cette libéralité inattendue, un revenu de 123 millions et un capital de deux milliards et demi furent tout d'un coup répartis entre les propriétaires fonciers, et de telle manière que plus on était riche, plus on recevait (1). En proposant la suppression gratuite de la dîme ecclésiastique, les nobles fesaient tort au clergé, et leur proposition fut soutenue par tous les propriétaires à qui elle était très favorable.

Telle fut la conduite des privilégiés après le 4 août. Elle ne changea pas par la suite.

II

Pour élaborer une législation conforme à ses décrets, l'Assemblée nationale nomma le 12 août un comité spécial, comprenant un président, Goupil de Préfeln, ancien

(1) Taine, II, pp. 225-226. Plus tard aussi, il y eut des protestations contre cette manière de résoudre le problème. Voir, par exemple, la brochure du député H. C. Lesergeant d'Isbergue (*Réflexions sur la suppression de la dîme*), qui, en 1790, propose de continuer à prélever la dîme en faveur de la nation. Beaucoup croyaient que c'étaient les fermiers, soumis à la dîme, qui avaient gagné à sa suppression ; néanmoins les propriétaires fonciers élevèrent le taux des rentes. De là une multitude de discussions à l'époque de la Révolution elle-même. Voir la *Feuille villageoise*, I, pp. 334, 467 ; II, p. 7 ; III, pp. 60, 232 et autres.

magistrat; un vice-président, l'évêque de Perpignan; deux secrétaires: Merlin et Arnoult, et 26 membres. Dans la composition de ce comité, les gens de loi prédominent, puisque, sur les 26 membres, 16 sont avocats (1). Les deux secrétaires le sont aussi. Sur les 10 membres restants, il y avait 4 nobles, dont l'un, le marquis de Périgny, siégeait à l'Assemblée en qualité de député du Tiers; les noms de 3 autres sont suivis de la mention *propriétaire*; ensuite viennent 1 cultivateur, 1 laboureur (2) et 1 lieutenant général. Les plus marquants des membres du comité furent Merlin et Tronchet, tous deux avocats; les plus actifs aussi, puisque ce furent eux qui rédigèrent tous les rapports, tous les projets de décret (3).

(1) Le *Code féodal* donne les noms des membres du comité, mais omet leurs professions. J'ai cherché à déterminer ces professions d'après la liste générale des députés (*Arch. parl.*, I, pp. 593-608).

(2) Le *Code féodal* le nomme Gérard. mais il y avait à l'Assemblée trois députés portant ce nom (un syndic, un laboureur et un propriétaire). Pour se convaincre qu'il s'agit du laboureur, voir Luchet, les *Contemporains*, II, p. 71. Il prononça un discours contre les banalités.

(3) Voir les rapports de Merlin (I) présentés au comité féodal le 4 septembre; (II et III) à l'Assemblée nationale le 8 février; (IV) le 20 avril; (V) le 28 octobre 1790; (VI) *Projet d'instruction sur les droits ci-devant seigneuriaux déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790*, etc.; les rapports de Tronchet: I) *Rapport fait au comité féodal de l'Assemblée nationale.* (1789). II) *Second Rapport au comité féodal* (28 mars 1790). III) *Rapport fait au nom du comité féodal sur le rachat des rentes foncières non seigneuriales.* IV) *Rapport fait au nom du comité féodal sur plusieurs questions importantes qui se sont élevées en exécution du décret du 3 mai 1790.* V) *Rapport fait au nom du comité féodal sur le mode et le taux du rachat des droits ci-devant seigneuriaux* (sept. 1791). En outre, parmi les travaux des membres du comité, nous signalons: de Baudouin de Maisonblanche, *Rapport fait au comité féodal sur les use-*

Le premier surtout se distingue par ses connaissances, ses talents et aussi par le peu de fixité de ses opinions, de ses principes (1). Il dirige tous les travaux du comité (2). Quant à Tronchet, il a des idées plus arrêtées; qui lui valent de la part de Mirabeau le nom de « Nestor de l'aristocratie » (3), et un autre membre de l'Assemblée, Buzot, lors de la discussion du projet de loi relatif aux droits féodaux, observe avec raison que l'auteur « s'occupe beaucoup de l'avantage du créancier et très peu de celui du censitaire » (4).

Le comité se trouva chargé d'un labeur très ardu.

ments de la Basse-Bretagne le 6 et le 9 décembre 1789; de Viellart, *Opinion présentée au comité féodal sur l'abolition des justices seigneuriales et des droits qui en dérivent* (1790); de Martin, *Examen de cette question : la dîme ecclésiastique est-elle rachetable ou abolie sans indemnité?*; de Gagon, *Observations relatives au droit féodal de la province de Bretagne* (1790).

(1) Doniol, la *Révolution*, p. 151. Lavergne, les *Assemblées*, p. 449. Richter (II, p. 267-268) dit : *Nachdem er im Lauf der Revolution alle Parteien durchwandert, gemaessigt in der Zeit der Constituante, radical unter dem Convent, streng monarchisch vor der Revolution; nachdem er jeder Partei gedient, durch seine Gesetzgebung über die Abschaffung der Lehensrechte Hand anlegte an den Bau der modernen Gesellschaft und der modernen Gesetzgebung, unter dem Convent wieder Schoepfer jener furchtbaren Gesetze über die Verdaechtigen und zum Theil auch der Organisator der Revolutionsjustiz; allen Systemen dienend, allen Leidenschaften gehorchend, immer aber der maechtige Repraesentant franzoesischer Jurisprudenz, gewandt im roemischen und hergebrachten Recht, schoepferisch in Vermittelungen jedes politischen Glaubens, aller Bedürfnisse der Zeit, nachdem er alle diese Kreise mit einer Bewunderungswerthen Beweglichkeit des Geistes und des Gewissens durchgemacht...*

(2) Michaud, XXVIII, p. 48.

(3) Michaud, LXII, p. 199.

(4) *Moniteur*, 1790, n° 117.

Nous savons déjà combien le droit féodal était embrouillé et à combien de controverses chacun de ses principes donnait lieu parmi les légistes. Le principal membre du comité semble avoir pris pour guide Hervé, dont le traité se distingue par sa clarté relative (1). Ce choix le mettait en état d'aborder sans trop de difficultés la tâche de traduire en textes de loi les décisions prises le 4 août. Néanmoins, tout son premier rapport présenté au comité féodal consiste uniquement en questions dont on est prié d'envoyer les réponses, ainsi que les autres questions de même espèce, à l'adresse des membres du comité (2). De même le premier rapport de Tronchet n'est rempli que de questions (3). Les membres du comité devaient en outre prendre connaissance d'une multitude de projets, de brochures, etc.

J'ai déjà signalé les brochures, parues à l'époque de la convocation des Etats généraux. Nombre d'auteurs n'ont pas eu le temps de publier à ce moment leurs

(1) Voici l'opinion de Merlin sur Hervé : « L'un des jurisconsultes modernes qui ont le mieux saisi l'ensemble et le plus approfondi les détails du tout le système de la féodalité. » Merlin, *Rapport*, III, p. 15. Michallet appelle le traité d'Hervé « le plus savant, le plus lumineux et le plus méthodique » (p. 2). Hervé lui-même se dit « le plus profond des feudistes » (pp. 56 et 84). Relativement aux questions particulières, Boutaric jouissait aussi de l'estime de Merlin Voir *Questions de droit*, IV, p. 176.

(2) Voici des exemples de ces questions : Outre les banalités et les corvées, qui découlent du servage, il y en a d'autres qui sont purement conventionnelles. A quels signes les distinguera-t-on les unes des autres ? Merlin, *Rapport*, I, pp. 20-24. L'article du décret relatif aux rentes foncières s'étend-il aux baux à domaine congéable ? *Ib.*, p. 26. Sur l'invitation de Merlin, une multitude de lettres renfermant d'autres questions furent adressées au comité féodal. Voir, par exemple, Arch. nat., D XIV. 4. Lettre de Dubon au comité féodal.

(3) Tronchet, *Rapport*, I, pp. 27 et suiv., 57 et suiv.

ouvrages, qui ne virent le jour qu'après le 4 août (1). Les décrets du 4 août donnèrent naissance à des publications beaucoup plus nombreuses encore. Quantité de ces projets, qui se sont conservés, parlent d'une multitude d'autres projets de la même espèce (2). La seule question relative au domaine congéable soulevée dans son premier rapport par Merlin, selon Baudouin de Maisonblanche, son collègue du comité, donna naissance à une infinité de brochures, mémoires, manuscrits, lettres et demandes, les unes favorables, les autres contraires à l'identification de cette espèce de propriété avec les simples rentes foncières (3). Plusieurs personnes qui, depuis longtemps, avaient étudié la question, vinrent apporter leurs projets. Tels Boncerf, auteur de la brochure *Moyens et méthodes pour éteindre les droits féodaux* (4), ou Boudin, qui écrivit le livre intitulé *Nouvelles Réflexions sur le rachat des droits féodaux* (Paris, 1790). Ce dernier était le même qui, dès 1776, avait présenté à Turgot son *Mémoire sur la nécesstié et les moyens d'étendre et d'encourager la petite culture* (5). A côté d'eux

(1) Voir, par exemple, *Mémoire pour le rachat et l'amortissement des droits de mouvance.* L'auteur de ce projet l'avait présenté en 1787 à Loménie de Brienne, mais ne le publia qu'après le 4 août.

(2) Ledure, *Mémoire pour le rachat de droits féodaux, seigneuriaux et redevances foncières* (1789), examine quelques-uns de ces projets. Voir aussi l'analyse de quelques-unes de ces brochures dans le premier rapport de Tronchet. J'ai cherché les brochures que l'on a citées, mais ces recherches sont parfois restées vaines

(3) Baudouin de Maisonblanche, *Rapport au comité féodal du 6 et 9 décembre* 1789, p. 4.

(4) Publiée en 1789, cette brochure a paru sans nom d'auteur. Barbier atteste qu'elle est l'œuvre de Boncerf.

(5) On peut juger de l'esprit qui règne dans les *Nouvelles Réflexions* dont il s'agit par ce fait qu'à la page 66-67 sont cités les

parurent une foule de publicistes, qui n'avaient qu'une connaissance toute superficielle de la question (1). Le comité féodal prenait connaissance de toutes ces productions, ce qui ralentissait nécessairement ses travaux. Dans son rapport présenté le 8 février 1790 à l'Assemblée nationale, Merlin dit que le comité n'a pu qu'ébaucher la législation qui devait remplacer le régime féodal et qu'il est encore fort loin d'avoir terminé la loi sur le rachat (2). Il ne pouvait, du reste, pas en être autrement, puisque souvent les membres du comité eux-mêmes n'étaient pas d'accord sur la catégorie dans laquelle il fallait faire rentrer certains droits (3).

Au début, ils ne s'entendaient même pas sur les bases fondamentales de leur œuvre. Ainsi Merlin introduisit dans son premier rapport une disposition contre laquelle Tronchet protesta, la déclarant contraire au sens strict du décret du 4 août (4). Il s'agissait d'un mode spécial d'extinction des droits féodaux préconisé par deux brochures: *Réflexions sur le rachat des droits féodaux* et *Moyens et méthodes pour éteindre les droits féodaux*, dont la deuxième était, comme on l'a vu, de Boncerf (5).

passages les plus saillants du livre de Necker sur le commerce des grains Les *Nouvelles Réflexions* sont très importantes comme critiques des rapports de Tronchet.

(1) Voir dans le *Code féodal* la liste générale des ouvrages sur la question parus de 1789 à 91. *Code féodal*, pp. 559-568.

(2) Merlin, *Rapport*, II, p. 3.

(3) Voir Gagon, *Observations*, pp. 12 et suiv. et 24.

(4) Merlin, *Rapport*, I, p. 24. Tronchet, I, p. 4.

(5) La première de ces brochures était écrite par Boudin, qui, dans les *Nouvelles Réflexions*, la défend contre les attaques de Tronchet. L'idée de la brochure en question se rencontre ailleurs (voir par exemple les lettres de Tripier à l'Assemblée nationale dans l'appendice n° 35); en outre, *Rapport et projet de décret concernant la suppression des droits féodaux*, pré-

D'après ce système, le roi devait faire à ses vassaux immédiats remise de toutes leurs charges féodales, à condition que ceux-ci, à leur tour affranchissent gratuitement leurs vassaux à eux, cette libération descendant ainsi jusqu'au plus infime des censitaires. L'auteur de la première de ces brochures déclare injuste le rachat décrété par l'Assemblée nationale, car tout son fardeau retombait sur les censitaires « les plus éloignés du tronc féodal ». Les seigneurs féodaux auront, il est vrai, à racheter certains droits, mais, d'autre part, ils bénéficieront du prix de ceux qu'on leur rachètera, de sorte que, tout en donnant d'une main, ils recevront de l'autre, tandis que le simple censistaire aura à payer sans rien recevoir (1).

Ce fut ce projet qui produisit la plus forte impression sur les membres du comité féodal. Tronchet lui-même, qui l'accueillit très défavorablement, convenait pourtant que le fief inférieur ne payerait au fief supérieur qu'une partie de ce qu'il recevrait des censives (2), c'est-à-dire qu'il reconnaissait pour juste le point de départ du projet. Mais le comité féodal ne pouvait pas l'accepter, puisqu'on avait adopté le principe d'une indemnité pour les droits abolis. Ce qu'on proposait n'aurait été admissible que si la hiérarchie féodale avait été métho-

senté par Latour-Duchatel le 11 avril 1792, p. 17. Opinion de Dorliac sur les droits féodaux du 11 avril 1792, pp. 33 et suiv. En somme, on y proposait ce qui plus tard fut réalisé par la Législative et la Convention. Voir le projet de décret dans Boudin, *Nouv. Réflexions*, p. 110-114, Michallet, p. 193.

(1) *Reflexions sur le rachat des droits féodaux*, p. 7. Le même argument fut présenté plus tard, alors qu'on critiquait les lois de la Constituante et qu'on en réclamait la revision. Michallet, p. 193.

(2) Tronchet, *Rapport*, I, p. 9. Tronchet se prononce dans son deuxième rapport contre ce projet (p. 3, etc.).

diquement organisée, s'il n'y avait point eu une telle confusion dans les modes de possession de la terre (1). N'aurait-il pu arriver qu'un seigneur féodal eût à payer pour son rachat plus que ne devait lui rapporter à lui-même le rachat de son censitaire ? Et les seigneurs allodiaux, qui n'avaient rien à racheter tout en ayant, eux aussi, leurs censitaires ? Ceux-ci n'auraient pas été indemnisés (2). De même pour les possesseurs des fiefs « sans profit », c'est-à-dire qui n'étaient assujettis à nulles charges, surtout si leurs fiefs ne consistaient qu'en mouvances c'est-à-dire étaient des « fiefs en l'air » (3).

Tels furent les principaux arguments de Tronchet contre ce système. On fit remarquer au comité qu'entre l'ancien régime et l'affranchissement complet (4), il ne pouvait pas y avoir de transition qu'il était impossible de réparer les maux de dix siècles de barbarie et de despotisme sans léser personne (5) ; que, puisqu'il fallait choisir entre une majorité et une minorité, surtout si minime, il était plus juste de se décider en faveur de la majorité (6). Mais le comité féodal désirait garder une attitude neutre, ou plutôt il désirait que l'abolition de l'ancien régime procurât quelque avantage à ceux qu'elle atteignait, et, de toute manière, en cas de conflit entre les intérêts de la minorité et de la majorité, il tranchait la question en faveur de celle-là. Tronchet ne dissimu-

(1) Boudin lui-même le dit : « Malheureusement, la réciprocité n'a lieu que lorsque l'on considère la chose en masse ; il n'en est pas ainsi dans les détails », etc. *Nouvelles Réflexions*, p. 27.

(2) Tronchet, *Rapport*, I, pp 13-14.

(3) *Ibid.*, p. 16.

(4) Boudin, *Nouvelles Réflexions*, p. 9.

(5) *Ibid.*, p. 28.

(6) *Ibid.*, p. 30.

lait même pas ses préférences (1). A défaut d'une combinaison satisfaisante pour les deux parties, Tronchet se prononçait ouvertement pour les propriétaires des droits féodaux alléguant que celle qu'on préconisait aurait ruiné un grand nombre de seigneurs. Merlin voulait s'en tenir au droit absolu et des principes admis déduire logiquement certaines règles, sans prendre en considération ce qu'elles devaient entraîner pour les uns ou les autres (2). L'un des principes essentiels était que, grâce aux décrets du 4 août, les fiefs s'étaient transformés en alleuds et les seigneurs en créanciers de dettes foncières et que conséquemment, toutes les questions particulières de-

(1) Une magnifique critique de ses rapports dans Boudin, *Nouvelles Réflexions*, pp. 39, 48, 66, 72, 75, 115. Les principes qui y sont critiqués ayant été transformés en lois par la Constituante, ceci constitue en même temps une critique des lois de cette Assemblée.

(2) « On ne doit pas faire à l'amélioration du sort des censitaires le sacrifice des principes de la justice et de l'équité. » Merlin, *Rapport* II, p. 8. En observant que les redevances féodales se sont transformées en simples rentes foncières, Merlin dit que par conséquent, toutes les questions relatives aux premières doivent être résolues suivant les lois existantes qui concernent les dernières, sans rechercher si cette assimilation « est ou n'est pas favorable aux censitaires ». *Ibid.* Gillet de Jacquemenière, dans son *Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité de la féodalité, domaines, agriculture et commerce sur les droits de péage, minage, hallage, étalonnage et autres semblables*, (le 4 mars 1790) remarque que ce rapport se fonde sur les mêmes principes que le rapport de Merlin (page 2) et il dit : « Nos comités ont laissé de côté les réclamations de ceux qui étaient assujettis à ces droits, les défenses de ceux qui les faisaient percevoir... et ont pensé qu'ils devaient envisager les différents droits d'après les décrets que vous avez rendus et les principes qui vous ont guidés jusqu'à présent. Ceux-ci une fois posés, les conséquences s'en appliqueront naturellement aux questions dont vous nous avez ordonné de nous occuper » (p. 4).

vaient être envisagées, comme s'il s'agissait de simples créanciers et débiteurs et non de seigneurs et de censitaires (1). Tel était le point de vue auquel, nous allons le voir, Merlin voulait se tenir dans ses travaux relatifs à la législation féodale. Ce projet n'a pas été suivi exactement, car les conséquences en auraient été généralement avantageuses pour les censitaires. L'une de ces conséquences logiques aurait été que la preuve de l'existence d'une créance devait être faite par le créancier et nullement par le débiteur (2). De même, il aurait fallu établir le rachat individuel quoique, observe Tronchet qui se place ici au point de vue de Merlin, le rachat collectif fût plus profitable aux propriétaires des fiefs (3). Néanmoins, ces deux questions ont été résolues par la Constituante à l'avantage de créanciers.

Ensuite les brochures soulevaient la question de la distinction à faire entre les droits rachetables et les droits supprimés sans indemnité. J'ai déjà eu l'occasion de dire que l'application des décrets du mois d'août aux divers cas de cette catégorie a donné lieu à un désaccord au sein du comité et que celui-ci dut consacrer à l'étude de ces points plus de six mois, tant il avait été difficile de tracer une limite entre les droits abolis et les droits conservés (4). Sans parler d'autres problèmes moins importants, celui de la suppression de la mainmorte réelle obligea le comité à s'adresser à l'Assemblée nationale pour lui demander si, en abolissant la mainmorte réelle,

(1) Merlin, *Rapport*, II, pp. 5, 7, 8. Ce principe est admis par le décret de 15 mars 1790 (titre I, art. 1) : « Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières ». *Code féodal*, p. 10. Cf. Championnière, p. 713.

(2) *Feuille Villageoise*, IV, pp. 93, 329-331.

(3) Tronchet, *Rapport*, II, pp. 8 et suiv.

(4) Boudin, *Nouvelles réflexions*, p, 33.

elle avait eu l'intention d'affranchir et la personnalité et les biens du mainmortable ou si, en affranchissant l'individu, elle voulait laisser la terre assujettie au cens (1).

Les questions générales n'étaient pas celles qui offraient les plus de difficultés. Rappelons-nous quelle effroyable variété de nuances juridiques présentait le droit féodal. Le comité devait entrer dans les détails les plus menus, débrouiller les controverses des feudistes, s'engager dans des recherches historiques. Il suffit de parcourir les papiers du comité pour se rendre compte du travail que lui coûta l'élaboration d'un ensemble de lois où les principes proclamés le 4 août s'étendissent. Pour comble, il fallait encore commenter les principes eux-mêmes. Ainsi s'explique la lenteur des travaux du comité. C'est au printemps de 1790 (2) seulement qu'il put déposer ses premiers travaux, dont les plus importants sont les deux décrets du 15 mars, classifiant les droits et du 3 mai, établissant le mode et le taux du rachat (3). Mais la Constituante dut continuellement compléter sa législation par de nouveaux décrets, dont le dernier est

(1) Merlin, *Rapport*, III, pp. 2 et suiv.

(2) Les délibérations sur les projets de Merlin et de Tronchet eurent lieu pendant les séances des 24 et 27 février; 1, 3, 6 et 8 mars; 23, 24, 26, 27 avril. Voir le *Moniteur* de 1790, nos 56-59, 61, 63-66, 68, 114, 115, 117, 124.

(3) Tous les décrets de la Constituante relatifs aux droits féodaux se trouvent notamment dans le *Code féodal*. Ceux dont nous parlons sont intitulés : 1) *Décret concernant les droits féodaux supprimés sans indemnité et ceux déclarés rachetables* (pp. 9-34); 2) *Décret général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux* (pp. 45-99). Je me borne à l'examen de ces deux décrets qui sont les plus généraux, et n'entrant pas dans les détails de l'opération qui, comme nous le savons, s'est accomplie d'une manière tout autre, je passe sur les complications relatives aux biens du clergé et des domaines. Je renvoie en outre à ce que j'ai dit à ce sujet dans la préface.

du 19 septembre 1791, et non du 15 septembre, comme le prétend Doniol (1).

Le premier de ces décrets abolit sans indemnité tous les droits de propriété d'un homme sur un autre ou découlant du pouvoir souverain des seigneurs (2). Une longue liste des droits de cette nature y est insérée, en tête de laquelle nous trouvons la mainmorte personnelle, réelle ou mixte. Toutefois, il ne s'ensuivait pas que les terres assujetties à la mainmorte réelle ou mixte et celles se trouvant à l'état semblable de bordelage, mote ou quevaise fussent aussi affranchies : l'Assemblée les rapporte à la catégorie des censives (3). Cette disposition était tout à l'avantage des seigneurs. De même, en abolissant les banalités et les corvées, le décret fait exception pour celles qui résultaient d'un contrat formel ou de la concession de la terre (4). Tous les autres droits, « qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds » sont déclarés rachetables. Rentrent dans cette catégorie tous les droits fixes, tels que le cens, les rentes féodales, le champart et tous les droits casuels, tels que

(1) Quant au décret du 29 septembre voir *Code féodal*, p. 551. Doniol *(Révol.*, p. 74, note) a eu sous les yeux la reproduction de ce décret dans le *Répertoire de législation* de Dalloz. On peut en outre trouver les principaux décrets de la Constituante dans Buchez et Roux, Duvergier (t. I-III), dans le *Moniteur*, etc.

(2) Décret du 15 mars, titre II, art. 1.

(3) *Ibid.*, titre II, art. 2-7. C'est ce que proposait le comité féodal. Merlin, *Rapport*, III, pp. 2 et suiv. A l'Assemblée, lors de la délibération sur ce projet (27 avril) se sont prononcés contre : Muguet de Nantou, Gauchard et Populus, qui affirmaient que la mainmorte réelle n'était pas le résultat d'une concession du fonds. *Moniteur*. 1790, n. 59, Cf. Arch. nat., D. XIV, 3, *Observations sur les art. 4 et 5 du titre II du décret du 15 mars 1790.*

(4) Décret du 15 mars, titre II, art. 23, 24, 27.

les lods et ventes (1). Les dispositions particulières sont tout aussi favorables aux seigneurs.

Relativement au bien fondé d'un droit, notamment, l'Assemblée estima que du côté du seigneur, la meilleure preuve consistait dans le fait de la jouissance de ce droit, tandis que les censitaires n'étaient admis à tirer la preuve contraire que de documents authentiques (2). Ensuite, jusqu'au rachat définitif, la réalité et le taux d'une redevance quelconque se démontraient par tous les moyens antérieurement employés, tels que l'« enclave », etc.; quant aux titres anéantis lors des incendies et du pillage des châteaux, ils pouvaient être suppléés par de simples témoignages (3). Enfin, on inscrivit parmi les droits rachetables les redevances prélevées dans certaines provinces au moment du changement de seigneur (acapte, arrière-acapte), quoiqu'elles dussent plutôt être rapportées à la deuxième catégorie (4). Par contre, les censitaires étaient avantagés par la clause portant que, « lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou recours nécessaires, le moins onéreux au tenancier sera préféré » (5), ce qui, du reste, ne privait pas le seigneur de faire valoir les autres.

Passons maintenant au deuxième décret. Les principes

(1) *Ibid.*, t. III, art. 1.

(2) Le principe de Merlin, *Rapport*, VI, p. 4. Se basant là-dessus, les seigneurs se refusaient totalement à présenter les documents. Plus tard, le comité décida que le seigneur devait montrer ses documents au vassal si ce dernier espérait y trouver la preuve qu'il ne devait rien payer (voir l'appendice n° 25). Mais les cas pareils étaient rares, et le seigneur pouvait toujours affirmer qu'il n'avait point de documents si ceux-ci lui étaient défavorables.

(3) Décret du 15 mars, titre III, art. 3, 6 et 7.

(4) Décret du 15 mars, titre III, art. 2.

(5) *Ibid.*, titre III, art. 4.

fondamentaux du rachat des droits énumérés dans le premier décret, sont les suivants : D'abord, dans le cas où les censitaires accomplissaient une corvée, payaient un droit solidairement, le rachat devait être solidaire aussi. Nul censitaire ne pouvait donc se racheter, si ceux dont il était solidaire ne l'imitaient ou s'il n'était en état de payer pour tous (1). Deuxièmement, en rachetant les droits fixes qui pesaient sur une terre, il fallait en même temps racheter les droits casuels ; le rachat de ces derniers pouvait être individuel (2). Troisièmement, le rachat était purement facultatif : ni le seigneur n'était autorisé à contraindre ses censitaires à se racheter, ni les censitaires à contraindre le seigneur à accepter le rachat (3). Ces trois principes rendaient le rachat presque impossible, au moins à bref délai. Le déclarer facultatif revenait à le rendre impossible en cas de refus de l'une des parties, ce qui était à prévoir, car il y avait partout une multitude de contestations à propos du taux des redevances. Les liens très étroits unissant les droits fixes et les droits casuels augmentaient le prix que le censitaire devait en une seule fois verser au seigneur. Impossible, du reste, sans faire tort au censitaire de mettre sur la même ligne les droits fixes et les droits purement accidentels et d'en exiger le rachat simultané, d'autant plus que, pour les domaines nationaux, on avait admis (décret du 14 octobre 1790) le rachat séparé (4).

(1) *Décret général*, première division, art. 4.
(2) *Ibid.*, première division, art. 3
(3) *Décret général*, II div., art. 6. C'est le Comité féodal qui le proposa. Tronchet, *Rapport*, II, p. 9. Selon les art. 12 et 21 du décret, ce n'est que lorsque il y avait entre les parties désaccord à propos des conditions du rachat que celui-ci devait se faire au taux légal c'est-à-dire « denier vingt ou vingt-cinq ».
(4) Arch. nation., D XIV, 1, Proposition sur la suppression du terrage.

Ces droits de lods et ventes dont les possesseurs faisaient si grand cas correspondaient généralement à un quart, un tiers, parfois à la moitié de la valeur de la censive. En outre, le rachat global n'était accessible qu'aux censitaires aisés. Il devenait presque entièrement impraticable en cas de solidarité (1), obligation dont un très grand nombre de cahiers réclamaient la suppression, même en dehors du rachat (2). Et, aussi longtemps que le rachat n'avait pas eu lieu, il était permis au seigneur, comme par le passé, d'employer tous les moyens pour prélever les droits féodaux et censitaires (3). N'eût-il pas été soumis à des conditions aussi onéreuses, le rachat, il faut le reconnaître, restait très difficile, sinon impossible, en l'absence de capitaux et de crédit abordables aux censitaires (4). Ce n'étaient pas de tels fruits que les paysans attendaient de la suppression du régime féodal. De leur côté, des membres de l'Assemblée, lors des débats sur les décrets du 15 mars et du 3 mai, relevaient la contradiction existant entre les principes proclamés le 4 août et leur application. Le député Populus, entre autres, disait : Le principe a été décrété, admis, publié ; les

(1) Tout ceci fut signalé par Boudin dans ses *Nouvelles Réflexions*, deuxième partie.

(2) Ainsi, dans le cahier de la paroisse de Menus, nous lisons : « Faculté aux censitaires de rembourser aux seigneurs les cens et rentes seigneuriales, ou du moins la suppression de la solidarité. » Hippeau, *Cahiers*, II, p. 136.

(3) Décret du 15 mars, titre I, art. 7.

(4) C'est à ce point de vue que se place Stein *(Die Entwoehrung*, p. 149) dans sa critique de la législation de la Constituante. La question du taux du rachat forme toute une histoire. La capitalisation devait se faire à 5 ou 3 1/3 o/o. Je n'entre pas dans l'examen détaillé de cette question, qui n'a qu'une importance secondaire par rapport aux autres côtés de la législation sur le rachat.

campagnes comptent sur lui : allez-vous les tromper ? (1)

L'examen de quelques particularités de la législation féodale conduit à des conclusions toutes pareilles. Je ne veux m'arrêter qu'à un seul point : le domaine congéable.

Ce mode de possession de la terre était, comme nous l'avons déjà dit (2), fort répandu en Bretagne, où une grande partie de la population rurale se trouvait à l'état de convenanciers. Nous savons aussi qu'au point de vue du droit formel cette espèce de tenure différait grandement de toutes les autres. Cette double circonstance fit que le comité féodal accorda au domaine congéable une attention toute spéciale (3). L'intention première de l'Assemblée fut de classer le domaine congéable dans la catégorie des censives, ce qui ressort de l'arrêté du 4 août où les « rentes féodales, foncières et convenancières » sont mises au même rang. Les propriétaires fonciers de la Bretagne s'en émurent et envoyèrent à l'Assemblée une série de mémoires où ils s'attachaient à prouver que le domaine congéable est une ferme et non une censive (4). Leurs adversaires soutenaient que les convenanciers étaient de censitaires, que la rente payée par eux n'était autre que le cens et que, par conséquent, il fallait considérer le domaine congéable comme une censive (5). Cette

(1) *Moniteur*, 1790, n. 59.

(2) Chap. I.

(3) Les documents relatifs au domaine congéable sont très nombreux aux Arch. nat. dans les cartons du comité féodal (D XIV, liasse 3 : nos 21 et 28 ; D XIV, 7 ; D XIV, 11, liasse 86). Voir l'app. no 26.

(4) « Les domaines congéables ne sont pas autre chose que des fermes avec cautionnement. » Arch. nat., D XIV, 7. Mémoires des propriétaires fonciers du Morbihan.

(5) Arch. nat., D XIV, 3. Mémoire pour tous les colons glébiers de Basse-Bretagne, partout appelés vassaux avant le 4 août dernier et aujourd'hui regardés comme simples ferriers. D XIV, 7.

controverse donna naissance à toute une série de brochures (1). Dans certaines localités, on créa des commissions spéciales pour étudier ce problème (2). Le comité féodal chargea de la question Baudouin de Maisonblanche, qui, dans son rapport présenté au comité le 9 décembre 1789, se prononce contre l'extension du décret du 4 août au domaine congéable et même pour le maintien de cette espèce de tenure. Il n'en reconnaît pas moins, avec raison, qu'elle donne au propriétaire foncier des droits plus étendus que ceux de n'importe quel seigneur féodal. Le projet de Baudouin provoqua quelques protestations envoyées par les paysans bretons au comité féodal (3) et incriminant la partialité de l'auteur du projet en faveur des seigneurs, trop avantagés

Pétition du corps électoral du Morbihan « Il existe dans la Basse-Bretagne des domaines dont la nature est aujourd'hui la matière d'une discussion très sérieuse entre ceux qui les ont concédés et ceux qui les font valoir. » D XIV, 5. Observations sur les domaines congéables en Bretagne. Sur ce que les colons se considéraient comme propriétaires des domaines congéables, voir Du Châtellier, la *Révolution dans la Bretagne*, I, p. 422.

(1) A. R. Arnoult, *Rapport sur le domaine congéable*, pp. 7, 8. Baudouin de Maisonblanche, *Rapport fait au comité féodal sur les usements en Basse-Bretagne*, p. 4. Toutes ces publications sont provoquées par la question posée par Martin dans son premier rapport. Allain de Bohan (*Rapport et projet de décret présenté au nom du comité de féodalité sur les domaines congéables*, p. 2), qui fut chargé par la Législative d'examiner à nouveau la question, remarque que l'immense majorité des mémoires, ouvrages, etc., était favorable aux seigneurs.

(2) Voir par ex. Arch nat., D XIV, 3. Rapport fait au conseil de département du Finistère par la commission chargée du travail sur le domaine congéable.

(3) Arch, nat., D XIV, 7. Extrait de la délibération du corps électoral du Morbihan où il réclame et proteste contre le projet de M. Baudouin. Abolissement du domaine congéable, etc.

sur ce point au détriment de leurs vassaux (1). L'Assemblée nationale temporisa longtemps. Enfin, elle se prononça par son décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 en adoptant les vues de son comité féodal (2). Ce décret sur le domaine congéable eut pour résultat d'empirer le sort de colons, qu'il privait de toute garantie, de toute sécurité (3), car, aux termes de son article 13, les conventions antérieures ne devaient subsister que jusqu'à un certain terme (29 septembre 1791), et les contrats renouvelés ensuite pouvaient comporter quelques conditions que ce fût (4).

La législation féodale de la Constituante était encore entachée d'un vice grave, résultant non plus de l'appui prêté à certains intérêts par les membres de cette Assemblée. mais des circonstances et des caractères de la matière elle-même. Il tient au temps écoulé entre la proclamation de l'abolition du régime féodal, proclamation provoquée, forcée par les événements du mois de juillet 1789, et l'institution du régime nouveau qui en résultait. Pendant ces six mois, le pays ignora les intentions de la Constituante. Parmi les lettres adressées au président de l'Assemblée, j'en ai rencontré plusieurs qui souhaitaient de voir fixer dans le plus bref délai le taux du rachat des rentes seigneuriales (5) ou voulaient savoir

(1) *Ibid.* « M. Baudouin dit que le domaine congéable est très avantageux au seigneur, mais c'est précisément ce trop grand avantage qui tourne au préjudice et à l'oppression du vassal. » Arch. nat., D XIV, 7.

(2) *Code féodal*, pp. 281-293.

(3) Arch. nat., D XIV, 7. Adresse du conseil général du département de Morbihan à l'Assemblée nationale (du 21 déc. 1791).

(4) *Code féodal*, pp 287-288. L'art. XIV du décret fixe à deux ou trois ans le délai de la « tacite reconduction ».

(5) Arch. nat., D XIV, 1. Lettre de deux propriétaires de Montenay en Bresse, du 12 janvier 1789,

quels étaient les droits soumis au rachat et quels étaient ceux qu'on supprimait sans indemnité (1) ? Ces lettres sont autant de manifestations du désir d'avoir au plus tôt des lois précises, car, dès la proclamation du décret du 4 août, on voit dans diverses localités éclater des contestations au sujet de la catégorie à laquelle il convient de ramener tel ou tel droit. Il en résulta nombre de procès, car les jurisconsultes émettaient les commentaires les plus contradictoires, ce qui rendait les juges très perplexes (2). Quant à l'incertitude où se trouvaient parfois les intéressés, on peut en juger par ce fait que les rédacteurs des journaux recevaient également des demandes d'éclaircissement sur les lois de la Constituante et sur les malentendus auxquels ces lois donnaient lieu (3). Six mois de pareilles controverses, où chacun des deux partis, prenant texte de lois par trop vagues, croyait avoir le bon droit pour soi, ne firent qu'exciter les seigneurs et les censitaires les uns contre les autres. Les premiers se plaignirent que le cens, les rentes, le champart ne leur étaient pas payés ; les autres adressaient au comité doléances sur doléances relativement à l'op-

(1) Arch. nat., D XIV, 6. Lettre de Bragard au président de l'Assemblée nationale. Quelques-unes de ces lettres demandent de rapporter tel ou tel droit à la catégorie de ceux abolis sans indemnité. D XIV, 7. Vœux de la communauté de Ligny.

(2) « Le redevable et le ci-devant seigneur interprètent chacun à sa manière la loi et prétendent que les droits sont conservés ou abolis suivant l'intérêt qu'ils ont à le soutenir, et les hommes de loi, appuyant indifféremment l'un et l'autre système, mettent les juges dans la perplexité et les exposent ou à interpréter la loi et à lui donner un sens contraire à son esprit ou à prononcer arbitrairement. » Arch. nat., D XIV, 6. Liasse 51. Lettre à l'Assemblée nationale sans signature ni date Cf. la *Feuille villageoise*, II, pp. 258, 260. Voir les appendices n°s 27 et 28.

(3) *Feuille villageoise*, III, p. 412.

pression des seigneurs, qui refusaient de se soumettre aux décrets du 4 août (1). Ces accusations réciproques ne résultaient le plus souvent que de ce que la loi n'était pas comprise. En attendant, chacun des partis se confirmait dans son interprétation de cette loi, et, lorsqu'enfin parurent les décrets de 1790 si longtemps attendus, chacun continua à leur donner le sens qu'il leur avait attribué d'avance. La tâche d'abolir le régime féodal était échue à des législateurs peu préparés, et cette circonstance ne laissa pas d'exercer une certaine influence sur la marche de la Révolution dans les campagnes.

Les décrets du 15 mars et du 3 mai ne mirent pas un terme aux querelles qui éclatèrent peu de temps après le 4 août. La publication de ces décrets donna même lieu à une série de nouvelles demandes d'explications (2), et l'Assemblée sentit la nécessité de compléter son œuvre sur plusieurs points (3). La confusion et la variété des droits féodaux était telle que, dans sa liste — si longue cependant — des droits rachetables et des droits abolis sans indemnité, le décret de 15 mars omet quantité de cas particuliers (4). Tantôt, l'on ne sait pas à quelle

(1) Arch. nat., D. XIV. 6. Requête des villages d'Ay, Tremery, Flévy, Hauconcourts. Requête de la commune d'Aubigny-le-Petit. D XIV, 7. Remontrances des prêtres-curés du bailliage de Bouzonville.

(2) Arch. nat., D XIV, 6. Adresse des avocats de la ville de Saint-Menehould à l'Assemblée nationale. Adresse des membres de l'assemblée municipale de Remenonville. Questions proposées par le sieur Guibal, homme de loi et notaire de Lunéville au comité de féodalité.

(3) Voir Merlin. *Projet de décret proposé au nom du comité féodal.* Paris, 1790. Ce projet est né du désir de l'Assemblée nationale de faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation et l'exécution de décrets antérieurs.

(4) Arch. nat., D XIV, 6, liasse 51. Lettre à l'Assemblée nationale sans signature ni date.

catégorie de servitudes (personnelle ou réelle) rapporter tel droit (1). Tantôt, on se demande quel est le sort de telle redevance qui pesait sur le bétail et dont le décret ne parle point (2).

L'application des décrets souleva d'autres contestaions. Ainsi la loi dispensait le seigneur d'apporter un titre à l'appui de ses droits. Or cette disposition se trouvait en contradiction avec le principe fondamental des coutumes allodiales « nul seigneur sans titre », et l'étendre aux terres allodiales aurait été assujettir celles-ci à la règle « nulle terre sans seigneur », c'est-à-dire amener un résultat opposé à celui que la Constituante s'était proposé (3). Sans entrer dans les détails de cette espèce (4), je me borne à signaler un de ces nombreux cas. Le comité féodal fut interrogé sur l'application de l'article du décret de 15 mars relatif aux preuves écrites. A cette question le comité répondit que le seigneur n'était pas tenu de produire ses titres, mais que le censitaire pouvait l'y obliger s'il espérait y trouver une preuve en sa faveur (5). Cette solution laissait en présence, dans

(1) Arch. nat., D XIV, 3. Lettre du directoire du district de Dinan au directoire du département des Côtes-du-Nord (8 septembre 1790), D XIV, 6. Lettre de Robinet au président de l'Assemblée nationale.

(2) Arch. nat, D XIV, 6, liasse 51. Lettre anonyme précitée. D XIV, 7. Lettre de Colbaut à l'Assemblée nationale (29 mai 1792).

(3) « D'un côté, les décrets de l'Assemblée nationale paroissent ne pas exiger de titres de la part des seigneurs pour le paiement des champart et autres droits fonciers ; d'un autre côté la loi du pays de franc-aleu qui n'est point abrogée quant à ce nous dit : nul seigneur sans titre, » etc. Arch. nat., D XIV, 1. Le mémoire est daté de Mirepoix, 8 novembre 1790.

(4) Aux Arch. nat., il y a une multitude des questions de cette espèce, et les réponses à ces questions se trouvent réunies principalement dans le carton D XIV, 12.

(5) Voir l'appendice n° 25.

un conflit sans issue, les prétentions d'un tenancier refusant de payer le cens ou le champart et celles de son seigneur se fondant sur la possession pour réclamer l'un ou l'autre, mais ne consentant pas à montrer ses titres ou n'en montrant qu'une partie. Comment trancher un tel litige, qui pouvait être fréquent ?

Malgré toutes les imperfections de sa législation, le comité féodal de la Constituante se réunit de plus en plus rarement, de sorte qu'en 1791 quelqu'un ayant affaire au comité se plaint au président de ne jamais trouver les membres réunis (1). Le comité considérait probablement sa tâche comme terminée. Elle était pourtant loin de l'être, puisqu'un grand nombre d'intéressés réclament de l'Assemblée suivante réponse à des questions que la Constituante laissa en suspens. Ou peut être répugnait-il à entrer dans les détails d'application, sentant aux critiques des intéressés que les fondements de son œuvre eux-mêmes étaient condamnés.

Avant de passer à l'examen de la législation féodale des Assemblées suivantes, jetons un coup d'œil sur la manière dont les diverses classes de la société accueillirent les décrets du 4 août et les lois du 15 mars et du 3 mai.

Turgot craignait, a-t-on prétendu, que le décret affranchissant les serfs royaux seuls n'autorisât les seigneurs à considérer leurs droits sur leurs serfs comme inviolables, et cette crainte, comme nous l'avons vu, n'était pas entièrement injustifiée. Le décret de 1779 sanctionnait indirectement les droits seigneuriaux et la mainmorte elle-même. Les dispositions de Louis XVI ne s'étaient pas modifiées. Considérant comme inévitable la convoca-

(1) Arch. nat., D XIV, 12. Lettre de Fromental au président du comité de féodalité.

tion des États généraux, Necker afirmait d'avance au roi que le Tiers ne se permettrait jamais, au grand jamais, de toucher aux privilèges utiles et honorifiques attachés aux personnes et aux biens des deux premiers ordres (1). Dans sa célèbre déclaration du mois de juin, Louis XVI faisait entendre clairement qu'il considérait comme la plus inviolable des propriétés tous les droits et prérogatives utiles et honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes (2). « Le sacrifice est beau, écrivait le roi à l'archevêque d'Arles au sujet de la nuit du 4 août, mais je ne puis que l'admirer; je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse... Je ne donnerai pas ma sanction à des décrets qui la dépouilleraient; c'est alors que le peuple français pourrait un jour m'accuser d'injustice et de faiblesse .... Je ferai tout ce qui dépendera de moi pour conserver mon clergé, ma noblesse » (3). Ce souci de veiller aux intérêts de la noblesse perce aussi dans le message de Louis XVI envoyé le 18 septembre à l'Assemblée nationale en réponse à sa demande de sanctionner les décrets des 4-11 août. Il y avait, selon lui, certains devoirs personnels qui, sans humilier l'individu, éiaient très utiles aux propriétaires fonciers. Il y avait des redevances remplaçant les devoirs personnels; il serait juste et raisonnable de les rapporter à la catégorie des rachetables. Le roi approuvait le rachat des droits réels et fonciers; mais il trouvait qu'il fallait établir à l'égard de certains droits,

(1) Boiteau, p. 151.

(2) « Toutes les propriétés sans exception seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits* et *devoirs féodaux* et *seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles et honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs ou appartenant aux personnes. » Buchez et Roux, II, p. 17.

(3) Cité, entre autres, par Louis Blanc, III, p. 6.

qu'ils ne peuvent point être rachetés les uns sans les autres. Il invitait donc l'Assemblée à examiner, s'il est utile pour le bien de l'Etat de supprimer le cens et les lods et ventes (1). En général, Louis XVI ne donne aux décrets qu'une adhésion conditionnelle, comme il le dit dans son message même (2).

Les arrêtés du 4 août soulevèrent, cela va sans dire, une opposition au sein de la noblesse (3). La première protestation en faveur des feudataires est une brochure du marquis de Thiboutot, qui, n'ayant assisté qu'au début de la séance et ne s'attendant pas à ce que des décisions fussent prises la même nuit, se préparait à faire entendre le lendemain un discours pour défendre le régime féodal. Ce discours tardif ne fut pas prononcé, mais il parut sous forme de brochure (4) et son auteur se chargea

(1) Buchez et Roux, II, p. 442. Boudin, pp. 31-33. Ce passage est aussi cité par Doniol (*Révol.* p. 84), mais celui-ci, s'étant mépris sur la signification des chiffres romains employés si souvent en France pour désigner les mois (VII bre septembre), le rapporte à la séance du 18 juillet.

(2) Pour tout ce qui concerne la sanction des décrets des 4-11 août, voir Buchez et Roux, II, pp. 429-453 ; Cf. Laferrière, *Hist. des principes*, pp. 112-113 ; Ferrières, *Mémoires*, Paris, 1822, I, pp. 239 et suiv.

(3) Je ne parle pas des nobles, qui ont déclaré être liés par les instructions de leurs commettants. Voir les brochures *Exposé des principes et de la conduite de M. de Clermont-Mont-Saint-Jean. Compte-rendu à ses commettants par Ducellier*, etc.

(4) Voici le titre, un peu long, de la brochure : *Observations que M. le marquis de Thiboutot devait soumettre à l'Assemblée nationale le 5 de ce mois sur les droits seigneuriaux, dont on avait proposé la suppression le 4, à la séance du soir, à l'occasion d'un arrêté qu'elle devait prendre pour faire cesser les entreprises de quelques habitants des campagnes sur les châteaux et surtout sur les chartiers des seigneurs de terres.*

de la défense des droits féodaux à la séance du 10 août (1).

Le branle une fois donné, les autres nobles publièrent des protestations contre les arrêtés de l'Assemblée nationale en général, ou contre certaines parties de ces arrêtés (2). Ainsi Chabrol, représentant de la noblesse d'Auvergne, protestait contre la comparaison établie entre le seigneur et le simple créancier (3), et il concluait au droit du seigneur sur un tiers de la terre du censitaire. Selon la coutume d'Auvergne, celui qui avait acheté une terre sans savoir qu'elle était assujettie au cens avait le droit de réclamer la restitution d'un tiers de la somme payée. Chabrol en déduisait que les deux tiers de la terre appartenaient au censitaire, qui avait le droit de les vendre, et que le tiers restant était la propriété du seigneur (4). Ne s'en tenant pas à cette guerre de brochures et de railleries (5), les nobles recouraient, à l'Assemblée, à toute sorte de subterfuges pour ajourner au plus loin les décisions consécutives à l'arrêté du 4 août (6), les faire tourner à leur avantage (7). Le baron de

(1) *Moniteur*, 1789, nº 39.

(2) Il aurait été trop long d'analyser tous les arguments qui ont servi dans cette cause. Je renvoie donc aux brochures telles que *Réflexions sur les articles I et VI, décrétés par l'Assemblée nationale les 4, 6, 7, 8 et 11 août dernier, par un député du bailliage de Caen*, 1789 Les *Droits féodaux justifiés*, etc.

(3) « Le seigneur censier n'est pas un simple créancier avec lequel on puisse composer pour une somme quelconque de deniers, mais il est un vrai copartageant pour une portion déterminée par le contrat. » Chabrol, *Opinion sur le rachat des droits casuels*, p. 10.

(4) Chabrol, pp. 10-11.

(5) Voir le passage de la *Chronique du Manège* cité par Deschiens, pp. 111-112.

(6) Custine, *Compte rendu*, III, pp. 19-25. *Moniteur*, 1789, nº 35, 1790 ; nº 57.

(7) Loménie, les *Droits féodaux*, pp. 539-540. *Moniteur*, 1790, nºs 114, 115, 117.

Juigné défendait même le régime féodal dans sa totalité, se fondant sur ce que ce régime fait du paysan un propriétaire (1). Pourquoi, disait-il, abolir le système féodal, qui ne fait aucun tort au peuple ? C'est vous qui préparez le malheur des habitants des campagnes. Pour que le peuple français soit complètement heureux, il faut qu'il soit propriétaire. Or, comment les paysans seront-ils propriétaires si vous abolissez les baux à cens, si vous enlevez à la noblesse « tous les agréments possibles » (2)?

Les mêmes faits se passaient en province. Il y avait des nobles qui avaient peu souffert du changement : s'ils avaient perdu la moitié de leurs droits féodaux, ils avaient gagné ce que leur rapportait la suppression de la dîme (3). Ce sont ceux-là, probablement, qui, dans leurs lettres à l'Assemblée, protestent de leur soumission à ses décrets, joignant, pour la plupart, à ces déclarations toute sorte de réserves, de représentations (4) ; indiquant la manière de résoudre certaines questions qui leur serait la plus agréable; commentant, à l'instar de Chabrol, les divers droits féodaux à leur avantage (5); demandant que tel ou tel de ces droits, aboli sans indemnité, fût rendu rachetable (6). C'est ainsi que les nobles — à part ceux qui se

(1) *Moniteur*, 1790, n° 56.
(2) Luchet, les *Contemp.*, II, p. 154, Cf. d'Antraigues, pp. 8-9.
(3) Taine, II, p. 392.
(4) Arch. nat., D XIV. 1. Lettres de Lecamus de Pépin, au président de l'Assemblée nationale du 31 août 1790, 1er octobre, 12 novembre, 25 décembre 1791 et 26 janvier 1792.
(5) Arch. nat,, D XIV, 2. Mémoire sur les différents droits et devoirs seigneuriaux et féodaux qui ont lieu dans la province de Saintonge (2 mars 1790). Ce document est remarquable par la similitude entre ce que demandent les seigneurs et ce que leur accorda l'Assemblée nationale.
(6) Arch. nat., D XIV, 1. Pétition du ci-devant vicomte de la

sont empressés d'émigrer — tout en affirmant leur soumission aux décrets de l'Assemblée, ne se faisaient pas faute de les violer très souvent. Parmi les documents provenant du comité féodal, il y en a plusieurs où les paysans se plaignent de ce que certains seigneurs ne veulent absolument pas accepter les lois nouvelles (1). On peut juger de cette résistance de la noblesse par ce fait qu'alors que la Convention a aboli tous les vestiges de la féodalité, pendant la Terreur, les paysans du district de Bourganeuf payent le champart et la dîme, comme en plein ancien régime (2). Les autres doléances de paysans portent sur la multitude de procès intentés par les seigneurs pour gagner du temps (3) ; sur l'interprétation, souvent absolument contraire à leur véritable sens (4), qu'ils donnent aux décrets. Les régisseurs des

Bédoyère (14 fév, 1792), qui demande que le droit de péage sur la rivière de Marne soit rapporté à la catégorie des rachetables, Cf. l'appendice nos 25 et 1.

(1) Le juge de paix de Vichery (dép. des Vosges), dans sa lettre à la *Feuille villageoise* (II, p. 291), se plaint de ce que les nobles font continuellement appel à la déclaration royale du 23 juin. Et voici ce qu'en disent les paysans : « M. de Vehould, seigneur de nos lieux... n'entend pas être déchu de ses droits seigneuriaux, malgré vos décrets et sanctions de Sa Majesté. » Arch. nat., D XIV. 6. Pétition de la municipalité de Blettange, Bousse et Landrevange. « Malgré la Constitution et les décrets, nos ci devant seigneurs ne cessent de nous tourmenter pour la jouissance de leurs rentes seigneuriales. » Arch. nat., D XIV, 10. Lettre de Guillematte au président de l'Assemblée nationale. Les plaintes de cette dernière catégorie venaient, du reste, quelquefois de ce que les paysans ne comprenaient point les décrets.

(2) Duval, *Archives*, p. 373.

(3) Arch. nat., D XIV, 1. Requête des habitants de Termes.

(4) « Les ci-devant seigneurs essaient par des interprétations controuvées soit à rendre illusoires, soit à affaiblir les décrets des 15 mars et 3 mai 1790. » Arch. nat.. D XIV, 2. Lettre de

nobles qui ont quitté la France agissent de même jusqu'à ce qu'on ait pris des mesures sévères contre les émigrés (1). Les plus fréquentes de ces doléances viennent de ce que les seigneurs s'opposent par tous les moyens au rachat des droits féodaux (2), cachent les documents qui en font foi (3), intentent des procès de chicane (4), etc. Toute cette opposition des nobles est soutenue et imitée par les fermiers de leurs droits seigneuriaux et leurs créanciers (5).

Cette conduite de la noblesse est l'une des causes pour lesquelles les paysans ne cessaient pas d'user de violence. En 1790, l'abbé Grégoire envoya dans les diverses provinces une série de questions sur les patois locaux, parmi lesquelles il en a placé deux ou trois sur l'état d'esprit des paysans (6). Il est fort regrettable qu'une petite partie

Massé, maire à Nerondes en Berry, au président de l'Assemblée nationale (8 oct. 1790).

(1) Arch. nat., D XIV, 2. Adresse de la commune de Puivert à l'Assemblée nationale.

(2) « Les décrets donnent au tenancier la liberté de racheter les droits féodaux dont ses terres sont chargées, et partout les ci-devant seigneurs se refusent au rachat. » Arch nat,, D. XIV, 12. Lettre de plusieurs personnes au président de l'Assemblée nationale (du 3 septembre 1791). Pourtant, conformément aux lois de 1790, les rachats s'effectuaient ; j'ai vu une certaine quantité de quittances de rachat (Arch. nat. ZZ[1] 577).

(3) « Dans cette triste situation, ils ont cru devoir s'approcher de leur seigneur pour le prier de vouloir bien faire voir les titres par lesquels le prétendu droit est établi, ce qu'ils ont fait très respectueusement, par le général des habitants. A cette notification les dits seigneurs n'ont pas répondu. » Arch. nat., D XIV, 11. Mémoire pour les habitants d'Arcy. Cf. Lettre de Courtier, juge du tribunal du district de Tonnerre.

(4) Arch. nat.. D XIV, 11. Lettre de Courtier.

(5) Voir les appendices n[os] 28 et 29.

(6) Ces questions sont reproduites dans la *Revue des langues*

seulement de ces nombreuses réponses ait été publiée. Néanmoins on y voit que les correspondants de l'abbé Grégoire, tout en n'idéalisant point le peuple (1), tout en l'accusant, notamment, d'être cupide et sans patriotisme (2), imputent en même temps aux aristocrates un manque de tact. Un de ces correspondants dit que les paysans et les fonctionnaires municipaux ont été très modérés dans leurs rapports avec ceux qui se sont donné pour tâche de troubler la tranquillité publique; un petit nombre seulement a été insulté, et c'étaient les plus imprudents, les plus acharnés (3). Plusieurs lettres reçues par l'abbé Grégoire affirment sans détours que c'est la faute aux privilégiés eux-mêmes s'ils sont molestés (4). Les autres confirment indirectement ces

romanes, t. V. La question 43 est : « Les ecclésiastiques et les ci-devant nobles ne sont-ils pas en butte aux injures grossières, aux outrages des paysans et au despotisme des maires et des municipalités ? » p. 423. Les réponses sont publiées dans la même revue; quelques-unes ont trouvé place dans l'article de M. Gazier (l'*Anarchie spontanée en 1789*). C'est grâce à l'amabilité de M. Gazier, possesseur de ces documents, que j'ai pu copier les extraits que je reproduis dans l'appendice n° 30.

(1) Voir, par exemple, ce qui y est dit sur la débauche, provoquée par le voisinage des fabriques, les milices et le logement des militaires. Lettre à Grégoire sur les patois de France. *Revue des langues romanes*, IX, p. 282.

(2) « Les affections qu'inspire l'intérêt personnel dominent les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des habitants de ce département; il y a très peu de vrai patriotisme ». *Rev. d. l. rom.*, VII, p. 131. « L'intérêt personnel domine les paysans presque à l'excès. Ils n'ont d'autre idée de patriotisme, que celles inspirées par l'intérêt personnel,.. Ils n'ont pas l'idée de patriotisme, mais bien l'affection qu'inspire l'intérêt. » Gazier, pp. 925-926.

(3) *Rev. des langues romanes*, V, p. 434. Lettre de Carcassonne.

(4) Voir l'appendice n° 30. « Les aristocrates courent sans cesse comme des fous pour alarmer les laboureurs. » Gazier, p. 925.

affirmations en parlant de l'influence que, par tradition, les ecclésiastiques et les nobles continuent à exercer daus les campagnes (1). Certains seigneurs réputés pour leur justice non seulement ne subissent point de violence, mais continuent à jouir de la considération des paysans (2). Même en 1792, certains de ceux-là ne sont pas inquiétés (3).

Avant de passer à l'accueil que reçurent chez les paysans les décrets de la Constituante, il ne sera pas hors de propos de faire remarquer qu'à côté des documents précités, nous en avons quantité d'autres témoignant de la soumission et de l'esprit pacifique des paysans. Un curé écrit à l'abbé Grégoire (8 novembre 1790) que : dans le département de la Vienne, il ne s'est produit nul assassinat, nul incendie (4). Le club agenois annonce que, dans le pays on n'entend pas parler de ce que les ecclésiastiques et les ci-devant nobles fussent l'objet d'injures et d'attaques de la part des paysans (5). Les autres documents de l'époque ne signalent les violences que comme des exceptions (6). Enfin, à plusieurs

(1) « Ils sont si habitués à tous les genres d'esclavage qu'ils sont encore les esclaves des prêtres et qu'ils seraient également ceux des ci-devant nobles si ceux-ci reprenaient quelque crédit, et que, même actuellement, sans avoir cependant confiance en eux, ils ont plus de considération pour eux que pour le plus honnête des citoyens des villes. » Gazier, p. 925. « Les ecclésiastiques et les ci-devant nobles sont encore craints et respectés. » *Ib.*. p. 926.

(2) *Recueil de manuscrits de l'abbé Grégoire*, t. 222. Lettre de Rochejean du 15 mars 1791.

(3) « Les habitants sont demeurés calmes, et, même en 1792, on laisse les nobles tranquilles. » Gazier, p. 926.

(4) Gazier, p. 925.

(5) *Recueil de manuscrits de l'abbé Grégoire*, t. 222.

(6) Appendice n° 30.

reprises on constate le fait que les persécutions à l'égard des ecclésiastiques et des nobles diminuent graduellement, de sorte que, dans plusieurs endroits où l'ordre a été d'abord troublé, on compte sur le rétablissement de la tranquillité (1). Cet espoir ne s'est pas réalisé, et l'une des lettres adressées à l'abbé Grégoire nous explique pourquoi. Il est bien possible, dit-elle à propos de l'action que l'abolition de la dîme et des droits féodaux a eue sur les paysans, il est bien possible qu'on ne pourrait plus revenir à l'ancien régime sans répandre des fleuves de sang (2).

III

Cette observation est juste, car ce serait une grande erreur de croire, que les décrets du mois d'août mirent un terme aux désordres qui éclatèrent au mois de juillet 1789. Taine compare, avec raison, ces décrets à un fil d'araignée avec lequel on aurait voulu endiguer un torrent impétueux (3). Ni les lois nouvelles, ni les agissements de la noblesse auxquels ces nouvelles lois donnè-

(1) A la question précitée de l'abbé Grégoire, l'un de ses correspondants répond : « Oui, mais sûrement moins qu'ailleurs et encore moins actuellement. » Une autre lettre dit : « Les prêtres et les nobles ont été un peu en butte aux injures des paysans, mais cela n'a pas eu de suite, et on espère que l'équilibre se rétablira. »

(2) Gazier, p. 962. Une autre lettre dit : « Si les campagnards étaient menacés de payer plus qu'ils ne payaient, ils réclameraient bien vite l'ancien régime. » Ou encore : « Ils ne voient dans la Constitution qu'un dégrèvement d'impôts. »

(3) Taine. II, p. 105, Cf. pp 201 et suiv.. Voir Buchez et Roux, II, pp. 243, et suiv. Du Cellier, p. 304.

rent lieu, n'étaient de nature à apaiser les désordres une fois commencés.

L'attention des paysans s'était portée principalement sur l'article par lequel l'Assemblée nationale déclarait qu'elle détruisait complètement le régime féodal (1), et ils entendaient dans le sens le plus large l'abolition des droits supprimés sans indemnité. Voilà pourquoi ils refusent simplement de payer les diverses redevances ou, ayant compris à leur manière les articles particuliers du décret, ils s'emparent de certains biens seigneuriaux, tels que les moulins et les pressoirs banaux, se basant sur ce que les banalités soient abolies (2). Les documents parlent encore d'une terrible extermination du gibier — extermination à laquelle les paysans se livraient en alléguant que le droit exclusif de chasse était aboli (3) — et des abatages de forêts (4). Le peuple s'imagina, selon Luchet, que ceci était l'un des paragraphes des Droits de l'homme et l'un des attributs de la liberté (5). Les cartons du comité féodal sont remplis des doléances de seigneurs qui se plaignent qu'on ne leur paie pas les redevances

(1) Le décret du 11 août commence par ces mots : « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. » Voir Buchez et Roux, II, 259. Les publicistes prêchant que c'est la violence qui fut le point de départ du régime féodal, ne faisaient que confirmer les paysans dans leur opinion, la *Feuille villageoise*, I, pp. 37, 306.

(2) « On a fait croire aux paysans que la destruction des banalités comporte pour le seigneur la perte des moulins, pressoirs et fours banaux : les paysans s'en croient propriétaires. » *Moniteur*, 2 mars 1790.

(3) Luchet, *Mémoires*. IV, pp. 13, 183 ; Beffroy de Reigny, p. 138 ; Taine, II, p. 93.

(4) Pichonnier, p. 18 ; Taine, II. pp. 93, 366.

(5) Luchet, les *Contemporains*, I, p. 134.

féodales (1) et qui expliquent que ce refus tient généralement à ce que l'on voit dans les décrets du mois d'août la suppression complète des droits féodaux (2). C'est ainsi que certaines paroisses du département de Seine-et-Marne refusent de payer le champart, le considérant comme l'un des droits abolis par le décret du 4 août (3). Selon les mêmes doléances, les paysans donnent à la nouvelle loi un effet rétroactif et ne veulent payer ni les cens et les rentes de l'année 1789 ni les arrérages des années précédentes (4). C'est de la même manière qu'ils comprennent l'article du décret établissant l'égalité devant l'impôt : ils refusent de payer eux-mêmes et de-

(1) Arch. Nat.. D XIV, 5. Liasse 44. Il y a au courant de l'été de 1790 une quantité de doléances sur le non-payement du champart. Cf. *Feuille villageoise*, I, pp. 236, 312, 334, II, p. 222. Ce refus de payer le champart donna naissance à quelques décrets spéciaux de l'Assemblée nationale, *Code féodal*, pp. 95-96, 112, 138. Voir les appendices n[os] 31 et 32.

(2) « La plupart ou, du moins, une très grande partie des propriétaires et habitants des campagnes interprètent les décrets de l'Assemblée nationale d'une manière opposée à ses intentions bienfaisantes et pacifiques : non seulement ils se refusent de payer les lods et ventes et troisièmes, mais même les rentes seigneuriales qu'ils doivent pour les terres qu'ils possèdent. » Arc. nat., D XIV, 5. Lettre de Chevrières à l'Assemblée nationale (du 4 décembre 1789).

(3) Arch. nat., D XIV, 10. Liasse 73, n° 1079.

(4) « Les habitants des campagnes imaginent que l'intention de l'Assemblée nationale a été que, même pour l'année entière de 1789 il ne serait rien payé et que les décrets doivent avoir un effet rétroactif. » Arch. nat., D XIV, 6. Lettre de L'aîné, chanoine de l'église de Langres au président de l'Assemblée nationale. « Les habitants du village de Royaumeix dont j'étais ci-devant seigneur croient fermement que l'intention de l'Assemblée nationale est qu'ils ne doivent payer aucune rente ou cens seigneurial, même ceux échus pour l'année 1789. » Lettre du comte de Brancion au président de l'Assemblée nationale.

mandent que cette loi s'applique rétroactivement aux privilégiés. Même les décrets de 1790 sont interprétés par les paysans en leur faveur (1), car ils saisissent, selon l'expression d'un document de l'époque, avidement « tout ce qui les flatte » (2). Les laboureurs, lisons-nous dans une lettre au président de la Constituante, sans vouloir connaître le véritable esprit des décrets de l'Assemblée nationale, rapportent à la catégorie des abolis les droits établis *in traditione fundi* (3).

La lenteur elle-même avec laquelle l'Assemblée élaborait ses lois féodales fut cause des attaques dirigées contre les châteaux et des violences faites aux châtelains ; les incendies de leurs chartiers se renouvelèrent avec une fréquence presque égale à celle d'antan juste au moment où, en février 1790, on discutait les modes de rachat des droits féodaux (4). Je dis : « avec une fréquence presque égale à celle d'antan », car, à proprement parler, la jacquerie n'a point cessé durant tout ce temps (5). Vers la même époque, les paysans, dans

(1) Taine, II, pp. 92, 354, 362.

(2) « Zélé partisan de la liberté nationale, je ne viens pas me plaindre des décrets de l'auguste assemblée, toujours marqués au coin de la justice, mais de la funeste extension que le peuple peu instruit, mais assidu à saisir tout ce qui le flatte... » Arch. nat., D XIV, 1. Lettre de Longuevergne de Neucour, au président de l'Assemblée nationale (du 1er avril 1790).

(3) Arch. nat , D XIV, 8. Lettre des administrateurs des domaines du Calaisis.

(4) Buchez et Roux, IV, pp. 311 et suiv.; Doniol, *Révolution*, p. 68.

(5) « La jacquerie recommence; à vrai dire, elle est universelle et permanente. » Taine, II, pp. 369 et suiv., 444. Le renouvellement « des troubles à l'occasion des droits seigneuriaux, des censives, des dîmes, etc. », est signalé entre autres dans la Lettre de Manabiau à l'Assemblée nationale (du 18 janvier 1790). Arch. nat., D XIV, 2.

plusieurs localités, se mettent à dresser à nouveau leurs cahiers dans un sens plus radical pour les envoyer à l'Assemblée nationale (1). Ces nouveaux cahiers, portan- les noms de : « requêtes », « réclamations », « pétit tions », « mémoires » et « adresses », étaient dirigés contre les seigneurs et leurs agents. Tous ils remerciaient l'Assemblée de la sagesse de ses décrets, de sa sollicitude à l'égard des paysans (2).

Au printemps de 1790, lorsque les paysans connurent les décrets sur le rachat, l'Assemblée nationale reçut quantité de requêtes et mémoires d'une tout autre espèce, que les habitants des campagnes ne cessèrent de lui adresser même après que la Constituante fut remplacée par la Législative. Les cartons des comités féodaux de deux Assemblées sont trop riches en documents de ce genre pour qu'on éprouve quelque difficulté à caractériser l'impression que les décrets définitifs de la Constituante produisirent sur les paysans intéressés au rachat des droits féodaux. Les quelques extraits que je vais reproduire dans le texte et dans un appendice spécial (3) suffiront pour peindre le mécontentement général. Les habitants de la paroisse de Vermand, par exemple,

(1) Doniol, la *Révolution*, pp. 67, 88.

(2) Tous ces documents si intéressants se trouvent aux Arch. nat., dans les cartons du comité féodal (D XIV, 1-12). Dans le nombre, il y a plusieurs réclamations particulières; par ex, dans le carton D XIV, 1 : Requête de J. Peugnon, laboureur. La réclamation des habitants de Chazei contre le marquis Decremeaux. Réclamation du pays de Gex. Pétition de la municipalité de Mont-Loué, etc.

(3) Voir l'appendice n° 33. Ces documents contiennent la critique des décrets de la Constituante. Quelques extraits sont cités par Doniol, la *Révolution*, pp. 104-105. « Cet aimable décret de 1790, il n'est qu'à l'avantage des seigneurs et bien au-dessus de ce qu'ils désiraient eux-mêmes. »

écrivent à l'Assemblée pour lui demander si, au moment où toute la France se prépare à jouir, grâce à la Constitution nouvelle, de la paix continuelle et de la liberté, les habitants de la paroisse de Vermand seront les seuls à ne pas prendre part à cette joie universelle de leurs concitoyens, et ils signalent le décret sur la féodalité comme cause de leur tristesse (1). Les habitants d'une autre commune écrivent que le décret de la haute Assemblée du 23 avril sur le mode et le taux du rachat a produit un « terrible abattement » parmi les habitants des campagnes (2). Forcés par les gémissements du peuple, lisons-nous dans un autre document pareil, les électeurs du district de Châteaubriand considèrent comme étant de leur devoir d'exposer leurs vives alarmes et le désespoir général provoqués par le décret du 15 mars sur le rachat des droits féodaux (3). Le décret du 15 mars, dit une requête de paysans, fait le malheur des habitants des campagnes : les rentes, les cens, les champarts, le droit du tiers denier et tous les autres droits de cette espèce, abolis par le célèbre décret du 4 août 1789, ressuscitent actuellement (4). Quelques-unes de ces requêtes étaient des plus modestes. Au courant des premiers mois de 1790, l'Assemblée nationale reçut les pétitions de 153 paroisses qui demandaient que les dîmes fussent remplacées par des prestations en argent. Et, quoique certaines pétitions parlent de désordres prêts à éclater à cause des dîmes, l'Assemblée répondit

(1) Arch. nat , D XIV, 1. Requête des habitants de la paroisse de Vermand (le 27 avr. 1790).

(2) Arch. nat., D XIV, 4. Très respectueuses représentations de la commune de Brangue à l'Assemblée nationale.

(3) Arch. nat., D XIV, 5. Réclamation du district de Châteaubriand, sur le rachat des droits féodaux.

(4) Arch. nat.. D XIV, 7. Requête de la communauté de Bolchenholtz.

par un refus à ceux qui réclamaient le remplacement du champart par une rente en argent (1).

Parmi les communes, les unes rédigeaient leurs pétitions et réclamations en connaissance de cause, c'est-à-dire en se rendant compte du véritable sens des décrets de 1790; les autres (2) tenaient avec obstination à leur opinion première que l'Assemblée nationale a complètement détruit tous les droits féodaux. Certaines aussi, tout simplement, ne voulaient point connaître de lois. Ainsi, nous rencontrons souvent des plaintes de ce que les paysans réclament aux seigneurs des documents, contrairement à la loi qui voulait que les documents fussent présentés par les paysans (3).

Dans ces sortes de réclamations, les paysans avaient très souvent pour eux les représentants des municipali-

(1) Chasset, II, pp. 1-2, 7, 12-13. Voir le décret en question (du 18 juin 1890) dans le *Code féodal*, pp. 79-82.

(2) La *Feuille villageoise*. II, p. 203.

(3) « Les habitants du village de Clinchamps m'ont déclaré qu'ils ne me payeroient plus aucuns droits seigneuriaux que je ne leur eusse communiqué les titres fondamentaux de leur établissement... Comme il n'est point ordonné aux propriétaires de fiefs d'exhiber de pareils titres, dont la plupart sont perdus dans l'antiquité, je me suis contenté de leur répondre... » etc. Arch. nat., D XIV, 6. Lettre de Dupuy de Lezeville au président de l'Assemblée nationale. Au nombre des brochures de l'époque, je signalerai : *Discours d'un des électeurs du département de l'Ardèche à l'assemblée des électeurs du département au sujet du rachat des cens et des lods*. Elle est dirigée contre la décision de l'assemblée de faire une pétition pour l'abaissement du taux de rachat. La même assemblée, sur la proposition d'un censitaire, décide de réclamer les documents aux seigneurs, contrairement à la loi. Voir sur le même sujet : *Lettre circulaire de M. de Chinac aux habitants de la campagne* (1790). Ce n'était, du reste, pas trop illégal. Voir l'appendice no 25.

tés (1), qui, parfois, ceints de leurs écharpes tricolores, se mettaient à la tête des paroisses en révolte (2). Mais voici la manière assez usitée de s'assurer cet appui des autorités municipales : La garde nationale, tambour battant, vient chez le fonctionnaire municipal, le prend au collet et le force à mettre sa signature au bas d'une réclamation illégale (3). Les lettres anonymes précitées, dit un procès-verbal officiel, appellent pour le 23 du mois courant (août 1791) toutes les paroisses villageoises à se rendre en armes pour y obtenir « par force et au péril de leur sang » la communication des documents féodaux (4). La Déclaration des droits de l'homme dit que l'un de ses droits imprescriptibles est de résister à la violence, que tous les citoyens, en personne ou par l'entremise de leurs mandataires, doivent prendre part à la confection des lois ; que la loi est l'expression de la volonté générale. Les paysans refusaient d'obéir aux décrets de la Constituante, disant que « l'on fait les lois comme on veut » (5). La solidarité entre les révoltés

(1) Arch. nat., D XIV, 7. Arrêt du conseil d'Etat qui casse les délibérations prises par les municipalités de Marsagny, Fernancy, Angely et Buisson concernant le payement des droits de champart, terrage et autres (du 11 juillet 1790). Parmi les documents du comité féodal (D XIV, I, surtout), j'ai rencontré plusieurs doléances des seigneurs sur la mauvaise volonté de fonctionnaires municipaux en général. Une instruction de l'Assemblée nationale (du 15 juin 1790) se plaint de l'imprévoyance et de la faiblesse de l'administration. Voir *Code féodal*, p. 295.

(2) Duval, *Arch.*, p. 67. Sur l'insubordination des autorités municipales pendant la Révolution, voir Taine, II, pp. 255, 294, 298, 301, 370, 377, etc.

(3) Taine, II, pp. 262, 315, 344.

(4) Duval, *Archives*. Le directoire du département demande l'envoi de troupes. *Ibid.*, pp. 70-71, 80-82.

(5) Taine, II, pp. 276, 342, 382 et suiv.

était souvent maintenue, fortifiée par la terreur. On élevait des potences, destinées à ceux qui payaient les redevances féodales, et les paroisses du Quercy menaçaient celles du Périgord d'incendies et de massacres si elles ne suivaient pas leur exemple (1).

Lorsque la Législative remplace la Constituante, les pétitions, les doléances et les protestations pareilles à celles dont nous venons de parler ne cessent d'arriver à l'Assemblée et deviennent même plus nombreuses. Le fond commun de ces nouvelles réclamations, c'est la demande de reviser les lois de la Constituante. Certains pétitionnaires prennent un détour : les décrets de la Constituante étant l'objet d'interprétations divergentes, ils prient les nouveaux législateurs d'établir des règles plus claires ; mais ce qu'ils veulent en réalité, c'est bien la revision de ces décrets (2). Le plus souvent pourtant les paysans sollicitent cette revision ouvertement, signalant parfois les conséquences périlleuses du mécontentement général. Ainsi, l'une de ces adresses, après avoir parlé de la guerre extérieure dont les émigrés menaçaient la France, dit que, si la Législative ne change pas les décrets de la Constituante, l'on peut s'attendre aussi à une guerre civile (3). Les pétitions de paysans

(1) Taine, II, p. 373. Autres exemples pareils *ibid.*, p. 374. Voir aussi l'appendice n° 28.

(2) Par ex., Arch. nat., D XIV, 5. Pétition individuelle des habitants des campagnes du département du Loiret à l'Assemblée nationale législative.

(3) « La rente et autres droits féodaux conservés et déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790 seraient bien propres à provoquer cette guerre civile si l'Assemblée nationale ne prenait pas des mesures de modifications tant sur le fond de la rente que sur le mode de rachat décrété par l'Assemblée nationale. » Arch. nat., D XIV, 5. Adresse des habitants de la commune de la Capelle-Biron aux représentants de la nation (mars 1792).

ont assez souvent recours à cet argument-là. Ainsi font les habitants de la commune de Puivert, dénonçant la conduite de leur seigneur qui, établi à Coblentz, y complote la guerre contre la nouvelle Constitution et, par l'intermédiaire d'un sien agent, tourmente les paysans. Une nouvelle loi, disent les pétitionnaires, serait un nouveau stimulant pour défendre la Constitution contre l'ennemi commun (1). Une autre adresse affirme que le décret du 15 mars, par lequel l'Assemblée nationale voulait complaire aux ci-devant seigneurs, n'a pas atteint le but visé, puisque les nobles continuent à émigrer et que, jusqu'au moment où les censitaires pourront racheter leurs héritages, ils ne seront jamais les défenseurs inébranlables de la Constitution (2). Les paysans accusent donc la Constituante de partialité en faveur des seigneurs (3). En outre, ils expliquent cette partialité par ce fait que les représentants du tiers état étaient des bourgeois, assujettis à très peu de droits féodaux : rien d'étonnant à ce qu'on ait négligé les campagnes (4).

Que veulent donc les paysans ? En parcourant toutes ces doléances et réclamations, nous y trouvons plutôt l'expression d'un mécontentement provoqué par les

(1) Arch. nat., D XIV, 2. Adresse de la commune de Puivert à l'Assemblée nationale.

(2) Arch. nat., D XIV, 7. Adresse de la municipalité de Filstroff.

(3) Voir aussi : Arch. nat., D XIV, 2. Adresse de commune de Lourmarin. Les autres adresses disent que le décret du 15 mars « n'est qu'à l'avantage des seigneurs et bien au-dessus de ce qu'ils désiraient eux-mêmes », que « les seigneurs tripleraient leurs revenus », etc.

(4) « Tout le corps constituant fut composé d'hommes pris dans les villes, qui ne sont sujettes qu'à de minces contributions directes, et les campagnes... furent oubliées ». Arch. nat., D XIV, 2. Adresse de la commune de Lourmarin.

décrets de la Constituante qu'un vœu positif quelconque, plutôt la critique de la législation existente que le programme d'une législation future. Ce qui revient le plus souvent dans tous ces documents, c'est l'allégation qu'avec des lois pareilles on ne se rachètera jamais. Lors des élections aux États généraux, certains cahiers, prévoyant le rachat des droits féodaux, affirmaient déjà que les vassaux, surchargés de rentes féodales et de procès ruineux, ne seraient pas en état de se racheter de si tôt (1). Et, en effet, certaines pétitions de 1790-92 nous apprennent que le simple payement des rentes était souvent très difficile pour les censitaires ; le rachat devait nécessairement l'être encore plus (2). Parmi les papiers du comité féodal, il y a quantité de toutes sortes de documents, prouvant que les décrets de la Constituante laissaient les paysans hors d'état de mettre à profit la faculté de racheter les droits féodaux (3). On attaque

(1) « La plupart des vassaux, obérés par la prestation des rentes féodales et par les poursuites ruineuses qu'elle occasionne, ne seront pas de si tôt en état de les franchir ». Cahier de Ploërmel, art 20. A. Proust, *Archives*, II, n. 3, p. 225.

(2) « Il nous est impossible d'acquitter les rentes en nature : nous avons à peine de quoi subsister ; il nous est impossible de les acquitter en argent : le prix est trop excessif, et notre misère trop grande ». Arch. Nat , D XIV, 4. Adresse présentée à l'Assemblée nationale par les communes de Saint-Jean et Notre-Dame-de-Vaux.

(3) Arch. nat., D XIV, 1. Proposition sur la suppression du terrage, par Golzart (1792). Arch. nat., D XIV, 2. Adresse de Pascal Guet aux augustes représentants (du 8 février 1792). Adresse de la commune de la Coste (du 1er janvier 1792). Adresse des citoyens actifs de la commune de Puivert (du 20 janvier 1792). D XIV, 3. Adresse des administrateurs composant le directoire du département des Côtes-du-Nord. D XIV, 9. Mémoire sur le rachat des droits seigneuriaux. D. XIV, 10. Délibération des maire et officiers municipaux de Saint-Sorlin.

tout particulièrement le rachat des lods et ventes tels que l'établissent ces décrets (1), la solidarité du rachat (2), le droit reconnu aux seigneurs de ne pas produire leurs titres (3).

Ces plaintes des paysans furent soutenues par la partie instruite de la société. Les mêmes cartons du comité féodal contiennent, avec les doléances des paysans, des critiques de la législation de la Constituante formulées par des personnes désintéressées (4).

A la même époque paraissent quelques ouvrages plus vastes sur le droit féodal, où sont développées les idées sommairement exprimées au lendemain du 4 août, alors qu'on débattait la suppression du régime féodal. Parmi ces ouvrages contemporains de la Législative, outre celui de Garnier (5), le plus important est, sans conteste, le li-

(1) Arch. nat., D XIV, 2. Adresse des citoyens actifs de Cabrière d'Aigues. Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée du conseil du département du Cantal. Lettre de Corté aux législateurs (du 7 mars 1792) D XIV, 3. Adresse des citoyens de la ville de Rostrenen (du 18 mai 1789). Réflexions sur le régime féodal et les lods et ventes. D XIV, 4. Les citoyens de Saint-Macaire aux représentants de la nation française. D XIV, 5. Lettre de Regnauld de Bretel au comité féodal (du 2 mai 1790). D XIV, 12. Mémoire sur la nécessité de supprimer le droit de lods sans indemnité.

(2) Arch. nat., D XIV, 11. Lettre de Bichon à l'Assemblée nationale (30 août 1790).

(3) Voir l'appendice n° 33, docum. 7.

(4) Voir les append. n°s 34 et 35. Arch. nat., D XIV, 1. Mém. par le sieur Giraud, médecin à Vichy.

(5) Garnier, *de la Destruction du régime féodal*, 1792. On peut juger du contenu de l'ouvrage par son titre. Dans l'un des cartons du comité féodal, j'ai trouvé, portant l'inscription « à examiner », la brochure de Valette *Traité de l'injustice des droits féodaux*, dont le contenu est analogue à celui de la précédente. La brochure de Gastier dont il est question dans l'app. n° 34 m'est restée inconnue. Le comité féodal de la Législative

vre de Michallet, les *Droits féodaux dévoilés* (1). Un exemplaire accompagné d'une lettre fut envoyé par l'auteur au comité féodal de l'Assemblée (2), sur l'œuvre duquel il exerça certainement de l'influence. Dans son introduction, Michallet nous apprend ce qui l'a poussé à étudier ce sujet : il a été frappé du mécontentement général provoqué par les lois de la Constituante, et pour s'en rendre compte, il s'est mis à étudier l'histoire des droits féodaux (3). Ses recherches lui ont démontré la fausseté de la théorie dominante sur la naissance des droits féodaux (4). Tout en se basant principalement sur l'ouvrage d'Hervé, comme Merlin, Michallet arrive à des conclusions tout opposées, ce qui s'explique d'autant plus facilement que le célèbre feudiste, en résumant tout ce que ses prédécesseurs ont produit sur les divers droits particuliers, ne traite en général que superficiellement des origines (5). La thèse essentielle de Michallet est que la règle « nulle terre sans seigneur » a été établie par la violence (6) ; que les lods et ventes ne sont pas fondés sur la concession de la terre (7). Qu'en résulte-t-il, pour lui ? Le décret de la Constituante dit : Seront simplement

est attaqué dans la brochure *Observations sur le projet de décret relatif à l'abolition des droits féodaux casuels sans indemnité*

(1) Michallet, les *Droits féodaux dévoilés. Ouvrage dans lequel on prouve que la plupart des droits féodaux et surtout les lods doivent être abolis sans indemnité.* Trévoux, 1791.

(2) Voir l'append. n° 36. Cette lettre fut lue dans la séance du 5 avril 1792. Les cartons du comité féodal ne contiennent pourtant pas la pièce elle-même.

(3) Michallet, *Introd.*, p. X.

(4) *Ibid.*, p. XIV.

(5) Telle est la partie relative aux lods et ventes. *Ib.*, p. 57.

(6) *Ib.*, p. 53.

(7) *Ib.*, p. XIII.

rachetés... tous les droits et devoirs utiles féodaux et censuels, qui représentent les prix et la condition d'une concession de terre. A cette catégorie se rapportent, continue le décret, « sauf la preuve du contraire »... Suit la liste des droits en question au nombre desquels nous trouvons le cens, les lods et ventes, etc. Ainsi, observe Michallet, si l'on prouvait le contraire, c'est-à-dire que ces droits ne représentent pas le prix de la concession primitive du fonds, ils devaient être supprimés sans indemnité. Cette preuve du contraire, qui s'applique à tous les droits féodaux, Michallet croit l'avoir trouvée et fournie dans la partie historique de son travail ; en conséquence, le cens et les droits casuels doivent, conformément aux lois elles-mêmes de la Constituante, être supprimés sans indemnité (1). En d'autres termes, ne doivent être rachetés que les droits, dont les propriétaires peuvent fournir au moyen de titres la preuve qu'ils répondent à la définition donnée par le décret (2).

Telle est la conclusion qu'il tire du droit positif. Mais Michallet ne s'en tient pas là, et il envisage encore la question au point de vue de l'équité. Pour comprendre cette nouvelle argumentation, il faut revenir un peu en arrière.

A peine la Constituante a-t-elle proclamé la suppression gratuite de la mainmorte personnelle et de tous les droits qui en dérivent qu'un grand nombre de voix s'élèvent contre cette dernière partie de la résolution en arguant que les droits ont été l'objet de ventes et d'achats et que plusieurs les ont acquis de bonne foi. C'est la thèse soutenue par Mounier, le 16 août 1789 (3), à

(1) *Ib.*, pp. XIII-XIV.
(2) *Ib.*, p. 184.
(3) *Moniteur*, 1789, n° 35.

l'Assemblée, et par quelques auteurs de brochures (1). Michallet prévoit cette objection et il se demande si les seigneurs sont fondés à se prétendre dépouillés. Je conviens, répond-il, que, pour les propriétaires de bonne foi, *bona fide*, c'est un grand malheur de perdre ce qu'ils considéraient comme leur propriété légale. A leur tour, ils deviendraient (si l'on adoptait les vues de Michallet) victimes de leur erreur, comme l'ont été les censitaires qui, durant plusieurs siècles, ont payé de fortes sommes qu'ils ne devaient point. Il y aurait plus d'iniquité envers ceux-ci qu'envers ceux-là, car on les a par la force réduits à l'esclavage et on les a fait plus tard s'en racheter en établissant ces droits odieux (2). D'autre part, dit l'auteur, est-ce que le sentiment de l'équité ne serait pas beaucoup plus offensé au spectacle de millions de malheureux condamnés à se libérer de charges indues, qu'à celui d'un petit nombre de particuliers, perdant des droits jadis usurpés et ne représentant actuellement qu'une minime partie de leurs biens (3) ? Par surcroît, Michallet cherche encore la confirmation de sa théorie dans les principes juridiques généraux. Invoque-t-on en faveur d'un droit sa seule ancienneté, ce qui suppose la disparition du document authentique qui en fait foi, il répond par ces aphorismes : *Quod ab initio non valet tractu temporis convalescere non potest. Melius est non habere titulum quam habere vitiosum. Vitium perpetuo clamat* (4). Enfin, dernier argument déjà produit ailleurs,

(1) « Mais ces droits odieux, convertis en prestations, ont été vendus comme des objets utiles ». D'Antraigues, pp. 10-11. L'auteur recommande le système en vigueur en Savois, qui rend la servitude personnelle également rachetable, p. 19. Ledure, p. 5.

(2) Michallet, pp. 185-186.

(3) *Ib.*, p. 191.

(4) *Ib.*, p. 187.

dans d'autres projets, la majorité des propriétaires ne perdrait rien à la suppression gratuite des droits féodaux puisque, grâce à la hiérarchie des fiefs, sous-fiefs et censives, celui qui paie le rachat bénéficie pareillement, dans la plupart des cas, du rachat de ses assujettis. En outre, plusieurs ont déjà volontairement fait le sacrifice de leurs droits. Par conséquent et sous ce rapport, le projet est exécutable (1).

Si Michallet et quelques autres se sont chargés de reviser la législation féodale de la Constituante en son entier, les diverses lois, prises isolément, n'ont pas laissé non plus de soulever des protestations. Tels critiquent les décisions de l'Assemblée nationale à l'égard du domaine congéable; tels encore s'en prennent à d'autres dispositions. En Normandie, par exemple, il existait ce qu'on dénommait le « treizième » et qui représentait une sorte de lods et ventes. La Constituante rapporta ce droit à la catégorie des rachetables, mais une brochure dévoile la méprise des législateurs : le treizième n'est, dans la plupart des cas, payé qu'en guise de rachat de la servitude personnelle (2).

Comment la Législative accueillit-elle toutes ces critiques? Nous savons que nul membre de la Constituante ne fit partie de la nouvelle Assemblée, composée d'hommes nouveaux (3), choisis deux ans et demi après les élections aux Etats généraux, qui se transformèrent en Assemblée nationale. Pendant ce temps, il s'était effectué des changements en France. Les députés à la Législative devaient tous tenir beaucoup aux acquisitions de la Révolution,

(1) *Ib.*, p. 193.
(2) *Opinion d'un député de la province de Normandie sur le mode de rachat du treizième.*
(3) Ce sont les avocats qui prédominent dans la Législative. Louis Blanc, VI, p. 105.

et ils apportaient quelque chose du mécontentement, fort répandu, nous le savons, provoqué par l'œuvre de leurs prédécesseurs. En suite, ces nouveaux venus devaient être animés d'un tout autre esprit à l'égard des droits féodaux. D'un côté, il y avait près de deux ans que ces droits n'étaient plus payés, que presque partout existait de fait ce *franc-alleud universel* auquel tendaient tous les adversaires du régime féodal. D'un autre côté, ces droits constituaient le principal bien du parti contre-révolutionnaire, et la deuxième Assemblée, tout naturellement, n'était pas dans les mêmes dispositions que la première à l'égard des réclamations relatives au rachat, d'autant plus que la plupart de ceux à qui allait l'indemnité se trouvaient dans les rangs des émigrés (1). On sait que la cause première du conflit entre la Révolution et les puissances étrangères, et notamment avec l'Allemagne, fut l'atteinte portée par les décrets du 4 août aux droits de plusieurs princes laïques et ecclésiastiques allemands ayant des possessions en Alsace, en Lorraine et en Franche-Comté et que les Etats germaniques réclamèrent le rétablissement de ces princes dans leurs droits (2). Le comité féodal de la Constituante, s'étant adjoint le comité diplomatique, s'occupa tout particulièrement de cette réclamation, et, le 28 octobre 1790, Merlin présenta à l'Assemblée nationale un rapport spécial sur ce sujet (3). L'assemblée accorda aux princes

(1) *Das Princip der Entschaedigung war daher zwar an sich ausgesprochen, aber die Ausführung derselben ward durch die Emigration eine Unmæglichkeit. Es war daher natürlich dass man sie verbot.* Stein. *Die Entwæhro.*, p. 149.

(2) L. Blanc. IV, p. 21. Haeusser, *Deutsche Geschichte vom Tode Friedrichs des Grossen*. Berlin. 1869. II. pp. 277 et suiv.

(3) Merlin. *Rapport (V) fait à l'Assemblée nationale au nom de son comité de féodalité sur les droits seignenriaux des princes d'Allemagne en Alsace.* C'est Mirabeau qui représentait

allemands une indemnité convenable, que ceux-ci, du reste, refusèrent (1). Dans sa déclaration faite à Vienne le 3 décembre 1791, l'empereur exigait en propres termes le retrait de tous les changements introduits depuis le mois d'août 1789 et la réintégration des personnes intéressées dans l'usage de tous les droits qui leur avaient été enlevés (2). C'est en Allemagne aussi que se réfugièrent les émigrés français, qui ne cessaient d'attaquer l'Assemblée nationale en raison de l'abolition du régime féodal. La question des droits féodaux passa donc du domaine du droit civil dans celui de la politique lorsque, suivant le *Moniteur* du 1er janvier 1792, toute l'Europe, avec ses institutions politiques, ses cabinets, ses préjugés et son régime féodal, prit une attitude menaçante pour la France. Devant cette hostilité et dans sa haine croissante contre les émigrés, la Législative, qui, elle aussi, eut son « comité de féodalité », alla plus loin que la Constituante (3).

dans cette affaire le comité diplomatique. Voir la page 43 du rapport. Le problème a, du reste, donné naissance à un certain nombre de brochures telles que les *Observations pour la sérénissime maison de Wirtemberg*, laquelle possédait en France neuf grandes seigneuries. Celle-ci se termine en exprimant l'espoir que les droits de cette maison ne seront pas violés. Dans le même esprit, *Mémoire de la noblesse immédiate de la Basse-Bretagne* qui a provoqué des réponses spéciales. Les cartons du comité féodal (Arch. nat , D XIV, 9 et 12) contiennent une vaste correspondance sur ce sujet. Sur la situation des seigneuries en Alsace, voir Heitz, l'*Alsace en 1789. Tableau des divisions territoriales et des différentes seigneuries de l'Alsace*. Strasbourg, 1860. Cf. Krug-Basse, l'*Alsace avant 1789* (Paris, 1877).

(1) *Code féodal*, pp. 154-155. Cf. 44. Buchez et Roux, IV, p. 51.

(2) Doniol, la *Révolution*, p. 93.

(3) Il n'existe pas pour la Législative des recueils de décrets pareils au *Code féodal* et au *Code rural*. Je me suis donc servi

Son action, toutefois, ne fut pas exempte de quelque timidité. Plusieurs membres du comité féodal de la Constituante ne savaient pas au juste eux-mêmes dans quelle catégorie de droits devait rentrer la mainmorte réelle. Le décret trancha la question en faveur des seigneurs. C'est par l'abrogation de cette mesure que commença la réforme de toute la législation féodale de cetta assemblée, l'un des députés de la Législative, Crestin, ayant déclaré que ses électeurs considéraient la mainmorte réelle comme ayant pour source la mainmorte personnelle et demandé que l'on mît fin à ce *malentendu*. Ce même député déclarait plus tard que l'Assemblée précédente s'était, en général, montrée par trop partiale en faveur des seigneurs (1). Mais ce fut Couthon qui porta le coup le plus sensible à cette partie de ses travaux, dans un discours qu'il prononça sous le coup des événements extérieurs. La Législative voulait, par ses proclamations, réveiller le patriotisme du peuple ; Couthon estimait qu'il fallait attacher le peuple à la Constitution non par des harangues, mais par des lois (2). Le décret du 4 août y aurait réussi, mais il fut remplacé par celui du 15 mars, qui semblait avoir été dicté par les seigneurs (3). En outre, le nouveau comité féodal ne donnant pas signe de vie depuis plus de quatre mois, un autre député déclara, à la séance du 12 février, qu'il était temps de pré-

tout d'abord du *Procès-verbal de la Législative* (Biblioth. nat. Le ³³2) et surtout du recueil de *Pièces imprimées par l'ordre de l'Assemblée nationale législative* (Biblioth. nat. Le ³³3), dont l'un des volumes, portant la lettre B, est consacré à l'agriculture et l'autre (sous la lettre Q) à la féodalité. Chaque brochure a son titre particulier.

(1) Doniol, la *Révolution*, pp. 94-95.

(2) Discours sur le rachat des droits féodaux prononcé à la séance du 29 février 1792 par Georges Couthon, p. 2.

(3) *Ibid.*, pp. 3 et 5.

senter un projet nouveau attendu que, grâce aux décrets sur la féodalité, les seigneurs possédaient encore les clefs des chaînes dans lesquelles jadis ils tenaient les laboureurs et les propriétaires ruraux (1). Il en résulta que le comité fut invité à examiner les décrets de l'Assemblée nationale constituante relatifs au rachat des ci-devant droits féodaux et à présenter immédiatement un projet permettant enfin à tous les propriétaires ruraux de briser les entraves de la féodalité (2). La majorité de l'assemblée reconnaissait que la Constituante n'avait pas tenu ses promesses (3). Le comité, par l'organe de son rapporteur, Lautour-Duchâtel proposa, le 11 avril 1792, un texte supprimant sans indemnité les lods et ventes, ainsi que tous les droits casuels, abolissant la solidarité du rachat et obligeant les seigneurs à prouver à l'aide de titres le bien-fondé de leurs réclamations (4). Suivant le rapporteur, la Constituante : « n'a vraiment abattu que les branches de l'arbre féodal, et le

(1) Procès-verbal, VIII, p. 31.

(2) Procès-verbal, IX, p. 115.

(3) Dans les discours relatifs à cette question, nous rencontrons continuellement des passages dans le genre de celui-ci. « Les circonstances, *les nombreux intéressés dont l'Assemblée constituante était environnée*, les accusations d'injustice et de spoliation sans cesse dirigées contre elle dans son sein, hors de son sein, par deux factions puissantes réunies pour sauver leurs usurpations réciproques, accusations répétées par toutes les bouches et par toutes les plumes vendues à ces deux factions, voilà, messieurs, à quoi il faut attribuer *les pas rétrogrades* que nos prédécesseurs firent dans une carrière *qu'ils avaient promis de parcourir tout entière...* » *Opinion de Louvet sur la question relative aux droits féodaux casuels prononcée le 12 juin.*

(4) Rapport et projet de décret concernant la suppression sans indemnité de divers droits féodaux déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790 fait et présenté au nom du comité féodal par Lautour-Duchâtel le 11 avril 1792.

tronc en subsiste encore dans toute sa vigueur, prêt à se couvrir de nouveaux rameaux » (1). Le 2 mai, Regnault-Beaucaron, membre du comité féodal, présenta un second rapport qui résolvait la question de la mainmorte réelle en faveur des censitaires (2). Enfin, le 18 juin, le vice-président Lemaillant, présenta un projet de loi relatif au rachat conçu sur des bases nouvelles (3).

Le comité féodal de la Législative rompait ainsi avec la tradition de ses devanciers (4). Il la condamnait même (5) tout en conservant la subdivision des droits féodaux en deux catégories. L'Assemblée, elle aussi, était attachée à ce système, de sorte que, lorsqu'on lui proposa un projet entièrement nouveau de rachat par l'entremise de la nation, elle ne lui accorda pas la moindre attention (6).

(1) Lautour-Duchâtel, *Rapport*, p. 3.

(2) Rapport et projet de décret concernant la suppression sans indemnité des droits représentatifs des mainmortes réelles et mixtes, conservés par l'art. IV du titre II du décret du 28 mars 1790, fait et présenté au nom du comité féodal par Regnault-Beaucaron le 12 mai 1792.

(3) Procès-verbal, XII. Ces projets ont trouvé un puissant appui dans l'Assemblée. Voir *Opinion de Gohier sûr l'abolition sans indemnité... Opinion sur les droits féodaux casuels par Lariboisière. Opinion par Journu-Aubert*, etc.

(4) Laferrière, *Histoire des principes*, p. 264.

(5) « En vue de funestes ménagements et par une inconséquence monstrueuse, l'Assemblée constituante a maintenu l'un des effets les plus aggravants et les plus iniques de ce régime, en conservant les lods et ventes ». Lautour-Duchâtel, *Rapport*, p. 4.

(6) Cet incident est raconté par Doniol, la *Révolution*, pp. 111-116. Le recueil de la Bibliothèque nationale. Le [33]3 Q contient les documents suivants, relatifs au problème : D'abord le projet lui-même (*Opinion de Dorliac sur les droits féodaux, du 11 avril 1792*) et la proposition de l'un des membres de transmettre ce projet au comité féodal (*Opinion de Deusy concer-*

Toutefois, la Législative avait une propension à accroître le nombre des droits supprimés sans indemnité. Le principal représentant de cette tendance fut Mailhe, député de la Haute-Garonne. Il proposa en principe l'abolition de la règle « nulle terre sans seigneur », avec toutes ses conséquences. La classe des charges rachetables se limitait alors à celles qui étaient basées sur des documents authentiques. C'était donc aux seigneurs à établir la réalité de leurs droits et non aux censitaires à administrer la preuve contraire, comme le voulait la Constituante. Deux principes consacrés par cette dernière étaient retenus par le nouveau projet, mais en apparence seulement, car, au fond, la Législative obéissait à d'autres mobiles. La suppression de la féodalité va porter un coup à la propriété, mais l'assemblée qui la décrètera sera bénie par les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation, dit Mailhe. Tel était aussi l'avis du comité, partagé également par la majorité de la Légistive, d'autant plus que l'extrême confusion des relations féodales permettait d'opérer une telle réforme sans sortir des limites du droit positif. Ainsi, pour les lods et ventes, par exemple, principal sujet de la controverse, on pouvait, avec autant de raison, affirmer qu'ils avaient pour origine ou le pouvoir souverain des seigneurs, ou la concession primitive de la terre. Les jurisconsultes

nant la suppression sans indemnité des droits féodaux, prononcée le 12 juin 1792) Sont encore partisans du rachat: Prouveur (*Opinion de Prouveur sur la suppression sans indemnité des droits féodaux casuels, prononcée le 14 juin 1792*). Chouteau (*Opinion de Chouteau...*) etc. Stein observe avec raison que l'état de finances à l'époque et la désorganisation du gouvernement rendaient impossible la création d'un capital ou même d'un crédit destinés à faciliter le rachat. *Entwaehrung*, p. 149.

adoptaient l'une et l'autre de ces théories. La Législative se rallia aux idées de Mailhe, qui, après avoir déposé sa proposition, entra au comité féodal. Les projets de ce comité furent donc adoptés. Le décret du 18 août 1792 supprima sans indemnité les lods et ventes ainsi que tous les autres droits casuels, sauf le cas où ils seraient attestés par des titres authentiques. Le 20 août vint le tour du projet de Lemaillant, sur le mode, le taux et les conséquences du rachat. Cinq jours plus tard (25 août), l'assemblée vota le décret principal, préparé entre temps par Mailhe, qui supprimait toutes les applications de la règle « nulle terre sans seigneur », et du droit d'enclave, déclarait que toute propriété serait à l'avenir considérée comme libre et franche de tous droits féodaux et censuels, jusqu'à preuve du contraire (1). Le décret ne faisait exception que pour les simples rentes foncières payées par des particuliers à des particuliers, c'est-à-dire non seigneurs ni possesseurs de fiefs (2). Le 27 août, un autre décret déclarait propriétaires de leurs héritages sans la charge d'aucune indemnité les Bretons possesseurs des domaines congéables, le rapporteur du projet partageant l'opinion de ceux qui voyaient dans cette espèce de possession une sorte de censive (3).

(1) Voir le décret du 25 août dans Duvergier. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances*, etc. IV, pp. 417-420. *Moniteur*, 1792, nos 239, 244. L'article III de ce décret supprime sans indemnité la mainmorte réelle.

(2) « Ne sont point compris dans le présent décret les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité et qui sont dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs », art. 17. L'on voit bien ici le caractère politique de la mesure.

(3) Rapport et projet de décret présentés au nom du comité de féodalité sur les domaines congéables de la ci-devant Basse-Bretagne, par Alain Bohan. Ce rapport est toute une dissertation sur le domaine congéable.

La Législative tenait ainsi la promesse faite par la Constituante d'abolir le régime féodal. Effectivement, dit Doniol, le régime féodal était dès lors complètement aboli. Des seigneuries il ne restait que le souvenir, la possibilité d'affirmer qu'autrefois tel individu était le seigneur de tel autre et de le prouver par des documents, s'il y en avait (1).

Cette situation nouvelle existait bien en droit, mais, en fait, le régime féodal persistait, et, lorsque la Législative fut remplacée par la Convention, cette nouvelle Assemblée, comme celles qui l'avaient précédée, reçut des doléances sur l'oppression féodale. Il suffit de connaître l'esprit de la Convention pour comprendre qu'elle ne pouvait laisser subsister même l'ombre de la féodalité ni passer outre à ces doléances (2). La section législative du comité de salut public, renouvelé le 10 juillet, comprenait Lemaillant, Couthon et Mailhe, qui, tous trois, avaient pris une part importante aux lois sur le régime féodal votées par l'Assemblée précédente (3). Par son décret du 17 juillet 1793, la Convention supprima sans indemnité tout ce qui, même suivant la loi du 25 août 1792, devait être rachetable, ne faisant exception que

(1) Doniol, la *Révolution*, p. 144.

(2) Ce sont elles qui ont provoqué les décrets des 1 et 7 septembre, 30 décembre 1792, 11-12 février, 12-13 février, 26 mai, 1er juin, 30 juillet, 7 août, 22 et 30 octobre, 22 novembre 1793, 18 mai 1794.

(3) Le recueil de la Biblioth. nation. *Pièces imprimées par l'ordre de la Convention nationale* (Le ^{37}2) est très pauvre en matériaux sur cette question. Ainsi les 300 petites brochures constituant la section législative (lettre G) sont presque toutes relatives au procès de Louis XVI. Dans un autre recueil (Le ^{38}), il y a quelques brochures concernant le partage des terres communales. Voir plus loin. On peut trouver les décrets principaux dans toutes les éditions déjà signalées pour la Constituante, comme Duvergier (t. V et VI) et autres.

pour les rentes purement foncières et non féodales (1), quoi qu'en réalité il fût presque impossible de les distinguer les unes des autres (2). Les articles 6-9 de ce décret ordonnaient à tous les possesseurs de documents féodaux, sous peine de cinq ans de prison, de les livrer aux autorités municipales qui devaient les brûler (3). La seule dérogation que l'on admit plus tard à cette loi fut l'autorisation donnée par le décret du 11 messidor an II de se servir des documents féodaux, car, les anciens domaines et biens du clergé ayant été transformé en biens nationaux, la disparition de ces documents

(1) Art. 1er. « Toutes redevances ci-devant seigneuriales, *droits féodaux et censuels, fixes ou casuels*, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité ». Art. 2. « Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les *rentes* ou *prestations* purement *foncières et non féodales* ». *Moniteur*, 1793, no 201.

(2) Championnière, p. 713.

(3) Laferrière, *Hist. des principes*. pp. 269-270. Le décret du 11 messidor an II rapporte l'ordre de livrer aux flammes les documents féodaux. Quelques auteurs pensent qu'on en a fait une destruction énorme, qui laisserait inconnus ou inexplicables pour nous plusieurs côtés de la vie juridique et économique de la France au XVIIIe siècle. Bordier dans son livre les *Archives de la France* examine en plusieurs pages (327-341), si les documents renfermés dans les anciennes archives de la France ont été indistinctement brûlés pendant la Révolution. Il déclare d'abord que les documents n'étaient anéantis qu'après un choix sévère et ensuite que les décrets de la Convention ne furent pas toujours strictement exécutés. Ainsi les Arch. nat. contiennent une très grande quantité de pièces relatives à la justice seigneuriale (Bordier, p. 268), sans parler de ce qui est conservé dans les archives des provinces. Moi-même j'ai rencontré une certaine quantité de documents semblables. Arch. nat., K. 1144; O. 20404-20406, 20796-20797. Ce qui attire surtout l'attention, ce sont les documents qui, aux termes de la loi, devraient avoir été mis en cendres. Arch. nat., ZZ1 576-577. Actes féodaux déposés par les notaires de Paris en vertu de la loi du 17 juillet 1793.

pouvait être fort préjudiciable à la nation. Les conseils des Anciens et des Cinq-Cents se refusèrent à reviser les lois d'abolition, et ce ne fut que le conseil d'Etat du Consulat et de l'Empire qui s'en occupa de nouveau pour confirmer la loi du 17 juillet (1).

Ainsi s'effectua *l'affranchissement du sol*, auquel les historiens accordent généralement si peu d'attention et qui, selon la juste observation de S. Maine, eut sur la Révolution une influence beaucoup plus grande qu'on ne suppose d'ordinaire (2).

En examinant dans son ensemble la législation féodale de 1789 à 1793, on y aperçoit une certaine suite dans le développement des principes proclamés le 4 août. Les lois de la Constituante ne procèdent pas d'une doctrine autre que celle de la Législative et de la Convention. Ces deux dernières Assemblées n'ont pas brisé, mais simplement déplacé la barrière élevée par les décrets de 1790. Et, si la Législative, lorsqu'on lui proposa un autre plan pour l'abolition des droits féodaux, ne se crut pas tenue de remplacer le système de la Constituante par un autre, la Convention, à son tour, ne fit qu'exécuter la promesse solennellement proclamée en 1789 d'anéantir le régime féodal (3).

Et pourtant le décret du 17 juillet ne mit pas un terme aux litiges nés du régime féodal. Pendant plusieurs années encore, dans divers coins de la France il y eut, malgré les ordres donnés, des procès purement féodaux. Merlin reproduit dans son *Recueil alphabétique des questions de droit* les plus importants parmi ceux qui par-

(1) Doniol, la *Révolution*, chap. XXXII. *Les solutions radicales et le conseil d'Etat.* Voir aussi les citations empruntées aux lois postérieures dans Duvergier (*Collect. des lois*, t. VI), dans les notes relatives à la loi du 17 juillet.

(2) Maine, *des Causes*, p. 8.

(3) Doniol, la *Révolution*, pp. 58, 82, 116, 124, 153.

vinrent jusqu'à la cour de cassation, dont il était procureur général, et notamment un procès, en 1809, au sujet de la dîme inféodée (1) ; la revision d'un autre sur le cens en l'an XI (2) ; un troisième entre une commune et un ci-devant seigneur au sujet de la vaine pâture en 1810 (3), etc. Ces actions judiciaires se comprennent d'autant mieux que plusieurs questions particulières n'avaient pas été résolues par la législation (4) et que les demandeurs cherchaient à étayer leurs prétentions sur tel ou tel décret, qui, en réalité, ne leur était point applicable. En voici un exemple : Quelques emphytéotes commencent en l'an VII un procès en alléguant que les lois du 28 août 1792 et du 17 juillet 1793 ont transformé l'emphytéose temporaire en propriété et, quoique déboutés en l'an IX, ils ne perdent pas espoir et intentent un nouveau procès (5). Parfois, les cas se compliquent et deviennent confus à cause des changements survenus dans la législation féodale. Ainsi, le 7 août 1770, un arrêt du Parlement de Paris enlevait, par voie de triage, à la commune de Brimeux une prairie, nommée les Aulnois, qu'il donnait au maréchal de Soubise. Le nouveau propriétaire, en février 1787, céda cette prairie à un certain Baillon contre une rente annuelle, représentant : « un cens foncier et seigneurial, portant relief et lods et ventes ». Baillon, à son tour, cède la même prairie à un certain Barbier, sous condition de payer ledit cens. Lorsque le décret du 28 août 1792 supprima le triage, la commune de Brimeux demanda à être rétablie dans ses droits sur les Aulnois, mais Barbier repoussa cette prétention

(1) Merlin, *Questions de droit*, II, p. 323.
(2) *Ibid.*, III, p. 189.
(3) *Ibid.*, VI, pp. 617 et suiv.
(4) *Ibid.*, V, p. 226.
(5) *Ibid.*, II, pp. 562 et suiv.

en s'appuyant sur les articles 2 et 3 du même décret, relatifs au tiers acquéreur, et s'engagent à payer à la commune la rente fixée par un jugement du tribunal du 13 avril 1793. En l'an X, la commune réclame à Barbier les arrérages pour tout le temps écoulé, mais, alors, Barbier refuse de payer en invoquant la loi du 17 juillet 1793, qui abolit les rentes seigneuriales. Et le procès n'en finit plus (1). Même aux environs de 1840, les tribunaux n'étaient pas encore complètement débarrassés de contestations sur lesquelles on ne pouvait se prononcer qu'en remontant au droit féodal et aux documents féodaux (2).

IV

La législation de la Constituante avait de l'importance non pas pour les paysans propriétaires seulement, mais aussi pour les habitants des campagnes qui, ne possédant rien, n'en étaient pas moins assujettis à certaines charges seigneuriales. Ces charges, étant *personnelles*, furent abolies sans indemnité, et les lois sur le rachat des droits féodaux ne touchaient point les manouvriers, journaliers et autres paysans sans terre. Aussi toutes les protestations contre les décrets de la Constituante étaient-ils libellés au nom des « habitants propriétaires », « principaux tenanciers », « citoyens actifs », etc.

Un point cependant dans cette législation devait nécessairement mécontenter les paysans non-propriétaires. C'était la division de tous les Français en deux catégories : les citoyens actifs et ceux qui ne l'étaient pas ;

(1) *Ibid.*, V, p. 414 et suiv. Dans le recueil de Merlin il y a surtout beaucoup de procès relatifs aux bois et aux pâturages communaux. Voir, par ex., I, pp. 444, 447 et autres.

(2) Championnière, *Introduction*, pp. II, IX.

l'établissement d'un cens électoral, contre lequel, comme nous l'avons vu, on protestait déjà à l'époque des élections aux Etats généraux. Par l'effet de cette loi, il y avait, suivant le dénombrement de Louis Blanc et de Taine, à côté de 3 à 4 millions de citoyens actifs, plus de 2 millions de citoyens passifs (1). Le décret du 2 février 1790 mettait parmi les citoyens passifs tous ceux des habitants des campagnes « qui n'auront aucune propriété foncière ou qui ne tiendront pas une ferme ou une métairie de 30 livres de bail » (2). Aux termes du décret du 20 mars de la même année, les cochers et les maîtres-valets de labour employés par les propriétaires fonciers, les fermiers et les métayers étaient déclarés citoyens passifs (3).

La limitation du droit de suffrage était en contradiction trop flagrante avec les principes fondamentaux de la Constitution (4), et, quels que fussent les arguments employés par les partisans du système censitaire, ceux qu'il excluait ne pouvaient manquer de s'apercevoir qu'il était dirigé contre eux. On le leur déclarait ouvertement. du reste. Ainsi, un journal destiné spécialement aux paysans dit que « celui qui n'a rien au monde est tou-

(1) Louis Blanc, III, p. 382. Taine, II, pp. 267, 269, 276. Il est très possible que le nombre des citoyens passifs fût plus grand en réalité.

(2) *Code rural*, p. 37.

(3) *Code rural*, p. 47. La Constitution de 1791 ne dit pourtant rien là-dessus. Titre III, chap. I, sect. II, art. 7. Buchez et Roux. XI, p. 413.

(4) Cette contradiction a été signalée par certains membres de la Constituante lors des débats sur la loi électorale. Buchez et Roux, III, pp. 212 et suiv., 240 et suiv. L. Stein, *Soc. Bew*, I, pp. 88-89. L. Blanc, III, pp. 328, 383. Voir aussi les brochures telles que l'*Adresse à l'Assemblée nationale pour les non-propriétaires habitants de la campagne*, par Noel, pp. 2 et suiv.

›urs prêt à le troubler » et que c'est pour cette raison ue l'Assemblée nationale a établi le cens électoral (1). ne brochure sous forme de lettre d'un député à ses ɔmmettants explique pourquoi les non-propriétaires ɔnt toujours prompts à provoquer des désordres. L'homme sans propriété, dit-elle, est sans doute sus-ɜptible de la même impulsion vers le bien général (que ɜs propriétaires), mais on ne peut pas dire qu'il y ait le ıême intérêt, et, comme son objet imminent n'est pas e conserver, mais d'acquérir, on peut sans injustice raindre la mobilité de ses principes » (2). Comment onc l'admettre dans les assemblées primaires, où euvent, où doivent même se décider des affaires inté-ɜssant la propriété, où les propriétaires seuls sont en tat de traiter avec compétence ? (3). Supposez que la ıajorité de la nation n'ait pas de propriété et confiez aux eprésentants de cette majorité le pouvoir législatif. Ne emanderont-ils pas immédiatement le partage des ter-es (4), qui pourrait favoriser peut-être aussi ceux qui ne ossèdent que de petits lots (5)? Quelques-uns en con-

(1) La *Feuille villageoise*, I, p. 77.
(2) Malouet, *Lettre*, p. 45.
(3) Pour être électeur, être admis dans les assemblées primai-es, où peuvent se traiter, où doivent même se décider habituel-ɜment des affaires qui intéressent la propriété, il me semble u'il faut être propriétaire. » Comte de Custine, *Compte rendu*, ', p. 5.
(4) « Si tous les majeurs ont droit de cité, comme, sur 7 mil-ions de majeurs, il y en a 4.040.000 qui n'ont rien, ces messieurs oivent demander la loi du partage des terres. Et, si, par eux ou ar leurs représentants proportionnés, ils ont la majorité dans le orps législatif, ils doivent l'obtenir... Si on accorde à la majo-ité des individus d'une nation le pouvoir de faire des lois et que ette majorité n'ait rien, elle usurpera légalement. » Isnard, la *Seconde législature*, I, pp. 47, 49.
(5) « Nous pensons même que, parmi les propriétaires fonciers,

cluent que « la loi de la propriété des biens et l'égalité des droits de suffrage ne peuvent se conserver ensemble et subsister dans une même société » (1). D'autres ne comprennent pas « comment il serait possible de violer les droits du peuple en le préservant (à l'aide du système censitaire) du danger d'être représenté par des hommes qui peuvent avoir des intérêts contraires aux siens » (2). En effet, les publicistes et la société restèrent longtemps convaincus que les intérêts des diverses couches du troisième ordre étaient tous les mêmes.

Peu à peu pourtant, les partisans de cette théorie, ceux qui louaient les bienfaits apportés au peuple par la nouvelle Constitution (3) et qui acceptaient la division des citoyens en actifs et passifs, ceux-là aussi finissent par s'apercevoir que les pauvres sont mal représentés dans les assemblées législatives. Le n° 48 de la *Feuille villageoise* contient une *Adresse aux électeurs patriotes de l'empire français* (4), écrite en vue des élec-

la majorité serait intéressée au partage général. » Isnard. I, p. 51.

(1) *Ibid.*, I, p. 56.

(2) Malouet, *Lettre*, p. 46.

(3) « Nous avons dit que le pauvre était le bien-aimé, le favori de la Constitution française ; nous avons souvent décrit avec enthousiasme les avantages qu'elle présente à la portion la plus nombreuse du peuple. » La *Feuille villageoise*, III, p. 385. Le même journal publie l'article de Condorcet, *Ce que c'est qu'un cultivateur ou un artisan français*, contenant des louanges démesurées à la Constitution, et les discours des curés avant la prestation du serment civique, où nous lisons, par ex. : « Je jure devant vous que je regarde la Constitution comme le meilleur ouvrage après l'Evangile », I, p. 391. Mais, à propos des élections à la Convention le même journal parle déjà des défauts de la Constitution en rappelant que l'on disait au peuple que la révolution se fait pour lui, mais que ce sont les autres qui en récoltent les fruits. I, p. 516.

(4) *Feuille villageoise*, II, pp. 391-392.

tions à la Législative, dont l'auteur conseille aux Français de ne pas laisser échapper l'occasion de rétablir le pauvre dans les droits de l'homme, de lui donner des défenseurs à l'Assemblée législative. Les riches trouveront toujours des représentants. Ne vous en inquiétez pas : actuellement, il faut penser au malheureux peuple qui peine. Qu'il soit représenté par des gens ayant les mêmes occupations que lui... par de bons laboureurs, et que chaque département prenne soin d'envoyer au moins un représentant pareil à la Législative. Tel était le langage d'une feuille très modérée, et les organes plus avancés prenaient un ton beaucoup plus tranchant.

Le sort réservé aux pauvres par la Constituante et la Législative était réellement une iniquité que, non sans raison, les aristocrates signalent dans leurs pamphlets contre la Révolution. Comment ? s'exclame une brochure aristocratique, vous avez proclamé les droits du peuple et vous excluez ce peuple ? Vous vous plaignez qu'on vous ait spoliés de vos droits, et vous-mêmes, propriétaires et bourgeois, vous enlevez les leurs aux laboureurs et aux artisans (1) ? Il va sans dire que, dans l'immense majorité des cas, ces protestations n'étaient point désintéressées et qu'elles étaient provoquées surtout par les lois sur les biens du clergé, devenus biens nationaux. Un des écrits traitant ce sujet se donne pour tâche de prouver que la Révolution a fait beaucoup plus de mal aux pauvres qu'aux riches et aux propriétaires (2), et il ajoute que les premiers « reconnaîtront, mais trop tard, que cette révolution qu'ils ont défendue avec tant de fureur sans la connaître a tari pour eux la source de l'aisance et du bonheur » (3). Un autre pamphlet contre révolution-

(1) *Lettre d'un citoyen aux trois ordres du Dauphiné*, p. 14.
(2) *Avis aux pauvres*, p. 4.
(3) *Ibid.*, p. 5.

naire, défendant les droits du clergé sur les biens de l'Eglise (1), développe cette idée que les députés ont épargné le peuple aussi longtemps qu'ils ont eu besoin de son aide pour écraser la noblesse, le clergé et les parlements, mais qu'en fin de compte il n'y gagnera rien (2). Cette apologie des biens du clergé, sur lesquels, prétendument, on entretenait les pauvres (3), n'était pas plus véridique que les autres du même genre. Mais ces pamphlets ne s'éloignaient guère de la vérité en faisant ressortir que, pendant les débats sur les biens ecclésiastiques, ce dont on se préoccupa le moins, ce fut « le droit incontestable (théoriquement en tout cas) des pauvres à une partie considérable de cette riche possession » (4). Ces critiques sont intéressantes sous deux rapports. D'abord, nous y retrouvons le même antagonisme entre l'aristocratie et la bourgeoisie que nous avons déjà vu ailleurs et un nouvel exemple des excitations que les privilégiés adressaient au peuple contre cette dernière. Ensuite, les pamphlets de cette espèce nous donnent la critique à laquelle des contemporains soumettaient l'une des plus importantes mesures prises par l'Assemblée nationale.

Qu'était-ce, en effet, que cette vente des biens nationaux, dans lesquels étaient compris les biens ecclésiastiques ?

Il en est question dès le mois d'octobre 1789, principalement comme moyen de combler le déficit, de satis-

(1) *Conversation entre un maître d'école, un grenadier et un paysan ou le Peuple désabusé.* Paris, 1792, pp. 14 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 25.
(3) Par ex., Malouet, *Lettre*, p. 26. Comte de Panetier. *Compte rendu à ses commettants*, p. 33. Martin, *La dîme ecclésiastique est-elle rachetable ou abolie sans indemnité ?*
(4) *Avis aux pauvres*, p. 9.

faire les créanciers de l'Etat (1). Ni dans les discours prononcés sur ce sujet, dit Avenel, ni dans les décrets votés nous ne trouvons une seule parole en faveur de ceux qui n'avaient pas de terres... Personne dans l'Assemblée ne proposa l'organisation d'un crédit populaire quelconque pour que ces affamés pussent acquérir quelques parcelles de leurs propres biens, puisqu'il s'agissait de la vente, et non du partage. On n'accorda même aucune attention au vœu de quelques journaux, comme le *Moniteur*, qui proposait que la moitié des terres à vendre fût partagée en lots de cinq mille francs, pour créer une certaine quantité de petits propriétaires (2). La seule mesure prise en faveur des fortunes moyennes

(1) Buchez et Roux, III, pp. 156-159 ; VI, pp. 263 et suiv. Cette idée a été lancée dès le 8 août par le marquis de Lacoste, qui signale les biens du clergé comme pouvant servir à payer la dette publique. *Moniteur*, 1789, n° 38. Plus tard, dans le comité des domaines, on parla même de vendre aux particuliers les droits féodaux, appartenant à la nation, ce qui équivaudrait à la création de fiefs nouveaux. Devisme, *Opinion du comité des domaines sur la régie des droits seigneuriaux*, p. 4. Du même, *Rapport sur les droits incorporels nationaux*, pp. 13 et suiv.

(2) Je connais encore une brochure de Montvert : *Supplément à la restauration des campagnes*, où l'auteur fait une proposition semblable à celle dont parle Avenel. Montvert donne pour but à cette vente l'accroissement du nombre des propriétaires « vivant sur leur bien » (p. 4) et la diminution du nombre des mendiants (p. 9). Il considère donc comme indispensable le partage des terres en petits lots. Voir aussi la lettre du curé Mahias dans la *Feuille villageoise* (VI, pp. 242-246), qui recommande la vente des biens nationaux par petits lots jointe aux prêts faits sur les fonds que les départements destinent à la bienfaisance. Les autres se bornent à la proposition de consacrer une partie de ces biens aux pauvres en créant des institutions de bienfaisance. Ex. : *Opinion de plusieurs députés du bailliage du Cotentin sur la part qui appartient aux pauvres dans les biens ecclésiastiques*. 1791.

fut qu'à conditions égales on devait donner la préférence à la vente par petits lots sur la vente en bloc (1). Naturellement, les acquéreurs de ces biens furent ceux qui étaient déjà propriétaires de fonds, ou des spéculateurs, parfois syndiqués (2). Après la journée du 10 août, on arrêta deux mesures destinées à mettre les non-propriétaires en état d'acquérir des terres : le partage des terres communales et la vente des biens des émigrés par petits lots (3). Ces deux mesures restèrent à l'état de promesse jusqu'à ce que l'insurrection du 31 mai contraignit la Convention à décréter définitivement le partage des terres communales, partage par tête, général ou particulier, comme en déciderait le tiers des habitants de la commune, et les lots étant tirés au sort (4). En revanche, les terres confisquées aux émigrés devaient être vendues de la même

(1) Avenel, pp. 30-31 (l'article sur les biens nationaux).

(2) Tel est le sens général de l'article précité d'Avenel. Voir aussi Richter, II, pp. 337 et 436. *Les Paysans et la Révolution française* (article dans l'*Egalité*. 1878, n° 9) Taine, I. p. 454. La *Feuille villageoise*, VI, p. 243 Du Cellier, p 309.

(3) Laferrière, *Hist. des principes*, p. 275. Richter, I, p. 125. Brasch. pp. 132-136.

(4) Laferrière, *Hist. des principes*, p. 275. Il existe là-dessus deux projets remarquables. L'un (*Discours sur le partage des biens communaux prononcé à la tribune de la Convention nationale par J. Sauhait*) propose le partage temporaire suivi de repartages successifs, pour que le pauvre ne puisse pas vendre sa part et pour maintenir une certaine égalité. L'autre (*Opinion et projet de décret du citoyen Marin sur le mode de partage des biens communaux*) croit atteindre le même but à l'aide du partage par famille, en raison inverse de ce qui est déjà possédé, accompagné d'une série de mesures devant maintenir l'égalité. On n'accorda nulle attention à ces projets, non plus qu'au livre de Cretté de Palluel (*Mémoire sur l'amélioration des biens communaux*, Paris, 1789), qui, si je ne me trompe, fut le premier à préconiser un système analogue sous forme d'usage viager des lots de terres communales.

manière que les biens ecclésiastiques. Les circonstances étaient peu propices alors, de sorte qu'il n'y eut presque pas de partages (1) et que les ventes s'opérèrent fort lentement (2). Plus tard, les mêmes promesses furent renouvelées à plusieurs reprises, mais, selon la juste observation d'Avenel, dans le seul but « d'aider un certain jeu gouvernemental » (3). La bourgeoisie victorieuse le 9 thermidor était bien déterminée à ne pas laisser échapper les biens nationaux. Il se trouva même chez elle un certain Baraillon, qui proposa à la Convention de revenir sur le partage des terres communales, comme ne devant être avantageux qu'aux paysans et non aux ouvriers des villes, et de réunir simplement ces terres aux biens nationaux (4). Plus tard, on continua de ruiner les communaux, et la loi sur leur partage fut représentée comme un essai de loi agraire (5).

Il ne restait à la bourgeoisie qu'à affermir sa conquête, et les Constitutions de l'an III, de l'an VIII et de l'an XII, aussi bien que la Charte de 1814 déclarent propriété sacrée et inviolable ce qui a été acheté des biens nationaux (6). Cette tendance de la bourgeoisie fut énergi-

(1) Cauchy, p. 32. Arch. nat., F[1]. 326. *Etat des biens communaux*. Richter se trompe complètement en disant que le partage s'effectua très vite (Richter, II, p. 135). Pour tout ce qui concerne encore les biens communaux, je renvoie à Richter (II, pp. 96 et suiv., 111 et suiv.).

(2) Avenel, p. 35.

(3) Avenel, p. 36.

(4) Avenel, p. 39. Cauchy, p 34. Voir un projet analogue de Cambon, à la séance du 15 août 1793 (rapport sur la dette publique, p. 28) où l'auteur propose de « déclarer dettes nationales les dettes des communes en déclarant propriétés nationales tout leur actif ».

(5) Avenel, p. 46.

(6) Avenel, pp. 27-28. Cf. Richter, I, p. 106. « La classe

quement soutenue par une partie des paysans, et dès 1790 éclatent des plaintes sur l'ingratitude que les cultivateurs aisés, ceux qui ont le plus gagné à la Révolution, montrent envers elle (1).

A cette époque aussi, la question paysanne disparaît de la littérature et de la presse. Quelques publications sur la matière paraissent encore, mais elles sont peu nombreuses, et leur caractère a changé. La plupart ont pour auteurs des révolutionnaires qui tonnent contre les aristocrates (2) et tâchent de montrer aux habitants des campagnes les bienfaits qu'ils doivent à la Révolution (3). Les autres traitent un sujet particulier ou se proposent un objectif spécial. Lorsque l'Assemblée nationale organisa les municipalités, il y eut des bro-

moyenne avait applaudi aux décrets de confiscation portés contre la noblesse et le clergé ; elle s'était même enrichie de leurs dépouilles ; mais son zèle révolutionnaire se refroidit lorsque les journaux démocratiques se mirent à révoquer en doute la légitimité de ses propres richesses. » Thonissen, I, p. 299. Ces paroles de l'écrivain catholique expliquent le fait.

(1) Dans un document de 1795, nous lisons : « L'habitant des campagnes est à l'aise ; il est devenu égoïste ; il ne prend aucun intérêt à la chose publique ; il regarde au contraire le gouvernement comme son ennemi. » Schmidt, *Tableaux*, II, pp. 438-439. En 1798, Guyel fait le rapport suivant au Directoire : « Nos riches laboureurs, qui ont le plus gagné à la Révolution, se montrent les ennemis les plus acharnés de ses formes. C'est la honte de cette classe entière, qui seule s'est enrichie par la Révolution, sans nulle compensation des pertes ; la République ne devait pas s'attendre à être méconnue par ses enfants gâtés. » *Ib.*, III, pp. 313-314.

(2) Lequinio, *Ecole des laboureurs*. Passim, la *Feuille villageoise*, I, pp 116, 118, 153-154, 169, 305 et suiv. III, p. 553. Triquet, *Dialogue ou instruction pour les habitants de la campagne du département du Mont-Blanc*. Annecy, pp. 22 et 24.

(3) *Bienfaits des lois françaises envers les pauvres*. « Les gens de la campagne n'ont point d'idée de la régénération qui va s'opérer ; presque tout est en faveur de l'artisan et du labou-

chures pour et désigner aux paysans ceux qu'il convenait d'élever aux fonctions municipales (1). Au moment où éclatèrent les querelles sur la religion, les mêmes publicistes enseignèrent aux paysans le « patriotisme » (2). Les élections à la Convention firent naître aussi plusieurs brochures à l'intention des campagnes (3).

Outre ce genre de productions, il y eut durant la Révolution quelques journaux à l'usage exclusif des paysans ; leurs rédacteurs étaient souvent des gens connus pour avoir collaboré à la propagande des idées nouvelles, tel Lequinio, qui publia pendant quelque temps (1790-92), le *Journal du Laboureur* (4). Il naquit une foule de feuilles semblables de toutes les nuances, depuis l'organe clérical et aristocratique le *Défenseur des opprimés ou l'ami du clergé et de la noblesse* jusqu'aux plus avancés, comme celui intitulé *Je perds mon état, faites-moi vivre* (5). La plupart furent éphémères. Certains n'eurent qu'un

reur. » Triquet, p. 20. Dans la *Feuille villageoise* les nouvelles lois sont continuellement comparées aux anciennes au désavantage de celles-ci.

(1) Lequinio, les *Elections*.

(2) Lequinio, *Adresse aux laboureurs*. Poitiers, 1791. Les *Amis de la Constitution de Soissons à tous leurs frères habitants des campagnes*.

(3) *Adresse aux citoyens de la campagne*. Extrait du procès-verbal de la séance du 22 décembre 1792 de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Jacobins à Chambéry.

(4) Ce journal ne doit pas être confondu avec la *Feuille du cultivateur*, qui paraissait en même temps, mais qui était purement agronomique. Monseignat, p. 51. Le journal de Lequinio a les mêmes tendances que ses brochures

(5) Il ne parut en 1790 que deux numéros de ce journal ; son caractère se reconnaît aux lignes suivantes : « Vous avez détruit le despotisme, les trois ordres, la féodalité, les parlements, les moines... Faites encore un pas : dite que le sol de la France appartient à l'Etat à la charge d'une juste distribution entre tous les citoyens. »

ou deux numéros, comme celle que nous venons de citer (1), ou le pâle et doucereux *Espion des campagnes*, « journal dédié aux hommes utiles », dont la carrière fut bornée aux mois de novembre et de décembre 1789, ou encore le *Paysan et son seigneur*, dont, en un an, on ne vit pas plus de trois numéros et qui ne reparut plus. Les *Veillées villageoises de la plaine d'Ivry* n'eurent pas une plus longue destinée. Le plus répandu de ces journaux fut rédigé pendant quelques années par Cerutti et ensuite par Grouvel et Ginguet (2), sous le titre de la *Feuille villageoise*. Il vit le jour en septembre 1790 ; son dernier numéro porte la date du tridi 23 thermidor an II (3). Son quatrième volume avait un tirage de onze mille exemplaires (4). Fabien donna, mais avec moins de succès, l'*Ami des citoyens*, qui changea de caractère et se mit à briguer la faveur des « boutiquiers » (5). Il y eut

(1) Deschiens, p. 185.

(2) *Dictionnaire biographique*, I, pp. 283-284. Condorcet prenait une part active à cette publication. *Ib.*, I, p 345.

(3) Gallois (*Hist. des journaux*) dit que le dernier numéro parut le 15 messidor an II (I, p. 168). Cela est inexact. Il y a plusieurs numéros que Gallois n'a pas vus, dont le dernier porte le titre *Adieux aux bons villageois* : Le recueil complet de ce journal forme 10 volumes. Gallois dit avec raison de la *Feuille villageoise* qu'elle « obtint un succès très populaire pendant tout le cours de sa longue et patriotique carrière ». I. p. 163.

(4) Gallois, II, p. 183. Cette feuille, dit le *Dict. biograph.* (I, p. 345), contribua puissamment à corrompre l'esprit des gens du peuple, surtout de celui des campagnes. Cependant, observe avec raison Hamel (*Hist. de Robespierre*, I, p. 109), c'était un journal « assez incolore et sans principes arrêtés ». Il avait tant de succès que les curés en donnaient lecture le dimanche à leurs paroissiens et qu'il fut souvent lu dans les assemblées de paysans et les foires.

(5) Gallois, II, pp. 147, 153, 162.

des journaux villageois jusqu'en province. Ainsi à Lons-le-Saulnier naquit l'*Encyclopédie des journaux ou l'Ami des campagnes*, qui prit postérieurement le titre de *Tribune du Jura* (1). Le gouvernement encourageait ces sortes de publications. A la fin de sa première année d'existence, la *Feuille villageoise* reçut l'offre d'un subside, que ses éditeurs refusèrent pour garder leur indépendance (2). Néanmoins, plus tard, la Convention favorisa sa propagation (3). Enfin, du 1er avril 1793 au 1er germinal an II, les membres du comité central du ministère de l'intérieur firent paraître le *Journal d'agriculture et de prospérité publique* : son esprit se dénote assez par son épigraphe : « Il ne fallait aux cultivateurs que la liberté. »

Lorsqu'on a terminé l'examen de toutes ces brochures et de tous ces journaux, on est, malgré soi, frappé d'un double phénomène. Une des brochures de 1789 trouve déplorable que, dans la quantité des publications relatives aux Etats généraux, aucune ne se soit donné la tâche d'instruire le peuple (4). Un an plus tard, de tels regrets n'eussent pas été fondés, les événements ayant contraint la société française de chercher à exercer quelque influence sur les paysans, de prendre part à ce qui les touchait. Mais il n'en fut pas longtemps ainsi, et, au XIXe siècle, les partis avancés, tels que les réformateurs sociaux, entendent par le mot *peuple* les ouvriers des villes surtout et, conséquemment, abandonnent les campagnes à l'action du légitimisme, du cléricalisme et du bonapartisme. Au XVIIIe siècle, les paysans avaient été négligés de même jusqu'au moment où la littéra-

(1) Sommier, p. 35.
(2) La *Feuille villageoise*, III. p. 4.
(3) La *Feuille villageoise*, IX, p. 337.
(4) *Essai d'instruction pour les habitants des campagnes*. Avertissement.

ture physiocrate et surtout le besoin de plus en plus pressant de réformes vinssent imposer la question paysanne.

Mais, dans la succession des écrits postérieurs à 1790, on peut suivre pas à pas la métamorphose graduelle des *paysans*, c'est-à-dire d'une classe spéciale ayant ses intérêts *sociaux*, en *citoyens* ayant une certaine *organisation politique* ; en d'autres termes, on voit comment se refroidit l'intérêt inspiré à un certain moment par la question paysanne et comment les publicistes oublient les paysans comme tels, pour ne plus voir en eux que des citoyens. Cette transformation est surtout apparente dans les brochures jacobines, qui hanraguent toujours les paysans en tant que *patriotes* et exclusivement au sujet des questions religieuses, politiques, etc.

Le premier volume de la *Feuille villageoise* elle-même est fort différent du dernier, et cette dissemblance ne s'explique pas par la disparition de Cerutti. Déjà de son vivant, les agitations religieuses commencèrent à exercer leur influence sur son journal, et peu de temps avant sa mort, il s'écrie :

Et vous, bons villageois, que je brûlais d'instruire,
Avant que d'expirer j'ai deux mots à vous dire :
De tous les animaux qui ravagent un champ
Le prêtre qui vous trompe est le plus méchant (1).

A mesure que les événements politiques absorbaient l'attention publique et que les décrets de la Convention dissipaient la crainte d'un retour de la féodalité, on oubliait de plus en plus les paysans. Le régime féodal fut remplacé par le régime nouveau, avantageux pour ceux qui s'étaient emparés du pouvoir. Et, si, dans les moments où rien ne les menaçait, on se ressouvint des

(1) Ces vers ont paru dans le journal de Talien. Gallois II, p. 175.

sans, ce ne fut que pour se plaindre de la concur-
:e faite par la petite propriété à la grande (1) ou,
s la Restauration, lorsque les paroles et les actes des
a-royalistes jettèrent quelque effroi dans la bour-
isie, pour rappeler aux habitants des campagnes quel
t leur sort sous la domination des seigneurs (2).
int à la situation des paysans dans le moment, on ne
souciait pas du tout. Sur l'initiative de Say, les théo-
ens sociaux remplacèrent *la terre* et *la domination de*
ature, que prêchaient les physiocrates, par *le capital* et
lustrie et instaurèrent le principe du *laisser faire,*
ser passer, non dans le sens du *selfgovernment*
nomique individuel, comme l'entendent les écono-
tes anglais, mais dans le sens d'une liberté entière
ordée aux opérations du capital (3). Il résulta de
e conception, jointe à d'autres circonstances, que les
sans furent presque entièrement perdus de vue par les
ses supérieures et que les publicistes de la première
tié du XIXe siècle semblent ignorer jusqu'à leur exis-
:e (4).

) C'est pour cette raison qu'au temps du Directoire on récla-
t l'abrogation de la loi sur le partage des terres communa-
n petits lots. Avenel, p. 46.
) Avenel, p. 48.
) Kautz, II, p. 561.
) Voir Anacharsis et Hippolyte Combes, les *Paysans fran-*
considérés sous le rapport historique, économique, agri-
, médical et administratif. Paris, 1853, pp. 77-91.

CONCLUSIONS

L'importance générale du dernier quart du xviiie siècle dans l'histoire de France. — Les principaux sujets des recherches. — Le point de vue fondamental. — Les bases de l'organisation agraire de l'ancienne France. — L'aristocratie féodale et la bourgeoisie villageoise. — Les conséquences des relations agraires. — Les tendances sociales de l'aristocratie et de la bourgeoisie. — L'influence des relations politiques. — La question paysanne et la nature des réformes de Louis XVI. — L'influence des relations politiques sur l'abolition des droits féodaux. — L'autre base de l'organisation agraire subsiste intacte au xixe siècle.

L'an 1779 marque une étape dans l'histoire de la France au siècle dernier : avec le nouveau règne s'ouvre une nouvelle ère. Comme la mort de Louis XIV fut, pour ainsi dire, le signal de l'éclosion de la littérature caractéristique du xviiie siècle, de même à l'avènement de Louis XVI correspond la mise en pratique des principes dégagés par les « philosophes » et restés jusque-là à l'écart de la peu attrayante réalité. Sous ce rapport, le règne de Louis XVI et la révolution qui le suit ne font qu'un : seulement, sous celui-là, les réformes viennent d'en haut et sont timides ; avec l'autre, elles partent d'en bas. Cette période mémorable a été l'objet d'un grand nombre d'ouvrages historiques. Cependant on peut dire qu'elle commence seulement à être étudiée : tant de ses parties n'ont pas encore été explorées; tant de ques-

tions qui s'y rapportent restent encore sans réponse; une si énorme quantité de matériaux attendent d'être analysés pour projeter sur l'époque une lumière nouvelle.

L'un des côtés les moins connus de l'histoire de la France dans le dernier quart du XVIII[e] siècle est, comme nous l'avons vu, la situation et le sort de la population rurale (1), sujet digne d'attention à tous égards. C'est en l'approfondissant que l'on peut apprendre comment vivaient les paysans sous l'ancien régime et sous l'influence de nouvelles forces lesquelles venaient de naître; de quelle manière les réformateurs, théoriciens et praticiens, voulaient améliorer leur condition; comment les paysans eux-mêmes concevaient ce problème; ce que l'on fit pour eux pendant la Révolution; la part qu'ils y prirent eux-mêmes. Mon livre s'est attaché à la solution de ces points. Les matériaux dont je me suis servi sont loin d'être complets, ce qui ne m'a pas permis de développer certains côtés de l'œuvre comme je l'aurais voulu. Les lacunes de mon travail, personne peut-être ne les apercevra aussi bien que moi-même. Néanmoins, je crois avoir poussé mes recherches assez loin pour qu'elles soient en état de servir à des généralisations plus larges. Quant à moi, il ne me reste qu'à en établir la synthèse, ce que je considère comme d'autant plus nécessaire que, en raison de l'étendue de la matière, j'ai, à plusieurs reprises, été obligé de séparer l'un de l'autre des faits qui auraient dû être juxtaposés et qui, par là, acquerraient peut-être une autre signification.

Deux considérations accaparent généralement l'attention des historiens qui dépeignent la situation des paysans français sous l'ancien régime. Au XVIII[e] siècle, le paysan n'est plus serf, c'est un homme libre. Voilà le

(1) Voir la préface.

beau côté du tableau. Mais il est écrasé par le fardeau des charges fiscales et autres, et c'en est le côté sombre (1). Il y a d'autres constatations dignes d'intérêt. D'abord, si, pris en masse, les paysans étaient libres juridiquement vis-à-vis des seigneurs, il y avait entre les uns et les autres des liens économiques inhérents à la possession ou à l'usufruit de la terre. Ensuite, outre l'Etat, qui, si longtemps, ne vit dans le peuple qu'une masse imposable, les paysans avaient encore à compter avec les *diverses classes* alors existantes. Mes recherches ont porté principalement sur les rapports *agraires et sociaux* qui déterminaient l'état des paysans, considérés comme *ordre des laboureurs*. C'est à ce point de vue que je me place pour examiner l'histoire de la *question paysanne*, qui, on peut le dire, naquit et s'éteignit dans le dernier quart du XVIIIe siècle. Le fond de cette question est dans les rapports agraires et sociaux. Quant à la manière dont elle fut posée et résolue, elle s'explique, d'une part, par les principes constitutifs de *l'organisation agraire* en ce temps et, de l'autre, par les besoins, les intérêts et les tendances des diverses *classes sociales*.

L'organisation agraire de la France au XVIIIe siècle était fondée sur deux principes : d'abord, l'asservissement de la terre, ayant sa formule dans la règle juridique « nulle terre sans seigneur », principe suranné ; puis, l'inégalité dans le partage de cette terre entre ceux qui la cultivaient, devenue un dogme économique (2) et de naissance récente. L'asservissement de la terre imposait

(1) Les historiens ayant accordé une attention très soutenue à ce phénomène, j'ai cru pouvoir lui donner une place moindre dans mon étude (voir chap. III, sur la liberté personnelle).

(2) « De même que l'égalité des fortunes est *une hérésie* en politique, l'égalité des possessions en est une en agriculture ». Aveline, p. 36.

au laboureur des charges telles qu'elles l'entraînaient à une vraie ruine ; elles pouvaient même le mettre dans le cas de renoncer à sa possession. L'inégalité dans la répartition divisait la masse des cultivateurs en deux classes, incomplètement délimitées du reste, dont l'une comprenait les cultivateurs indépendants, propriétaires ou fermiers de leurs lots, et l'autre, les paysans sans terre, vivant de leur travail comme journaliers, valets de ferme, etc. Les représentants du premier de ces principes étaient la royauté, l'Eglise, la noblesse et la partie de la bourgeoisie qui s'en rapprochait par l'achat ou le fermage de leurs terres et de leurs droits. Elles défendaient l'organisation agraire en vigueur et étaient pour le *statu quo*. Avant 1789, nous ne voyons pas décroître les droits féodaux qui pesaient sur la terre, mais, au contraire, nous remarquons une tendance si non à les augmenter, au moins à les affermir, à les conserver perpétuellement. Le second principe est représenté par la bourgeoisie rurale naissante. Comme la grosse bourgeoisie vise à prendre la place des seigneurs en achetant leurs terres ou à occuper une position intermédiaire entre les nobles et les paysans en affermant les domaines de ceux-là pour les céder par parcelles à ceux-ci, ainsi la petite bourgeoisie, issue des paysans propriétaires ou venue du dehors, s'applique à remplacer la culture des petits propriétaires paysans ou de métayers par des fermes plus étendues, cultivées par des salariés. Les champions du vieux système féodal se placent à l'abri du *droit*; les représentants du nouveau système de culture se couvrent des *intérêts supérieurs*. Les jurisconsultes soutiennent la règle « nulle terre sans seigneur » ; les économistes, la nécessité absolue de substituer la grande culture à la petite. Pourtant les seigneurs et les bourgeois se liguent partout contre les minces ressources fournies aux paysans

par les terres et les servitudes communales et qui permettent aux pauvres d'avoir quelques bestiaux. Au nom du *droit*, les seigneurs tentent d'enlever aux paysans une portion des terres communales ou l'usage de certaines parties des domaines seigneuriaux. Au nom des *intérêts* de l'agriculture, la bourgeoisie des campagnes cherche à supprimer les servitudes communales parce qu'obstacles à l'introduction des améliorations agronomiques et demande le partage des terres communales, où les paysans font pâturer leur bétail, ce qui leur épargne parfois, de recourir au louage et au salaire.

On sait ce qui résulte de cet état de choses.

Les paysans ne possèdent en propriété (et encore propriété non franche) qu'une partie minime du sol français. Les laboureurs n'ayant donc pas tous de la terre, et surtout en quantité suffisante pour établir une culture, la plupart sont réduits à faire valoir, en qualité de métayers, de fermiers, de journaliers, etc., le domaine d'autrui, surchargé de toutes sortes de rentes, et ce travail est si défavorable que beaucoup d'entre eux émigrent dans les villes, déjà remplies de mendiants, et que le sol autrefois cultivé tombe en friche. Cette désertion s'explique par la quantité de produits que tout cultivateur était obligé d'obtenir. Il lui fallait en blé de quoi payer sa rente, d'autant plus forte qu'il devait laisser une part au fermier en gros, intermédiaire entre lui et le propriétaire foncier, ou que ce propriétaire foncier payait lui-même quelque redevance féodale, ou que les deux conditions étaient réunies. Ensuite venaient la dîme ecclésiastique et la foule des impositions. Enfin, c'est encore lui qui doit approvisionner ceux qui, dans les villes, travaillent dans les fabriques ou qui mènent la vie oisive et vagabonde des mendiants. Mais la culture subit une telle crise que les terres sont souvent

abandonnées et que celles qu'on exploite ne peuvent être améliorées, surtout depuis que la quantité de bétail commence à diminuer. Et où trouver tant de blé? Le blé, nous le savons, manque plus d'une fois. Les années de famine deviennent de plus en plus fréquentes en France. Le métayer emprunte à son propriétaire foncier du grain pour ensemencer son champ et pour sa subsistance et celle des siens jusqu'à la récolte prochaine. La disette de blé devient une règle générale pour le paysan, qui doit aller au marché pour en acheter à un revendeur ou à l'agent d'une grosse compagnie formée pour la vente des grains. Si le marchand demande un prix par trop élevé ou s'il n'a réellement pas de blé, il se produit une de ces révoltes d'affamés si nombreuses au XVIIIe siècle. En somme nous constatons ici trois anomalies : Le blé manque, et beaucoup de terres sont en friche, faute de bras. Les bras manquent, et les villes et les campagnes grouillent de vagabonds qui, à défaut de travail, se livrent à la mendicité. Ceux qui consacrent leurs forces à la production du blé en sont dépourvus et doivent, pour se nourrir en emprunter ou en acheter.

Telles sont les conséquences du régime agraire. Celles du régime social sont en parfaite harmonie avec elles. Non contents de grever le sol de nouvelles charges et d'arracher aux paysans les biens communaux; non contents de conserver divers droits utiles que n'engendrent pas les conventions agraires, l'aristocratie féodale et le clergé rejettent sur le tiers état tout le poids des impositions. Il s'ensuit que les rapports entre seigneurs et paysans sont fort hostiles ; les tribunaux, débordés de procès suscités, tantôt par une charge féodale quelconque, tantôt par des usurpations de terres communales. Néanmoins, au moment des élections aux Etats généraux, c'est auprès des paysans que les seigneurs cherchent du secours

contre la bourgeoisie, et, en même temps, par leur entêtement à défendre les privilèges les plus onéreux pour les populations rurales, par des violences commises lors des élections et surtout par leur opposition au rachat des droits féodaux décrété par la Constituante, ils s'aliènent définitivement ceux dont ils pensaient obtenir l'alliance.

La bourgeoisie suit la même voie. Dès le moyen âge, les villes ont acquis certains privilèges. Pendant longtemps, seules dans le tiers état, elles ont accès aux Etats généraux. Plus tard, lorsque les campagnes y pénètrent à leur tour, les Etats provinciaux conservent l'ancien mode de représentation pour le troisième ordre, ce qui permet aux bourgeois de faire retomber sur les paysans la majeure partie des impositions. Bientôt, la bourgeoisie riche, originaire des villes, s'étend sur les campagnes : elle achète des fiefs et des droits féodaux, elle afferme des domaines ou rachète aux paysans leurs parcelles de terre, spécule sur les blés, s'efforce de remplacer la petite culture par la grande et le système économique naturel par le capitalisme, comme aussi de faire disparaître les terres et les servitudes communales, et en 1789, elle aussi, elle brigue le concours de la population rurale, use de moyens illégaux qui irritent le peuple. Cette fois encore, comme précédemment, toute la représentation du tiers état se compose de riches bourgeois, souvent possesseurs de domaines dans les campagnes, qui, en effet, représentent bien les intérêts des ruraux, mais seulement des ruraux semblables aux bourgeois. D'autre part, s'agit-il, par exemple, du rachat des droits féodaux, ils épousent plutôt la cause des seigneurs que celle des censitaires et, quant à la vente des biens nationaux, ils lui donnent une solution qui est loin d'être avantageuse à la majorité des paysans.

Le pouvoir était imbu du même esprit. Née de la féoda-

lité, la royauté des Bourbons persiste à porter la marque de son origine. Après avoir vaincu les seigneurs politiquement, elle ne modifie rien à leur situation sociale et couvre de sa protection les droits féodaux et les autres privilèges. Ainsi Louis XVI n'ose pas abolir le servage dans les domaines seigneuriaux et proteste contre le fond de la réforme des rapports féodaux entreprise par la Constituante. Cette solidarité de la royauté et des privilégiés nous explique un des caractères de la condition où l'Etat français, au siècle dernier, maintenait les paysans : c'est la protection qu'il accordait, en se basant sur le droit positif, aux *vieux privilèges sociaux*. L'autre caractère tient aux besoins de l'Etat lui-même : les impôts s'accroissent tous les ans, et, comme les classes privilégiées ont su s'en affranchir, c'est au peuple qu'ils incombent entièrement. Il devient de plus en plus difficile de les acquitter tous, et voici que les terres communales, déjà exposées aux spoliations des seigneurs et autres propriétaires fonciers, commencent à perdre leur destination primitive de ressource à l'usage des paysans et se transforment en lots dont les revenus servent à payer le fisc. Les terres communales ainsi mises à contribution étant affermées par des particuliers à même de les exploiter, la masse en perd le bénéfice, ce qui produit les mêmes conséquences que l'exagération des impôts, c'est-à-dire que les paysans sont obligés de vendre leurs terres. Par là se creuse entre eux une division de plus en plus profonde en deux classes. Pour comble, l'Etat, dévoué aux doctrines mercantiles, concentre toutes les forces productives du pays sur l'industrie et le commerce, au détriment de l'agriculture, et favorise par tous les moyens non pas la petite culture, mais les grandes opérations. Ainsi, lorsque, entre 1760 et 1770, le gouvernement crut bon d'encourager le défrichement des

terres incultes et abandonnées, il se mit à passer des contrats avec de gros entrepreneurs et des compagnies, qui n'avaient d'autre but que la spéculation, dont l'objet fut de mettre la main sur les terres communales, afin de tirer des redevances de leurs anciens possesseurs. En outre, ces entrepreneurs furent exemptés de la part d'impositions qu'en d'autres circonstances ils auraient dû payer comme membres de leurs paroisses, ce qui aggravait d'autant la charge des autres. Les victimes de cette innovation ne reçurent aucune compensation. Il en fut de même lorsque, ayant obtenu la loi depuis longtemps demandée, les propriétaires fonciers et les cultivateurs en grand commencèrent à soustraire leurs domaines et leurs fermes aux servitudes communales. D'autres spéculations aussi nuisibles aux paysans ne furent pas moins encouragées ; il suffit de se rappeler le « pacte de famine ». Tout cela, du reste, n'est que l'application du système économique général suivi par le gouvernement français au siècle dernier sous l'inspiration tantôt des mercantilistes, tantôt des physiocrates, il s'imaginait qu'il y allait de l'intérêt de l'Etat de favoriser toute espèce de grandes entreprises; c'était sa manière de contribuer au développement des *nouvelles forces sociales*, qui tiraient leur importance de ce qu'elles servaient les *intérêts supérieurs*.

Nous voyons donc, avant l'avènement de Louis XVI, plusieurs forces de même nature agir simultanément. Peu à peu, il s'opère une révolution économique importante : les anciennes relations entre la masse et le sol se transforment dans le sens d'une subdivision de plus en plus apparente des paysans en deux classes. Cette évolution s'effectue sous l'influence de diverses causes : charges féodales et fiscales obligeant les paysans à abandonner leurs terres ; tendance des propriétaires fonciers

à remplacer le métayage par le fermage et à grouper les petites fermes en grandes exploitations ; suppression des servitudes communales et changement survenu dans la destination des terres communales, usurpées par quiconque a un prétexte et des moyens suffisants pour le faire, que les communes elles-mêmes afferment, du reste, pour parvenir à payer les impôts et qui deviennent la proie des entrepreneurs de défrichements. Cet état morbide, joint à plusieurs autres perturbations du même ordre, s'affirme par une multitude de manifestations pathologiques qui caractérisent l'époque : décadence de l'agriculture, insuffisance de la main d'œuvre, extension de la mendicité, disparition des sources des revenus publics, retour fréquent des disettes, accroissement du nombre des crimes, désordres continuels.

Le mal finit par attirer l'attention du gouvernement et de la société, atteints eux-mêmes d'une manière ou de l'autre par ce trouble général. La suppression de la mendicité devient le problème auquel s'attachent une multitude de publicistes ; les vœux de tous les ordres l'appellent et le gouvernement en prend un vif souci. L'amélioration de l'agriculture est une autre question du jour dont parlent les écrivains, la société, dont le gouvernement se préoccupe aussi tout particulièrement. Ensuite viennent les projets de réformes financières ; les théories sur le commerce des grains, sur le moyen d'attirer plus de travailleurs à l'agriculture, etc., etc. Mais tout cela est *considéré* séparément. La mendicité n'est traitée qu'en affaire de police et de mœurs. En ce qui concerne l'agriculture, on ne s'occupe que de la technique. L'économiste n'accorde pas la moindre attention au régime juridique ; l'homme de loi néglige complètement le régime économique. Point de rapprochement entre ces diverses parties, point d'unité établie entre

elles ; la *question paysanne* est posée et résolue, en quelque sorte, par fractions.

La question paysanne étant ainsi envisagée, les paysans eux-mêmes, dont on parle à propos de tel ou tel point spécial, n'y occupent qu'une place secondaire. Pour un financier, ils sont ceux qui paient les impôts ; pour un agronome, ils représentent la force productrice et ainsi de suite. Et, si l'on traitait ainsi la question, cela tient surtout à son mode d'apparition : elle perce tantôt sous les souffrances des classes qui disposent de l'opinion, tantôt sous les inquiétudes de ceux qui ont charge de remplir le Trésor ou de maintenir l'ordre et la tranquillité publique. La méthode qui distingue les doctrines sociologiques du XVIIIe siècle en général, et notamment le système physiocrate (réaction contre le mercantilisme), était telle que politiciens et économistes étaient incapables d'embrasser la *question paysanne* dans toute son étendue. Les uns étaient trop abstraits, se préoccupaient trop peu du mode d'application de leurs théories non seulement pour la poser, mais même pour exercer quelque influence sur la manière dont elle pouvait se présenter. Les autres étaient trop absorbés par leur polémique avec le mercantilisme, et ils avaient emprunté trop de traits propres aux relations agraires de leur temps : les physiocrates étaient, au fond, parents des agronomes qui contribuèrent pour beaucoup au processus économique que nous venons de signaler. Le mépris de la société cultivée pour la foule grossière — mépris que trahissent assez les paroles de certains philosophes — et les préférences d'une partie de cette société pour l'état de choses existant ont eu aussi leur rôle. L'esprit conservateur se reconnaît chez les gens de loi, tous défenseurs chaleureux des droits féodaux, quoique, simultanément inventeurs de conceptions tout abstraites, mais qui servirent plus tard de point de

départ à la Constituante, lorsqu'elle se mit en devoir d'abolir le régime féodal. Les vices de ce régime étaient depuis longtemps reconnus, mais, lorsqu'on voulut y mettre fin effectivement, il ne se trouva personne de préparé à la tâche. Tel était l'état de la question paysanne chez les écrivains français lorsque Louis XVI monta sur le trône.

Louis XVI commença les réformes. Que fit-il ? Le nouveau gouvernement craignait d'attenter aux privilèges. Les innovations de Louis XVI sont timides et indécises : sous la pression des privilégiés, le roi renvoie ses conseillers, et, pour quelque temps, il maintient le *statu quo* complet, et il abroge même les changements qu'il y a introduits. Les conseillers disgraciés étaient des économistes, et les économistes n'avaient pas une notion claire, complète de la question paysanne. Leurs réformes, en effet, vont par a coups et, quoique, dans la pratique, Turgot s'écartât de la doctrine physiocrate en plusieurs endroits, son œuvre décèle le physiocrate avant tout. Les réformes de Necker ne se distinguent pas beaucoup par leur esprit de celles de son prédécesseur, le célèbre Genevois s'étant contenté de critiquer l'école adverse dans son pamphlet. Créées par les deux ministres, les assemblées provinciales, où furent admis les représentants des propriétaires ruraux, commencèrent, elles aussi, à suivre la voie tracée par les agronomes et les économistes de l'époque. Mais, en somme, tout restait dans l'état antérieur lorsque la Constituante s'attaqua au vieil édifice. Même au point de vue théorique, la *question paysanne* n'avait pas fait de progrès. Quelques idées nouvelles sont exprimées dans certaines brochures, dont se ressent la rédaction des doléances et des vœux, mais aucune n'a trait à la législation. Ces brochures et la presse de 1789 montrent aussi combien peu, en général, on s'intéressait

aux paysans et, en particulier, l'idée fausse que les publicistes défenseurs improvisés de l'ordre des paysans se formaient de la tâche par eux assumée. La Constituante semble même avoir oublié que les cahiers des paysans demandaient unanimement d'alléger le fardeau de l'oppression féodale. Ce n'est que lorsque les châteaux et les chartiers flambèrent que l'Assemblée se ressouvint de la principale réclamation des paroisses rurales et se décida à y donner satisfaction pour mettre fin aux désordres. La noblesse et le clergé s'aperçurent qu'il fallait sacrifier une part de leurs droits pour conserver le reste, et chaque ordre pris séparément trouva moyen de porter préjudice à l'autre en proposant l'abolition de ce dont lui-même ne jouissait point.

Voilà le sens de la célèbre séance de nuit du 4 août. Le décret rendant certains droits féodaux rachetables et abolissant les autres gratuitement fut accueilli par ceux-ci avec transport, par ceux-là avec colère. Il ne suffisait pourtant pas à faire cesser les troubles, d'autant plus que, bientôt, les principes vagues du décret du 4 août prenant la forme bien déterminée de lois, étendaient la catégorie des droits rachetables et, par leur attention à ne pas léser les seigneurs, rendaient le rachat presque impossible. A ce moment, les paysans commençaient à protester contre les décisions d'une Assemblée où « le tiers état ne fut représenté que par les habitants des villes ».

Lorsque vint la Législative, leurs protestations furent très nombreuses et très pressantes, et l'un des arguments qu'ils mirent en jeu dut impressionner surtout les membres de la nouvelle Assemblée. Les habitants des campagnes faisaient du vote de lois meilleures une condition de leur fidélité à la Constitution, et les gens en faveur desquels la Constituante avait tranché le litige se trouvaient dans les rangs des émigrés. Cette *considération*

politique engagea la Législative à prendre parti du peuple et à porter à la fois un coup sensible à ces adversaires politiques : la législation précédente fut modifiée de façon à limiter le rachat et à en rendre les modes plus faciles. La Convention, comme de raison, supprima le rachat lui-même. Ainsi, la solution de cette partie de la question paysanne, solution à laquelle on n'avait pas été préparé théoriquement, ne vint pas d'une conviction raisonnée, fondée sur la nécessité : ce fut une série de mesures politiques. Le décret du 4 août servant de base à la législation féodale de la Constituante avait pour but de ramener la paix dans les campagnes ; les lois de la Législative et de la Convention procédaient du désir de concilier aux deux Assemblées les sympathies du peuple et de porter un coup aux ennemis de la nation. Concurremment, les jurisconsultes créaient une nouvelle théorie du féodalisme, qui devint la base des réformes, mais il fallut la pression des événements pour que les législateurs se missent à cette œuvre et l'accomplissent. Ce furent donc des considérations d'ordre purement *politique*, suggérées par les événements menaçants des années 1789 à 1793, qui guidèrent les membres des Assemblées constituante, législative et de la Convention dans la voie à prendre pour résoudre la question paysanne en tant qu'il s'agissait des relations féodales ayant créé la servitude de la terre, et cette solution elle même ne fut qu'un moyen politique.

Il en fut de même pour l'autre partie de la question.

La Constituante sanctionna la division des paysans en propriétaires et prolétaires ruraux, en les distinguant en citoyens actifs et passifs. Il n'entrait point dans ses plans de reconstituer la vie des campagnes sur la base du développement de la petite propriété. La vente des biens nationaux fut pour la Constituante une

mesure purement financière; ses politiciens n'y virent même pas l'occasion de donner de l'extension à la petite propriété en partageant ces biens en petits lots. Si dans la suite, on y songe, ce n'est que pour se créer un nouveau moyen politique dans la lutte avec les partis ennemis. A ce point de vue, les relations agraires de la France reposent jusqu'à présent sur les mêmes bases qu'au siècle dernier, et, malgré la quantité de changements politiques survenus depuis 1789, le processus économique que nous avons signalé continue toujours. Seulement, aujourd'hui, il n'est plus accompagné des symptômes morbides que nous avons vus au XVIII[e] siècle, car, depuis lors, nombre des transformations ont relevé le niveau général de la productivité de la terre, allégé la situation des paysans, ouvert au travail de nouvelles sphères. C'est pourquoi les campagnes n'ont plus excité aussi vivement l'intérêt de la société, trop absorbé, d'ailleurs, par cette succession de revirements politiques qui caractérise l'histoire de la France au XIX[e] siècle.

Ainsi la question paysanne n'a eu qu'une existence tout éphémère L'introduction du suffrage universel et le phénomène de la fragmentation de la petite propriété en parcelles minuscules obligèrent les Français à jeter encore un coup d'œil sur les campagnes. Que la condition des paysans ait laissé si indifférents les historiens français du XVIII[e] siècle et que la statistique française ne fournisse sur eux présentement que des données très vagues, n'est-ce pas une démonstration du peu de place qu'occupent les populations rurales dans l'esprit des savants et des publicistes ?

APPENDICE

N° 1.

Archives nationales. D XIV, 11.

Monsieur le Président,

J'exerce la profession d'homme de loi auprès du tribunal de district à Tonnerre, département de l'Yonne. Les trois quarts des paroisses qui composent ce district étoient mainmortables. Les mainmortes excessivement onéreuses avaient dépeuplé le pays. Les individus fuyoient, les paroisses entières abandonnoient leurs foyers; on ne s'y marioit plus, elles étoient à la veille d'une destruction totale. Je n'exagère rien, j'ai vu plusieurs actes qui attestent ces fruits. Les seigneurs craignant de tout perdre, consentirent l'échange de leur droit de mainmorte en différentes prestations ; presque partout cette mutation a imposé aux habitants la nécessité de payer un droit de tierce ou champart de la onzième partie du produit des terres.

Les habitants de Vireau, mes clients ont été affranchis de la mainmorte mixte en 1476 moyennant une tierce de la onzième portion. Aussitôt qu'ils eurent connoissance des décrets du 15 mars titre II, ils firent signifier leur titre au seigneur avec déclaration qu'ils n'entendoient payer

à l'avenir que le simple cens de coutume aux termes de l'article 4 du titre II. Le seigneur a pris pour trouble cette signification. Il a assigné ses vassaux pour dire qu'il seroit maintenu dans son droit de tierce.

. . . .

. . . .

COTTIN.

Tonnerre le 10 février 1791.

N° 2.

Archives nationales. D XIV, 4. Pétition des habitants du lieu de Néffiés, au département de l'Eraut, district de Beziers, canton de Roujan, à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Personne assurement ne connoît mieux que votre auguste Assemblée les prétentions ambitieuses qu'avoient dans tous les temps affecté les ci-devant Seigneurs. Parmis ces prétentions, l'une de plus absurdes, de plus révoltantes sans doute, étoit celle de ce droit de propriété, qu'ils s'arrogeoient au préjudice des communautés, sur toutes les terres en friche, sises dans l'étendue de leur seigneurie, droit qui n'étoit, qui ne pouvoit être fondé que sur la raison du plus fort.

Depuis que sous les coups de vos mains toutes-puissantes, est tombé avec fracas ce chêne antique dont la cime orgueilleuse sembloit menacer les cieux, et dont les racines tenoient aux enfers ; ce chêne dont l'ombre malfaisante couvroit presque tout l'Empire Français et frappoit de stérilité tout ce qu'elle couvroit ; l'agriculture reprend une nouvelle vie : tous les regards se baissent vers la terre, cette source féconde des richesses des

Nations : et toutes les mains s'empressent à l'envi d'en extraire les trésors inépuisables qu'elle récèle.

Le territoire du lieu de Neffiés contient plus de douze cents septérées de terre incultes. Jadis la tyrannie féodale avoit arraché à la servile faiblesse de nos ayeux, la propriété de toutes ces terres. Mais aujourd'hui nous avons cru, Messieurs, que l'effet avoit du cesser avec la cause qui le produisoit : nous avons cru que le monstre de la féodalité étouffé par vous, étoit descendu suivi de son affreux cortège au fonds de l'abyme qui l'avoit vomi.

Quelle étoit notre erreur ? Chose incroyable ! Il est des âmes en qui la servitude survit encore à la tyrannie ; et le chef de notre municipalité, le sieur Vedel, cet homme qui, par les dehors imposans d'un faux Patriotisme, avoit surpris notre confiance, ne rougit pas de se souiller à nos yeux de cette tache ineffacable.

Lorsque certains de nous se sont présentés au greffe de la Municipalité pour y faire leur déclaration, qu'ils avoient défriché ou alloient défricher telle ou telle étendue de terrain, le Greffier d'après les ordres du sieur Vedel a constamment refusé de les recevoir ; et lorsque sur ce refus ils ont fait des actes au Maire et Officiers municipaux pour les contraindre à recevoir ces déclarations, ce Maire n'a pas craint de leur faire à sa seule réquisition, à son nom individuel, un acte en réponse, pour leur dénoncer que la propriété des vacans appartenoit au Seigneur, et que leurs défrichemens étoient des ENTREPRISES qui ne sauroient leur profiter. Ce qu'il y a même de plus étrange, c'est que dans son exploit, ce Maire a fini par proster de tous et chacun les droits de la Commune, tandis qu'il les sacrifie, qu'il les immole sans pudeur à son orgueil et à son ambition.

Et pourquoi cet homme entreprenant ose-t-il sans le concours, l'on ne dit pas du Conseil général, mais même

de la Municipalité, disposer à son gré des droits et des biens de la commune dont il n'est et ne doit être que le premier surveillant? C'est parce qu'il est bien sûr que la Municipalité, ou le Conseil n'adapteroient pas les idées féodales qu'il a conçues à la gloire du Seigneur. Aussi n'a-t-il jamais convoqué de Conseil pour délibérer sur cet objet, quoique d'une assez haute importance. Bien plus, lorsque dans un Conseil convoqué pour d'autres objets, quelque membre a voulu fixer l'attention des esprits sur celui-là, au premier mot il a toujours brusquement levé la séance et dissous l'Assemblée.

Il n'est pas jusqu'au nommé Carnus, Greffier de la justice du Seigneur, qui ces jours derniers assigné des vassaux du Seigneur pardevant le Juge du Seigneur, en delaissement de quelques fonds qu'ils ont défrichés, et celà sous pretexte que ces fonds lui appartiennent, en vertu du bail à emphitéose, qui lui a été fait, dit-il, par messire Jean François de Bonnet de Maureilhan, baron de Polhes, seigneur de Neffiés, Fouilans et autres places.

Eh ! Messieurs, tant qu'il existera sur la terre des francs des âmes de cette trempe, tant que l'on y verra des Français indignes de ce nom, fléchir lachement le genou devant les débris épars des anciennes idôles, comment le despotisme, l'aristocratie et la féodalité ne conserveroient-ils pas l'espoir de renaître un jour de leur cendres ?

Cet accès de bassesse à la fois et d'audace de la part du Maire et du Greffier, a indigné, a révolté les habitants, les esprits se sont échauffés, la fermentation est devenue presque générale. Elle s'est portée à un tel point, que nous avons vu, en fremissant, l'instant où le Maire, le Greffier et leurs complices alloient éprouver les terribles effets de la colère du peuple.

A force de zèle et de soins, les bons citoyens, les vrais

amis de la liberté ont arreté le cours de ce torrent impetueux. Ils ont appelé sur vous, messieurs, les regards du peuple, et les bras désarmés s'élèvent aujourd'hui vers votre auguste Assemblée, pour invoquer sa justice suprême.

Il vous suplie de déclarer que les terres en friche situées dans le teritoire de Neffiés appartiennent à la Commune, à l'exclusion du Seigneur ; et de permettre aux habitants d'en défricher telle partie que chacun d'eux trouvera à propos. Ces habitants offrent tous de laisser pour le pacage et pour le bois telle étendue de terrain qui sera jugée nécessaire par des Prudhommes, et de se conformer d'ailleurs à toutes les lois de l'Etat concernant les défrichemens.

Telle est, Messieurs, la pétition respectueuse que nous avons l'honneur de vous adresser. Sans doute vous l'accueillerez avec empressement, puisqu'elle est marquée au coin de la justice la plus rigoureuse, puisqu'elle n'est qu'une conséquence naturelle de vos augustes décrets ; et c'est ainsi que vous ajouterez un nouveau bienfait à tous ceux qui vous assurent déjà notre reconnaissance et notre vénération.

Cette pétition est couverte d'une multitude de signatures en caractères grossiers.

N° 3.

1) Archives nationales, D XIV, 10.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la délibération et jugement de la municipalité de Bezencourt, village situé en haute Normandie, près de la forêt de Lions,

et à peu près à une lieue et demie de la ville de Gournay, pays de Bray. Vous y lirez qu'ils ont eu l'intention de faire droit à une requête des habitants de la paroisse tendante à faire le recouvrement des terreins désignés par eux. Ce recouvrement est, de leur part, l'aveu le plus formel qu'ils ne sont pas en possession d'en jouir et une contradiction manifeste avec la possession que d'office leur en accorde la municipalité par ce jugement.....

EMMANUEL DE HALAY.

Le 9 avril 1790.

2). Archives nationales, D XIV, 10. Extrait des Registres de la municipalité de Bezencourt.

Ce-jourd'hui premier Août, 1790, Nous soussignés, Citoyens habitants de la Paroisse de Bezencourt, assemblés en Conseil Général de la Commune, après avoir pris communication d'une requête à nous adressée en date du 4 Juillet 1790, signée Levasseur, Régisseur de M. le Marquis du Hallay, Seigneur de cette paroisse, tendante à faire défense à nos Paroissiens d'envoyer leurs bestiaux en paturage sur les terreins appellés les Porêts, Gros-Baitre et Calevres, réclamant ledit terrein comme appartenant audit Seigneur.

Après avoir aussi pris communication d'une requête en date du 25 Juillet 1790, à nous adressée par les Citoyens habitans de cette Paroisse, tendante à faire le recouvrement des terreins ci-dessus désignés au profit de la communauté, comme de chose à elle appartenante, à les maintenir dans la possession desdits terreins; avons déclaré ladite pièce nommée les Calevres appartenante à la communauté, par l'ancienne et immémoriale possession et jouissance que ladite communauté en a; et comme il demeure notoire, qu'il y a eu une certaine

quantité d'acres de terre d'envahie et défrichée par les riverains notamment environ trois ou quatre acres défrichées par le sieur Jacques Canu, ancien Fermier de la Seigneurie, ensemencées en bled, avons ordonné que la récolte qui est excrue sur ledit terrein, sera exploitée au profit de la communauté, sauf à dédommager, s'il y a lieu, les cultivateurs des frais des labours et semences et engrais, à dire d'experts : et pour parvenir à l'exacte découverte du terrein qui aurait pu avoir été usurpé sur l'étendue desdites communes, avons ordonné que les riverains seront tenus de produire pardevant nous, les titres desdites pièces qu'ils possèdent et qui sont adjacentes audit terrein, pour d'après leur être fourni l'étendue du terrein qui leur appartient, et le surplus, s'il y a lieu, rester au profit de la communauté, sous peine par ceux qui ne présenteront pas leurs titres en dedans quinzaine de ce jour, se trouveront déchus du droit de propriété sur les terres qu'ils occupent, et qui passeront alors en propriété à la communauté.

Et après une nouvelle considération, il a été délibéré que les grains qui sont excrus sur les terres défrichées, seront récoltés par les cultivateurs de fonds, sans aucuns troubles pour la présente année seulement.

Et quant à la pièce des Porêts et Gros-Baitre, les déclarons également appartenir à ladite communauté, sauf à M. le Marquis du Hallay, de faire valoir des titres de propriété, s'il en a, sur ledites pièces, en dedans quinzaine de ce jour; sans quoi le bois planté sera déclaré au profit de la communauté; enjoignons également aux riverains de cette pièce, de nous produire en dedans quinzaine, leurs titres de propriété, sous la peine portée ci-dessus avons ordonné que la copie de la présente délibération sera envoyée à M. le Vasseur, pour réponse à sa requête, et signifiée aux habitans et rive-

rains desdites communes, aux fins de leur y conformer.
Arrêté et signé, cedit jour et an que dessus.

N° 4.

Achives nationales, D XIV, 11 (1).

Monsieur,

La municipalité du village de Maillé, paroisse Dayron près Poitiers en Poitou, département de la Vienne, à l'honneur de vous représenté quel jouissait de temps immémorial d'un assés grand espace de terrain apellé communau, mais depuis quelques années nous en avons été depouillés sanz aucune formalité. L'abbayē de Sainte Croix de Poitiers qui avait droit de haute et basse justice a cru pouvoir sens parer (= s'emparer) du susdit terrain et d'aliéner en faveur de quelques particuliers au droit de quelques redevances. Nous avont lieu de croire, Monsieur, que nous pourrions mainténant rentrer dans nos droits. C'est pourquoi nous vous supplions, Monsieur, de vouloir bien nous marquer votre façon de penser à cet égard et nous croire avec le plus profond respect.....

Les signatures.

A Maillé, ce 1 aoust 1790.

N° 5.

Archives nationales, B^A IV, 33. Mémoire de la communauté de Vitrolles (viguerie de Sisteron).

Le pays est assujetti envers le seigneur à des droits

(1) Nous conservons l'orthographe du document.

féodaux et devoirs sans fin et qui passent toute croyance.....

Le vassal est tenu de le reconnaître très souvent et toujours au frais du pauvre malheureux. On y procède par une ample cérémonie qu'il est nécessaire de rapporter. C'est par devant des commissaires à son choix et à sa devotion qu'on y reconnaît tête nue, les mains jointes et les deux genoux à terre, que le seigneur de la vallée en est le seul seigneur, comme si le Roi n'était pas le premier, le seul et l'unique, que ledit seigneur est fondé en toute juridiction haute, moyenne, basse, mere, mixte et impaire, qu'il a la directe universelle sur tout le terroir et que Pierre ou Jacques est son homme lige et justiciable et qu'en conséquence il lui fait hommage et prète le serment de fidélité en lui procurant non son dommage, mais en tout son avantage. Quelle triste cérémonie pour un Français, pour un homme libre, mais qu'il ne l'est pas.....

Ensuite tout habitant est tenu de payer annuellement au seigneur environ deux panats de bled froment ou trois d'avoine, une poule, deux corvées et depuis cinq jusqu'à huit sols service et encore autant de bled et d'avoine pour ceux qui tiennent une paire de bœufs, ceux qui n'en ont qu'un ne payent que la moitié, ainsi à proportion. Les moulins sont bannaux. La moulure se paye au vingt-huit. Le fournage est réglé partie en quarante et le vassal fournit le bois, et partie à quatre panneaux de froment. Une vigne si modique qu'elle soit paye huit pots de vin. Outre ce poids énorme la plupart des terres sont assujetties à un droit de tasque ou neuvain ou trezain, d'autres à des censes réelles et foncières, d'autres à certaine quantité de chair salée, d'autres à des fers de cheval avec les cleoux, d'autres à du poivre, d'autres à certaine quantité de vin. Enfin

toutes sont assujetties à quelque droit qui varie au gré des premiers auteurs de la féodalité . . . .
. . . .

Tous les vassaux tenant troupeau doivent un fromage par an. Ils sont soumis à six cas que le seigneur califie de royaux et impériaux et doivent cinq sols le cas arrivant. . . . .

De plus les lods lui sont dus au sixième denier et il perçoit en outre, chose axtraordinaire, un demi-lods lorsqu'il écheoit quelque succession en ligne collatéralle. Il s'approprie toutes les terres incultes, les bois, les isles, Il a partout des vastes domaines dont il tire des gros revenus qui n'ont rien payé jusqu'ici . . . .

N° 6.

Archives nationales. H 732. Doléances de la communauté de Floyon en Hainaut contre le sieur de Preseau, seigneur de Floyon.

La communauté de Floyon gémit depuis longtemps sous l'oppression de ses seigneurs ; celui qui l'est aujourd'hui J. M. de Preseau a surpassé tous ces prédécesseurs en vexations et en tyrannie . . . . Il avoit tous les moyens de tourmenter et de pressurer ses malheureux vassaux ; aussi n'a-t-il rien omis pour le faire ; il a semé la discorde entre eux, il les a armé les uns contre les autres, il leur a suscité des procès de toute nature, il leur a occasionné des dépenses incroyables, il a bouleversé leurs propriétés et leur fortune ; enfin il s'est emparé de la majeur partie des communes . . .
. . . .

Voir dans la même liasse le document : DE PAR LE ROY EN SON CONSEIL (DU 23 MAI 1789).

N° 7.

Archives nationales. B^A IV, 45.

Monseigneur,

Sa Majesté ayant daigné recevoir avec bonté les réclamations du tiers état des villes, celui des campagnes non moins dévoué à la personne du Roi, non moins utile à l'état, plus nombreux, rempli des sentiments respectueux pour son monarque, ose se flatter que sa bonté paternelle lui permettra de déposer au pied du trône ses très humbles suppliques et nous attendons de votre justice et de votre équité que vous voudrez bien appuyer auprès de sa Majesté et mettre sous ses yeux les justes demandes que nous avons l'honneur de vous adresser qui sont :

1° Que les députés du tiers des campagnes soyent aux Etats généraux en plus grand nombre que ceux du tiers des villes parce que les tiers des campagnes est plus nombreux ;

2° La liberté du choix et d'élire séparément nos députés ;

3° L'abolition de tous les privilèges pécunaires des villes, qui retombent à la charge des campagnes ;

4° L'abolition des octrois parceque nous ne devons pas contribuer à l'embellissement des villes ;

5° De délibérer à part, sans être mêlés avec les tiers des villes et que les délibérations se fassent toujours par ordre et jamais par tête à cause de l'influence des gros propriétaires et des gens des villes.

. . . .

C'est dans les sentiments du plus profond respect que nous avons l'honneur d'être, Monseigneur, vos très

humbles et très obéissants les députés de la municipalité de Châtillon (généralité d'Orléans) qui après une assemblée générale de la paroisse avons été autorisés a vous adresser nos vœux et avons en conséquançe signé la présente délibération.

Les signatures.

N° 8.

Archives nationales D XIV, 9. A Messieurs Messieurs les président et membres de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Nous devons avoir l'honneur de vous représenter que dans notre département du Haut-Rhin on s'occupe à l'envi du partage des biens communaux, et cette opération ne pouvant se faire sans causer de grands mécontentements, il en résulte des schismes et des divisions qui se multiplient et s'aigrissent de jour en jour : c'est ce que nous voyons par les fréquentes plaintes qui nous sont adressées de la part des communes ; il en est parmi elles qui déjà en sont venus à des combats sanglants, d'autres sont au point d'avoir les mêmes prises et de voir leurs citoyens s'entreégorger . . . .
. . . .

Rien ne seroit plus propre à tarir la source des divisions dont il sagit, qu'un decret de l'Auguste Assemblée qui dans la distribution des bien commûnaux fixat la portion qui doit avenir à chaque chef de famille et determinat le mode du partage à faire entre les citoyens composant les communes du département du Haut-Rhin. . . . .

(Suit l'énumération de diverses espèces des biens communaux dont le premier est la forêt).

Les autres sont en nature de paquis ou pâturages et les habitants en profitent individuellement pour la nourriture de leur bétail. Il y a des endroits ou les bourgois seuls y avoient le droit d'envoyer leur bétail. La troisième espèce est composée de portions de biens communaux qui depuis un temps immémorial ont été attachés à de certaines cours de paysans et ont été transmises dans les familles et même vendues avec les cours. La quatrième espèce de biens communaux consistant en prés, terres labourables, vignes, etc., forment des biens patrimoniaux que l'on loue ou que l'on exploite au profit de la commune : le produit en est versé dans la caisse patrimoniale et est employé aux besoins de la commune . . . .

SCHOFF, *vice-président.*
JOURDAIN, *sccrétaire.*

Colmar, le 24 août 1790.

N° 9.

Archives nationales D XIV, 1. A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Le maire et autres officiers composant la municipalité de Doux ont l'honneur de recourir à vous, Nosseigneurs, pour obtenir justice au nom de toute la communauté contre deux habitants du dit lieu qui par leur richesse et leur puissance sont parvenus à exclure leurs concitoyens des pâturages et usage communs. Depuis trois à quatre ans ces deux particuliers disposent des dits pâturages ; leurs moutons seuls y pâturent ; ils les nourrissent aux dépens des autres habitants et leurs ménages se fructifient aussi au grand détriment de ceux-ci. Les bestiaux des habitants exclus ne peuvent par conséquent

subsister; et leurs ménages qui ne sont alimentés que du profit que font les bestiaux, sont donc totalement perdus. Mais les laboureurs et manouvriers ne peuvent se soutenir sans ménage. C'est là leur principale ressource : elle leur procure le moyen de satisfaire aux impôts.....

La conduite de ces hommes espèces de sangsües est d'autant plus révoltante qu'ils possèdent entre eux le tiers du terroir,.... Les remontrants et la communauté réunie à eux ont tenté de faire reprimer les voyes de fait des deux potentats de leur village. Ils n'ont pu jusqu'ici y parvenir ni en leur justice, ni au bailliage de Mazarin où l'affaire est pendante. La communauté de Doux n'a plus d'espérance qu'en votre protection.....

N° 10.

Archives nationales. D XIV, 2. Villy-le-Maréchal, département de l'Aube. Motion à l'Assemblée nationale.

Auguste Assemblée, Vous dont la Majesté fait la surprise des nations et de l'univers, daignez jeter vos regards sur de pauvres habitants opprimés. Leur commune est perdue. Un simple particulier a eu l'audace depuis environ dix-huit ans de s'emparer de dix arpents. Ce particulier est Thomas Dereins. Un autre simple particulier s'est permis depuis un an de continuer une indue jouissance d'environ trois arpents. Ce particulier est Edme Virey. Enfin d'autres habitants se sont permis de prendre du terrein tant dans les rues, voyes que dans les communes. Puis enfin trente arpents sont pris audacieusement, par Madame la comtesse de Hauteville. Nous disons comtesse pour rappeller les noms du despotisme

qui s'emparoit impunément des propriétés. Vous, Messieurs, Vous qui venez au secours des malheureux habitants, daignez nous faire restituer ce qu'on nous a volé...

Le 29 juillet 1790.

N° 11.

Archives nationales, D XIV, 7. Adresse et pétition de la part des officiers municipaux et notables de la commune Corny à Messeigneurs le président et membres composant l'Assemblée Nationale à Paris.

Jusqu'à présent et par suite des vices de l'ancienne administration les biens communaux se sont trouvés possédés par les seigneurs ci-devant et hauts justiciers et par les particuliers les plus aisés des campagnes. Soit que les places qu'ils occupent ou leur état d'aisance leur ait donné grand ascendant sur les habitants, rarement l'on a réclamé contre ces usurpations, parce que la communauté ne se trouvoit alors dirigée que par un seul particulier qui faisoit les fonctions de sindic : la crainte de se mettre en buttes à l'avidité de ceux de qui il dependoit, ou l'embarras d'un procès dont seul il étoit chargé a fait qu'il a préféré son intérêt particulier à celui général des habitants . . . .
. . . .

N° 12.

Archives nationales, B^A IV, 16. Plaintes et doléances de la petite ville de Boussac-le-Château en Berri.

Article quatre concernant les droits de main-morte.— Dans le canton de la subdélégation de Boussac nombre

de seigneuries laïques et ecclésiastiques suivant leurs titres ont des droits de servitude réelle et de mainmorte sur les héritages mouvans de leurs censives et qui sont à peu près les-mêmes que ceux du chapitre de St. Claude en Franche-Comté sur les habitants du Mont-Jura... Sa Majesté par son édit du mois d'août 1779 a supprimé dans ses terres et domaines ces droits odieux. La liberté des personnes a été indéfiniment accordée, et la condition même des héritages mainmortables a été convertie en cens annuel d'un sol par arpent. Sa Majesté a invité les différens seigneurs à affranchir leurs sujets de ce droit. Aucuns n'ont suivi cet exemple; ils ont, au contraire, dans les cas qui se sont présentés tiré un argument de l'édit de 1779 comme d'une loi conservatrice à leur égard de ce droit de mainmorte réelle.

N° 13.

Archives nationales, BA IV, 10. Mémoires sur les élections dans l'assemblée générale du bailliage de Bailleul des députés aux États généraux.

La Flandre maritime n'a qu'une seule grande ville qui est Dunkerque, dont la population est de 28 mille ames, et de neuf autres petites villes et bourgs qui peuvent en avoir 33 mille, ensemble 111 mille habitants. A raison de ce nombre et en ne donnant que quatre députés électeurs par mille, l'assemblée générale du tiers-état du grand bailliage devait être de 444 députés : elle n'a été cependant que de 406 votans dont 76 pour dix villes et bourgs et 330 pour les villages. L'intention du roi n'a pu être que 61 mille citadins, propriétaires en outre des 9/10 des biens fonds de cette province ne fussent repré-

sentés à l'assemblée du bailliage que par 76 députés, tandis que les villages dont la population est de plus de 10 mille ames au-dessous de celle des villes, ont sçû s'en élire 330..... Il est évident que les villes n'ont député que trois personnes sur deux mille et que la campagne en a élu six sur un mille.

N° 14.

1) Archives nationales, B^A IV, 55.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse les réflexions suivantes qui m'ont été suggérées par le zèle et par l'amour de la justice et de la paix.

La convocation du tiers état de Paris est seulement celle des riches, c'est-à-dire celle de la moitié des citoyens par l'exclusion de ceux qui ne payent pas six livres de capitation. Cependant soit que le droit de participer à la représentation aux Etats généraux appartient au citoyens comme hommes et comme français, soit qu'il appartient seulement à ceux qui paient l'impôt, dans l'un et dans l'autre cas une partie très nombreuse des habitants de cette capitale sera évidement lezée...... Pourquoi se priver des conseils de ces citoyens ? Y a-t-il moins de lumières, de sagesse, de patriotisme et de courage parmi eux que parmi les riches ? Indépendamment du droit actuellement reconnu de tous, qu'ont tous les français de concourrir à la confection d'une constitution, si nul n'est obligé à payer que les impôts qu'il a consentis, qu'auroit-on a répondre à ceux que l'on dédaigne aujourd'hui de convoquer, s'ils refusoient de payer ceux que les Etats généraux autoriseront, sous le prétexte

qu'ayant été formellement exclus des assemblées électives, ils ne peuvent avoir été liés par des représentants qu'ils n'ont pas choisis?

Enfin il est à craidre que les gens mal intentionnés dont le nombre n'est que trop grand ne fassent remarquer cette occasion à ceux qu'elle offense et qu'elle lèze et ne s'efforcent de les irriter, pour les porter à contrarier les opérations bienfaisantes qui assurent à votre grandeur la reconnaissance éternelle de la nation.

Pas de signature.

2) Archives nationales. BA IV, 55. Idées ou observations sur la convocation des habitants de la ville de Paris et la formation de leurs assemblées.

. . . .

La population de Paris, suivant la supputation commune et peut-être éxagérée, est en totalité de 800 mille individus, dont la classe du peuple qui ne peut être admis dans ces assemblées fait au moins le 7 huitièmes: les conditions superieures ne composeroient donc qu'un nombre de 100 mille personnes.....

LEMAIRE, commissaire honoraire du Chatelet.

N° 15.

Archives nationales. B III, 65. Lieutenant général du bailliage de Nonancourt au garde des sceaux (du 12 mars 1789).

Monseigneur,

J'ai présidé l'assemblée de quelques paroisses très voisines de cette ville : les assemblées des autres paroisses ont été présidées par des officiers publics ou par leurs sindics. Deux des assemblées de paroisses que j'ai pré-

sidées m'ont voulu nommer un de leurs représentants comme éligible et membre du tiers état. Mais j'ai refusé à cause de ma qualité de président de l'assemblée préliminaire.

N° 16.

Archives nationales. B^A IV, 2. Cayer des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de St-Antonin.

Cette communauté composée de très peu d'habitants presque tous illétrés est assez heureuse pour avoir un seigneur duquel elle n'a jamais eu à se plaindre, tant s'en faut... Ces pauvres habitants ne sont donc point dans le cas d'exercer leurs doléances contre leur seigneur ;..... elles ne roulent que sur leur misère. Ils sont fort chargés, surtout relativement à la stérilité de leur terroir ; les droits seigneuriaux et les tailles payés, il ne leur reste presque rien ; ils payent les droits seigneuriaux à la vérité sans les connaître, mais ils sont intimement persuadés que ces droits sont dûs et qu'au besoin leur seigneur s'empresseroit de les faire connoître. Il ne reste donc à désirer à la communauté de St-Antonin qu'une chose, qui est que les Etats Généraux trouvent des moyens pour adoucir le sort et diminuer la misère de ces pauvres habitants.

N° 17.

Archives nationales. B^A IV, 22. Mgr. Mgr. le comte de Necker directeur général des finances et ministre d'Etat.

Supplient très humblement les habitans de la paroisse

de Forges-les-Eaux et autres paroisses circonvoisines (1) et ont l'honneur de vous exposer, Monseigneur, qu'en vertu des lettres de convocation de sa Majesté et du réglement y annexé il auroit été dans leurs paroisses et autres procédé aux assemblées qu'ils préscrivent. Mais que par un coup du pouvoir arbitraire des seigneurs et des curés envers leurs aveugles vassaux et paroissiens, ils auroient enchaîné la liberté des suffrages et par une suite de ce fatal pouvoir et de l'ignorante soumission des intéressés, les curés dans un nombre considérable de ces paroisses auroient été les rédacteurs de ces cahiers ; auroient par des assertions hasardées fait céder le bien général au particulier, et par suite malheureuse des spéculations de leur intérêt ces cahiers, loin de peindre, dans le jour qui lui est propre, la douloureuse position du peuple ne contiendroient que des hypothèses propres à l'aggraver en voilant aux yeux paternels de sa Majesté et aux vôtres, Monseigneur, la véritable position du royaume. A joindre que les seigneurs s'étant rendus propriétaires d'un nombre infini d'habitations limitrophes de leurs vastes possessions auroient, en les réunissant, expulsé de leurs paroisses une population utile à l'agriculture et mis dans les mains de leurs fermiers l'exploitation presque entière de ces mêmes paroisses. Ces abus sont bien douloureux pour les supplians ! Mais qu'ils sont faibles en comparaison de ceux qui les ont suivis ? En effet le dix mars les députés de toutes les paroisses se rendirent à Neuf-Châtel avec les cahiers dont ils étaient porteurs pour au désir du vouloir de sa Majesté les réunir tous en un seul. Ils s'assemblèrent donc pour y parvenir, mais quelle fut leur surprise ! lorsqu'à la lecture du cahier général ils reconnurent

(1) En Normandie.

qu'on avoit tronqué, altéré et même supprimé, contre le veu de sa Majesté, la majeure partie de leurs plaintes et remontrances . . . .
. . . .

N° 18.

Archives nationales. B^A IV, 31. Requête des commissaires du Canet-près-le Luc en Provence.

Le clergé, le seigneur unis et renforcés de principaux habitans au nombre de 9 à 10 ont voulu s'emparer et de la députation et du vœu de doléances. On a plus fait: on a menacé le ménager, le laboureur et l'artisan de la peine la plus grave, s'ils votoient autrement que de la manière proposée par la partie des deux premiers ordres... Cependant l'assemblée s'est tenue le 27 mars à Draguignan, les députés firent valoir les intentions de la communauté ainsi que et de la manière qu'il avait été délibéré. A leur retour au Canet ils entendent dire publiquement que ceux qui ont eu la témérité de délibérer en doléances et de signer, seront punis exemplairement, que le seigneur fera venir le grand prévost, que les témoins seront prêts et qu'enfin il sera vengé de l'insulte qu'on lui a fait d'opiner pour demander la réforme des abus . . . .

Les commissaires soussignés osent au nom de la communauté assurer qu'il n'y a eu dans l'habitation point d'emeute, point de rébellion de la part du tiers-état .

de Forges-les-Eaux et autres paroisses circonvoisines (1) et ont l'honneur de vous exposer, Monseigneur, qu'en vertu des lettres de convocation de sa Majesté et du réglement y annexé il auroit été dans leurs paroisses et autres procédé aux assemblées qu'ils préscrivent. Mais que par un coup du pouvoir arbitraire des seigneurs et des curés envers leurs aveugles vassaux et paroissiens, ils auroient enchaîné la liberté des suffrages et par une suite de ce fatal pouvoir et de l'ignorante soumission des intéressés, les curés dans un nombre considérable de ces paroisses auroient été les rédacteurs de ces cahiers ; auroient par des assertions hasardées fait céder le bien général au particulier, et par suite malheureuse des spéculations de leur intérêt ces cahiers, loin de peindre, dans le jour qui lui est propre, la douloureuse position du peuple ne contiendroient que des hypothèses propres à l'aggraver en voilant aux yeux paternels de sa Majesté et aux vôtres, Monseigneur, la véritable position du royaume. A joindre que les seigneurs s'étant rendus propriétaires d'un nombre infini d'habitations limitrophes de leurs vastes possessions auroient, en les réunissant, expulsé de leurs paroisses une population utile à l'agriculture et mis dans les mains de leurs fermiers l'exploitation presque entière de ces mêmes paroisses. Ces abus sont bien douloureux pour les supplians ! Mais qu'ils sont faibles en comparaison de ceux qui les ont suivis ? En effet le dix mars les députés de toutes les paroisses se rendirent à Neuf-Châtel avec les cahiers dont ils étaient porteurs pour au désir du vouloir de sa Majesté les réunir tous en un seul. Ils s'assemblèrent donc pour y parvenir, mais quelle fut leur surprise ! lorsqu'à la lecture du cahier général ils reconnurent

(1) En Normandie.

qu'on avoit tronqué, altéré et même supprimé, contre le veu de sa Majesté, la majeure partie de leurs plaintes et remontrances . . . .

. . . .

N° 18.

Archives nationales. B^A IV, 31. Requête des commissaires du Canet-près-le Luc en Provence.

Le clergé, le seigneur unis et renforcés de principaux habitans au nombre de 9 à 10 ont voulu s'emparer et de la députation et du vœu de doléances. On a plus fait: on a menacé le ménager, le laboureur et l'artisan de la peine la plus grave, s'ils votoient autrement que de la manière proposée par la partie des deux premiers ordres... Cependant l'assemblée s'est tenue le 27 mars à Draguignan, les députés firent valoir les intentions de la communauté ainsi que et de la manière qu'il avait été délibéré. A leur retour au Canet ils entendent dire publiquement que ceux qui ont eu la témérité de délibérer en doléances et de signer, seront punis exemplairement, que le seigneur fera venir le grand prévost, que les témoins seront prêts et qu'enfin il sera vengé de l'insulte qu'on lui a fait d'opiner pour demander la réforme des abus . . . .

Les commissaires soussignés osent au nom de la communauté assurer qu'il n'y a eu dans l'habitation point d'emeute, point de rébellion de la part du tiers-état .

N° 19.

Archives nationales. B[A] IV, 11. Cahier de remontrances et doléances des habitants de Menil-la-Horgue, bailliage de Commerci adressés à M. le garde des sceaux.

Nous avons recours à votre charité et votre justice pour vous supplier de mettre aux pieds de notre bon Roi nos respectueuses représentations et doléances que nous n'avons pu faire comprendre dans le cahier commun de notre convocation au bailliage de Commerci. Les pauvres communes de la campagne y ont été méprisées : les officiers et praticiens du siège se sont emparés de tout. Nous étions trente-deux communes de la campagne, et malgré que nous étions bien concentrées pour profiter d'une circonstance si heureuse et si favorable à la réforme des abus qui portent principalement sur nous, les six députés de la ville l'ont emporté en tout point pour la rédaction des cahiers, pour être scrutateurs et enfin deputés à l'arrondissement de Bar. Malgré la timidité des gens de la campagne, on n'a pu s'empècher de murmurer ; on a dit même hautement qu'il y avoit eu cabale, séduction ; l'avocat du Roi, quoiqu'un député de la ville, s'est vu dans le cas de joindre sa voix aux plaignats, mais l'autorité ou du moint l'ascendant ayant prévalu, un conseiller du siège et un avocat-juge garde dans plusieurs villages, sont restés députés à Bar... Si cette nomination étoit l'effet d'un choix libre, elle ne seroit pas sans inconvénient, mais il n'y aurait rien à dire ; il résulte au contraire que les 32 communautés de la campagne, n'auront pas de vrais représentants aux Etats généraux. Et c'est ainsi que les pauvres habitants de la campagne ne peuvent

jamais faire parvenir leurs vœux à leur Souverain, qui désire leur bien et qui prend tous les moyens pour l'opérer. Les cahiers des doléances de la campagne renfermoient surtout des articles essentiels sur les réformes de la justice, sur les abus qui résultent de son état actuel et qui sont le plus rude impôt sur les campagnes ; ces articles ont été supprimés ; on a mis en place sur le cahier commun un éloge long et pompeux du bailliage de Commerci et un exposé très détaillé de ses prétentions particulières. Nous avons demandé qu'on nous rendît du moins nos cahiers, lorsque tout à été fini, on nous les a refusés, et nous savons que par un abus manifeste de confiance, ce dépôt est ouvert à qui veut les examiner pour nous rendre ainsi les objets de la censure publique. Comment oser une autre fois exposer sincèrement ce qu'on a à dire ?

. . . .

Les signatures du maire et des habitants.

Le 29 avril 1789.

N° 20.

Archives nationales B III, 2. Lettre adressée par M. l'intendant d'Alençon à M. le garde des sceaux (du 7 mars 1789).

Monseigneur,

L'assemblée du tiers état pour le bailliage d'Alençon s'est séparée hier : elle a arrêté ses cahiers et nommé ses députés, du nombre desquels il est quelques personnes fort sages ; mais il en est aussi dont la tête n'est pas également bonne. Ceux-ci heureusement et leur petite cabale n'ont pas été assés forts pour faire insérer dans les cahiers toutes les prétentions ridicules qu'elles

avoient. Je tacherai de m'en procurer une copie et j'aurai l'honneur de vous l'adresser. Je suis, etc.

JULIEN.

N° 21.

Archives nationales. B^A IV, 1. (1).

Sire,

Les habitans des paroisses Coussan, St-Perdon, Garrigue, etc., jurisdictionnaires de la ville de Marmande, vos fidèls sujets pénétrés de respect d'amour et de reconnaissance pour votre majesté très chrétienne ont l'honneur de vous reprezenter très humblement que votre reglement pour la convocation des Etats généraux assuroit aux reprezentans des députés pour prezenter leurs cayers des plaintes et doléances à l'Assamblée de la senechausséé d'Agen : mais les officiers municipaux concertés avec les juges de ladite ville de Marmande cequartant (= s'écartant) de ce que Votre Majesté leur avoit prescrit dans le dit reglement ne voulurent pas permettre que lesdits representans fissent lellection de leur deputés et le juge se refuza même a charger s'on verbal de leur protestations de manière que la ville eut quatre deputés conformement audit reglement de Votre Majesté privilégalement dans le seul corps de mussipalité et les neuf paroisses de la jurisdiction qui devoient en avoir dix huit n'en ont eu aucun. A l'appuy de ces estragemes (= stratagèmes) injustes indessents le corps municipal se flattoit que la forme corrompue de l'administration, les abus, les injustices et loctorité absolue de cette communauté restoit inconnue à Votre Majesté . . . .

(1) Nous conservons l'orthographe de l'original.

Recevez, Sire, avec bonté les excuzes de reprezentans sur la mauvaise litterature de leur supplique ils n'ont peu achetter le secours d'une main etrangère : ils sont... (1) et celle de la commune mal nommée est fermée pour eux. Ils sont les ecrivains dans leur cauze plus accoutumés à avoir à la main l'aiguillon et la beche que la plume . . . .

N° 21.

Archives nationales. B^A IV, 2. Etat des doléances et plaintes de la communauté de Belcodène.

L'assemblée de cette communauté touchée de ce que le Roy daigne s'intéresser à son sort et l'autoriser à faire un tableau de ses doléances et de ses plaintes pour concourrir aux vues bienfaisantes qui se dirigent pour régénérer son royaume, la dite assemblée se conforme et se joint à toutes les plaintes et doléances qui seront faites par toutes les communautés de la sénéchaussée pour le bien général, et cependant pour ce qui la regarde en particulier Sa Majesté sera suppliée de voulọir bien permettre à tous les habitants de cette communauté l'affranchissement de la tasque, c'est-à-dire d'un dixième sur tous les grains et vins que produisent annuellement les terres remises à cette condition aux particuliers par le seigneur du lieu de Belcodène.

Le 31 mars 1789.

(1) Illisible.

N° 22.

Archives nationales. B^A IV, 14. Première assemblée de la paroisse de Talance. Les sieurs Cauderès père et Tanesse commissaire.

Le premier a dit :

Messieurs,

. . . .

Il paroit que notre bon Roy veut enfin extirper les abus accumulés. Sa Majesté nous demande, 1° quels sont les maux qui nous affligent ; 2° quels sont les moyens d'y remédier. Sire, devons-nous dire, les maux qui nous affligent sont les impôts. Les impôts en effet sont si multipliés qu'il est impossible de les payer. Nous voyons tous les jours des hommes actifs dans l'impossibilité cependant d'acquitter cette dette et combien de fois n'avons nous pas eu la douleur de voir un huissier saisir les meubles de ces malheureux ou augmenter par de frais une somme déjà considérable... Les maux qui nous affligent sont les corvées Nous sommes toute la semaine dans les travaux. A peine voyons-nous les grandes routes même le jour de repos. Si nous y passons c'est souvent nu-pied... Cependant depuis quarante ans queje suis sindic de corvées, je n'ai jamais eu des ordres que pour les pauvres. J'ai même été forcé d'en porter à des malheureux chargés de 5 à 6 enfants qu'ils ne pouvoient nourrir qu'à peine malgré un travail soutenu et forcé. Je les ai vus ces malheureux désobéissants par la nécessité, mis en prison et condamnés à une amende tandisque la mère et les enfants étoient sans pain, et lorsqu'aux corvées a succédé un impôt j'ai toujours vu dans les roles les pauvres seuls imposés. Les maux qui nous affligent s'est l'obligation de loger nous seuls les troupes..... Les maux qui nous

affligent est la cherté de vivres le plus nécessaires à la vie. Le pain exorbitamment cher parceque les monopoleurs sont impunis. On ne transporte les bleds que lorsqu'on a fait augmenter le prix par la disette. Lors même qu'on les transporte, on en gorge les greniers qui ne s'ouvrent que lorsqu'on craint les révoltes. N'a-t-on pas vu les monopoleurs forcés de jeter du bled pourri par les années.... Les maux qui nous accablent est le cazuel que nous sommes forcés de payer au curé desservant tandis que nous payons la dîme a un gros décimateur..... Voilà les maux, messieurs, qui nous accablent. Voilà la source de cette pauvreté contre laquelle nous combattons. En vain nous soutenons l'état et l'état nous écrase. On nous appelle les pères de la patrie et la patrie nous tyrannise sans cesse. Aussi mourrons nous misérablement après avoir misérablement vécu.

. . . .

N° 23.

Archives parlementaires, IV. Cahier des doléances de la paroisse d'Asnam, bailliage de Nevers.

Les députés a l'assemblée de Nevers ont fait ou plutôt fait faire un cahier de doléances, sans avis préalable de la paroisse. Ils l'ont lu rapidement dans une assemblée de paroisse et l'on fait signer. Ces doléances ne roulent que sur des objets généraux sur les grands objets de l'administration, comme les annates, les aides, les gabelles, etc. On n'y parle d'aucun des abus qui règnent dans la paroisse, d'aucune des vexations qui s'y commettent impunément, de rien de ce qui l'interresse ellemême, indépendammant de l'intérêt qu'elle peut prendre à une bonne administration générale. . . . .

No 24.

Archives nationales. B III, 132. Mémoire adressé à M. le directeur général des finances par les habitans du Vexin Normand.

Le peuple du Vexin Normand qui comprend tous les bailliages enclavés dans le bailliage royal le Rouen a l'honneur de représenter à votre grandeur qu'il apprend avec la plus vive douleur et la plus grande consternation qu'aux Etats provinciaux tenus pour cette partie de la Normandie on ne fait presque aucune mention de la cherté des grains montée à son comble, ni de l'excessive et cruelle misère du peuple laborieux surtout par la raison que les députés des villages et bourgs sont des laboureurs qui ont un vif intérêt à soutenir le prix de cette denrée. Que trois députés de ce bailliage aux Etats généraux à Versailles pour le tiers état sont : 1° M. le Coutteux,......... seigneur des plusieurs paroisses.........., 2° M. Thielleu avocat au parlement de Rouen, 3° un M. Fontenay négotiant à Rouen, millionnaire et entrepreneur de la fameuse méchanique à filer des cottons à Louviers, qui a conséquement intérêt de soutenir cette partie désastreuse et absolument préjudiciable à la vie du peuple, quoique cette méchanique soit comprise dans les cahiers de doléances, dans les objets dont on propose la suppression et prohibition..... Qu'il ne prétend pas attaquer ni les vues patriotiques de ces citoyens, mais seulement se mettre sur une honnète défense et défiance dans le cas ou des vues particulières les feroient taire sur le bien général de la classe d'hommes surtout malheureux par état, indigents par le défaut de travail et l'excesssive cherté des grains . . . .
. . . .

N° 25.

Archives nationales. D XIV, 2.

Sur le rapport fait au comité féodal d'un mémoire conçu en ces termes :

« Un tenancier refuse à son cidevant seigneur le paiement des rentes qu'il lui doit. Il est dit dans l'art. 2 du titre III. du décret du 15 mars 1790 que les rentes seigneuriales sont présumées, sauf la preuve contraire, être le prix de la concession primitive du fonds. D'après celà le cidevant seigneur n'est-il pas dispensé de toute preuve, même de l'exhibition de ses titres et n'est-il pas au tenancier à prouver qu'il ne doit rien ? »

Le comité féodal est d'avis que suivant la lettre et l'esprit de l'art. 2. du titre III du décret du 15 mars 1790 le cidevant seigneur qui est en bonne et ancienne possession de percevoir une rente sur un fonds n'a besoin d'aucun titre, d'aucun document particulier pour justifier de la légitimité de cette rente. Mais que suivant le même décret le tenancier quoique habitué même depuis des siecles à servir cette rente peut entreprendre la preuve de son illégitimité qu'il peut pour parvenir à cette preuve employer tous les moyens que les principes de la matière et même l'ancienne jurisprudence mettent à sa disposition. Que l'un de ces moyens est la communication de tous les titres du seigneur, communication qui a toujours été jugée ne pouvoir être refusée par la raison très simple que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe sont réputés communs entre le seigneur et le vassal. Qu'en deux mots le seigneur n'a pas à la vérité besoin de représenter ses titres pour faire sa preuve directe quand il a pour lui la possession, mais que son tenancier peut le for-

cer à les produire pour former ou étayer la preuve contraire.

Fait au comité
le 27 octobre 1790.

GOUPIL.
MERLIN, *secrétaire.*

N° 26.

Archives nationales. D XIV, 3. A Messieurs de l'Assemblée Nationale. Supplient humblement les cultivateurs de Leon et de Cornoaille assemblés à Quimper depuis le 7 juin 1790 en qualité d'électeurs et agissant par la présente tant pour eux que pour leurs commettants.

Messieurs.

Mercredi dernier on vous a envoyé sous notre nom une adresse où l'on s'est borné à vous faire les compliments que vous méritez bien sans doute, Messieurs, sans vous dire un seul mot de l'esclavage dans lequel on voudroit nous retenir et celà pour persuader par un silence qu'on nous fait garder malgré nous, que nous sommes contents des usements barbares qui nous régissent comme des serfs. Nous nous empressons donc, Messieurs, de vous dire que nous sommes des hommes et que nous ne soupirons qu'a près le moment de jouir de tous les droits de l'homme et de l'unité d'une loi générale. Deux grandes raisons, Messieurs, doivent vous hâter d'abolir ces usements, car comment nous, officiers municipaux et possesseurs tous précaires, pourrons-nous égaler les impôts, tant que nous aurons à craindre les congéments ? Comment aussi ne pas craindre pendant qu'existera le domaine congéable la renaissance de tous les abus féodaux ? La conservation des usements barbares qui en sont émanés ne serait-elle pas plus qu'une étincelle ? En poussant au désespoir des malheureux qu'on congédie dans ce moment plus que

jamais, ne doit-on pas appréhender qu'ils deviennent ou des assassins ou des incendiaires? . . . .

No 27.

1) Archives nationales. D XIV. 12.

Monsieur.

Les propriétaires de terres de Gascogne ont l'honneur de vous adresser un mémoire très court sur un droit qui leur est contesté par les censitaires. Ce droit quoique dans le fait réel est regardé par les particuliers comme une servitude personnelle détruite sans rachat par les décrets de l'Assemblée Nationale. Nous n'avons point voulu agir en justice contre les censitaires pour leur épargner des frais et pour répondre aux vues de paix qui animent l'Assemblée Nationale. Cependant, Monsieur, nous sommes privés d'une portion considérable de nos revenus, privation d'autant plus facheuse qu'elle nous ôte les moyens de secourir les pauvres habitants de ces campagnes qui par les mauvaises récoltes de deux ou trois années consécutives manquent pour la plupart des moyens de subsister. Nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien engager l'Assemblée Nationale à décider cette importante question, nous sommes persuadés d'avance de la justice de son jugement, comme elle peut l'être de notre soumission à ses décrets.

2) Archives nationales. D XIV. 12. A nos seigneurs de l'Assemblée Nationale.

Les propriétaires de terres de Gascogne jouissent d'un droit de fief en graine appellée *queste* qui consiste

en une redevance de certaine quantité de grains; ils l'ont constamment perçu sans aucune réclamation jusqu'aux décrets du 4 août dernier; les particuliers rédevables ont prétendu depuis cette époque que le droit de queste étoit payé à raison de chaque feu allumant et que par conséquent il étoit supprimé comme droit personnel sans être sujet au rachat. Cette prétention est souverainement injuste parce que toute rente en grains suppose nécessairement un droit de fief établi lors de la tradition des fonds qui étoient tous dans la main des seigneurs qui pour faciliter la population donnoient de leur propre terrain aux personnes qui venoient s'établir dans l'étendue de leurs juridictions en imposant une rente censuelle de quelques deniers et en grains. D'où il résulte que cette redevance n'est qu'une faible représentation de l'ancienne propriété. Le droit de queste est donc pour les possesseurs de terres une propriété peu onéreuse pour les redevables. Ce droit en grains est même proportionné à la culture dans la plupart des lieux, puisque celui qui travaille son bien avec des bœufs paye une plus forte redevance que le brassier, ce qui n'aurait pas lieu si la queste étoit un droit de feu, parce qu'il doit être égal pour tous les habitants feu allumants. Il y a même des terres où par des anciennes transactions les possesseurs ont abandonné aux censitaires le droit appellé agrier ou champart, moyennant le payement de la queste, abandon favorable aux cultivateurs, puisque les pailles leur restent pour l'engrais des terres.

Le droit de queste est donc un droit réel et par conséquent rachetable d'après les sages décrets de l'Assemblée Nationale, qui n'a entendu détruire sans remboursement que les servitudes ou droits personnels. Le droit de feu consiste en une modique redevance en argent et en volaille, quand même ce droit seroit rangé dans la classe

des servitudes personnelles, telles que la corvée, droit de guet et garde etc. Il ne peut en être de même du droit de queste, qui ne porte ce nom que parceque de sa nature cette rente est quérable . . . .

. . . .

No 28.

Archives nationales. D XIV, 12. Très humble supplique à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale concernant les droits féodaux supprimés par l'arrêté du 4 aoust dernier.

L'arrêté du quatre aoust qui abolit le régime féodal et supprime tous droits de mainmorte sans aucune indemnité ne portant qu'une disposition générale et ne spécifiant dénominativement aucuns de ces droits, il s'élève dans les provinces des discussions infinies à ce sujet, auxquelles il est très important de parer ou de mettre fin. Toutes les paroisses, tous les habitants, intéressés à se libérer de leurs charges sans dédommagements, affectent pour y parvenir de n'admettre aucune distinction entre les droits supprimés et ceux conservés et ils étendent les dispositions favorables de cet arrêté presque à l'universalité des droits auxquels ils sont tenus. Ils soutiennent avec opiniâtreté que les redevances qu'ils payoient ci-devant sont toutes de la mainmorte et, qu'elles en sont au moins représentatives : toutes sont suivant eux des servitudes imposés originairement par le despotisme féodal, toutes dès lors doivent être supprimées au désir du décret sans aucune indemnité.

Appuyés sur cette injuste prétention ils ne payent aucun droits ou presque aucuns aux fermiers des seigneurs. Ils vont jusqu'à donner un effet rétroactif au décret en question et refusent de payer pour l'année 1789 sous pré-

texte que lors dudit décret elle n'étoit pas encore révolue et que conséquemment ils ne doivent point de droits pour cette année. En supposant même que plusieurs desdit habitants plus sensés, plus équitables et mieux intentionnés que le corps des paroisses puissent facilement distinguer les droits tenant à la mainmorte de ceux qui n'y ont aucune relation et qu'ils soient dans la disposition de payer ces derniers, ils n'osent le faire du moins ouvertement dans le moment de crise actuelle de crainte d'encourrir la haine de leurs concitoyens prépondérant et de devenir victimes de leur inimitié. Retenus par ces motifs puissants, ils sont obligés malgré toute leur bonne volonté à suivre l'impulsion du grand nombre. . . . .
. . . .

Les signatures de quelques fermiers
des droits féodaux.

N° 29.

1) Archives nationales. D XIV, 12. A Nos Seigneurs des Etats Généraux.

Nos Seigneurs,

Le fermier des droits et revenus de la meuse abbatiale de l'abbaye St. Victor aux lieux de la Seyne et Sixfours sont forcés de prendre la respectueuse liberté de vous représenter que depuis l'insurrection du peuple arrivée dans le mois de mars dernier la dîme et les autres droits féodaux ne sont plus considérés comme des obligations volontaires dont on est libre de s'affranchir . . . . . .

Une ordonnance rendue le 7 mai suivant annonçoit la cessation des ces abus et promettoit une perception exacte de la dîme du bled qui devoit être récolté, dans le mois

de juillet, mais la révolution arrivée à Paris le 15 du dit mois a rendu cette ordonnance sans effet et a occasionné une nouvelle fermentation dans les provinces, le droit de dîme a été de nouveau et plus que jamais considéré comme un droit abusif. . . . .

On redoute plus que jamais le refus de redevables depuis que les états généraux ont délibéré le rachat des droits seigneuriaux et des dîmes. Cette décision a achevé de décrier ces droits : la prévention qui existait déjà a si considérablement augmenté qu'on ne voit aucun moyen pour en arrêter les effets. Les lois et les tribunaux sont sans autorité, le juge local a cru devoir suspendre des fonctions, les tribunaux supérieurs n'offrent aucune ressource. D'ailleurs il y auroit à craindre pour les fermiers s'ils recourroient à des formalités, et il n'y auroit aucun huissier qui voulut procéder à des éxecutions.

. . . .

Signatures.

A la Seyne, bourg près Toulon.
le 16 aoust 1789.

2) Archives nationales D XIV. 12.

Messieurs,

Votre comité féodal vous propose de supprimer sans indemnité tous les droits de mutation, connus sous les dénominations de relief, rachats, quint, lods et ventes. Créanciers de propriétaires dont la fortune consiste principalement en droits de cette nature, nous venons vous exposer combien ce décret seroit injuste à notre égard. Le comité féodal nous a dit qu'il falloit anéantir tous ces droits parce qu'ils ne devoient leur existence qu'à la tyrannie et à l'abus de la force. Nous ne vous observerons pas, Messieurs, qu'il est aussi contraire à la vérité des

monuments historiques qu'aux simples notions de la raison, d'attribuer à l'oppression d'un petit nombre d'hommes l'établissement des droits de mutation...... Il arriveroit donc et ce seroit sans doute le dernier excès de l'injustice, ils arriveroit que ceux qui, étrangers au régime féodal, ne profitoient ni de ses prérogatives, ni de ses avantages, se trouveroient privés de l'hypothèque qui les rend copropriétaires du sol même qui sert de gage à leur créance et donne à leur titre le caractère et les effets d'une véritable propriété.

Une seule considération pourroit justifier le projet que vous propose votre comité féodal, ce seroit si les droits de mutation étoient incompatibles avec une constitution libre. Mais quelle influence peut avoir sur la liberté politique l'assujetissement des héritages à un droit purement pécuniaire? . . . .

Signature.

le 23 mai 1792.

N° 30.

Recueil des pièces de l'abbé Grégoire, tome 222.

Bourgogne. 43. Oui pour certains endroits ; et non pour d'autres. Cela dépend de la conduite des écclésiastiques et des cidevant nobles. LE CURÉ D'ARMAY-LE-DUC.

Artois. Ni les uns, ni les autres ne paroissent pas se récrier contre nos paysans qui se contentent de les plaindre, qui conservent pour eux le même respect qu'ils leur témoignaient précédemment. Cependant il m'est revenu, que l'on avoit insulté et menacé des curés et des seigneurs, vraisemblablement à cause des torts qu'on auroit point osé leur reprocher avant la révolution. L'AUTEUR D'UNE HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ARTOIS.

Agen. Nos campagnes ont été fort tranquiles et l'on n'entend pas dire dans nos cantons que les ecclésiastiques et les cidevant nobles sont exposés aux injures ni aux outrages de nos laboureurs. Le club d'Agen.

Jura. Les abus ont été peu nombreux. Laurin Fils, Maire de St. Claude.

Gascogne. Nos paysans..... portoient le joug du clergé et de la noblesse depuis trop de siècles et y étoient trop accoutumés ; ils avoient trop de peur de l'enfer et de la corde pour que jamais ils se fussent permis seulement une invective, s'ils n'eussent été poussés, stimulés et vivement encouragés. Nous ne voyons pas que les paysans du département du Gers ayent fourni beaucoup d'exemples d'insurrections ou d'outrages à leurs curés ou à leurs ci-devant seigneurs. S'il y en a, il y a grandement à croire que ces messieurs les avoient bien mérités.

Franche-Comté. On a toujours conservé les mêmes égards pour Mr. l'évêque, les chanoines ci-devant gentilshommes et autres prêtres séculiers et réguliers. Joly, avocat de St. Claude.

N° 31.

Archives nationales. D XIV, 1. Au comité féodal.

Messieurs,

Dans tout ce pays on ne veut point payer les agriers. Les seigneurs ont beau présenter leurs titres, qui ne sont d'autres que de reconnoissances, les vassaux exigent que les seigneurs produisent un acte primordial, par lequel il conste qu'ils ont cédé les fonds sous cette redevance. Je vous prie de me dire, Messieurs, si les reconnoissances

sont un titre insuffisant, si l'acte primordial est absolument nécessaire. · . . . .

SÉRIÉ,

Mirepoix le 27 juillet 1790.

benéficier de l'église. Cathédrale de Mirepoix,

N° 32.

Archives nationales D XIV, 10.

Monsieur le Président.

Au mépris des décrets des l'Assemblée Nationale les habitants de la campagne d'Aubrillert, département de la Somme, district de Mondidier, refusent de me payer le champart, dont je suis propriétaire. Je joins ici, Monsieur le Président, la signification que j'ai reçu du procureur de la dite commune parlant au nom des habitants chez lesquels il a été avec violence fait signer lundi 19 du présent mois à 10 heures du soir un écrit par lequel ils s'engagent à entrer dans les frais du procès. . . . .

J'ai répondu à cette signification par les différents articles des décrets, j'ai cherché à les éclaicir et à prouver particulièrement au sieur François de Pony, procureur de la commune, combien il s'écartoit de la loi, étant un des principaux agents de l'attroupement ; lui qui doit les réprimer, il s'est fait tellement craindre des habitans que le refus est devenu général. . . . .

J'oserai représenter à Monsieur le Président, qu'il est très urgent d'avoir un ordre précis pour faire payer les dits habitants attendu que plusieurs font le même réfus ; qu'une coalition pourroit devenir aussi générale que dangereuse et nécessairement attentoire à la propriété et à la sûreté même des citoyens. . . . .

A Filecamps par Mondidier, le 29 juillet 1790.

D'AINVAL-DERVACHE.

N° 33.

1) Archives nationales. D XIV, 2.

Législateurs Français,

L'Assemblée nationale constituante a entrepris d'extirper le régime féodal, mais les difficultés que les communes rencontrent pour y mettre la dernière main sont insurmontables.

Daignez, dignes pères des campagnes, daignez prendre en considération leur embarras et leurs charges, et bientôt les cidevant seigneurs seront indemnisés de leur droits et leurs usurpations seront effacées. Les citoyens actifs ci-après denommés, domiciliés au lieu de Carbrières d'Aigues, département des Bouches du Rhône prennent la liberté de vous faire la pétition :

1° d'accorder aux habitants des campagnes sujettes à la féodalité de racheter séparément les droits fixes et annuels, tels que champarts, tasques et séparément les droits casuels ou de lods ;

2° que les droit de lods pourront être rachetés collectivement par le corps de la commune au cinq pour cent de leur produit annuel, en remontant aux quatorze années antérieures, dont on retranchera les deux plus fortes et les deux moindres ce qu'on pourra vérifier facilement sur le Registre des insinuations de l'arrondissement de la situation des biens. . . . . , . . .

Le 6 janvier 1792.

2) Archives nationales D XIV, 2.

Législateurs,

L'Assemblée nationale constituante a voulu détruire le

régime féodal, mais les lois qu'elle nous a données à ce sujet renferment des articles qui mettent les habitants des campagnes dans l'impossibilité de s'en délivrer. A vous, messieurs, est reservé la gloire de porter le dernier coup à ce monstre enfanté par l'orgueil et qui étoit et est encore le fléau du cultivateur. La loi sur les droits féodaux rachetables oblige les propriétaires fonciers à se rédimer des droits de lods ou casuels ensemble avec les droits annuels et fixes. Comment se peut-il, Messieurs, qu'un propriétaire foncier ne puisse racheter son champ, qui ne se vendra pas de cent ans et même au delà sans y comprendre le rachat d'un droit imaginaire. Ce qui est aussi injuste — c'est que le propriétaire du fief profite dans les droits casuels de l'augmentation d'un fonds à laquelle le propriétaire a contribué par le numéraire qu'il y a employé en réparation. La dite loi oblige le propriétaire foncier à prouver qu'il ne doit pas certains droits dont son fonds et grevé. Comment se peut-il encore, Messieurs, que celui-ci produise un titre qui n'a rien du temps de ses ancêtres et dont il n'a aucune connoissance. Dans tous les cas il semble que c'est au créancier à faire voir son titre et non au débiteur. Les soussignés citoyens actifs de la commune de la Coste, district d'Apt, dép. des Bouches du Rhône viennent solliciter auprès de vous une loi qui donne aux habitants des campagnes, etc. (1).

. . . . , ...

Le 1 janvier 1792.

3) Archives nationales. D XIV, 2. Adresse des citoyens actifs de Lourmarin à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée constituante n'eut que l'intention de délivrer les campagnes du monstre de la féodalité, mais les

(1) Suit la pétition, comme dans le document précédent.

moyens lui manquèrent parce qu'elle avait dans son sein des nobles, des gens d'affaires qui lui firent un égide par leurs intrigues et leurs silences et que les membres qui vouloient sincèrement le détruire ne connurent pas l'endroit par lequel il falloit le combattre. Ils n'indiquèrent qu'un plan général d'attaque. Il fut adopté comme suffisant et le monstre invulnérable dans tous les points, excepté un seul, est demeuré vainqueur des traits impuissants lancés contre lui. Parce que tout le corps constituant fut composé d'hommes pris dans les villes qui ne sont sujettes qu'à des minces directes, et les campagnes déchirées par les tasques, champarts, agriers, lods, cens, seigneurs, agents, fermiers, gardes — furent oubliées. Personne ne parla pour elles . . . .

4) Achives nationales D XIV. 2. Adresse des citoyens actifs de la commune de Puivert à l'Assemblée Nationale du 20 juin 1792.

Nous nous étions crus libres dans nos propriétés comme dans nos personnes après le décret qui supprime le régime féodal, une expérience de deux années nous a prouvé que nous étions encore esclaves......... Nous voulons nous affranchir des droits féodaux ; mais il nous est impossible d'y parvenir tant que le décret ne sera pas modifié. . . .
. . . .

Daigner nous accorder cette justice, elle n'ajoutera rien à notre amour pour la Constitution, mais ce sera un motif de plus pour la défendre contre un cidevant qui en est l'ennemi et le notre (1).

(1) Le seigneur de ce village était à Coblentz.

5) Archives nationales. D XIV, 3, A. M. M. du comité féodal.

Messieurs,

Les restrictions mises à la faculté de rembourser les droits féodaux déclarés rachetables, rendent presque toujours inutile cette faculté si précieuse. Nous croyons, au contraire, qu'elle auroit tout son effet, s'il plaisoit à l'Assemblée Nationale de décréter que chaque débiteur de rentes ci-devant féodales pût affranchir sa contribution, sans être tenu de rembourser ni la portion de son codébiteur, ni les droits casuels de lods et ventes et rachats. Nous vous prions, Messieurs, de faire valoir auprès d'elle cette opinion consignée dans l'arrêté que nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint. LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE ET PROCUREUR GÉNÉRAL-SYNDIC DU DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD (le 14 déc. 1790).

6) Archives nationales D XIV, 3. A Nosseigneurs tenant l'Assemblée Nationale (1).

Vous remontrent très respectueusement les laboureurs et cultivateurs de la haute Marche qui croupissent sous le joug de la servitude depuis temps (*sic !*) de siècles, disant qu'il paroissoit par votre décret du 4 aoust que vous aviés abolis toutes espèces de servitudes quelconque. Cepandant il sembleroit par un autre décret subsequant de l'auguste Assemblée du 15 mars 1790 qu'il ne se trouvoit abolis que les servitudes personnelles. Nosseigneurs, si vous vouliés avoir la charité et vous donner la paine de jetter les ieux sur la coutume de cette province de la Marche au titre 17 des hommes frands serfs et mainmor-

(1) Nous conservons l'orthographe du document.

tables, vous y verriés de devoirs abominables concernant l'homme serf, ...

Les seigneurs disent que d'un cotté ces devoirs sont réelles, qu'ils ont donné des héritages à cette condition que d'un autre il trouvent rachetables comme les rentes en grains étant de la même espèce. Les remontrans soutiennent que les prétendus devoirs sont personnelles ou à tout égard mixte jusqu'à titre de concession et délaissement d'héritage. . . . .

Les remontrands ne seronts jamais en état de pouvoir se racheter et de là il s'en suit qu'ils resterons toujours dans les esclavages . . . .

Votre décret du quatre aoust avoit arrêté les hostilités des seigneurs. Mais dès qu'il onts eu la connoissance du dernier ils ont repris leurs anciennes vexatoire vis-à-vis les remontrands. 25 mars 1790.

7) Archives nationales D. XIV. 7.

Législateurs,

L'Assemblée nationale constituante avoit gagné tous les cœurs en abolissant par son décret du 4 août 1789 l'odieux régime féodal. Le patriotisme dès ce moment planoit au dessus le despotisme. L'aristocratie étoit abattue, le foible prenoit vigueur, l'esclave devenoit libre. Mais depuis que cette même assemblée si sage dans son décret a renversé par celui du 15 mars, art. 1 titre 3 ce qu'elle a établi avec tant d'héroisme, l'esprit public baisse, les cœurs sont abattus : cette liberté tant vantée, ce bénéfice de l'abolition du régime féodal tant espéré ne paroit plus qu'un fantôme aux yeux du citoyen propriétaire qui ne peut faire la preuve du contraire. . . . .

Cette loi du 15 mars au lieu de contenter les cidevant seigneurs (comme nos augustes représentants l'espéroient)

ne les empêchoit pas d'émigrer et de méditer tout le mal possible contre la chère patrie, en attendant que leurs infatigables agents persécutent devant nos tribunaux les cidevant vassaux. Législateurs ! soyez persuadés que cette mauvaise loi les a rendus plus fiers et moins traitables. Sachant que la plupart des propriétaires sont dans l'impossibilité de racheter lesdits droits, ils les vexent pour le payement d'iceux à toute outrance, les menaçant d'une ruine totale, s'ils osent attaquer une usurpation qu'ils nomment une possession légitime. Ils insultent à la foiblesse avec une audace effrenéé en disant aux débiteurs: « La loi nous dispense des preuves, nous sommes en possession ». Au lieu que la présomption est dans la nature des choses pour le propriétaire, car si son bien doit, il est débiteur ; or le créancier doit de droit montrer son titre. Si un bien est grevé d'une servitude quelconque, c'est aux ayants droit de la prouver pour en jouir : mais la loi du 15 mars 1790 fait le contraire, elle déclare la présomption pour le seigneur et renverse le droit naturel. Il est d'ailleurs d'usage que le seigneur cidevant étoit porteur des titres et non le propriétaire....... S'il manque donc aujourd'hui des titres pour prouver leurs droits, c'est une preuve certaine que leur droit n'est qu'une usurpation. Tout le monde est persuadé de ce principe....... Voilà la source de ce degoût si marqué pour payer la contribution. Car d'un côté personnellement libre, mais de l'autre réellement esclave il se voit dans la dure nécessité de payer continuellement les mêmes rentes et redevances, ou soutenir des procès interminables n'ayant pas les forces de racheter le principal des dits prétendus droits féodaux. De là des calomnies contre cette divine constitution qui fait l'admiration de l'univers . . . . .

Le 3 mai 1792.

LES INDIVIDUS DE LA MUNICIPALITÉ DE FILSTROFF.

8) Arhives nationales D XIV. 11. Mémoire sur le mode du rachat des droits féodaux et particulièrement sur celui des droits casuels.

L'assembée Nationale en déclarant les droits féodaux rachetables inspira à quinze millions d'hommes grevés de ces droits le désir et l'espérence de les racheter bientôt, mais cette libération devient impossible au plus grand nombre de redevables par l'obligation de racheter tous les droits à la fois et plus encore par le mode particulier établi pour les droits casuels. . . . .
. . . .

N. 34.

Archives nationales. D XIV, 1. A Messieurs du comité de féodalité (du 17 septembre 1791).

Messieurs,

J'ay toujours pensé que l'Assemblée Nationale avoit erré sur le principe de l'origine des droits seigneuriaux et dans cette conviction il est de mon devoir de rendre publiques mes idées renfermées dans le Mémoire dont je joints ici un exemplaire. Je suis, etc.

Gastier, procureur de la commune de Toissey en Dombes, département de l'Ain.

N. 35.

1) Archives nationales. D XIV, 2. Au président de l'Assemblée nationale.

Les habitants des provinces frontières brûlent les châteaux et les titres des seigneurs pour anéantir les restes de la tyrannie féodale sous laquelle ils gémissoient. Quel-

ques contrées de la Champagne sont ménacées d'une semblable dévastation. Il paroit que le peuple François est absolument décidé à se soustraire au payement de toutes les redevances seigneuriales attentoires à la liberté des personnes et des propriétés d'autruy. L'Assemblée Nationale peut d'un seul mot rétablir le calme dans toute la France en faisant promulguer une loi concordante avec le vœu général d'un peuple libre. Si la nation ne pouvait devenir franche-tenancière qu'en remboursant les cens, lods, et ventes, les dîmes inféodées, les banalités, minages, péages, dîmes écclésiastiques, etc. les roturiers seroient exposés à payer une seconde fois l'équivalent de la valeur de leur propriétés ; les procès seroient plus que jamais multipliés pour faire décider du mérite ou vice des prétendus titres du seigneur d'une paroisse. Les seigneurs — — — — (1) du prix des affranchissements, et ils se donneroient bien de garde de racheter les mouvances féodales qu'ils ont intérêt de perpétuer pour conserver de grandes propriétés au préjudice des cultivateurs qui sont réduits à la dernière misère par impossibilité d'acquérir des portions de biens nobles presque toujours substitués de mâle en mâle. On publie avec enthousiasme que la France est une terre libre et on enchaîne au profit d'une certaine classe d'hommes les propriétés du plus grand nombre des Français. On veut que la propriété d'un citoyen ne soit pas sa propriété jusqu'à ce qu'il ait payé deux fois le capital du même bien . . . .
. . . .

Personne ne prétend déposséder les seigneurs des bâtiments de leurs moulins, fours et pressoires ; pourquoi les leurs payeroit-on ? Est-il juste de mettre un prix à la

(1) Illisible.

cessation de la violence qu'ils exerçoient pour entrainer les gens malgré eux dans les usines des seigneurs ? Les villageois ne contestent pas à un seigneur la propriété de ses champs, de ses forêts ; n'ont-ils pas le même droit d'exiger que les seigneurs respectent également la propriété des villageois ?.... Pourquoi le peuple payeroit-il seul l'impôt du rachat en supposant même que cet argent retournant au Roi pour opérer l'extinction de la féodalité. Le poids de la taxe seroit supporté par le peuple qui payeroit de son argent, tandis que les seigneurs se rédimeroient avec l'argent d'autruy. Il est plus simple d'anéantir les mouvances et la féodalité sans rachat . . . .

Je soumets, Monseigneur, à vos lumières mes réflexions qui intéressent essentiellement le sort de la nation. Une loy faite pour le bonheur du plus grand nombre rétablira la tranquillité publique. Une loy favorable aux seigneurs féodaux entretiendroit une guerre sourde et contribueroit à perpétuer les rivalités et les troubles. Je suis, etc.

Trippier, procureur du Roy honoraire et échevin a Bar-sur-Aube.

Le 12 août 1789.

2) Archives nationales D XIV, 2.

Monsieur le Président,

La véritable cause qui soulève les habitants des campagnes contre les cidevant seigneurs et contre les anciens châteaux habités par des nobles ou par leurs gens d'affaires, est l'aversion du peuple pour la barbarie féodale, dont on n'a prononcé la suppression qu'à demi. Le peuple croit que la Révolution alloit l'affranchir de la tyrannie féodale, que les personne et les biens devenant libres sous la protection des lois, il ne payeroit plus les impôts qu'à la nation et ce n'est pas sans étonnement

qu'il a apprisque ses propriétés ne seroient libres qu'après qu'il les auroient rachetées.... En conservant la moitié de la féodalité pour plus de cent ans, les cidevant nobles conservent l'espoir de voir revivre les seigneuries ; ils exigent impérieusement ce qu'ils appellent les droits réservée sous prétexte que leurs fiefs sont assujettis au rachat. De là naît une guerre sourde du peuple contre les cidevant seigneurs et des cidevant nobles contre la nation, les deux parties croyant avoir des raisons de mécontentement, il n'est pas étonnant qu'il y ait des troubles fréquents..... Si le cidevant seigneur perd d'un côté les droits injustes que le temps ou l'astuce avoient légitimés, il gagne à la suppression de la mouvance et du rachat des fiefs...... C'est un moyen propre à concilier les intérêts divers, à calmer les esprits irrités, à faciliter les mutations des héritages, etc. Je suis, etc.

A Bar-sur-Aube, TRIPPIER, juge de district.
Le 21 avril 1792.

N° 36.

Archives nationales, D IV, 1.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Assemblée Nationale des recherches que j'ai faites sur l'origine et les abus des droits féodaux conservés. Tous les feudistent qui ont traité cette matière en ont donné une théorie fausse et trompeuse. C'est une vérité que j'ai taché de démontrer en remontant aux plus anciens monuments de notre histoire. J'ajouterai ici quelques observations. L'Assemblée constituante dans son élan sublime et vertueux du 4 août avait aboli les droits féodaux..... Mais

des nuages vinrent obscurcir la vérité lorsqu'on en vint aux lois de détail. Aussi les citoyens et particulièrement ceux des campagnes qui s'étoient livrés à une joie presque immodérée en voyant tomber leurs chaînes antiques ne reçurent le décret du 15 mars 1790 qu'avec une contenance triste, sombre et même farouche, et les excès criminels auxquels plusieurs se sont livrés en furent les malheureuses suites. Un bruit sourd annonçoit une nouvelle explosion prochaine des plus terribles. . . .

Il existe une haine invétérée contre les droits féodaux pour espérer que jamais ils puissent être perçus paisiblement. Ils étoient insupportables aux esclaves de l'ancien régime, comment seroient-ils accueillis par des hommes qui ont gouté les prémisses de la liberté? De quel œil verroient-ils perpétuer les monuments de leur servitude? Deux ans d'expérience sur cette loi prouve assez ce qu'on doit attendre de l'avenir. En vain l'Assemblée Constituante et les corps administratifs ont-ils fait des instructions et des proclamations pour engager les citoyens à s'y soumettre. Elles ont été sans effet. Pourquoi cela? C'est que cette loi est contraire aux principes de la constitution, aux principes mêmes consignés dans cette loi . . . .

. . . .

C'est à vous, Messieurs, qu'il étoit réservé de mettre la dernière main au grand œuvre de la régénération de l'empire français puisque vous allez réformer ces lois en approfondissant cette matière la plus obscure et la plus rébutante de notre droit.....

J'ai l'honneur, etc.

MICHALLET.

A Trevoux, le 19 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

N° 37.

Archives nationales, B III, 131. Mémoire au Roi par les habitants des fauxbourgs et banlieue de Rouen.

Sire,

Vos fidèles sujets des fauxbourg et banlieue de la ville de Rouen, d'Arnetat et de 250 paroisses composant le bailliage de cette ville viennent réclamer votre bonté et votre justice contre un règlement surpris de Votre Majesté qui non seulement les prive d'avoir un représentant aux Etats généraux, mais encore ne leur permet pas de concourir à l'élection des députés qui doivent les représenter et qui porte une atteinte indirecte au cahier commun de ce bailliage. Le bureau de ville s'étoit déjà efforcé d'enfreindre la loi en plusieurs occasions. Le jour de la première assemblée, composée de 80 députés de la ville seulement et d'environ 500 pour les fauxbourgs, banlieue d'Arnetat et de 250 paroisses on proposa de prendre pour commissaires rédacteurs du cahier 12 députés de la ville et 12 députés pour les fauxbourgs et campagnes. On fit voir l'injustice de cette proposition et l'on établit que selon le vœu de la Loi le nombre des commissaires devait être proportionné à celui des députés ce qui fut enfin accordé. On procéda ensuite à la rédaction du cahier commun, presque tous les articles de ceux des campagnes furent rejettés et les commissaires de la ville ont fait adopter le leur à quelques modifications près..... Tandisque les commissaires des fauxbourgs et campagnes travailloient avec zèle et concorde à la rédaction de ces articles, ceux de la ville qui n'avoient aucune raison valable à leur opposer, puisqu'on ne demandoit que l'exécution de la loi, ont cherché à

surprendre Votre justice..... C'est contraire au vœu de Votre Majesté qui désire que tous les fidèles concourrent à la régénération et au salut de la patrie et qu'ils fassent parvenir leurs doléances jusqu'au pied de son trône. Elles n'y parviendroient pas, Sire, entières et intactes s'il étoit permis aux députés de la ville, sans en conférer avec ceux des campagnes, d'insérer des demandes et des observations particulières qui pourroient contredire les articles unanimement votés et arrêtés . . . .

. . . .

Ce mémoire est écrit au nom des fabricants, agriculteurs et négociants, habitants de campagnes.

No 38.

Archives parlementaires, V. 517-519. Adresse des habitants de la campagne de la sénéchaussée de Quimper, présentée à MM. les électeurs du corps pastoral en leur assemblée du 20 avril 1789.

Messieurs,

Les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions . . . .

. . . .

Peu capables d'indiquer avec la source de nos maux les moyens qui restent encore pour les adoucir, nous avons besoin que votre justice s'accorde avec l'affection dont vous ne cessez de nous donner les preuves ; nous sommes persuadés qu'en remplissant le plus saint comme le plus doux de leurs devoirs nos généreux pasteurs, qui sont nos vrais amis se feront avec plaisir notre appui le plus ferme pour nous délivrer de l'humiliante oppression où nous sommes réduits.

Viennent ensuite les doléances.

Eclairez enfin, nos chers pasteurs, éclairez la nation et le Roi lui-même sur nos vrais besoins. Le courage qui nous a soutenus au milieu de notre infortune, nous le devons à votre sagesse et à votre exemple. Elevez la voix en notre faveur et nous aurons bientôt à vous remercier d'être redevenus des hommes libres sous l'empire de bonnes lois.

SUPPLÉMENTS

I. *Le servage avant la Révolution*

Outre celles qui figurent dans le texte, j'ai réuni ici des données très nombreuses, quoique souvent vagues, sur l'expansion du servage en France avant la Révolution.

« Les restes de la servitude personnelle, qui déshonorent encore certains coins du royaume. » Torné, *Esprit des cahiers*, p. 162. — « La glèbe, qui existe encore dans quelques provinces. » Dupont de Nemours, *Tableau comparatif*, p. 141. — « Les provinces où il reste des mainmortables. » Boncerf, les *Inconvénients...*, p. 41. — « De vastes pays voyaient les hommes eux-mêmes, leurs personnes serves ou esclaves. » La *Feuille villageoise*, I, p. 305. « Les diverses coutumes qui admettent le servage en France. » — Clerget, le *Cri de la raison*, p. 43. « Dans les coutumes serves, on trouve encore quantité de serfs personnels. » Renauldon, *Traité*, p. 200. — « Il y a encore des servitudes corporelles en France. » Denisart, *Diction. de jurisprudence*, art. *mainmorte*. — « Il reste encore en quelques lieux des traces profondes de l'ancienne servitude. » *Ordon. du Louvre*, XII, préface. — « Hélas ! il est encore des serfs dans quantité de nos provinces. » Perreciot, I, p. 24. — Le volume de l'*Ency-*

clopédie paru en 1787 dit qu'il existe encore même des « serfs de corps. » CIX, p. 556. — « La plupart des personnes et des biens dans la campagne en Franche-Comté sont de condition mainmortable. » Dunod, *Traité de la mainmorte*, 1733, I, p. 15. Cf. Arch. nat., B^A IV, 9, *Mémoire précis pour le chapitre de Saint-Claude* (sans date), *Observations sur la mainmorte pour le chapitre de Saint-Claude* (1776) ; B^A IV, 18, *Lettre de Lefroch, laboureur, à M. Neckrer* (8 juin 1786).

Un grand nombre de cahiers de 1789 témoignent de l'existence de l'institution même. : ceux des communes du Grand et du Petit-Charonne, de Fontarabie et autres énumèrent les provinces où existe encore la servitude personnelle : lA'uvergne, la Marche, le Bourbonnais, le Berry, la Bourgogne, la Franche-Comté et le Nivernais (art. 19). Dans un autre cahier, nous lisons que « le servage n'existe que dans quelques terroirs régis par les coutumes de Vitry, Bar-le-Duc, Châlons » (*Ar. p. VI*, p. 96). Les autres disent vaguement : « Les provinces où la mainmorte existe encore » (la paroisse de Villiers-le-Bel, art. 15). « Dans quelques parties du royaume, le droit de mainmorte exerce encore son empire » (le tiers état du Poitou, *Ar. p. V*, p. 412). Selon Voltaire, le servage existait encore en Bourgogne, dans la Franche-Comté, la Champagne, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne et dans la Marche (*Œuvres complètes V*, pp. 463, 473, 491).

Parfois, du reste, le nom de *serfs* n'existait plus que dans la coutume locale sans répondre à la réalité, comme c'était le cas dans la Marche (Duval, *Cahiers*, p. 176). L'Auvergne est généralement citée parmi les provinces dont la coutume admettait le servage. Mais il n'y avait de serfs effectivement que dans la partie de cette province connue sous le nom de pays de Com-

braille (Bourdot de Richebourg, *IV*, p. 1186). Dans le Berry, c'est la coutume locale de Chasteau-Meillan (de 1648) qui admet le servage (*ibid*, *III*, pp. 996-997).

En dehors des brochures spécialement consacrées à ce sujet (voir chap. *VI* du présent ouvrage), plusieurs autres parlent de la nécessité d'affranchir les serfs (le *Cri de la nation*, p. 33).

Les évaluations que l'on donne du nombre des serfs sont très variées et souvent exagérées. Ainsi nous lisons dans le cahier du Mont-Jura : « Vous avez, sire, dans vos armées plus de 30.000 serfs francs-comtois » (Prudhomme, *Résumé*, *III*, p. 340). Voltaire, dans son *Commentaire sur l'* « *Esprit des lois* », compte plus de 100.000 serfs appartenant à des moines et, dans la *Coutume de Franche-Comté, sur l'esclavage imposé à des citoyens par une vieille coutume,* plus de 300.000 (*Œuvres complètes V*, pp. 463, 488). Dans sa *Requête au roi pour les serfs de Saint-Claude*, Voltaire parle de 20.000 pères de famille en servage dans les deux Bourgognes et suppose que le nombre des serfs appartenant à l'abbaye de Saint-Claude est de 12.000 (*ib. V*, p. 489). Suivant la *Protestation d'un serf du mont Jura* (p. 9), le nombre des serfs est de 20.000. Boiteau (p. 18) n'en compte que 10.000, tandis qu'un compte rendu officiel parle de 40.000 (Chassin, I, p, 157, *note* 2). Tels sont les chiffres pour les diverses provinces ; pour la France entière, le *Cahier* (manuscrit) *des doléances des habitants du mont Jura*, dont s'est servi Chassin, parle d'un million. Le duc de la Rochefoucauld en comptait 1.300.000 (Bailly, *Mémoires*, *II*, p. 214). Le même chiffre est donné par Clerget (le *Cri de la raison, ou examen approfondi des lois et des coutumes qui tiennent dans la servitude mainmortable quinze cent mille sujets du roi.*

II. *L'importance des fiefs et de leurs revenus.*

Les revenus des fiefs étaient très divers. Nous avons vu un document intéressant sur ce sujet, datant de 1703 : *Etat des justices, fiefs, châteaux et arrière-fiefs de l'élection de Cognac* (Ar. nat., K 1144, n° 22), où sont dénombrés les revenus d'une quantité de fiefs. Ceux-ci flottent entre les chiffres respectables de 3.000, 4.000 et 5.000 livres et les sommes minimes de 20, 10 et même 4 livres Ainsi « le fief de la Tour, appartenant au sieur Pépin Lejeune, bourgeois, demeurant à Cognac, vaut 10 livres », et « le petit fief de Gravelat, possédé par Pierre Roux, menuisier à Cognac, vaut actuellement 4 livres ». Les exemples qui vont suivre sont empruntés par moi à Prarond (*Histoire de cinq villes et trois cents campagnes*). « Le fief dit de la Vassourie ne consiste qu'en 5 livres environ de censives » (I, p. 198). « Bienfay, bailliage d'Abbeville. Les fiefs et seigneurie consistent en 5 livres de censives » (IV, p. 14). — « Le fief noble de la Couture, consistant en dix setiers, huit boisseaux de bled et douze setiers d'avoine (V. p. 167) ». Mais il y avait aussi des fiefs rapportant 30.000, 40.000 et même 100.000 livres de revenu (Tronchet, *Rapport* I, p. 16).

Souvent les fiefs étaient très petits. Nous rencontrons des formules telles que « une maison érigée en fief » (Lepage, I, p. 7). On peut se faire une idée du peu d'importance d'une quantité de fiefs d'après ce qui suit : Dans la seule paroisse de Sévigné, il y avait trois fiefs (Des Diguères, p. 65) ; dans la sénéchaussée de Ponthieu, 953 fiefs et plus de 400 arrière-fiefs (Prarond, Introduction, p. LXX) ; le territoire d'un seul département, celui de la Creuse, contenait quatre mille fiefs (Duval, *Cahiers*,

p. 88). Des exemples de seigneuries avec leurs terres, revenus, etc., sont donnés par Geslin de Bourgogne (la *Seigneurie de Greheren*, dans la *Revue de Bretagne et Vendée*, 1877, octobre); Poncins (les *Cahiers*, pp. 313 et suiv.) et plusieurs autres. Sont surtout importants à cet égard les papiers terriers que j'ai vus aux Archives nationales (KK 1045a ; O. 20404-20406, 20796-20797) et dans la section de manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris (Nos 2386, 9068, 144, 1242, 2593, etc.).

III. *La représentation de la population rurale aux Etats généraux.*

Plusieurs historiens font remonter à l'an 1484 la première participation des paysans aux élections pour les Etats généraux, mais la plupart n'en parlent que d'une manière très vague. C'est ainsi que Dauban et Grégoire, au sujet des Etats de 1484, observent « les paysans libres y prirent même part ». (*Hist. du moyen âge*, Paris, 1869, II, p. 228). Chevalier et Todière sont tout aussi peu explicites sur ce point important; ils disent des Etats généraux de 1484 que « les paysans eux-mêmes furent appelés à prendre part aux élections » (*Précis de l'hist. de l'Europe de 1270 à 1610*, II, p. 377 ; Cf. Duruy, *Histoire de France*, Paris, 1862, I, p. 551). Ainsi s'expriment les manuels scolaires. Les ouvrages plus importants ne sont pas plus complets en cela. Jules Ménier, l'auteur du *Précis historique du droit français*, (Paris, 1854, p. 166), dit seulement : « La population des campagnes, admise dès la fin du xve siècle à la jouissance partielle des droits politiques... » etc. Et ailleurs : «Cette innovation, qui date de l'assemblée de 1484, réunit

en un corps politique toutes les classes du tiers état et mit fin à la tutelle officieuse qu'exerçaient les députés des bonnes villes sur les gens du pays plat. » Championnière dit : « Aux derniers Etats généraux du xve siècle, le laboureur était représenté » (*De la propriété*, p. 706). Même imprécision chez Louis Blanc (I, p. 132), Giraud-Teulon (*la Royauté et la Bourgeoisie*, Paris 1872, I, p. 22), Rathéry (*Hist. des Etats généraux de France*, Paris 1845, p. 312), Parrens (la *Démocratie en France au moyen âge*, Paris 1873, pp. 88, 91), Thierry (*Essai sur l'histoire du tiers état*, Paris 1868, pp. 46, 87, 160). Les autres en disent encore moins, en faisant simplement remonter la représentation des campagnes à la fin du xve siècle, sans détails (par ex., Chassin, I, p. 45).

D'autre part, plusieurs historiens, tout en parlant des Etats généraux de 1484, sont muets sur les élections villageoises. Tels sont Chancel, qui donne beaucoup de détails sur ces Etats (l'*Angoumois*, pp. 106-121) ; Picot (*Histoire des Etats généraux*, Paris, 1872).

Enfin, il y a des écrivains qui doutent de la participation des paysans aux élections de 1484 ou refusent d'y croire. Dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* (6e série, t. II), un article de Paul Viollet intitulé *Elections des députés aux Etats généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484* pose cette question : « Les campagnes envoyèrent-elles des représentants à ces comices ? » (p. 22) et y répond : « Nous devons, à notre grand regret, laisser dans l'ombre cette question difficile » (p. 56).

Cette obscurité a amené certains historiens à croire que c'est seulement à la fin de l'existence des Etats généraux que les campagnes y figurèrent. Thibaudeau rapporte cette innovation à l'an 1576 (*Hist. des Etats généraux*, Paris 1843, I, pp. 281 et suiv., II, p. 14). Babeau place d'une manière indéterminée au xvie siècle

la première participation des paysans aux élections (le *Village*, p. 25). Certains vont encore plus loin. Bonnemère (*Hist. des paysans*, I, pp. 196-201), Monteuil (*Hist. des Français des divers états*) et autres sont enclins à ne pas admettre que les paysans aient pris part aux Etats généraux. Cette opinion est aussi celle de Lavergne, qui, à propos de la création de l'assemblée provinciale du Berry, observe : « les campagnes n'avaient été jusque-là représentées à peu près nulle part » (*Assemblées*, p. 23).

Laissant de côté ces divergences des historiens modernes, j'ai cherché des renseignements plus précis dans les nombreuses publications parues à l'occasion de la convocation des Etats généraux de 1789 (1). Il est à remarquer qu'ici encore la participation des paysans aux élections est généralement passée sous silence ou que l'on regarde comme allant de soi que les habitants des campagnes soient exclus du droit de suffrage. Ce dernier avis prédomine dans les documents relatifs aux Etats généraux que j'ai vus aux Archives nationales B^A IV, 17, *Mémoire des paysans du district de Saint-Malo*, du 19 novembre 1788. H 670, *Au roi les curés du royaume*. B^A IV, 7, *Extrait des registres aux actes et délibérations des assemblées des Etats d'Artois* (As. gén. de 1788). En recourant aux témoignages historiques, nous ne trouvons pas davantage des éléments suffisants pour résoudre la question. Il est indubitable que, dans certaines localités, bien rares, les habitants des campagnes ont commencé de bonne heure à jouir des mêmes droits que les habitants des villes. C'est le cas de Sisteron, dont le conseil local en 1170 se composait... *tam clericorum quam militum, tam burgensium quam rusti-*

(1) Il y eut même un poème latin sur les Etats généraux. Luchet, *Mémoires*, I, p. 267.

corum. Mais de pareils exemples ne sont pas assez nombreux pour justifier une généralisation comme celle de Du Cellier (*Hist. des classes laborieuses*, p. 158) et permettre d'affirmer que les campagnes jouissaient du droit de suffrage depuis le XIVe siècle.

Au XVIe siècle, certainement, les campagnes prenaient part aux élections. Témoins le cahier du village de Blagny de 1576, un de la paroisse de Spoy de 1614 et quelques autres (Rathery, p. 312, L. Blanc, I, p. 132 ; le cahier de Blagny est reproduit dans Thierry, pages 526-529). Ensuite dans la liste des députés du XVIe siècle (reproduite dans Thierry, pp. 489 et suiv.), nous rencontrons des noms suivis de la mention *laboureur*. Ces noms, du reste, sont si peu nombreux que l'on pourrait les compter sur les doigts (Rathery, p. 344 ; Bavelier, p. 91 ; Thibaudeau, II, pp. 29, 169, 196). En résulte-t-il que cette admission des paysans aux élections fût générale (Cf. Rivière, *Hist. des institutions de l'Auvergne*, Paris 1874, I, p. 321)? En Auvergne, par exemple il y eut à ce sujet, au XVIe siècle, lutte entre les campagnes et les villes, celles-ci voulant par tous les moyens conserver leur ancien privilège (Rivière, I, pages 26-27), et, si les paysans d'Auvergne eurent accès aux Etats de 1576, ce ne fut que , « pour bonnes considérations et pour cette fois sans tirer à conséquence pour l'avenir » (*ibidem*).

IV. Quels furent les représentants de la population rurale aux Etats généraux de 1789?

Pour connaître la composition des assemblées de bailliage du tiers état lors des élections de 1789, le mieux eût été de recourir aux procès-verbaux de ces assemblées,

quoiqu'ils ne soient pas toujours accompagnés des listes des députés. Dans les *Archives parlementaires*, nous n'en trouvons que très peu. Mais, même si nous avions toutes les listes, nous n'y apprendrions rien sur la profession des députés, à cause de l'habitude très répandue de faire simplement précéder le nom propre du mot *sieur* (exemple : *A. P.* II, pp. 571-572 ; VI, pp. 531-534, etc). Ensuite il y a des listes dont la composition est très variée (*A. P.* VI, pp. 466 et suiv.), d'autres où prédomine une catégorie de personnes, telles que les avocats ou les notaires (*A. P.* II, p. 710 ; III, pp. 28, 576-577 ; VI, p. 205 et autres). Il y a des listes où, à côté des noms, nous rencontrons souvent la mention *bourgeois* ou *ménager* (*A. P.* VI, pp. 175-177) ou celle de *laboureur* (*A. P.* II, p. 681) qui se répète parfois sur toute la liste (Arch. nat. B^A IV, 22. Liste des paroisses du bailliage de Caudebec). De même dans d'autres recueils de cahiers. Dans la liste des députés du tiers état des assemblées du Poitou et de Bretagne dressée par les paroisses, les députés sont le plus souvent qualifiés « propriétaire » ; il y a passablement de fonctionnaires et de négociants ; il y a aussi quelques laboureurs (A. Proust. *Archives de l'Ouest*, série A, I, n° I, pp. 219 et suiv.). Pourtant, si on n'excluait pas systématiquement, comme le dit Chassin (I, p. 217), les paysans des assemblées, c'étaient généralement les notables des villages qui y entraient, à moins qu'on ne les eût pris du dehors. Le procès-verbal de la paroisse de Massugas nous apprend que les habitants ont élu deux députés « St.-Lejunie, docteur en médecine, et le sieur J. P. Durant, bourgeois vivant noblement », qu'ils chargent « de réduire ledit cahier en un seul avec les autres députés qui seront au dit Castelmoron » (*A. P.* II, pp. 549-551). Les 18 habitants de la paroisse de

Vaires, n'ayant point de terre, ont choisi parmi eux le seul « qui possède une maison et 3 arpents de terrain et paye une rente à Mgr le duc de Gevres » (*A. P. V.*, p. 149). Parfois, c'était un agent seigneurial quelconque, élu par crainte, comme dans la paroisse d'Asnam (*A. P. IV*, p. 264). Après les élections, le clergé et la noblesse du Dauphiné se plaignirent que le tiers état ne se fût fait représenter que par des avocats, des procureurs, etc., c'est-à-dire des gens avec qui il est difficile de s'entendre. (Luchet *Mémoires*, *I*, p. 185).

L'élection des manœuvres est exceptionnelle, d'autant plus que leur nombre est insignifiant. (Labot, pp. 293 et suiv. ; *A. P. II,* pp. 678 et suiv). Dans la liste des membres de l'assemblée du bailliage de Verneuil, à côté d'une centaine de marchands, propriétaires, laboureurs, etc., il n'y a qu'un seul journalier (Arch. nat. B III, 2, pp. 1238-1246).

Nos renseignements sont plus précis quant aux députés aux Etats généraux. L'élément qui prédomine ici, c'est sont les gens de loi et les bourgeois. Sur 577 noms de députés il n'y en a que 36 auxquels s'ajoutent des mentions indiquant des professions agricoles, notamment.

3 agriculteurs : Dubuisson d'Inchy, François, Germiot.

23 cultivateurs : Afforty, Chevalier, Choisy, Douchy, Delacour, Delambre, Doucher, Duvivier, Foucquier d'Hérouelle, Gautheret, Langlier, Lanson, Lavie, Mauhiaval, Mareux, Meurinne, Morel, Mortier, Payen, Petit, Rodat-Dolemps, Simon, Terme.

10 laboureurs : Bailly, Bourgeois, Claye, Corentin le Floc, Ferté, Gérard, Hauducœur, Jarry, Leclerc, Oudaille (1).

(1) *A. P. I*, p. 601-608. Cf. Buchez et Roux, XII, pp, 444-465. Dans le troisième volume de son *Résumé*, Prudhomme donne

V. *Note sur les dénominations* laboureur, manœuvre, paysan, petit propriétaire.

On ne faisait pas toujours assez la différence entre les termes *laboureur*, *manœuvre*, etc., et plusieurs fois l'on s'est écarté de la règle à laquelle nous nous sommes rangé de considérer *laboureur* comme équivalant à *cultivateur indépendant* et *manœuvre* comme signifiant *ouvrier de campagne*. Dans les *Etats des paroisses de la généralité de Paris* (Arch. nat., K, 901), il arrive qu'un manœuvre soit signalé comme possédant et exploitant tant de terre. Par exemple, « Fr. Garnier, manouvrier exploite à ferme 16 arpents » (N° 19). Mais les mêmes *états* nous disent que, dans la majorité des cas, un manœuvre n'avait qu'une chaumière entourée d'un potager, ou pas même cela. Pour montrer à qui s'appliquaient les vocables de *paysan* ou *laboureur*, je vais citer encore quelques exemples. On appelait « paysan » un fermier cultivant 600 arpents et payant 1300 livres de rente (Deschiens), p. 349. Un « laboureur », pendant la Révolution, acheta pour 52.000 livres des biens nationaux (la *Feuille villageoise*, VIII, p. 61). Jacques Hamond, laboureur, propriétaire du fief (Lepage, I, p. 445). « Mon domaine vaut 24.000 livres, sur lesquels environ 5.000 reviennent à la terre » dit la *Lettre d'un petit propriétaire de campagne à un membre de l'Assemblée nationale*, (Paris 1790, pp. 4 et 5).

C'est pourquoi il faut toujours être sur ses gardes et

les chiffres suivants : 5 agriculteurs, 18 cultivateurs, 4 fermiers et laboureurs, etc. ; au total, 36. Mais il n'y a coïncidence que pour 29 noms. Taine compte 38 cultivateurs et laboureurs, II, p. 155. Dans Chassin (I, p. 305), le nombre des cultivateurs, laboureurs et fermiers est de 40.

ne pas faire fond sur les termes. A preuve le document suivant qui, du reste, se rapporte à un autre ordre d'idées que notre étude :

Arch. Nat. B[a] IV, 6. « A Monsieur Necker, directeur général des finances. La classe la plus utile et la plus nombreuse du Tiers-état, *les ouvriers* s'étoient flattés que leurs commissaires nommés pour rédiger le cahier des doléances de la province d'Anjou se seroient occupés d'améliorer leur sort. Quel est leur étonnement d'apprendre par la publicité de ce même cahier qu'ils y ont inséré un article pour demander la suppression des maîtrises !.. Le coup de la suppression des maîtrises ne seroit pas plutôt porté qu'il écraseroit trois millions de pères de familles : tous les compagnons qu'ils occupoient deserteroient, comme à l'envi, leurs ateliers. Il ne leur resteroit *pour nourrir une famille presque toujours nombreuse que leurs seuls bras...* Les maîtrises une fois supprimées, *les compagnons seroient tous maîtres, chacun demeureroit sur son foyer*, ce seroit le tombeau des arts. »

VI. *A propos de la petite propriété dans la France contemporaine.*

Le nombre des petit propriétaires dans la France contemporaine a fait l'objet d'estimations très variées. Suivant Siebel (*Hist. de la Révol. franç.*, Saint-Pétersbourg, 1863-67, I, p. 14), il y a en France 4 millions de petits propriétaires, qui possèdent 15 millions d'hectares, ce qui donne une moyenne pour chacun de 3,75 hect. Sur les 33 millions d'hectares restants, 18 milions appartiennent à 183.000 gros propriétaires, et 15 millions, à 700.000 propriétaires moyens. Les chiffres donnés par Lavergne (*Economie rurale de la France depuis 1789*,

p. 53) se rapprochent de ceux-là. Pour 5 millions de petits propriétaires, 15 millions d'hectares ; pour 500.000 propriétaires moyens et 50.000 gros propriétaires, 30 millions d'hectares. D'après ces données, le tiers du sol français appartient à la petite propriété. Cela ne s'accorde pas avec les chiffres de Boiteau (*Etat de la France en 1789*, p. 496), qui prétend que les grands domaines occupent environ 6 millions d'hectares ; les moyens, environ 25 millions d'hectares, et qu'il ne revient à la petite propriété qu'environ 11 millions d'hectares, c'est-à-dire un peu plus du quart du sol entier. Le cadastre de 1851 relève un total de 7.845.724 propriétaires fonciers (1). De ce nombre il faut déduire 3.600.000, car 3 millions possèdaient des parcelles si petites qu'elles ne payaient point d'impôts, et l'impôt payé par 600.000 autres propriétaires ne dépassait pas 5 centimes. Or, un hectare de terre payant 3 francs d'impôt, chacun de ces propriétaires ne possédait qu'un soixantième d'hectare (Legoyt, *du Morcellement de la propriété en France et dans les principaux Etats de l'Europe*, Marseille, 1866, p. 12). Restent donc 4.245.724 gros et petits propriétaires urbains et ruraux (Legoyt, p. 13). C'est l'opinion aussi d'E. Reclus qui dit que l'on compte près de 8 millions de propriétaires fonciers en France, dont 5 millions possèdent assez de terre pour pouvoir mener une existence plus ou moins aisée ; avec leurs familles, nous arrivons au chiffre de 20 millions de Français ayant leur part de la terre..... Mais... environ 4 millions de propriétaires fonciers sont exemptés de la cote personnelle par suite de l'exiguïté de leurs parcelles et, en réalité, se trouvent dans le besoin

(1) Ce nombre est un peu supérieur à celui des individus majeurs s'adonnant à l'agriculture, qui est de 7.282.850. Block, II, p. 23.

(Elisée Reclus, *Nouvelle Géographie universelle*, II, p. 854). En citant ce dénombrement, selon toute probabilité basé sur les chiffres de Legoyt, il faut remarquer plusieurs chose : 1° Désireux de donner des chiffres ronds, Reclus ne s'est pas aperçu de l'erreur qu'il commettait : 5 + 4 font 9, tandis qu'il parle de 8 millions. 2° On ne voit pas clairement quelles familles compte Reclus pour arriver au chiffre de 20 millions. S'il s'agit de l'ensemble des 8 millions, la moitié seulement aurait une famille, avec, pour chacune, un enfant, puisque 8 millions d'hommes, 8 millions de femmes et 4 millious d'enfants font 20 millions. S'il ne parle que de 5 millions de propriétaires et compte 4 personnes par famille (1), les familles de 8 millions de propriétaires feraient 32 millions d'individus « qui ont leur part de la terre », c'est-à-dire presque tous les Français. 3° Par conséquent, les deux suppositions sont inexactes, et il faut comprendre dans le nombre des propriétaires leurs familles, comme le fait Daire, qui, dans une note de son édition de la *Dîme royale* de Vauban (*Collection des principaux économistes*, I, p. 36), dit qu'il y a en France 6 millions de propriétaires fonciers, y compris leurs familles, sur lesquels 3.397.285 seulement possèdent plus de 50 francs de revenu.

Passons maintenant à d'autres témoignages. Selon Max Wirth, en 1866, sur 38 millions de population, dont la moitié habitait les villes, il y avait 3.266.705 propriétaires fonciers indépendants, pour qui les revenus de leurs terres étaient le *Hauptnahrungszweig*, (Guerier et Tchitcherine, le *Dilettantisme russe*, Moscou, 1878, p. 151). Selon Maurice Block (*Statistique de la France*, II, p. 23), il y a dix ans, sur les 3.799.759 propriétaires

(1) Ceci est plus exact. Selon Maurice Block, chaque famille en France se compose en moyenne de 3 à 8 personnes. *Statistique de la France*, I, p. 46.

fonciers, 57.639 cultivaient leurs terres avec l'aide d'autres personnes ; 1.754.934, de leurs propres mains ; 1.987.186 trouvaient encore le moyen de cultiver, outre leurs terres, celles des autres en qualité de fermiers, métayers et journaliers. Quant aux fermiers, métayers et journaliers n'ayant en propre ni terre, ni même une chaumière, Block en compte 1.457.314, sans faire entrer dans ce nombre 2.095.177 ouvriers agricoles (premiers garçons de ferme, laboureurs, domestiques, servantes, etc.). Le nombre des cultures, selon Block, est pourtant inférieur à celui des propriétaires, 3.225.877 seulement, sur lesquelles il y en a 1.815.558 au-dessous de 5 hectares et 983,612 de 5 à 20 hectares, c'est-à-dire 2.799.270 petites cultures (II, p, 29), si avec le rédacteur officiel de la *Statistique de France* (t. XVI), nous ne prenons pas 10 hectares pour limite de la petite culture (pp. XCVI et C), le chiffre dépassant un peu le nombre des propriétaires, cultivants de leurs bras leur terre et celle des autres : 2.742.110. N'oublions pas non plus que, sur 1000 cultures, il y en a 564 au dessous de 5 hectares Les autres chiffres de Block sont tout aussi intéressants. En 1851, sur 10.000 laboureurs, il y avait (II, p. 22).

Propriétaires.	3,518
Fermiers	1,272
Métayers.	694
Journaliers.	3,008
Domestiques . . . . , ...	1,350
Bûcherons, charbonniers	158 (1).

Estimant la population rurale de la France en 1872 à

(1) Ce tableau se trouve en contradiction avec un autre, (II, p. 33), suivant lequel « sur 1.000 laboureurs travaillent pour leur propre compte 524 et pour autrui — 467 (144 fermiers, 56 métayers, 277 journaliers) ».

18 millions 1/2 (1), Block admet que les propriétaires avec leurs familles sont environ 9 millions; les fermiers plus de 3 millions; les métayers, environ 1/2 million ; les domestiques, un peu moins de 1 million, et les journaliers, 3 millions 1/2, sans entrer dans d'autres subdivisions, plus détaillées (II, p. 24). En me servant d'autres chiffres de Block, relatifs à 1860 (II, p. 24), je trouve que le nombre des personnes vivant avec leurs familles de leur travail de journaliers dépassait 6 millions ; celui des manœuvres loués à l'année était de 1 million 1/4, et celui des ouvriers travaillant temporairement pour un salaire, d'environ 3 millions 1/2, c'est-à-dire qu'environ 12 millions d'habitants des campagnes vivaient continuellement ou temporairement de travail salarié et que la première de ces deux catégories constituait les deux tiers du total. Les chiffres relatifs à 1862 nous montrent encore que, sur 1.335.369 fermiers, 386 533 ne possédaient rien en propre et que, sur les 405.387 métayers, 201.527 n'étaient point propriétaires (II, p. 33).

Ainsi nous pouvons dire avec J. S. Mill, (*Principes de l'économie politique*, traduction russe, Saint-Pétersbourg 1865, I, p. 340) que « le nombre des propriétaires fonciers en France n'est pas exactement connu », mais nous ne pouvons pas ajouter avec lui que « le moindre des chiffres admis est d'environ 5 millions ». Suivant le prince Wassiltchikow (La *Propriété foncière et l'agriculture*, I, pp. 70-73, 84 ; II, p. 819), le nombre des cultures rurales en France se réduit à 3 millions 1/2, dont environ 500.000 sont mises en valeur par des salariés ; environ 2 millions par les propriétaires eux-mêmes, et le million restant est constitué par des terres d'une étendue telle que leurs propriétaires ne peuvent pas s'adonner

(1) En 1866, elle était de plus de 19 millions 1/2. M. Block, I. pp. 55-56.

à l'agriculture. Quant à la majorité des paysans français (c'est-à-dire de 11 à 15 millions), elle se compose de prolétaires ne possédant tout au plus qu'un enclos. Il est vrai que le prince Wassiltchikow, qui signale les différences entre les diverses données relatives au nombre des petits propriétaires en France (I, pp. 48 et suiv. 88-89), se contredit à son tour (Guerier et Tchitcherine, le *Dilettantisme russe*. L'analyse du livre du prince Wassiltchikow se trouve pp. 149 et suiv.) et que, par conséquent, ses chiffres que l'on peut du reste vérifier, ne méritent pas une créance complète. Il a raison pourtant lorsqu'il conseille de se méfier de l'opinion courante que la petite propriété paysanne est fort répandue en France.

Le chiffre exact des petits propriétaires dans la France contemporaine n'a pour moi d'ailleurs qu'un intérêt secondaire. Ce qui m'importe, c'est la preuve que la majorité des paysans français n'ont pour propriété que des lopins infiniment petits et que la plus grande partie de la terre n'appartient pas à ceux qui la cultivent. Ainsi dans le canton de Wissembourg, en 1860, plus des trois quarts des habitants ne possédaient chacun que deux ou trois parcelles de 5 à 10 ares une, et encore la plupart disséminées. (Rigaud, *Description et statistique agricole du canton de Wissembourg*. Strasbourg, 1860, pp. 19, 21, 201). Le nombre des habitants des campagnes était dans ce canton de 8.800 (avec les habitants des villes, 14.000), dont 350 propriétaires ne cultivant pas eux-mêmes. En outre, une partie considérable des terres appartenait à 3.350 personnes n'habitant pas le canton (*ibid*, p. 2 et 18). En Bretagne, selon Du Chatellier, l'*Agriculture en Bretagne*, il y a lutte entre le petit fermage jadis forme dominante (pp. 202, 208, 211), et le travail salarié, qui, autrefois, n'était pour les jeunes gens qu'une

étape sur le chemin du fermage indépendant (pp. 199, 202) et qui, à l'époque présente, est en train de s'y substituer définitivement (pp. 204-205).

VII. *De la part qu'avait chacun des ordres à la propriété foncière.*

J'ai réuni ici quelques données éparses par lesquelles on peut se faire une idée de ce que les divers ordres possédaient en propriété foncière. Voici, par exemple, ce que nous disent les cahiers :

Suivant celui de la paroisse de Boulogne, il y a dans cette paroisse environ 950 arpents de terre, dont la meilleure partie, c'est-à-dire la moitié, n'appartient pas aux habitants (*A. P. IV*, pp. 367-368). Sur 18 habitants de la paroisse de Vaires, un seul possède 3 arpents de terre (*A. P. V*, p. 149). Dans le village de Vasigny, il y a environ 1.000 arpents, dont les trois quarts sont au clergé et à la noblesse (art. 5).

Voici encore quelques extraits des cahiers de l'Angoumois, recueillis par Chancel : La paroisse De Lussac : « de pauvres laboureurs et journaliers ne possèdent que la plus petite partie du terrain de leur communauté » (p. 364). La paroisse de Blanzaguet : « ... territoire de 1.800 journaux d'étendue, les deux tiers possédés par les privilégiés » (p. 369). La paroisse d'Edon : « plus des deux tiers des biens de la paroisse sont possédés par des seigneurs » (p. 369). La paroisse de Chirac : « Les privilégiés possèdent une grande portion de territoire et beaucoup de rentes qui grèvent l'autre portion » (p. 376). Les cahiers de paysans cités dans le recueil de Fleury (Les *Elections aux Etats généraux de 1789*) nous offrent des

renseignements du même genre : « La paroisse de Jumigny.,... est sous le joug d'un seigneur qui a des propriétés considérables sur le terroir de ce village. Une autre partie de ce territoire appartient à des nobles et privilégiés, et très peu de chose reste aux habitants » (p. 147). « Les privilégiés possèdent les deux tiers des fonds et domaines de cette paroisse », dit le cahier de Saint-Maixant (Arch. nat. B^A IV, p. 14).

Du reste, les cahiers fournissent rarement des chiffres comparatifs, et leurs indications sont trop vagues et trop peu claires. Les lignes suivantes, empruntées au cahier de la paroisse de Thorigny, sont typiques sous ce rapport : « Le village de Thorigny est un vignoble dont tous les habitants ne font que cultiver leurs héritages..... Les cultivateurs de ce village ne possèdent presque rien en propriété si ce n'est à titre de rente » (art. 2 et 4).

VIII. *Les paysans sans terre ou n'ayant que peu de terre.*

Les cahiers des paroisses rurales parlent très souvent des paysans n'ayant point de terre ou ne possédant qu'une chaumière avec son enclos. Le cahier de la paroisse des Louvres en Parisis mentionne « les cultivateurs qui n'ont rien en propre » (*A. P.* IV, p. 662); celui de la paroisse de Saint-Gratien « le journalier qui n'a d'autre propriété que sa chaumière et son jardin » (*A. P.* V, p. 82). De même, les cahiers affirment très souvent que les journaliers forment une portion très importante de la nation. « Que l'on s'occupe du sort des journaliers qui composent au moins la moitié de la population du royaume et qui, dans lesdites deux paroisses, composent environ les six dixièmes » (les

paroisses de Châteaufort et Trinité, art. 7). Il en est ainsi pour les paroisses particulières. Un cahier de paysans dit : « Les habitants de la paroisse de Rezenlieu sont pour la plupart de pauvres journaliers » (Hippeau, les *Cahiers*, II, p. 282). Les mêmes constatations se retrouvent à chaque pas dans la correspondance administrative du XVIIIe siècle. « Il existe dans chaque paroisse plusieurs particuliers qui ne possèdent rien, ne payent rien » (Arch. nat., H. 171. Document relatif au partage des terres communales, 1773). « Les habitants qui n'ont point de fonds » (Arch. nat., H. 171. Mémoire sur le partage..... 1770). « La classe la plus pauvre, celle des manouvriers non propriétaires » (Arch. nat., H. 1515. Lettre de Boutier, ex-conseiller au Parlement de Metz à d'Ailly, du 26 mai 1781).

Cet état de choses est confirmé par certaines pièces ayant un caractère officiel. Le compte rendu de l'assemblée provinciale du Soissonnais (1787) dit que la majorité des habitants des campagnes ne possèdent rien en propre (Fleury, les *Elections aux Etats généraux de 1789*, Introduction, p. XLVIII). Dans le rapport officiel d'un curé à Necker, nous lisons que la majorité des habitants de sa paroisse n'ont qu'une chaumière et un enclos (Hippeau, *Elections*, p. 91).

Les brochures de l'époque révolutionnaire répètent fréquemment que la plus grande partie de la nation n'a pas de propriété. « Les cultivateurs qui ne sont point propriétaires, et c'est le plus grand nombre... » (Noël, *Adresse à l'Assemblée nationale*, p. 15). « La moitié de la nation n'a pas de propriété » (*Doléances du pauvre peuple*, p. 3). « Sur les 25 millions de Français, plus de 20 millions n'ont point de propriété » (*Avis aux pauvres*, p. 5). Suivant une autre évaluation, sur les 22 millions de Français, un peu plus de 6 millions sont propriétaires

(*Requête d'un cultivateur*, p. 9). La majeure partie de la nation n'a point de propriété, dit l'auteur de la brochure intitulée *Lettres patriotiques d'un curé, membre de l'Assemblée nationale, à un ancien intendant de province sur la régénération des campagnes*, Paris, 1790, p. 36). Il y a d'autres témoignages pareils relatifs au XVIII[e] siècle. « Ceux qui vivent de leur travail manuel et n'ont qu'une simple habitation... » (Vauban, la *Dîme royale*, dans la *Col. des prin. écon.*, I, p. 222). Dans le comté de Foix, les paysans ont très peu d'immeubles (Casteras, p. 15).

Beaucoup plus intéressantes sont les données qui nous permettent de juger comparativement de la quantité de paysans sans terre dans diverses localités. Certains cahiers villageois contiennent une statistique de cette espèce. Dans la commune d'Aunay-la-Côte, ayant 100 feux, il y avait 12 laboureurs; tous les autres habitants étaient vignerons ou manouvriers (art. 24). La paroisse de Scy renfermait 107 feux, et parmi ses habitants, il y avait 10 propriétaires, 10 vignerons recevant des gages. Tout le restant est formé de manœuvres, veuves, orphelins, qui, pour la plupart, manquent de pain (art. 1). Sur les 2.000 habitants de la paroisse de Boulogne, il y a environ 600 journaliers (*A P.* IV, p. 367). Les cahiers des paroisses de Châteaufort et de Trinité disent que les journaliers y composent les six dixièmes des habitants (art. 7). Dans le cahier de la paroisse de Gif, près Chevreuse, nous lisons : « Les trois quarts des habitants n'ont aucune espèce de propriété » (*A. P.* IV, p. 580). La paroisse du Mesnil-Saint-Denis était « habitée par plusieurs habitants, dont les trois quarts sont journaliers et bûcherons » (*A. P.* IV, p. 700). La paroisse d'Orsay « n'est presque composée que de simples journaliers » (*A. P.* IV, p. 781). Celle de Vaires dépeint de la manière suivante

sa situation : « Des 18 habitants qu'y a, tant particuliers que fermiers, il n'y a qu'un seul qui possède une maison et trois arpents de terrain et paye une rente à Mgr le duc de Gèvres. Pour les autres habitants, ils sont logés dans de petites chaumières toutes simples, sans avoir de quoi loger ni bestiaux de pas une espèce, ni même de volailles » (*A. P.* V, pp. 149-150). Le cahier des habitants pauvres de Villeron dit que les habitants de ce village sont tous journaliers chez deux fermiers (art. 2). « Les habitants de ce lieu, dit le cahier de la paroisse du Roux, n'ont rien à demander, puisqu'ils ne possèdent rien en propre dans le terroir, M. Georges du Roux, chevalier, conseiller d'Etat, étant le seul propriétaire de cette terre » (Chassin, la *Révolution,* I, p. 165).

Encore quelques exemples empruntés au recueil de Fleury (les *Elections aux Etats Généraux de 1789*) : Dans la paroisse de Chaillevois, « la plupart des habitants n'ont aucune propriété... ils sonte presque tout vigneront cé à dire qu'il cultive presque tout à la vigne comme mercénaires » (p. 125). Dans le village de Wessignicourt, il y a 40 habitants qui n'ont plus aucune propriété, et 30 possèdent « quelques bouts des biens (p. 127) ». Montbavin et Montarsène : « Environ 8 ou 10 de nos familles existent du petit produit de leur propriété ; le reste de nos habitants subsiste avec les journées qu'ils gagnent et du travail qu'ils font sur quelques faibles portions de terre qu'ils tiennent à louage » (p. 138). Les paroisses de Bourguignon, de la Vallée-Foulon et autres déclarent qu'elles n'ont point du tout de propriété (pp. 144 et 158). « La Ville-au-Bois-en-Lyonnais..... est composée de 44 feux, qui sont autant de chefs de famille, desquels il y a sept laboureurs et les autres, tous sont manœuvres pauvres et sans états » (p. 166). La paroisse de la Haie-d'Hectot : « Les habitants sont presque tous

fermiers. Le peu de propriétaires qui y sont » etc. (Hippeau, *Cahiers*, II, p. 433).

Ce que nous rapportent à ce sujet les cahiers peut être constaté à l'aide d'autres sources. Il existe, par exemple, une description très détaillée des communes de la Meurthe, sous forme de dictionnaire (Henri Lepage, les *Communes de la Meurthe. Journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*. Nancy, 1853. 2 volumes). Ce dictionnaire donne parfois le nombre de laboureurs et de manœuvres dans tel ou tel village d'après les témoignages de la première moitié du XVIII[e] siècle, quoique, d'ordinaire, nous n'y trouvons que le chiffre global des habitants « tant laboureurs que manœuvres ». Voici quelques citations prises au hasard : A Avrainville, il y avait 13 laboureurs, 13 artisans (I, p. 63); à Dianne-Capelle, 27 laboureurs et 27 manœuvres « qui sont pauvres » (I, p. 281). En 1738, Lhor comptait 19 laboureurs et 22 manœuvres (I, p. 591). Dans un travail semblable de Prarond (*Histoire de cinq villes et trois cents villages, hameaux et fermes*. Abbeville, 1860-68, 6 volumes) (1), nous trouvons des descriptions semblables relatives à la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Ainsi, dans le village de Mareuil, sur 82 feux, il n'y a que 7 qui appartiennent aux laboureurs, les autres à des manouvriers (I, p. 138); dans celui de Fontaine, il y avait 167 feux, 15 appartenant à des laboureurs, les autres à toute espèce de manœuvres et de journaliers (I, p. 309). A Long-Près, 185 feux, dont 18 appartenant à des laboureurs, les autres à des tisserands, journaliers, etc. (I, p. 336).

(1) C'est un ouvrage archéologique et topographique analogue à celui de Maupillé, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert*.

Il est regrettable que ces deux ouvrages ne donnent que très rarement de tels détails et se contentent de noter le total des habitants : au XVIIIe siècle, on s'intéressait très peu à ce genre de statistique. Sur l'initiative de l'intendant de Paris, un certain Olivier commença la description de diverses paroisses de la généralité de Paris (Arch. nat., *H*, 1514. Extrait des registres de la Société royale d'agriculture du 14 février 1788). L'œuvre resta inachevée, (Arch. nat. H., 1522. Lettre du contrôleur général à Bertier, intendant de Paris, du 2 juillet 1788), mais 30 paroisses furent décrites. Or, dans 20 cahiers de cette description, conservés dans les Archives nationales (H, 1514), il n'y a absolument rien sur le sujet qui nous intéresse, Sous la lettre *K*, 901 se trouvent les « Etats des fonds et héritages » de plusieurs paroisses de la même généralité, mais ils ne peuvent qu'indirectement nous servir, puisqu'ils se rapportent principalement à la répartition des terres entre les divers ordres. J'en ai tiré parti ailleurs (1), de ces données ainsi que de quelques autres documents contenus dans le carton K, 901. Il est à remarquer seulement qu'ils concordent entièrement avec les autres de même espèce et que des cas comme celui de la paroisse de Devaljouan, où il y avait 4 laboureurs et 11 manouvriers, ne sont pas rares. A mon grand regret, je n'ai point rencontré jusqu'à présent de comptes aussi détaillés que ceux produits par les *Etats indicatifs du nombre de laboureurs et de manœuvres qu'il y a dans les différents bourgs et villages du département des Trois Evéchés* (Arch. Nat. H, 1 t. 15), dont le total est de 8.652 laboureurs et 19.904 manœuvres. Les *Etats contenant le nombre des habitants de tous les villages composant le ressort du bailliage de Longnion* (Arch. nat.

(1) Voir le supplément 7.

B^A IV, 11) nous apprennent que, dans les communes de ce bailliage, il y avait 270 laboureurs, 1705 artisans et 383 veuves. Dans la requête des habitants du village de Bure adressée à l'Assemblée nationale, nous lisons : « Le village de Bure est composé de 30 habitants, la plupart manœuvres, quelques chétifs laboureurs fermiers sans aucune propriété et de veuves chargées de famille et sans biens. » (Arch. nat. *D* XIV, 7). Si l'on trouve des données semblables, elles sont généralement sans suite et approximatives seulement. Ainsi du *Mémoire sur le droit de parcours et de vaine pâture dans les Trois Evechez* (de 1769, Arch. nat., H 1515), qui évalue le nombre des manœuvres aux deux tiers de la population rurale.

Les terriers seigneuriaux, examinés à ce point de vue, pourraient, eux aussi, fournir des chiffres intéressants. (Voir De Poncins, les *Cahiers*, p. 328). Non moins intéressants les *pia desideria* de certains philanthropes du siècle dernier, dont un des rêves était qu'au moins la majorité des paysans eût de la terre (Bellial des Vertus, *Essai sur l'administration des terres*, Paris, 1759, pp. 24, 145, 200).

Malgré toute ma méfiance pour les statistiques du siècle dernier (1), je cite, en terminant, les chiffres généraux qui caractérisent les relations sociales de l'époque.

Voici ceux de Lavoisier (*de la Richesse territoriale du royaume de France*, dans la *Col. des pr. éc.* XIV, p. 594) :

(1) C'est avec raison que Batbie l'appelle « statistique par induction ». *Nouveau Cours d'économie politique*, p. 226.

LA POPULATION RURALE

Laboureurs, fermiers, manouvriers, vachers, bergers	6.000.000
Journaliers (faucheurs et batteurs de blé) terrassiers, maçons	4.000.000
Salariés loués par les vignerons et possesseurs de vignobles	800.000
Marchands et artisans	1.800.000
Petits propriétaires, vivant principalement du produit de leurs terres	450.000
Ouvriers non agricoles, nobles ou ecclésiastiques vivant avec leurs domestiques en dehors des villes	1.950.000
Total	15.000.000

et ceux d'Isnard (*Des devoirs de la seconde législature*, I, p. 45) :

LA POPULATION RURALE

Gros fermiers	20.000
Petits fermiers	420.000
Marchands, meuniers, etc.	50.000
Journaliers et manouvriers avec leurs femmes et enfants	11.280.000
Propriétaires avec leurs femmes et enfants	6.230.000
Total	18.000.000

En fixant à 1.470.000 le chiffre des propriétaires pères de famille, l'auteur ajoute lui-même : « Probablement moins. ».

IX. *Les conséquences de la suppression des terres et des servitudes communales.*

Quantité de renseignements prouvent l'importance

des terres et des servitudes communales pour les paysans sans terre et le tort que leur causaient le partage des communaux et la suppression des vaines pâtures, etc. Voyons d'abord ce que disent à ce sujet les cahiers de 1789 :

« L'expérience a prouvé, lisons-nous dans celui de la ville de Thionville, que les édits des années 1768 et 1769 concernant les clôtures, la suppression du droit de parcours et le partage des communes ont nui sensiblement à l'abondance du bétail... Aussi la coutume de cette ville avait prévu ces inconvénients, en déclarant que l'un des principaux moyens de l'entretien des habitants du pays est la nourriture de toutes sortes de bétail par le moyen des vains pâturages, usage, parcours, etc. » (art. 31). « Cela est très nuisible à la nourriture des vaches, qui ne peuvent être assez multipliées pour le besoin public et la nourriture des enfants » (La paroisse de Coignières, art. I). La paroisse et la baronie de Ballainvilliers formulent la même plainte (Titre V, art. 2). Le clergé de Metz demande l'abrogation de la loi sur la clôture des héritages, en attribuant à cette loi le renchérissement de la viande. Que les Etats provinciaux décident « si la loi existante est avantageuse ou nuisible au peuple de la campagne ». La même demande se retrouve dans 116 autres cahiers du clergé (Prudhomme, *Résumé*, I, pp. 176, 349). Même note dans certains cahiers du tiers état. Celui de Château-Thierry observe que le partage des communaux peut être avantageux ou nuisible, selon les circonstances (art. 48). De même l'Assemblée provinciale de Clermont était d'avis que, si les communes ont besoin de pâtures, le partage des terres communales peut être nuisible (Mège, *Chroniques et récits*, I, p. 113). Parfois, la noblesse aussi se prononce contre la suppression des terres communales par le

partage. Celle de Cambrai dit, notamment : « Il ne sera plus accordé de défrichement de communes et de marais utiles à la paisson, dont on reconnaît l'abus depuis quelques années » (Prudhomme, *Résumé* II. p. 245). Certaines brochures parlent de la diminution du bétail et du renchérissement du cuir comme conséquence de la suppression des terres communales (Lambert, *Cahier des pauvres*, p. 8. Loire, *Doléances et supplications*, p. 6). Les autres affirment que la suppression des vaines pâtures est une violation du droit de propriété des pauvres. « La seule propriété que nous eussions, la vaine pâture des bestiaux, nous a été totalement enlevée » (Noel, *Adresse à l'Assemblée nationale*, p. 4). Cette brochure rappelle très à propos que la Cour souveraine de Nancy, en enregistrant l'édit sur les vaines pâtures, observa que, par là, on violait « le droit de ceux qui n'ont rien en propre » (p. 6).

Voici encore quelques renseignements sur une époque antérieure à la rédaction des cahiers :

La paroisse de Ponthole, en 1742, avait 6 000 moutons; en 1764, elle n'en a plus que 300; dans l'intervalle, les terres communales ont cessé d'exister (Prarond, IV, pp. 231, 236 et suivantes). Les documents du XVIII[e] siècle relatifs au partage des communaux, au droit de vaine pâture, à la loi sur la clôture des héritages abondent en indications semblables. Nous lisons dans un mémoire sans titre ni signature, mais daté de 1770 : « M. l'Intendant observe à cet égard que le droit de parcours procure aux habitants qui n'ont point de fonds la facilité de nourrir quelques bestiaux qui aident à leur subsistance. » Du reste, l'intendant en question considère ceci comme « un faible avantage » (Arch. nation., H. 171). Cette dernière appréciation n'est peut-être pas tout à fait juste, car le même document nous dit que des paroisses entières ont dû se

priver de leur bétail à la suite de la suppression des parcours. Dans le mémoire sur la clôture des héritages en Béarn, il est dit (1769) : « Pour ce qui est de l'abolition du droit de parcours, M. de la Case ne croit pas qu'elle puisse procurer aucun avantage à l'agriculture en Béarn ; il y a même lieu de craindre, selon lui, qu'elle ne soit un obstacle à la multiplication et à l'éducation des bestiaux, qui sont une des plus grandes ressources de cette province » (Arch. nat., A. 1515). Dans un autre *Mémoire* (de la même année) *sur le droit de parcours et de vaine pâture dans les Trois Evechez*, dont l'auteur est partisan chaleureux de l'abolition de ces droits, il est pourtant dit que l'unique argument en faveur de leur conservation est que les paysans sans terre devront perdre leur bétail, dont les produits leur permettent de subsister pendant la morte saison (Arch. nat., H. 1515). Dans une lettre à d'Ormesson, datée de Lille, le 13 novembre 1768, Caumartin dit que la loi sur les clôtures ne vaudrait qu'un avantage aux propriétaires et causerait un très grand préjudice aux paysans pauvres (Arch. nat., H. 1515). Le *Mémoire sur les obstacles qui s'opposent aux progrès de l'agriculture dans la Lorraine et dans les Evêchés* remarque qu'une partie des paysans. souffrirait de la suppression des vaines pâtures : « ce sont les manouvriers, la plupart sans propriété et ne subsistant que du travail de leurs bras et du lait que leur fournit une vache nourrie sur la vaine pâture » (Arch. nat., H. 1515). Au sujet de la diminution des pâturages et du bétail dans le Languedoc, voir Le Blanc, *Mémoire sur la culture de la grande pimpernelle d'Angleterre* (Arch. nat., H. 1514). Dans les cartons et les liasses des Archives nationales (H. 1610[14], 1610[15], 1452 et autres), j'ai rencontré une immense quantité de projets sur les moyens de remédier à la disette des fourrages.

Voir, par exemple, le *Mémoire sur la multiplication du gros bétail en France*, par Lapie de la Fage (1787), qui débute en ces termes : « Il est généralement reconnu que l'on commence à éprouver en France une grande disette de bêtes à cornes » et attribue cette disette à la décroissance du nombre des pâturages (Arch. nat. H. 1610[14]). Je crois qu'ici comme ailleurs l'une des causes du mal est le partage des terres et la suppression des servitudes communales.

X. *Opinion de certains historiens sur la politique des rois de France.*

A) « Das Kœnigthum hat seinem Wesen nach nie daran gedacht, Adel, Priester und Bürgerstand *als solche* zu bekaempfen, sondern nur *inso fern* dieselben der Alleinherrschaft der Kœniglichen Gewalt entgegentraten. So wie dieser Gegensatz gebrochen war, verlies jenes gleichsam dieses Gebiet, zufrieden mit dem Inhalt desjenigen was es ihnen abgerungen. So geschah es, dass das Verhaeltniss jener Staende, waehren des dem Kœnigthum gegenüber umgestaltet ward, im Beziehung auf das Volk und die Gesellschaft ganz dasselbe blieb was es im Lehnswesen gewesen war ». Warnkoenig und Stein, III, p. 591.

A) « Suivant son essence même, la royauté n'avait jamais songé à combattre la noblesse, la bourgeoisie et le clergé *comme tels;* elle ne les combattait *qu'en tant* qu'obstacle à l'absolutisme du pouvoir royal. Dès que cette résistance fut brisée, la royauté abandonna ce terrain, satisfaite de posséder ce qu'elle leur avait repris. Il arriva ainsi que la situation de ces trois ordres, modifiée par rapport à la royauté, ne subit aucun changement par rapport au peuple et que la société resta exactement ce qu'elle avait été au temps de la féodalité. » Warnkœnig et Stein, III, p. 591.

B) « Die Verbindung der Vorrechten und Pflichten, welche der deutsche Feudalherr in der Besorgung der Rechtspflege und Verwaltung auf dem flachem Lande hatte, hatte der franzœsische Adel længst nicht mehr; wæhrend jener für die Abgaben, Zinsen, Frohnen, Gülten, die er zu fordern hatte, gewissermassen eine Art Staatsdienst verrichtete, hatte der franzœsische Feudalherr alle die Vorrechte, die zugleich Pflichten und Leistungen seinerseits einschlossen, an den Staat verloren und nur diejenigen behalten, die dem Bauer Arbeit und Eigenthum an tausenderlei Ecken und Enden belasteten und brandschatzten. » Haeusser, *Geschichte der franzœs. Revol.* p. 117.

C) « Die Burbonen seit Ludwig XIV haben den Kœniglichen Beruf verkehrt, als ob das Kœnigthum dazu da wære, sich erst durch die schwæcheren Classen des Volkes zu erheben, dann aber die erworbene Macht zur Conservirung der Rechtsungleichheit zu verwenden; als obdass es dazuda wære, den Starken gegen den Schwachen

B) « La noblesse française avait perdu depuis longtemps l'ensemble de privilèges et de devoirs dont le seigneur féodal allemand était, comme justicier et gouverneur, investi à l'égard du plat pays. Tandis que le second, préposé à la levée des impôts, du cens, chargé d'assurer les corvées et les prestations, remplissait une sorte de charge publique, l'Etat avait enlevé au feudataire français tous les privilèges impliquant à la fois des devoirs et des services pour lui laisser seulement ceux qui grevaient et rançonnaient de mille manières le labeur et la propriété du paysan. » Haeusser, *Histoire de la Révolution française*, p. 117.

C. « Les Bourbons, depuis Louis XIV, abandonnent le devoir royal, comme si la royauté n'existait que pour s'élever d'abord grâce à l'appui des classes les plus faibles de la société et employer ensuite la puissance acquise à maintenir l'inégalité des droits, comme si son rôle était de protéger les forts contre les faibles. » Gneist, *la Noblesse et la Chevalerie en Angleterre.* Berlin, 1853, p. 98.

zu schützen. » Gneist, *Adel und Ritterschaft in England.* Berlin, 1853, p. 98.

D) « Für die gaenzliche Unterwerfung unter den Hof des Konigs gab das Kœnigthum dem Adel seine Unfreien Preis. » Stein, *Die Entwaehrung*, p. 145.

E) « Un des fléaux de l'époque, c'est que les grands s'appropriaient et tournaient à leur avantage la puissance du roi et des parlements, qui devaient les réprimer. » Michelet, *Henri IV et Richelieu*, Paris, 1857, p. 137.

F) « Les rois de France, après avoir vaincu la féodalité politique, avaient par leurs ordonnances attaqué les droits féodaux dans quelques-unes de leurs ramifications ; mais la réforme avait été bien timide. » Laferrière, *Histoire des principes...*, p. 102.

G) « Le gouvernement ne s'est occupé que de la bourgeoisie, presque jamais du peuple, et toujours dans des vues égoïstes de l'un et de l'autre. » Tocqueville, *Œuvres*, VIII, p. 157.

H) « Dans l'évêque, l'abbé ou le comte, le roi a respecté le propriétaire en renversant le rival, et, dans le propriétaire subsistant, cent traits indiquent encore le souverain détruit ou amoindri. » Taine, I, p. 21.

I) « In dieser Gestalt war das Kœnigthum selbst nichts anderes, als die Garantie für die fortdauernde Missbraeuche und eines mit diesen leidlich erhaltenen Friedeszustandes. » Richter, I, p. 307.

J) « Sous Louis XIII, nous ne trouvons aucun changement à la législation qui régissait les rapports des

D) « Pour prix de leur entière soumission à la Cour royale, les nobles reçurent de la royauté leurs serfs. » Stein, p. 145.

I) « Sous cette forme, la royauté elle-même ne fut pas autre chose qu'une garantie de la durée des abus existants et de la paix obtenue au prix de ces abus. » Richter, I, p. 307.

paysans avec les propriétaires fonciers ; aucune décision ne fut prise avant le célèbre édit du mois d'août 1779. » Picot, *Histoire des Etats généraux*, Paris, 1872, IV, p. 69.

K) « Comme autrefois la seigneurie, la royauté maintenant empirera le sort des classes productrices et comme elle par l'établissement et la levée de ses revenus. » Doniol. *Histoire des paysans*, p. 337.

L) Cf. Richter, I, pp. 199-200 ; II, pp. 26, 432. Bonnemère, *Louis XIV*, II, pp. 484-485. Tocqueville, VIII, pp. 6-7. Guerrier, p. 49. Picot, IV, p. 16. Giraud-Teulon, *la Royauté et la Bourgeoisie*, 1872, I, p. 50.

XI. *Extraits des cahiers villageois de 1789 relatifs aux impôts indirects (Archives parlementaires).*

Le *Cahier de la communauté de Nomain*, art. 18. « Les impôts sur les vins, bières et eaux-de-vie sont des plus exorbitants ; les ecclésiastiques et nobles ne payent rien, et ce sont cependant eux qui en font la plus grande consommation, leurs facultés les mettant plus à portée d'y faire honneur. En effet, l'eau-de-vie est payée au bureau des Etats de la province (de Flandre) par les roturiers à 3 livres 10 sous le pot et par les ecclésiastiques et les nobles à 47 sous et demi. »

Le *Cahier de la communauté d'Aix*, art. 11. « La bière est une denrée de première nécessité ; le pauvre habitant, le pauvre soldat sont les seuls qui souffrent de l'impôt, qui est 5 à 6 livres à la rondelle de 72 pots ; l'eau-de-vie est payée au bureau des Etats de la province par les roturiers à 3 livres 5 sous de France le pot et par les ecclésiastiques et nobles à 50 sous »... Art. 12. « Il se perçoit encore des impôts presque sur toutes les denrées, comme sur l'huile à brûler, les chandelles, la cire, les cuirs, les tabacs, etc. »

Les *Doléances des paysans du territoire de Marseille.* « Les aliments de première nécessité, tels que le pain et la viande, sont à Marseille et son territoire à un si haut prix par les impositions dont ils sont surchargés qu'ils réduisent le propriétaire, le cultivateur et l'artisan à toute extrémité. »

Le *Cahier de la paroisse de Scy,* art. 10. » L'impôt sur le sel, sur le cuir et sur le tabac nous est très-dommageable ; les prix de ces denrées sont haussés des deux tiers depuis vingt ans. »

Le *Cahier de la communauté de Chevannes,* art. 6. « Aucun propriétaire ou habitant ne peut rassembler ses amis le dimanche sans être exposé au soupçon de leur avoir vendu le vin et à un procès-verbal en conséquence et sans avoir au moins à payer à la fin de l'année les droits de ce qu'on jugera qu'eux et lui auront bu de trop à la santé du roi, en raisonnant sur les bonnes intentions et sur les soulagements qu'il se proposera de donner à son peuple. Et, si, pour éviter de payer le *trop-bu* sur la provision d'une seule maison, chacun d'eux veut porter sa bouteille en allant chez son ami, afin qu'il n'y ait de bu pour chaque propriétaire que la quantité allouée à la consommation, ils seront tous saisis, arrêtés, maltraités, condamnés à de grosses amendes et flétris dans des procès-verbaux par l'accusation de *fraude manifeste.* »

Le *Cahier de la communauté d'Ampouville,* art. 2 et 3. « Le sel est trop cher. Il y a environ dix ans qu'au lieu de 9 sous on l'a porté à 13 sous et plus la livre. Cette augmentation énorme est ruineuse et empêche d'en donner aux bestiaux, puisque la plupart des habitants ont peine à s'en procurer pour leur usage personnel. D'ailleurs, la forme usitée pour la distribution de cette denrée de première nécessité est vexatoire. » AIDES.

« Cette imposition, qui a des branches dans la division et subdivision desquelles les plus habiles s'égarent, est encore plus à charge et odieuse au peuple par sa perception rigoureuse et abusive que par le droit lui-même. »

Le *Cahier de la paroisse d'Angervilliers*. « Il faudrait établir une uniformité dans les droits d'aides, les réduire sous une seule dénomination pour en faciliter l'intelligence aux contribuables et les mettre à l'abri de toutes vexations et de tous soupçons qui puissent les rendre odieux. »

Nous retrouvons les mêmes idées dans les cahiers d'autres bailliages qui ne font pas partie des *Archives parlementaires*. Ainsi les cahiers des paroisses de Bray et de Gamaches disent, au sujet des aides : « Que, charitablement, un citoyen donne une bouteille de boisson à un pauvre languissant, et le voilà exposé à un procès et à des amendes excessives. Un pauvre malade qui intéressera son curé à lui aumôner une bouteille de vin essuiera un procès capable de ruiner non seulement le malheureux qui l'a obtenue, mais encore le bienfaiteur qui la lui aura donnée. » Boivïn-Champeaux, p. 44.

XII. *Extraits de quelques cahiers de paysans de la prévôté de Paris relatifs à la cherté du pain.*

La paroisse d'Ablon, art. 2. « Demande importante pour tout le bien public et pour toute la nation en général : D'où vient le pain si cher ? En voici la raison : C'est le blé qui est hors de prix par toute sorte de monopole et manœuvres et dont le pauvre misérable ne peut y atteindre. En conséquence, nous demandons qu'il soit ordonné à la première assemblée des Etats généraux une loi à cet égard, afin qu'elle puisse être mémorable à

toute la nation et pour le soulagement pressant du pauvre misérable qui ne mange que moitié de sa suffisance pour la faire subister, et est hors d'état par ce moyen de satisfaire aux besoins les plus pressants. »

Les paroisses d'Andilly et Margency, art. 5. « Il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer au peuple le prix modéré des grains dans les années de disette. »

La paroisse d'Aunet-sur-Marne, art. 15. « De l'ordre dans la cherté des blés, c'est-à-dire une modification sur les prix actuels, qui sont exorbitants. »

La paroisse d'Arcueil, art. 19. « Qu'il soit pris les précautions les plus sages pour prévenir le prix excessif des grains et les alternatives effrayantes qu'a éprouvées le commerce de cette denrée ; que les particuliers ou compagnies qui seront convaincus de faire des accaparements de grains et farines soient punis des peines les plus rigoureuses ; que les malheureux habitants de la campagne qui sont hors d'état de se procurer les comestibles les plus ordinaires, tels que la viande, les œufs, le beurre et autres, vu leur cherté actuelle, puissent au moins se procurer pour eux et leurs enfants la quantité de pain nécessaire à leur nourriture. »

La paroisse de Saint-Germain-de-Champlon, art. 15. « Malgré les temps désastreux et le défaut de récolte d'une année, il est prouvé depuis longtemps que la France peut se suffire à elle-même pendant les années de disette sans opérer une augmentation sensible sur le prix desdits grains ; que, s'ils sont aujourd'hui à un prix exorbitant, cela ne vient que de la cupidité des laboureurs qui gardent chez eux les grains plutôt que d'en vendre dans les marchés, où ils n'en conduisent qu'une petite quantité, et les vendent par préférence dans leurs fermes. »

La paroisse de Châteaufort, art. 6. « Une meilleure police des grains ; qu'il soit pourvu très promptement à la subsistance du public, et notamment des pauvres gens qui manquent de pain et d'ouvrage et se trouvent dans la plus grande détresse. Que l'on établisse des greniers nationaux pour prévenir la rareté et la cherté des grains et empêcher qu'ils n'excèdent jamais 24 livres le setier.»

XIII. *Les émeutes d'affamés.*

Il existe des renseignements sur les désordres analogues à ceux de la « guerre des farines », qui se reproduisent presque chaque année pendant le XVIIIe siècle et sont tellement nombreux que l'on pourrait facilement croire qu'ils n'ont jamais été longtemps interrompus. Dans la correspondance administrative concernant la disette de 1709 (Arch. nat., KK, 1003), j'ai rencontré plusieurs rapports sur les attroupements dans les marchés et ailleurs qui entravent le libre commerce des grains. Dans les liasse K, 159-164 et F 11 des Archives nationales il y a aussi une foule de documents relatifs aux troubles suscités par le commerce des grains. Sous la lettre H, 1453 dans les mêmes archives, il y a quantité de rapports sur ceux qui se produisirent en plusieurs provinces au cours des derniers mois de 1788 et dans la première moitié de 1789. Dans la plupart des cas, ces émeutes ont pour cause la cherté du blé ; elles consistent en pillages et entraves au transport des grains. En voici quelques exemples. « Trois voituriers arrêtés, deux se sont sauvés, le troisième obligé de déposer son grain dans un cabaret » (*Tableau des troubles dans l'Auvergne*). « Plusieurs maisons enfoncées et pillées. Recherches des grains (Languedoc, paroisse d'Arzon). « L'on a pillé plu-

sieurs bateaux de bled » (Bretagne). Neuf cultivateurs de Breteuil se plaignent d'avoir eu leurs greniers « pillés par la populace » (Picardie). « Des troupes de paysans armés de bâtons ont pillé entièrement un magasin qui contenait un approvisionnement en bled » (Provence). « Des habitants de la campagne se sont portés en foule à la halle... Cette populace, instruite ensuite qu'il y avait au port plusieurs bateaux chargés de grains, s'y est jetée en foule et en a pillé une partie » (Bourgogne). Souvent les rapports se bornent à mentionner les attroupements causés par la cherté des grains. Sous la lettre H, 1453 (Arch. nation.) existe toute une liasse spéciale contenant les rapports sur les désordres qui ont eu lieu en province en 1790 ; souvent il y est question aussi des « insurrections relativement à la circulation des grains ».

Parmi les documents imprimés les plus intéressants sont ceux que Hippeau, dans son ouvrage les *Assemblées provinciales en Normandie*, a réunis sous le titre *Troubles en Normandie au sujet des subsistances* (pp. 141-164). Ces documents se rapportent aux années 1768-1784.

Outre ces renseignements, il y en a quantité d'autres, surtout sur la seconde moitié du XVIII[e] siècle et sur l'époque de la Révolution. Pour le règne de Louis XVI en général, voir Mauguin, I, pp. 342-344. — Pour les années 1788-89 : Buchez et Roux, I, pp. 427-429. Chassin, la *Révol.*, I, pp. 162-163. Luchet, *Mémoires*, I, pp. 231 et suiv. 258 ; II, p. 61 ; III, pp. 13 et suiv. 103, 123-125, 144, 216 ; IV, p. 241. Beffroy de Reigny., *Hist. de France pendant trois mois*, pp. 120, 141. Babeau *Hist. de Troyes*, I, pp. 186, 193 et suiv. Duval, *Archives révolutionnaires*, pp. 45 et suiv. Taine, II, pp. 14 et suiv., 30 et suiv. 80, 88, 112, 331, etc. Du Cha-

telier. La *Révol. dans la Bretagne*, I, pp. 183 et suiv., 422. — Pour l'année 1790. Buchez et Roux, VII, pp 28, 207, 354 et autres. Duval, *Archives révolutionnaires*, pp. 52-54. Taine, II, pp. 332 et suiv. Dans le *Décret contre les perturbateurs de l'ordre public* (du 2 juin 1790), il est aussi question des « excès qui attaquent la liberté, si nécessaire, de la vente et circulation des grains et subsistances ». Voir aussi le *Décret sur les obstacles apportés dans le département de l'Aude à la circulation des grains* (du 6 octobre 1790) ; *Code rural*, pp. 56, 126-127.

Au sujet des troubles de 1791, la *Feuille villageoise*, III, p. 217. Taine, II, pp. 336 et suiv.

Au sujet des troubles de 1792, la *Feuille villageoise*, IV, pp. 25, 95, 157 ; V, p. 68 ; Taine (*loco citato*).

La Convention vota, le 8 frimaire an II, une amnistie pour les insurrections causées par le manque de denrées de première nécessité. La *Feuille villageoise*, VII, p. 234.

Il y eut même des publications spéciales consacrées à ce sujet. Telles sont : *Lettres sur les émeutes populaires que cause la cherté des grains* (Paris, 1768). *Examen de plusieurs questions importantes sur le commerce des grains* (1789). *Adresse de M. Callot, député de Poitou à l'Assemblée nationale, aux habitants de la campagne de son canton* (22 janvier 1790). *Lettre circulaire du comité patriotique de Brive aux habitants de la campagne* (du 29 janvier 1790), etc.

XIV. *L'abolition du servage en Savoie.*

La féodalité en Savoie ressemblait beaucoup à ce qu'elle était en France, sauf que le servage y était plus

prononcé, car les serfs savoyards (hommes censifs et hommes liges) se trouvaient dans la situation des serfs français du moyen âge (1). Les premières tentatives d'abolition du servage (la taillabilité personnelle) remontent au règne d'Emmanuel-Philibert, qui autorisa le rachat à un taux fixe. Deux cents ans après, Charles-Emmanuel III achevait cette œuvre : par l'édit du 20 janvier 1762, le gouvernement affranchissait gratuitement tous les serfs des domaines et renonçait à sa part sur le prix de rachat versé aux seigneurs. A comparer avec l'édit de Louis XVI du mois d'août 1776. Un deuxième édit (du 19 décembre 1771) imposait aux communes l'obligation de racheter « les personnes et les terres assujetties aux droits seigneuriaux ou emphytéotiques » (2). Ces édits furent complétés par ceux du 10 décembre 1773 et du 2 janvier 1778. Un publiciste qui recommandait à l'Assemblée nationale le système savoyard ajoutait que ses dispositions douces et modérées « parurent équitables à ceux-là même dont elles dénaturaient la propriété » (3). Effectivement, par le premier de ces édits, l'affranchissement d'un serf de la servitude personnelle moyennant rachat était considéré comme une transaction entre particuliers et l'intervention du gouvernement était limitée aux contestations éventuelles. Le second édit établissait : *a*) que nul censitaire ne pouvait se racheter isolément : le rachat devait s'effectuer par paroisses entières et devenait obligatoire s'il était réclamé par les deux tiers des habitants propriétaires

(1) Doniol, la *Révolution*, p. 193.

(2) Ces édits sont reproduits, entre autres, dans les suppléments à l'ouvrage de d'Antraigues *Mémoire sur le rachat des droits féodaux*. La même édition contient le manifeste de la Cour des comptes relatif à certains détails particuliers.

(3) D'Antraigues, p. 18.

(art. 24) ; *b*) que les conditions du rachat devaient faire l'objet d'un contrat particulier (art. 9) ; *c*) que, le prix du rachat une fois fixé, les communes étaient tenues, jusqu'à libération complète, d'en payer les intérêts et que les seigneurs acquéraient le droit, au même titre que le fisc, de percevoir intégralement et par tous moyens ces intérêts et le capital dans le délai fixé (art. 8) (1). Pour obtenir les fonds nécessaires, les communes étaient autorisées et pouvaient même être contraintes à vendre tous les biens communaux qui ne leur étaient pas indispensables ou à contracter un emprunt (art. 27 et 29), à condition qu'elles fussent plus tard indemnisées par ceux qui rachetaient leurs terres (art. 30). L'historien savoyard Saint-Genix (2) prétend que, grâce à ces lois, vingt et un ans avant l'établissement de la domination française en Savoie, les cinq sixièmes des charges féodales existant en 1771 étaient déjà rachetées. Arthur Young affirme le contraire et nous paraît plus digne de foi, eu égard à la réaction clérico-aristocratique qui se produisit sous Victor-Amédée II.

(1) Doniol, la *Révolut.*, p. 196.
(2) Sugenheim, p. 247.



TABLE DES MATIÈRES

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD & Cie.

2994

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD & Cie.


3 9015 02816 4583

